

L'accident en montagne
Étude juridique

Sous la direction de
Jean-François Joye, Grégoire Calley,
Jean-François Dreuille



lextenso éditions

© Université Savoie Mont Blanc
CDPPOC
Centre de Droit Privé et Public des Obligations et de la Consommation
BP 1104
F – 73011 CHAMBÉRY CEDEX
Tél. 04 79 75 83 84

Réalisation : Catherine Brun
Photo de couverture : gravure d'Édouard Whymper « Une canonnade dans le Cervin » tirée de l'ouvrage « *Escalades dans les Alpes de 1860 à 1869* » d'Édouard Whymper (p. 135) ; trad. Adolphe Joanne. - Paris : Hachette, 1873. Collection : Bibliothèque municipale de Chambéry

ISBN : 978-2-919732-34-0
Dépôt légal : mai 2015

SOMMAIRE

<i>Préface</i>	7
<i>Précisions liminaires relatives aux auteurs</i>	9
<i>Liste des acronymes utilisés</i>	11
<i>Prolégomènes</i>	15
<i>Introduction générale</i>	25
Partie 1.	
Droit et prévention des risques d'accidents en montagne	35
<i>Chapitre 1.</i>	
<i>La prévention des accidents causés aux biens</i> <i>et aux personnes confrontés aux risques naturels</i>	37
<i>Section 1.</i>	
<i>L'identification, la surveillance et l'information</i> <i>des risques naturels en montagne</i>	39
<i>Section 2.</i>	
<i>La prévention des accidents causés aux constructions</i>	75
<i>Chapitre 2.</i>	
<i>La prévention des accidents causés aux hommes</i> <i>dans le cadre de leurs activités en montagne</i>	157
<i>Section 1.</i>	
<i>La prévention par la réglementation des activités en montagne</i>	159
<i>Section 2.</i>	
<i>La prévention des accidents du travail dans une entreprise de montagne</i>	175
<i>Chapitre 3.</i>	
<i>La prévention de l'accident causé aux espèces naturelles</i>	197
Partie 2.	
Le droit et la protection contre les conséquences des accidents en montagne	201
<i>Chapitre 1.</i>	
<i>La protection des biens et des personnes</i>	203
<i>Section 1.</i>	
<i>Les travaux de protection</i>	205
<i>Section 2.</i>	
<i>Protéger les biens et les personnes</i> <i>en confortant les éléments naturels :</i> <i>forêts et terrains en montagne</i>	211
<i>Chapitre 2.</i>	
<i>Les mesures de sécurité civile et l'organisation des secours en montagne</i>	229
<i>Section 1.</i>	
<i>Le remboursement des frais de secours</i>	231

Section 2.	
<i>L'organisation des secours</i>	235

Partie 3.

Droit et responsabilité

en cas d'accident en montagne	249
--	-----

Chapitre 1.

<i>La responsabilité administrative</i>	251
---	-----

Section 1.

<i>L'engagement de la responsabilité administrative à raison de l'exercice des activités de police administrative en montagne</i>	253
---	-----

Section 2.

<i>La responsabilité des autorités publiques à raisons des ouvrages publics</i>	273
---	-----

Chapitre 2.

<i>La responsabilité civile</i>	287
---------------------------------------	-----

Section 1.

<i>La responsabilité de l'utilisateur et du pratiquant : hypothèses de responsabilité extra-contractuelle</i>	289
---	-----

Section 2.

<i>La responsabilité civile des exploitants des stations de montagne</i>	313
--	-----

Section 3.

<i>L'indemnisation par l'assureur ou par un fonds des dommages subis en montagne</i>	333
--	-----

Chapitre 3.

<i>La responsabilité pénale</i>	345
---------------------------------------	-----

Section 1.

<i>Accidents en montagne et fautes pénales</i>	347
--	-----

Section 2.

<i>Les responsables potentiels des accidents de montagne</i>	381
--	-----

Annexe 1.

<i>La responsabilité des guides de haute montagne</i>	395
---	-----

Annexe 2.

<i>La responsabilité des moniteurs de ski</i>	403
---	-----

Annexe 3.

<i>La responsabilité des organisateurs de séjours en montagne</i>	421
---	-----

Annexe 4.

<i>Le régime de responsabilité en cas de destructions d'espèces animales ou végétales en montagne</i>	425
---	-----

Annexe 5.

<i>Le régime de responsabilité consécutif à la diffusion de données météorologiques</i>	429
---	-----

<i>Sélection bibliographique</i>	431
--	-----

<i>Table des matières</i>	445
---------------------------------	-----

PRÉFACE

Régulièrement en une de la presse quotidienne régionale, au titre de ces « faits divers » douloureux et récurrents, et récemment projeté sous la lumière vive de l'actualité nationale avec la dramatique chute à skis du pilote automobile Mickael Schumacher, l'accident en montagne soulève son lot de questions, notamment juridiques.

Une véritable littérature spécialisée existe bien en la matière, mais il faut reconnaître qu'elle est un peu datée. En effet, les fameux ouvrages du juge Rabinovitch et du Conseiller Sarraz-Bournet, s'ils font référence n'en ont pour autant pas connu de réédition ces vingt dernières années, et ce n'est pas une simple formule que d'avancer qu'une monographie contemporaine sur le sujet manquait réellement.

C'est cette situation lacunaire que l'ouvrage dirigé par MM. Joye, Calley et Dreuille se propose de combler. Le centre de recherche que l'auteur de ces lignes a l'honneur de diriger n'était sans doute pas le moins qualifié pour relever ce défi : à la compétence *rationae materiae* d'une structure de recherche largement dédiée à l'étude du droit de la responsabilité tant en droit privé qu'en droit public, et comprenant dans ses membres des spécialistes confirmés du droit de la montagne comme notre collègue et directeur adjoint Jean-François Joye, il faut ajouter en forme de clin d'œil, une compétence *rationae loci*, l'Université Savoie Mont Blanc faisant de la thématique « montagne » un de ses domaines d'excellence.

C'est donc, bien au-delà de la classique « *summa divisio* » du droit public et du droit privé, une étude complète des aspects juridiques de l'accident en montagne que propose la jeune et dynamique équipe de chercheurs du CDPPOC.

Bien sûr se trouvent naturellement développées les questions relatives aux responsabilités pénale et civile que la survenance d'un tel type d'accident peut susciter, et le lecteur ne manquera pas de trouver une utile mise à jour des connaissances en la matière, grâce à une recension minutieuse des évolutions jurisprudentielles. Mais c'est aussi tout le volet prévention des accidents qui est mis en exergue : qu'il s'agisse des règles d'urbanisme propres à réduire l'exposition aux risques naturels, des exigences du droit de la construction ou de l'organisation des secours en montagne.

C'est un travail important et utile qui a ainsi été réalisé. Nul doute qu'il sera apprécié non seulement de tous ceux qui manifestent un intérêt curieux pour la montagne et sa pratique, mais aussi de tous les professionnels concernés par ces problématiques. Que toute l'équipe qui a contribué à cette entreprise en soit remerciée.

Philippe Brun
Professeur à l'Université Savoie Mont Blanc
Directeur du CDPPOC

PRÉCISIONS LIMINAIRES RELATIVES AUX AUTEURS

Cet ouvrage est le fruit d'une recherche collective interdisciplinaire réalisée sous l'égide du Centre de Droit Public et Privé des Obligations et de la Consommation (CDPPOC) de la Faculté de Droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Les directeurs de la publication remercient vivement l'ensemble des enseignants-chercheurs ayant contribué à sa réalisation.

Clément BENELBAZ, Maître de conférences de droit public à l'Université Savoie Mont Blanc, a rédigé la section 1 du chapitre 2 de la première partie.

Patricia BENEZECH, Doctorante de droit public à l'Université Savoie Mont Blanc, a rédigé la section 2 du chapitre 2 de la troisième partie.

Christophe BROCHE, Maître de conférences de droit privé à l'Université Savoie Mont Blanc, a co-rédigé la section 1 du chapitre 1 de la première partie.

Philippe BRUN, Professeur de droit privé à l'Université Savoie Mont Blanc, Directeur du CDPPOC, a rédigé la préface.

Frédéric CAILLE, Maître de conférences HDR de sciences politiques à l'Université Savoie Mont Blanc a rédigé les prolégomènes.

Grégoire CALLEY, Maître de conférences de droit public à l'Université Savoie Mont Blanc, a rédigé la section 1 du chapitre 1 de la troisième partie.

Laurence CLERC-RENAUD, Maître de conférences de droit privé à l'Université Savoie Mont Blanc, a rédigé les sections 1 et 3 du chapitre 2 de la troisième partie.

Jean-François DREUILLE, Maître de conférences de droit privé à l'Université Savoie Mont Blanc, a rédigé le chapitre 3 de la troisième partie.

Jean-François JOYE, Maître de conférences HDR de droit public, Directeur adjoint du CDPPOC, à l'Université Savoie Mont Blanc a co-rédigé la section 1 du chapitre 1 de la première partie ainsi que la section 2 du chapitre 1 de la première partie. Il a également rédigé le chapitre 1 de la deuxième partie.

Michel JULIEN, Maître de conférences de droit privé à l'Université Savoie Mont Blanc, a co-rédigé les annexes n°1 à n°3.

Geneviève PIGNARRE, Professeur de droit privé à l'Université Savoie Mont Blanc, a rédigé la section 2 du chapitre 2 de la première partie.

Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ, Maître de conférences HDR de droit privé à l'Université Savoie Mont Blanc, a rédigé le chapitre 3 de la première partie, les annexes n° 4 et n° 5 et co-rédigé les annexes n°1 à n°3.

Sandrine PINA, Maître de conférences de droit public à l'Université Savoie Mont Blanc, a co-rédigé la section 2 du chapitre 1 de la première partie. Elle a également rédigé la section 2 du chapitre 1 de la troisième partie.

Frédéric SCHMIED, Maître de conférences de droit public à l'Université Savoie Mont Blanc, a co-rédigé la section 1 du chapitre 1 de la première partie. Il a également rédigé le chapitre 2 de la deuxième partie.

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

AFU:	Association foncière urbaine
AFNOR:	Agence française des normes et de la réglementation
AJDA:	Actualité juridique du droit administratif
ANENA:	Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches
ANEM:	Association nationale des élus de montagne
ANMSM:	Association nationale des maires de stations de Montagne
AOS:	Autorisation d'occupation du sol
BJDU:	Bulletin de jurisprudence du droit de l'urbanisme
BO:	Bulletin officiel
Bull. crim.:	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Bull. civ.:	Bulletin des arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation
C.:	Code (ex. C. urb.: code de l'urbanisme, C. civ.: code civil, C. pen.: code pénal, CPP: code de procédure pénale, CGCT: code général des collectivités territoriales, C. env. code de l'environnement etc.)
CA:	Cour d'appel
CAA:	Cour administrative d'appel
Cass. ou C. cass.:	Cour de cassation
CLPA:	Carte de localisation des phénomènes d'avalanche
Catex:	Câble transporteur d'explosif
CatNat:	Garantie catastrophe naturelle
CCR:	Caisse centrale de réassurance
CDRNM:	Commission départementale des risques naturels majeurs
CIVI:	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
CE:	Conseil d'État
CEDH:	Cour européenne des droits de l'homme
CEMAGREF:	Centre national du machinisme agricole, du génie rural et des Eaux et Forêts, devenu IRSTEA en 2011
CEN:	Centre d'étude de la neige
CNSNM:	Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne
CESDHLF:	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CGET:	Commissariat général à l'égalité des territoires, ex DATAR
CDRNM:	Commission départementale des risques naturels majeurs
Cne:	Commune
CODIS:	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Constr.-urb.:	Revue Construction-urbanisme
COPRNM:	Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs
Crim.:	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CRS:	Compagnies républicaines de sécurité
CSC:	Commission de sécurité des consommateurs
CTPB:	Comité technique permanent des barrages
D.:	Revue Dalloz
DA:	Revue Droit administratif
DATAR:	Délégation à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

DAUH:	Droit de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'habitat (ex. Annuaire français du droit de l'urbanisme et de l'habitat)
DDRM:	Dossier départemental des risques majeurs
DDT:	Direction départementale des territoires
DGF:	Dotation générale de fonctionnement
DICRIM:	Document d'information communal sur les risques majeurs
DPU:	Droit de préemption urbain
Dr. pen.:	Revue droit pénal
Dr. soc.:	Revue de droit social
DTA:	Directive territoriale d'aménagement
DTADD:	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable
DUP:	Déclaration d'utilité publique
EPA:	Enquête permanente sur les avalanches
ENS:	Espace naturel sensible
ENSM:	École nationale des sports de montagne
EPCI:	Établissement public de coopération intercommunale
EPRI:	Évaluations préliminaires des risques d'inondation
FFME:	Fédération française de la montagne et de l'escalade
FFS:	Fédération française du ski
FGAO:	Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages
FGTI:	Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions
FPRNM:	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
GAV:	Garantie des Accidents de la Vie
Gaz. Pal:	Revue La Gazette du Palais
GEMAPI:	Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
ICHN:	Indemnité compensatoire de handicap naturel
IRSTEA:	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (ex CEMAGREF)
JCP:	Jurisqueur périodique (G: édition générale, A: administrative etc.)
JO:	Journal officiel (JORF: JO République française, JOCE ou JOUE: JO de l'Union européenne)
LPA:	Revue Les Petites Affiches
ONF:	Office national des forêts
ONRN:	Observatoire national des risques naturels
ORSEC (plan):	Organisation des secours
PADD:	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PADDUC:	Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse
PCS:	Plan communal de sauvegarde
PIZ:	Plan d'indexation en Z
PIDA:	Plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches
POS:	Plan d'occupation des sols
PLU:	Plan local d'urbanisme
PGHM:	Peloton de gendarmerie de haute montagne
PGRI:	Plan de gestion des risques d'inondation
PNR:	Parc naturel régional
PPRNP:	Plan de prévention des risques naturels prévisibles
PPI:	Plan particulier d'intervention
PPMS:	Plan particulier de mise en sûreté
PPRI:	Plan de prévision des risques d'inondation

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

PPRT:	Plan de prévention des risques technologiques
RD imm.:	Revue de droit immobilier
RDP:	Revue du droit public
RDT:	Revue de droit du travail
Rec. ou Rec. Leb. Ou leb.:	Recueil Lebon des décisions du Conseil d'État
Rev. sc. crim. ou RSC:	Revue de science criminelle
RFDA:	Revue française de droit administratif
RIC:	Règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues
RJE:	Revue juridique de l'environnement
RNU:	Règlement national d'urbanisme
RPG:	Règlement de police générale – remontées mécaniques
RPP:	Règlement de police particulier – remontées mécaniques
RTD. Civ.:	Revue Trimestrielle de Droit Civil
RTM:	Restauration des Terrains en Montagne (service ONF)
S.:	Sirey (recueil)
SAGE:	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAR:	Schéma d'aménagement régional
SCHAPI:	Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations
SCOT:	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE:	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS:	Services départementaux d'incendie et de secours
SDPRN:	Schéma départemental de prévention des risques naturels
SIADM:	Schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif
SIDPC:	Service interministériel de défense et de protection civiles
SNGRI:	Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
SNOSM:	Système national d'observation de la sécurité en montagne
SNTF:	Syndicat national des téléphériques de France – « Domaines skiables de France »
SPC:	Schéma directeur de prévision des crues
SPIC:	Service public industriel et commercial
SPR:	Schéma de prévention des risques naturels
SSA:	Site habité sensible aux avalanches
STRMTG:	Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés
SUP:	Servitude d'utilité publique
TA:	Tribunal administratif
TC:	Tribunal des conflits
T. cor.:	Tribunal correctionnel
TGI:	Tribunal de grande instance
TRI:	Territoires à risque important d'inondation
UCPA:	Union nationale des centres sportifs de plein Air
UTN:	Unité touristique nouvelle
ZRTECR:	Zone de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement
ZMCE:	Zone de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau

PROLÉGOMÈNES

SI LE SOLEIL NE REVENAIT PAS DROIT ET PERCEPTION DE L'ACCIDENTOLOGIE DES MILIEUX DE MONTAGNE¹

Prévention, Protection, Réparation (et donc Responsabilité) : on aurait tort de ne réduire qu'à ses trois principaux objectifs concrets la nature de l'interaction qui peut s'établir entre le droit et l'univers d'accidentologie spécifique que représentent les « territoires », ou plutôt, pour reprendre le terme que s'est efforcé de défendre le géographe Augustin Berque, les « milieux » de montagne.

Le décentrement terminologique et de vocabulaire n'est pas secondaire pour approcher de ce qui se joue aujourd'hui encore dans nos relations complexes avec ces espaces singuliers. Le « milieu », c'est « l'environnement » à hauteur des « mondes » des êtres vivants, qu'il s'agisse du chamois ou du pin d'Arolle, de la tique ou de l'homme, c'est-à-dire la réalité vécue, perçue, que ce soit par un iris ou des yeux à facettes, des écailles ou des poils, que l'on se place au ciel de l'aigle ou derrière la cabine d'un funiculaire².

La première leçon d'une « mésologie », cette science des milieux encore en friche, est donc « à chacun sa montagne », à chaque être vivant son « territoire de montagne », celui d'une simple pierre ou d'un torrent, d'une vallée, d'un massif, d'une chaîne alpine tout entière. Abolir les frontières objectif/subjectif, environnement/mode ou forme de vie, substituer en somme la mésologie à « l'écologie », laquelle continue de saisir comme « extérieur » ce qui nous traverse tout entier, serait alors le moyen de repenser les liens intrinsèques entre les organismes et leurs espaces. Et bien entendu, d'abord, ceux de l'homme et de ses « territoires », lesquels sont toujours autant « réels » que rêvés, contemplés autant qu'« investis » par des pratiques individuelles ou collectives. La montagne de l'agriculteur n'est pas celle du gestionnaire de station, du peintre, de l'estivant en car ou en famille, du trekkeur.

1 Rédigé par Frédéric CAILLE.

2 Pour une présentation des grands principes de la « mésologie » voir le site dédié aux travaux d'Augustin Berque. (<http://ecoumene.blogspot.fr>) et notamment ici les communications « De la constitution du sujet dans le paysage », colloque international « Paysage et imagination », 2-4 mai 2013, ainsi que « Aux commencements du milieu. Historique et (re)définition de la notion », séminaire collectif « Le vivant et son milieu », 7 décembre 2010. Le rapprochement de la tique et de l'homme est un exemple célèbre de Jakob von Uexküll (1864-1944), premier théoricien en biologie d'après Augustin Berque « à distinguer le milieu propre à une certaine espèce, et qu'il nomme *Umwelt*, du donné universel de l'environnement tel que peut le saisir la science, et qu'il nomme *Umgebung* ».

Ramuz le pose dès 1926 en prologue de sa réflexion sur la « peur », sur les peurs, sur la « grande peur » « de », « en », ou plutôt comme il le saisit si bien « dans » la montagne, univers enveloppant, images, hommes bêtes et lieux, où tout est affaire de perceptions, de représentations : « À la vallée, ils ont leurs idées, qui ne sont pas toujours les nôtres, parce qu'ils vivent près d'un chemin de fer »³.

Un an plus tard, 1927, la même question, le même village, ou presque, plus près du fantastique encore, « une commune haut perchée dans la montagne et sur son versant nord », « c'est presque séparé du monde par l'hiver, c'est séparé du soleil tout l'hiver à cause de la hauteur de la montagne », *Si le soleil ne revenait pas* :

« - Enfin, il faut bien dire qu'il fait un drôle de temps, cet hiver.

C'était un jeune homme.

- Vous ne trouvez pas ? Depuis un ou deux mois, depuis qu'on a plus revu le soleil... Mais enfin, ça, c'est dans la règle. Ce qui ne l'est pas, hein ? c'est ce brouillard, ce plafond qu'on a sur la tête. Peut-être bien qu'Anzévuï a raison ; peut-être bien que le soleil s'affaiblit... »⁴

En « aménageant » son milieu, c'est-à-dire en y inventant des modes de « saisie » des réalités physiques, des formes de « prises » pour l'action, lesquelles se rassemblent toujours nécessairement selon Augustin Berque dans la quadrature de l'inventaire catégoriel des « ressources, contraintes, risques ou agréments », l'être humain, comme la fourmi ou la truite, se « constitue » pour ainsi dire lui-même. Et c'est bien pourquoi, en ce qui concerne les milieux de montagne tout particulièrement, là où l'un voit dès les années 1780 « l'espérance du grand spectacle dont il va jouir, et des vérités nouvelles qui en seront les fruits », un saisissant « paysage »⁵, l'autre craint encore à l'aube de la Première Guerre Mondiale l'ombre et le refuge d'un esprit ou d'un démon, et plus largement « le mauvais pays [...] qui est vilain à voir et qui fait peur à voir »⁶.

Chateaubriand, 1806, en voulant se faire remarquer, prendre le contre-pied de Rousseau, et de « tous ceux qui ont recueilli ses erreurs sans hériter de son éloquence », livre lui aussi un bref *Voyage au Mont-Blanc et réflexions sur les paysages de montagne* :

« Le montagnard qui sent son mal est plus sincère que les voyageurs : il appelle la plaine le bon pays, et ne prétend pas que des rochers arrosés de ses sueurs,

3 C.-F. Ramuz, *La grande peur dans la montagne*, Paris, Grasset 1925, p. 26, réédition Le Livre de Poche 2014, p. 18.

4 C.-F. Ramuz, *Si le soleil ne revenait pas*, Rezé, Séquences, 1987 (1927). Le rapprochement des deux ouvrages est aussi relevé par Jacques Chessex dans sa préface à l'édition de la note précédente.

5 De Saussure Horace Benedict, *Voyages dans les Alpes*, 1779, cité par Guyot Alain, Le récit de voyage en montagne au tournant des Lumières. Hétérogénéité des sources, *Sociétés & Représentations*, 2006/1, n° 21, p. 124.

6 Cité par J. Berney, *La Grande Peur dans la montagne de C. F. Ramuz ou la naissance d'une légende*, *A contrario*, 2006/1 Vol. 4, p. 56. L'auteur considère que c'est Jules Michelet, dans *La Montagne*, en 1868, qui relève l'usage de cette expression : « Le montagnard ne voit pas sa montagne comme nous. Il lui est fort attaché et il y revient toujours, mais l'appelle 'le mauvais pays' ».

sans en être plus fertiles, soient ce qu'il y a de plus beau et de meilleur dans les distributions de la Providence.»⁷

La montagne, le juriste lui-même ne peut l'ignorer, intensifie, «spectacularise», théâtralise les contrastes dans les rapports singuliers, et profondément anthropiques, au lieu et à l'espace. Plus que la plaine ou les paisibles coteaux, les milieux de montagne donnent ainsi à voir des basculements soudains, inouïs, imprévisibles, entre les formes de «prises» sur le réel que peuvent y avoir, y vivre et y ressentir les êtres humains. Ce que signifie «être en montagne», être en milieu de montagne change alors très vite. En quelques heures, ou même parfois minutes pour la température, les conditions météorologiques; ou en quelques années avec les pratiques, comme ce passage en deux générations à peine entre ce qui était hier encore «contrainte» et qui devient aujourd'hui «ressources» (touristiques, climatiques, faunistiques...), entre ce qui était d'abord «risque» et qui devient désormais «agrément» (or blanc, à-pics, glaciers, torrents...).

Pas de «montagne» en somme, il ne faut jamais l'oublier, et donc pas «d'accident en montagne» non plus, indépendamment de ces évolutions dans la relation au milieu alpin, soit très rapides, dans le fil d'une journée, d'un séjour, d'une randonnée, soit plus lentes et souterraines, à la marche des années, que surplombe et enveloppe bien entendu, on va y revenir, la grande mutation culturelle de la modernité. D'où cette première constatation paradoxale qu'en dépit des apparences, des falaises et des sapins, des pyramides de rocs et de glace, la montagne, pour les êtres humains que nous sommes, est fluide, changeante, moins aisément saisissable, définissable, «bornable» qu'il n'y paraît, au point que le droit, comme l'aménagement du territoire, ou la géographie, soumis à l'exercice, puissent y casser les dents de leurs plus beaux instruments⁸.

D'où aussi cette seconde constatation, beaucoup moins paradoxale pour le coup, que c'est aussi de cette «fluidité» dans les perceptions et la relation à cet univers que peut se nourrir aujourd'hui une demande, certains diront même une «exigence», en tout cas une «activité» normative accentuée, c'est-à-dire un changement profond, et pour ainsi dire «ontologique», de la place accordée à la règle, au procès, à l'enquête et à la réparation dans l'appréhension de l'accidentologie des milieux de montagne.

Les sciences humaines et sociales depuis quelques années, les romanciers auparavant, ainsi Charles-Ferdinand Ramuz, Samivel..., ont assez abondamment documenté en effet les bouleversements tant des comportements que des sensibilités à l'égard des espaces de montagne. On en retient d'abord l'idée que «l'invention» d'une nouvelle attention aux hauts-lieux est un processus complexe, où s'entremêlent

7 Chateaubriand, *Voyage au Mont-Blanc et réflexions sur les paysages de montagne*, Rezé, Séquences, 1994, première édition dans le *Mercur de France*, 1^{er} février 1806, p. 51 et 47.

8 Comme les géographes l'ont admis depuis longtemps ce n'est jamais isolément mais seulement par leur combinaison que l'altitude, les formes végétales et minérales, et les modalités humaines d'occupation de l'espace, peuvent permettre de définir les limites de la «montagne». Sur les errances par exemple de la DATAR en ce domaine voir plus loin l'introduction juridique de cet ouvrage.

la découverte, l'exploit, la science, Ferdinand de Saussure derrière son guide Balmat en même temps que l'inverse⁹.

Mais un processus où s'invitent aussi ensuite d'autres penchants: la tête interpellée avec le corps, ni guerre, travail ou religion, mais des formes jusqu'alors inconnues d'hédonisme, de jeu, de démesure. Nicolas Giudici a dit ce cheminement et la place dès lors bien spécifique du milieu alpin dans l'émergence de l'ensemble du tourisme et des sports modernes, dans «l'économie immatérielle» du bien-être, du rêve, de l'évasion et de la projection de soi¹⁰. Le Mont-Blanc et le voyage à Chamonix, les vallées de la Suisse, les «stations de montagne» des Alpes ensuite, se présentent certes comme un grand laboratoire d'images et de pratiques aujourd'hui étendues aux Andes, au Caucase, à l'Himalaya, mais ils sont aussi les prolégomènes, «l'espace de lancement» du nouveau paradigme de la détente et de la satisfaction du corps et de l'esprit, celui du versant lumineux de la civilisation industrielle et industrielle, wagons de *gentlemen's* de la *City* en tête, le paradigme ensuite étendu, bien avant Waikiki et ses surfs, à d'autres, voir à tous les autres milieux¹¹.

Pratiques de loisirs, de plaisir, pratiques d'exploitation et d'aménagements, pratiques de préservation et de sécurité: le statut symbolique particulier des milieux de montagne a été lu et souligné de multiples manières. Ainsi des usages médiatiques des accidents exceptionnels, «Alpe homicide» de la presse à grand tirage, avalanches déboulant en vallée, chutes ou agonies d'alpinistes, dramaturgie et incertitude des secours, des responsabilités, alors que des hommes s'endorment à jamais, là-haut, dans le brouillard.

Simple instrumentalisation, simple commercialisation du tragique que cette attention longtemps privilégiée à l'accident alpin¹²? Ou bien, comme a voulu le lire le sociologue et essayiste Paul Yonnet, fonction anthropologique, ressaisissement par l'alpinisme d'une «proximité expérimentale» et d'une confrontation inconsciente à la mort, au jeu avec le risque, combiné de l'ivresse du «vertige», la sensation physique et métaphysique de l'exploration des limites, des confins, du lieu suspendu des équilibres¹³... À moins qu'il ne faille parler avec d'autres «passion du risque» et

9 A. Guyot, *op.cit.*

10 N. Giudici, *La philosophie du Mont-Blanc. De l'alpinisme à l'économie immatérielle*, Paris, Grasset, 2000. Voir également: L. Tissot, *Naissance d'une industrie touristique. Les Anglais et la Suisse*, Éditions Payot Lausanne, 2000.

11 Sur la naissance du rapport touristique moderne au milieu marin voir notamment: V. Coëffe, La plage, fabrique d'une touriste(cité) idéale, *L'Information géographique*, 2010/3 Vol. 74, pp. 51-68.

12 La médiatisation et le débat public autour des accidents de montagne et d'alpinisme a atteint périodiquement des pics dès la fin des années 1950. Pour des analyses globalement convergentes sur les raisons complexes de ce phénomène: Hoibian Olivier, «Accident de montagne et médiatisation. Construire l'événement», dans O. Hoibian O. et J. Defrance (dir.), *Deux siècles d'alpinismes européens. Origines et mutations des activités de grimpe*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 311-331; B. Agresti, *In extremis. L'épopée du secours dans le massif du Mont-Blanc*, Chamonix, Éditions Guérin, 2006; Seigneur Viviane, *Socio-anthropologie de la haute montagne*, Paris, L'Harmattan, 2006.

13 P. Yonnet, La montagne et la mort. Un mythe moderne: la conquête de l'Annapurna, *Le Débat*, n° 117, 2001, pp. 136-162. Repris et développé dans: *La montagne et la mort*, Paris, Éditions De Fallois, 2003.

développement de comportements dangereux ou « ordaliques » chez certains jeunes, ou beaucoup plus largement et sûrement sans doute extension, diversification et probable démocratisation, pas seulement juvénile, du goût pour les pratiques sportives « d'engagement corporel »¹⁴.

Reviens alors une fois encore Ramuz, si peu « alpiniste » pourtant :

*« Sentant venir sa petiteesse en même temps que le malheur venait, et la menace du malheur était partout autour de lui à ces parois, parmi ces pierrailles là-haut, l'énormité des tours, des cheminées, des vires, tout ce mauvais pays d'ici, puis : ' Pourquoi est-ce que j'y suis venu ? Elle ne voulait pas que je monte. Si seulement je l'avais écoutée ' – pendant qu'il allait toujours sans savoir où il allait. ' Oh ! elles voient plus loin que nous, elles savent mieux que nous... Et, à présent, où es-tu ? petite ? toi que je n'ai pas écoutée. »*¹⁵

Jusqu'où s'étend le droit de ne pas savoir où l'on va ?

Désir, plaisir : ici peut-être le grand absent, le grand trou noir de la logique juridique. Comme si la norme pouvait suffire à remplir le manque, le vide infime ou immense que le randonneur, le super-athlète de l'altitude, chacun à leur niveau et selon l'intensité de leurs besoins, s'acharnent à remplir par la déambulation alpine. Un peu de « l'envie d'avoir envie » chantait un chanteur national : il y a de cela à n'en pas douter dans ce que l'on vient chercher en montagne, dès lors que l'on n'est plus forcé d'y vivre ou, comme avant, d'y survivre.

Où commence l'inconscience ? Où commence le comportement « irresponsable », le non-droit de « mettre en péril des escouades de sauveteurs obligés d'aller chercher sur des parois glacées des aventuriers qui tentaient une 'première' »¹⁶ ? La question, longtemps déplacée, inconvenante dans les milieux de montagne – « *la pratique de l'alpinisme, si elle est pourtant à l'origine de préjugés graves pouvant aller trop souvent, hélas, jusqu'à la mort, n'a donné lieu qu'à de rares litiges* » pouvait encore écrire l'un des très rares juristes s'y intéressant en 1977¹⁷ –, s'est considérablement affirmée à l'aube du XXI^e siècle.

14 D. Le Breton, *La sociologie du risque*, Paris, PUF, 1995 ; *Passions du risque*, Paris Métailié, 2000 ; *Les conduites à risque*, Paris, PUF, 2004, etc. Sur la seconde problématique, outre le numéro d'*Ethnologie française* « Sports à risque ? Corps du risque », 2006/4, voir notamment : Soule Bastien et Corneloup Jean, *Sociologie de l'engagement corporel. Risques sportifs et pratiques « extrêmes » dans la société contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2007 ; N. Penin, *Les sports à risque. Sociologie du risque, de l'engagement et du genre*, Arras, Artois Presses Université, 2012. Pour une intéressante revue de littérature récente : Routier Guillaume et Soule Bastien, Jouer avec la gravité : approche sociologique plurielle de l'engagement dans des sports dangereux, *SociologieS* [En ligne], Théories et recherches, mis en ligne le 1^{er} juin 2010. URL : <http://sociologies.revues.org/index3121.html>. Pour une lecture stimulante et très inédite des dimensions de l'inconscient, notamment familial ou généalogique, qui peut participer de l'exposition de soi-même : E. Ratouis, *Pourquoi j'aurais dû mourir en montagne ? Une approche transgénérationnelle de la prise de risque*, Chamonix, Tupilak, 2007.

15 C.-F. Ramuz, *La grande peur...*, *op. cit.*, p. 76.

16 J.-M. Domenach, *La responsabilité. Essai sur le fondement du civisme*, Paris, Hatier, 1994, p. 18.

17 P. Sarraz-Bournet, Droit et alpinisme, dans Bernard Amy (dir.), *Technique de l'alpinisme*, Paris, Arthaud, 1977, p. 119.

Le débat sur la nature, les conséquences, la quantification même de l'émergence d'un nouveau contentieux dévolu à l'encadrement, à la mise « au pas juridique » des professionnels ou des amateurs liés à la pratique des sports de montagne a même ouvert le nouveau millénaire¹⁸.

Le « risque judiciaire » est venu prendre place à côté des corniches et des séracs, des chutes de pierre et des plaques à vent, un nouveau « danger objectif » en quelque sorte, à la fois réel et fantasmé, aussi imprévisible et opaque que les aléas naturels.

Le risque des survivants, la « grande peur des tribunaux dans la montagne ». La crainte nouvelle de la fouille du sac, du « képi sous le casque » des gendarmes-sauveteurs comme le confesseront certains professionnels, l'appréhension du regard de secouristes-enquêteurs dont les constatations initiales sont devenues en un peu plus d'une décennie, notamment en matière nivologique, déterminantes.

Nouveaux acteurs et nouvelles formes d'expertises : non plus celles de la découverte, du séjour ou de la progression en milieu alpin, mais celles des répartitions entre « moyens » et « résultats », entre obligations et responsabilités, expertises des textes et des notions qui réclament de nouveaux « guides » : magistrats, avocats, doctes universitaires prompts à réaffirmer que « la montagne, pour être une terre de liberté, ne peut pas être pour autant une zone de non-droit »¹⁹...

Un double glissement, probablement, derrière ces transformations : d'un côté celui d'un milieu spécifique vers le nombre, la masse, la banalisation, la facilitation de certaines pratiques (ski hors-piste, escalade, via ferrata...), avec inévitablement une progression des accidents ; de l'autre le glissement de l'espace du droit lui-même vers l'univers alpin, apparition des premières « associations de victimes », « juridicisation » et « judiciarisation » des événements accidentels, « procéduralisation » des séjours, des sorties, barbarismes de vocabulaire et transformation des sensibilités, des attentes, des modes de régulation de la douleur – « *les gens acceptent mal que le loisir devienne dangereux* », « *parfois, il s'agit de se déresponsabiliser soi-même de la faute commise* », « *il est plus facile de chercher la responsabilité des autres, que d'accepter la sienne* »²⁰.

18 F. Caille, Le guide comme professionnel de l'alpinisme : perceptions et enjeux du traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne, dans O. Hoibian et J. Defrance (dir.), *Deux siècles d'alpinismes européens...*, op. cit., pp. 369-384.

19 F. Gauvin, doyen honoraire de la Faculté de Droit de Chambéry, dans *Ski hors piste, avalanche et responsabilité pénale. L'aspect législatif. Les suites judiciaires*, DVD École du Ski Français et Syndicat National des Moniteurs du Ski Français, en collaboration avec le Procureur de la République d'Albertville, décembre 2011. La phrase, répétée à deux reprises, est très symptomatique, comme d'ailleurs le DVD lui-même, de la reconfiguration de la place du droit et de ses experts engagée il y a un peu plus d'une décennie dans le système d'acteurs liés aux activités sportives de montagne, ce dont a témoigné aussi l'apparition de « chroniques juridiques », au moins temporaires, dans certaines revues spécialisées.

20 Entretien vice-président de tribunal civil ancien juge d'instruction d'une juridiction alpine et pratiquant de l'alpinisme, 12/05/1999. Ce magistrat évoquait l'exemple d'un enfant mort dans une chute en crevasse et dont les parents avaient cherché à attaquer la station de ski concernée, se montrant à son avis très procéduriers. Il exprimait plus largement sa conviction que les accidents de montagne sont l'un des domaines où les victimes se montrent souvent les plus vindicatives. Recherche en collaboration avec D. Deschamps et J.-P. Zuanon, *Attributions de responsabilités et judiciarisation de la gestion sociale des risques collectifs : l'exemple des professionnels de la montagne*,

L'explication, ici, comme les choix de progression et de cheminement en milieu de montagne, ne saurait se réduire à une interprétation univoque.

Certes les évolutions des dispositions psychosociologiques des victimes ou des parents de victimes, renforcées de celles des grands assureurs et leurs armées rétribuées de *lawyers*, jouent sans aucun doute leur rôle dans le renforcement ou la relative banalisation du recours aux procédures contentieuses dans le cadre des accidents de montagne, toutes catégories confondues.

Du chalet soufflé par l'avalanche à l'enfant frappé par une pierre, les témoignages convergent pour reconnaître que « la notion de réparation va bien au-delà de la seule et nécessaire indemnisation financière »²¹. On voudrait, on espère toujours une « vérité », quelque chose qui éclaire un peu l'incompréhensible, l'inacceptable, l'occasion au moins d'en parler, d'en reparler, de saisir les éléments d'un enchaînement de circonstances, de grandes ou micro maladroites, sans même croire en la possibilité d'un ou plusieurs « coupable(s) », mais en passant outre aussi de la part d'épreuve, et même de violence symbolique importante, pour tous les mis en cause.

Ainsi l'image du guide de haute montagne Daniel Forté, brisé et menotté, onze petits corps à ses pieds après l'avalanche ayant frappé un groupe scolaire à la crête du Lauzet près de la station des Orres dans les Hautes-Alpes le 23 janvier 1998, marquera-t-elle tous les pratiquants professionnels et amateurs des sports de montagne, en suscitant de nombreuses réactions. Depuis, peu ou pas d'accident sans enquête préalable, instruction judiciaire, procès pénal parfois, civil presque toujours.

« Dans une certaine mesure en effet, nous engageons des gens pour faire des erreurs à notre place », notait dès les années 1960 le sociologue américain Everret C. Hughes : « nous déléguons à d'autres certaines choses, non seulement parce que nous ne pouvons les faire, mais aussi parce que nous ne souhaitons pas prendre le risque de faire une erreur »²². Phrases fortes, lourdes de sens lorsque l'on pense aux ressorts intimes des demandes d'accès « sans risque » à la poudreuse des héros de papier glacé, aux espaces inviolés de la haute altitude, à la griserie des longues lignes de fuite des parois et des sommets ensoleillés.

Il est légitime, indispensable, de vouloir savoir et comprendre, mettre on l'a dit des mots sinon des faits sur une douleur. Mais pour les magistrats, aussi, tout ne peut pas s'équivaloir : les glaciers et les tapis roulants des télésièges, l'avalanche du ski de montagne et le rouleau de grillage laissé en bord de piste, l'initiation d'escalade et le Mont-Blanc, la jambe cassée dans une glissade ou le genou tordu dans la neige molle et l'accident grave.

étude pour le Programme Risques Collectifs et Situations de Crise du CNRS, oct. 1998 - juin 1999.

21 C. Lienhard, M.-F. Steinle-Feuerbach, Nouvelles logiques d'action et d'évolution des processus de réparation juridique et parajuridiques des victimes en France dans le cadre d'accidents collectifs ou de catastrophes, dans C. Gilbert (dir.), *Risques collectifs et situations de crise. Apports de la recherche en sciences humaines et sociales*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 178.

22 Hughes Everett C., Des erreurs dans le travail, dans *Le regard sociologique. Essais Choisis*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1996 (1951), pp. 89-90.

Avant de parler trop haut, d'appuyer trop fort le doigt sur le code, de brandir la répression et les « audiences à l'épate » comme le confessait à la fin des années 1990 un procureur de Savoie qui souhaitait bousculer ce qu'il percevait pour une inertie, un fatalisme, sinon un corporatisme des professionnels des métiers sportifs – tout en reconnaissant n'avoir pour sa part jamais descendu ne serait-ce qu'une piste noire²³ –, se souvenir donc aussi de l'humilité des gens de montagne à l'égard de leur milieu, ou de la mortalité professionnelle par accident des guides, 5, parfois 9 décès annuels pour 1 600 professionnels environ, l'une des plus fortes qui soit.

« *Il n'y a de généraux qu'après les guerres* » relève en conclusion du DVD cité plus haut le président du Syndicat National des Moniteurs de Ski Français et l'on ne voit pas tout, même par les yeux de l'expert, depuis la chaise à roulette du magistrat ou de l'avocat de partie civile.

Derrière tout cela, pour comprendre l'accident en montagne, il faut revenir à nouveau à la modernité. À l'heure qui est plus à la consommation, à l'hédonisme tarifé qu'aux patiences de l'attente, du moment propice, de l'apprentissage, et qui fait que les milieux de montagne, à l'instar, ou plus encore peut-être que les autres, se trouvent saisis de confluences contradictoires.

Gros billets ou gros bonnets ?

Ou bien les deux ? Indispensables par exemple pour la « dépose aéroportée », interdite en France mais en forte croissance sur les crêtes frontalières de l'Italie ou de la Suisse voisines, l'une des pratiques sans doute les plus emblématiques des nouvelles nécessités de régulation par le droit qui s'annoncent : ne pas priver de valeureux cadres d'un plaisir qu'ils ne veulent pas suer, mais qui doit leur permettre, tout en faisant bouillir la marmite de quelques guides locaux, de tracer une ou deux « croix » supplémentaires dans la liste d'une vie vécue comme une performance...

Bientôt le « droit à ne pas faire d'effort » ? Bientôt les ballets des pales d'hélicoptères, des balayeurs de trottoirs ou de chemins d'accès chauffés, la transplantation de la ville dans la montagne, devenue décor et simple toile de fond d'où l'on porte un œil depuis son jacuzzi ?

Comment s'étonner de fait de ne trouver aucune entrée dans le très récent *Les 100 mots des Alpes* aux termes « accident », « avalanche », « chute », « éboulement », « neige », ou « catastrophe »²⁴... Les mots de l'Alpe comme voile d'ignorance, le désir de la montagne remâché, folklorisé, « patrimonialisé », rendu, pense-t-on, à tort sans doute, perceptible et accessible, enfin, au plus grand nombre.

On est loin de la compréhension de la fragilité, de la « mésologie », de la « fluidité » on l'a dit d'un « milieu » et de la perception parfois de ses pièges.

On est loin, selon le mot en passe de devenir proverbial du père américain de l'éthique environnementale Aldo Leopold, de « penser comme une montagne » :

« Nous luttons tous pour la sécurité, la prospérité, le confort, la longévité et l'ennui. Le cerf lutte avec ses longues pattes souples, le vacher avec ses pièges et ses poisons, l'homme d'État avec son stylo, la plupart d'entre nous avec des machines, des

23 F. Caille, L'action des magistrats dans la régulation des risques collectifs : l'exemple des sports de montagne, *Droit et Société*, n° 44/45, 2000, pp. 179-197.

24 J. Guibal, Jean et P. Langenieux-Villard, *Les 100 mots des Alpes*, Paris, PUF, 2014.

bulletins de vote et des dollars, mais cela revient toujours à la même chose : la paix pour notre temps. »²⁵

Au final, il faut redire que la paix et la conjuration de la peur sont les premières finalités de l'ordre juridique. Mais qu'en matière d'accidents de montagne aussi, sans doute, on a tenté de le suggérer ici, la non-confrontation aux aléas et dangers, la valorisation des inclinations immédiates et du confort assurés sur le court terme – telle est la morale de Leopold dans le domaine de « l'accident écologique » –, peuvent construire les conditions du désastre ou de l'accident majeur de demain.

Posons en somme un vœu : que cela soit bien dans la préservation environnementale que s'exerce en priorité l'inventivité juridique de l'avenir, et que nombreux soient les enfants de nos enfants qui puissent vivre une montagne sans accident, de belles découvertes et, pourquoi pas, revenir à Ramuz :

*« Ils s'étaient arrêtés de nouveau sur une pointe ; on commençait à voir la terre dans toute son étendue, le ciel au-dessus d'eux commençait à se dévoiler ; elle disait : 'J'ai trop chaud' ; elle a ôté son fichu de tête. »*²⁶

25 A. Leopold, *Almanach d'un comté des sables*, Paris, Flammarion, 2000 (1949), p. 172.

26 *Si le soleil ne revenait pas*, *op. cit.*, p. 165.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans les esprits, la montagne est souvent perçue comme un espace propice à l'accident. À ce titre, elle est étroitement associée à la notion de danger ou de risque même si une grande part de fantasmagorie accompagne la réalité²⁷. Du reste, le relief des montagnes est lui-même le résultat d'une forme d'accident, dont la croûte terrestre a été victime par l'effet des forces telluriques.

Il existe de nombreux manuels et autres guides pratiques des mesures à prendre en lien avec la question des accidents²⁸. Cet ouvrage ne présente ni le format ni le contenu de tels guides, son objectif est autre. Il consiste avant toute chose en une réflexion juridique globale. Pour autant, les praticiens du droit, les élus locaux ou encore les professionnels de la montagne pourront y puiser des éléments utiles de réflexion et d'analyse. De même les usagers trouveront des réponses à leurs interrogations.

L'objectif est d'appréhender, en droit, la notion d'accident survenu ou susceptible de survenir en territoire de montagne. Le champ de l'étude est, dès lors, doublement circonscrit : au plan spatial ou géographique, la montagne, et au plan factuel, l'occurrence d'un accident.

Concernant l'objet spatial de l'étude, il n'existe pas de définition satisfaisante de la montagne autre qu'une perception personnelle des lieux à partir de certains critères synthétisés par un auteur : « *La montagne doit sa personnalité à quatre éléments : l'altitude, le relief, le climat (la végétation), un certain type de vie humaine. Aucun de ces éléments, pris séparément, n'est assez précis pour apporter une définition de la nature montagnarde et lui tracer une limite inférieure* »²⁹. Le droit n'offre pas non plus de définition de la montagne, en tout cas pas de définition unique. Il définit en revanche des zones de montagne mais cette notion est lacunaire, n'englobant pas toutes les formes de montagnes. Les zones de montagne peuvent s'entendre de diverses manières selon les textes qu'il s'agit d'appliquer et leur objet (aides à l'agriculture au titre de la compensation des handicaps naturels, dispositions particulières de droit de l'urbanisme, méthodes de calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes par le Ministère de l'Intérieur...). Par conséquent, le classement de communes en zone de montagne au titre de tel texte ne signifie donc

27 Voyez comme du reste certains romans ou la presse spécialisée alimentent ces peurs. Par ex. : Charles Ferdinand Ramuz, *La grande peur dans la montagne*, 1926, rééd. 1975, Livre de poche, Grasset, 192 p., *Montagnes Magazine*, Hors-série n° 398 du 27 décembre 2013 « *Les plus grandes tragédies des Alpes* ».

28 Ces guides figurent, pour la plupart, en bonne place dans la bibliographie de cet ouvrage.

29 P. et G. Veyret, Essai de définition de la montagne, *Revue de Géographie Alpine*, 1962, n° 50-1, p. 6.

pas nécessairement classement au titre de tel autre³⁰. Quoi qu'il en soit, un régime juridique dérogatoire au droit commun s'applique sur les zones de montagne, ces zones étant généralement considérées comme défavorisées. Toutefois, à l'aune de la richesse de certaines stations de ski des Alpes, on peut se demander si le critère de la zone défavorisée est encore pertinent. Pour autant, en désignant la montagne, territoire impersonnel, le droit permet d'appliquer une discrimination positive tout à fait originale. C'est une bonne illustration du phénomène de territorialisation du droit et de l'action publique. Le législateur prend en compte le territoire dans l'étendue comme dans le contenu des règles de droit³¹.

Cela étant, une définition des zones de montagne est communément admise. Elle est fondée sur un classement créé à l'origine pour l'obtention d'aides par les exploitants agricoles. Les communes de montagne sont celles qui comportent une « zone de montagne » au sens de la réglementation agricole (qui distingue du reste des zones de montagne, des zones de haute montagne et des zones de montagne sèche selon des critères particuliers). Cette réglementation remonte à des textes nationaux des années soixante³² auxquels ont succédé des règlements et des directives communautaires, en particulier la directive n° 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées³³. La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne reprend ce classement « agricole » qui, dès lors, va servir aussi à l'application de différents régimes juridiques sur ces zones : agriculture bien entendu (versement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel aux agriculteurs « ICHN »), mais aussi urbanisme et tourisme (principes d'urbanisation spécifiques, procédure d'unité touristique nouvelle « UTN », servitude de passage pour les pistes de ski etc.), finances locales (DGF valorisée pour le critère voirie, taxe sur les remontées mécaniques, redevance ski de fond), sécurité (responsabilité du maire sur la sécurité du domaine skiable, organisation des secours en montagne etc.).

Selon la réglementation, les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Une commune peut être soumise à ce

30 Tel classement entraîne l'application de tel régime juridique : CAA Marseille, 16 juin 2011, *Nicolas D. et autres*, n° 09MA01017. Certains textes, comme la circulaire du 6 juin 2011 sur le secours en montagne se révèlent encore plus flous en se bornant à désigner les zones de montagne dans leur « acception courante » (*JCP A*, 2011, n° 28, p. 3, comm. P. Yolka).

31 V. J.-F. Joye, Ph. Yolka, N. Kada, *Le droit et la montagne. Regards croisés sur l'innovation juridique*, *Cahiers du LABEX Innovation dans les Territoires de Montagne - ITEM*, PUG, 2014, pp. 175-207.

32 V. loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, loi n° 72-12 du 3 janv. 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde et décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde.

33 La zone de montagne y est définie à l'article 3 : *JOCE* n° L 128 du 19/05/1975 (v. égal le règlement n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et son article 18 pour la montagne, et la directive 76/401/CEE du Conseil du 6 avril 1976 modifiant la directive 75/271/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE, *JOCE* n° L108 du 26/04/1976). V. aussi les dispositions de l'article 32 du règlement n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural (FEADER).

classement si son territoire est soit concerné par un dénivelé important, soit soumis à un climat difficile du fait de l'altitude (ou par combinaison des deux critères)³⁴. Il revient ensuite à l'État de désigner concrètement par arrêté interministériel pris après accord de la Commission européenne, les communes concernées en totalité ou partiellement par ce classement. Près de 15 % des communes françaises sont ainsi concernées et certains départements le sont entièrement³⁵. Toutefois, ce classement ne produit pas des effets uniformes sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi que dans les départements d'outre-mer, alors même que beaucoup de communes sont bien situées en zone de montagne³⁶ et soumises à la politique de la montagne, les dispositions particulières de droit de l'urbanisme, instaurées par la loi Montagne, ne leur sont pourtant pas applicables³⁷.

On fera observer qu'à côté des zones de montagne, au sens administratif, il existe aussi en droit français des « massif ». Ceux-ci jouissent d'une reconnaissance institutionnelle avec les comités de massifs dont les missions sont attachées à la promotion du développement des territoires de montagne (par la production d'un schéma inter-régional de développement du Massif, ou par des avis rendus notamment lors d'opérations d'aménagement touristique en montagne)³⁸. Le massif est délimité par décret³⁹. Il englobe les zones de montagne mais aussi les zones qui leur sont immédiatement contiguës : piémonts ou plaines en continuité directe du massif. Selon l'article 5 de la loi Montagne, « *en métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale constituent un massif. Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien* »⁴⁰.

34 Se référer notamment aux articles 3 (zones de montagne de métropole) et 4 (zones de montagne des départements d'outre-mer) de la loi Montagne. Le territoire de montagne en métropole doit en général correspondre aux caractéristiques suivantes : altitude supérieure à 700 mètres (600 m. pour les Vosges, 800 m. pour les versants méditerranéens), pente moyenne supérieure à 20 % sur au moins 80 % du territoire à classer, ou combinaison des deux facteurs. Les principes généraux conduisant au classement en zone de montagne sont repris à l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime.

35 Le nombre total de communes de montagne est croissant : 3 845 au début des années 1960 à 6 268 en 2012. Jusqu'à 200 habitants : 2 350. De 201 à 500 habitants : 1 800. De 501 à 1 000 habitants : 1 048. De 1 000 à 3 000 habitants : 761. De 3 000 à 10 000 habitants : 254. De plus de 10 000 habitants : 55. Source : ANEM, juin 2012.

36 Dans les DOM, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres (Réunion) et à 350 mètres (départements de la Guadeloupe et de la Martinique), v. art. 4 de la loi Montagne.

37 Les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont censés être couverts par des dispositions spéciales : v. articles 98 et 99 de la loi Montagne. Pour la Guyane, rien n'est prévu par la loi Montagne ; le dispositif n'y est pas applicable. V. D. Blanchet, Le droit de l'urbanisme dans les régions et départements d'Outre-mer, *DAUH*, 8/2004, p. 215, H. Jacquot, *Loi Montagne, Droit de l'urbanisme, Dictionnaire pratique*, (dir. Y. Jégouzo), Le Moniteur, ed. 2013, p. 592.

38 Art. 7 de la loi Montagne. Ils sont assistés des commissariats de massifs (administration d'État, émanation du CGET).

39 Décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs de montagnes.

40 Dans les départements d'outre-mer, il y a un massif par département. Il comprend exclusivement les zones de montagne (art. 5 de la loi Montagne).

Du point de vue de l'aménagement du territoire et des géographes, on note une approche plus large de la montagne que la définition juridique évoquée précédemment. Espace à enjeux spécifiques, dans la dernière typologie des campagnes françaises réalisée en 2011, à la demande de la DATAR – aujourd'hui le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires CGET –, la montagne a été redéfinie selon une typologie en 3 groupes: la montagne urbanisée (63 % des habitants des massifs et 13 % de leur superficie), la moyenne montagne industrielle ou agricole (25 % des habitants des massifs et 58 % de leur superficie) et la haute et moyenne montagne, plus résidentielle et touristique (11 % des habitants des massifs et 28 % de leur superficie)⁴¹.

Au total, la montagne, au sens strict, occupe environ 124 000 km² du territoire métropolitain, soit un peu plus du cinquième. Un peu plus de 4,3 millions d'habitants y vivent, soit 7 % de la population. Le Massif-central couvre 53 000 km², suivi des Alpes avec 35 000 km², des Pyrénées avec 15 000 km², de la montagne corse avec 8 000 km², du Jura avec 6 400 km² et des Vosges avec 4 300 km². Mais si on prend comme échelle le massif au sens large, la superficie des montagnes françaises porte sur 167 000 km², soit bien plus que la montagne au sens strict. 8,5 millions d'habitants y vivent. Tandis que les massifs des Alpes, de Corse et des Pyrénées débordent peu du classement « montagne », les massifs des Vosges, du Jura et, surtout, du Massif-central dépassent de 50 % les superficies des zones classées en montagne⁴².

41 Ces groupes sont subdivisés en 7 classes. Pour une vue synthétique: v. *Territoires en mouvement* n°7, DATAR, 2012, pp. 10-11.

42 Rapport P. Morel-A-L'Huissier, Député, *Bilan de la politique agricole et forestière*, Min. agriculture, juin 2008, p. 9.



Les territoires de montagne au sens du CGET – 2014⁴³

Quoi qu'il en soit, dans cet ouvrage, c'est en général la notion de montagne au sens large du terme qui sera retenue, c'est-à-dire la représentation géographique ou intuitive que s'en font les individus et non pas uniquement la zone de montagne au sens juridique du classement évoqué ci-avant. En effet, la délimitation de la notion de montagne prend sens lorsqu'il s'agit de découvrir le régime juridique applicable. Toutefois, si l'exercice classique de qualification juridique s'impose lorsqu'il s'agit d'appliquer des règles d'urbanisme particulières, son intérêt est plus modeste lorsque l'on s'intéresse à la question de la responsabilité : qu'il s'agisse de la responsabilité administrative, civile ou pénale, la notion de montagne importe moins car les règles de responsabilité applicables n'en dépendent pas.

La notion d'accident paraît en contrepoint et en apparence plus évidente à définir. Cette notion n'est toutefois pas propre à la montagne. Dans un sens commun,

43 <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/pole-dobservation-de-la-montagne>

l'accident est un événement non désiré, un événement causant des dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement (dégâts matériels, blessés, décès etc.). C'est la réalisation d'un phénomène dangereux combinée à la présence de cibles vulnérables exposées aux effets de ce phénomène. L'accident entraîne des conséquences (ou dommages) alors qu'un phénomène dangereux produit des effets⁴⁴. L'accident peut provoquer des pertes humaines, financières ou écologiques. Le terme d'accident est cependant en principe réservé aux événements causant des dommages relativement limités. Par exemple, à partir de dix victimes on parle plutôt de désastre ou de catastrophe⁴⁵. Mais, dans cet ouvrage, cette distinction selon un seuil de victimes ne sera pas faite.

Ce qui sera principalement retenu dans cette étude ce sont les accidents typiques de la montagne et non pas seulement les accidents survenus en montagne, ces derniers pouvant être tout à fait communs à d'autres lieux (à ce titre le drame de l'incendie du tunnel du Mont-Blanc en 1999 n'est pas spécialement un objet d'étude malgré son caractère dramatique). Cela concerne les accidents d'origine naturelle propres à la montagne ou, s'ils ne lui sont pas propres, qui s'y déroulent selon une forte fréquence (chutes de pierres, de rochers, avalanches, crues torrentielles ou glissements de terrain). Ils peuvent porter atteinte aux vies humaines, à l'activité économique ou sociale voire aux espèces naturelles. Cela concerne aussi les accidents d'origine anthropique lorsque l'action particulière de l'homme est conditionnée par l'espace montagnard : ce sont par exemple les accidents liés à la pratique d'activités de loisirs (ski, randonnée, alpinisme, via ferrata...) ou ceux liés à l'utilisation de matériels dans le cadre d'une activité professionnelle intimement liée à la montagne (remontées mécaniques, engins de déneigement ou de damage...).

Nous le verrons plus tard dans l'ouvrage, l'urbanisation rapide des montagnes, l'expansion des infrastructures en général, le développement des loisirs et du tourisme ont largement contribué à intensifier les risques et à créer de nouvelles formes de vulnérabilités, lesquelles engendrent à leur tour des formes renouvelées d'action ou d'adaptation de l'Homme⁴⁶. Ces risques complexes interrogent sans cesse sa capacité de résilience.

Par ailleurs, la connaissance globale tant de la quantification que de la nature des accidents en montagne est difficile alors qu'elle est nécessaire pour sensibiliser l'opinion publique ou les professionnels sur les risques encourus ou mettre en œuvre des politiques de prévention. Pour tout dire, l'information est partielle et sa fiabilité

44 Définition tirée du glossaire indicatif formant la partie 3 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (NOR: DEVP1013761C, BO du MEEDDM n° 2010/12 du 10 juillet 2010).

45 Au demeurant, il n'y a pas d'unanimité sur ces seuils v. T. Auly, P. Laymond, M.-C. Prat, J. Veiga, *Petit vocabulaire des risques et des catastrophes d'origine naturelle*, ed. Confluences, p.7, p. 14.

46 Voir une analyse de ces facteurs avec une vision mondiale: K. Hewitt et M. Mehta, Repenser le risque et les catastrophes dans les régions de montagne, *Revue de géographie alpine*, 100-1 (2012).

même fait débat⁴⁷ malgré le développement des observatoires des risques ou des pratiques sportives et le travail de recensement des ministères (Intérieur, Défense, Jeunesse et Sport, Transport), des ordres professionnels (médecins par exemple), des fédérations sportives ou des assureurs. On peut noter que des progrès ont été réalisés puisqu'un système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM) a été créé en 1996 sous l'égide du Ministère de la Jeunesse et Sport, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Défense⁴⁸. Il est chargé de recenser, par l'intermédiaire des préfetures des départements de montagne et des stations, les interventions réalisées par les services de secours en montagne (pour les accidents de ski, d'alpinisme et les sports de nature). Mais, il semble que cette initiative n'ait pas tenu toutes ses promesses. Le Ministère des Sports avait d'ailleurs commandé à l'Institut de Veille Sanitaire une expertise afin d'évaluer ce dispositif. Le rapport publié en 2009 énonce en sa synthèse «*En tant que système d'observation des interventions des services de secours, le système respecte strictement les principes décidés par la CIS et fournit des résultats avec un bon niveau d'exhaustivité. Il a permis d'apporter des éléments de connaissance sur les accidents de sports d'hiver, là où il n'existait que peu de données auparavant. Cependant, il présente certaines limites, notamment en termes de population couverte, de nature des données recueillies (sous une forme agrégée, avec très peu de détails sur les caractéristiques des blessés, les circonstances des accidents et l'orientation), d'analyse et de présentation du rapport. Le système ne permet donc pas de répondre à tous les objectifs et il n'a pratiquement pas évolué depuis sa mise en place. Pour améliorer le dispositif, des axes de réflexion ont été proposés au regard d'objectifs redéfinis, notamment sur le circuit de l'information, la présentation des résultats et le plan du rapport, l'évolution du panel de stations avec un panel plus restreint de stations mais faisant l'objet d'un recueil de données plus détaillées sur les accidents, l'intégration d'autres sources de données, notamment celles de l'Association des médecins de montagne ou des données hospitalières, et une meilleure communication sur les résultats*»⁴⁹. L'accès

47 B. Soulé, Difficultés et enjeux de la quantification des accidents dans les stations de sports d'hiver, *Revue Risques, Les Cahiers de l'assurance*, 2002, 52, pp. 110-119. On peut rappeler que la commission de sécurité des consommateurs avait également recommandé l'amélioration des conditions de recensement des accidents de ski (CSC, *Avis du 12 oct. 2006 relatif à la prévention des accidents de ski*, p. 20: cet avis donne également à voir les statistiques et la typologie des accidents de ski).

48 Il est basé à l'École Nationale de Ski et d'Alpinisme (ENSA) de Chamonix (établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports). Ses travaux sont supervisés par un comité de pilotage constitué des ministères, de l'Association Nationale des Maires des Stations Françaises de Sports d'Hiver et d'Été, du Syndicat national de l'Aide Médicale Urgente, de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Savoie, de la Police Nationale, du Syndicat National des Moniteurs du Ski Français, de l'Association des Directeurs des Services des Pistes, de l'Association Nationale pour l'Étude de la Neige et des Avalanches, du Syndicat National des Téléphériques de France, de l'Association des Médecins de Montagne, de l'École Nationale de Ski et d'Alpinisme et du Service d'Études et d'Aménagement Touristique de la Montagne (Ministère du Tourisme). Il émet deux rapports annuels: accidentologie hivernale et estivale. Depuis 2007, la veille est effectuée tous les mois de l'année. V. <http://www.ensa.sports.gouv.fr>

49 Évaluation réalisée sous la responsabilité de l'Institut de Veille Sanitaire par la société Cemka-Eval: http://www.invs.sante.fr/publications/2009/snosm_periode_hivernale/index.html (consulté le 2 juillet 2014)

aux données du SNOSM est aujourd'hui problématique et le lien sur le site Internet de l'ENSA ne permet pas la consultation des rapports annuels en ligne. À l'évidence, cela n'est pas satisfaisant.

À vrai dire, à la décharge des autorités, la complexité de l'exploitation des données (diversité des sources, décalage dans le temps de la transmission des données, coût et disponibilité du personnel affecté à ces tâches, précaution à prendre pour la diffusion au public de certaines données...) et l'approche par l'entrée « nombre d'opérations des secours », ne permettent pas d'analyser vraiment la diversité des situations. D'autant que des accidents peuvent tout à fait survenir sans que n'interviennent les secouristes des stations, les blessés légers ne se manifestant pas ou se contentant de s'adresser aux pharmacies, aux médecins généralistes ou aux services d'urgence des hôpitaux urbains. Il semblerait même que près des deux tiers des blessés consultant un médecin en station n'aient pas été préalablement pris en charge par les secouristes des stations⁵⁰. Sans compter que certaines statistiques sont très lacunaires comme celles relevant des atteintes aux biens (accidents naturels ou accidents mécaniques des transports par câble⁵¹) ou celles intéressant les territoires de montagne peu concernés par le tourisme. Il est difficile dans ces conditions de tirer des enseignements sauf à croiser les sources au prix d'un effort redoutable. Néanmoins, malgré la complexité de l'exercice, l'accidentologie dans les stations de montagne est aujourd'hui mieux mesurée. On sait que « *la courbe de l'accidentologie est horizontale, l'exposition relative des skieurs au danger est relativement stable* », ce qui permet de rappeler une évidence à savoir que « *l'accident semble un invariant structurel et homéostatique des sports d'hiver* »⁵².

En définitive, il est conseillé de consulter des sources certes partielles ou sectorielles mais relativement fiables comme les états statistiques par saisons à disposition sur le site Internet de certaines préfetures. Ainsi, le service interministériel

50 Chaque hiver depuis 1992, le réseau de médecins de montagne étudie les blessés selon une méthode de comptage différente de celle du SNOSM. Un fichier « blessé » correspond au recueil fait par une cinquantaine de médecins du réseau dans leurs stations (une trentaine de stations représentées) pendant la saison d'hiver sur le territoire français. Durant l'hiver 2012-2013, sur les 8 millions de pratiquants de sports d'hiver en France, 150 000 blessés ont été pris en charge par les Médecins de Montagne (dont 1/3 amenés par les services des pistes). L'incidence du risque est calculée en rapportant le nombre d'accidents au nombre de journées de ski réalisées sur la saison. Pour la saison 2012-2013, cette incidence est 2.64 blessés pour 1 000 Journées Skieur (<http://www.mdem.org/france/DT1190189670/page/Les-chiffres.html>). Le rapport du SNOSM portant sur la saison hivernale 2007-2008 faisait état de son côté de 52 264 interventions des services de secours, pour 51 306 blessés (*Rép. Min.* à QE n° 113534, *JOAN*, 20 sept. 2011, p. 10153). Un article plus récent montrait une baisse des blessés (2012-2013 : 42 585 interventions des services de pistes selon le SNOSM (v. A. Chandellier, *Ski* : moins d'accidents mais plus d'insécurité, *Vosges Matin.fr*, 23 déc. 2013, consulté le 2 juill. 2014).

51 À noter aussi que le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) du Ministère des Transports produit aussi des données : <http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/les-accidents-a249.html>

52 B. Soulé, J. Corneloup, *La gouvernance sécuritaire dans les stations de sports d'hiver françaises, Espaces et sociétés*, 2007/1-2 (n° 128-129), p. 133. Pour d'autres tentatives d'analyses v. M. Péres, *Droit et responsabilité en montagne*, 2006, p. 113 ; voir aussi un bilan du ministre des sports : *Rép. Min.* à QE n° 113534, *JOAN*, 20 sept. 2011, p. 10153.

de défense et de protection civiles (SIDPC)⁵³ de la préfecture de la Haute-Savoie recueille les données auprès des services publics chargés du secours en montagne (gendarmerie nationale et service départemental d'incendie et de secours) pour chaque saison hivernale et estivale depuis 2005⁵⁴. On se bornera à citer de surcroît les diffusions de l'association des médecins de montagne (dossiers de presse des données sur l'accidentologie des sports d'hiver)⁵⁵ ou de certaines fédérations comme la fédération française de spéléologie⁵⁶. Plus largement, pour les risques naturels, on recommande de se rendre directement sur le site Internet de l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (bilan annuel des accidents d'avalanche concernant les personnes)⁵⁷ et sur les sites des observatoires mais il s'agit alors plus d'informations sur les risques que de véritables enquêtes statistiques sur l'accidentologie (observatoire national des risques naturels par exemple)⁵⁸. Certains médias spécialisés sont aussi de bons relais de l'accidentologie bien que les données soient éparées⁵⁹.

Enfin, c'est peut-être en randonnant hors des montagnes que l'on obtient les informations les plus neutres et les plus riches d'enseignements. Tel est notamment le cas des données du rapport de la Cour des comptes de 2012, *L'organisation du secours en montagne et de la surveillance des plages*. La Cour remarque que les accidents en montagne sont dix fois moins nombreux que sur les domaines skiables (en 2011, on recensait 52 000 interventions sur le domaine skiable – piste et hors piste – contre 5 000 à 8 000 interventions spécifiques de secours en montagne) mais que le taux de mortalité y est dix fois supérieur. «*À la différence du domaine skiable où, derrière une image de liberté, le dispositif de sécurisation mis en place par les stations limite le nombre et la gravité des accidents malgré l'extrême fréquentation en saison, le domaine couvert par le secours en montagne est bien davantage un espace de liberté où les pratiques, beaucoup moins encadrées, entraînent des accidents proportionnellement plus graves. Avec 181 décès en 2011, la montagne tue plus de dix fois plus que les activités sur le domaine skiable (13 décès)*»⁶⁰.

Quoi qu'il en soit, confrontée au risque d'accident, la société tente, en amont, d'en prévenir la réalisation (*prévenir*: action d'aller au-devant de quelque chose, pour faire obstacle; empêcher par ses précautions une chose fâcheuse, ou considérée comme telle, d'arriver ou de nuire) ou, en parallèle, d'en limiter les effets ou les conséquences par

53 Le SIDPC dépend du Directeur de Cabinet du Préfet. Il est chargé de la coordination de l'ensemble des acteurs concourant à la sécurité civile du département.

54 Par exemple, pour la saison hivernale, il recense: – les accidents survenus sur le domaine skiable, en collaboration avec les directeurs des services de pistes des stations de sports d'hiver du département; – les accidents survenus en montagne, hors domaine skiable, enregistrés par les services publics (gendarmerie et service départemental d'incendie et secours). V. <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Votre-securite-en-montagne/accidentologie-et-secours>

55 <http://www.mdem.org/france/STATISTIQUE/page/Accidentologie-des-sports-d-hiver.html>

56 <http://assurance.ffspeleo.fr/spip.php?rubrique50>

57 L'ANENA recense pour l'hiver 2013-2014: 60 accidents d'avalanche, dont 18 mortels impliquant le décès de 21 personnes. <http://www.arena.org/5041-bilan-des-accidents.htm#par36720>

58 <http://www.onrn.fr/> ou le bouquet <http://www.prim.net/>

59 V. par ex. <http://www.montagnes-magazine.com/enquete>

60 Sept. 2012, extrait p. 19.

la protection des biens et des personnes (*Protéger: couvrir de manière à intercepter ce qui peut nuire, à mettre à l'abri des chocs, des agents atmosphériques...*)⁶¹. À l'évidence, la frontière entre prévention et protection est ténue. Le choix a été fait dans cet ouvrage de les dissocier s'agissant du traitement de l'accident en montagne tout en n'ignorant pas que pour l'étude de certaines dispositions juridiques, les deux notions sont susceptibles de s'appliquer. Soit parce que les dispositions juridiques ont pour effets de protéger et de prévenir au profit d'une même finalité (sauver des biens, des personnes ou des espèces), soit parce que les outils juridiques sont mal nommés et l'emploi des termes est fait de manière alternative sans se soucier de leur sens réel (ex. un plan de prévention des risques naturels prévisibles contient aussi bien des mesures de protection contre les effets des avalanches que des mesures de prévention des risques d'avalanche). L'action préventive est toutefois devenue la priorité tant il apparaît souvent difficile et coûteux de réparer les dommages une fois les accidents survenus. La prévention et la protection s'appuient sur la connaissance des risques, motif de l'édiction de mesures incitatives ou coercitives soit pour annihiler le risque, soit, si le moment de l'accident n'est pas prévisible, pour anticiper ses effets et éloigner l'homme du danger. À la poursuite d'un objectif de préservation de l'environnement au sens large du terme, le droit restreint alors inévitablement certains droits individuels (le droit de propriété ou le droit d'aller et venir notamment) dès lors que le risque est identifié⁶².

En aval de la réalisation des accidents, la société a également conçu un système juridique destiné à rechercher les personnes responsables, à réprimer les comportements fautifs et à réparer les dommages causés par l'accident. Il s'agira d'engager la responsabilité des personnes morales ou physiques. Le régime d'assurance est également adapté en fonction de la fréquence des accidents. Par ailleurs, le trouble social qui résulte de certaines actions ou abstentions de l'homme est parfois de nature à justifier une sanction. La pénalisation de la montagne n'est pas une simple vue de l'esprit. La sanction est prononcée le plus souvent après la réalisation de l'accident. Toutefois, l'on ne peut d'emblée écarter le rôle préventif ou incitatif joué par certaines qualifications pénales (délit de mise en danger, non-assistance à personne en péril).

Trois parties vont ainsi structurer cet ouvrage :

- le droit et la prévention des risques d'accidents en montagne (Partie 1)
- le droit et la protection contre les conséquences des accidents en montagne (Partie 2)
- le droit et la responsabilité en cas d'accident en montagne (Partie 3)

Les Directeurs de la publication,
Annecy-le-Vieux, Rumilly,
Saint-Christophe-sur-Guiers,
le 1^{er} mars 2015

61 *Le nouveau Petit Robert de la langue Française*, 2008, p. 2019 et 2054.

62 Le droit est alors complémentaire de l'apport des autres sciences (géographie, biologie...).

PARTIE 1.

DROIT ET PRÉVENTION

DES RISQUES D'ACCIDENTS EN MONTAGNE

Ainsi qu'exposé dans le propos introductif, cet ouvrage dissocie les notions voisines de prévention et de protection s'agissant de l'étude des enjeux juridiques de l'accident en montagne, tout en sachant pertinemment que pour l'étude de certaines dispositions juridiques, les deux notions sont susceptibles de s'appliquer, les frontières sémantiques étant poreuses.

Par prévention, objet de cette partie, on entend l'action « *d'aller au-devant de (qqch.), pour faire obstacle ; empêcher par ses précautions (une chose fâcheuse ou considérée comme telle) d'arriver, de nuire* »¹. Le principe de prévention « *anticipe l'occurrence d'une atteinte à l'environnement et implique l'établissement de mesures propres à en empêcher la survenance* »².

Le principe de prévention est consacré en droit de l'environnement par l'article 3 de la Charte de l'environnement³ et par le 2° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement⁴. La prévention des risques est également l'une des obligations imposées aux États pour qu'ils protègent le droit à la vie, droit consacré par l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, le principe de prévention est appliqué en considération de risques avérés, c'est-à-dire ceux dont l'existence est démontrée scientifiquement ou connue empiriquement (études

1 Le nouveau *Petit Robert de la langue française*, ed. 2008, p. 2019.

2 A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, 3^e ed. PUF, Thémis, 2011, p. 70.

3 « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement, ou, à défaut, en limiter les conséquences* ».

4 « *Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;* »

techniques, statistiques, faits historiques consignés etc.). Rappelons qu'en matière de prévention, l'incertitude ne porte pas sur l'existence d'un risque mais sur le moment de la réalisation de l'accident. Cela signifie en contrepoint que le principe de précaution, assis sur l'incertitude scientifique⁵, ne trouvera pas à s'appliquer dans ces passages, bien qu'il doive être pris en compte par l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce, par exemple, sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme⁶.

Plusieurs thèmes relatifs à la prévention des accidents en montagne retiennent ici notre attention. Nous allons tout d'abord analyser la prévention des accidents causés aux biens et aux personnes confrontés aux risques naturels (Chapitre 1). Il sera ensuite question de la prévention des accidents causés aux hommes dans le cadre de leurs activités en montagne (Chapitre 2). Enfin, il conviendra d'aborder la prévention de l'accident causé aux espèces naturelles (Chapitre 3).

5 On le trouve à l'article 5 de la Charte de l'environnement et à l'art. L. 110-1 II du code de l'environnement: « 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable; »

6 CE 19 juill. 2010, *Association du quartier « Les Hauts de Choiseul »*, n° 328687, CE, 30 janv. 2012, *Société Orange France*, n° 344992, CE, 8 oct. 2012, *Cne de Lunel*, n° 342423.

CHAPITRE I.

LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS CAUSÉS AUX BIENS ET AUX PERSONNES CONFRONTÉS AUX RISQUES NATURELS

En France, avant d'engager des actions préventives, les pouvoirs publics se sont longtemps contentés de réagir aux accidents provoqués par des événements naturels. C'est ainsi que face à la « fatalité », l'État a d'abord amélioré les secours afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident (plans d'organisation des secours, plans d'organisation des réponses de sécurité civile⁷). Il a ensuite renforcé l'indemnisation des victimes et permis par exemple aux sinistrés d'être indemnisés plus aisément lorsque sont pris des arrêtés de catastrophe naturelle⁸. Cette action passive de l'État n'a pas aidé au développement d'une culture de la prévention du risque apte à responsabiliser les personnes. Au contraire, elle les a placées dans un assistanat peu propice à la prévention réelle des accidents. Puis, l'État, tristement mu par l'accumulation des drames, a enfin placé la prévention au rang des priorités en adoptant un dispositif global composé de mesures d'information et de sensibilisation du public ainsi que de procédures pouvant permettre une meilleure maîtrise des sols voire d'exproprier – car il faut parfois en passer par là – les biens trop exposés aux risques⁹. L'action publique s'est en somme étendue de la réaction à l'événement à son évitement, ce qui est plus compliqué à faire. Cela se traduit du reste désormais par une réglementation très dense. Ce faisant, le législateur a fait évoluer la manière dont l'action publique doit concilier les impératifs de sécurité publique avec les droits ou libertés individuels comme le droit de propriété, celui-ci ne pouvant en la matière que s'effacer davantage. Les progrès accomplis en la matière sont substantiels en France comme en Europe¹⁰. Toutefois, la pression au développement étant forte, c'est souvent la résignation qui l'emporte face à l'imprudence assumée. Il faut bien se résoudre, dans nombre de cas, à apprendre à vivre avec le risque naturel (notamment avec le risque inondation qui concerne près de 25 % des Français).

Aujourd'hui, la mission de prévention des risques d'accident en montagne incombe à une pluralité d'autorités publiques dans le cadre de leurs missions de police administrative générale ou spéciale, la loi organisant les diverses interventions. Néanmoins, l'État joue traditionnellement un rôle prépondérant dans la conduite de cette activité de service public, rôle qu'il doit partager avec les collectivités décentralisées dont, en premier lieu, les communes du fait de la dévolution progressive des compétences en matière environnementale. Le pouvoir de l'État en la matière

7 Le plan ORSEC remonte à l'instruction ministérielle du 5 février 1952.

8 Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

9 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

10 V. T. Tanquerel, Y. Jegouzo, J. Morand-Deville, J.-P. Lebreton, *Risque et droit de l'urbanisme en Europe, Les Cahiers du Gridaueb*, n° 20, 2011, 342 p.

reste toutefois majeur et devrait le rester pour plusieurs raisons. C'est tout d'abord essentiellement lui qui, à ce jour, détient en général les informations nécessaires à l'identification des risques. Ensuite, il ne semble pas opportun de confier davantage de responsabilité aux autorités décentralisées en matière de gestion des risques, aux communes en particulier, du fait qu'elles sont placées en première ligne face aux intérêts immobiliers privés. Enfin, les catastrophes naturelles engendrant des coûts élevés (humains, dégâts matériels, aménagements nécessaires etc.), il est légitime que la cohérence et l'uniformité des stratégies à mener et des règles à appliquer restent aux mains de l'État¹¹. La responsabilité des autorités est néanmoins partagée et les différentes polices sont utilisées alternativement voire concurremment (pouvoir de police générale des maires, pouvoir de police spéciale de l'environnement ou de l'urbanisme des préfets ou des maires etc.).

Les collectivités publiques ont la faculté de supprimer ou de réduire le risque d'accident causé aux personnes et aux biens en ayant recours à des règles de droit ou des procédures administratives dont les effets sont d'éloigner les constructions des dangers, de sécuriser les constructions, voire de protéger les sols afin d'éviter le déclenchement ou les effets de certains accidents naturels. Plus exactement, il s'agit ici d'étudier la prévention de l'accident naturel qui surviendrait en montagne et qui affecterait les constructions ou les installations de l'homme (Section 2). Mais au préalable, il faut rappeler que la décision publique s'appuie désormais sur un travail important d'identification, de surveillance et d'information des risques en montagne (Section 1).

11 V. des estimations: Rapport Sénat, Y. Detraigne, Commission des affaires économiques, 2002-2003, *Prévention des risques naturels et technologiques*, n° 154, 29 janv. 2003.

SECTION 1.

L'IDENTIFICATION, LA SURVEILLANCE ET L'INFORMATION DES RISQUES NATURELS EN MONTAGNE¹²

La connaissance du risque est une exigence cardinale en matière de prévention. Sans identification des zones à risques et des caractéristiques des risques, il est difficile de mettre en place une politique efficace de prévention. Plusieurs catégories d'acteurs publics sont en mesure d'intervenir pour identifier, surveiller et évaluer les risques naturels en montagne. Il convient de procéder à quelques rappels sur la notion de risque naturel (§1), avant d'évoquer les moyens d'identifier, d'évaluer et de surveiller les risques (§2) puis d'informer (§3).

§1. Rappels liminaires sur la notion de risque naturel

La notion de risque naturel a longtemps résulté de définitions techniques, souvent complexes. Elle n'était pas définie en droit à la différence des mesures à prendre pour mieux prévenir les risques ou réparer les dommages qui résulteraient des accidents lorsqu'ils se produisent. Avant 2010, il existait une définition du risque à travers un glossaire indicatif visant à harmoniser le vocabulaire utilisé, en annexe d'une circulaire de 2005¹³. On trouvait aussi dans le code des assurances une définition de la notion de « risque contre les catastrophes naturelles ». Mais, bien que très proche de la notion générale de risque et constituant l'une de ses expressions, cette notion en diffère par l'intensité ou l'anormalité du phénomène¹⁴. Et puis progressivement, à la faveur du droit européen, une définition est née même si elle a concerné le risque d'inondation. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit ainsi le risque d'inondation (ce faisant elle reprend fidèlement l'article 2 de la directive 2007 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation) : « *Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et*

12 Section rédigée par Jean-François JOYE (§1, §2-A-2 et B, §3), Frédéric SCHMIED (§2-A-1) et Christophe BROCHE (§3-B-4).

13 Annexe de la circulaire du 7 octobre 2005 relative aux installations classées (MEDD-DPPR 2005 n°DPPR. SEI2 - MM 050316, BOMEDD n° 23/2005 du 15 décembre 2005). Cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (NOR: DEVP1013761C, BO du MEEDDM n° 2010/12 du 10 juillet 2010) laquelle reprend le glossaire en partie 3.

14 C. ass. art. L. 125-1 al. 3 : « *Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.* »

l'activité économique»¹⁵. Cette définition est transposable à d'autres types de risques (avalanche, mouvement de terrain etc.). Le risque existe donc lorsqu'il y a présence à la fois d'un aléa (événement potentiellement dangereux : avalanche, crue...) ¹⁶ et d'un enjeu ou d'une vulnérabilité¹⁷, c'est-à-dire d'effets négatifs sur l'activité humaine au sens très large du terme, voir sur des éléments purement naturels¹⁸. Le risque est potentiel en tant qu'événement contextuel¹⁹. Par conséquent, sans aléa il n'y a pas de risque naturel et donc pas de politique publique spécifique à mettre en œuvre. À l'inverse, en présence d'un aléa, si aucune activité humaine n'est menacée, ni aucun élément écologique majeur, le risque est nul ou quasi nul. La notion de risque naturel étant en grande partie liée à la présence de l'activité humaine sur un territoire donné, celle-ci ne cessant de s'étendre, la société auto-alimente les risques qui la menacent. Cependant tous les risques naturels ne sont pas des risques « majeurs » c'est-à-dire ceux d'une gravité telle que la société ne peut faire face au désastre qu'ils engendreront (dégâts matériels importants, nombre élevé de décès, espèces naturelles détruites etc.).

On peut aussi préciser que l'aléa naturel en tant que phénomène naturel avéré ou susceptible de se produire n'est pas à entendre nécessairement de manière négative. Par exemple, les inondations peuvent avoir des effets bénéfiques du point de vue de la biodiversité (fertilisation des sols, régulation des espèces et des éco-systèmes notamment). L'aléa ne devient un problème que si les populations humaines, les infrastructures nécessaires à l'activité humaine, les moyens de communication, les réseaux ou des éléments du patrimoine bâti sont dangereusement menacés.

Le chiffre généralement avancé est que 23 500 communes françaises sont exposées à au moins un risque naturel. Le risque le plus important est le risque d'inondation (15 700 communes concernées, potentiellement 17 millions de personnes). Ensuite vient le risque de glissement de terrain (5 932 communes exposées), de tremblement de terre (5 100 communes), le risque sismique (1 400 communes) et le risque d'avalanche (400 communes) sans compter les risques volcaniques²⁰.

La montagne concentre ces différents risques par son altitude, son relief, sa géologie ou son climat. L'environnement montagnard est de surcroît propice à l'aggravation de certains risques et à la survenance de risques particuliers. Le

15 Art. 221 ; c. env. art. L. 566-1 II.

16 L'aléa est la « possibilité d'occurrence d'un phénomène potentiellement dangereux, susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement », v. Aléa in T. Auly, P. Laymond, M.-C. Prat, J. Veiga, *Petit vocabulaire des risques et des catastrophes d'origine naturelle*, ed. Confluences, 2012, p. 8.

17 « La vulnérabilité désigne les effets possibles d'un phénomène naturel dangereux (aléa naturel) sur les populations, les biens et l'environnement. Elle est fonction de la densité des populations, des biens exposés et du degré de dommages possibles lors d'une catastrophe naturelle. Mais elle dépend aussi de la capacité d'une société à résister à la crise et à retrouver un fonctionnement normal après la catastrophe (résilience) », v. Vulnérabilité in T. Auly, P. Laymond, M.-C. Prat, J. Veiga, *op. cit.* p. 64.

18 Rien n'empêche de prendre des mesures de prévention ou de protection contre les conséquences des aléas à des fins de préservation de la nature (espèces animales, paysages etc.).

19 F. Allaire, Risque naturel et droit, *AJDA*, n° 24-2012, p. 1316.

20 Rapport Sénat, Y. Detraigne, *Prévention des risques naturels et technologiques*, Commission des affaires économiques, 2002-2003, n° 154, 29 janv. 2003.

danger peut provenir d'une montée rapide des eaux en raison de l'effet « goulet d'étranglement » ou de la rupture soudaine d'un barrage naturel, voire de la conjonction de ces deux facteurs²¹. Environ trois communes de montagne sur quatre sont soumises à au moins un risque (principalement inondations ou crues torrentielles, séismes, mouvements de terrain, avalanches ou encore feux de forêts)²². Plus encore, 40 % des communes alpines sont soumises à au moins trois types de risques. Par exemple, les Alpes sont particulièrement exposées à quatre types de risques naturels : inondation, avalanche, mouvement de terrain et risque sismique (la cartographie sismique de la France place l'ensemble du massif des Alpes – comme des Pyrénées – en aléa faible à moyen²³). Les crues torrentielles font toutefois partie des risques naturels les plus dommageables avec les avalanches. Leurs conséquences sont amplifiées par la concentration des populations et des activités économiques ou sportives dans les vallées et sur les rives des cours d'eau. Enfin, si les risques industriels ne sont pas étudiés ici car non spécifiques à la montagne, il faut savoir qu'ils peuvent se cumuler aux risques naturels surtout dans les vallées (sillon alpin, vallée de la Maurienne, haute vallée de la Durance...) et provoquer potentiellement de graves accidents en chaîne²⁴.

La perspective du réchauffement climatique, désormais sans équivoque²⁵, va avoir un impact fort en zone de montagne et va entraîner une augmentation des risques naturels.

« Les massifs français subissent d'ores et déjà les premiers effets du changement climatique : ainsi, une augmentation moyenne de la température de 1,63 °C entre 1950 et 2007 a été enregistrée pour les montagnes de Savoie. Les modèles projettent une augmentation de température dans les Alpes d'ici à 2100 comprise entre 2,6 et 3,9 °C.

Le réchauffement pourrait être significativement plus élevé en haute montagne, pour atteindre +4,2 °C au-dessus de 1 500 mètres d'altitude. D'une manière générale, ce réchauffement va se traduire par un décalage, vers le haut, des différents étages de végétation en montagne : collinéen, en dessous de 900 mètres ; montagnard, entre 900 et 1 600 mètres ; subalpin, entre 1 600 et 2 300 mètres ; alpin, entre 2 300 et 3 000 mètres, nival au-dessus de 3 000 mètres.

-
- 21 La catastrophe des thermes du Fayet de la ville de Saint-Gervais-les-Bains survenue dans la nuit du 12 au 13 juillet 1892 s'explique par la rupture d'une poche d'eau à l'intérieur du glacier de Tête-Rousse et la configuration des lieux. Elle a causé le décès d'au moins 175 personnes.
- 22 Rapport d'information n° 15 (2002-2003) de J.-P. Amoudry, fait au nom de la mission commune sur la politique de la montagne, déposé le 9 octobre 2002. <http://www.senat.fr/rap/r02-015-1/r02-015-1.html> (consulté le 29 mai 2013).
- 23 Voir le zonage sismique français en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 oct. 2010), codifiés dans les articles R. 563-1 à 8 et D. 563-8-1 du code de l'environnement.
- 24 Sources : projet de directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord, 2010, Diagnostic p. 28 et Schéma Interrégional de Massif des Alpes, CIM-Datar, 2006, p. 32.
- 25 Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), Dir. Dr Rajendra Pachauri, 5^e rapport d'évaluation, Vol. 1 « *Changement climatique 2013 : les éléments scientifiques* » (http://www.climatechange2013.org/images/uploads/WGIAR5_WGI-12Doc2b_FinalDraft_All.pdf).

C'est donc l'ensemble des écosystèmes de la montagne qui va se mouvoir vers le haut, de même que certaines populations animales et végétales auront tendance à se déplacer vers le Nord, pour retrouver des conditions climatiques plus proches de celles auxquelles elles sont habituées».

«Ainsi, le réchauffement du climat va entraîner des changements dans l'intensité et la saisonnalité des avalanches (en particulier celles de neige humide, qui ont lieu en général au printemps, mais de plus en plus tôt dans la saison), des crues torrentielles (en particulier des crues de fonte des neiges), des chutes de blocs et des glissements de terrain superficiels.

La haute montagne pourrait voir une recrudescence des risques d'origine glaciaire et périglaciaire: chutes de séracs, voire rupture de glaciers (c'est-à-dire passage brutal d'un régime thermique froid à un régime tempéré), vidanges de lacs ou de poches d'eau glaciaires²⁶. Le réchauffement des terrains à pergélisol risque de se traduire par des éboulements sur les parois rocheuses, ou la déstabilisation de glaciers rocheux»²⁷.

Si l'État a été pour le moins lent à la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention des risques naturels, on peut cependant constater que depuis la loi du 2 février 1995 les choses ont pris une autre ampleur. La prévention des risques naturels a progressivement fait l'objet d'une stratégie nationale dont les composantes sont les suivantes: étude des aléas, estimation des enjeux et évaluation des risques, surveillance et prévision, information du public, prise en compte du risque dans l'aménagement, travaux de réduction de la vulnérabilité, contrôle des ouvrages, préparation à la gestion de crise et retour d'expérience. Créé par la loi du 2 février 1995, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) a également constitué une avancée certaine pour passer des discours aux actes et financer des mesures²⁸.

26 Par exemple, depuis 2010, la poche d'eau du glacier de Tête Rousse en Haute-Savoie, est régulièrement vidangée afin de prévenir son éventuelle crevasse brutale, qui menacerait d'inondation la vallée de Saint-Gervais. L'État a constitué un comité de pilotage sous la présidence du préfet de Haute-Savoie et du maire de Saint-Gervais réunissant, en plus des services préfectoraux (protection civile et sous-préfecture de Bonneville), le service de Restauration des terrains en montagne (RTM), la gendarmerie nationale, le service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74) et la direction départementale des Territoires (DDT). Dans le même temps, deux groupes de travail ont été installés:

- le groupe «travaux de purge de la cavité» ayant pour mission de mener à bien des études complémentaires et d'étudier les possibilités techniques de forage et de purge de l'eau située dans la poche sous-glacière;
- le groupe «mesures de sauvegarde» ayant pour objectif de mettre en place les moyens de détection du phénomène et d'alerte de la population (*Échos CGEDD* | déc. 2010, n° 65 p. 7).

27 H. Masson-Maret et A. Vaireto, *Patrimoine naturel de la montagne: concilier protection et développement*, Rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 384 (2013-2014), 19 février 2014, p. 16.

28 Le fonds a notamment pour objectif de financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur ou financer des études et des travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques. V. *infra*.

Un dernier mot pour rappeler que l'État dispose d'organismes consultatifs en matière de risques naturels. Tel est le cas du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM)²⁹. Placé auprès du ministre chargé de l'environnement, il rend des avis et fait des propositions en matière de prévention des risques naturels, en particulier dans les domaines de l'amélioration de la connaissance des risques, du renforcement de leur surveillance et de leur prévision, du développement de l'information préventive sur les risques, du renforcement de la prise en compte des risques dans l'utilisation des sols et dans la construction. Il encourage la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux aléas, le développement des méthodes d'analyse et d'expertise et le renforcement des recherches dans le domaine de la prévention des risques naturels majeurs. Enfin, la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)³⁰ peut être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques. Elle émet également un avis sur les projets de schémas départementaux de prévention des risques naturels (SDPRN) et leur exécution, sur la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, y compris les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains, sur la délimitation des zones d'érosion de l'article L. 114-1 du code rural et les programmes d'action correspondants³¹. Enfin, elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs. En revanche, on notera que de manière un peu surprenante, un préfet n'est pas obligé de solliciter l'avis de la commission à propos de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ; ce n'est qu'une faculté³².

§2. Identification, évaluation et surveillance des risques naturels en montagne

Nous allons tout d'abord décrire le rôle des principaux acteurs de l'identification, de l'évaluation et de la surveillance des risques en montagne, leur travail permettant notamment de produire la cartographie des risques ou d'alerter les collectivités ou le grand public de l'imminence de phénomènes naturels (A). Concernant les crues et les inondations, un dispositif particulier et plus exigeant a été imposé par le législateur (B).

29 C. env. art. D. 565-8 à D. 565-12 (le COPRNM a été créé en 2003). Sa composition relève de l'article D. 565-9 (parlementaires, élus locaux, représentants de l'État, personnalités qualifiées etc.) et son secrétariat est assuré par le Délégué aux risques majeurs, fonction assurée par le Directeur général de la prévention des risques au Ministère du développement durable.

30 C. env. art. R. 565-5 à R. 565-7.

31 Et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural et de la pêche maritime.

32 TA Montpellier, 9 mars 2009, *M. et M^{me} Jacques A.*, n° 07-03993.

A. Description et rôle des acteurs principaux de l'identification et de la surveillance des risques

Polymorphe et parfois utilement « concurrenté », l'État demeure malgré tout l'acteur majeur au sein de ce que l'on peut dénommer la nébuleuse des acteurs spécialisés dans l'identification, l'évaluation ou la surveillance des risques (1). Sous des statuts juridiques très divers, les principaux acteurs produisent les données et la cartographie des risques (2).

1. Les acteurs spécialisés dans la surveillance des risques en montagne

Différentes structures sont chargées de surveiller les zones de montagne ou leurs éléments spécifiques afin d'identifier, de prévenir les risques et d'éviter la survenance d'accident. En particulier, les services de l'État jouent un rôle de premier plan au sein d'une pléiade d'acteurs soit très anciens, soit dont l'émergence est récente. En matière de prévention des risques naturels, l'État au plan local c'est d'abord le préfet, ainsi que nous le verrons tout au long de cet ouvrage. Par exemple, le préfet a en charge l'élaboration des schémas départementaux de prévention des risques naturels (SDPRN). Ces schémas ont été créés par la loi Bachelot n° 2003-699 du 30 juillet 2003³³. Ce sont des documents d'orientation quinquennaux fixant des objectifs généraux à partir d'un bilan et définissant un programme d'actions. Leur réalisation est toutefois facultative au niveau départemental. Le préfet a en charge leur élaboration en concertation avec les collectivités territoriales compétentes. Il doit tenir compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants mais aussi recueillir l'avis de la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM). Le projet de schéma est ensuite approuvé par arrêté préfectoral. Les schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière de connaissance du risque, de surveillance et de prévision des phénomènes, d'information et d'éducation sur les risques, de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire, de travaux permettant de réduire le risque ou de retours d'expériences. Las, ces schémas ne sont pas généralisés, tant s'en faut, en France. Il faut dire qu'ils peuvent apparaître comme redondants avec d'autres dispositifs de prévention. Par ailleurs, ils n'ont aucune force contraignante à l'égard des documents d'urbanisme. Au plan fonctionnel, les Directions Départementales des Territoires (DDT) sont les services de l'État dont certaines missions sont attachées à la prévention des risques naturels sous l'autorité des préfets.³⁴

D'autres organismes d'étude ou de recherche de l'État ou proches de l'État et gravitant au sein d'un réseau d'acteurs de la prévention du risque en montagne sont également mobilisés, avec des statuts juridiques divers. C'est le cas de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA, a), du Centre d'Étude de la Neige (CEN, b), du service de Restauration

33 Les SDPRN sont prévus à l'article L. 565-2 et aux articles R. 565-1 à R. 565-4 du code de l'environnement.

34 V. Circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la DDT dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels.

des Terrains en Montagne (RTM, c) ou encore d'associations dont l'Association Nationale pour l'Étude de la Neige et des Avalanches (ANENA, d).

a. L'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture

L'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) a remplacé en 2012 le CEMAGREF³⁵. Organisme de recherche de l'État, IRSTEA³⁶ dispose de plusieurs centres. En particulier, le centre de Grenoble développe des recherches et des expertises pour la connaissance et la gestion des écosystèmes, des territoires et des risques naturels en montagne. On citera l'unité de recherche «ETNA - Érosion torrentielle, neige et avalanches» et «EMGR - Unité de recherche Écosystèmes Montagnards». Outre une activité de modélisation physique et numérique, ETNA étudie les techniques de protection, la cartographie et le développement de systèmes d'information pour la gestion des risques naturels et gère deux bases de données relatives aux avalanches³⁷. Les travaux de l'unité EMGR portent sur l'analyse de la dynamique des écosystèmes montagnards et de leur vulnérabilité dans un contexte de changements globaux (climat, usages). Il existe notamment au sein de l'unité EMGR des équipes qui mènent des recherches sur la fonction de protection des forêts en montagne ou la lutte contre l'érosion.

b. Le Centre d'Étude de la Neige

En vertu de son décret de création, l'établissement public Météo-France³⁸ a notamment pour mission de «[...] surveiller le manteau neigeux, en prévoir les évolutions et diffuser les informations correspondantes»³⁹. À cette fin, il dispose du centre d'étude de la neige (CEN), créé en 1959, qui est une unité du Centre National de Recherches Météorologiques. Basée à Saint-Martin-d'Hères dans le département de l'Isère, il est spécialisé dans les études et recherches sur la neige et les avalanches. C'est un laboratoire dont les projets d'étude portent sur les cristaux de neige, les avalanches, le transport de la neige par le vent, les propriétés physiques du manteau neigeux et l'évolution de l'enneigement en fonction du climat. Sa mission consiste à analyser le déplacement de la neige sous l'action du vent et l'action du climat sur l'enneigement. Il réalise un travail d'archive de données sur les avalanches destiné à servir de base à des travaux visant à prévenir les accidents liés à l'enneigement. Le CEN assure également la coordination de la prévision opérationnelle du risque d'avalanches de Météo-France, réalisé par des stations météorologiques de

35 Centre national du machinisme agricole, du génie rural et des Eaux et Forêts (créé en 1981).

36 <http://www.irstea.fr/>

37 EPA (Enquête Permanente sur les Avalanches) et CLPA (Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche).

38 Décret n°93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, modifié par le décret n°96-662 du 24 juillet 1996 et le décret n°2005-275 du 24 mars 2005. Météo-France est un établissement public de l'État à caractère administratif. Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports (décret de 1993, art. 1).

39 Article 2 du décret n°93-861 du 18 juin 1993, *précité*.

montagne. Les moyens du CEN sont des modèles numériques, des bases de données, des équipements de mesures sur le terrain (l'un au col du lac blanc dans le massif des Grandes Rousses, à 2800 mètres d'altitude, l'autre situé au col de Porte à 1325 mètres d'altitude dans le massif de la Chartreuse). Un bulletin d'estimation du risque d'avalanche est régulièrement édité par Météo-France qui fournit, à l'échelle du massif, des indications sur l'état du manteau neigeux et une estimation du risque.

c. Restauration des Terrains en Montagne

Créé en 1860 au sein de l'administration des eaux et forêts, ce service spécialisé de l'État (transféré en 1966 à l'office national des forêts - ONF) est présent dans onze départements de montagne. Les services de la Restauration des Terrains en Montagne (RTM) réalisent des opérations de stabilisation et de restauration des sols de pentes et assurent la prise en compte de l'ensemble des problèmes de risques spécifiques à la montagne, dans une logique d'aménagement du territoire, de gestion durable des espaces naturels et de protection des populations. Les services RTM effectuent en ce sens pour l'État et les collectivités locales un rôle d'expertise, de conseil et de maîtrise d'œuvre en matière de travaux spécialisés, en lien avec les missions des DDT (travaux de lutte contre l'érosion des sols, travaux de reboisement, construction d'ouvrages). RTM délivre aussi un avis technique sur les planifications d'urbanisme et les unités touristiques nouvelles⁴⁰. Son travail de cartographie et d'étude des risques peut être transmis au titre du «porter à connaissance» du préfet aux communes qui n'en disposent pas pour l'élaboration des PLU.

d. Les associations

Des associations participent également à l'identification et à la surveillance des risques d'accident liés à la montagne. Parmi ces associations, l'Association Nationale pour l'Étude de la Neige et des Avalanches (ANENA), créée en 1971 et reconnue d'utilité publique en 1976, vise à mettre en rapport ceux qui œuvrent pour une meilleure connaissance de la neige et des avalanches⁴¹. Elle a une mission d'information qu'elle réalise notamment par la diffusion de la revue *Neige et avalanche*, et de formation des personnels en matière de sécurité. Ainsi, l'ANENA est agréée pour délivrer le brevet national de maître-chien d'avalanches⁴². De plus, la direction de la sécurité civile a confié, par convention, le suivi des formations préparatoire, initiale et continue des maîtres-chiens d'avalanches à l'ANENA, qui agit en qualité de prestataire de services. Par ailleurs, son président est membre de droit du Conseil supérieur des sports de montagne, chargé de donner son avis au

40 Voir les modalités d'intervention et de financement de RTM dans un contexte d'expertise ouvert à la concurrence: circulaire DGPAAT/C2010-3019 du 23 février 2010.

41 www.anena.org

42 Arrêté du 1^{er} septembre 1994 modifiant l'arrêté du 5 janvier 1988 relatif aux organismes chargés de la formation des maîtres-chiens d'avalanches.

ministre des sports sur toutes les questions relatives aux sports de montagne⁴³, et de la Commission nationale du secourisme⁴⁴.

Enfin, le Pôle Alpin d'études et de recherche pour la prévention des Risques Naturels (PARN) est une association loi 1901 regroupant plusieurs organismes de Rhône Alpes réalisant des activités de recherches sur les risques naturels. Il a pour mission de « *développer des outils scientifiques et techniques performants et les mettre à la disposition des pouvoirs publics et des services opérationnels afin d'améliorer la prévision et la prévention des risques naturels* »⁴⁵.

2. Les données générales issues de la cartographie locale des risques

En matière de prévention, ce sont surtout les autorités compétentes en matière d'aménagement ou d'urbanisme (rédacteurs des plans ou schémas d'urbanisme, instructeurs des demandes d'autorisations d'occupation du sol, collectivités compétentes pour construire des équipements) qui sont intéressées au premier chef à la connaissance des risques naturels en territoire de montagne. La cartographie des zones à risques est l'un des outils les plus efficaces, et aussi parmi les plus pédagogiques, pour assurer la prévention.

Les autorités compétentes (les communes en premier lieu) vont d'abord s'appuyer sur les données dont dispose l'État. Par exemple, l'existence sur le territoire communal d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), document juridiquement contraignant, est de nature à faciliter la tâche des instructeurs de permis de construire comme des rédacteurs de PLU ou de SCOT, les zones à risques ayant été identifiées et classées par degré de danger⁴⁶.

En l'absence de PPRNP, ou de toute autre donnée préalable, les autorités publiques doivent utiliser des données factuelles ou des connaissances empiriques. À défaut, il leur revient de lancer et payer des études techniques. Dans certaines régions, l'on procède à l'élaboration de documents particuliers en guise de solution alternative au PPRNP, du moins à une époque où ceux-ci étaient encore peu en vogue du fait d'une lourdeur et d'un coût jugés prohibitifs. Par exemple, dans les départements de l'Isère, de la Haute-Savoie, de la Drôme, des cartes d'aléas sont *a minima* réalisées dans les communes ne présentant pas une grande densité de risques, cartes parfois accompagnées d'une proposition de zonage dans le PLU. La carte d'aléa permet de déterminer des scénarios de référence et de différencier les aléas en fonction de leur nature, leur intensité et leur fréquence. Ces cartes d'aléas sont parfois reprises dans les rapports de présentation des PLU pour justifier le besoin de réglementer certains secteurs, voire parfois annexées librement au PLU ou

43 Article D. 142-28 du code du sport.

44 Article 2 de l'arrêté du 28 février 1993 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale du secourisme.

45 <http://www.risknat.org/>. Il réunit 4 universités (UJF, Grenoble INP, UPMF et Université Savoie Mont Blanc), 3 organismes de recherche (IRSTEA, CEN (Météo-France), IFSTTAR), 1 organisme technique public (CEREMA), 1 bureau d'études privé (ARTELIA) et 2 associations (ANENA) et Association Développement Recherche Glissement De Terrain (ADRGT).

46 V. *infra*.

au POS (aucune disposition réglementaire impose de l'annexer au PLU et lui confère de valeur juridique). On les retrouve également dans les PPRNP.

En Savoie, essentiellement⁴⁷, il existe de surcroît une espèce documentaire endémique: le « plan d'indexation en Z » ou PIZ⁴⁸. Le PIZ fait l'inventaire des phénomènes naturels à partir de relevés *in situ* ou d'études techniques et des risques qui en découlent. Il fait aussi des recommandations en termes de prescriptions (recommandations de ne pas délivrer d'autorisation ou de conditionner les autorisations à certains aménagements de protection du bâti: façades...). « Mini » PPRNP, il n'est cependant qu'un document d'information établi généralement par le service de restauration des terrains en montagne (RTM). Il est en principe joint aux PLU de montagne à titre informatif, bien que ce ne soit pas une obligation légale ou réglementaire. Du reste, ces plans ne jouissent d'aucune reconnaissance légale. Ils n'ont aucun effet prescriptif et ne sont opposables ni à l'administration ni aux constructeurs, à la différence des PPRNP. Pour autant, ils ont un intérêt pédagogique certain dans la mesure où ils servent de guide aux rédacteurs de PLU et par la suite aux instructeurs des autorisations de construire. Mais leur mise en œuvre ne relève que de la responsabilité des communes.

Les zonages des PIZ sont basés sur les enjeux d'urbanisation existants ou projetés, étendus parfois aux campings, ce qui fait qu'en général ils ne concernent pas la totalité du territoire communal, les zones agricoles et naturelles n'étant pas concernées sauf si l'activité humaine y est importante et vulnérable. La procédure d'indexation est ainsi appliquée aux seules zones U ou AU du PLU et à leur périphérie immédiate, là où résident les populations et où s'envisagent les projets d'aménagement. Les enjeux concernent essentiellement le bâti. En pratique, le PIZ se compose généralement de trois ou quatre parties classiques (une note de présentation, des documents graphiques ou des plans de zonages, un règlement ou un cahier de prescriptions spéciales et des annexes pour décrire les phénomènes naturels concernés et proposer des fiches-conseils de prescription par type de risque ou des solutions techniques). Les zonages sont établis en fonction des conséquences visibles ou prévisibles des aléas naturels en l'état actuel des connaissances, en fonction de conclusions d'études ou d'expertises et de l'existence ou non de dispositifs de protection et de leur efficacité prévisible. Chaque zone concernée par un phénomène naturel visible ou prévisible est signalée par un « Z ». Cette information est complétée par un exposant: les zones Z concernées par un risque naturel sont indicées: ZN (non constructible), ZF (risque fort), ZM (risque moyen), ZF (risque faible)... etc. et par un indice qui indique la nature des phénomènes naturels. Le phénomène naturel

47 Ce plan avait été proposé par l'État pour mieux prendre en compte les obligations des PLU/POS en matière de risques naturels après leur renforcement par la loi SRU.

48 Il existe aussi les Documents communaux synthétiques (DCS) mis à disposition des communes par l'État mais plus sommaires que les PIZ et généralement non joints au PLU.

qui l'emporte pour qualifier la zone en cas de pluralité d'aléas possibles est souligné : A (avalanche), B (chute de blocs), C (coulées boueuses), I (inondations) etc.

Exemple :

F / p
Z B, G

Zone soumise à un aléa fort malgré la présence de dispositifs de protection, exposée à des chutes de blocs et de glissements de terrain, ce dernier phénomène l'emportant pour la qualification de la zone.

Sous l'effet du temps et du climat, la montagne se transforme (érosion, poussée). Les données relatives aux risques ne sont pas éternellement figées. Les autorités publiques doivent donc périodiquement actualiser les cartes et les intensités des risques. Ainsi, des secteurs sans risques ou à risque faible peuvent devenir des secteurs à risque fort. En sens contraire, des secteurs à risque élevé peuvent être considérés comme plus sûrs (les secteurs à éboulis par exemple pouvant être considérés comme purgés au fil des années).

B. Un dispositif particulier en matière de crues et d'inondations

L'actualité tragique des inondations et des crues⁴⁹ en France et en Europe dans les années 1990-2000 a largement contribué au renforcement des mesures de prévention. Le dispositif général de prévention des crues et des inondations a été renforcé par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 puis par celle n° 2010-788 du 12 juillet 2010, ce dernier texte portant transposition en droit français de la directive n° 2007-60-CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation⁵⁰. En dernier lieu, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 56 à 59) a renforcé la responsabilité opérationnelle des communes et des intercommunalité dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. L'évaluation et la gestion des risques d'inondation visent à réduire les conséquences négatives potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation⁵¹. Il n'y a pas d'équivalent pour le traitement juridique des autres risques naturels, l'inondation étant le risque le plus présent en Europe. Une stratégie globale

49 « Une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires » (c. env. art. L. 566-1 qui reprend en partie la définition de l'article 2 de la directive « Inondation » de 2007). La crue est l'augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau. Sa conséquence peut être la montée des eaux et l'inondation des espaces attenants si le cours d'eau quitte son lit.

50 JOUE n° L 288 du 6 novembre 2007. - B. Drobenko, Directive inondation : la prévention impérative, *RJE*, 2010, n° 1.

51 C. env. art. L. 566-1, L. 566-2 et s.

est désormais mise en œuvre (1). Elle s'appuie sur des mécanismes permanents de surveillance des crues (2).

1. La mise en œuvre d'une stratégie globale impliquant tous les acteurs

Tout d'abord, le code de l'environnement valorise depuis la loi du 12 juillet 2010 le fait que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements concourent, par leurs actions communes ou complémentaires, à la gestion des risques d'inondation. C'est l'esprit comme la lettre de la directive « inondation » de 2007. La loi de 2010 a amélioré la coopération de l'ensemble des acteurs concernés⁵². L'arsenal juridique a été étoffé et l'on sort progressivement d'une gestion minimaliste des inondations, qui, si elle ne manquait pas de volontarisme, manquait certainement de moyens. On ne peut plus se contenter, comme l'État le faisait depuis 2003, d'élaborer des « atlas » des zones inondables aussi pédagogiques soient-ils⁵³.

La loi a instauré par le truchement du code de l'environnement un double niveau d'action : un niveau d'évaluation en amont des risques d'inondation de portée nationale et une planification de la gestion des risques. Cette méthode (évaluation/stratégie/action) dictée par l'Union européenne a pour but de construire une vision commune des risques en France comme dans tous les pays européens et de fixer un cadre d'action prioritaire sur les territoires les plus exposés au regard des atteintes à la santé humaine et aux emplois.

Tout d'abord, une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) est réalisée par bassin hydrographique sous l'autorité des préfets coordonnateurs de bassin⁵⁴ (avec cartographie des territoires concernés par un tel risque)⁵⁵. Elle comprend au minimum les éléments que fixe le code de l'environnement de manière à faire un état des lieux et donner une vision d'ensemble des conséquences négatives des inondations à l'échelle du district (cartes des bassins ou groupements de bassins, description des inondations survenues dans le passé et ayant eu des impacts négatifs significatifs sur la santé humaine, l'environnement, les biens ou l'activité économique, évaluation des conséquences négatives potentielles d'inondations futures). À partir

52 Jusqu'à 2010, le code de l'environnement s'en tenait à la prééminence de l'État. On en trouve encore trace dans certains articles du code. V. C. env. art. L. 564-1 : « *L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État* » (article datant de la loi du 30 juillet 2003). L'art. R. 564-1 désigne de son côté spécifiquement la compétence des administrations déconcentrées et des établissements publics de l'État pour surveiller et prévenir les crues.

53 Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'État en matière d'établissement des atlas des zones inondables, NOR : DEVP0320351C (BOME, n° 24-2003, p. 75).

54 L'évaluation dite préliminaire, au sens de la directive de 2007, est mentionnée à l'article L. 566-3 du code de l'environnement et a pour but d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations. L'article R. 566-1 du même code organise l'évaluation pour chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques. Elle est fondée sur des informations disponibles ou pouvant être aisément déduites, tels des relevés historiques et des études sur les évolutions à long terme, en particulier l'incidence des changements climatiques sur la survenance des inondations. Les premières évaluations ont été faites en 2011. Elles seront mises à jour avant le 22 déc. 2018 puis tous les six ans.

55 C. env. L. 566-6 : les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation devaient être arrêtées avant le 22 décembre 2013. Ces cartes sont mises à jour tous les six ans.

des EPRI menées dans chaque bassin ou groupement de bassins (13 EPRI réalisées ont été rendues publiques⁵⁶), une EPRI nationale pour les événements ayant un impact national voire européen a été rendue publique par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs⁵⁷. Du fait d'une logique de bassin, le risque inondation en montagne n'a pas fait l'objet d'une EPRI particulière. Le risque y est analysé puisque les débordements de tous les cours d'eau sont évalués du fleuve jusqu'au torrent de montagne. L'EPRI nationale insiste d'ailleurs sur le fait qu'en saison touristique, la population soumise au risque peut-être bien plus élevée qu'en hors saison (tout particulièrement dans les communes littorales l'été, mais aussi dans les communes touristiques de montagne l'hiver).

À l'issue de la phase de réalisation des différentes EPRI, l'État a déterminé une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), après avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs et du comité national de l'eau et après concertation avec les parties prenantes concernées au niveau national, dont les associations de collectivités territoriales. Son but est de définir les grands objectifs de réduction des conséquences négatives potentielles associées aux inondations, les orientations et le cadre d'action, et les critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation. Cette stratégie a été rendue publique⁵⁸.

La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) telle qu'exprimée par l'État n'est jamais qu'un document cadre dont les objectifs doivent être déclinés bassin par bassin dans un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et ce, avant le 22 décembre 2015. Mais, cela ne s'applique qu'aux territoires sur lesquels les risques sont réputés « importants » (TRI) sans que la loi ne définisse ce terme, mais une procédure de « sélection » des territoires à risque important d'inondation a été créée par la loi du 12 juillet 2010⁵⁹. L'arrêté du 27 avril 2012⁶⁰ a ensuite fixé les critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation : les impacts potentiels sur la santé humaine et les impacts potentiels

56 En ligne sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-preliminaire-des,25689.html>

57 Modalités : v. c. env. art. R. 566-2, R. 566-3. L'EPRI nationale a été menée d'octobre 2011 et mai 2012.

58 C. env. art. L. 566-4, R. 566-4. La SNGRI a été approuvée par l'arrêté du 7 oct. 2014, *JORF* du 15 oct. p. 16848 (ann.); cette annexe - MEDDE, SNGRI, mai 2014, 23 p.) est disponible sur le site internet du Ministère de l'Écologie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-strategie-nationale-de-gestion,40051.html> (consulté le 1^{er} mars 2015).

59 V. c. env. art. L. 566-5, L. 566-6 et R. 566-5 à R. 566-9. La sélection s'opère sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation nationale et de la stratégie nationale. Il revient au ministre chargé de la prévention des risques majeurs d'arrêter la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne (le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs est associé). Il revient ensuite au préfet coordonnateur de bassin de sélectionner les territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation dans chaque bassin ou groupement de bassins.

60 Voir le détail de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement, *JO* 10 mai 2012, p. 8658.

sur l'activité économique. Puis, en application du II de l'article L. 566-5 du code de l'environnement, chaque préfet coordonnateur de bassin a décliné les critères nationaux pour sélectionner les territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation en tenant compte, le cas échéant, des particularités locales, comme le caractère dangereux de l'inondation en termes de protection des populations et de tout autre facteur local susceptible d'aggraver les conséquences négatives potentielles associées aux inondations pour la santé humaine, l'environnement, les biens et l'activité économique. Au final, on note que les zones de montagne ne sont pas concernées au titre des TRI ayant des conséquences de portée nationale voire européenne⁶¹. En revanche, elles le sont généralement au niveau de la détermination dans chaque bassin ou groupement de bassins par le préfet coordonnateur de bassin des territoires dans lesquels il existe un risque « important » d'inondation⁶².

Par exemple, le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a arrêté le 21 décembre 2011 l'EPRI du bassin Rhône-méditerranée (plusieurs unités de présentation, comme celle d'Isère-Drôme, concernent les zones de montagne)⁶³. Par arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012⁶⁴, le préfet a ensuite sélectionné 31 TRI dont certains sont des territoires de montagne ou des plaines situées dans un environnement de montagne. On y trouve des torrents, des rivières dangereuses ou des barrages : TRI Grenoble-Voirion, TRI Haute vallée de l'Arve, TRI Annecy, TRI Albertville, TRI Chambéry, TRI Annemasse Cluses, TRI Alès, TRI Perpignan... autant de territoires qui font (ou vont faire) l'objet d'une cartographie des risques d'inondation et de stratégies locales de gestion des risques à l'échelle des bassins-versants concernés.

La Stratégie nationale est du reste mise en application au niveau territorial à travers les Stratégies locales élaborées pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) aux fins d'atteindre les buts des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)⁶⁵. Des mesures à prendre sont identifiées avec des déclinaisons opérationnelles. Les plans d'actions issus des Stratégies locales peuvent bénéficier d'un soutien financier si un contrat est signé avec l'État (programmes d'actions de prévention des inondations : PAPI)⁶⁶.

61 V. arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale (JO 27 nov. 2012).

62 Le préfet coordonnateur de bassin arrête cette liste, après avis des préfets de région et des préfets de département concernés et de la commission administrative du bassin, en y intégrant les territoires identifiés au titre du I et situés dans le bassin ou groupement de bassins (art. R. 566-5 III).

63 <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/epri.php>

64 Publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes mais on trouve l'ensemble des informations ici : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/tri.php> (consulté le 31 juillet 2013).

65 V. *infra* les PGRI et le droit des sols.

66 Plusieurs concernent les zones de montagnes : PAPI Tarentaise, PAPI Maurienne etc. Sur les PAPI v. circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets « PAPI 2011 », DEV1112697C (Texte non paru au journal officiel).

2. Les mécanismes permanents de surveillance des crues

Sans qu'il y ait ici de spécificité liée à la montagne, on peut faire état des inventaires de repère de crue (a), du schéma directeur de prévision des crues (b) et de l'obligation de repérage des cavités (c).

a. Les inventaires de repère de crue

Dans les zones exposées au risque d'inondation (les zones de montagne sont surtout affectées par les crues des torrents), le maire, avec l'assistance des services de l'État, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. Surtout, la commune ou les EPCI ont l'obligation de matérialiser, entretenir et protéger ces repères⁶⁷. Ceux-ci doivent pouvoir frapper les esprits lorsqu'ils sont vus. Les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone. Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune et sont visibles depuis la voie publique. Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain de ces repères, sous réserve d'une indemnisation en cas de dommage important⁶⁸. L'implantation s'effectue toutefois prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population. La liste des repères de crues et l'indication de leur implantation (ou carte) sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)⁶⁹.

Toujours en matière de crues, l'État a créé en 2003 un service spécial : le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations - SCHAPI-basé à Toulouse⁷⁰. Ce service assure la veille permanente (24h/24h) des cours d'eau surveillés par l'État et diffuse des données au public et aux administrations compétentes (en coordination avec les différents services de prévisions des crues et les prévisionnistes de Météo-France)⁷¹.

b. Schéma directeur de prévision des crues

Créé également par la loi Bachelot de 2003, le schéma directeur de prévision des crues (SPC) définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans chaque bassin hydrographique. Il revient au préfet coordonnateur de bassin, d'arrêter pour chaque bassin, un SPC

67 C. env. art. L. 563-3.

68 Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

69 V. c. env. art. R. 563-11 à R. 563-15.

70 Il est rattaché à la direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'Écologie. V. Arrêté du 2 juin 2003 portant création et organisation du SCHAPI, arrêté du 13 juillet 2011 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'orientation et du conseil scientifique et technique du SCHAPI, *JORF*, 7 sept. 2013).

71 Voir le site <http://www.vigicrues.gouv.fr/>; 22 services existent rattachés aux DREAL, aux DDT ou aux DDTM.

en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics. Il s'agit donc plus d'un document de liaison qu'un document d'aménagement puisqu'il décrit les dispositifs de mesure des niveaux d'eau, les autorités compétentes secteur par secteur, les dispositifs d'alerte et de transmission d'information, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des principaux objectifs à atteindre et surtout la coordination entre les acteurs⁷². Une révision d'ensemble du SPC doit intervenir dans un délai de dix ans à compter de la publication du premier schéma ou de sa dernière révision.

Ce schéma n'est pas opposable aux documents d'urbanisme locaux et n'a aucune mission de réglementation de l'usage des sols. Toutefois, il bénéficie d'une déclinaison opérationnelle puisque le préfet arrête aussi le règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues (RIC). Ce règlement est élaboré pour chacun des bassins ou des sous-bassins. Il précise les modalités pratiques de mise en œuvre du SPC du bassin en concertation avec tous les acteurs concernés (services de l'État, collectivités territoriales, autorités en charge de la sécurité publique, gestionnaires d'ouvrages hydroélectriques, gestionnaires des réseaux de mesure). Ce règlement est publié au bulletin officiel du Ministère de l'environnement. Concrètement, il dresse la liste des communes et des groupements de communes qui bénéficient du dispositif de surveillance et de prévision des crues mis en place par l'État, fixe les valeurs des précipitations, des hauteurs des cours d'eau, nappes et estuaires ainsi que des débits des cours d'eau à partir desquelles les autorités de police sont informées du risque d'inondation⁷³. Il balise les modalités de fonctionnement des services de prévision des crues. La révision du règlement est récurrente et doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du premier règlement ou de sa dernière révision.

L'article L. 564-2 du code de l'environnement dispose enfin que les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques. Également, les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

§3. L'accès à l'information

L'information est aussi un outil de prévention en matière de risques naturels dès lors qu'elle est accessible et qu'une culture du risque existe et pèse sur le comportement des personnes. Celles-ci sont sollicitées pour cogérer la prévention

72 V. modalités et procédure concertée de réalisation : c. env. L. 564-2 et s. ; R. 564-2 et s.

73 V. spéc. c. env. art. R. 564-8.

des risques mais la pratique montre que le citoyen, même éclairé, est souvent enclin à assumer le risque. Quoi qu'il en soit, en droit, au droit général constitutionnel à accéder à l'information (A), on ajoute le droit à l'information spécifique en matière de risques naturels (B).

A. Le droit général à accéder à l'information

L'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004⁷⁴ a consacré un droit général des personnes, dans les conditions et les limites définies par la loi, à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement⁷⁵. Élevé à un rang égal à d'autres droits ou libertés déjà reconnus par la Constitution, ce droit bénéficie alors d'une meilleure protection. Pour autant, la Charte de l'environnement n'apporte pas de nouveauté quant au sens attaché à un droit qui avait été précédemment reconnu en droit international⁷⁶. Ce droit général à l'information était du reste déjà inscrit dans le code de l'environnement depuis la loi du 2 février 1995 (art. L. 110-1).

Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, désormais bien établi, a de nombreuses traductions concrètes, sans qu'il y ait d'exclusive pour la montagne : tous les citoyens et tous les territoires sont évidemment concernés. On se bornera ici à relever que toute autorité publique saisie d'une demande d'information relative à l'environnement est tenue de statuer de manière expresse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande⁷⁷. Aussi, différentes catégories d'informations relatives à l'environnement doivent faire l'objet d'une diffusion publique (rapports, autorisations, études d'impact, évaluations environnementales etc.) et, en termes de participation du public, les techniques ont été diversifiées

74 Charte entrée en vigueur depuis la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 (JO du 2 mars 2005). L'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement a une valeur constitutionnelle (Conseil constit., décis. OGM n° 2008-564 DC du 19 juin 2008). Dans l'arrêt du 3 octobre 2008, *Cne d'Annecy* (Ass., n° 297931) le Conseil d'État confirme que les principes de la Charte ont valeur constitutionnelle et, s'agissant de l'article 7, juge que la Charte a « réservé au législateur le soin de préciser les conditions et les limites » dans lesquelles doivent s'exercer ces droits. Et qu'en conséquence « une disposition réglementaire ne peut intervenir dans le champ d'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement que pour l'application de dispositions législatives, notamment parmi celles qui figurent dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, que celles-ci soient postérieures à cette date ou antérieures, sous réserve, alors, qu'elles ne soient pas incompatibles avec les exigences de la Charte ».

75 Sur les évolutions récentes relatives au principe général de participation du public et ses modalités v. les articles L. 120-1 et s. du code de l'environnement ; égal. M.-C. Runavot, La loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ou les variations autour du thème de la démocratie, *Droit administratif* n° 5, 2013, étude 9.

76 Reconnu par la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et par la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement qui a abrogé la directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement.

77 V. les modalités aux articles L. 124-1 et s. et R. 124-1 et s. du code de l'environnement.

(enquêtes publiques, concertation préalable, débat public...) même si le degré de contrainte des avis du public est relativement faible.

B. L'information spécifique en matière de risques naturels

Avant l'entrée en vigueur de la Charte de l'environnement, le code de l'environnement disposait depuis 1987⁷⁸ d'un article qui promeut le droit à l'information en matière de risques naturels prévisibles (il existe aussi des droits d'information spécifiques en matière de déchets ou de nucléaire). Dans sa rédaction actuelle, il s'agit de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, dont l'alinéa 1 énonce que « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ». Les modalités du droit à l'information propre aux risques naturels résultent de dispositions générales et de dispositions ciblées sur certains publics. Nous aborderons successivement les multiples sources d'informations données au public sur les risques majeurs (1), puis la manière dont les acteurs institutionnels se transmettent l'information (2), l'information spécifique donnée aux usagers des campings (3) et enfin l'obligation d'informer les acquéreurs ou loueurs de biens situés en zones à risques (4).

1. La multiplication des sources d'informations données au public sur les risques majeurs

Les collectivités publiques poursuivent une mission générale de sensibilisation des populations locales aux risques. Mais, à ces sources publiques d'information se sont ajoutées celles de personnes privées. Que celles-ci soient partenaires des pouvoirs publics ou indépendantes, leur action contribue à renforcer l'attention que la société doit porter à la prévention des risques. La prévention des risques représente aussi un marché pour les bureaux d'études ou les organismes de formation.

Il faut rappeler tout d'abord que le préfet comme le maire ont une mission générale de sensibilisation des populations locales aux risques et aux comportements à tenir en cas de survenance d'un accident. Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRNP, le maire a l'obligation en vertu de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, d'informer la population « *au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié*⁷⁹, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances »⁸⁰. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents et ne porte

78 Depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Cet article a ensuite été renforcé par la loi du n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

79 Réunion publique, information dans la presse, plaquette, journal municipal, site Internet...

80 C. env. art. L. 125-2 al. 2.

pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT.

On note que l'article R. 125-10 du code de l'environnement énonce que les communes devant obligatoirement informer le citoyen sur les risques naturels sont les communes « où existe » notamment un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ou encore celles situées dans les zones de sismicité, de risque volcanique, de risque d'incendie de forêt, dans les zones de cavités souterraines. Sont aussi concernées les communes désignées par arrêté préfectoral « en raison de leur exposition à un risque majeur particulier »⁸¹. Sauf à relever de ce dernier cas, l'obligation d'information sur les risques naturels ne concernerait pas au sens strict une commune qui, bien qu'ayant identifié un risque, n'a pas encore prescrit ou approuvé un PPRNP. Or cela ne va pas de soi et contredit l'article L. 125-2 du code de l'environnement qui englobe ces situations.

Par ailleurs, l'article R. 125-11 du code de l'environnement fixe le cadre au sein duquel l'information qu'une commune peut donner au public de manière générale et pérenne devra être transmise (indépendamment des informations transmises au public lors de la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement ou de la rédaction d'un document d'urbanisme⁸²). Le premier chapitre de cet article énonce que « l'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle ». Ainsi, au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) s'ajoute un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)⁸³.

Le DDRM donne une vision d'ensemble des risques sur le département. Il comprend la liste de toutes les communes exposées à des risques naturels ou technologiques avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chaque commune est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques (la mémoire des accidents) et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le DDRM est transmis au maire des communes concernées. Il est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour au moins tous les cinq ans⁸⁴.

81 C. env. art. R. 125-10 II. V. Risques naturels majeurs (Chantal Cans), *Droit de l'urbanisme, Dictionnaire pratique* (dir. Y. Jegouzo), Le Moniteur, 2^e éd. 2013, p. 923.

82 Ex. concertation préalable, C. urb. art. L. 300-2.

83 Les modalités générales de cette information propre aux risques majeurs sont définies aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

84 C. env. art. R. 125-11 II.

Quant au DICRIM, il reprend les informations transmises par le préfet⁸⁵ et indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent aussi les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol⁸⁶ sont incluses dans le DICRIM. Ce document est consultable sans frais à la mairie ainsi que tous les documents de prise en compte des risques sur le territoire communal (PPRNP etc.). Le public est informé de la mise à disposition du document par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Que ce soit pour les DDRM ou les DICRIM, de plus en plus de dossiers sont toutefois aujourd'hui accessibles à distance par le biais d'Internet (voir les exemples concrets des DICRIM des communes de montagne sur le site des mairies ou sur le portail <http://www.bd-dicrim.fr/>⁸⁷).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde Communal (PSC), document d'information sur l'organisation des secours⁸⁸, le DICRIM peut être distribué dans toutes les boîtes aux lettres. Enfin, les évaluations préliminaires des risques d'inondation, les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation sont mis à disposition du public, notamment des chambres consulaires, des commissions locales de l'eau, des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que, lorsqu'ils existent, des organes de gestion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en tant qu'ils les concernent, par l'autorité administrative⁸⁹.

D'un point de vue pratique et au titre des progrès notables effectués ces dernières années en France, on peut citer la création de nombreux sites sur Internet. Cette source a désormais supplanté la source d'information « papier » (pléthore de sites à tel point qu'il est difficile de s'y retrouver). Ces sites résultent de l'État mais aussi, et de plus en plus, des collectivités décentralisées ou d'entités privées partenaires des collectivités publiques.

Les portails Internet des services déconcentrés de l'État (Directions Départementales des Territoires) diffusent généralement la cartographie des risques naturels au niveau local. Celle-ci est du reste unifiée à l'ensemble de la France au moyen de « Cartorisque », un service en ligne sur le portail « www.prim.net », portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'écologie et assurément une mine d'information à disposition du grand public⁹⁰ (tout comme le portail

85 C. env. art. R. 125-11 III. Outre le DDRM, le préfet adresse aussi aux maires concernés les informations contenues dans les documents cités précédemment, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

86 Élaborées en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

87 Portail en lien avec le portail PRIM mais encore incomplet puisque les communes sont seulement invitées à mettre leur DICRIM en ligne. Le Ministère du Développement Durable a souhaité répertorier les DICRIM existants depuis 2009 (avec IDEAL et le Réseau Risques).

88 V. *infra* partie 2 protection.

89 C. env. L. 566-12.

90 <http://cartorisque.prim.net/>

interministériel <http://www.risques.gouv.fr/>). En matière de crues, on peut se référer au site : <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ; en matière de risque sismique au site : <http://www.planseisme.fr/> ; en matière de mouvements de terrains, de glissements, de cavités aux sites : <http://www.bdmvt.net/> et <http://www.bdcavite.net/>.

Cette profusion d'information a généré en retour un besoin d'unité et, en logique, les observatoires des risques se sont développés que ce soit au plan national avec l'observatoire national des risques naturels créé en mai 2012 (<http://www.onrn.fr/>)⁹¹ ou l'observatoire des risques naturels en montagne (<http://rtm-onf.ifn.fr/>). Au plan territorial, on signale l'observatoire des risques en Savoie (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>), la plate-forme sur les risques majeurs en Provence Alpes Côte d'Azur (<http://plate-forme-risques-paca.brgm.fr/>) ou encore, cette liste n'étant pas exhaustive, l'observatoire en Languedoc-Roussillon (<http://www.laregion-risquesnaturels.fr/>). Des informations sont données sur les zonages des PPRNP et les forêts de protection... Les services de Météo France informent également avec un espace dédié à la montagne⁹².

De plus en plus d'organismes nationaux ou régionaux au statut de droit privé mais soutenus par les collectivités publiques diffusent également des informations. Ils peuvent mener des campagnes spécifiques d'information. Par exemple, à l'adresse des pratiquants de ski hors piste, des campagnes sont réalisées par l'Association nationale d'étude de la neige et des avalanches (ANENA)⁹³. On peut citer aussi l'Institut des Risques Majeurs (IRMa), au statut d'association (loi de 1901), qui dispose d'un site d'information sur les risques en Rhône-Alpes⁹⁴. Ses objectifs sont de promouvoir des actions d'information et de sensibilisation aux risques majeurs, d'aider la mise en œuvre des politiques publiques de prévention ou de mener des actions de formation. Il existe aussi un site d'information sur les risques en région Provence-Alpes-Côte d'Azur⁹⁵. Sans prétendre à l'exhaustivité, on terminera ce panorama par l'évocation du réseau « Risques » qui prend la forme d'une communauté de professionnels proches des collectivités territoriales (IDEAL)⁹⁶.

On notera avec intérêt que des particuliers ont parfois pris l'initiative de diffuser aux citoyens une information indépendante afin d'alerter les pouvoirs publics sur les carences de leur action. À ce titre, l'Association pour l'Information sur les

91 L'État (Ministère de l'écologie), la Caisse Centrale de réassurance (CCR) et la Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels (MRN, association entre la FFSA et le GEMA) ont signé le 3 mai 2012 une convention de partenariat qui fonde l'Observatoire National des Risques Naturels (ONRN). Cet observatoire est un outil de partage et de diffusion des données et indicateurs sur les risques naturels. Il concrétise une démarche initiée par le Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM). L'ONRN produit des indicateurs (coût moyen des sinistres, coût des indemnisations par habitant et par région, état d'avancement des PPR etc.).

92 <http://france.meteofrance.com/france/montagne/>

93 V. *supra* son rôle et aussi <http://www.anena.org/>

94 <http://www.irma-grenoble.com/>

95 <http://www.cypres.org>

96 Tweet @ReseauRisques : <http://communautes.idealconnaissances.com/public/14> ; en 2007, l'association Réseau IDEAL est devenue IDEAL Connaissances SAS. C'est notamment par ce réseau, avec le soutien du Ministère de l'Écologie, qu'un portail rassemblant les DICRIM des communes est en cours de réalisation : <http://www.bd-dicrim.fr/>

Risques d'Avalanches urbaines et leur Prévention (AIRAP) a été créée par les parents de trois jeunes décédés à la suite de l'avalanche de Montroc à Chamonix en 1999⁹⁷. Sa mission est d'améliorer la cartographie des avalanches⁹⁸ pour mieux informer les responsables locaux et les résidents de la dangerosité des secteurs urbanisés afin que les actions visant à protéger les populations en cas d'épisodes neigeux importants soient adaptées aux dangers encourus (adaptation des Plans Communaux de Sauvegarde, alertes, évacuations, etc.). Elle joue un rôle de surveillance des politiques publiques mises en œuvre pour prévenir les accidents liés aux avalanches, en particulier sur la base d'un examen critique des plans de préventions des risques⁹⁹.

Ainsi, c'est désormais une longue chaîne d'acteurs qui informe les citoyens comme les autorités publiques des risques naturels ou technologiques. Il est de plus en plus difficile de dénier la connaissance des risques.

2. La transmission d'information entre acteurs institutionnels de la prise en charge des risques naturels

D'une manière générale, les collectivités locales peuvent se tourner vers l'État pour obtenir des informations en matière de sécurité et de risques naturels. C'est même de droit depuis que la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a créé l'article L. 563-5 du code de l'environnement, lequel précise en son I « *Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'État et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données* ». La procédure est toutefois formalisée¹⁰⁰ et fait l'objet d'infimes précautions, l'État étant excessivement vigilant quant à l'utilisation des données qu'il peut être amené à transmettre. Ces données ne sont destinées qu'à la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels majeurs relevant de la compétence des collectivités décentralisées. L'article R. 563-16 du code de l'environnement précise qu'à cette fin sont gratuitement communicables les données physiques brutes issues de capteurs, à l'exception des données satellitaires, et corrigées des erreurs manifestes recueillies par l'État et ses établissements publics, qui ne leur sont pas déjà accessibles gratuitement et dont l'utilisation leur est nécessaire pour élaborer les cartographies informatives et réglementaires des risques naturels majeurs dont la réalisation leur incombe en application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, préparer et prendre les mesures de police, réaliser les travaux et ouvrages de protection contre les risques dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage ou encore intégrer la prévention des risques dans leurs projets d'aménagements et d'équipements.

En matière de crue, et de façon un peu redondante, le code de l'environnement énonce aussi que les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de

97 www.airap.asso.fr; création en 2005.

98 Sur le zonage et son impact en matière d'urbanisme, voir *infra*.

99 Sur les plans de préventions des risques, voir *infra*.

100 C. env. art. R. 563-16 à R. 563-20.

surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques. Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement¹⁰¹.

3. L'information à destination des utilisateurs de terrains de camping

Le dispositif n'est pas propre aux zones de montagne mais eu égard à l'aspect traumatisant de certains drames survenus dans des campings en montagne et situés dans le lit de torrents (*nota*: le 14 juillet 1987 au Grand-Bornand un camping fut balayé par la crue soudaine du Borne faisant 23 morts), il semble utile d'évoquer les dispositions combinées des codes de l'urbanisme¹⁰² et de l'environnement¹⁰³. Toutefois, indépendamment du dispositif spécifique aux campings, on peut rappeler que le maire ou, en cas de carence du maire, le préfet, peuvent exiger la fermeture de campings situés en zones à risque majeurs lorsque la sécurité publique est menacée en se fondant sur leur pouvoir de police générale¹⁰⁴.

Tout d'abord, il revient au préfet de département de délimiter par arrêté les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Ces zones comprennent notamment les PPRNP¹⁰⁵. Ce classement n'a ni pour objet ni pour effet de rendre inconstructibles des parcelles¹⁰⁶. Dans ces zones, la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants d'un camping peuvent à tout moment être prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping (maire ou préfet selon les cas¹⁰⁷), après consultation du propriétaire et de l'exploitant mais aussi après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la commission départementale de l'action touristique ainsi que du préfet¹⁰⁸. L'autorité compétente fixe aussi le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées. Ces prescriptions doivent être compatibles avec le PPRNP.

Trois catégories de prescriptions sont possibles¹⁰⁹:

101 C. env. art. L. 564-2.

102 C. urb. L. 443-1 à L. 443-4, R. 443-9 à R. 443-12.

103 C. env. art. R. 125-15 à R. 125-22. Les dispositions du code de l'environnement ont été renforcées et résultent du décret n°94-614 du 13 juillet 1994.

104 CE 31 janvier 1997, *Sarl Camping Les Clos*, n° 156276 (pouvoir du préfet), CE 17 mars 1997, *Cne de Pierrelongue*, n° 162075 (pouvoir du maire).

105 C. urb. art. L. 443-2, R. 443-9. Ces zones comprennent notamment celles mentionnées à l'article R. 125-10 du code de l'environnement (PPRNP, zones de sismicité, d'éruption volcanique, d'incendie de forêt etc.).

106 CAA Lyon, 25 sept. 2007, *Sarl Pont de Loire*, n°05LY00064.

107 Maire au nom de la commune si PLU pour le principe (C. urb. art. L. 422-1).

108 C. env. art. R. 125-15, C. urb. art. L. 443-2.

109 L'article R. 443-10 du code de l'urbanisme renvoie au code de l'environnement la détermination de ces prescriptions.

- des prescriptions d'information¹¹⁰ (obligation de remettre à chaque occupant du terrain de camping un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer, obligations d'affichage des informations sur les consignes de sécurité, obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité¹¹¹),
- des prescriptions en matière d'alerte (conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, obligation pour celui-ci en cas d'alerte d'informer sans délai le préfet et le maire, mesures à mettre en œuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, installation de dispositifs destinés à avertir les occupants du terrain, conditions d'entretien de ces dispositifs etc.)¹¹²,
- des prescriptions en matière d'évacuation (cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas d'ordre d'évacuation pris par le préfet, mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants etc.)¹¹³.

Si, à l'issue du délai imparti, les prescriptions n'ont pas été exécutées, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager peut ordonner la fermeture du terrain de camping et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions¹¹⁴. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet se substitue à elle après mise en demeure restée sans effet¹¹⁵.

En Savoie, par exemple, 18 campings situés en bordure de torrents ou de cours d'eau (sur 63 campings situés en bordure de cours d'eau) ont été ainsi classés en zone sensible par arrêté préfectoral du 10 mai 2005¹¹⁶. Il est fait obligation aux exploitants privés ou publics de mettre en œuvre toutes les prescriptions de sécurité prévues par les textes. Certains campings ont été contraints par la commission de sécurité des terrains de camping d'effectuer d'importants travaux de sécurité.

Il a été jugé que les dispositions de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme ne trouvent à s'appliquer que dans les zones où, bien qu'il existe un risque prévisible, l'autorisation d'exploiter un terrain de camping a été accordée avant l'entrée en vigueur du PPRNP (PPR inondation généralement) ou est encore susceptible de l'être sur le fondement de ce plan. Ainsi, la décision de refus d'extension de la

110 C. env. article R. 125-16.

111 Cahier prévu à l'article R. 125-19 du code de l'environnement.

112 C. env. article R. 125-17.

113 C. env. article R. 125-18.

114 La fermeture du terrain et l'évacuation des occupants prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme ne peuvent être ordonnées par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager qu'après mise en demeure adressée à l'exploitant et indiquant à celui-ci qu'il peut présenter des observations écrites ou, sur sa demande, orales et se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix (C. urb. art. R. 443-11).

115 C. urb. art. L. 443-3.

116 À Valloire, Val-d'Isère, Saint-Genix-sur-Guiers, Novalaise, Aiguebelette, Termignon, Belmont-Tramonet, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Pierre-d'Entremont, Beaufort-sur-Boron, Sollières-Sardières, Pralognan, Bozel, Saint-Jean-de-Maurienne, Bourg-Saint-Maurice, Peisey-Nancroix.

capacité d'accueil d'un terrain de camping qui a été prise après l'adoption du PPR est légale, ce plan interdisant tout nouvel aménagement de camping dans la zone rouge, terrain d'assiette du projet¹¹⁷.

4. *L'information des acquéreurs ou des locataires*

S'il est entendu que l'efficacité d'une politique préventive des risques majeurs est conditionnée par l'information de la population sur ces risques, une série de catastrophes, celle d'AZF de 2001 et les importantes inondations de 2002, a toutefois mis en évidence l'inefficacité de l'affirmation d'un droit au libellé trop général et insuffisamment suivi d'actes juridiques visant à en assurer la mise en œuvre concrète. Entre autres mesures importantes déjà évoquées précédemment, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 tente de donner corps au droit à l'information. Pour ce faire, les textes tentent d'assurer la circulation de l'information ainsi que son rayonnement. Il est de bon sens que celui qui entend s'établir dans une zone concernée par un risque, en qualité de locataire ou d'acquéreur, puisse être informé de la présence du risque auquel sont exposés sa personne ou ses biens. C'est l'objet de l'article 77 de la loi de 2003 qui a créé un article L. 125-5 dans le code de l'environnement. Cette disposition qui complète l'article L. 125-2 du même code, relatif au « droit » subjectif à l'information¹¹⁸, façonne ainsi l'indispensable altérité de ce droit : elle crée une « obligation » d'information. Ce texte renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'application. Il a été pris le 15 février 2005¹¹⁹, transposé par la suite dans le code de l'environnement aux articles R. 125-23 à R. 125-27. Il fut complété par la circulaire du 27 mai 2005 visant à préciser le cadre législatif et réglementaire général et le champ d'application de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. L'obligation d'information est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006.

La combinaison des textes, loi, décret, circulaire, laisse supposer une profusion de détails sur l'obligation d'information tel qu'il est difficile de concevoir que l'objectif de la loi de 2003 de garantir la circulation de l'information des locataires ou acheteurs d'un bien immobilier sur l'exposition à un risque du bien occupé, ne soit pas atteint. L'efficacité de la volonté politique d'information suppose que l'article L. 125-5 du code de l'environnement couvre un champ le plus large possible sans laisser subsister de situations dans lesquelles un individu pourrait, dans sa personne ou ses biens, être exposé à un risque. C'est ce qu'il convient de vérifier en analysant en premier lieu la densité de cette obligation d'information.

L'effectivité de cette obligation implique en second lieu de s'arrêter sur la qualité de la transmission de l'information. Il est nécessaire que l'information circule sans entrave et permette à tous ceux qui sont amenés par exemple à se trouver dans une zone de montagne sujette à un risque naturel d'avalanche, d'être informés de ce risque. L'entrée en jouissance d'un bien situé dans une telle zone doit pouvoir se faire en pleine connaissance de cause. La transmission effective de l'information

117 CAA Paris, 20 mars 2008, *Sté Les Courtilles du Lido*, n° 06PA01690.

118 *V. supra* A.

119 Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, *JO* du 17 fév. 2005.

et son appréhension subjective par les personnes concernées constituent l'autre condition du succès de la mise en œuvre d'une politique d'information. L'étude de l'effectivité de l'information sur les risques majeurs commande ainsi de s'arrêter tant sur les éléments quantitatifs de l'obligation d'information (a) que sur ses aspects qualitatifs (b).

a. *Les aspects quantitatifs de l'obligation d'information*

• *L'existence de deux obligations d'information*

Il convient de souligner d'emblée que l'article L. 125-5 du code de l'environnement envisage deux obligations qui sont distinctes dans leur objet et leur champ d'application mais qui ont une finalité commune : informer l'acheteur ou le locataire de la possibilité de survenance d'un risque. La première obligation est ainsi rédigée : « *les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit et approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou de décret* ». À travers cette obligation, le législateur envisage le risque prévisible qui pourrait ne s'être jamais réalisé. L'indicateur de cette prévisibilité du risque repose exclusivement sur la présence d'un PPR qui joue un rôle essentiel dans la détermination du champ d'application de cette obligation d'information.

Les vendeurs et bailleurs supportent une autre obligation. Le IV° de l'article L. 125-5 du code de l'environnement prévoit que « *Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente* ».

Cette seconde obligation n'est pas liée à la présence d'un PPR. Son domaine repose sur l'existence du versement d'une indemnité par un organisme d'assurance à l'occasion d'un sinistre. Pour autant, elle demeure inscrite dans cette politique d'information des risques naturels. Elle poursuit, à ce titre, plusieurs finalités. Elle peut compléter et renforcer ainsi la première obligation en permettant à l'acquéreur ou au locataire d'accéder à des indications précises et concrètes à la fois sur la probabilité de survenance d'un risque et sur ses conséquences chiffrées. Cette obligation peut également suppléer aux carences d'un PPR puisque la circulaire du 27 mai 2005 est venue préciser que cette obligation s'impose même en dehors des communes ou des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

• *Les personnes concernées par l'obligation légale d'information*

Les textes font peser ces obligations d'information en premier lieu sur les vendeurs de biens immobiliers. Cela ne surprend guère. L'information sur les

risques s'inscrit naturellement dans une volonté de transparence dans les rapports entre cocontractants à l'occasion de la vente d'un bien immobilier. À ce titre, les informations se multiplient. Il n'y a qu'à voir la densité des documents qui sont annexés à un contrat de vente, en particulier, les éléments du diagnostic technique à l'intérieur duquel doit figurer l'état des risques naturels et technologiques¹²⁰. Ce qui pourrait laisser penser que le centre de gravité du contrat de vente d'un bien immobilier s'est déplacé vers ces documents dont l'omission des informations qu'il contient peut parfois être lourdement sanctionnée. Il appartient au vendeur de fournir toujours plus de renseignements sur le bien qu'il vend quel que soit le niveau de connaissance de l'acheteur. D'ailleurs, l'obligation d'information sur les risques et sur les sinistres survenus sur le bien s'impose même en présence d'un acheteur professionnel et quelle que soit la connaissance supposée ou réelle de ce dernier.

Les bailleurs sont également visés par les textes. Ils doivent pareillement au vendeur fournir au locataire une information sur les risques naturels prévisibles et les sinistres survenus. Ici encore, cela ne saurait surprendre puisqu'on assiste depuis quelques années à une augmentation substantielle des obligations d'information mises à la charge du bailleur sous la forme de divers diagnostics¹²¹ et qui conduisent progressivement à aligner la situation des bailleurs/locataires sur celle des vendeurs/acquéreurs.

Les actes concernés par l'obligation légale d'information. - Les contrats de vente et de location constituent les instruments juridiques retenus par le législateur pour véhiculer l'information sur la présence d'un risque ou d'un sinistre. L'article L. 125-5 I du code de l'environnement vise en effet directement ces contrats. Le bailleur et le vendeur constituent ainsi les relais privilégiés de la politique publique de prévention des risques. Néanmoins, les rédacteurs ont entendu donner un champ d'application large aux deux obligations d'information. Est concernée, précise la circulaire, « toute transaction immobilière ». La circulaire livre une liste qui détaille les contrats concernés et qui comprend notamment « les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées ». La vente et la location n'ont cependant pas l'exclusivité de l'information puisque l'obligation doit également être donnée en cas de cession gratuite, d'échange avec ou sans soultes, de donation, de partages successoraux ou actes assimilés ainsi qu'en cas de conclusion de baux emphytéotiques. La liste ne semble d'ailleurs être donnée qu'à titre indicatif. Cela dit, cette apparente absence d'exhaustivité est contredite par une liste des actes exclus de l'obligation qui vient de ce fait jeter un doute sur la délimitation de son champ d'application. Cette exclusion étant, cette fois, limitative, on peut envisager que les actes qui ne sont pas concernés

120 Le contenu du diagnostic technique continue de s'enrichir. Un arrêté préfectoral mettant en œuvre le plan de protection de l'atmosphère dans la vallée de l'Arve, oblige les vendeurs d'un bien immobilier à justifier de la conformité de l'installation de chauffage domestique (arrêté 2013281-0007 du 8 oct. 2013).

121 Sur la performance énergétique (article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, décret du 15 septembre 2006), sur la surface habitable (loi Boutin du 25 mars 2009), sur la présence de plomb (CREP, Constat des risques d'exposition au plomb, article L. 1334-1 du code de la santé publique, décret et arrêtés du 25 avril 2006).

par cette exclusion sont soumis à l'obligation d'information due par le bailleur et le vendeur.

L'obligation d'information en cas de vente. - Ce sont, à peu de chose près, ces mêmes transactions qui sont visées par l'obligation d'information sur les sinistres du IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement. On ne s'étonnera cependant pas que le vendeur d'une construction en état futur d'achèvement ne soit pas contraint par les textes d'informer l'acheteur d'un sinistre qui n'a évidemment pu se produire sur un bien qui, lors de la vente, n'existait pas. La vente d'immeuble à construire est en revanche concernée par l'obligation d'information sur les risques naturels prévisibles. Mais cela concerne-t-il également les contrats de réservation de l'article L. 126-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sortes d'avant-contrats *sui generis* préliminaires à la vente en état futur d'achèvement se fera? Il est difficile de se prononcer à la seule lecture des textes. En effet, ni l'article L. 125-5 du code de l'environnement, ni l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, ni la circulaire du 27 mai 2005 ne font référence à l'obligation d'informer le réservataire d'un risque naturel. La question est loin d'être superflue parce que ces contrats de VEFA sont fréquemment employés dans le cadre d'une accession à la propriété d'une construction à usage d'habitation, donc du secteur réglementé de la construction. Or, les conditions dans lesquelles le réservataire peut se délier de son engagement en récupérant son dépôt de garantie sont strictement encadrées par les textes. La découverte par ce dernier, au moment de la signature de l'acte authentique, d'un risque naturel ne serait pas un motif de restitution du dépôt de garantie prévue par l'article R. 261-31 du code de la construction et de l'habitation. La seule parade consisterait alors à se prévaloir de la différence anormale entre le contrat préliminaire et le contrat définitif de l'article L. 265-15 du code de la construction et de l'habitation. Reste que l'importance de cet élément dans le contrat relèvera de l'appréciation souveraine des juges du fond. Les juges ont finalement mis un terme aux hésitations dans une affaire où il était reproché au vendeur de ne pas avoir annexé un état des risques naturels et technologiques au contrat de réservation en considérant, sans ambages, que « *cette obligation n'est pas applicable au contrat de réservation* »¹²². Si on peut être satisfait qu'ils aient éclairci ce point, il est difficile de se réjouir d'une telle solution.

S'agissant de la vente proprement dite, on sait qu'en pratique la perfection d'un contrat ne se réalise pas en un trait de temps et le contrat définitif est souvent précédé d'avant-contrats. C'est indirectement, par le biais d'un état des risques intégré au diagnostic technique de l'article L. 271-4 du code de la construction, que l'obligation d'information sur les risques majeurs se voit imposée dès la promesse de vente. Ce qui est confirmé par la circulaire du 27 mai 2005 qui, dans les types d'actes concernés, fait notamment référence aux promesses unilatérales de vente ou d'achat. La précision est bienvenue quand on sait qu'à l'occasion d'une vente, le consentement s'exprime définitivement dès la promesse de vente et que seule la réalisation de certaines conditions suspensives peut faire échec à la réitération de l'acte devant notaire. L'inverse n'eut pas été logique si on considère que ce n'est pas

122 À Versailles, 3^e chambre, 1^{er} déc. 2011, n° 10/03566.

seulement la transmission de l'information sur les risques qui est recherchée, mais également le consentement éclairé de celui qui s'engage.

Notons que s'agissant de l'obligation d'information sur les sinistres survenus, l'article L. 125-5, IV du code de l'environnement précise: «*En cas de vente de l'immeuble cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente*». La formule est ambiguë. Que faut-il entendre par réalisation? Les promesses de vente ou d'achat et les compromis de vente sont-ils concernés par cette disposition? Dans l'affirmative, cela renforce l'intérêt de conclure l'avant-contrat devant notaire. Il est cependant plus probable que le législateur ait entendu le terme réalisation comme signifiant la réalisation des conditions suspensives et l'acte authentique comme étant celui de la réitération de l'acte devant notaire. Cette analyse est confortée par le silence de la circulaire qui, sur cette question, ne fait nullement mention des avant-contrats dans les actes concernés par cette obligation comme dans la liste de ceux qui en sont exclus. Un tel oubli est regrettable dès lors que l'acquéreur pourra être lié avant d'avoir reçu l'information et alors même que cette information peut être déterminante de sa décision de contracter.

L'obligation d'information dans les contrats de bail. - C'est une conception large des baux qui est retenue. Quelques remarques méritent cependant d'être formulées.

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs¹²³ prévoit à l'article 3-1 que le dossier de diagnostic technique doit être complété par l'état des risques naturels et technologiques. Curieusement, alors que ce diagnostic doit être annexé au contrat lors de la signature du contrat de bail, mais également lors de son renouvellement, l'article 3-1, b précise que l'information du bailleur sur l'état des risques naturels et technologiques ne s'impose qu'à «chaque changement de locataire», ce qui exclut le renouvellement. Le bailleur n'est donc pas tenu d'informer son locataire à tout moment de la vie du contrat d'un changement dans la délimitation du PPR. Les rédacteurs n'ont sans doute pas souhaité accroître la charge des obligations du bailleur en rajoutant une obligation d'information pouvant être contraignante dans sa mise en œuvre et pouvant offrir aux locataires un prétexte pour sortir facilement du contrat. De ce point de vue, le statut du locataire n'est pas différent de celui du propriétaire. Cela dit, on comprend moins, *a minima*, que la reconduction du contrat n'ait pas été perçue par les rédacteurs comme l'occasion de mettre à jour l'information sur les risques. On comprend encore moins, le traitement différent que reçoit l'information sur les risques par rapport aux autres éléments du diagnostic technique.

Certaines zones d'ombre subsistent par ailleurs. L'article L. 125-5 IV du code de l'environnement impose au bailleur l'obligation d'informer par écrit le locataire de tout sinistre survenu durant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a lui-même été informé. Les rédacteurs ne sont guère prolixes sur les modalités d'exécution de cette information. L'écrit doit-il être annexé au contrat? À quel moment cette obligation doit-elle être exécutée? Rien ne semble s'opposer à ce que celle-ci le soit après l'échange des consentements. Mais n'eut-il pas été plus

123 Modifiée par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction, art. 22, *JORF* du 9 juin 2005.

simple d'insérer une telle information dans le dossier de diagnostic technique créé par l'ordonnance du 8 juin 2005?

D'après les textes, le bailleur doit partager avec le preneur l'information sur les sinistres survenus avant même qu'il ait été propriétaire, mais dont il a lui-même eu connaissance. Sans autre précision, le preneur devrait être en mesure de prouver par tout moyen que le bailleur détenait une telle information. S'agissant du bailleur, on ignore les conditions dans lesquelles celui-ci doit prendre connaissance d'un tel sinistre. On comprend que le législateur n'a pas souhaité imposer au propriétaire une recherche, qui peut être fastidieuse, des événements survenus antérieurement à son titre de propriété. Mais cela implique que si l'information n'a pas été transmise, elle est perdue. C'est une sérieuse faille dans une politique visant à assurer la circulation de l'information sur les risques.

Concernant les baux saisonniers et de vacance, il était crucial que la circulaire se positionne clairement sur cette question eu égard, notamment, au nombre important d'amateurs de grand air ou de sport qui viennent résider chaque année pour plusieurs jours dans les nombreuses stations de montagne. Ces contrats, on s'en doute, constituent la majorité des contrats de bail qui sont conclus dans les stations de sports d'hiver. L'extension de l'obligation d'information au locataire a été étendue à ces contrats de courte durée. Certains parlementaires souhaitaient pourtant limiter cette obligation aux seuls acquéreurs. En pratique, une telle obligation, précisée par une simple circulaire, est-elle respectée? Rien n'est moins sur s'agissant d'une location qui ne dure que quelques jours.

Qu'en est-il également des baux ruraux? Ni la loi de 2003, ni le décret de 2005 n'en font état et la référence expresse aux baux de nature commerciale depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement¹²⁴, tendrait à les exclure du champ de la loi. Cela dit, si on se réfère à la circulaire de 2005, l'absence de référence aux baux ruraux dans la liste des contrats exclus – liste *a priori* limitative – inviterait à les inclure dans le champ d'application, d'autant que les baux emphytéotiques sont cités. L'hésitation est toutefois permise puisque s'il est vrai qu'en France, actuellement, plus des $\frac{3}{4}$ des exploitations le sont en faire-valoir indirect, autrement dit, par le biais d'un prêt ou d'un bail rural, un fermage ou un métayage, ces baux, contrairement au bail emphytéotique qui est un contrat dérogatoire au droit commun des baux ruraux, n'ont pas vocation à circuler si ce n'est dans le cadre familial. La question de la circulation de l'obligation d'information sur les risques pour ces contrats présente alors peu d'intérêt. Mais cette justification n'en est plus vraiment une aujourd'hui. Dans le but d'améliorer la circulation d'une entité cohérente de l'exploitation, la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 (donc postérieure à la circulaire du 27 mai 2005) a créé le fonds agricole et son accessoire complémentaire et indispensable, le bail cessible hors cadre familial. Pour ces contrats, la question de l'annexion de l'état des risques naturels et technologiques doit être posée. Même s'il est vrai que le succès de ce contrat est mitigé, la spécificité

124 La loi ENE a étendu l'obligation d'information aux baux commerciaux. L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

de l'activité agricole régulièrement mise en avant ne suffirait pas, à elle seule, à justifier l'exclusion des baux ruraux du champ d'application de l'obligation d'information sur les risques. Soulignons que ces hésitations demeurent aussi bien pour l'obligation d'information dans le cadre d'un PPR que hors PPR et dans l'hypothèse d'un immeuble sinistré. Dans le doute et au regard des conséquences d'un manquement à cette obligation, il est plus que conseillé d'inviter les exploitants et leur conseiller à faire des recherches sur l'existence d'un PPRN ou les sinistres qui ont pu affecter le bien.

b. Les aspects qualitatifs de l'obligation d'information

Le succès de la politique d'information du législateur sur les risques ne saurait être assuré uniquement par le champ d'application de l'obligation légale d'information, aussi large fût-il. Ce succès dépend également des modalités de mise en œuvre de cette obligation. Mais une question se pose au préalable. La politique d'information sur les risques vise-t-elle à assurer uniquement la circulation de l'information – auquel cas, la place du formalisme devrait être prépondérante – ou a-t-elle pour objectif que le preneur à bail ou l'acquéreur soit correctement informé? Dans ce cas, le formalisme ne devrait pas être déterminant. En d'autres termes, l'effectivité de l'information légale sur les risques se rapporte-t-elle à la qualité de sa transmission ou commande-t-elle de dépasser les exigences formelles pour s'assurer au fond que le preneur s'engage en étant parfaitement éclairé de la situation?

• *La qualité de l'information à transmettre*

La loi de 2003 était restée relativement discrète sur les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information sur les risques naturels supportés par les propriétaires et les bailleurs. Tout en faisant reposer l'essentiel de cette obligation sur le rôle du préfet et les documents mis par lui à disposition des vendeurs et bailleurs, aucune autre précision ne figurait sur la nature des documents en cause. Le VI° de l'article L. 125-5 du code de l'environnement renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions de mise en œuvre de ces modalités. Or, les personnes tenues de cette obligation s'accommodaient mal d'un tel mystère eu égard aux sanctions radicales qui pèsent sur elles. En cas de non-respect des obligations, l'acquéreur ou le locataire peuvent « *poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix* ». Il faut préciser que de telles sanctions ne sont pas de règle. En cas, par exemple, de manquement aux obligations imposées par le diagnostic technique, notamment aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, les textes disposent que le vendeur ne pourra simplement pas s'exonérer de la garantie des vices cachés pour un vice qui affecte l'élément technique qui fait défaut. Quant au diagnostic de performance énergétique qui s'impose tant au vendeur qu'au bailleur, la réglementation ne prévoit aucune sanction particulière autre que celle du droit commun, le dernier alinéa de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation précisant par ailleurs que le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative.

Les sanctions du manquement à l'obligation d'annexer un état des risques au contrat de vente paraissent donc particulièrement rigoureuses. La nature de cette

information qui porte sur un risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la volonté d'en assurer la circulation peuvent expliquer une telle rigueur. Par ailleurs, le respect du formalisme contribue à assurer l'effectivité de cette information en évitant à son bénéficiaire les complications d'une action fondée sur les dispositions du code civil et d'éluider ainsi le débat sur le point de savoir si le manquement à l'information peut caractériser la violation d'une obligation de garantie¹²⁵. Aux côtés de la diminution du prix et de la résolution du contrat, les juges ont admis que lorsque l'état des risques n'est pas fourni lors de la promesse de vente, l'acquéreur a la possibilité de se rétracter avant la signature de l'acte authentique. Il peut ainsi refuser de réitérer une vente dans la mesure où le compromis ne contiendrait pas l'état des risques et que le document fourni ensuite lors de la signature de l'acte authentique situerait le bien dans un aléa plus fort que celui résultant des stipulations du compromis¹²⁶.

Le décret devant fixer les conditions d'application de la loi était donc très attendu puisqu'il permettait de préciser la teneur de l'information sur les risques tout en délimitant la portée de l'obligation des vendeurs et bailleurs. L'article L. 125-5 alinéa 2 précise en effet que l'état des risques « *est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet* ». Ce qu'est venu rappeler l'article R. 125-26 du code de l'environnement, issu du décret de 2005, en disposant dans son article 4 que l'état des risques « *mentionne les risques dont font état les documents* ». En d'autres termes, l'obligation d'information se limite aux seuls éléments mis à disposition par le préfet et exclut toute recherche complémentaire¹²⁷. Cette présentation semble privilégier ainsi la dimension formelle de l'obligation d'information des risques. Cette obligation d'information sur les risques naturels, technologiques et miniers ne serait en pratique qu'une obligation d'annexer aux contrats de baux et de vente, les documents mis à la disposition des communes par les préfets. On est donc loin, *a priori*, et dans tous les cas d'une obligation générale d'information et plus proche d'une obligation de transmettre l'information¹²⁸.

La procédure semble désormais bien établie. Elle est suffisamment détaillée aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement et sur le site *prim.net*¹²⁹ pour qu'il ne soit pas utile de l'évoquer en détail. Ce portail de la prévention des risques majeurs mis en place sous maîtrise d'ouvrage du Ministère du développement durable¹³⁰ constitue un outil incontournable et pratique à destination des professionnels et des particuliers. Il répond ainsi à la circulaire du 27 mai 2005

125 Cass., 3^e civ., 16 janv. 2002, Chemana, n° 00-15620.

126 Cass., 3^e civ., 20 nov. 2012, *Époux Y*, n° 11-23612.

127 F.-G. Trébulle, Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (décret n° 2005-134 du 15 févr. 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, *JO* du 17 févr. 2005, p. 2683), *RDI*, 2005, p. 192.

128 *Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel*, 2012, 39, Rubriques de jurisprudence Risques naturels et technologiques, par A. Dupie.

129 <http://www.prim.net/>

130 Il existe également un bouquet numérique de chaînes thématiques que l'on retrouve sur le site facebook: <https://www.facebook.com/pages/Primnet/103695866334746?id=103695866334746&sk=info>.

qui relevait que l'efficacité du dispositif impliquait que les informations soient facilement compréhensibles. Ce site est par ailleurs très facile d'accès en permettant à tout vendeur ou bailleur d'accéder, en quelques clics de souris, aux informations à prendre en compte au regard de la situation du bien. La simple saisie du nom de la commune ou du code postal sur laquelle est situé le bien, permet de visualiser plusieurs rubriques : les risques concernés¹³¹, les informations mises à disposition des acquéreurs et des locataires, rubrique qui comprend un lien permettant d'accéder à l'arrêté préfectoral de la commune dans lequel figure le dossier d'information communal sur les risques majeurs, un guide pratique pour compléter l'état des risques ainsi que des modèles d'état des risques et une déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés pouvant être téléchargés¹³². Sur la même page, il est également possible de prendre connaissance des arrêtés de catastrophes naturelles. Notons que les informations sur les PPR présentes sur le site ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires et que seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfetures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Tout est mis en œuvre pour que les bailleurs et vendeurs soient en mesure de transmettre une information de qualité. Les moyens développés par les pouvoirs publics tendent ainsi à assurer la circulation des informations sur les risques et les sinistres dont le bien a pu être affecté. Cela dit, à certains égards, ce formalisme et les sanctions qui s'attachent à la défaillance de celui qui doit s'y soumettre, peuvent paraître excessifs. Pourrait-on envisager que le bailleur ou le vendeur ait correctement exécuté son obligation quand bien même il n'aurait pas respecté à la lettre le formalisme? Cette question rejoint celle de savoir si les exigences formelles peuvent céder devant la preuve que l'acquéreur ou le locataire étaient correctement informés de la situation du bien loué ou vendu.

• *La qualité du consentement exprimé*

Sur cette question, les quelques décisions de jurisprudence qui ont été rendues apparaissent hésitantes. Cela dit, comme le fait remarquer un auteur, il semblerait que « *le mécanisme de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ne produit rarement à lui tout seul un effet juridique et, que l'état des risques naturels et technologiques (ERNT) existe ou non, révèle ou non la présence d'un risque, c'est avant tout la prise de conscience de l'existence du risque dans le consentement de*

131 Une recherche pour la commune de Saint-Gervais-les-Bains permet en un coup d'œil de prendre connaissance des risques devant faire l'objet d'une information, parmi lesquels figurent, naturellement, le risque d'avalanche et le risque de rupture de barrage.

132 Notons que l'arrêté du 19 mars 2013 a modifié celui du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques et a été mis en ligne depuis le 1^{er} juillet 2013 sur le site prim.net. C'est ce modèle qui devra être communiqué à l'acquéreur ou au locataire. Cet imprimé se nomme désormais : « état des risques naturels, miniers et technologiques ». Outre le fait que le risque minier doit être traité comme les autres risques, l'ERNT doit également préciser si l'immeuble en cause fait l'objet de prescriptions de travaux dans le règlement du PPR et, dans l'affirmative, si les travaux ont été réalisés.

l'acquéreur qui sera analysée par le juge»¹³³. Une telle affirmation reçoit le soutien de décisions rendues par les juridictions du fonds. Par exemple, les juges estiment que le vendeur reste tenu d'informer l'acquéreur des risques auxquels il s'expose, même si le risque en cause n'est pas de ceux qui doivent être annexés au contrat en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement¹³⁴. Plus généralement, on peut concevoir que la connaissance par le vendeur d'un risque qui ne figure pas au dossier communal d'information, que ce risque fasse partie ou pas de la liste des risques majeurs concernés par l'obligation légale d'informer, ne le dispense pas d'informer l'acquéreur de ce risque. L'obligation légale d'information devrait donc cohabiter avec la liberté des juges de sanctionner sur le fondement du droit commun des contrats, le manquement à une obligation contractuelle d'informer l'acquéreur ou le locataire de la présence d'un risque affectant le bien immobilier, comme ce fut le cas avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques¹³⁵.

Cela dit, même lorsque l'obligation légale d'informer est en cause, le regard des magistrats semble orienté vers la vérification du consentement du créancier de l'obligation. Les juges du fond ont relevé l'intention dolosive d'un vendeur qui avait dissimulé à l'acquéreur l'existence de sinistres antérieurs qui auraient dû faire l'objet d'une information conformément au 2° de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, en notant que cette information était déterminante pour le consentement de l'acquéreur¹³⁶. La volonté des magistrats d'apprécier la défaillance du débiteur de l'obligation d'information sur les risques et les sinistres à partir du consentement de l'acquéreur devrait permettre logiquement de desserrer l'étau du formalisme en ce domaine. Cette tendance s'est confirmée. C'est en ce sens que se sont positionnés les magistrats. Il apparaît que l'absence de conformité des documents devant être annexés au contrat de vente n'autorise pas les acquéreurs à invoquer les sanctions prévues par l'article L. 125-5 du code de l'environnement dès lors qu'ils ont été correctement informés par d'autres moyens¹³⁷. Pour autant, en réalité, la solution est loin d'être acquise. Du moins, on est en droit de s'interroger sur sa portée. En atteste une décision de la Cour d'appel de Nîmes en date du 29 novembre 2012¹³⁸. Il s'agissait en l'espèce d'un contrat de bail commercial auquel aucun document relatif à l'état des risques naturels et technologiques n'avait été annexé. Les juges,

133 *Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel*, 2012, 39, Rubriques de jurisprudence Risques naturels et technologiques, par A. Dupie.

134 CA Rouen, 26 oct. 2011, 1^{re} Chambre civile, n° 11/00301. Dans cette décision, les juges du fond ont estimé que les vendeurs ne pouvaient pertinemment se dégager de leur obligation d'informer les acquéreurs d'un risque d'effondrement lié à la présence d'une cavité souterraine, en invoquant l'absence d'un plan de prévention des risques technologiques et naturels pour la commune où le bien est situé, « *dès lors que l'obligation [...] est générale et s'impose dès la formation du contrat* ».

135 Voir, jurisprudence précitée.

136 CA Pau, 22 nov. 2011, n° 10/00674.

137 CA Lyon, 2 oct. 2012, n° 11/01868. En l'espèce, les demandeurs réclamaient une réduction du prix de vente en raison d'une non-conformité du formulaire réglementaire CERFA. Voir également, Cass., 3^e, 19 octobre 2010, n° 09-69843.

138 CA Nîmes, 29 nov. 2012, n° 11/03971, *AJDI*, 2013, p. 439.

se fondant sur les dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, ont fait valoir que cette obligation du bailleur ne peut être écartée lorsque le locataire n'a pas réclamé le document et ont considéré que le bailleur ne pouvait s'exonérer de son obligation en arguant de la notoriété du risque allégué. Les juges refusèrent de rechercher si le locataire avait été informé des risques par d'autres moyens et prononcèrent la résolution judiciaire du bail du seul fait du manquement du bailleur à son obligation légale.

Il faudra sans doute encore du temps avant d'assister à la cristallisation définitive du régime de l'obligation légale d'information sur les risques majeurs et les sinistres de l'article L. 125-5 du code de l'environnement. En attendant, cette fébrilité de la jurisprudence n'est pas de nature à rassurer les vendeurs, les bailleurs et tous ceux qui ont pour fonction de conseiller. Mais ce qui semble être une hésitation pourrait en définitive devenir la solution. Celle-ci pourrait consister dans la recherche d'un subtil dosage entre la rigueur du formalisme informatif qui contribue à assurer la circulation de l'information mais qui peut paraître à certains égards excessif et l'exigence du consentement éclairé de celui qui s'engage, ce qui autoriserait dans certains cas à s'affranchir de ce formalisme.

En conclusion, il apparaît que les collectivités publiques ont nettement amélioré ces dernières années la communication des données intéressant la sécurité des personnes et des biens. Les informations disponibles ont été sorties de la confidentialité, à charge pour les personnes d'en tirer les conséquences et de prendre leurs responsabilités, ce qui n'est en revanche pas toujours le cas. Pour autant, revers de la médaille, la profusion des informations éparses a été également considérée comme problématique pour les porteurs de projets de construction. Dans le cadre du plan d'investissement pour le logement de 2013 (objectif de 500 000 logements neufs par an), il a été admis que l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) par voie électronique pour l'ensemble des citoyens revêtait un enjeu afin de « faciliter la vie » des porteurs de projets. C'est ainsi que l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013¹³⁹ a créé un portail national de l'urbanisme afin de pouvoir accéder en permanence aux documents et aux SUP¹⁴⁰. Elle impose aux autorités compétentes l'obligation de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation. Cette ordonnance permet de concrétiser davantage la mise en œuvre de la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne pour favoriser la protection de l'environnement¹⁴¹. Cette

139 Ord. relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (*JORF* du 20 déc. 2013), prise en application du 2° de l'article 1^{er} de la loi d'habilitation n° 2013-569 du 1^{er} juillet 2013.

140 Il existait déjà le géoportail de l'État français (photos aériennes et cartes du territoire français) depuis juin 2006 : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>

141 Infrastructure for Spatial Information in the European Community. Cette directive a été transposée par l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 : v. art. L. 127-1 et s. du code de l'environnement. Elle a créé une infrastructure européenne de données géographiques

directive s'applique aux données géographiques détenues sous forme électronique par les autorités publiques. L'annexe III de la directive liste à ce titre les documents d'urbanisme, les SUP et les zones à risques naturels. Elle impose aux autorités publiques au sens large (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ainsi que « toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement »), de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur internet et de les partager entre elles.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 19 décembre 2013 crée un chapitre IX dans le titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme afin favoriser la transmission et l'accès à l'information urbanistique. L'article L. 129-1 du code de l'urbanisme dispose que le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux SUP à partir d'un point d'entrée unique. Le code de l'urbanisme fixe les obligations réciproques des communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et gestionnaires de SUP afin d'alimenter l'information mise à disposition sur ce portail. C'est ainsi que les communes et EPCI ont l'obligation à partir du 1^{er} janvier 2016 de transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales incluant les délibérations les ayant approuvés, C. urb. art. L. 129-2-I). À compter du 1^{er} juillet 2015, les autorités gestionnaires de SUP visée à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme devront adresser à l'État sous format électronique les servitudes dont elles assurent la gestion et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, en vue de leur insertion dans le portail (C. urb. art. L. 129-2-II).

Il est à noter que, à terme, les SUP qui ne seront pas annexées aux documents d'urbanisme dans le délai d'un an resteront opposables aux tiers dès lors qu'elles seront publiées sur le portail national (tandis qu'aujourd'hui elles ne sont opposables que si elles sont annexées au PLU ou au document en tenant lieu). Ces dispositions entrent toutefois en vigueur au 1^{er} janvier 2020¹⁴².

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'obligation de publication et de mise à disposition du public du PLU, de la carte communale ou du SCOT exécutoire est remplacée par la publication électronique sur le portail (C. urb. art. L. 123-12, L. 124-2 et art. L. 122-11-1). L'article 2 de l'ordonnance prévoit qu'à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettront à disposition par voie électronique les documents d'urbanisme couvrant leur territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le site de la commune, de son groupement compétent ou sur le site des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme jusqu'à l'ouverture du portail national.

pour assurer l'interopérabilité entre bases de données et faciliter la diffusion et l'utilisation de l'information géographique (<http://inspire-geoportal.ec.europa.eu/>).

142 C. urb. art. L. 126-1 et art. 1-5°, art. 2 de l'ord. du 19 déc. 2013.

SECTION 2.

LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS CAUSÉS AUX CONSTRUCTIONS¹⁴³

L'importante urbanisation de la montagne, que les pouvoirs publics tentent de juguler sans grand succès¹⁴⁴, fait apparaître des problèmes à la résolution complexe : étalement des constructions, diminution des surfaces agricoles, atteintes aux ressources naturelles mais aussi prévention des risques naturels. En effet, corrélé à celui de réchauffement climatique, le phénomène d'urbanisation engendre la présence toujours plus importante des hommes en altitude. Les activités humaines sont alors plus exposées aux phénomènes naturels typiques de montagne (avalanches, éboulement, glissements de terrain, crues torrentielles...). Ainsi, mieux maîtriser l'urbanisation c'est aussi concourir à la prévention des drames. Cependant, tous les drames en montagne ne sont pas relatifs à la présence de constructions qui auraient été balayées par une avalanche, un éboulement ou une crue torrentielle¹⁴⁵. Mais, il n'empêche, les accidents meurtriers concernent souvent des lieux où l'on a laissé l'homme s'implanter nonobstant les risques naturels. Pour mémoire, en France, des catastrophes tristement célèbres ont concerné des villages ou des hameaux dévastés par des avalanches¹⁴⁶, des campings installés dans le lit d'un torrent¹⁴⁷, des éboulements ou des mouvements de terrains¹⁴⁸. Or, ces drames sont généralement évitables car les risques étaient prévisibles. Encore faut-il que les risques soient scientifiquement ou empiriquement identifiés et qu'ensuite l'homme, avec bon sens, accepte de ne pas s'y exposer ou d'y exposer ses semblables. Or, bien des catastrophes ont résulté d'implantations humaines dans des secteurs où les risques connus ont été minimisés. L'homme, imprudent, pense encore souvent qu'est faible la probabilité que l'accident survienne ou estime être à l'abri derrière des protections artificielles¹⁴⁹. Les méfaits

143 Section rédigée par Jean-François JOYE (§1) et Sandrine PINA (§2).

144 Pour une étude globale v. J.-F. Joye (dir.), *L'urbanisation de la montagne. Observations depuis le versant juridique*, Lextenso-LGDJ, 2013, 320 p.

145 Prenons le cas des avalanches. Elles font environ 500 victimes par an dans le monde, une trentaine en France. Dans plus de 95 % des cas, en France les accidents d'avalanche sont liés aux activités de loisirs (ski, raquette, alpinisme etc.). Sources officielles du Ministère de l'Écologie : <http://www.risquesmajeurs.fr/>

146 1601 : les villages de Chèze et de Saint-Martin dans les Pyrénées sont rasés par une avalanche faisant 107 morts ; en 1749, la moitié du village d'Huez en Oisans a été détruite causant 130 morts ; en 1999, l'avalanche au hameau de Montroc près de Chamonix détruit 14 chalets et cause 12 décès ; en 1970, un chalet de l'UCPA est détruit à Val-d'Isère (Savoie) faisant 39 morts, etc.

147 En 1987, la crue d'un torrent au Grand-Bornand en Haute-Savoie a provoqué la mort de 23 personnes.

148 En 1248 une partie du Mont Granier en Savoie s'effondre et rase plusieurs villages faisant des milliers de morts ; en 1970 au Plateau D'assy en Haute-Savoie une coulée de boue, d'arbres et de roche détruit un sanatorium et fait 71 morts ; en 1981 à la Réunion (Cirque de Salazie), un mouvement de terrain fait 10 morts en emportant des maisons etc.

149 Par exemple en France, près de 17 millions de personnes habitent dans des zones inondables, parfois « protégées » par des digues.

de l'urbanisation désordonnée, la pression foncière, le rêve de construire son chalet ou sa maison dans un décor de montagne peuvent conduire à des catastrophes par la délivrance inconsidérée d'autorisations d'urbanisme.

Confronté à l'incurie humaine, le droit a été notoirement renforcé depuis les années 1980. La réglementation a été souvent adaptée après que des catastrophes très médiatisées aient eu lieu, et donc choqué l'opinion. La prise en compte et la gestion des risques naturels est l'une des préoccupations historiques du droit de l'environnement¹⁵⁰. Toutefois, le législateur n'a cessé de renforcer les liens de ce droit avec d'autres législations dites « indépendantes »¹⁵¹ dont en premier lieu le droit de l'urbanisme ou, de façon plus limitée, le droit forestier. Le droit de la prévention des risques est désormais étoffé¹⁵². Il faut donc aborder différentes législations, complémentaires en matière de prévention des accidents en montagne. Nous étudierons les règles d'environnement ou d'urbanisme destinées à encadrer l'usage des sols et éloigner les constructions des risques naturels (§1). Nous détaillerons ensuite les mesures de sauvegarde que peuvent prendre les autorités publiques afin d'acquiescer des biens exposés aux risques (§2).

§1. Prévenir l'accident en réglementant l'utilisation des sols

Les États ont l'obligation de protéger la vie ce qui induit notamment de prévenir les risques naturels, cette obligation étant rappelée par le juge européen des droits de l'homme (A). L'enjeu de l'accident causé aux constructions en zone de montagne exige en outre des autorités publiques compétentes d'actualiser fréquemment les connaissances qu'elles ont localement des risques puis d'édicter des règles afin de prévenir les dangers d'une exposition trop forte des constructions aux risques. Vient ensuite le temps de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, qui est un moment privilégié pour les autorités publiques compétentes de vérifier que les projets de construction ne vont pas exposer les personnes ou les biens à des dangers. C'est donc l'occasion d'appliquer le plus concrètement possible sous le contrôle du juge administratif, le principe de prévention dans les zones à risques. De nombreuses réglementations peuvent servir d'appui à des refus d'autorisation ou à des autorisations accordées sous réserve du respect de prescriptions de sécurité. Des normes générales d'urbanisme et d'environnement ont pour objectif la prévention des risques naturels (B). Elles sont complétées par les servitudes des documents de planification urbaine de droit commun (C). Nous évoquerons pour finir des cas particuliers d'encadrement de la construction en secteurs à risque (D).

150 Outre la prévention du risque d'inondation qui relève de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les mesures de prévention des risques naturels sont regroupées pour l'essentiel dans le titre VI du Livre V de la partie législative comme de la partie réglementaire du code de l'environnement.

151 J.-P. Lebreton, L'urbanisme et les législations réputées indépendantes, *AJDA*, 1993, p. 20.

152 J.-M. Pontier, Le droit de la prévention des risques, droit en devenir des sociétés développées d'aujourd'hui et de demain, in *Les plans de prévention des risques*, PUAM, 2007, p. 11.

A. Les effets de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme sur la prise en compte des risques naturels

La pression mise sur les collectivités publiques pour traiter frontalement la question des risques naturels et définir une véritable politique de maîtrise de l'urbanisation (en montagne ou ailleurs) vient aussi du droit international. En ce sens, ce n'est pas le droit de l'Union européenne qui est le plus contraignant. Il est même très effacé¹⁵³. En revanche, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF) a fini par produire des effets sur le droit de l'occupation des sols. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relative à l'obligation de protéger la vie doit être ici remarquée car elle va concerner tant la prévention des risques naturels ou technologiques que les réparations à accorder en cas de dommages. Ainsi, les États ont l'obligation de protéger la vie de toute personne dans l'hypothèse de la mise en danger de la vie du fait d'activités industrielles dangereuses ou de risques naturels. La négligence des autorités publiques n'est pas acceptable. La Cour a développé cette jurisprudence dans son arrêt *Öneryıldız contre Turquie*¹⁵⁴. Dans l'arrêt *Boudaïeva contre Russie*¹⁵⁵, la Cour réaffirme que l'article 2 de la CEDHLF protégeant le droit à la vie ne concerne pas exclusivement les cas de mort d'homme résultant de l'usage de la force par des agents de l'État mais implique aussi « l'obligation positive pour les États de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction », tout en laissant aux États le choix des mesures à adopter. Le devoir pour l'État de sauvegarder la vie des personnes a été interprété de façon à y inclure le volet matériel et le volet procédural. C'est une obligation positive d'adopter des mesures réglementaires et d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger ainsi que d'assurer que toutes les circonstances des décès ainsi survenus feront l'objet d'une enquête judiciaire¹⁵⁶. Dans les cas de pertes de vies humaines dans des circonstances de nature à engager la responsabilité de l'État, l'État doit garantir, par tous les moyens à sa disposition, une réponse appropriée – judiciaire ou autre – permettant au cadre législatif et administratif conçu pour protéger le droit à la vie d'être mis en œuvre comme il se doit et garantissant la répression et la sanction de toute atteinte à ce droit¹⁵⁷. Rien ne justifie le manquement des autorités à mettre en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence dans une zone à risques¹⁵⁸.

153 V. P. Billet, L'Union européenne et la montagne: perspectives pour une meilleure maîtrise de l'urbanisation des sols en zone de montagne, in *L'urbanisation de la montagne*, dir. J.-F. Joye, Lextenso, 2013, pp. 235-249.

154 CEDH, Gde ch., 30 nov. 2004, *Öneryıldız c/Turquie*: n° 48939/99, *GACEDH* n° 66, *Rev. trim. dr. h.* 2006/65, p. 87, obs. P. de Fontbressin; *JCPA* 2006, 1002, obs. Ph. Yolka.

155 CEDH, 22 mars 2008, *Boudaïeva et al. c. Russie*, req. n° 15339/02 [...]: *AJDA* 2008, p. 1932, note J.-F. Flauss; *Envir.* 2009, *Chron.* 1, p. 27, obs. M.-O. Bertella-Geffroy; *RJ envir.* 2010, p. 61, note S. Nadaud et J.-P. Marguénaud. V. de nouveau Ph. Billet, L'Union européenne et la montagne, *art. cit.* p. 244.

156 CEDH, 22 mars 2008, *Boudaïeva* § 131.

157 CEDH, 22 mars 2008, *Boudaïeva* § 138.

158 CEDH, 22 mars 2008, *Boudaïeva* § 158.

Cette obligation pour l'État de protéger la vie doit être également rapprochée du droit à l'intégrité physique (article 3 de la CESDHLF). Elle impose alors à l'État de prendre toute disposition pour éviter qu'un risque naturel affecte non seulement la vie, mais également l'intégrité physique de la personne¹⁵⁹. Cela peut passer par la définition d'un zonage d'urbanisme qui interdit ou limite l'occupation des sols à des fins de protection des personnes et des biens. Cela signifie parfois aussi l'édification et l'entretien d'ouvrages de protection, directement ou par l'allocation de financements pour les travaux¹⁶⁰ (digues, merlons, paravalanches...). Ces mesures sont d'autant plus envisageables que les États disposent par ailleurs d'une importante marge d'appréciation pour mener les politiques d'urbanisme ou d'environnement dès lors que l'atteinte au droit au respect de ses biens¹⁶¹ répond aux exigences de l'intérêt général¹⁶². Il convient toutefois de ne pas exclure les possibilités d'indemnisation des propriétaires quand leur droit de propriété aura été gravement atteint. La Cour recherche systématiquement le juste équilibre entre l'intérêt public et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu¹⁶³.

Par ailleurs, tout processus décisionnel doit non seulement comporter la réalisation préalable d'études techniques appropriées de manière à prévenir et évaluer les effets des activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement et aux droits des individus, mais aussi permettre l'accès du public aux conclusions de ces études ainsi qu'à des informations permettant d'évaluer le danger auquel il est exposé¹⁶⁴.

Dans l'affaire *Kolyadenko et autres contre Russie*¹⁶⁵, la CEDH a prolongé la jurisprudence *Oneryildiz et Budaïeva*. En l'espèce, elle a condamné la Russie pour violation des articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect du domicile) et 1 du 1^{er} protocole additionnel de la Convention européenne (protection de la propriété, droit au respect de ses biens). À la suite de fortes intempéries en 2001, les autorités avaient choisi d'ouvrir soudainement les vannes d'un réservoir d'eau afin de déverser une partie importante d'eau dans la rivière qui borde la ville de Vladivostok. Cette action, qui a mis en péril la vie des requérants et endommagé leur domicile et leurs biens, n'avait fait l'objet d'aucune information ni d'aucune alerte. Par ailleurs, aucune mesure de protection et d'information des populations qui habitaient dans la zone inondable n'avait été mise en place. Il a été également prouvé que les autorités municipales et régionales n'avaient pas procédé à l'entretien préventif de la rivière ni appliqué des restrictions en matière d'urbanisme.

159 CEDH, 22 mars 2008, *Boudaïeva, préc.*, § 139.

160 CEDH, 22 mars 2008, *Boudaïeva, préc.*, § 149 et 156.

161 Protégés par l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 de la CEDH.

162 Pour une affaire en zone de montagne: CEDH, 19 juill. 2011, *Varfis c. Grèce, req. n° 40409/08*.

163 CEDH, 27 oct. 1994, *Adolfo Katte Klitsche de la Grange*, n° 12539/86: *Dr. adm.* 1995, n° 112; CEDH, 19 juill. 2011, *Varfis c. Grèce, préc.*

164 CEDH, 7 avr. 2009, *Branduse c/ Roumanie*, n° 6586/03: *JCP* 2009, I, 143 obs. F. Sudre; *D.* 2009 p. 2448, obs. F.-G. Trébulle.

165 CEDH 28 févr. 2012, *Kolyadenko et autres c. Russie*, n° 17423/05.

B. Les normes générales portant objectif de prévention des risques naturels

Preuve que l'accident induit par des phénomènes naturels est plus important en montagne qu'ailleurs, il existe des normes d'urbanisme et d'environnement spécifiques aux zones de montagne (1). À celles-ci s'ajoutent des normes générales encadrant l'élaboration des documents d'urbanisme (2) et les dispositions du règlement national d'urbanisme (3).

1. Les dispositions d'urbanisme et d'environnement spécifiques aux zones de montagne

Le principe général du code de l'environnement de prise en compte des risques naturels (a) est complété par les dispositions d'urbanisme issues de la loi Montagne (b) et par celles, méconnues, de la Convention alpine (c).

a. Le principe général de prise en compte des risques naturels dans les actes d'urbanisme en zones de montagne

L'article L. 563-2 du code de l'environnement définit un principe général de prise en compte des risques naturels dans les actes d'urbanisme en zones de montagne. Cet article est reproduit :

« Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, les représentants de l'État visés à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et aux articles L. 472-1 à L. 472-5 du même code pour les remontées mécaniques tiennent compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes ».

Cet article est opposable aux actes d'urbanisme (documents de planification et autorisations) mais il n'est guère contraignant dans la mesure où la notion de « tenir compte » reste une notion vague. Elle se rapproche de la notion de prise en compte¹⁶⁶.

b. La loi montagne et les risques naturels

En tout premier lieu, c'est à la loi dite « Montagne » ou loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qu'il faut faire référence. Ce texte emblématique, qui compte au nombre des grands textes

¹⁶⁶ CE, 28 juill. 2004, *Association de défense de l'environnement*, n° 256511. V. *infra* tableau p.

de développement durable du droit français malgré une érosion certaine de ses principes de protection au fil du temps¹⁶⁷, a pour objet de concilier les grands enjeux d'urbanisme en montagne au sein desquels réside la prévention des risques naturels.

Les dispositions d'urbanisme particulières aux zones de montagne sont aujourd'hui codifiées¹⁶⁸. Elles sont opposables aux documents de planification urbaine. Les SCOT et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne. Quant aux PLU de montagne, c'est en l'absence de SCOT qu'ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne¹⁶⁹. Ces dernières sont également directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol¹⁷⁰.

En réalité, la prévention des risques est abordée de manière indirecte, la loi ayant d'abord organisé un dispositif de maîtrise de l'urbanisation. En effet, le principe cardinal en montagne est le principe d'urbanisation en continuité de l'existant. Il consiste en une « prohibition générale de l'urbanisation isolée »¹⁷¹ de manière à préserver l'environnement, les terres agricoles ou à limiter les risques naturels. On peut à cet égard rappeler l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme : « III.- *Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ». Jadis, regrouper les constructions se justifiait par la nécessité d'assurer une solidarité entre les villageois soumis à des conditions de vie difficiles. Il s'agissait aussi de préserver les surfaces agricoles. On s'est quelque peu éloigné de ces justifications de bon sens aujourd'hui mais le principe reste important car certaines justifications sont toujours d'actualité, comme la préservation des terres agricoles, tandis que d'autres sont plus contemporaines, comme la prévention des risques naturels ou la préservation des paysages¹⁷².

Cependant, il est possible de déroger au principe si l'on respecte des conditions dont la mise en œuvre peut concerner la prévention des risques naturels. Ainsi, le principe ne s'applique pas lorsque le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou le plan local d'urbanisme (PLU) comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des

167 P. Juen, L'érosion des principes d'urbanisation de la loi montagne, in J.-F. Joye (dir), *L'urbanisation de la montagne*, op. cit. p. 73.

168 C. urb., art. L. 145-1 à L. 145-13, art. R. 145-1 à R. 145-15.

169 C. urb. art. L. 111-1-1.

170 Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement (C. urb. art. L. 145-2 C. urb.).

171 CAA Marseille, 9 déc. 2010, n°09MA00019.

172 V. J.-F. Joye, L'écriture des PLU de montagne, *Les Cahiers du Gridaub*, « La dimension juridique de l'écriture du plan local d'urbanisme », (dir. H. Jacquot), n° 23, 2012, p. 518.

terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi « *qu'avec la protection contre les risques naturels* »¹⁷³. En l'absence d'une telle étude, le PLU ou la carte communale peut également délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si notamment la « *protection contre les risques naturels* » imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. Ici, faute de pouvoir faire autrement, construire en discontinuité est censé mieux assurer la prévention contre les risques naturels.

Autre dérogation, les installations et ouvrages nécessaires à la « *protection contre les risques naturels* » ne sont pas soumis aux dispositions restrictives de la loi Montagne « *si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative* » (C. urb., art. L. 145-8).

Par ailleurs, la loi permet la réalisation d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN), lesquelles représentent la plus forte dérogation au principe de construction en continuité. L'invention de cette enveloppe procédurale préalable à la réalisation d'aménagements en montagne remonte à la directive de 1977¹⁷⁴, la loi Montagne s'étant bornée ensuite à rendre plus démocratique la procédure qui conduit à son autorisation¹⁷⁵. Génératrices d'infrastructures de tourisme (du logement aux remontées mécaniques en passant par les domaines skiables, les golfs, les refuges ou les terrains de camping), les UTN sont potentiellement de nature à exposer davantage les populations aux risques naturels. Ceux-ci doivent être pris en compte mais ce n'est qu'un élément parmi d'autres pour les porteurs de projets d'UTN. On peut noter que le point IV de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme énonce un principe d'équilibre qui englobe aussi, même si le terme n'y apparaît pas, la question des risques. L'article elliptique dispose que « *le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels* ». Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur le respect de ces conditions. En général, les mesures de protection ou de compensation sont mises en balance avec l'ampleur des aménagements¹⁷⁶. En

173 L'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique; le PLU ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. V. C. urb. art. L. 145-3 III al. 5.

174 Décret n°77-1281 du 22 novembre 1977.

175 Art. L. 145-9 et s., R. 145-1 à R. 145-10 C. urb. V. J.-M. Février, Urbanisme opérationnel: place, fonctionnement et devenir de la procédure UTN, in J.-F. Joye (dir.), *L'urbanisation de la montagne*, op. cit., pp. 143-151.

176 CE, 15 mai 1992, *Cne de Cruseilles*, n° 118573, CAA, Marseille, 6 oct. 2011, *Association FRENE* 66, n° 09MA03240, CAA Marseille, 30 août 2001, *Association FENEC*, n° 98MA00513, CAA

pratique, bien que les annulations contentieuses soient rares, le moyen tiré d'une mauvaise prise en compte des risques naturels (le risque avalanche en particulier) peut être retenu par le juge pour annuler une autorisation de réalisation d'une UTN :

CE, 4 juillet 1994, Cne de Vaujany, n° 129898

« Considérant qu'en vertu des dispositions du IV de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme issues de la loi du 9 janvier 1985, la création d'une unité touristique nouvelle doit, par sa localisation, sa conception et sa réalisation « respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels » ;

Considérant qu'il résulte du dossier et notamment du « dossier de synthèse » au vu duquel a été pris l'arrêté attaqué, ainsi que des motivations dudit arrêté, que l'aménagement du domaine skiable inscrit dans le programme pluriannuel de développement touristique de la Commune de Vaujany aura un impact très important sur un site sensible « des plus pittoresques du massif des Grandes Rousses » et altérera profondément et de manière irréversible les paysages, la flore et la faune qui comporte des espèces rares ; qu'en outre, les risques d'avalanches sont d'une « importance inhabituelle » ; qu'il suit de là que le préfet de la région Rhône-Alpes n'a pu légalement estimer que le projet soumis à une autorisation respectait la qualité du site dans lequel il s'inscrit et les grands équilibres naturels ; que la Commune de Vaujany n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par son jugement du 19 juin 1991, le tribunal administratif de Grenoble a, à la suite des conclusions dont l'avait saisi le club alpin français annulé l'arrêté précité du 3 juin 1986 ainsi que la décision du 22 septembre 1986 rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté ».

Au-delà de la prise en compte des risques naturels au sein de l'équilibre global du projet d'UTN, la prise en compte concrète des risques apparaît essentiellement dans le dossier à composer en vue d'obtenir l'autorisation requise. En l'absence de SCOT localisant les UTN, dès lors qu'un projet d'aménagement en zone de montagne entre dans la qualification d'UTN, il est fait obligation de le soumettre, à partir de certains seuils, à une autorisation spécifique délivrée en fonction des cas soit par le préfet de département après avis de la commission départementale des sites, soit par le préfet coordonnateur de massif après avis de la commission spécialisée du comité de massif. La demande est formulée par la ou les communes ou EPCI compétents en matière de PLU, dans le cadre d'un dossier qui, entre autres pièces obligatoires (présentation de l'état initial du site, caractéristiques du projet, mesures correctives ou compensatoires, conditions générales de l'équilibre économique et financier...) doit faire mention « des risques naturels auxquels le projet peut être exposé

Lyon, 18 juill. 2000, Cne de Mont-de-Lans, n° 96LY02821.

ainsi que les mesures nécessaires pour les prévenir»¹⁷⁷. La procédure est irrégulière si ces exigences sont absentes ou insuffisantes :

CE, 11 mars 1996, n° 140275, *Cne d'Orelle*¹⁷⁸

« Considérant que si le dossier présenté par la Commune d'Orelle à l'appui de sa demande d'autorisation d'équipement du domaine skiable de la commune et qui a été soumis à l'enquête publique prévue aux articles R.145-5 et R.145-6 du code de l'urbanisme soulignait la richesse et la variété de la flore et de la faune sauvage présentes, sur le secteur concerné par le projet, ainsi que l'existence d'un risque significatif d'avalanche, il ne présentait pas les mesures de protection de l'environnement et de prévention des risques naturels exigées par l'article R.145-2 précité du code de l'urbanisme¹⁷⁹ ; qu'ainsi l'arrêté du 24 mars 1987 a été pris à la suite d'une procédure irrégulière ; ».

En revanche, le projet qui comporte en annexe à l'étude d'impact une étude hydrologique de 50 pages et qui invoque à plusieurs reprises dans le rapport de présentation le risque sismique en analysant ses composantes principales, et prévoit que les nouvelles études architecturales devront prendre en compte les conditions sismiques du secteur, satisfait aux exigences de l'article R. 145-6 même si depuis une faille traversant le site concerné, dont le dossier faisait état, a été découverte. Cette découverte ne permet pas de regarder le dossier de demande comme n'ayant pas décrit les risques naturels auquel le projet pouvait être exposé¹⁸⁰.

En outre, on mentionnera de nouveau l'article L. 563-2 du code de l'environnement qui dispose que les représentants de l'État (préfets) visés à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les UTN « *tiennent compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes* ».

La procédure de création des UTN est toutefois en mutation. Si elle a longtemps été pilotée par l'État faute de pouvoir s'appuyer sur une planification urbaine locale satisfaisante, elle va progressivement échoir aux SCOT. Il faut rappeler que l'obligation d'articulation des UTN avec les SCOT a été renforcée par la loi du 23 février 2005 puis par celle du 12 juillet 2010¹⁸¹. Désormais, la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN relèvent des SCOT, lorsqu'ils existent. Il en est alors fini de l'autorisation étatique. Les SCOT s'en chargent en tenant notamment compte de la problématique des risques naturels

177 3° de l'article R. 145-6 C. urb.

178 *Rec. CE 1996, tables*, p.1226 ; *Rev. jur. env.* 1996, n°3, p.369, obs. B. Drobenko ; *RD publ.* 1998, n°1, p.302 et 303.

179 Article devenu R. 145-6.

180 CAA Lyon, 16 juill. 1999, *Assoc. Puy-de-Dôme-nature-environnement*, n°98LY01475, *Rev. jur. env.*, n°1, 2000, p.115 concl. Veslin ; *RGCT* 2000, p.195, note Lebreton.

181 Elle est prévue par l'article L. 122-1-10 du code de l'urbanisme : « *En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit : 1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 ; 2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article L. 145-11.* ».

à partir d'une vision territoriale et non plus communale. Au niveau opérationnel, les communes restent maîtres de la délivrance des autorisations d'urbanisme permettant de mettre en œuvre une UTN pourvu qu'elles disposent d'un PLU ou d'un POS approuvé. Mais, ce renversement complet de logique qui profiterait aux pouvoirs locaux ne rencontre pas encore un franc succès, les SCOT étant encore peu nombreux en zone de montagne¹⁸².

Enfin l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme rend possible l'instauration de prescriptions particulières de massif (PPM), c'est-à-dire de dispositions réglementaires adaptées aux spécificités des massifs et contraignantes en droit. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'État¹⁸³. Mais celles-ci n'existent pas encore en pratique malgré l'incitation de la loi Montagne de 1985. Les PPM peuvent développer trois catégories de dispositions : une catégorie peut adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact et des enquêtes publiques spécifiques aux zones de montagne fixés en application du code de l'environnement. Une seconde peut désigner et préserver des espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard¹⁸⁴ et enfin une troisième peut préciser les modalités d'application de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme. Il est donc possible d'y trouver des dispositions destinées à prévenir les risques naturels que ce soit des dispositions visant à éloigner directement les constructions des zones à risques ou que ce soit des dispositions à effet indirect destinées à protéger davantage les zones agricoles et forestières et à limiter le développement urbain désordonné.

Les PPM ne peuvent exister que si des directives territoriales d'aménagement (DTA) n'ont pas déjà pourvu aux mesures adaptées prévues par l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme. Or, sauf la DTA des Alpes-Maritimes, aucune DTA n'existe en zone de montagne. La place est donc libre pour les PPM. Les PPM s'intègrent dans la hiérarchie des normes d'urbanisme même si, sur ce point, le code de l'urbanisme est moins clair aujourd'hui que par le passé. Jusqu'en 2010, la place des PPM était expressément prévue par l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Les PPM étaient opposables aux SCOT et, en leur absence, aux PLU (principe de compatibilité limitée). À l'instar des DTA, elles faisaient obstacle à l'opposabilité directe des dispositions particulières des zones de montagne aux documents d'urbanisme inférieurs. La loi du 12 juillet 2010 a réécrit cet article et les PPM n'y figurent plus. Il est toutefois énoncé que les PLU doivent être compatibles avec les SCOT et qu'en l'absence de ceux-ci, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne prévues aux articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (les dispositions précisant le champ d'application des PPM en font partie). De toute évidence, les PLU doivent, en l'absence de SCOT, être compatibles avec les PPM puisque celles-ci précisent les dispositions législatives propres aux

182 Sur ce point v. J.-F. Joye, Encadrer localement l'urbanisme en zone de montagne, in J.-F. Joye (dir.), *L'urbanisation de la montagne*, op. cit. p. 229 et s.

183 Voir la procédure: C. urb., art. L. 145-7 et L. 121-10; C. env. art. L. 333-2.

184 Notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement et leurs abords selon l'article L. 145-7 2°.

zones de montagne. Le PLU sera ainsi en relation avec une PPM et non avec les dispositions d'urbanisme particulières aux zones de montagne. Par ailleurs, même si rien n'a été prévu par l'article L. 145-2 en ce qui concerne l'opposabilité directe des PPM aux diverses demandes d'autorisation d'occupation du sol, ces dernières ne peuvent être que conformes aux PPM en application de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme¹⁸⁵.

c. La convention alpine et la prévention des risques naturels

La Convention sur la protection des Alpes (ou « Convention alpine ») est le premier traité international¹⁸⁶ consacré entièrement à une région de montagne¹⁸⁷. Elle est originale au plan territorial (elle couvre entièrement un massif, cas rare au plan international) comme au plan de son contenu car elle pose un regard neuf sur les problématiques d'urbanisme en montagne¹⁸⁸. Cependant, le droit français de l'urbanisme ne la tient pas officiellement parmi ses sources d'inspiration majeures ce qui fait qu'elle est rarement prise en compte¹⁸⁹. Par ailleurs, les préfets ne semblent pas non plus faire mention de la convention lors du « porter à connaissance », cette étape de l'élaboration des documents d'urbanisme par laquelle l'État transmet notamment aux rédacteurs de SCOT ou de PLU les informations sur les normes à respecter¹⁹⁰. Aucune décision juridictionnelle n'a également permis d'appliquer en France – à ce jour – les stipulations de la convention afin de sanctionner la rédaction erronée de plans ou de délivrance irrégulière d'autorisations de construire¹⁹¹. Pourtant, il s'agit bien d'un engagement international de la France, dûment ratifié et donc en théorie opposable aux actes administratifs¹⁹². Mais, pour que les traités et les conventions soient opposables, il convient qu'ils puissent jouir d'un effet direct suffisant. Or, la normativité de la Convention alpine fait débat. Il est admis

185 Les autorisations ne peuvent être accordées que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols [...].

186 Elle a été ratifiée par huit pays (Autriche, France, Allemagne, Italie, Suisse, Liechtenstein, la Slovénie, Principauté de Monaco) plus l'Union européenne. La convention cadre a été signée le 7 novembre 1991 à Salzbourg. Elle est entrée en vigueur le 6 mars 1995. Elle s'accompagne de dix protocoles d'application thématique, plus précis et entrés en vigueur le 18 décembre 2002 (dont protection des sols, aménagement du territoire, forêts, agriculture etc.). Voir CIPRA http://www.alpconv.org/index_en.

187 Inspirée par la Convention alpine, il y eut depuis la Convention cadre sur la protection et le développement durable des Carpates signée en 2003 par la République Tchèque, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Serbie, l'Ukraine et la République Slovaque : elle est en vigueur depuis 2006.

188 Voir P. Yolka, dir., *La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne?*, CIPRA, déc. 2008, 147 p.

189 Il n'y a qu'un seul exemple de réelle prise en compte de la Convention alpine : le projet de DTA « Alpes du Nord » (mais le projet fut abandonné).

190 L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme n'en fait pas directement mention, ni le code de l'urbanisme dans son ensemble.

191 À la différence de l'Autriche où, par exemple, la Cour constitutionnelle comme la Haute Cour administrative prennent en considération les dispositions de certains protocoles, notamment des articles du protocole Protection des sols : v. C. Randier, *Convention alpine et droit comparé : l'exemple de l'Autriche, La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne?*, op. cit. p. 56.

192 CE, ass., 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*, Rec. CE p. 291.

qu'une majorité de ses dispositions n'a pas d'effet direct du fait d'une rédaction trop générale. Cependant, bien que peu nombreuses, des dispositions sont susceptibles de s'appliquer directement aux autorités compétentes en matière d'utilisation des sols et notamment aux rédacteurs des documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) du fait d'une écriture qui ne laisse pas de doute quant à l'interprétation des termes et qui n'appelle aucune disposition législative ou réglementaire en droit interne pour les rendre concrètement applicables. Par exemple, il en va de l'article 11, alinéa 1 du protocole «Transport», lequel stipule que «*Les parties contractantes s'abstiennent de construire de nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin*»¹⁹³. Plus encore l'article 9 du protocole «Aménagement du territoire et développement durable» est applicable dans son ensemble. Il est relatif au contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable. Il énonce par exemple un objectif de limitation de la construction de résidences secondaires (art. 9, § 3, e) ou la délimitation des zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables seront limités ou interdits (art. 9, § 4, b)¹⁹⁴.

La convention-cadre ne fait pas directement référence à la prévention des risques naturels. Elle le fait de manière elliptique, presque en «*catimini*»¹⁹⁵ lorsqu'elle liste les domaines dans lesquels les parties contractantes doivent prendre des «*mesures appropriées*» pour atteindre les objectifs de développement durable (voir les articles 2§1 et 2§2). La question des risques naturels apparaît aussi incidemment dans le domaine de l'aménagement du territoire (il doit être «*tenu compte*» des risques naturels), dans le domaine de la «*protection des sols*» (l'objectif de freiner l'érosion et ainsi limiter l'imperméabilisation des sols y contribue) et dans le domaine des «*forêts de montagne*» (l'objectif d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice y contribue). Mais, c'est dans les protocoles venant prolonger ces domaines que les parties contractantes fixent les mesures d'application de la Convention. Et pour les trois domaines précités, les trois protocoles abordent la protection ou la prévention des risques naturels. Le protocole «Aménagement du territoire» dispose en son article 3 relatif à la prise en compte des critères de protection de l'environnement

193 Ainsi que l'article 11 alinéa 2 qui traite des conditions de réalisation des projets routiers à grand débit pour le trafic intra-alpin. Les autres stipulations de la convention réputées d'effet direct sont (notamment) l'article 11, § 2 du protocole «Forêts de montagne» (compensation pour les propriétaires de forêts des prestations dépassant les obligations légales), l'article 15, § 1, 2 et 4 du protocole «Protection de la nature» (protection des espèces animales et végétales), l'article 12, § 2 du protocole «Tourisme» (les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques et concessions sont conditionnées par la suppression des infrastructures hors d'usage ainsi que par la remise en état de nature des surfaces délaissées). Voir A. Geslin, *Convention alpine et droit international public*, in *La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne?*, *op. cit.* pp. 26-37.

194 L'article 8, § 2 à 4 de ce même protocole est également réputé d'applicabilité directe, mais le droit français va déjà pleinement dans son sens (objectif des planifications, élaboration en concertation, révision périodique, etc. v. J.-F. Joye, *Les plans/programmes français d'urbanisme et la Convention alpine*, in *La Convention alpine, op. cit.*, p. 92).

195 P. Billet, *La prévention des risques naturels dans le cadre de la convention alpine. Quels enjeux pour la France?*, in *La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne?*, *op. cit.* p. 118.

dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement durable que ces politiques visent à harmoniser au moment opportun les intérêts économiques avec les exigences de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne : « *f) la protection contre les risques naturels* ». L'article 9 de ce protocole énonce que le contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable doit comprendre la définition des zones en espaces rural comme urbain soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités. (art. 9 §2-e). Le protocole « Protection des sols » insiste de son côté sur la nécessité de délimiter et de traiter des zones à risques. Les parties contractantes conviennent de cartographier les zones des Alpes menacées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques, en particulier par des mouvements de terrain (glissements, laves torrentielles, effondrements), des avalanches et des inondations, de les recenser dans le cadastre et, si nécessaire, de délimiter les zones à risques. Les risques sismiques sont aussi à prendre en compte (art. 10). Les zones des Alpes touchées par une érosion en nappe doivent être également répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols, si cela est nécessaire pour la protection des biens matériels. Enfin, les parties contractantes s'engagent à accorder la priorité à la fonction protectrice des forêts de montagne et à orienter leur gestion forestière d'après cet objectif de protection. En particulier la forêt doit être exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols (art. 13). On retrouve également dans le protocole « Forêts de montagne », la reconnaissance du rôle que jouent les forêts pour garantir une protection contre les risques naturels tels que l'érosion, les inondations, les avalanches, les glissements de terrain et les chutes de pierres (préambule et article 6).

2. Les normes générales encadrant l'élaboration des documents d'urbanisme

Abordons les articles d'équilibre du code de l'urbanisme (a) et les projets d'intérêt général (b).

a. Les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme

Les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme posent des principes d'équilibre entre le développement urbain et la protection de l'environnement. Si, par le passé, le caractère normatif de ces articles a pu faire débat, il n'y a plus de doute depuis la clarification opérée par la loi n° 2010-788 du 18 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement puisque désormais les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent respecter les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1¹⁹⁶. Et parmi ces principes, on trouve le principe de prévention des risques naturels. L'article L. 110¹⁹⁷ tout comme article L. 121-1 en font état¹⁹⁸. Il revient surtout aux autorités publiques de se fixer des objectifs, notamment à travers leurs

196 C. urb. : SCOT (L. 122-1-1), PLU (L. 123-1), cartes communales (L. 124-2).

197 Plus précisément depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. L'ancien article L. 121-10 en faisait aussi état depuis 1987.

198 Il a été créé par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 SRU.

documents d'urbanisme, pour pouvoir assurer le respect des principes en fonction des caractéristiques et des besoins de chaque territoire concerné.

L'article L. 110 du code de l'urbanisme, article au faite de ce code, pose comme principe la cogestion de l'espace et l'exercice concerté des compétences d'urbanisme entre les différents niveaux de collectivités publiques. Il rappelle en ce sens que « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences* ». Dans ce cadre, les collectivités publiques harmonisent... leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace en vue d'assurer notamment « *la sécurité et la salubrité publiques* ». L'article L. 110 est opposable aux administrations publiques compétentes pour prendre des décisions d'utilisation de l'espace et s'impose aux principaux documents d'urbanisme. Le juge administratif n'exerce toutefois qu'un contrôle minimum du respect de ces dispositions¹⁹⁹. Il a été notamment jugé que les modalités d'application du règlement national d'urbanisme (RNU) approuvées par un arrêté préfectoral ne doivent pas être contraires aux objectifs visés à l'article L. 110 afin « *d'assurer la sécurité et la salubrité publiques* »²⁰⁰. Ces dispositions sont aussi opposables aux décisions du département relatives à la mise en œuvre d'un espace naturel sensible afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels²⁰¹.

L'application de l'article L. 110 aux décisions individuelles est en revanche moins tranchée. Il a certes été jugé que l'article L. 110 n'est pas opposable aux décisions individuelles à intervenir sur des projets de construction dans des communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé²⁰². On peut supposer que cela s'applique aussi aux PLU. Le plan fait en quelque sorte écran. *A contrario*, l'article semble pouvoir être opposé directement aux demandes d'autorisations d'urbanisme en l'absence de document de planification. Mais, cette jurisprudence est ancienne. Il faut préciser que l'actuel article L. 421-6 du code de l'urbanisme énonce que les autorisations d'urbanisme ne peuvent être accordées que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols. Ainsi, l'article L. 110 étant au nombre des « dispositions législatives », il semble opposable en toutes circonstances. Reste que les termes de l'article étant tellement vagues, son application laisse une grande marge d'appréciation aux autorités comme aux tiers, le juge n'exerçant qu'un contrôle minimum.

L'article L. 121-1, 3°, du code de l'urbanisme fixe également la prévention des risques naturels comme objectif que doivent poursuivre les SCOT, les PLU et les cartes

199 CE, 21 oct. 1994, *Cne de Benwihr*, n° 115248, *rec. t.* 1235, *RDP*, 1996, p. 284, CAA Nantes, 31 janv. 2014, n° 12NT00418.

200 Cas d'espèce en zone de montagne de la Haute-Loire: CAA Lyon, 29 avril 2003, *M. Riffard et a. c/Cne de Saint Hostien*, n° 99LY00351.

201 Article L. 142-1 du C. urb. Le Conseil d'État a jugé que l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme dispose que la création d'une zone de préemption par un département doit s'effectuer selon les principes posés à l'article L. 110 du même code (CE, sect. 3 juill. 1998, *Départements des Yvelines, Préfet des Yvelines*, *Rec.* p. 276, *EDCE*, 1999, n° 50, p. 52).

202 CE, 17 mars 1993, *M^{me} Meunier et autres*, n° 133648, *Rec. t.* p. 1109, 1077.

communales²⁰³. Ces documents « *déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles...* ». En conséquence, particulièrement en montagne, les autorités compétentes doivent adapter les documents de planification à la réalité des dangers de la nature. Cette problématique pèse sur le processus d'élaboration des documents car cela exige la réalisation d'études préalables afin d'actualiser la connaissance des risques puis les prescriptions d'urbanisme. Elle contraint aussi le développement local²⁰⁴. D'autant que l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme rappelle le rôle essentiel de l'État qui « *veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1...* » en particulier au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le Conseil constitutionnel a toutefois jugé « *qu'en égard à l'imprécision des objectifs qu'elles mentionnent* », les dispositions de l'article L. 121-1 n'imposent pas aux collectivités locales une obligation de résultat mais seulement de prendre « *les mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent* »²⁰⁵. Le juge administratif exerce ainsi un contrôle de compatibilité entre les dispositions des documents d'urbanisme et celles de l'article L. 121-1²⁰⁶. C'est malgré tout un contrôle important qui est exercé, notamment quant à l'obligation de prévenir les risques naturels²⁰⁷.

b. Les projets d'intérêt général

Les PIG sont issus de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 mais leur régime juridique a été plusieurs fois révisé. Le PIG est un « label » juridique accordé par l'État à certains projets d'urbanisme. Le PIG confère à ces projets une autorité supérieure à d'autres projets et donc une priorité. Les PIG limitent ainsi la liberté d'action des autorités décentralisées car ils s'imposent aux documents d'urbanisme²⁰⁸.

L'article L. 121-9 du code de l'urbanisme énonce que le préfet peut qualifier de PIG les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD), dont celles édictées en matière de prévention des risques²⁰⁹. Mais, au-delà des DTADD, le préfet peut également qualifier de PIG tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection

203 Il a même été admis que l'article L. 121-1 concerne les PPRNP : CE, avis, 3 déc. 2001, *SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie*, n° 236910, *Rec.* p. 624.

204 C'est particulièrement vrai sur certains sites comme à Val-d'Isère où le foncier libre et hors zone à risque devient rare.

205 Décision n° 2000-436 DC du 7 déc. 2000 *Loi SRU* (JO 14 déc. 2000).

206 Et non pas de conformité. Les réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel assortit la déclaration de conformité à la Constitution d'une disposition législative sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et lient le juge administratif : CE, 15 mai 2013, *Cne de Gurmençon*, n° 340554, *Constr.-urb.*, 2013, n° 95, comm. L. Santoni.

207 CE, 10 fév. 1997, *Assoc. Pour la défense des sites de Théoule*, *Rec.* p. 35, *BJDU*, 1997, n° 1, p. 19, concl. L. Touvet ; et une illustration de l'insuffisante prise en compte du risque d'inondation : TA Nice, 25 sept. 1997, *Préfet des Alpes-Maritimes c/ Cne de Mandelieu-La-Napoule*, n° 971701, *BJDU*, 1998, n° 1, concl. A. Poujade, p. 21 ; CAA Nancy, 23 mars 2006, *Cne de Gambsheim*, n° 04NC00376, *BJDU*, n° 4-2006, p. 306, CE, 15 mars 1999, *Cne du François*, n° 132492, CAA Marseille, 16 mai 2012, *Cne de Calatoggio*, n° 11MA03466.

208 Cet article a été jugé conforme à la Constitution : QPC 2010-95 du 28 janv. 2011 *SARL du Parc d'activités de Blotzheim et autre*.

209 Sur les DTADD V. *infra*.

présentant un caractère d'utilité publique destiné à la prévention des risques et à condition d'avoir fait l'objet d'une décision publique définitive²¹⁰. Le projet est qualifié de PIG par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme²¹¹. Les PIG sont d'ailleurs au nombre des informations que les préfets portent à la connaissance des autorités compétentes en matière d'élaboration de documents d'urbanisme²¹². Même si ce n'est pas son seul objet, la création d'un PIG par l'État peut donc avoir pour effet de contraindre une ou des communes à prendre en compte la prévention des risques dans leur PLU.

Au titre des mesures de prévention ou de protection qu'il peut édicter en adoptant un PIG, le préfet peut, selon l'intensité des risques, non seulement exiger la réalisation de travaux mais aussi limiter ou interdire les constructions c'est-à-dire, en somme, réglementer l'urbanisme de manière provisoire en attendant la mise en œuvre d'un autre outil juridique (PPRNP par exemple). Il peut prendre une simple décision de protection mais aussi délimiter une zone inconstructible²¹³. Le juge administratif a admis la création de PIG pour des risques technologiques²¹⁴ ou des risques naturels²¹⁵, le juge devant cependant contrôler le caractère d'utilité publique du projet²¹⁶. Par ailleurs, selon l'article L. 566-7 du code de l'environnement, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) peut identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de PIG et fixer les délais de mise en œuvre des procédures correspondantes par l'autorité administrative compétente.

Par lui-même le PIG n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisation de construire. Mais, le préfet peut rendre d'office compatible les PLU au PIG en cas de refus des communes ou des EPCI de le faire, après engagement d'une procédure de modification ou de révision des PLU²¹⁷. Le SCOT fait l'objet également d'une procédure de mise en compatibilité avec un PIG édicté après son approbation²¹⁸.

210 V. c. urb. art. L. 121-9. Précisons qu'un PIG peut concerner d'autres actions que la prévention des risques.

211 C. urb. art. R. 121-4. Pour l'application de l'article L. 123-14-1 (mise en compatibilité des PLU avec des PIG) le préfet précise les incidences du projet sur le document.

212 C. urb. art. L. 121-2.

213 Ex. autour d'une réserve de produits chimiques : CE 3 fév. 1992, *Cne de Soulon*, n° 107037.

214 CAA Bordeaux 12 avril 2001, *Groupement de défense de la population de la Californie*, n° 97BX30216, *RJE*, 2002, n° 2, p. 228 ; CAA Douai, 18 déc. 2003, *Sivom des Cnes de Courcelles-Lens et a.*, n° 01DA00732.

215 TA Orléans, 9 juill. 1998, *Ass. défense des communes riveraines de la Loire et a.*, n° 95-1941, *AFDUH*, 1999, n° 205, obs. J.-P. Demouveau et J.-P. Lebreton, *Rev. jurid. du Centre Ouest*, n° 24-2000, p. 77, note B. Drobenko.

216 L'utilité publique est vérifiée par un contrôle renforcé selon la théorie du bilan (CE, 28 mai 1971, *Ville Nouvelle Est*, Rec. p. 409).

217 C'est la procédure de l'article L. 123-14-1 du code de l'urbanisme. Pour une application de ce pouvoir de substitution v. CE, 9 juill. 2010 n° 318465, *Raymond D.*, Rec. t.

218 C. urb. art. L. 122-16.

3. Les dispositions du règlement national d'urbanisme

Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) est issu du décret du 30 novembre 1961. C'est un cortège de dispositions édictées en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme. Par principe, le RNU s'applique sur l'ensemble du territoire français à l'exception des territoires communaux ou intercommunaux couverts par un PLU approuvé ou d'un document en tenant lieu (plan d'occupation des sols ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur). Le RNU a ainsi un caractère supplétif. Toutefois, l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme énumère quatre dispositions d'ordre public qui restent applicables dans tous les cas, PLU ou pas²¹⁹. La disposition du RNU qui intéresse le plus la sécurité des biens et des personnes est l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme²²⁰, ici rappelé :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article est d'ordre public c'est-à-dire qu'il s'applique même en présence d'un PLU ou d'un document en tenant lieu. Une autorisation d'urbanisme peut ainsi être refusée sur le fondement de l'article R. 111-2 alors même que le PLU ou le POS permettrait la délivrance de l'autorisation²²¹. Redoutable, cet article permet d'écarter les dispositifs de cristallisation des droits à construire. Il est applicable en cas d'annulation d'un refus d'autorisation lorsque le pétitionnaire confirme sa demande et qu'entre-temps un risque naturel a été déterminé²²², ainsi qu'aux

219 Les dispositions du RNU sont pour la plupart des dispositions permissives : elles laissent à l'administration un large pouvoir discrétionnaire pour refuser les permis ou les accorder sous conditions. Le juge administratif exerce de manière générale un contrôle restreint sur les décisions d'octroi et un contrôle normal sur les décisions de refus d'autorisation.

220 Nous passons sous silence ici une disposition du RNU qui n'est plus en vigueur. L'article R. 111-3 permettait de refuser un permis de construire ou de l'assortir de conditions spéciales dans les périmètres exposés aux risques : « *La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal* ». Une illustration : CE, 5 mars 1986, *Copropriété Valsnow*, n° 37995, CE 9 juill. 2003, *Cne de Val-d'Isère*, n° 235325 ; *BJDU*, 2004, n° 1, p. 141, concl. Vallée.

221 CE, 11 avril 1986, *Seigneurie*, n° 51580 (en cause en l'espèce la salubrité publique et non la sécurité).

222 C. urb. art. L. 600-2 : lorsqu'un refus opposé à une demande d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou l'opposition à une déclaration de travaux a fait l'objet d'une annulation juridictionnelle, la demande d'autorisation ou la déclaration confirmée par l'intéressé ne peut faire l'objet d'un nouveau refus ou être assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée sous réserve que l'annulation soit devenue définitive et que la confirmation de la demande ou de la déclaration soit effectuée dans les six mois suivant la notification de l'annulation au pétitionnaire. La situation n'est toutefois pas très simple car l'article L. 600-2 ne précise pas la notion de « dispositions d'urbanisme ». Si le Conseil d'État a assimilé les dispositions nouvelles d'un PPRNP aux dispositions d'urbanisme de l'article L. 600-2 (excluant alors qu'elles puissent faire obstacle au pétitionnaire qui réitère sa demande de permis : CE, avis

demandes de permis de construire déposées dans le délai de cristallisation du droit après obtention d'une autorisation de lotir²²³. Il est susceptible de jouer aussi pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol (AOS) quand bien même le pétitionnaire dispose d'un certificat d'urbanisme préjugant plutôt favorablement le potentiel constructible de son terrain. L'article offre donc des solutions de rattrapage à l'administration pour remédier aux cas de terrains pourtant constructibles en application du droit résultant des documents d'urbanisme, mais qui ne le seraient pas en fait puisque l'on connaîtrait le risque. On peut ajouter que le juge administratif a affirmé qu'il était permis aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'opposer aux projets de reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par sinistre, les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme²²⁴.

Le terme de sécurité publique utilisé dans l'article R. 111-2 doit être entendu de manière extensive: il s'applique à la fois lorsque la construction projetée est susceptible de créer un risque pour le voisinage et dans l'hypothèse inverse où c'est elle qui va subir le risque. L'existence d'un risque naturel peut permettre aux autorités compétentes de refuser un projet de construction ou de l'autoriser moyennant le respect de prescriptions de sécurité. En zone inondable, l'article est fréquemment utilisé, que ce soit parce qu'une construction expose ses occupants à un danger ou qu'elle soit de nature, en elle-même ou du fait des aménagements destinés à éviter l'inondation du terrain d'assiette du projet, à aggraver les inondations en formant un obstacle à l'écoulement des eaux accentuant par là les risques pour les propriétés situées en aval²²⁵. Les menaces d'éboulement justifient aussi le recours à cet article²²⁶.

12 juin 2002, *Préfet de la Charente Maritime*, n° 244634, *BJDU*, n° 3, p. 220 concl. S. Boissard), en revanche, l'administration, ayant connaissance d'un risque majeur, ne peut se permettre de délivrer d'autorisation. L'article R. 111-2 trouve alors à s'appliquer puisqu'il n'est pas une disposition d'urbanisme survenue postérieurement à la date d'intervention de la décision annulée. V. l'analyse plus détaillée de J. Tremeau, La gestion du risque inondation par le droit de l'urbanisme, *Mélanges Jegouzo, Terres du droit*, Dalloz, 2009, p. 769.

- 223 C. urb. art. L. 442-14: le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant soit la date de la non-opposition à cette déclaration, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable; soit l'achèvement des travaux lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager. Là encore l'article R. 111-2 est applicable puisqu'il n'est pas une disposition d'urbanisme survenue postérieurement à l'autorisation de lotir (CAA, Douai, 11 juill. 2013, *M^{me} D.*, n° 12DA01900, CE, 13 juill. 2006, *Min. Transp. c/Begue*, n° 282937, *BJDU*, 2006, n° 5, p. 347, obs. J.-C. Bonichot) à la différence des dispositions nouvelles du PLU ou du POS qui seront écartées même si elles sont prises pour prévenir les risques (impossibilité de rechercher la responsabilité sans faute de l'administration sur le fondement de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme: CE 29 juin 2001, *SA Blanc*, n° 210217, Leb., *BJDU*, 2001, n° 4, p. 254, concl. S. Austray et pour un cas en zone de montagne CAA Lyon, 20 déc. 2001, *Min. Equip.*, n° 96LY00537).
- 224 Droit de reconstruire de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, v. *supra*: CE, avis, 23 février 2005, *Hutin*, n° 271270, Rec. p. 79, *RFDA*, p. 458, *BJDU*, 2005, p. 16 concl. Y. Aguila, obs. J.-C. Bonichot, *DAUH*, 2006, n° 273.
- 225 Pour une analyse détaillée: J. Tremeau, La gestion du risque inondation par le droit de l'urbanisme, *op. cit.*
- 226 CAA Nantes, 2 août 2000, *Soltes*, n° 99NT02405.

En vertu de l'article R. 111-2, le permis peut être certes refusé mais il peut aussi n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales. En zone inondable, est régulier le permis délivré qui a été assorti des prescriptions suivantes : « *La cote de plancher devra être supérieure à 52.70 mètres avec vide sanitaire ouvert de tous côtés afin de laisser la libre circulation des eaux. Remblais, murs, murets et clôtures pleines sont interdits* »²²⁷. En montagne, ce sont surtout les projets de construction en zone de crue torrentielle ou en zone d'avalanche qui peuvent être acceptés accompagnés de prescriptions de sécurité (concernant la conception des façades notamment). Dans une affaire de reconstruction d'un chalet d'alpage détruit par un incendie à Beaufort-sur-Doron en Savoie, l'avis du service Restauration des terrains en montagne (RTM), consulté en amont au titre de l'instruction d'une demande de certificat d'urbanisme, avait relevé que le site devait être regardé comme exposé aux avalanches. Ainsi, « *Compte tenu du caractère difficilement prévisible avec exactitude des phénomènes avalancheux, le maire de Beaufort-sur-Doron a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation, en délivrant le permis sans l'assortir de prescriptions spéciales* »²²⁸.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article R. 111-2 à l'autorité administrative implique une appréciation des faits. Le Conseil d'État a affirmé que l'autorité administrative compétente ne se trouve pas, dans ce cas, dans une situation de compétence liée²²⁹. Il n'empêche que le juge administratif peut également sanctionner la non-application de l'article R. 111-2 et en quelque sorte, obliger d'appliquer la règle : est par exemple entachée d'erreur manifeste d'appréciation, l'autorisation d'extension d'une école maternelle située à 2,6 m. sous le niveau de la crue centennale²³⁰. La suspension d'une décision d'octroi d'un permis de construire en zone à risque peut également être ordonnée²³¹. L'article R. 111-2 n'a cependant pas vocation à s'appliquer lorsque les risques sont faibles²³².

L'article R 111-2 du code de l'urbanisme est bien entendu applicable aux autorisations délivrées en vue de lotir²³³.

L'article R. 111-2 peut être utilisé en l'absence de PPRNP, notamment en attendant que celui en préparation soit adopté²³⁴, ou en sa présence. Le Conseil d'État a précisé qu'il incombe à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de préciser, le cas échéant, les conditions d'application d'une prescription générale contenue

227 CAA Marseille, 8 nov. 2001, *Sté coopérative Tinant*, n°97MA02465.

228 CAA Lyon, 2 fév. 2006, *Préfet de la Savoie*, n° 02LY02286, *Constr.-Urb.*, 2006, comm. 114, note G. Godfrin, *DAUH* 2007, n°288.

229 CE, avis, 23 février 2005, *Hutin*, déjà cité.

230 CAA Marseille, 3 février 2000, *Cne de la Penne-sur-Huveaune*, *BJDU*, n° 2/2000, p. 141, Égal. CAA Douai, 6 mai 2010, *Cne de Bruay La Buisnière*, n°09DA00716. V. égal. : CE 13 février 2013, *SCI Barrau*, n° 348943.

231 CAA Lyon, 4 avril 1995, *Préfet du Vaucluse*, n°95LY00002, CAA Marseille, 2 mars 1999, *Allègre*, n°97MA01565.

232 CAA Bordeaux, 16 oct. 1997, *SA Deval*, *BJDU*, 1997, n°6, p. 462, CAA Nantes, 28 oct. 1998, *Ville d'Amboise*, n°96NT02105, *BJDU*, 1-1999, p. 60, CAA Nantes, 28 oct. 1998, *M. et M^{me} Petre*, n°96NT00506.

233 Application aux demandes d'autorisation de lotissement... en zones inondables : CAA, Marseille, 2 juill. 2010, *Garavagno et Cazy*, n°08MA03046.

234 CAA Lyon, 27 juill. 2004, *Cne de Cébazat*, n°02LY01552.

dans un PPRNP, voire d'ajouter toute prescription spéciale complémentaire qui lui apparaît nécessaire, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme²³⁵. Mais les prescriptions prises en application de l'article R. 111-2 ne sauraient contredire ou amoindrir les prescriptions du PPRNP.

Dans tous les cas de figure, en cas de refus d'autorisation de construire, les autorités compétentes doivent s'appuyer sur des éléments précis et probants quant aux risques naturels encourus (relevés, cartographies, études techniques, preuves de sinistres)²³⁶. L'existence du risque pour la sécurité publique peut toutefois relever d'un simple avis d'un service administratif spécialisé de l'État indiquant que le site était exposé aux avalanches²³⁷.

Enfin, nous terminerons par la mention de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme :

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

Cet article est également d'ordre public. On trouve notamment le principe de prévention et le principe de précaution au rang des « préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement » auxquelles se réfère l'article R. 111-5. Par cet article, les principes généraux du droit de l'environnement sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Concernant le principe de prévention, si l'article R. 111-15 peut être utilisé aux fins d'imposer des prescriptions spéciales, il est toutefois moins utilisé que l'article R. 111-2 étudié précédemment et qui traite directement des questions de sécurité. Quant à l'application du principe de précaution, elle semble de portée limitée s'agissant des autorisations de construire en zones à risque naturel. Certes, à la faveur de la reconnaissance de la valeur constitutionnelle de la Charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005²³⁸, le juge administratif a estimé que le principe de précaution s'impose à l'autorité administrative (le maire ou le préfet) lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme²³⁹. Le Conseil d'État a également jugé qu'il résulte des dispositions des articles 1^{er}²⁴⁰ et 5 de

235 CE, 4 mai 2011, *Cne de Fondettes*, n° 321357, Mentionné dans les tables du recueil Lebon.

236 Un simple constat d'un agent de police indiquant la présence d'eau stagnante ne constitue par une preuve suffisante : TA Amiens, 8 mars 2005, n° 0201617 cité par V. Sanseverino-Godfrin, *Le cadre juridique de la gestion des risques naturel*, Éd. Tec & doc – Lavoisier, 2008, p. 49.

237 RTM en l'espèce : CAA Lyon, 2 fév. 2006, *Préfet de la Savoie*, n° 02LY02286, *préc.*

238 Décis. Cons. constit. n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 (loi relative aux OGM) ; CE 3 octobre 2008, *Cne d'Annecy*, req. n° 297931.

239 Le juge contrôle l'erreur manifeste d'appréciation de l'autorité administrative sur le respect du principe de précaution : CE, 19 juill. 2010, *Ass. du Quartier Les Hauts de Choiseuls*, n° 328687, *Rec.* p. 333, *RDI*, 2010, 508, obs. P. Soler-Couteaux (à propos des autorisations d'urbanisme nécessaires à l'implantation des antennes-relais de téléphonie).

240 Aux termes duquel : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

la Charte de l'environnement ainsi que de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, que le « principe de précaution s'applique aux activités qui affectent l'environnement dans des conditions susceptibles de nuire à la santé des populations concernées »²⁴¹. Mais, la Haute juridiction a aussi indiqué que « les dispositions de l'article 5 de la Charte de l'environnement ne permettent pas, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en œuvre par les autres autorités publiques dans leur domaine de compétence, de refuser légalement la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à justifier un tel refus »²⁴². Au final, un requérant peut faire valoir à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision d'urbanisme que le principe de précaution aurait été méconnu. Il peut aussi le faire dans le but d'obtenir l'annulation d'une déclaration d'utilité publique (DUP)²⁴³. Ce moyen est toutefois d'effet limité concernant le sujet qui nous anime (éviter l'accident en montagne par la prévention des risques naturels). Car, dès lors que l'on connaît le risque naturel (en pratique les études techniques et scientifiques relatives aux risques naturels font très bien apparaître le type de danger et sa probabilité à la différence des effets des ondes des antennes-relais pour lesquelles l'incertitude demeure), il ne peut y avoir incertitude scientifique et donc application du principe de précaution. Ce qui est imprévu, et encore l'imminence est parfois mesurée, c'est la date à laquelle survient le phénomène naturel.

Enfin, d'autres articles du RNU concernent les questions de sécurité, sans être des dispositions d'ordre public. Parmi eux, on trouve l'article R. 111-5²⁴⁴. Son objet est de garantir la sécurité des conditions de la circulation, spécialement en ce qui concerne l'accès à la construction projetée. Il a été toutefois jugé que les risques naturels, tels que le risque d'avalanche, ne sont pas au nombre de ceux visés par l'article R. 111-5²⁴⁵. Mais, le Conseil d'État a pu parfois faire le lien entre cette disposition du RNU et les prescriptions d'un PPRNP. Il a estimé que le juge des référés n'avait pas commis d'erreur de droit en estimant qu'était « propre à créer un doute sérieux sur la légalité du permis litigieux, en l'état de l'instruction, le moyen tiré du classement en zone rouge du plan d'exposition au risque d'avalanche du chemin du Charvet, élément de la voirie communale formant le seul accès carrossable à l'ensemble d'habitations où se trouve le terrain d'assiette du projet »²⁴⁶.

241 CE, 8 oct. 2012, *Cne de Lunel*, n° 342423, *RDI*, 2012, 643, obs. P. Soler-Couteaux (autre espèce relative aux antennes-relais de téléphonie mobile).

242 CE, 30 janv. 2012, *Société Orange France*, n° 344992, *RDI*, 2012, 176, note P. Soler-Couteaux (en l'espèce, pas de violation du principe de précaution ; illégalité de l'opposition du maire à la déclaration préalable à l'implantation d'une antenne-relais).

243 CE, Ass. 12 avril 2013, *Assoc. coord. Interrégionale Stop THT et a.*, n° 342409, *RFDA*, mai-juin 2013, concl. A. Lallet, p. 610.

244 Les dispositions de cet article ne sont pas applicables en présence d'un PLU.

245 S'agissant de l'ancien article R. 111-4 C. urb. devenu R. 111-5 depuis 2007 : CE, 9 juill. 2003, *Cne de Val-d'Isère*, n° 235325.

246 CE 2 juill 2003, *SCI Apache*, n° 251974.

C. Les documents de planification poursuivant l'objectif de prévention des risques naturels

L'une des méthodes de protection les plus efficaces pour protéger les activités humaines contre les dangers de la nature est de réglementer en amont l'implantation des constructions dans les zones à risques. Tel est notamment l'objet des planifications d'environnement et des planifications d'urbanisme. En matière de prévention des risques, c'est le droit de l'environnement qui a eu initialement le rôle principal mais le législateur n'a cessé de renforcer ses liens avec le droit de l'urbanisme. C'est seulement depuis les années 1980 que les documents d'urbanisme (les plans d'occupation des sols initialement) vont devenir à leur tour des outils de prévention des risques²⁴⁷. Désormais, la prévention des risques est une problématique dont le traitement n'est plus isolé de la maîtrise globale de l'usage des sols ou du développement local. Ainsi, le « potentiel » de prévention des risques par le droit de l'urbanisme a considérablement progressé²⁴⁸. Au niveau des compétences exercées par les collectivités publiques, le rapprochement entre l'urbanisme et l'environnement est également patent. Mais, comme ces attributions ne sont pas exercées avec la même uniformité sur le territoire national ou avec la même rigueur, en réalité, les dispositifs du droit de l'environnement et du droit de l'urbanisme sont très complémentaires. En particulier, les dispositifs étatiques de protection de l'environnement sont utiles lorsque les documents d'urbanisme rédigés par les collectivités décentralisées s'avèrent inaptes à assurer la maîtrise effective de l'urbanisation. Nous distinguerons la planification spécialisée en matière de prévention des risques naturels (1), de la planification urbaine généraliste qui s'en charge également (2).

1. La planification spécialisée en matière de prévention des risques naturels

Le code de l'environnement prévoit plusieurs dispositifs de planification (plans ou schémas) ayant des effets sur l'utilisation du sol et disposant d'une force contraignante inégale. Nous développerons le cas du plan de prévention des risques naturels prévisibles (a), du plan de gestion des risques d'inondation (b) et, sans relever des planifications à proprement parler, des servitudes en zones de crue (c).

a. Le recours au plan de prévention des risques naturels prévisibles

Créés par la loi « Barnier » n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement²⁴⁹, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) relèvent aujourd'hui du code de l'environnement (articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-12). Ces PPRNP ont succédé aux plans

247 F. Servoin, Les risques naturels en montagne et le droit de l'urbanisme, *Petites affiches*, 21 févr. 1996, n° 23, p. 29, B. Hagege, L'encadrement juridique du concept de prévention des risques naturels majeurs : la finalité préventive de la réglementation d'urbanisme, *Rev. dr. environnement*, avril 2001, n° 87, pp. 77-81.

248 L. Le Corre, La prévention du risque naturel et industriel après la loi du 30 juillet 2003, *Constr.-urb.* n° 3, 2005, étude 3.

249 *JO* du 3 février 1995.

d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER)²⁵⁰ qui avaient été institués par l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des risques naturels. Leur objectif est la protection des biens et des personnes dans le cadre communal. L'absence d'échelle intercommunale dans les PPRNP est parfois source de difficultés. Il est notamment délicat de comparer l'exposition au risque de sites à cheval sur des communes limitrophes, ou complexe de faire des choix d'aménagement intercommunaux, en planifiant l'affectation des installations non pas en fonction de la seule disponibilité foncière, mais aussi en fonction de la sensibilité des installations ou aménagements à tel ou tel phénomène naturel²⁵¹.

On peut rappeler que les PER étaient déjà élaborés par l'État afin de déterminer les zones exposées et les techniques de prévention à mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans valaient déjà servitude d'utilité publique. Cela étant, les PER n'ont pas eu les effets escomptés. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer leur échec relatif. D'une part, les élus locaux ont résisté à la mise en place des PER du fait des prescriptions que ceux-ci imposent aux propriétaires (en clair qui réduisent les perspectives de construire et donc la valeur vénale des terrains). D'autre part, les communes héritaient en 1982 de la compétence d'urbanisme et privilégiaient la mise en chantier des plans d'occupation des sols pour rendre possible la dévolution des compétences d'urbanisme. Dit autrement, au stade de la mise en place de la décentralisation de l'urbanisme en 1982-1983, la création des PER n'apparaissait pas comme une priorité pour les élus locaux, peu sensibilisés aux risques naturels. Enfin, dans le code de l'urbanisme, une disposition aujourd'hui disparue faisait concurrence avec le dispositif des PER et se révélait d'un emploi plus simple. L'article R. 111-3 du RNU permettait de refuser un permis de construire ou de l'assortir de conditions spéciales dans des périmètres exposés aux risques²⁵². Au-delà du fait qu'elle unifie le droit de la planification de la prévention des risques naturels et qu'elle développe aussi la concertation et l'information, la loi de 1995 ne se démarque pas sur le fond de la loi de 1982. Ce qui a changé c'est surtout le volontarisme de l'État pour élaborer les plans. Les raisons de ce dynamisme ne sont pas uniquement politiques ou sociales – sauver des vies –, elles sont aussi financières car la responsabilité de l'État peut être engagée en cas d'inaction. L'État commet une faute s'il n'élabore pas de PPRNP

250 Le PPRNP a aussi remplacé le PSS (plan des surfaces submersibles créé par un décret-loi de 1935), le PZSIF (plan des zones sensibles aux incendies de forêts créé par le décret du 23 mars 1992) et les périmètres de risque de l'article R. 111-3 c. urb. (créés par un décret du 7 juillet 1977). Ces plans ou périmètres restaient en vigueur tant qu'ils n'avaient pas été remplacés par un PPRNP.

251 Critiques directement reprises du rapport H. Masson-Maret, A. Vairetto, *Patrimoine naturel de la montagne : concilier protection et développement*, Rapport d'information n° 384 (AN, 2014) *op. cit.* p. 22.

252 Anc. art. R. 111-3 C. urb. : « La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal ».

et s'il est avéré qu'il dispose de la connaissance de l'existence d'un risque²⁵³. Pour autant, l'absence de PPRNP ou tout retard pris dans son élaboration n'exonère en rien le maire de mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir des accidents en les fondant sur son pouvoir de police administrative générale²⁵⁴.

Fin 2013, 9778 communes étaient dotées d'un PPRNP²⁵⁵, dont de très nombreuses communes de montagne. Plus des deux-tiers couvrent le risque d'inondation. Les zones de montagnes sont surtout concernées par les risques d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrains. Voyons brièvement leur élaboration puis leur contenu et enfin leur nature et leurs effets juridiques.

• *L'élaboration des PPRNP*

Les PPRNP sont élaborés et approuvés par l'État. Il en va de même pour leur révision ou leur modification²⁵⁶. L'élaboration se fait plus précisément sous la direction des préfets de département qui en prescrivent l'établissement²⁵⁷. Si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne pilotent pas la procédure, leur implication a cependant été renforcée au fil des années. L'élaboration de la cartographie des zones à risques s'inscrit de plus en plus dans une démarche concertée aux fins de faciliter l'édiction des mesures, mais au risque aussi d'affaiblir la force contraignante des PPRNP par un arbitrage trop éloigné des aléas. Une négociation globale s'engage avec l'État et la vulnérabilité des espaces est confrontée aux contextes locaux : impact des zones inconstructibles sur l'habitat et l'activité économique, devenir des zones frappées d'inconstructibilité, mesures de protection qu'il est possible de prendre pour éviter l'inconstructibilité, aides financières possibles de l'État etc.²⁵⁸ En droit, l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRNP définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés à l'élaboration du projet. Cet arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités

253 Voir *infra* partie 3 Responsabilité. La responsabilité de l'État était du reste déjà engagée par le passé lorsque le préfet s'abstenait de délimiter les zones exposées aux risques naturels de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme alors que l'existence de risques naturels ne pouvait être ignorée (Responsabilité retenue : CE 22 fév. 1989, *Min. équip.*, n° 82298, *Gaz. Pal.* 1989, 171, jurispr. p. 6. Responsabilité écartée : CAA Lyon, 20 déc. 2001, *Min. Équip. c/ Sté Bréguet construction*, n° 96LY00537).

254 V. CAA Lyon, 28 juillet 1999, *Sté Mac Acieroid, SMABTP*, n° 92LY00107 (affaire qui ne concerne pas la montagne) ou CAA Lyon, 13 mai 1997, *Balusson, LPA*, 14 nov. 1997, p. 21, note F. Maillol (catastrophe du Grand Bornand).

255 L'objectif ministériel est de couvrir les 12500 communes les plus exposées. Au 31 décembre 2013, 9778 communes étaient dotées d'un PPRN approuvé. Un PPRN était prescrit mais non approuvé dans 3500 communes (source G.A.S.P.A.R. du Ministère du Développement Durable *in Rapport annuel sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs, annexe jaune du projet de loi de finances pour 2015*, p. 22).

256 C. env. articles R. 562-10, R. 562-10-1, R. 562-10-2.

257 C. env. art. R. 562-1, art. R. 562-2. Pour aller plus loin : v. Plan de prévention des risques naturels prévisibles (Chantal Cans) et Risques naturels majeurs (Chantal Cans), *Droit de l'urbanisme, Dictionnaire pratique* (dir. Y.), Le Moniteur, 2^e éd. 2013, p. 733 et s. et p. 923 et s., G. Rasse, Les plans de prévention des risques. La prévention des risques majeurs par la maîtrise de l'usage des sols, Éd. Tec et doc. Lavoisier, 2007, p. 18.

258 G. Rasse, *Les plans de prévention des risques, op. cit.* p. 17.

territoriales et des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan²⁵⁹. Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une mention de cet affichage est de plus insérée dans un journal départemental²⁶⁰.

Les projets de PPRNP ne sont pas soumis à évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE). Pour le Conseil d'État, il résulte « clairement » des dispositions du paragraphe 8 de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « que les plans ou programmes dont la finalité est d'assurer la protection des populations contre les risques naturels n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure d'évaluation environnementale prévue au paragraphe 1 de ce même article, alors même qu'ils seraient par ailleurs susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Par suite, les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, qui ont pour finalité d'assurer la protection civile des populations contre les risques naturels, ne sont pas soumis à cette procédure »²⁶¹. Il s'agit certes d'une interprétation stricte des textes mais elle est problématique car les PPRNP peuvent exiger la réalisation de travaux dont l'impact sur la nature mérite d'être estimé et parfois compensé. On ajoutera toutefois que si l'EIPPE d'un PPRNP n'a pas à être effectuée de manière systématique, elle peut l'être de manière ponctuelle après un examen au cas par cas décidé par le préfet de département²⁶². En ce cas, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui figure en principe dans la « note de présentation » des PPRNP. Ce rapport décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu²⁶³.

Après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement²⁶⁴, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, et avis des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration

259 La non-notification est un vice substantiel : CAA Marseille, 14 fév. 2013, *SA La réserve africaine de Sigean*, n° 10MA04629.

260 C. env. art. R. 562-2.

261 CE, 29 janv. 2014, *M. et M^{me} B... A. et SNC Sally*, n° 356085, *AJDA*, n° 5-2014, p. 256.

262 C. env. art. R. 122-18. Les PPRNP (et les PPRT) figurent dans la liste de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement.

263 V. c. env. art. R. 122-21 et s., circulaire 2006-16 du 6 mars 2006 (n°EQU0610629C).

264 Un projet de plan n'est pas mis à l'enquête publique dans des conditions régulières dans la mesure où les dossiers déposés dans chacune des communes comprises dans le périmètre du projet ne comprennent pas l'ensemble des documents graphiques du projet de plan mais seulement, dans chaque commune, les plans concernant celle-ci. Une telle irrégularité qui, compte tenu de la nature même d'un tel document dont le contenu doit s'apprécier globalement, revêt un caractère substantiel, entache d'illégalité la procédure d'élaboration du plan (PPR du bassin aval de la Vilaine : CE, 22 juin 2001, *Ass. des professionnels de la zone portuaire et a.*, n° 214421). Égal. CAA Douai, 10 déc. 2009, *Hugues A.*, n° 08DA00673.

des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, le PPRNP est approuvé par arrêté préfectoral²⁶⁵. D'autres avis sont nécessaires selon l'objet ou l'envergure des PPRNP (départements, régions, services départementaux d'incendie et de secours, chambre d'agriculture, centre national de la propriété forestière)²⁶⁶. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable²⁶⁷.

Lors de l'enquête publique, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer font l'objet d'une écoute particulière : ils sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête²⁶⁸. Des modifications du plan peuvent intervenir après l'enquête publique – la modification est autorisée par l'article R. 562-9 du code de l'environnement-, mais elles ne sauraient remettre en cause l'économie générale du projet. Sans quoi, l'enquête serait privée d'utilité. Il appartient au juge administratif de caractériser et d'apprécier *in concreto* l'existence d'une éventuelle atteinte à l'économie générale du projet. Pour ce faire, il doit mettre en regard la nature et l'importance des modifications opérées avec le périmètre du PPRNP et les objectifs de préventions retenus. Un contrôle de proportionnalité est souvent opéré mais c'est surtout une mesure fine des incidences des modifications sur les intentions de prévention du PPRNP qui est effectuée. L'importance des modifications en termes de réduction des zonages inconstructibles n'est pas en soi un critère d'analyse suffisant²⁶⁹.

Enfin, à propos de deux arrêtés du préfet de la Haute-Savoie du 11 janvier 2006 approuvant les PPRNP des communes de Féternes et de Vinzier annulés par le juge administratif, il a été relevé que le commissaire-enquêteur ne pouvait pas modifier le sens de ses conclusions au vu d'éléments qui lui avaient été apportés par

265 C. env. art. L. 562-3.

266 Formalités substantielles. Pour l'avis des chambres d'agriculture si le PPRNP comprend des terres agricoles ou forestières, v. TA Strasbourg, 23 fév. 1999, *Cne de Lomerange*, n° 97711.

267 C. env. art. R. 562-7. Les PPRNP constituent des documents d'urbanisme tenant lieu de POS ou de PLU au sens des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme. Par suite, et sauf exceptions prévues par cet article, leur illégalité pour vice de forme ou de procédure ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de leur prise d'effet : CE, 30 déc. 2011 *Gérard B.*, n° 324310

268 C. env. article R. 562-8.

269 V. le cas du PPRI du bassin aval de la vallée du Ly, modifié après enquête publique, modifications jugées légales par la Haute juridiction : CE, 22 mai 2012, *Min. écologie c/ rousset*, n° 334087, *AJDA*, 2012, p. 1039, note Rémy Grand, *DAUH*, 2013, n° 418. V. égal. CAA Marseille, 20 juin 2013, *Min. écologie C/ Cne de Vaison-la-Romaine*, n° 11MA03421, *JCP A*, 2013, n° 44, note S. Defix, *DAUH* 2014 n° 434 ou CAA Bordeaux, 29 nov. 2011, *SCI La Grande Baie*, n° 10BX02191 : en l'espèce, le caractère lacunaire des documents produits par le ministre ne permet pas de tenir pour mineures les modifications en sa défaveur qu'invoque la société requérante ; au contraire, la nature du classement final de ses parcelles et l'importance de celles-ci autorisent à tenir ces modifications pour substantielles ; de surcroît, elles ne résultent pas des données de l'enquête publique, telles qu'elles ont été retracées par le commissaire enquêteur, sans avis, ni même observation propre aux parcelles et faisant état d'une atonie générale du public, alors que la société soutient qu'elle n'a pu produire ses observations sur une inconstructibilité de ses terrains dont elle n'avait pas été avisée.

le préfet postérieurement à l'enquête publique et ainsi non portés à la connaissance du public²⁷⁰.

Le PPRNP doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. Le PPRNP approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées²⁷¹. Les PPR d'inondation sont quant à eux compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)²⁷².

• *Le contenu des PPRNP*

Selon l'article L. 562-1 -I du code de l'environnement « *L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones* ». Cette liste n'est pas exhaustive et les catégories de risques énumérées par le code de l'environnement sont susceptibles de nombreuses déclinaisons.

Il revient aux PPRNP de délimiter des zones en fonction des risques expertisés, la représentation spatiale des zones de danger étant à même de marquer les esprits. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a, sur ce point, revu le contenu des PPRNP. À la dichotomie zones de danger et zones de précaution a succédé une approche légèrement différente puisqu'il est question de zones « *exposées aux risques* » et de zones « *qui ne sont pas directement exposées aux risques* »²⁷³.

Dans le premier cas de figure, les zones exposées aux risques sont délimitées en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Les PPRNP vont y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle. Néanmoins, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, le PPRNP peut prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Dans le second cas de figure, il s'agit de délimiter des zones qui ne sont certes pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux. En ces zones, le PPRNP peut également prévoir des mesures d'interdiction ou prescrire les conditions dans lesquelles doivent être réalisés, utilisés ou exploités ces travaux ou constructions.

270 CAA, Lyon, 6 oct. 2009, *Min. écologie*, n° 07LY01577.

271 C. env. articles L. 562-4, R. 562-9.

272 PGRI défini à l'article L. 566-7 (c. env. article L. 562-1 VI).

273 C. env. article L. 562-1 II. 1° et 2°.

Plus prosaïquement, en pratique, les PPRNP édictés sous l'empire de la réglementation existante avant la loi du 12 juillet 2010, utilisent un zonage coloré²⁷⁴ en fonction des risques et reprennent par là même les couleurs des anciens PER à partir non pas des deux zonages établis par la loi mais de trois, maintenant une gradation des prescriptions :

- zone rouge, exposée et inconstructible,
- violette, risque moyen, projets possibles sous maîtrise collective,
- bleue, aléa faible, constructions sous condition de conception et de réalisation.

À titre encore plus préventif, le préfet peut rendre les projets de plan immédiatement opposables à toute personne publique ou privée. L'application anticipée est souvent justifiée par le fait que les dispositions en vigueur ne permettent pas de garantir pleinement la sécurité publique et que la révision du PPR ne peut être approuvée à bref délai²⁷⁵. On se souvient que l'absence d'application anticipée de mesures préventives avait été mise en valeur lors de la catastrophe du camping balayé par la crue du Borne au Grand-Bornand en Haute-Savoie en 1987 et causant 23 morts²⁷⁶. Mais cette application anticipée du plan n'est opposable qu'au prix du respect de plusieurs conditions. Toute d'abord, la décision du préfet, prise par arrêté, doit être rendue publique²⁷⁷. Si cette formalité n'est pas accomplie, le PPRN n'est pas opposable aux demandes de permis de construire²⁷⁸. Ensuite, l'urgence doit justifier cette anticipation. À ce titre, la multiplication des demandes d'autorisation de construire dans le secteur d'un PPRNP exposé à un risque majeur est de nature à caractériser l'urgence²⁷⁹. Le projet de PPRNP doit également être suffisamment avancé au sens où il doit déjà contenir les mesures d'interdiction ou de prescription des conditions dans lesquelles doivent être réalisés, utilisés ou exploités les travaux ou constructions²⁸⁰. Le juge vérifie que les mesures immédiatement applicables relèvent bien du champ d'application de la procédure d'application anticipée²⁸¹. Ces mesures cessent du reste d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé. Enfin, la décision du préfet n'intervient qu'après consultation des maires concernés, lesquels disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations²⁸².

274 Malgré une circulaire ministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables qui recommandait d'abandonner ces codes de couleur.

275 V. le cas d'une application anticipée jugée légale pour prévenir les crues : CAA Versailles, 3 nov. 2005, *Ass. syndic. des propriétaires de l'Île de Vaux-sur-Seine*, n° 04VE03238, *AJDA*, 2005, p. 2422.

276 CAA Lyon, 13 mai 1997, *Balusson et a.*, n° 94LY00923 94LY01204, Mentionné dans les tables du recueil Lebon, *LPA*, 14 nov. 1997, p. 21, note F. Maillol.

277 Publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois : R. 562-6 C. env.

278 CAA Marseille, 11 déc. 2008, *Min. Équipement*, n° 07MA00204.

279 CAA Marseille, 6 oct. 2011, *Mélanie A.*, n° 09MA03403.

280 Le projet de plan doit contenir certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

281 CE, 24 juill. 2006, *Cne d'Andresy en Yvelines et a.*, n° 283297, *Lebon*, t. 1097, *BJDU*, 5.2006, concl. Mitjavile, note J.-C. B., *Environnement*, 2006, n° 102, note Trouilly.

282 C. env. articles L. 562-2 et R. 562-6. L'article L. 562-2 du code de l'environnement a été jugé conforme à la Constitution (déc. n° 2014-411 QPC du 9 sept. 2014 - *Cne de Tarascon*). Le Conseil a relevé que la décision de rendre opposables par anticipation certaines dispositions

La détermination du zonage est au cœur des discussions et des tensions entre l'État et les communes, ou entre l'État et les propriétaires. Cette cristallisation des attentions provient du fait que c'est le zonage (de manière binaire, une propriété y est incluse ou non...) qui fonde ensuite les contraintes juridiques pouvant stopper ou fortement conditionner les perspectives de développement urbain. La détermination du zonage fait l'objet d'un contrôle restreint cantonné à l'erreur manifeste d'appréciation devant le juge administratif²⁸³. Les périmètres ne doivent pas être disproportionnés par rapport aux risques identifiés²⁸⁴. Le juge peut évaluer la méthode retenue dans la note de présentation pour déterminer les aléas (comme la crue de référence)²⁸⁵. Les critères retenus pour créer les zonages doivent être explicites et appliqués de manière cohérente sur l'ensemble du périmètre du plan. Le juge vérifie notamment le respect d'un traitement égalitaire des personnes ou des biens exposés à un degré similaire de risque. Les propriétés exposées à un même degré de risque doivent faire l'objet d'un zonage identique²⁸⁶. Le juge sanctionne aussi l'erreur de fait et peut annuler la seule partie du zonage qui présente des erreurs ou des incohérences ayant des incidences sur le classement²⁸⁷. *In fine*, lorsque le juge administratif a à connaître de la légalité d'un acte approuvant un PPRNP, il recherche la sécurité juridique et l'intelligibilité du document, sinon sa pédagogie, pour en faciliter l'application ultérieure.

Au-delà du zonage, il revient aux PPRNP de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones, autant par les collectivités publiques que les particuliers. Ces mesures seront applicables selon les lieux et les types de risques aux projets de construction comme aux constructions ou installations déjà existantes. Le degré de contrainte de l'usage des biens est variable. Cela peut aller jusqu'à rendre les terrains inconstructibles ou les activités inexploitable. Les terrains très exposés aux risques, qu'ils soient acquis ou non par la collectivité publique, seront rendus ou laissés à la nature et la présence humaine y sera limitée voire totalement écartée. Parfois, malgré le danger, ces terrains peuvent accueillir des activités humaines. Par exemple en matière de zones inondables, du fait de la possibilité de gérer un danger survenant de manière progressive, la promenade sur les berges, les jeux pour enfants, les parcours de santé voire les bases nautiques

d'un projet de PPRN a pour objet la sécurité des personnes et des biens à l'égard des risques naturels prévisibles. Elle ne peut être adoptée que si l'urgence le justifie et a pour seul effet d'interdire ou de restreindre, à titre provisoire et conservatoire, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations. Par suite, le Conseil a jugé que cette décision ne constitue pas une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

283 CE 22 mai 1996, *Comité de sauvegarde du patrimoine du pays de Montpellier*, n° 162745, D.A., 1996, n° 404, CAA Bordeaux, 31 août 2006, *Sté arboricole et fruitière de l'Agenais*, n° 04BX00807, CAA Marseille, 14 avril 2011, *Cne d'Amélie-Les-Bains*, n° 09MA02409, CAA Marseille, 19 mai 2005, *MM. de Panisse-Passis et SCI L'Aspre Redon*, n° 03MA01128.

284 PPR inondation : CAA Nancy, 2 août 2007, *M. Marcel x.* n° 06NC00626 (EMA).

285 CE 14 fév. 2007, *Communauté de Cnes de Blangy - Pont l'Évêque Intercom*, n° 290327, *Environnement*, 2007, n° 88, note Trouilly, *JCP adm.*, 2007, n° 2170, note Billet.

286 TA Nice, 19 fév. 2002, *Ass. de défenses Roquebrunoise c/Préfet des Alpes-Maritimes*, n° 00-2906, TA Lille, 23 avril 2001, *M^{lle} Vandroy et a.*, n° 99-1469.

287 CAA Bordeaux, 23 avril 2007, *Min. écologie c/Pasbecq*, n° 04BX00316.

sont des activités envisageables. En revanche, placer en zone rouge inondable une aire d'accueil des gens du voyage est illégal car l'exposition aux dangers est forte²⁸⁸.

Comme les zonages, les prescriptions peuvent être contestées devant le juge administratif. Elles doivent être précises, objectives et suffisantes au regard de la gravité des risques²⁸⁹. Tel n'était pas le cas de dispositions d'un PPRNP qui autorisait l'urbanisation dans un secteur inondable dès lors que d'importants remblais étaient réalisés et qu'une étude hydraulique démontrait l'absence d'effet du projet sur l'élévation de la ligne d'eau et d'aggravation de la vitesse d'écoulement. Le juge, considérant que ces études n'étaient pas totalement fiables pour garantir les objectifs de prévention de protection contre les inondations, estima la prescription illégale²⁹⁰.

Il est par ailleurs possible de définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics et visant à faciliter les mesures d'évacuation ou l'intervention des secours. Aussi, les particuliers peuvent se voir imposer la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et se voir confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés. La réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux peut même être subordonnée à la constitution d'associations syndicales²⁹¹. Le plan doit indiquer si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai²⁹².

Les PPRNP ont aussi pour objet de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sans toutefois pouvoir interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté du préfet permettant d'anticiper l'application des prescriptions du projet de plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. Là encore, ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, délai pouvant être réduit en cas d'urgence²⁹³.

En matière sismique²⁹⁴, les PPRNP peuvent également fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité des risques²⁹⁵.

288 TA Montpellier, 4 oct. 2005, *Cne de Marsillargues c/Préfet de l'Hérault*, n°0404514, cité par G. Rasse, *Les plans de prévention des risques*, op. cit. p.33.

289 CAA Marseille, 19 mai 2005, *André X.* n°04MA02029.

290 TA Versailles, 20 nov. 2001, *Ass. Union Oise*, n°98-5491, *RDI*, 2002, p.332.

291 Sur les AFU v. *infra* Partie 2.

292 C. env. article L. 562-1 II. 3^o et R. 562-4.

293 C. env. article L. 562-1 II. 4^o et R. 562-5.

294 Art. R. 563-8 du code de l'environnement.

295 Rappelons que les Pyrénées et les Alpes sont entièrement concernés par l'aléa faible à moyen (le zonage sismique français en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 est codifié dans les articles R. 563-1 à D. 563-8-1 du code de l'environnement).

En pratique, on observe que les PPRNP imposent non seulement des mesures de prévention des risques d'accidents mais aussi des servitudes de protection des personnes et des biens en prenant pour acquis qu'un accident peut survenir. Ces mesures ou obligations de faire (servitudes dites « *in faciendo* ») sont contraignantes pour les collectivités publiques ou les particuliers et distinguent les PPRNP des plans d'urbanisme²⁹⁶.

Exemple de prescriptions

- obligation de ne pas aménager une pièce d'habitation ou une infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) à moins d'une certaine distance au-dessus du terrain (0,5, 1 m...) sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou tout autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique
- obligation de concevoir les façades exposées de manière à résister aux surpressions (eau, coulées de boue ou de neige) avec indication des pressions à assurer au minimum (1,5 t/m²...) et éventuellement de la hauteur par rapport au terrain (0,5, 1 m...), ou interdiction des décrochements (redans).
- réglementation des ouvertures sur les façades (type de volets autorisés, vitrages ou non...)
- interdiction ou encadrement des orifices d'aération (en particulier ceux des locaux techniques), aucune ouverture de désenfumage ne devant être prévue en façade exposée
- interdiction du stockage de matériaux ou de produits dangereux sauf à comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant
- interdiction des remblais ou de certains types de clôtures pleines (en béton ou murets par ex.)
- interdiction de construire sauf travaux d'entretien courant, sauf équipements publics (terrain de loisir sans hébergement), sauf installations agricoles ou forestières (si vulnérabilité restreinte et pas de vocation de logement...) etc.
- interdiction des puits perdus en zone de pente
- règles de sécurisation des accès aux bâtiments ainsi que les stationnements
- réglementation des abris légers ou annexes (abris de jardin, bûcher...), non destinés à un usage d'habitation selon une certaine superficie (10 m² à 20 m² au plus) sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux
- interdiction ou réglementation des caves ou garages en sous-sol [...]

296 Voir la vocation de protection des PPRNP *infra* partie 2 et C. env. article L. 562-1 III.

On peut ajouter qu'en vertu du code forestier²⁹⁷, les PPRNP dont l'objet est de prévenir les inondations, les mouvements de terrains ou les avalanches, peuvent prévoir des règles de gestion et d'exploitation forestière dans les zones de risques qu'ils déterminent. Ces règles s'imposent tant aux propriétaires et exploitants forestiers qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière établis en application du code forestier, ainsi qu'à celles chargées de l'instruction des autorisations de coupes prévues au même code ou de la déclaration préalable prévue par le code de l'urbanisme lorsqu'elle est requise pour les coupes d'arbre. Les propriétaires forestiers et les titulaires d'un droit d'usage peuvent obtenir des indemnités en cas de diminution de leur revenu voire exiger l'acquisition des parcelles s'ils justifient que les prescriptions les privent de la moitié du revenu normal qu'ils retirent de leur forêt (mêmes garanties que les propriétaires dont les biens sont classés en « forêts de protection »²⁹⁸).

Au plan formel, le PPRNP comprend une note de présentation (indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances²⁹⁹), un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones « *exposées aux risques* » et les zones « *qui ne sont pas directement exposées aux risques* » de l'article L. 562-1 du code de l'environnement³⁰⁰. Il comprend aussi un règlement³⁰¹. Pièce juridique fondamentale opposable aux tiers, son objet est de préciser les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Il peut mentionner celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et dans quel délai.

• *Nature et effets juridiques des PPRNP*

Les PPRNP constituent un outil contraignant et en théorie performant de prévention des risques. Leurs prescriptions valent servitudes d'utilité publique (SUP)³⁰². Bien que les servitudes du PPRNP soient édictées en vertu d'une législation distincte de celle du droit de l'urbanisme, les demandes d'autorisation d'occupation du sol doivent être conformes avec elles³⁰³. Pour être opposables, ces SUP doivent

297 C. for. art. L. 144-1.

298 C. for. art. L. 141-7. V. *infra* partie 2.

299 Le juge administratif contrôle le caractère suffisant des rapports de présentation (v. CE 22 mai 1996, *Comité de sauvegarde du patrimoine du pays de Montpellier*, n° 162745, déjà cité, ou vérifie qu'il n'y ait pas d'erreurs ou de manquements pouvant entacher d'illégalité le plan : TA Nice, 28 mars 2000, *GAEC de la Levade*, n° 99-1285 et 99-1675).

300 Ici aussi le juge contrôle la qualité des documents graphiques qui ne sauraient être trop imprécis. Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CAA Nantes, 29 déc. 2000, *Miller*, n° 98NT02099).

301 C. env. art. R. 562-3.

302 C. env. art. L. 562-4.

303 Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols... v. c. urb. art. L. 421-6.

être annexées au plan local d'urbanisme (PLU), s'il existe, selon l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ou, à compter du 1^{er} janvier 2020, publiées sur le portail national de l'urbanisme³⁰⁴. Cet amarrage des prescriptions du PPRNP au PLU s'opère par la procédure de mise à jour de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme, par simple arrêté du maire ou du président de l'EPCI. Cependant, le préfet peut y procéder d'office en cas de carence des communes ou de leurs groupements compétents³⁰⁵. L'absence d'assimilation de ces servitudes à celles du code de l'urbanisme s'expliquait à l'origine par le fait qu'elles visent à prévenir les risques d'accidents causés aux biens et aux personnes ainsi qu'à protéger ceux-ci contre les conséquences de la réalisation d'un risque naturel³⁰⁶. Or, cette distinction manque d'évidence aujourd'hui, le droit de l'urbanisme ayant vocation, lui aussi, à prévenir les risques naturels. D'autant qu'en dépit du fait que les dispositions des PPRNP valent servitudes d'utilité publique, le Conseil d'État a qualifié ces plans de documents d'urbanisme car ils comportent une note de présentation et des plans graphiques établis par l'autorité administrative, ont pour objet et pour effet de délimiter des zones exposées à des risques naturels à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes lesquelles s'imposent directement aux personnes publiques ainsi qu'aux personnes privées et peuvent notamment fonder l'octroi ou le refus d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol. Néanmoins, si les PPRNP ont été qualifiés de documents d'urbanisme, c'est uniquement au sens de certaines dispositions propres au contentieux du droit de l'urbanisme. L'assimilation n'est donc valable qu'à l'égard de ces dispositions. Par exemple, les PPRNP ont été considérés comme des documents d'urbanisme au sens de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme tel qu'il était rédigé en 2001³⁰⁷, ainsi qu'au sens de l'article L. 600-1 du même code³⁰⁸. Les dispositions des PPRNP qui relèvent de l'occupation ou de l'utilisation du sol

304 Ord. n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, *JORF* du 20 décembre 2013.

305 C. urb. art. L. 126-1 al. 2, R. 123-22 al. 3. L'absence de report des servitudes d'utilité publique au PLU ne rend pas celui-ci illégal (CE, 9 mars 1990, *Stockhausen et a.* : *Rec.* CE 1990, tables p. 1034). Cela empêche les SUP d'être opposables aux tiers.

306 J. Tremau, La gestion du risque inondation par le droit de l'urbanisme, *Mélanges Jegouzo, Terres du droit*, Dalloz, 2009, p. 767.

307 La formalité de notification des recours dirigés contre des documents d'urbanisme prévue à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme (elle a été supprimée depuis pour ces documents) s'appliquait nonobstant la circonstance que ces plans sont établis en application de dispositions législatives qui n'ont pas été incorporées dans le code de l'urbanisme : CE, avis, 3 déc. 2001, *SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie*, n° 236910, *Rec.* p. 624, *BJDU*, 2002, n° 1, p. 54, concl. P. Fombeur, *AJDA*, 2002, 177 note J. Jacquot, *RD. Imm.* 2002, 36, note Y. Jegouzo et p. 267 note L. Derepas.

308 Eu égard à leurs caractéristiques, les PPRNP constituent des documents d'urbanisme tenant lieu de POS ou de PLU au sens des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme qui énonce que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un SCOT, d'un POS, d'un PLU, d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause : CAA Bordeaux, 31 août 2006, *Sté arboricole et fruitière de l'Agenais*, n° 04BX00807, CE, 30 déc. 2011, *Vacher*, n° 324310, *AJDA*, 2012, 6, note Biget, *RDI*, 2012, 180, note Soler-Couteaux.

constituent également des « dispositions d'urbanisme » au sens de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme³⁰⁹.

Pour autant, l'assimilation s'arrête là. Du point de vue indemnitaire, les servitudes des PPRNP ne sont pas des servitudes établies en application du code de l'urbanisme. Elles relèvent du code de l'environnement. Leur régime d'indemnisation ne peut pas être le même que celui des servitudes d'urbanisme (lesquelles relèvent de l'art. L. 160-5 du code de l'urbanisme). Leur indemnisation est plutôt incertaine même si aucun texte ne l'exclut³¹⁰. Mais même ici, le juge administratif a procédé à un rapprochement avec le droit de l'urbanisme puisqu'il a transposé la jurisprudence Bitouzet relative à l'une des possibilités d'indemnisation des servitudes d'urbanisme³¹¹ au cas des SUP des PPRNP. Pour le Conseil d'État, il résulte des termes de la loi du 2 février 1995, éclairés par ses travaux préparatoires, que le législateur a entendu faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité de son terrain nu résultant des risques naturels le menaçant, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi³¹².

Les prescriptions d'un PPRNP s'imposent au demandeur d'une autorisation d'urbanisme sans qu'il soit besoin de les reprendre dans cette autorisation³¹³. Bien entendu, les dispositions d'un PPRNP ne peuvent fonder un refus d'autorisation de construire que si le PPRNP est devenu opposable aux tiers³¹⁴. En montagne, les prescriptions du PPRNP sont au nombre des dispositions juridiques susceptibles de faire obstacle à la restauration d'un chalet d'alpage ou à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par une avalanche et situé depuis dans une zone rouge du PPRNP³¹⁵. À noter que le juge administratif peut annuler la seule partie identifiable ou divisible d'un projet de construction qui ne respecte pas les prescriptions d'un PPRNP. Dans une espèce, le PPRNP de la commune de Tignes (Savoie) prescrivait l'interdiction des redans (décrochements) dans les façades exposées des bâtiments nouveaux afin de ne pas provoquer de surpressions en cas de coulée avalanches :

CAA Lyon, 28 mai 2013,

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Bollin, n° 12LY03004

« 6. Considérant, d'autre part, que le projet de la société Club Méditerranée prévoit la réalisation d'un corps de bâtiment d'une surface hors œuvre nette de 5 570 m² sur huit niveaux; que si cet édifice est relié par l'une

309 Elles sont donc, dans cette mesure et sous réserve du respect des conditions fixées par l'article L. 600-2, inopposables au pétitionnaire bénéficiaire de l'annulation d'un précédent refus de permis de construire: CE, avis, 12 juin 2002, Avis, *Préfet de la Charente-Maritime* n° 244634, *AJDA*, 2002 p. 1080 note J.-P. Lebreton, *BJDU*, 2002, n° 3, p. 220, concl. S. Boissard.

310 V. *infra* Partie III. Responsabilité.

311 CE, 3 juillet 1998, *Bitouzet*, n° 158592, *Rec.* p. 288.

312 CE, 29 déc. 2004, *Sté d'aménagement des côtes de St-Blaine*, n° 257804, *Rec.* p. 478.

313 CE, 4 mai 2011, *Cne de Fondettes*, n° 321357, mentionné dans les tables du recueil Lebon.

314 TA Nice, 4 octobre 2001, *M. et Mme Bertoni c. Cne d'Eze-sur-Mer*, n° 981900 cité par G. Rasse, *Les plans de prévention des risques*, *op. cit.* p. 39.

315 *Rép. min.* n° 08718, *JO Sénat*, 11 mars 1999, p. 798, CE 17 déc. 2008, *Falcoz*, n° 305409; *JCP A* 2009, 2047, note P. Billet, *AJDA*, 2008, p. 2424, note MCM.

de ses ailes au bâtiment principal préexistant, il ne communique avec lui, en raison du relief du terrain, qu'au niveau de son étage inférieur et présente ainsi un volume qui s'en distingue totalement; que, compte tenu de ces caractéristiques et de son importance, il doit être regardé, pour l'application des dispositions précitées du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Tignes et au sens de son article 3.3.6, comme un bâtiment neuf et non, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, comme la simple extension du bâtiment principal; que sa façade Sud, quasiment perpendiculaire au sens d'écoulement du phénomène avalancheux auquel le terrain est exposé, présente une succession de redans; que le permis de construire délivré à la société Club Méditerranée le 24 mai 2011 méconnaît en conséquence la règle fixée par l'article 3.3.3.2 dudit règlement; [...]

10. Considérant que la méconnaissance sus-relevée de l'article 3.3.3.2 du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Tignes affecte uniquement la partie du projet consistant en la réalisation du nouveau corps de bâtiment, sans mettre en cause les autres aménagements qu'autorise le permis de construire du 24 mai 2011; que ce dernier n'encourt ainsi l'annulation que dans cette seule mesure, divisible de ses autres dispositions; que cette annulation partielle entraîne par voie de conséquence et dans la même mesure, celle du permis modificatif du 4 mai 2012 qui, n'apportant aucun changement à la façade Sud de la construction concernée, n'a pas remédié à l'illégalité commise;».

On mentionnera aussi que dans le cadre des PPRNP, l'État peut élever l'obligation de prévention à un rang maximum en allant jusqu'à s'approprier le foncier sur lequel des résidences ou des activités humaines sont situées dès lors que pèsent des menaces précises d'atteinte aux vies humaines: l'expropriation peut notamment être utilisée³¹⁶.

De plus, en l'absence de PPRNP, les victimes des catastrophes naturelles sont « pénalisées » par les mécanismes d'assurance puisque les franchises qui leur sont appliquées sont plus élevées. De quoi mettre la pression sur les autorités publiques pour qu'elles agissent vite et responsabiliser les individus lorsqu'ils souhaitent s'établir dans les secteurs à risque. Pour autant, on s'étonnera que ce système pénalise des personnes sinistrées à cause de l'inaction des pouvoirs publics³¹⁷.

316 Ce point est traité *infra*.

317 V. C. ass. Annexe I art. A.125-1 d. Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un PPRNP pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes:

- première et deuxième constatation: application de la franchise;
- troisième constatation: doublement de la franchise applicable;
- quatrième constatation: triplement de la franchise applicable;
- cinquième constatation et constatations suivantes: quadruplement de la franchise applicable.

Les plans de prévention des risques naturels peuvent prescrire des études et travaux de prévention sur des biens existants. Dans ce cas, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut être sollicité pour participer au financement de ces mesures. En vertu du 4° de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ce fonds peut notamment financer les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRNP sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales. Pour les études et travaux, la contribution du fonds (subvention pour des projets d'investissement) s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles et de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La demande de subvention est adressée au préfet du département. Elle est présentée par la commune ou le groupement de communes compétent ou par le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant intéressé ou par son mandataire³¹⁸.

Le fait qu'un PPRNP soit opposable sur un secteur communal engendre également des conséquences particulières à l'achèvement des constructions. Songeons notamment au fait qu'en matière de contrôle de conformité après achèvement des travaux, l'autorité compétente à l'obligation de procéder à un récolement des travaux lorsque ceux-ci présentent un enjeu au titre des questions de sécurité, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans un secteur couvert par un PPRNP ou plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Ce récolement est obligatoire à la différence d'une grande majorité de constructions pour lesquelles il est facultatif. Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, l'autorité compétente met en demeure le maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité dans le délai de cinq mois à compter de la réception de la déclaration attestant l'achèvement des travaux³¹⁹.

Et l'on ajoutera que le « droit à l'oubli » de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme qui fait que lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme (prescription administrative décennale), ne s'appliquera pas – entre autres exceptions – lorsque la construction est de nature à exposer des usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ou est située dans les zones exposées aux risques délimités par un PPRNP.

Enfin, des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect des prescriptions du PPRNP. Ces sanctions sont celles prévues au code de l'urbanisme auquel renvoi

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRNP pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du PPRNP.

318 C. env. art. R. 561-15 à R. 561-17.

319 C. urb. R. 462-6 et s.

l'article L. 562-5 du code de l'environnement. Notamment, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRNP approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme³²⁰.

b. La planification en matière d'inondations et le contrôle de l'usage du sol

Ainsi que dit plus avant à propos des dispositifs d'évaluation et de connaissance des risques naturels, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) exprimée par l'État au moyen d'un document-cadre doit être déclinée bassins par bassins avant le 22 décembre 2015 au moyen d'une nouvelle catégorie de plan : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Le PGRI ne concerne que les territoires sélectionnés en raison des risques importants d'inondation (TRI). Il fixe les objectifs qui doivent permettre d'atteindre ceux de la stratégie nationale³²¹. Les mesures à prendre peuvent concerner autant la prévention des risques que la protection des biens et des personnes³²². Ainsi, aux termes de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, le PGRI peut certes contenir des mesures à but pédagogique, d'information ou de surveillance³²³, mais ce qui retiendra plus particulièrement notre attention c'est sa capacité à édicter des mesures pouvant concerner l'utilisation des sols. Il peut s'agir des orientations fondamentales et des dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (1° de l'article L. 566-7). Plus encore, le PGRI peut comprendre des dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, à savoir « *des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée* » (3° de l'article L. 566-7). De plus, le PGRI peut identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général (PIG) en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, et fixer les délais de mise en œuvre par l'autorité compétente.

Du fait de son objet, le PGRI s'intercale dans la hiérarchie des normes d'urbanisme et d'environnement. Il est obligatoire et mis à jour tous les six ans. S'il doit être compatible avec certains documents qui lui sont supérieurs³²⁴, en revanche il est opposable aux programmes et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau. Ceux-ci doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des PGRI. Par ailleurs, les plans de prévention des risques d'inondation (catégorie de PPR) sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du

320 Ex. stationnement fautif de caravanes en secteurs interdits par un PPRNP : CA Rennes, 25 oct. 2000, *M. Cariou*, n° 0000766.

321 *V. supra* et l'article L. 566-4 du code de l'environnement.

322 *V. infra* et *c. env.* L. 566-7, R. 566-10 à R. 566-13.

323 *C. env.* art. L. 566-7, 2° et 4°.

324 SDAGE de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du même code.

PGRI (art. L. 562-1 VI du code de l'environnement). Il en va aussi des documents d'urbanisme³²⁵.

Les PGRI sont mis à disposition du public, notamment des chambres consulaires, des commissions locales de l'eau, des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ainsi que, lorsqu'ils existent, des organes de gestion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux et du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en tant qu'ils les concernent, par l'autorité administrative. Celle-ci recueille les observations du public sur les projets de PGRI. Elle soumet les projets de PGRI, éventuellement modifiés, à l'avis des collectivités parties prenantes (communes, EPCI, comités de bassin)³²⁶.

c. Les SUP « zones de crue »

Il ne s'agit pas d'une planification mais il nous paraît plus cohérent d'évoquer les servitudes d'utilité publique dont l'objet est la prévention des inondations à la suite des planifications spécialisées relatives aux risques naturels. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a créé des servitudes d'utilité publique (SUP) dont l'objet est la prévention des inondations. Il s'agit d'adopter des mesures destinées non pas, comme le font les PPRNP, à limiter ou interdire les installations humaines, mais à « recréer la nature »³²⁷. Ces dispositifs sont mis en œuvre à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau. Parmi les objets légaux des servitudes, on trouve la création des « zones de rétention temporaire » des eaux de crues ou de ruissellement (ZRTECR), par des aménagements permettant d'accroître artificiellement la capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval. On peut aussi créer ou restaurer des « zones de mobilité » du lit mineur d'un cours d'eau (ZMCE) en amont des zones urbanisées afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels. Les zones soumises aux servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral pris après enquête publique du code de l'environnement. Ces SUP sont au nombre des servitudes qui doivent être annexées aux PLU ou aux POS pour être opposables aux tiers³²⁸.

Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ainsi que dans les zones de mobilité d'un cours d'eau, les travaux ou les aménagements que peuvent être amenés à faire les propriétaires sont fortement encadrés si le préfet en décide ainsi (il n'a pas en la matière de compétence liée). Par exemple, dans les zones de rétention, l'arrêté préfectoral « peut » (notamment) obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement,

325 Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, en l'absence de SCOT, plans locaux d'urbanisme ou documents en tenant lieu, et cartes communales (v. C. urb. art. L. 111-1-1, art. L. 122-1-13, L. 123-1-10).

326 C. env. art. L. 566-12.

327 C. Cans, *Droit de l'urbanisme. Dictionnaire pratique*, Dir. Y. Jegouzo, 2^e ed. 2013, p. 927. Voir C. env. art. L. 211-12 et les dispositions réglementaires – depuis deux décrets de 2005 – aux art. R. 211-96 à R. 211-106. Cette SUP est classée dans les dispositions relatives à l'eau dans le code de l'environnement et non rattachée à celles relatives aux risques naturels.

328 V. annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. À cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Dans les zones de mobilité, les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, ne peuvent être réalisés. L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. L'instauration de ces servitudes ouvre droit à indemnité pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain³²⁹. Les indemnités sont toutefois à la charge des collectivités qui ont souhaité l'instauration des servitudes...

Dans ces zones, toute personne souhaitant réaliser des travaux doit donc se plier à une procédure particulière. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, pour s'opposer aux travaux ou exiger des modifications. Si le projet est soumis à l'une des autorisations d'urbanisme, le service instructeur compétent doit également consulter le préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour, là encore, s'opposer aux travaux ou imposer des prescriptions.

Il existe aussi des zones d'érosion³³⁰. Ce sont les parties du territoire dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants provoquant une accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement. Il revient là encore au préfet de délimiter ces zones au terme d'un cortège d'avis obtenus (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, chambre départementale d'agriculture, commission locale de l'eau, commission départementale des risques naturels majeurs). Plus encore, et l'on mesure bien là le potentiel d'action de ce dispositif (en théorie), le préfet, après concertation avec les collectivités territoriales, leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, doit établir un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones. Ce programme, qui doit notamment être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Elles peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus. Le programme peut donc contraindre les propriétaires et les exploitants en décidant, par exemple en ce qui concerne les risques naturels, de prendre des mesures d'amélioration du couvert végétal du sol, de diversification des cultures par assolement et rotations culturales, de maintien ou création de haies, talus, murets,

329 À la différence des servitudes des PPRNP.

330 Art. L. 114-1, R. 114-1 à R. 114-10 du code rural.

fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux, de restauration ou d'entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

2. La limitation des risques d'accidents par les planifications générales d'urbanisme et de développement durable du territoire

Tous les plans d'urbanisme ou de développement durable du territoire ont aujourd'hui, parmi les divers objectifs qu'ils poursuivent, celui de prévenir les risques naturels. Laisser urbaniser des espaces qui sont soumis à ces risques n'est pas imaginable sans définir des prescriptions encadrant les constructions. La responsabilité des collectivités publiques peut être engagée en cas d'accident, ou même celle des notaires en cas de défaillance dans leur devoir de conseil³³¹. Même si la distinction n'est pas totalement satisfaisante, nous pouvons énumérer les plans qui ont une vocation d'orientation (a) de ceux qui ont une vocation réglementaire (b).

a. Les planifications d'orientation

• Les Directives territoriales d'aménagement (DTA)

Les DTA sont des normes juridiques hybrides puisqu'elles portent autant sur des questions d'aménagement du territoire que d'urbanisme. Elles contiennent autant des éléments d'orientation souples que des prescriptions contraignantes. Le SCOT ou le PLU d'une commune de montagne peut être soumis à une DTA approuvée avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010³³². En ce cas, c'est la hiérarchie des normes de l'ancien article L. 111-1-1³³³ qui prévaut.

L'ancien article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme énonçait : « *Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptées aux particularités géographiques locales* ».

La prévention des risques naturels n'est pas directement citée mais en réalité elle est incidemment traitée par le biais de la préservation des espaces naturels ou de la protection des territoires. Elle peut être également traitée dans les « *modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne [...] adaptées aux*

331 Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 23 mai 2007, 06-11.889, *Publié au bulletin*, BJDU, 2008, n° 1 p. 29.

332 L'article 13 de la loi du 12 juillet 2010 dispose que les DTA approuvées avant la publication de la loi, soit avant le 13 juillet 2010, conservent les effets prévus par l'ancien article L. 111-1-1.

333 Les SCOT doivent être compatibles avec les DTA et, en l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les DTA.

particularités géographiques locales». Cela n'autorise pas les DTA à déroger aux dispositions d'urbanisme issues de la loi Montagne³³⁴, mais cela permet d'adapter la loi à l'échelle du territoire concerné³³⁵. Les adaptations ainsi faites sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (conformité) et, plus généralement, à toute opération quand bien même elle ne serait pas soumise à un régime de contrôle préalable³³⁶. En d'autres termes, la DTA aurait pu être un outil de planification adapté à la prévention des risques en zone de montagne notamment parce que ses effets juridiques sont contraignants.

Parmi les six DTA en vigueur en France, il n'y a que la DTA des Alpes-Maritimes qui soit opposable à des communes de montagne³³⁷. Elle contient des modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne³³⁸ (et aussi, pour la bande côtière, des modalités d'applications concernant le littoral). Les objectifs généraux de cette DTA se déclinent sur trois grands territoires dont deux sont totalement ou partiellement en zone de montagne³³⁹.

La prévention des risques naturels dans la DTA des Alpes-Maritimes

La DTA des Alpes-Maritimes fait un très bref recensement des risques naturels sur son périmètre au titre de son diagnostic (crues torrentielles, inondations, avalanches, incendies : DTA p. 18) et les aborde ensuite de manière indirecte avec, notamment, la question de la préservation de l'agriculture. La DTA ne désigne pas de lieux où l'urbanisation doit être par exemple exclue à cause des risques naturels. Elle se borne à fixer des objectifs de maintien des zones agricoles et forestières parce que, entre autres bienfaits, elles permettent de réduire les risques naturels. « *En montagne, [l'agriculture] contribue, avec les pâturages, à l'entretien de l'espace naturel. Elle donne également la possibilité de gérer les territoires soumis aux risques naturels* » (DTA p. 20). Quant à ses orientations, on note un paragraphe sur les risques naturels placés au sein d'un chapitre dédié à la préservation et la valorisation de l'environnement. La prise en compte des risques naturels, des données écologiques et

334 Cons. const., déc. n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, § 4, CE 29 juin 2001, *SCI Vetricella*, BJDU 5/2001, p. 337, CE 16 juill. 2010, *MEEDAD c/ SARL Les Casucce*, n° 313768, BJDU 4/2010, p. 268, concl. Dumortier.

335 CE 27 juill. 2005, *Comité de sauvegarde du Port-Vauban, Vieille-Ville et Antibes-Est*, BJDU 4/2005, concl. Aguila, obs. Bonichot

336 C. urb., art. L. 145-2.

337 DTA approuvée par décret du 2 décembre 2003, JO 9 déc. 2003. Bien qu'achevée, la DTA Alpes du Nord n'entrera pas en vigueur du fait d'un blocage politique ou alors, si jamais, elle n'aura pas de valeur juridique contraignante. Le projet abordait de manière incidente la prévention des risques à travers l'objectif de maintien des terres et des usages agricoles et des espaces naturels comme les forêts du fait du rôle préventif qu'ils jouent (lutte contre l'érosion des sols, contre les avalanches notamment ; projet DTA p. 63, p. 79).

338 Voir DTA p. 7 (les modalités en partie III) + cartographies. <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-et-logement/La-Directive-Territoriale-d-Amenagement-des-Alpes-Maritimes> (consultée le 1^{er} mars 2015)

339 Le haut-pays et la frange sud de la zone montagne.

environnementales, la préservation des sites et paysages naturels et urbains, représentent l'un des trois objectifs majeurs de la directive.

La DTA énonce p.47 (II.-21) que la protection contre les risques naturels est une « *donnée de base de l'aménagement du territoire. Les risques naturels dus aux feux de forêt et aux inondations ont, notamment, des conséquences sur le développement du département, de même que, de façon plus ponctuelle, les risques provenant des mouvements de terrain* ». En particulier les risques liés aux inondations doivent être pris en compte sur la base des principes suivants : « *- interdire les implantations humaines dans les zones soumises aux aléas les plus forts et les limiter dans les zones où le risque d'inondation est modéré; - identifier, le cas échéant, les secteurs qui, compte tenu de leur faible urbanisation, pourraient contribuer à la protection contre les inondations par l'étalement des crues; - contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues; - éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés* ». On lit aussi que les mouvements de terrain, et particulièrement les risques liés aux glissements et aux éboulements concernent l'ensemble des communes du département « *sont précisés et pris en compte notamment à l'occasion de l'établissement des plans de prévention des risques et des documents d'urbanisme* ». Les risques dus aux avalanches « *sont identifiés dans des cartes de localisation probable des avalanches, dont l'actualisation est en cours* ».

La DTA contient un important volet destiné à maintenir et développer les activités agricoles, pastorales et forestières. Il est à noter qu'elle insiste sur le rôle des espaces agricoles pour la protection des paysages, la maîtrise de l'étalement urbain et la prévention des risques naturels (DTA p. 49 et p. 78 au titre des modalités d'application de la loi littoral).

L'objectif de prévention contre les risques naturels est également atteint de manière indirecte par l'énonciation d'objectifs et d'orientations relatifs aux modalités d'application de la loi littoral en matière d'aménagement. Et c'est toujours la question de la maîtrise urbaine qui sert de vecteur à la prévention des risques (DTA p. 80). Les modalités d'application de la loi Montagne sont peu utilisées. Toutefois, la DTA dispose que lorsqu'il existe à proximité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, des espaces partiellement urbanisés, leur urbanisation pourra être renforcée à condition que cela soit compatible avec la protection contre les risques naturels (DTA p. 130). Dans les secteurs d'habitat pavillonnaire situés en discontinuité des bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, une urbanisation nouvelle est possible, dans le cas d'un ensemble

significatif de constructions, lorsqu'elle est notamment compatible avec « la protection contre les risques naturels » (DTA p. 131)

Enfin, la DTA comprend un dernier volet qui concerne les politiques d'accompagnement des principales orientations de la DTA. Au titre des actions spécifiques, l'État se borne à rappeler que la gestion des risques naturels est prise en compte pour l'essentiel dans les plans de prévention des risques naturels.

• *Les Directives territoriales d'aménagement et de développement durables*

L'article 13 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 a créé des DTA « développement durables » qui ne sont opposables ni aux documents d'urbanisme, ni aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. L'observation du régime juridique prévu aux articles L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme laisse apparaître une possibilité pour l'État (qui en maîtrise l'élaboration et l'approbation)³⁴⁰ d'utiliser les DTADD dans le sens de la préservation des risques naturels.

L'article L. 113-1 énonce que « *Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'État en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines* ».

Les risques naturels ne sont pas spécifiquement visés mais ils peuvent tout à fait se retrouver dans les objectifs d'urbanisme que poursuit l'État. Ils peuvent d'autant plus l'être que le législateur a prévu de donner dans des cas précis un prolongement contraignant aux DTADD. L'article L. 113-4 du code de l'urbanisme rend en effet possible pendant un délai de douze ans suivant la publication de la DTADD, la qualification par l'autorité administrative de « projet d'intérêt général » (PIG)³⁴¹, tout projet de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette DTADD. Mais, aucune DTA de ce type n'existe encore à ce jour.

• *Le schéma interrégional d'aménagement et de développement durable de massif*

Créé par la loi montagne de 1985 (art. 9 bis), réactivé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, le schéma interrégional

340 Sur le processus d'élaboration et d'approbation v. art. L. 113-2 et art. L. 113-3 du code de l'urbanisme.

341 Sur les PIG v. *infra* et l'art. L. 121-9 du c. urb.

d'aménagement et de développement de massif (SIADM) est un document d'orientations stratégiques propre à chaque massif de montagne³⁴². Ce document n'est pas contraignant en droit. On peut le regretter. Il peut toutefois contenir des dispositions destinées à améliorer la prise de conscience par les élus de montagne de l'importance de maîtriser l'urbanisation ou de protéger les espaces. Mais ce sont des dispositions discursives. Et, las, on constate que la prévention des risques n'est pas un sujet majeur des SIADM. Ceux-ci sont essentiellement voués au développement économique. En pratique, le schéma du massif des Alpes³⁴³ qui avait pourtant vocation, à lire son avant-propos, à devenir un outil d'aide à la décision pour les acteurs du massif des Alpes (vœu pieux car il est largement ignoré en réalité), ne consacre qu'à peine une page à la prévention des risques naturels. Et c'est toutefois l'un des plus « bavards » sur ce sujet parmi l'ensemble des SIADM (avec le Jura qui en fait une orientation prioritaire)...

Les risques naturels et le SIADM Alpes

On peut lire (p.96 au § intitulé « 3 - Prévenir les risques naturels ») que la montagne de façon générale et les Alpes en particulier se distinguent « *par la faible disponibilité de zones aménageables, utilisables pour la construction, les activités économiques ou les infrastructures* ». Les risques naturels rajoutent une « *nouvelle contrainte* » pour le développement. « *L'enjeu prioritaire est ici celui de la protection et de la sécurisation des zones habitées, des accès, des espaces utilisés à des fins économiques* ». L'élimination totale du risque n'est pas « *imaginable* » en zone de montagne selon le schéma. Elle reviendrait à « *neutraliser une très grande partie du territoire ou à créer des ouvrages de protection qui sont hors des capacités financières des collectivités publiques* ». Le schéma fait en réponse de la pédagogie et prône une politique de gestion intégrée des risques, associant sur un même territoire « *prévention, prévision et gestion des crises* », nécessitant notamment de développer la « *connaissance et l'évaluation des risques naturels* » en renforçant les « *outils d'expertise, en soutenant des programmes d'études, de recherche et de formation des acteurs, de prendre en compte les risques naturels dans les documents d'urbanisme* ». La pérennisation de l'exploitation agricole, la gestion de la forêt, l'entretien des cours d'eau, le bon entretien en général des ouvrages de protection, sont aussi perçus comme « *autant de facteurs limitatifs* » des risques. Il s'agit aussi « *de créer une véritable culture du risque* », auprès des usagers de la montagne, « *pour en faire ainsi des acteurs de la prévention* », sans compter la mise en œuvre « *des systèmes de prévision d'alerte, d'information, des plans de secours et de sauvegarde* ». Il convient enfin de créer « *lorsque cela est indispensable,*

342 Jura, Pyrénées, Vosges, Alpes, Massif Central : D. n° 2005-1333, 28 oct. 2005 modifiant D. n° 2004-69, 16 janv. 2004, relatif à la délimitation des massifs.

343 Schéma adopté par le comité de massif le 16 juin 2006 et approuvé par les deux régions concernées par le massif alpin, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'azur, après avis des départements.

les équipements de protection nécessaires et de prescrire des règles de construction adaptées».

• *Les territoires à statut particulier et la Corse*

Terre de montagne, l'île de Beauté a vocation à être planifiée par le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) dont le projet est défini par le Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Corse puis approuvé au terme d'une procédure concertée par l'Assemblée de Corse³⁴⁴. Le PADDUC est un document contraignant en droit. Selon l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les SCOT, ou en leur absence les PLU, doivent être compatibles avec le PADDUC³⁴⁵. Selon l'article L. 4424-9 I du CGCT, ce plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme (dont celui de la prévention des risques naturels, on l'a dit). L'article L. 4424-9 II énonce cependant plus explicitement que le PADDUC doit également prendre en compte les risques naturels, sanitaires et technologiques. Il doit être compatible avec les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)³⁴⁶ ainsi qu'avec les orientations fondamentales des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations et les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation. Cela comprend des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée.

On ajoutera que l'article L. 4424-11 du CGCT³⁴⁷ donne la possibilité aux rédacteurs du PADDUC de préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux zones de montagne³⁴⁸. Les dispositions du plan qui précisent ces modalités d'application sont directement opposables aux constructeurs. Le PADDUC peut aussi définir le périmètre de certains espaces géographiques limités mais concernés par des enjeux stratégiques de préservation ou de développement, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse. La prévention des risques naturels dans les zones de montagne en Corse peut tout à fait relever de ces dispositions prescriptives. En l'absence de SCOT, de PLU, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du PADDUC

344 V. art. L. 4424-9 à L. 4424-15-1 du CGCT.

345 Voir également l'article L. 4424-9 du CGCT. Il est issu de la loi du 22 janvier 2002.

346 Prévus à l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

347 Depuis la loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2010.

348 C'est valable aussi pour la loi Littoral.

relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme. Il s'agit là de dispositions facultatives mais qui sont de nature, si les élus de Corse le souhaitent, à renforcer notablement la force contraignante du PADDUC.

Dans les territoires d'outre-mer, beaucoup de communes sont aussi en zone de montagne³⁴⁹ et soumises à la politique de la montagne, mais les dispositions d'urbanisme particulières aux zones de montagne instaurées par la loi Montagne ne leur sont pas applicables³⁵⁰. À l'initiative et sous l'autorité du conseil régional, ces territoires doivent adopter un schéma d'aménagement régional (SAR) qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région. Il peut procéder à la détermination de cette destination en regard des risques naturels même si la prévention des risques ce n'est pas sa vocation majeure. Cela étant, lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé, le SAR doit également être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation³⁵¹.

• *Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux*

Les chartes des parcs n'ont pas pour objet majeur la prévention des risques naturels même si numériquement beaucoup de parcs sont situés en zone de montagne. Cependant, la prévention des risques n'est en rien exclue de l'objet des chartes qui guident l'action des parcs nationaux ou des parcs naturels régionaux (PNR). Mais, les chartes concrétisent d'abord des projets de territoire et sont donc orientées vers le développement local.

Tout d'abord, le code de l'environnement³⁵² insiste sur le rôle des PNR situés dans les massifs de montagnes en tant qu'ils constituent « *un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visés à l'article 1^{er} de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative à la montagne* ». Le même texte énonce que leur représentation dans les comités de massif permet de les associer à l'élaboration des prescriptions particulières (de massif) visées à l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les « *modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard* ».

349 Dans les départements d'outre-mer, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres (Réunion) et à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique – voir art. 4 de la loi Montagne.

350 Les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont censés être couverts par des dispositions spéciales: voir art. 98 et 99 de la loi Montagne. Pour la Guyane, rien n'est prévu par la loi Montagne. Le dispositif n'y est pas applicable. Voir D. Blanchet, *Le droit de l'urbanisme dans les régions et départements d'outre-mer*, 2004, p. 215; H. Jacquot, *Montagne, Droit de l'urbanisme, Dictionnaire pratique*, (dir. Y. Jégouzo), Le Moniteur 2013, p. 592.

351 Articles L. 4433-7 et s. du CGCT. Cela concerne les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. V. D. Blanchet, *Les schémas d'aménagement des régions d'outre-mer, DAUH*, 2013, pp. 43-60.

352 Article L. 333-2.

C'est la charte du PNR qui va exprimer le projet d'un territoire assis sur les critères du développement durable. Elle détermine « *les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation. La charte détermine les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc* »³⁵³. L'article R. 333-1 du code de l'environnement précise la vocation humaniste des chartes des PNR. Créé à l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, un PNR a pour objet: « *1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée; 2° De contribuer à l'aménagement du territoire; 3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie; 4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public; 5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche* ». On le remarque, la question de la prévention des risques naturels est absente du texte mais elle peut s'entrevoir à travers certains des items comme la protection des paysages ou la contribution à la qualité de la vie. En pratique, la prévention des risques est assez peu développée, les chartes traitant de la protection de la ressource en eau et des ressources énergétiques, de la valorisation des filières locales ou tentant d'encadrer l'urbanisation³⁵⁴.

L'article L. 333-1 V du code de l'environnement énonce que les documents d'urbanisme (sont visés : SCOT, PLU et documents en tenant lieu, carte communale)³⁵⁵ doivent être compatibles, dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme³⁵⁶, avec la charte des PNR³⁵⁷. La charte n'est en revanche pas directement opposable aux tiers et aux demandeurs d'autorisations de construire³⁵⁸. Elle peut

353 C. env. art. L. 333-1 II, voir aussi art. R. 333-1 et s.

354 Se reporter aux chartes des PNR de montagne car 22 des 48 PNR sont en zone de montagne (Vosges du nord, Ballons des Vosges, Haut Jura, Morvan, Monts d'Ardèche, Pilat, Livradois Forez, Volcans d'Auvergne, Haut Languedoc, Bauges, Chartreuse, Vercors, Queyras, Verdon, Lubéron, Corse, Pyrénées ariégeoises, Pyrénées catalanes...); par ex.: <http://www.parc-chartreuse.net/charte-du-parc.html>; <http://www.parcdesbauges.com/le-parc/tout-savoir-sur-le-parc/la-chartre-du-parc-2008-2020/telechargez-la-nouvelle-chartre.html>; http://www.parc-du-vercors.fr/fr_FR/agir-et-innover-1109/le-parc-mode-d-emploi-1580/sa-chartre-1730.html

355 Idem des règlements locaux de publicité.

356 Les PLU ou les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes des PNR seulement en l'absence de SCOT, ce dernier jouant le rôle d'écran. À noter que depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, l'art. L. 122-4-3 du code de l'urbanisme dispose que la charte d'un PNR peut tenir lieu de SCOT pour les communes de ce parc qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, dès lors que cette charte comporte un chapitre individualisé comprenant les documents mentionnés à l'article L. 122-1-1 et élaboré, modifié ou révisé dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-16-1 du même code.

357 Le juge administratif est parfois amené à contrôler la compatibilité d'un projet de construction ou d'aménagement à la charte lorsque par exemple ce projet a spécialement justifié la procédure de révision du PLU. Juge de cassation, le Conseil d'État contrôle la qualification juridique des faits opérée par les juges du fond pour apprécier la compatibilité d'un projet de construction avec la charte d'un PNR: CE, 12 fév. 2014, *Cne d'Epinay-Champlâtreux*, n° 357215, Rec. t.

358 Il a été jugé que la charte d'un PNR est un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics et à assurer la cohérence de cette action avec les objectifs qui y sont définis. Mais la charte ne

cependant exposer les principes d'un partenariat à confirmer par une convention spécifique³⁵⁹. Mais, si la charte du PNR n'a été, jusqu'à présent, ni considérée comme un document d'urbanisme au sens de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, ni comme contenant des servitudes d'utilité publique, le Conseil d'État a admis qu'elle soit de nature réglementaire³⁶⁰.

Concernant les parcs nationaux, là encore nombreux en montagne³⁶¹, leur charte peut aussi traiter de la prévention des risques. Sans en faire un objectif majeur, l'article L. 331-3 du code de l'environnement est rédigé en des termes suffisamment souples pour le permettre. La charte du parc national définit un « *projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants* ». Pour les espaces du cœur, elle définit « *les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L. 331-2* ». Et pour l'aire d'adhésion, elle définit les « *orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en œuvre* ». L'article L. 331-3 du code de l'environnement dispose que les documents d'urbanisme (sont visés : SCOT, PLU et documents en tenant lieu, carte communale)³⁶² doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme (par exemple les PLU ne doivent être compatibles avec les chartes des parcs nationaux qu'en l'absence de SCOT). Cependant, les communes ne sont pas contraintes de la même manière par la charte du parc selon que leur périmètre est inclus en tout ou partie dans le cœur du parc (où demeure un objectif élevé de protection du patrimoine culturel, naturel ou paysager) ou dans l'aire d'adhésion (objectif mixte de protection mais aussi de mise en valeur et de développement durable). En effet, les règles spécifiques dans les cœurs de parcs valent servitudes d'utilité publique (SUP) et doivent être annexées aux PLU³⁶³. Dans ce cœur, au sein des espaces urbanisés, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont soumis à une autorisation spéciale délivrée après avis de l'établissement public du parc³⁶⁴. La réglementation du parc national et la charte peuvent aussi, toujours dans le cœur du parc, « *fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues* » ainsi que réglementer voire interdire l'exercice des activités humaines³⁶⁵.

peut contenir de règles opposables aux tiers, qu'il s'agisse de règles de fond ou de procédure : CE 27 févr. 2004, *Centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace*, n° 198124, *Rec.* p. 98, *RFDA*, 2004, 423, note Terneyre.

359 *Rép. Min.* à QE n° 98914, *JOAN*, 13 sept. 2011, p. 9834.

360 CE 29 avr. 2009, *Cne de Manzat*, n° 293896.

361 7 sur 10 parcs ont un territoire en tout ou partie en zone de montagne (Écrins, Mercantour, Vanoise, Cévennes, Pyrénées, Guadeloupe, Réunion).

362 *Idem* des règlements locaux de publicité.

363 Voir c. env., art. L. 331-3 et L. 331-4, R. 331-1 et s.

364 C. env. art. L. 331-4.

365 C. env. art. L.331-4-1.

• *Le SCOT et la prévention des risques*

Les zones de montagne ont été longtemps dépourvues de SCOT mais elles n'échappent pas aux logiques urbaines. L'élaboration des SCOT y est de plus en plus opportune bien qu'il faille reconnaître que tracer le périmètre d'un schéma en zone de montagne n'est pas chose aisée. Le périmètre d'un SCOT de montagne est influencé par un critère non prévu par le code de l'urbanisme à savoir la géographie des lieux. Il convient ainsi de composer avec les effets d'exclusion que représentent des frontières multiples : frontières parfois nationales (les zones de montagne sont souvent les frontières françaises), frontières administratives qui au fil de temps ont pu constituer aussi des lignes de démarcation (territoires des parcs), frontières naturelles (versants des montagnes etc.) et frontières culturelles que la géographie de montagne provoque³⁶⁶. Du reste, si l'élaboration d'un SCOT reste facultative, elle est vivement incitée par l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme puisqu'à l'horizon 2017 les communes ne pourront plus mettre en révision leur PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation leurs zones à urbaniser et leurs zones naturelles si elles ne sont pas « couvertes » par un SCOT.

On doit rappeler tout d'abord, s'agissant des zones de montagne et en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, que l'article L. 563-2 du code de l'environnement a expressément prévu la relation entre les documents d'urbanisme et les risques naturels puisque les documents d'urbanisme *tiennent compte* des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées. Cette prise en compte est toutefois relative car l'article L. 563-2 indique qu'elle « *s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente* ».

En tant que document intercommunal de gestion des différents enjeux d'urbanisme, le SCOT a aussi parmi ses objets la prévention des risques en application des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, cet objet n'est pas celui qui est le plus mis en avant par le législateur (la lutte contre l'étalement urbain, la recherche de la mixité sociale, l'aménagement commercial, la préservation de l'environnement sont par exemple des objectifs bien plus affirmés par le code de l'urbanisme³⁶⁷) ou, en pratique, par les rédacteurs des SCOT³⁶⁸. À l'instar d'autres documents de planification d'urbanisme ou d'environnement (DTA, chartes des parcs par exemple), l'échelle d'orientation de l'usage des sols par les SCOT n'est pas forcément adaptée à la prévention d'accidents naturels causés au niveau des parcelles. Il n'empêche, la question des risques est une question qu'abordent les SCOT soit de manière indirecte en traitant de l'étalement urbain (en zone de montagne il accroît

366 P.-Y. Grillet, *Passer de l'aménagement au « ménagement » de la montagne. La fabrique d'un SCOT de montagne (vallée de la Tarentaise)*, in *L'urbanisation de la montagne*, dir. J.-F. Joye, Lextenso, 2013, p. 265. V. égal. J.-F. Joye, *Encadrer localement l'urbanisme en zone de montagne, même ouvrage*, pp. 217-235.

367 Sur les objets et l'élaboration des SCOT v. c. urb. art. L. 122-1-1 et s.

368 La question de la prévention des risques est pour le moins effacée, du moins dans les premières générations de SCOT : voir « Évaluation juridique des premiers SCOT », *Les Cahiers du Gridaugh*, dir. J.-P. Lebreton, n° 19 – 2009, 255 p. Voir aussi les travaux du Gridaugh à travers les séminaires dédiés aux SCOT et dont les écrits sont mis en ligne : <http://www.gridaugh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-scot/>

l'exposition des constructions aux risques) ou de la préservation des terres agricoles et des espaces naturels comme les forêts (rôle de lutte contre l'érosion des sols ou contre les effets des avalanches), soit de manière plus frontale même si le rôle des SCOT en la matière n'est pas aussi important que celui des PLU ou des PPRNP.

Sur ce dernier point, le SCOT est amené à traiter plus directement la prévention des risques grâce à plusieurs dispositions du code de l'urbanisme. D'une part, le diagnostic du territoire que l'on trouve dans le rapport de présentation du SCOT peut identifier les zones à risques. En zone de montagne, les études existent généralement : le préfet porte à la connaissance des syndicats de SCOT les atlas des risques, les cartes d'aléas, la présence des PPRNP ou des PPR³⁶⁹. Les rédacteurs du SCOT doivent intégrer cette connaissance des risques et peuvent aussi engager des études techniques pour compléter les études fournies par l'État ou pour disposer de leurs propres éléments de connaissance. S'agissant des PPRNP, la marge de manœuvre des rédacteurs du SCOT est plus restreinte. L'obligation de respect est forte et l'écriture des SCOT va être en partie dépendante des prescriptions des PPRNP. Les zones de développement touristique seront ainsi conditionnées. Par ailleurs, l'existence de projets d'intérêt général (PIG) concernant des travaux de protection devra être aussi prise en compte.

Notions de compatibilité / prise en compte³⁷⁰

Compatibilité	Prise en compte
<p>Au sens des dictionnaires, la compatibilité est la qualité par laquelle deux ou plusieurs choses peuvent s'accorder et exister ensemble. En droit de l'urbanisme, appliquée à un ensemble de normes hiérarchisées, elle signifie que les normes inférieures ne doivent pas contenir des dispositions qui iraient à l'encontre de celles adoptées par les normes supérieures et seraient de nature à empêcher la réalisation d'objectifs essentiels de ces normes supérieures. La norme inférieure n'est donc pas liée à la norme supérieure par l'obligation d'être conforme. Il peut exister un écart entre les normes à condition de ne pas remettre en cause les options fondamentales de la norme supérieure (v. CE, 10 juin 1998, <i>SA Leroy Merlin</i>, n° 176920, CE 18 mai 1988, <i>Moreels</i>, n° 55881).</p>	<p>Plus souple que la compatibilité, la prise en compte admet que la norme subordonnée puisse exceptionnellement ne pas être compatible avec la norme supérieure. Dans le cas du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, la jurisprudence estime que l'acte soumis à l'obligation de prise en compte peut légalement s'écarter des orientations du schéma pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie ; en cas de contestation contentieuse, le juge exerce un contrôle étroit de la dérogation ainsi faite au schéma (CE, 28 juill. 2004, <i>Association de défense de l'environnement</i>, n° 256511).</p>

369 C. urb. art. L. 121-2.

370 V. H. Jacquot, *Compatibilité, Droit de l'urbanisme. Dictionnaire pratique*, Dir. Y. Jegouzo, Le Moniteur, 2^e ed. 2013 p.201, H. Jacquot, *La notion de prise en compte d'un document de planification spatiale : enfin une définition jurisprudentielle*: DAUH, 2005, p.71.

L'identification des risques naturels va ainsi conditionner le contenu du SCOT. On se bornera à rappeler que le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO)³⁷¹. Les zones de risques naturels doivent être également prises en considération dans les documents graphiques du schéma. À cet égard, les circonstances que le rapport de présentation du schéma fasse explicitement état de zones inondables ou submersibles et que les études destinées à connaître avec précision l'étendue desdites zones soient inachevées ne sont pas de nature à exonérer un syndicat en charge d'un SCOT de l'obligation de faire apparaître les espaces à protéger sur les documents graphiques³⁷². Ensuite, il reviendra au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme et donc ceux en matière de risques naturels bien que le code de l'urbanisme à l'article L. 122-1-3 ne cite pas expressément les objectifs à poursuivre en la matière (ils sont implicites avec la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, la préservation des ressources naturelles ou la lutte contre l'étalement urbain).

Mais c'est le document d'orientation et d'objectifs (DOO) – la partie du SCOT contraignante en droit – qui définit « *les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes [...] de prévention des risques* »³⁷³. C'est une obligation. Il s'agit de pouvoir orienter le développement en fonction des risques naturels. En s'appuyant notamment sur l'évaluation environnementale réalisée préalablement³⁷⁴, le SCOT peut fixer des objectifs de réduction des habitations et des habitants exposés aux risques ou situés dans des secteurs accidentogènes ou, de manière moins ambitieuse, un objectif de non-aggravation de l'exposition des populations aux risques. Des indicateurs peuvent être créés afin de vérifier que les objectifs de prévention des risques sont bien remplis (taux d'exposition aux risques par exemple). Le DOO doit ainsi permettre de définir une doctrine en matière de gestion des risques³⁷⁵. Cette doctrine est toutefois un peu ambiguë car elle n'est pas isolée du reste des objectifs du SCOT : il convient de trouver le point d'équilibre entre la prévention des risques et le développement de l'activité humaine. Le DOO peut aussi imposer des dispositions destinées à encadrer la construction. Les implantations nouvelles seront limitées voir interdites dans les zones d'aléa fort pour ne pas aggraver la présence

371 C. urb. L. 122-1-2.

372 Jurisprudences sous l'empire des SDAU : CAA Paris, 23 juin 1998, *SIEP pour la révision du schéma directeur des Deux-Morins*, n° 97PA00584, *BJDU*, 1999, n° 1, p. 21, TA Nice, *Comité de sauvegarde du Port Vauban et a.*, n° 94-3533, *BJDU*, 1996, n° 3, p. 170.

373 C. urb. article L. 122-1-4. Mais avant le DOO, le document d'orientation générale remplissait également cet office.

374 Le rapport décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE). V. C. urb. art. L. 121-10, R. 121-14, R. 122-2.

375 V. son expression théorique in *Le schéma de cohérence territoriale, SCOT. Contenu et méthode*, DGUHC et CERTU, coll. Référence n° 37, 2003, p. 94.

humaine. L'extension urbaine peut être orientée en prescrivant ou en recommandant d'implanter les ouvrages de manière appropriée (par rapport aux secteurs de crue de manière à ne pas former des barrages artificiels, etc.). Le DOO peut de surcroît prescrire ou recommander d'éviter tout remblaiement ou tout endiguement non justifiés, toute coupe d'arbre de nature à accentuer les risques naturels etc. Surtout de manière positive, le DOO peut promouvoir les secteurs à risque non utilisables pour l'habitat et lister les activités éventuellement compatibles avec les risques (par exemple des activités touristiques ou agricoles sont possibles selon les saisons en secteurs inondables, avalancheux etc.).

Enfin, s'agissant du risque naturel le plus couru en France qu'est le risque d'inondation, rappelons que lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est approuvé, les SCOT doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan³⁷⁶.

b. La planification réglementaire

• *Le plan local d'urbanisme (PLU)*

De tous les documents cités dans cet ouvrage, c'est surtout le PLU des communes ou intercommunalités de montagne qui est rédigé en considération des risques d'accidents naturels³⁷⁷. On observe cependant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas, en dehors de quelques dispositions, de mesures particulières à la montagne concernant l'écriture des PLU ou des documents en tenant lieux (et encore fort nombreux en montagne tels les plans d'occupation des sols - POS). Pourtant, si le PLU de montagne n'obéit pas à un régime juridique spécifique, son écriture est marquée par des particularités qui font qu'elle n'est pas tout à fait assimilable à celle des PLU classiques. Elle est conditionnée par les défis environnementaux ou économiques que doivent relever les communes. D'une part, indépendamment des dispositions générales du code de l'urbanisme encadrant l'écriture des PLU, il existe dans ce même code ainsi que dans d'autres législations des règles dont l'application est adaptée aux territoires de montagne. Ces règles résultent soit de la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 qui encadre spécifiquement l'urbanisme au moyen de « dispositions particulières aux zones de montagne », soit de dispositions pourtant applicables à l'ensemble du pays mais qui trouvent davantage à s'appliquer en montagne en raison de leur objet (plans de prévention des risques...). D'autre part, certaines thématiques habituelles traitées par les PLU sont plus approfondies dans les PLU de montagne. Cela résulte d'une forme de tropisme lié à l'existence de conditions de vie plus difficiles qu'ailleurs et qui impose de prendre des mesures spécifiques de protection des vies humaines.

Le code de l'urbanisme n'assigne pas aussi clairement au PLU que pour les SCOT de poursuivre l'objectif de prévention des risques. Pourtant, l'apparence est

376 C. urb. art. L. 111-1-1, L. 122-1-13. Plan mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement. V. *supra* le PGRI.

377 V. sur ce point J.-F. Joye, L'écriture des PLU de Montagne, *Les Cahiers du Gridaugh*, Dir. H. Jacquot, « La dimension juridique de l'écriture du plan local d'urbanisme », n° 23, 2012, pp. 495-564.

trompeuse. C'est un objectif majeur. On le constate tout particulièrement en zone de montagne. Simplement, prévenir les risques est, comme pour d'autres documents de planification urbaine, perçu comme un objectif par défaut. On prévient les risques pour sécuriser le développement ou le maintien des activités humaines. Quoi qu'il en soit, les rédacteurs des PLU s'appuient sur les outils de connaissance des risques et adaptent en conséquence les servitudes d'urbanisme.

Le PLU et l'obligation de prévention des risques. - Cette obligation se manifeste de plusieurs manières. Le PLU doit tout d'abord poursuivre l'objectif de prévention des risques naturels en application des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme. Cette exigence va trouver sa traduction au sein des différentes pièces du PLU. Par ailleurs, les PLU doivent aussi prévenir les risques naturels en vertu des dispositions du code de l'environnement. Rappelons qu'en l'absence de PPRNP, concernant les zones de montagne, l'article L. 563-2 du code de l'environnement a expressément prévu la relation entre les documents d'urbanisme et les risques naturels puisque les documents d'urbanisme *tiennent compte* des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées. Plus souple que la compatibilité, la prise en compte admet que la norme subordonnée puisse exceptionnellement ne pas être compatible avec la norme supérieure³⁷⁸.

L'obligation peut ensuite provenir des recommandations ou des prescriptions qu'un SCOT opposable imposerait en matière de prévention des risques naturels (et avec toute la latitude que laisse le principe de compatibilité). On rappellera également qu'en l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les dispositions d'urbanisme particulières aux zones de montagne³⁷⁹. Au titre de ces dispositions figure le principe d'urbanisation en continuité de l'existant (article L. 145-3 III du code de l'urbanisme). Il consiste, ainsi que dit auparavant, en une « *prohibition générale de l'urbanisation isolée* »³⁸⁰, celle-ci étant incompatible avec la préservation de l'environnement, des terres agricoles ou la limitation des risques naturels. Il revient au PLU de déterminer les espaces nécessaires à l'urbanisation en utilisant des zonages compatibles avec l'article L. 145-3 III. Le PLU peut aussi délimiter, bien que ce ne soit pas une obligation, les lieux supports de la continuité de l'urbanisation (hameaux, etc.)³⁸¹.

En l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans³⁸².

Les dispositions du code de l'urbanisme propres au contenu du PLU ne font en revanche pas clairement référence à l'objectif de prévention des risques. Il aurait

378 V. *supra* SCOT.

379 Dans l'hypothèse où il joue réellement son rôle d'écran. V. C. urb. art. L. 111-1-1 et CE 10 mai 1995, *Cne de Saint-Blaise*, n° 149485. Certains PLU doivent être compatibles avec les dispositions de la DTA Alpes-Maritimes là où elle s'applique.

380 CAA Marseille 9 déc. 2010, n° 09MA00019.

381 C. urb., art. L. 145-3-III, al. 2.

382 C. urb. art. L. 123-1-10, L. 111-1-1 v. *supra* PGRI.

été utile d'exiger des communes ou des intercommunalités de justifier explicitement leurs choix de zonages et de réglementation au regard de l'objectif de prévention des risques naturels. La notion de risque naturel est généralement comprise comme un des aspects de la protection de l'environnement. Par exemple, le rapport de présentation du PLU explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi notamment au regard des besoins « répertoriés »... « en matière d'environnement », ce qui inclut les risques naturels³⁸³. Il est notamment obligatoire dans le rapport de présentation de procéder à une « analyse de l'état initial de l'environnement » (les zones à risques seront désignées) ou encore d'expliquer les « motifs de la délimitation des zones ». Il revient aussi au rapport d'évaluer « les incidences des orientations du plan sur l'environnement » et d'exposer « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur »³⁸⁴. Ces exigences, et en particulier celle de justifier la délimitation des zonages, est renforcée pour les PLU soumis à évaluation environnementales³⁸⁵.

Le PADD du PLU définit notamment les orientations générales [...] « de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques »³⁸⁶. Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP d'aménagement peuvent définir les actions et opérations nécessaires « pour mettre en valeur l'environnement » ce qui peut induire des travaux de protection³⁸⁷. Quant au règlement, il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme (dont la prévention des risques naturels rappelons-le). Ces règles peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Il délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions³⁸⁸. La menace naturelle conditionnera la détermination des zonages et permettra leur justification³⁸⁹.

Sous l'empire des POS, des zones spécifiquement dédiées à la prévention des risques pouvaient être créées. Les zones ND des POS pouvaient être protégées en raison de « risques et de nuisances »³⁹⁰. En particulier, le risque d'inondation était l'objet de la délimitation des zones³⁹¹. En principe, l'on réservait ces zones aux risques

383 C. urb. art. L. 123-1-2.

384 C. urb. art. R. 123-2.

385 C. urb. art. R. 123-2-1.

386 C. urb. art. L. 123-1-3.

387 C. urb. art. L. 123-1-4.

388 C. urb. L. 123-1-5.

389 M. Deveze, *Le zonage en milieu montagnard*, thèse Nice, 1997.

390 C. urb. art. R. 123-18 ancien. Ce même article exigeait aussi que les documents graphiques fassent apparaître, s'il y a lieu toute partie de zone où [...] l'existence de risques naturels tels que : inondations, érosion, affaissements, éboulements, avalanches...[...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

391 CE, 5 fév. 1996, *Bilez*, n° 154393, CE, 28 mars 1994, *Mentzler*, *BJDU*, 1994, n° 5, p. 31, concl. G. Bachelier.

importants et dont la prévention nécessitait d'imposer des servitudes d'urbanisme très contraignantes (inconstructibilité par exemple). Ce zonage n'avait donc pas le monopole de la prévention des risques naturels. Notamment en secteurs où le risque apparaissait de moindre importance, un autre zonage pouvait être prévu³⁹². Des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (NA) pouvaient donc se situer partiellement en secteur à risques naturels pourvu que des prescriptions spéciales encadrent les projets de construction³⁹³. Toutefois, quel que soit le zonage, celui-ci devait se borner à définir des règles d'urbanisme adaptées à l'existence des risques naturels sans pouvoir fixer des règles de construction (comme exiger la mise hors d'eau des bâtiments)³⁹⁴. Il revenait toutefois aux communes d'asseoir la délimitation de ces zones sur des données précises attestant du risque naturel³⁹⁵.

Mais, depuis la loi SRU du 13 décembre 2000 et la création des PLU, ces zones des POS ont disparu au profit du « traitement » général de la prévention des risques au moyen du PLU dans son ensemble et donc aussi par une pluralité de zonages, ce qui semble conforme à l'objectif de prévention des risques fixé par l'article 121-1 du code de l'urbanisme. Cette évolution paraît logique tant le risque ne concerne pas que les zones naturelles. Désormais, le PLU peut délimiter des secteurs de risques sur les documents graphiques (des sous-zones en quelque sorte) quel que soit le zonage du plan (U, AU, À ou N). L'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme énonce : « [...] Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : b) Les secteurs où les nécessités [...] de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols »³⁹⁶. Cette délimitation sera complétée, s'agissant des risques, par l'édition dans le règlement de dispositions destinées à encadrer les possibilités de construction en fonction de la nature et de l'intensité des risques prévisibles (surélévation des bâtiments, interdiction des caves, proscription des ouvertures de murs sur des pentes exposées, etc.).

Les PLU et la connaissance locale des risques. - À travers ses différentes pièces et en particulier son règlement, le PLU permet de passer de la notion d'aléa (événement menaçant d'occurrence pouvant engendrer des dommages) à celle de règle opposable aux tiers (contrainte juridique sur les projets de construction pour éviter des accidents). Mais le point de départ de l'écriture de la règle d'urbanisme est la connaissance du risque. Pour connaître ou renforcer la connaissance locale des

392 Espèce concernant le POS d'une commune du parc naturel du Vercors : CAA Lyon 3 fév. 2004, *SCI Les jardins du Dauphiné c/ Cne de Noyarey*, 99LY00413.

393 CE 4 fév. 1994, *Michel Alain*, n° 116225 (risque de glissements du sol), CE 18 fév. 1994, *Cne de Crosne*, n° 108053 (risque d'inondation).

394 CAA Lyon, 26 fév. 2002, *Cne de Mandelieu-la-Napoule*, n° 96LY00117.

395 Le juge annule le classement en cas d'erreur manifeste d'appréciation : CE 1^{er} déc. 1997, *Cne de Rantigny*, n° 172624.

396 L'article permet aussi la délimitation de ces secteurs pour les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances (bruits, odeurs : v. Rep. min. n° 16996, *JOAN* 4 juin 2013, p. 5889).

risques, les rédacteurs des PLU de montagne vont pouvoir s'appuyer sur les données techniques transmises par l'État³⁹⁷. Ils vont aussi être informés dans ce cadre de l'existence de projets d'intérêt général (PIG) que le PLU doit prendre en compte. On note en outre que dans certaines régions comme en Savoie un document particulier à but informatif sur les risques a été inventé par les services de l'État, c'est le plan d'indexation en Z (PIZ)³⁹⁸. Il faut rappeler que l'État a une obligation d'information en matière de risques. Il engage sa responsabilité et commet une faute simple s'il omet de transmettre de telles informations ou les transmet de manière incomplète³⁹⁹.

Le lien entre la connaissance des risques et la création des servitudes d'urbanisme.

- La présence d'un PPRNP sur le territoire couvert par le PLU est de nature à simplifier les choses puisque la méconnaissance des risques ne peut plus être évoquée. Le PLU peut toutefois ne pas être écrit de manière totalement calquée sur le PPRNP. Les documents n'ont pas le même objet même si, s'agissant des risques, ils se recoupent en partie. Les PPRNP, qui prescrivent des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques et les particuliers, sont plus contraignants que les PLU à ce titre car ils peuvent édicter des obligations de faire. L'inadéquation potentielle du PLU au PPRNP n'est pas un problème en droit puisqu'en étant générateur de servitudes d'utilité publique, le PPRNP, qui doit être annexé au PLU, est directement opposable aux tiers⁴⁰⁰. Il n'est du reste pas fait obligation aux rédacteurs des PLU d'incorporer au règlement d'un PLU les prescriptions d'un PPRNP⁴⁰¹. L'information procurée par le PPRNP⁴⁰² conditionne cependant l'écriture des PLU. La connaissance du risque vient limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités locales en matière de délimitation des zones. En commune de montagne, il n'est pas étonnant que la pression foncière soit forte, la contrainte du risque s'ajoutant au besoin de réserver de l'espace à l'agriculture, de protéger la nature ou les paysages.

La commune est susceptible de voir son document d'urbanisme annulé si elle ne tient pas compte des éléments de connaissance des risques en sa possession. L'appréciation à laquelle se livrent les auteurs du PLU ne peut être remise en cause par le juge de l'excès de pouvoir que si elle est entachée d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir, ou si elle repose sur une erreur de droit ou de fait. Le juge administratif peut annuler pour erreur manifeste d'appréciation les classements en zone constructible de secteurs des PLU ou des POS exposés aux risques naturels.

397 PPRNP, PPR technologiques ou PPR miniers ou plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ou études techniques, pièces à transmettre par le préfet au titre du «porter à connaissance». C. urb. L. 121-2 et R. 121-1.

398 V. *supra*. Il existe aussi les Documents communaux synthétiques (DCS) mis à disposition des communes par l'État mais plus sommaires que les PIZ et généralement non joints au PLU.

399 CE 21 juin 2000, *Min. Équip. c/ Cne Roquebrune Cap Martin*, n°202058, *BJDU*, 2000, n°3 concl. L. Touvet.

400 Les autorisations de construire doivent être conformes aux SUP selon l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme.

401 CE 14 mars 2003, *Association syndicale du lotissement des rives du Rhône*, n°235421.

402 Ou tout autre document (tel le PIZ en Savoie). Du reste certaines prescriptions des PPRNP, celles concernant l'usage des bâtiments ou l'exploitation des activités par exemple, ne sont pas des dispositions que les PLU peuvent édicter.

Par exemple, en zone de montagne, le conseil municipal de Montagny (Savoie) a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant lors de la révision de son POS en zones constructibles (zones UA et Ndf) des terrains situés en contrebas de la falaise qui domine le village sans que les travaux de protection envisagés contre les éboulements apparaissent suffisants pour réduire la menace⁴⁰³. En revanche, en s'appuyant, pour délimiter une zone ND dans laquelle toute nouvelle construction est interdite, sur les conclusions d'une étude de « contraintes géologiques » réalisée par la direction départementale de l'équipement et qui faisait apparaître un risque de glissement de terrains important dans le secteur où est située cette zone, les auteurs de la révision litigieuse du POS, qui n'ont fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui leur appartient, n'ont commis aucune erreur de droit⁴⁰⁴.

On observe toutefois, en raison du renforcement ces dernières années des exigences légales de prévention et de connaissance précise des risques, notamment au regard de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, que le juge administratif est plus exigeant vis-à-vis des autorités en charge des PLU ou des POS quand il s'agit d'apprécier la légalité du zonage. Il exerce un contrôle plus approfondi qui tend à aller vers le contrôle normal⁴⁰⁵.

De manière générale, le classement en zone constructible de terrains soumis à un risque naturel important et connu de l'autorité approuvant le PLU constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité. Dans l'affaire tragique d'une avalanche à Chamonix, le Conseil d'État a par exemple invité la juridiction de renvoi à rechercher l'existence éventuelle d'une faute commise par l'administration lors du classement du secteur concerné en zone constructible huit ans avant le drame mortel⁴⁰⁶. Le fait qu'un classement en zone constructible soit demandé par un administré propriétaire des parcelles n'exonère en rien la responsabilité de la commune⁴⁰⁷.

En zone de montagne ou en général dans les secteurs à forte tension foncière, le degré de contrainte des servitudes d'urbanisme peut dépendre des enjeux économiques. Plutôt que de classer un secteur en zone inconstructible, les communes préfèrent parfois laisser des possibilités de construire quitte à consacrer des sommes importantes à la réalisation de structures de protection des lieux (paravalanches, filets, rambardes, etc.). S'abriter derrière ces protections à l'efficacité relative ne garantit pas d'être totalement dégagé de ses responsabilités en cas de drame. En réaction, et en l'absence de SCOT, le préfet peut tout à fait utiliser le pouvoir de modification du projet de PLU qu'il tient de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme s'il estime que le contenu d'un PLU compromet gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, dont celui de prévention des risques naturels prévisibles.

À l'inverse, les prescriptions fixées par un PLU ne doivent pas être trop restrictives par rapport à la réalité du risque. Une servitude d'urbanisme très contraignante engendrant une inconstructibilité forte est infondée si le risque s'avère

403 CE, 30 janv. 1995, *Cne de Montagny*, n° 159050.

404 CE 27 janvier 1997, *Pace*, n° 138745.

405 CAA Nancy 23 mars 2006, *Cne de Gamsbeim*, n° 04NC00376; *BJDU* 4/2006, p. 306; obs. J.-P. Demouveaux et J.-P. Lebreton, *DAUH*, 2007, n° 309, pp. 400-402.

406 CE 22 oct. 2010, n° 326949; *JCP ACT* 2011, n° 6, 2057, note P. Yolka et G. Mollion.

407 QE, n° 17964, *JO Sénat*, 15 déc. 2011.

en réalité faible (le même secteur serait par exemple classé en zone d'aléa limité par le PPRNP). Le juge administratif peut enjoindre une commune de réviser son PLU pour les parcelles concernées⁴⁰⁸.

Enfin, on rappellera que les prescriptions du PPRNP ou d'un PLU sont au nombre des dispositions juridiques susceptibles de faire obstacle à la restauration d'un chalet d'alpage ou à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre⁴⁰⁹.

• *Les cartes communales*

Les cartes communales sont des documents d'urbanisme qui consistent en réalité en des modalités d'application du règlement national d'urbanisme⁴¹⁰. Elles doivent elles aussi prévenir les risques naturels en vertu des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. Rappelons encore une fois, qu'en l'absence de PPRNP, s'agissant des zones de montagne, l'article L. 563-2 du code de l'environnement a expressément prévu la relation entre les documents d'urbanisme et les risques naturels puisque les documents d'urbanisme *tiennent compte* des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Le code de l'urbanisme énonce également que les cartes communales doivent respecter les principes de l'article L. 121-1 au rang desquels figure la prévention des risques naturels⁴¹¹. En ce sens, les cartes se bornent à indiquer dans les documents graphiques les zones inconstructibles en raison des risques naturels. À l'instar des PLU, la prise en compte des risques naturels est obligatoire même si le code ne cite pas explicitement cet objectif. La poursuite de cet objectif est obligatoire dans le rapport de présentation de la carte communale. Ce rapport doit procéder à une « *analyse de l'état initial de l'environnement* » (les zones à risques seront désignées), exposer « *les prévisions de développement* », et surtout expliquer les « *choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées* ». Enfin, il revient aussi au rapport d'évaluer « *les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement* » et d'exposer « *la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* »⁴¹². Ces exigences, et en particulier celle de justifier la délimitation des zones constructibles et celles qui ne le sont pas, est même renforcée pour les cartes communales soumises à évaluation environnementale⁴¹³. Enfin, les documents graphiques délimitent au besoin les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée⁴¹⁴.

408 CAA Marseille 19 oct. 2006, *Cne de Contes*, n° 03MA01967.

409 *Rép. min.* n° 08718, *JO Sénat*, 11 mars 1999, p. 798, exemple d'un chalet précédemment détruit par une avalanche à Valloire: CE 17 déc. 2008, *Falcoz*, n° 305409; *JCP A*, 2009, 2047, note P. Billet, *AJDA*, 2008, p. 2424, note MCM.

410 Sur le RNU voir *supra*.

411 C. urb. L. 124-2.

412 C. urb. art. R. 124-2.

413 V. C. urb. art. L. 121-10 II 2° et art. R. 124-2-1 4°.

414 C. urb. L. 111-3 et R. 124-3; voir *infra*, D§1.

D. De quelques cas particuliers en matière de construction

Dans les zones à risque, nous aborderons le cas de la reconstruction à l'identique après sinistre (1), celui de la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs (2), celui de la reconstruction de bâtiments détruits à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an (3), le régime particulier de la rénovation des chalets d'alpage (4), l'implantation des campings (5), les remontées mécaniques (6) et la délivrance des certificats d'urbanisme (7).

1. La reconstruction à l'identique après sinistre

L'article L. 111-3 alinéa 1 du code de l'urbanisme dispose que «*La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié*». Ce droit à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre⁴¹⁵ est cependant relatif et le juge administratif comme l'administration d'État ont beaucoup œuvré pour en limiter les effets. Dans un avis rendu en 2005, le Conseil d'État énonçait «*le législateur n'a pas entendu donner le droit de reconstruire un bâtiment dont les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Il en va notamment ainsi lorsque c'est la réalisation d'un tel risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment pour la reconstruction duquel le permis est demandé*»⁴¹⁶.

Tout d'abord, on observe que les documents d'urbanisme cités par l'article L. 111-3 al. 1 (PLU et cartes communales) ainsi qu'un PPRNP (mais pas d'autres documents⁴¹⁷) peuvent interdire ou limiter cette reconstruction en faisant valoir des motifs d'intérêt général. À ce titre, le droit de procéder à la reconstruction d'un bâtiment sinistré doit être envisagé conformément aux règles dont l'objet est la prévention contre les risques ou la préservation des espaces naturels. Il convient par exemple de respecter les prescriptions du document d'urbanisme en matière d'eau potable ou d'assainissement individuel dont la réalisation est techniquement possible

415 Sont qualifiées de sinistres, les destructions de constructions résultant d'un des événements suivants: un incendie, une inondation, une tempête, une catastrophe naturelle, une catastrophe technologique ou un attentat, ainsi que la démolition de bâtiments suite à des malfaçons du constructeur, après expertise judiciaire (circulaire du 18 juin 2013 de la ministre de l'Égalité des territoires et du logement relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, NOR: ETL1309352C: texte non paru au journal officiel).

416 CE, avis, 23 février 2005, *Hutin*, n° 271270, *Rec. p. 79, RFDA*, p. 458, *BJDU*, 2005, p. 16 concl. Y. Aguila, obs. J.-C. Bonichot, *DAUH*, 2006, n° 273. V. aussi TA Nice, 21 avril 2005, *Hutin*, *AJDA* 2005, p. 1863.

417 Non applicable par exemple à la ZPPAUP, zone non mentionnée dans l'article L. 111-3, dont le régime relève du code du patrimoine (CE, 23 nov. 2005, *Cne de Bagnère-de-Bigorre*, n° 279721, *BJDU*, 2006, n° 2, p. 92, concl. C. Devys. En l'espèce, en jugeant que l'adoption imminente d'une telle zone ferait obstacle à la reconstruction à l'identique du chalet de M. Y, et que cette circonstance caractérisait une situation d'urgence justifiant la suspension de la décision attaquée, le juge des référés a entaché son ordonnance d'une erreur de droit).

à un coût acceptable⁴¹⁸. Les clauses expresses du règlement sanitaire départemental semblent également pouvoir faire obstacle à la reconstruction selon une réponse ministérielle⁴¹⁹.

On peut aussi rappeler que le juge administratif a affirmé⁴²⁰ qu'il était permis aux autorités compétences pour délivrer les autorisations d'urbanisme d'opposer aux projets de reconstruction les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme (article d'ordre public du règlement national d'urbanisme), lesquelles permettent de rejeter une demande de permis de construire ou d'assortir le permis accordé de prescriptions dans le cas où la construction envisagée porterait atteinte à la sécurité publique⁴²¹.

Le juge, avant le législateur⁴²², avait déjà fait prévaloir les dispositions des PPRNP sur cet article. Certaines servitudes d'utilité publique sont donc, là encore, au nombre des dispositions susceptibles de faire obstacle à cette reconstruction. En effet, on ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme pour bénéficier de l'autorisation de reconstruire dans une zone à risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger la sécurité des occupants et où le PPRNP interdit la construction.

Exemple: en 2003, le maire de Valloire (Savoie) avait autorisé un propriétaire à reconstruire à l'identique, sur le fondement de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, un chalet précédemment détruit par une avalanche, moyennant le respect de certaines prescriptions de sécurité. Or cette autorisation ne respectait pas les prescriptions du PPRNP de la commune, PPRNP annexé entre-temps au POS. Les dispositions du PPRNP priment sur les dispositions permissives de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme⁴²³.

Il faut par ailleurs que le bâtiment détruit ait été régulièrement édifié⁴²⁴ et que sa destruction remonte à moins de dix ans.

Dans certains cas, comme celui de constructions isolées en montagne, il est difficile de savoir à quoi ressemblait vraiment la construction avant sa destruction par un sinistre. Le demandeur de la construction peut vouloir s'éloigner du gabarit ou des surfaces initiales. Il faut donc que le requérant apporte des preuves (photos, plans) que la construction était ainsi faite auparavant pour justifier une reconstruction identique. Il est aussi parfois difficile de savoir si la destruction a bien réellement été le fait d'un sinistre. Les demandes de reconstruction à l'identique ne

418 CAA Lyon, 2 fev. 2006, *Préfet de la Savoie*, n° 02LY02286, *Constr.-urb.*, 2006, comm. 114, note G. Godfrin, *DAUH*, 2007, n° 288

419 Voir *Rép. min.*, *JO Sénat*, 19 avr. 2012, n° 22388.

420 CE, avis, 23 février 2005, *Hutin*, n° 271270, *préc.*

421 V. *supra* les développements relatifs à l'article R. 111-2.

422 Nota: reprenant la jurisprudence du Conseil d'État, le législateur a mentionné le PPRNP dans l'article L. 111-3 par l'article 222 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

423 CE 17 déc. 2008, *Falcoz*, n° 305409, *JCP A* 2009, 2047, note P. Billet.

424 Selon le Conseil d'État, les bâtiments construits sans autorisation ou en méconnaissance de celle-ci, ainsi que ceux édifiés sur le fondement d'une autorisation annulée par le juge administratif ou retirée par l'administration, doivent être regardés comme n'ayant pas été régulièrement édifiés: CE, 5 mars 2003, *Lepoutre*, n° 52422, *BJDU*, 2003, 13, concl. J.-H. Stahl, note J.-C. Bonichot.

peuvent alors aboutir, sauf à apporter la preuve que la reconstruction sollicitée était bien la conséquence d'un sinistre (là encore, photos, témoignages)⁴²⁵.

Enfin, la reconstruction sera réalisée selon la même implantation, la même surface et le même volume que l'immeuble détruit. Lorsque le projet est différent de la construction sinistrée, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 111-3 et le projet sera apprécié compte tenu des règles d'urbanisme en vigueur lors de la reconstruction⁴²⁶. Par ailleurs, pour les chalets d'alpage, il est nécessaire d'obtenir de surcroît l'autorisation du préfet⁴²⁷.

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolì depuis moins de dix ans dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-3 est exonérée de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement⁴²⁸. La circulaire du 18 juin 2013 rappelle que l'exonération est de droit si toutes les conditions suivantes sont remplies (elles sont donc cumulatives) :

- 1) Le bâtiment reconstruit a la même destination, le même aspect extérieur, la même surface de plancher, les mêmes dimensions et la même implantation ;
- 2) La construction précédente avait été régulièrement autorisée ;
- 3) Il n'y a pas eu de remise de taxe concernant les locaux détruits ou voués à la démolition en cas de catastrophe naturelle (C. urb. article L. 331-10 4°)⁴²⁹.

2. La restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs

L'article L. 111-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme dispose : « *Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment* ». Cela concerne des bâtiments existants, peu importe le zonage du PLU sur lesquels ils se situent. Les conditions de la restauration sont toutefois doubles. D'une part, celle-ci ne peut se réaliser que si son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien. D'autre part, il ne s'agit pas de transformer le bâtiment existant par élévation ou d'en faire une modification radicale puisqu'il faut respecter ses principales caractéristiques. Le juge administratif a du reste une perception restrictive de la construction existante. Un bâtiment totalement délabré ou en ruine ne peut bénéficier de cette appellation⁴³⁰. Cette restauration peut en outre être encadrée par les règles d'un PLU, le document d'urbanisme pouvant aussi s'y opposer notamment dans un souci de prévention

425 En l'espèce, faute de preuves suffisantes – la requérante avait uniquement fourni des témoignages – le juge administratif considère que la destruction d'une maison ne peut être regardée comme ayant été la conséquence d'un sinistre (au sens du règlement du PLU communal toutefois ici et non de l'article L. 111-3) : CAA, Nantes, 19 fév. 2008, *M^{me} Florence x.*, n° 07NT00925, *DAUH*, 2009, n° 405, note FC.

426 *Rép. min.* à QE n° 90267, *JOAN*, 21 déc. 2010.

427 C. urb. art. L. 145-3 I.

428 C. urb. art. L. 331-7 8°.

429 Circulaire du 18 juin 2013 *précitée*.

430 CE, 17 avril 1992, *Flaig*, n° 94390, CE, 24 mai 1995, *SCI du domaine agricole et résidentiel du Roumegou*, n° 134236. Sur la définition de la « ruine » : voir *Rép. Min.* à QE n° 6239, *JOAN* 20 nov. 2012.

des risques naturels. Les servitudes d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sont également opposables.

3. La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an

Selon l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme alinéa 4 : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ». La circulaire 21 janvier 2004⁴³¹ précise que cette dérogation peut, par exemple, porter sur la règle de hauteur des constructions imposée par le PLU dans le cas où celle-ci ne permet pas d'autoriser la construction d'un niveau supplémentaire au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. Ce niveau doit permettre, en effet, aux habitants de s'y réfugier en attendant des secours. L'application de la disposition de l'article L. 123-5 n'est valable que pendant un an à compter de la survenance de la catastrophe. Au-delà, il faut modifier le règlement du POS ou du PLU si l'on veut rendre le projet conforme à la réglementation.

4. La restauration des chalets d'alpage

La loi Montagne a prévu un régime particulier d'encadrement de la restauration des chalets d'alpage à l'article L. 145-3 I du code de l'urbanisme, lequel poursuit deux objectifs : la protection et la mise en valeur du patrimoine montagnard. Un régime hybride s'applique et une autorisation spécifique de l'État se cumule avec l'autorisation d'urbanisme classique, à savoir le permis ou la déclaration préalable. Sans rentrer ici dans les détails de la procédure⁴³², on peut rappeler que l'autorisation spéciale (arrêté) relève de l'appréciation du préfet sous contrôle du juge administratif, le PLU – s'il existe⁴³³ – n'étant pour le préfet qu'une référence parmi d'autres⁴³⁴. Les dispositions de l'article L. 145-3 I du code de l'urbanisme sont impératives et s'appliquent à toute demande d'utilisation ou occupation du sol quelles que soient les dispositions du POS ou du PLU⁴³⁵. Le préfet délivre une autorisation dont l'objet est notamment de s'assurer que la valeur patrimoniale du chalet et la qualité du projet de rénovation justifient la dérogation au principe d'urbanisation en continuité. Cette autorisation spéciale est préalable à l'autorisation d'urbanisme. Elle ne se substitue

431 Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable, NOR: DEVP0430129C, Texte non paru au Journal officiel: *BOMEDD* n° 15, 15 août 2004, pp. 9-12.

432 V. J.-F. Joye, Le chalet d'alpage: nouvel enjeu d'urbanisation des pâturages, *Constr.-urb.*, mars 2015, pp. 8-14.

433 L'autorisation du préfet n'est pas liée à la présence d'un document d'urbanisme.

434 CAA Lyon 12 oct. 2010, *Cne de Sixt-Fer à Cheval*, n° 08LY02827.

435 Ne commet pas d'erreur d'appréciation un préfet qui rejette la demande de restauration d'un chalet d'alpage au motif que le choix du matériau de couverture constitué d'un bac acier et non de lauzes, portait atteinte au patrimoine existant, quand bien même le POS prévoyait des couleurs grises pour les matériaux de toitures: CAA Lyon 9 nov. 2010, *Min. écologie*, n° 10LY01293.

pas à cette dernière qui seule permet d'engager les travaux. Elle ne préjuge pas du sens de la décision qui va être prise en matière d'autorisation d'urbanisme, car la demande d'autorisation sera examinée selon les règles habituelles applicables à la délivrance des autorisations (règles du code de l'urbanisme ou du PLU, SUP...). C'est sur le fondement et dans les limites de l'autorisation préfectorale de principe que l'autorité compétente en matière d'urbanisme statue sur la demande d'autorisation individuelle de construire et peut notamment instituer une servitude interdisant ou limitant l'utilisation du bâtiment, notamment l'hiver⁴³⁶. Si le préfet refuse l'autorisation, une décision favorable de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ne permettra pas la rénovation du chalet d'alpage. Si le préfet autorise, l'autorité compétente⁴³⁷ peut adjoindre des prescriptions d'urbanisme complémentaires, en faisant le cas échéant application des dispositions du PLU⁴³⁸ précisant par exemple la manière de restaurer les chalets d'alpage, sans contredire les termes de l'arrêté préfectoral. Mais, l'autorisation d'urbanisme peut être aussi refusée si le projet est exposé à des risques naturels prévisibles⁴³⁹.

5. L'implantation des campings

Ainsi que vu précédemment, dans les zones à risques naturels ou technologiques prévisibles arrêtées par le préfet (elles comprennent notamment les PPRNP⁴⁴⁰), la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants peuvent être prescrits par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping (maire ou préfet selon les cas⁴⁴¹). Ces prescriptions sont édictées après consultation du propriétaire et de l'exploitant mais aussi après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique. L'avis motivé du préfet est aussi requis⁴⁴². Ces prescriptions doivent être compatibles avec le PPRNP. Si le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant PPRNP le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable ne peut intervenir si le préfet, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'y oppose. Si le préfet subordonne son accord au respect de prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement

436 Publiée au bureau des hypothèques, elle peut interdire l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limiter son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur de l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

437 Les communes en général mais ce peut être de nouveau l'État en l'absence de PLU ou de POS.

438 Les chalets d'alpage sont situés en toute hypothèse en zones A ou N du PLU.

439 Utilisation des SUP, du RNU ou du PLU. *Rép. min.* n° 08718, *JO Sénat*, 11 mars 1999, p. 798.

440 C. urb. art. L. 443-2, R. 443-9. Ces zones comprennent notamment celles mentionnées à l'article R. 125-10 du code de l'environnement (PPRNP, zones de sismicité, d'éruption volcanique, d'incendie de forêt etc.).

441 C. urb. art. L. 422-1.

442 C. env. art. R. 125-15, C. urb. art. L. 443-2.

des eaux ou la conservation des champs d'inondation, la décision doit imposer ces prescriptions⁴⁴³.

6. Les remontées mécaniques

Les autorisations relatives aux remontées mécaniques ne sont pas assujetties au régime de droit commun des autorisations d'urbanisme. Elles font l'objet de deux autorisations : une est nécessaire avant l'exécution des travaux, l'autre avant la mise en exploitation⁴⁴⁴. Dans les deux cas de figure, l'État reste le garant de la sécurité puisque les autorisations doivent être rendues sur avis conforme du préfet qui peut arrêter les réserves et les prescriptions auxquelles sera subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux. Pour les autorisations relatives aux remontées mécaniques, le préfet doit d'ailleurs tenir compte des risques naturels⁴⁴⁵.

7. La délivrance du certificat d'urbanisme en zone à risque

Le certificat d'urbanisme occupe une place à part en droit de l'urbanisme. Bien qu'il se borne à constater des règles d'occupation du sol applicables à un moment donné à une parcelle, et bien qu'il ne s'agisse pas d'une autorisation, il crée des droits. Il crée un droit au maintien temporaire de certaines règles applicables à un bien donné. Autrement dit, non seulement il informe l'administré ou les professionnels de l'immobilier, mais il permet de garantir l'administré contre les changements défavorables des réglementations d'urbanisme et de certaines servitudes d'utilité publique. Lorsqu'une demande de permis ou de déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat (dix-huit mois pour le délai de base), les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété tels qu'elles existaient à la date de délivrance du certificat sont applicables au projet⁴⁴⁶. Toutefois, concernant les limitations administratives au droit de propriété, les nouvelles dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques seront applicables qu'il s'agisse de SUP (celles d'un PPRNP par exemple) ou de servitudes d'urbanisme (celles d'un PLU par exemple). La garantie de stabilité du droit est donc un « trompe l'œil » dans des cas où les dispositifs de préventions des risques entrent en vigueur après la date d'obtention du certificat. Du reste, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme⁴⁴⁷ reste applicable soit au moment de l'instruction de la demande de certificat d'urbanisme (et peut faire en sorte que l'administration indique que le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation d'une opération projetée)⁴⁴⁸, soit plus tard dans le délai de validité du certificat d'urbanisme si notamment des risques naturels

443 C. urb. art. R. 425-21.

444 C. urb. art. L. 472-1 à L. 472-5.

445 C. env. art. L. 563-2.

446 C. urb. art. L. 410-1 et s.

447 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. *V. supra.*

448 Avant la réforme de 2005 on parlait alors de certificat négatif : CE, 29 déc. 1995, *Didier x.*, n° 138997 ; CAA Nantes, 7 juill. 1999, *Odile Noé*, n° 98NT01017.

sont, entre-temps, identifiés (coulées de boue, chutes de pierres, éboulements...). En effet, l'article R. 111-2 est pérenne et le certificat ne protège que contre les nouvelles dispositions qui ont des conséquences défavorables⁴⁴⁹. L'administration ne peut, faut-il le rappeler, à l'occasion de la délivrance d'un certificat d'urbanisme préjuger de la décision qu'elle devra prendre au moment de l'instruction d'une demande d'occupation du sol⁴⁵⁰.

En revanche, un certificat d'urbanisme indiquant qu'une opération de construction ne peut pas être réalisée est illégal si, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, il s'appuie sur des données insuffisantes pour conclure que le terrain en question était soumis à des risques naturels ou sur de « *simples suspicions d'inondations* »⁴⁵¹.

§2. L'acquisition foncière: les mesures de sauvegarde ou la prise de possession par la puissance publique des biens exposés aux risques

À de nombreuses reprises, le droit, aussi sophistiqué soit-il, n'a pu empêcher des drames de survenir. Sous la pression économique ou celle du droit de propriété ou aussi parce que la mémoire est défaillante (on oublie vite le danger et on s'y habitue), des populations continuent d'être exposées aux risques naturels. Face à ce constat d'impuissance du droit, il n'y a en réalité qu'une seule véritable réponse efficace: l'appropriation publique des biens et terrains exposés⁴⁵². Mais c'est un mode radical, parfois polémique et coûteux pour la collectivité publique. La sécurité ne peut pourtant s'effacer devant le droit individuel à la prise de risque⁴⁵³. Le législateur a créé un type d'expropriation particulier en guise de réponse à la sécurité des personnes (A). De son côté le droit de préemption a vu, comme le droit de l'expropriation, sa vocation traditionnelle évoluer en faveur de la prévention des risques (B). Mais, au-delà de ces procédés exorbitants du droit commun, il faudra également évoquer les acquisitions amiables et le droit de délaissement (C).

A. L'expropriation pour risque naturel majeur

Une procédure originale d'expropriation a été mise en place par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement⁴⁵⁴. Cette loi autorise le recours à l'expropriation en tant que réponse préventive aux risques

449 J. Tremeau, La gestion du risque inondation par le droit de l'urbanisme, *op. cit.*

450 CE, 22 fév. 1980, *Blouet*, n° 16893: s'il appartient à l'autorité compétente pour délivrer le certificat d'urbanisme de mentionner l'ensemble des dispositions auxquelles est subordonnée la réalisation d'une construction sur le terrain, elle ne saurait, en revanche, préjuger de l'appréciation qui doit être portée, lors de l'examen de la demande de permis de construire, sur les conditions dans lesquelles le projet satisfait à ces dispositions.

451 CAA Lyon, 2 déc. 2008, *Cne de Saint Clair*, n° 07LY00336, CAA Douai, 10 janv. 2008, *M. Jacques X.*, n° 07DA00391.

452 Y. Jegouzo, Risque naturel: l'impuissance du droit?, *AJDA*, 22 mars 2010, p. 521.

453 H. Périnet-Marquet, Principe de précaution et droit au risque, *Constr.-urb.*, 2010, n° 7/8 p. 1 repère n° 7.

454 Sur la genèse du texte, voir R. Hostiou, L'expropriation pour risque naturel, *AJDA* 2012, p. 1324.

naturels majeurs. Les autorités ne pouvaient auparavant utiliser que des mesures temporaires prises dans le cadre des pouvoirs de police, mesures qui n'étaient pas toujours adaptées. Pour autant, l'expropriation doit rester exceptionnelle et être envisagée en dernier recours. Il est préférable de privilégier une solution amiable. Ce « remède ultime »⁴⁵⁵ sera alors utilisé en cas de blocage, de refus, de désaccord sur l'estimation vénale des biens ou encore pour faire face à des situations exceptionnelles de par l'ampleur des risques encourus ou leur complexité juridique. Il s'agit d'analyser les conditions de mise en œuvre (1), la procédure (2) et son financement (3).

1. Conditions de mise en œuvre et champ d'application

La procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs sera utilisée dans des cas strictement définis par le code de l'environnement. L'article L. 561-1 dudit code fait référence à l'existence d'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menaçant gravement des vies humaines⁴⁵⁶. Les conditions ont été élargies en 2010 afin de tenir compte des conséquences de la tempête Xynthia⁴⁵⁷.

L'expropriation est donc strictement conditionnée et l'objectif clairement défini : la protection des personnes. Si elle ne constitue en aucun cas un droit pour les propriétaires⁴⁵⁸, la personne publique ne bénéficie pas pour autant d'une compétence totalement discrétionnaire. Les personnes publiques doivent recourir à cette solution si certaines conditions sont remplies⁴⁵⁹. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 15 février 2012, a d'ailleurs précisé que le refus de procéder à l'expropriation pour risques naturels majeurs de terrains situés en « zone de solidarité »⁴⁶⁰ est susceptible de créer une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative

455 R. Hostiou, À propos de l'expropriation pour risque naturel, *AJDA* 1999, p. 766.

456 Cette liste fait référence à des risques localisés et est limitative. Sont ici exclus, par exemple, les risques miniers. Ceux-ci peuvent entraîner une procédure d'expropriation en application du nouveau code minier, article L. 174-6 et suivants.

457 La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) intègre donc les risques liés aux crues à montée rapide ou à la submersion marine.

458 TA Pau, 13 mars 2006, n° 03-02153.

459 Dans un arrêt du 21 octobre 2009, *Roger*, n° 310470, *JCP ACT*, n° 48, 2009, 2280, note Ph. Billet, le Conseil d'État rappelle qu'en zone inondable répertoriée comme telle dans le PPR, le maire de la commune où se situe un immeuble de cette zone peut demander au préfet d'engager la procédure prévue par l'article L. 561-1 du code de l'environnement, qui permet une expropriation sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Le maire peut également, en vertu des pouvoirs de police générale qu'il tient des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde. En revanche, ce maire ne peut pas, sur le fondement de ces mêmes dispositions, prendre une mesure permanente et définitive privant le propriétaire de l'immeuble de l'usage de son bien en interdisant toute occupation de celui-ci dans l'attente d'une éventuelle acquisition amiable par la commune. Voir aussi le commentaire de F. Nicoud, De l'obligation de recourir à une procédure trop souvent méconnue : l'expropriation pour risque naturel prévisible, *AJDA*, 2010, p. 393.

460 Ces « zones de solidarité » définies suite à la tempête Xynthia sont particulièrement dangereuses du fait du risque élevé de submersion marine. Les habitants concernés doivent partir car leur

même si l'indemnité ne peut être versée qu'au terme d'une longue procédure⁴⁶¹. Par conséquent, un tel refus peut justifier la suspension de la décision des autorités étatiques de ne pas faire droit à la demande d'expropriation⁴⁶².

L'expropriation reste l'une des prérogatives les plus fortes de la personne publique. Selon l'article L. 561-1 du code de l'environnement, cette possibilité appartient à l'État, aux communes ou à leurs groupements. L'autorité expropriante bénéficie ensuite des biens en question⁴⁶³. Cependant l'engagement de la procédure d'expropriation relève toujours de la compétence de l'État.

L'expropriation pour risques majeurs peut être utilisée quelle que soit la nature du terrain concerné. Ainsi, le juge administratif peut suspendre la décision de refus d'un préfet d'appliquer la procédure d'expropriation pour un terrain de camping au motif que seuls les terrains bâtis seraient visés :

**CE, 16 fév. 2004, *Ministre de l'Écologie et du développement durable*,
n° 260811⁴⁶⁴**

« eu égard à l'office que lui attribue l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés, qui a suffisamment motivé son ordonnance, a pu, sans entacher celle-ci d'erreur de droit, retenir, en l'état de l'instruction, comme de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision préfectorale contestée, le moyen tiré de ce que le préfet ne pouvait légalement se fonder sur le motif selon lequel seuls les terrains supportant des constructions à usage d'habitation entreraient dans les prévisions de l'article L. 561-1 précité du code de l'environnement ».

Cette procédure suppose également l'absence de solutions alternatives. L'expropriation ne peut avoir lieu que s'il n'existe pas de mesures de sauvegarde et de protection fiables des populations et moins coûteuses :

CE, 27 juill. 2005, n° 267195, *M^{me} Noelle X*

« Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les parcelles à exproprier figurent parmi celles classées comme très exposées dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le massif de l'Hautil arrêté le 26 décembre 1995 par le préfet des Yvelines et le préfet du Val d'Oise; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce classement soit, en ce qui concerne les parcelles litigieuses, entaché d'une erreur manifeste

vie est menacée. Dans ces cas, l'acquisition doit se dérouler à l'amiable et, en cas de refus ou de désaccord sur le prix, par voie d'expropriation.

461 R. Hostiou, Xynthia : refus d'acquisition par l'État de terrains situés en « zone de solidarité », *AJDI* 2012, p. 363.

462 CE, 15 février 2012, *Société Le Richelieu*, n° 352259, *AJDI* 2012, p. 363.

463 L'article 60 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a modifié les modalités d'expropriation pour risques naturels en permettant aux communes ou à leurs groupements d'être bénéficiaires des biens.

464 *AJDA* 2004, p. 1103.

d'appréciation ; que les estimations effectuées préalablement à la déclaration d'utilité publique, en vue de chiffrer le coût d'un éventuel comblement des cavités souterraines, regardé comme la seule autre solution efficace compte tenu des contraintes géologiques et de la configuration des galeries, ont fait apparaître un coût très supérieur à celui de l'indemnisation de l'expropriation des biens concernés ; qu'ainsi, eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la protection des populations contre le risque d'effondrement des carrières souterraines, l'atteinte portée à la propriété privée et le coût de l'opération ne sont pas de nature à retirer à l'expropriation contestée son caractère d'utilité publique ; ».

Enfin, l'expropriation n'est pas soumise à l'obligation d'assurance (contrairement aux acquisitions amiables). Dans ce cadre, cette procédure a été mise en œuvre dès 1997 sur la commune de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne en Isère. Pour la première fois, le Conseil d'État a été saisi d'un décret d'expropriation⁴⁶⁵. Dans cette affaire inédite, le juge administratif a conclu à la légalité du décret considérant que :

CE, 7 avril 1999, Association « Vivre et rester au pays », n° 189263

« l'importance de la partie instable du massif est telle que les travaux de sauvegarde et de protection mis en œuvre pourraient se révéler insuffisants en cas de mouvement de grande ampleur ; qu'il est constant que les incertitudes affectant aussi bien la connaissance du comportement de la partie instable du massif et les conditions d'un effondrement éventuel que les conséquences des phénomènes climatiques ou sismiques, peuvent rendre insuffisants les délais nécessaires au déclenchement de l'alerte et à l'évacuation complète des personnes se trouvant sur les lieux exposés à la menace d'effondrement de la partie instable du massif ; que, dans ces conditions, le gouvernement a pu légalement décider d'exproprier les immeubles situés dans le périmètre déterminé à l'issue de l'enquête publique ».

Les Ruines de Séchilienne

Dans la vallée de la Romanche, le cône rocheux des « Ruines » de Séchilienne menace de s'effondrer ce qui entraînerait une grave menace sur les vies humaines mais aussi l'interruption des communications routières et un risque d'inondation. Ce site est surveillé depuis les années 1980 et plusieurs mesures de protection ont été engagées afin de contenir les effets de cet éboulement de trois millions de mètres cubes de rochers. C'est dans ce contexte que la procédure d'expropriation a été appliquée dans le lieu-dit de l'Île Falcon, situé au pied de la montagne (115 hectares). Ce hameau de la commune de Saint-Barthélémy-de-

465 Décret du 31 mai 1997 portant déclaration d'utilité publique pour l'expropriation par l'État des biens exposés au risque naturel majeur d'éboulement des « Ruines de Séchilienne », JO 1 juin 1997, p. 8760.

Séchilienne comptait 94 maisons (soit plus de 280 habitants) et divers équipements publics. Le décret du 31 mai 1997 prévoyait un délai de 5 ans pour la mise en œuvre de cette mesure. Les derniers occupants ont été expulsés en 2012 et les bâtiments démolis.

Cette procédure a ensuite été initiée à plusieurs reprises, par exemple, à Livet-Gavet, Bourg d'Oisans ou encore dans le Trièves et le Beaumont.

2. Procédure

Toute procédure d'expropriation se déroule en deux phases: l'une administrative, l'autre judiciaire. La phase administrative débute par la constitution d'un dossier. Celui-ci présente des spécificités en matière d'expropriation pour risque naturel majeur (v. article R. 561-2 du code de l'environnement). Le dossier d'expropriation adressé au préfet doit indiquer l'autorité expropriante et contient: une notice explicative, un plan de situation de la zone exposée, un plan sur fond cadastral du périmètre d'expropriation accompagné d'un récapitulatif des parcelles et propriétés concernées, les rapports d'experts⁴⁶⁶, l'estimation du service France Domaine concernant la valeur des biens et des indemnités d'expropriation, une évaluation des dépenses. Le dossier peut aussi être accompagné de la délibération autorisant l'expropriation, des décisions de sauvegarde prises par les autorités compétentes (arrêtés de péril, déclaration d'inconstructibilité...), des extraits du PPR ou documents d'urbanisme applicables, de l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour la zone visée, de l'indication du montant des indemnités d'assurance perçues éventuellement au titre de la garantie catastrophes naturelles par les propriétaires concernés et de toute autre pièce utile. En plus de ces pièces, le dossier doit nécessairement comporter une analyse des risques «*décrivant les phénomènes naturels auxquels les biens sont exposés, et permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace qu'ils présentent pour les vies humaines*». Cette analyse doit présenter les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire et l'évaluation des délais nécessaires pour procéder à l'alerte et l'évacuation des populations concernées. Elle doit également permettre de vérifier si les autres moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Le préfet vérifie la recevabilité du dossier et s'assure de l'absence de toute solution alternative. En cas de contentieux, le juge administratif peut vérifier si le préfet n'a pas commis d'erreur d'appréciation de la gravité du danger.

La procédure sera engagée après accord des ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie. Le préfet établit un dossier pour l'enquête publique. Celui-ci est envoyé pour avis aux communes dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre délimitant les immeubles à exproprier. Les conseils municipaux doivent transmettre leur avis dans un délai de deux mois, à défaut il est réputé favorable.

466 Ces rapports peuvent porter sur l'identification du phénomène concerné et du territoire visé, la nature et le degré d'exposition au danger des personnes, le coût des moyens de protection envisageables...

S'ouvre ensuite la phase de l'enquête publique, qui se déroule ici dans les conditions de droit commun. Par arrêté, le préfet désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Après consultation du commissaire enquêteur ou de la commission, le préfet précise par arrêté les conditions de l'enquête (objet, dates, durée, conditions permettant au public de prendre connaissance du dossier et de formuler des observations sur les registres d'enquête). Le public est informé de l'ouverture de l'enquête. À partir de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable, aucun permis de construire ou autorisation administrative visant à améliorer les biens à exproprier ne peut être délivré et ce, jusqu'au terme de la procédure d'expropriation⁴⁶⁷.

À l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission examine les observations consignées sur les registres. Il peut entendre – s'il le juge utile – toute personne ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il rédige ensuite ses conclusions qu'il transmet au préfet. Celui-ci constate alors l'utilité publique de l'opération à travers un nouvel arrêté : la déclaration d'utilité publique (DUP) et copie en sera adressée au ministre en charge de la prévention des risques majeurs, à la caisse centrale de réassurance et, le cas échéant, à la commune ou groupement de communes expropriant. Cet acte indique le but de l'opération, le bénéficiaire et le délai pendant lequel l'expropriation doit être réalisée. Par conséquent, la DUP a une durée limitée. L'expropriation doit avoir lieu dans les cinq années à compter de la DUP.

Le juge administratif, s'il est saisi, contrôlera la légalité de la DUP selon la théorie du bilan coût-avantage. Ainsi, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social (CE, ass. 18 mai 1971, *Ville nouvelle Est*, Rec. p. 409) et les atteintes à d'autres intérêts publics (CE, ass., 20 octobre 1972, *Saint Marie de l'Assomption*, Rec. p. 657) qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. Le juge peut donc admettre l'utilité publique si « *l'intérêt général qui s'attache à la protection des populations contre le risque d'effondrement des carrières souterraines, l'atteinte portée à la propriété privée et le coût de l'opération ne sont pas de nature à retirer à l'expropriation contestée son caractère d'utilité publique* » (CE, 27 juillet 2005, n° 267195, *M^{me} Noelle X*). Dans cette affaire, les parcelles visées présentaient un risque d'effondrement et de glissement de terrain.

Une enquête parcellaire (pouvant avoir lieu en même temps que l'enquête préalable⁴⁶⁸) permet ensuite de déterminer avec précision les parcelles en cause. Un arrêté de cessibilité déclare cessibles les parcelles au profit de la personne publique.

467 En ce cas, si le préfet estime que le permis de construire ou l'autorisation administrative en question doit donner lieu à un remboursement du coût de l'expropriation, il informe l'autorité concernée et lui laisse un délai de trois mois pour faire connaître ses observations. À l'expiration de ce délai, le préfet notifie le montant des sommes dues par la personne publique. S'il s'agit d'une collectivité territoriale, il s'agira d'une dépense obligatoire.

468 Aux termes de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer précisément les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête préalable ou postérieurement.

Selon l'article R. 132-1 du code de l'expropriation, dans sa version en vigueur depuis le décret du 26 décembre 2014, « *Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet de département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté. Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés* ». Ces propriétés sont désignées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière qui précise que « *tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro du plan et lieu-dit)* ». L'arrêté doit préciser l'identité des propriétaires. Il va permettre par la suite le transfert de propriété. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

À défaut d'accord amiable (via un contrat de droit privé), le transfert de propriété des biens visés aura lieu par ordonnance du juge de l'expropriation prononcée par un juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel et après saisine par le préfet. La phase judiciaire se résume par deux éléments : le transfert de propriété et l'indemnisation.

Selon l'article R. 561-5 du code de l'environnement, le préfet transmet au ministre chargé de la prévention des risques majeurs l'indication des montants des indemnités fixés par accord amiable ou par le juge de l'expropriation. Le ministre informe l'organisme gestionnaire du montant de ces indemnités.

L'indemnisation bénéficie d'un régime dérogatoire au droit commun de l'expropriation. Si l'indemnité est juste et préalable, elle ne tient pas compte ici du facteur risque et est basée sur la valeur vénale du bien exproprié⁴⁶⁹. Par conséquent, aucune dépréciation du fait du risque ne peut être retenue. Le montant est déterminé par le service France Domaine et à défaut d'accord, il sera fixé par le juge de l'expropriation. Ce montant est complété par des indemnités de réemploi et accessoires destinées à couvrir les frais engagés par la personne dont le bien fait l'objet d'une expropriation. Les indemnités seront prises en charge par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Rappelons toutefois que l'expropriation est retenue s'il n'existe pas de mesures de sauvegarde moins coûteuses. Par conséquent, l'indemnité ne doit pas être supérieure au coût que pouvaient avoir ces autres mesures. En outre, aux termes de l'article L. 561-2 du code de l'environnement, « *les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat* ». Sont

469 Précisons que l'indemnisation de la douleur morale éprouvée par le propriétaire à raison de la perte des biens expropriés n'a pas lieu d'être (ce n'est pas une exigence constitutionnelle, conformité de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation à l'art. 17 DDHC : QPC 2010-87 du 21 janv. 2011, *Seguier d'Agoult* : AJDA 2011, 447, note R. Hostiou ; D. 2011. 2127, chron. G. Forest). L'article en question (numéroté aujourd'hui L. 321-1) impose que l'indemnité versée à l'exproprié couvre l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. L'indemnisation est toutefois liée aux possibilités de construire attachées au terrain. Il est tenu compte des servitudes d'urbanisme.

ainsi présumées comme telles les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou – en l'absence d'un tel plan – celles postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

À l'issue de la procédure, la prise de possession des biens intervient un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité. Les biens expropriés vont alors entrer dans le patrimoine de la personne publique. Ils relèveront de son domaine privé. Si les biens expropriés ne reçoivent pas ou cessent de recevoir la destination prévue, les anciens propriétaires ou ayants droit peuvent en demander la rétrocession⁴⁷⁰.

3. *Financement par le FPRNM*

L'article 13 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs (ci-après FPRNM, dit également fonds « Barnier » du nom du ministre à l'origine de la loi)⁴⁷¹. Initialement instauré pour financer les indemnités d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur, l'objet de ce fonds a été considérablement élargi à l'occasion de très nombreux textes de loi⁴⁷². Ces modifications nuisent à la lisibilité et à la cohérence de ce fonds⁴⁷³.

Les élargissements prévus par le législateur sont soit définitifs, soit provisoires. Les élargissements permanents sont insérés dans le code de l'environnement. Le dernier en date provient de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Son article 58 a étendu l'objet du FPRNP au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRNP approuvé ou prescrit, ainsi qu'au financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par la commission mixte inondation. Au rang des élargissements provisoires (*i.e.* limités dans le temps et dans leur montant), on se bornera, par exemple, à rappeler que la loi du 29 décembre 1997 de finances rectificatives pour 1997 a autorisé un financement exceptionnel pour la réalisation d'études nécessaires aux opérations d'expropriation de Séchilienne et de travaux de prévention pour le site de la Clapière dans les Alpes-Maritimes. L'article 75 de la loi

470 Article L. 421-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

471 C. env. art. L. 561-3, R. 561-6 à R. 561-17. T. Hubert, Le fonds de prévention des risques naturels majeurs, *AJDA* 2012 p. 1332.

472 Les dépenses éligibles au fond recouvre de grandes catégories : les mesures de délocalisation, les dépenses d'évacuations temporaires et de relogement, les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques, les mesures de planification du risque et d'information.

473 Sur ce point, v. le rapport du Conseil général des ponts et chaussées, Inspection générale de l'environnement, *L'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs*, décembre 2007, 71 p. (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000014/index.shtm>). Également, Cour des Comptes, *L'État face à la gestion des risques naturels : feux de forêts et inondations*, rapport public annuel 2009, <http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Rapport-public-annuel-2009>.

de finances rectificatives du 30 décembre 2002 a également permis un financement temporaire pour des opérations préventives suite aux inondations dans le Gard.

Article L. 561-3 du code de l'environnement
(version après la loi du 27 janvier 2014)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il contribue, en outre, au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit, ainsi qu'au financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par la commission mixte inondation.

Il peut également, sur décision préalable de l'État et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'État, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

- 1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;*
- 2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la*

moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

- 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;
- 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;
- 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'État a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'État.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres

opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Le FPRNM est essentiellement financé par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie Catastrophe Naturelle (CatNat) figurant dans les contrats d'assurance (article L. 125-2 du code des assurances)⁴⁷⁴. Le taux de ces surprimes Catnat, après plusieurs modifications, est désormais fixé à 12%. Le fonds peut recevoir par ailleurs des avances de l'État en cas d'urgence. La gestion est assurée par la Caisse centrale de réassurance (CCR⁴⁷⁵), assistée par un conseil de gestion présidé par un conseiller de la Cour des comptes. La gestion de la CCR est effectuée sur un compte spécifique, distinct de ceux retraçant les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds (article L. 561-3, II, dernier alinéa). Chaque année, le gouvernement présente au Parlement un rapport sur la gestion de ce fonds, annexé à la loi de finances. En 2011, le montant total des ressources perçues par le FPRNM s'est élevé à plus de 345 millions d'euros et les dépenses à plus de 291 millions.

Concernant le financement des opérations éligibles au FPRNM, un arrêté interministériel est nécessaire pour la délégation de crédits. Les crédits ne sont pas fongibles et sont transférés au directeur départemental des finances publiques. Ensuite, le préfet engage, ordonne les crédits et rend compte de leur utilisation. Les reliquats éventuels sont reversés à la CCR. Pour l'expropriation, le fonds finance totalement les dépenses éligibles visant les indemnités d'expropriation et les dépenses liées à la limitation de l'accès et démolition éventuelle des biens. Il finance également les mesures de gestion et d'utilisation des terrains et les mesures d'inconstructibilité. En 2011, le fonds a consacré 3,19 millions d'euros aux expropriations. Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2011, c'est plus de 58 millions d'euros qui ont été alloués aux indemnités d'expropriation⁴⁷⁶.

B. Le droit de préemption

Il existe différentes catégories de droits de préemption publics (droit de préemption urbain, droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ou encore droit de préemption commercial) qui permettent à l'autorité publique compétente d'acquérir par priorité un bien mis en vente. Ce droit est certes conditionné – il faut une intention d'aliéner de la part du propriétaire – mais sa mise en œuvre est plus souple que la procédure d'expropriation avec laquelle il diverge profondément.

474 C. env. L. 561-3, R. 561-7.

475 Établissement public industriel et commercial, la CCR est devenue une société anonyme dont le capital est détenu par l'État. <http://www.ccr.fr/index.do?fid=1395293532771582036> (consulté le 8 juin 2013).

476 Annexe au projet de loi de finances pour 2013, Rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs, http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/farandole/2013/pap/pdf/Jaune2013_risques_naturels.pdf (consulté le 8 juin 2013). Dans ce rapport, le montant estimé des expropriations sur la période 2013-2014 s'élève à 62 millions d'euros (correspondant à des situations de risques identifiés mais dont la procédure n'est que peu avancée).

Le droit de préemption s'exerce dans des zones préalablement définies par la personne publique. La décision de préempter doit être particulièrement motivée⁴⁷⁷. Le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption va déclarer son intention d'aliéner et va proposer l'acquisition en indiquant le prix souhaité. La personne publique se prononce dans un délai de deux mois à compter de la proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques⁴⁷⁸. À défaut d'accord, le prix est fixé par le juge de l'expropriation. En cas d'acquisition, la personne publique paie au plus tard quatre mois après la décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou quatre mois après la décision définitive de la juridiction. En l'absence de paiement ou de difficultés de paiement, l'ancien propriétaire peut demander la rétrocession du bien en question.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a ouvert la possibilité aux collectivités ou à leurs groupements⁴⁷⁹ de recourir à ce droit afin de lutter contre les risques d'inondations⁴⁸⁰, à travers le droit de préemption urbain (1) et le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles (2). Comme l'expropriation, le droit de préemption s'éloigne ici de son but initial puisqu'il sera utilisé comme un instrument au service de la prévention des catastrophes naturelles. Il ne vise plus seulement la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement urbain ou encore de mise en valeur des milieux naturels. Dans ce cadre, le droit de préemption apparaît comme un outil d'urbanisme supplémentaire, un outil d'appoint à la disposition des collectivités publiques.

1. Première possibilité: le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain (DPU) a été instauré par la loi du 10 juillet 1985. Son instauration nécessite une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI⁴⁸¹. Les objectifs du droit de préemption urbain sont définis par le code de l'urbanisme. Aux termes de l'article L. 210-1 dudit code, l'institution du DPU doit avoir pour objet de réaliser les actions ou opérations d'aménagement

477 Contrôle normal du juge: CE, 6 juin 2012, *Société RD Machines Outils*, n° 342328, *Rec.*, RFDA, 2012, p. 889, note J.-F. Struillou, *BJDU*, 5/2012, p. 376 concl. C. Landais.

478 C. urb. art. L. 211-5.

479 Un EPCI ne peut recourir au droit de préemption que dans la mesure où cette compétence lui a été octroyée par la loi ou par son statut.

480 L'inondation est « une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires » (I de l'article L. 566-1 du code de l'environnement). Il s'agit d'un phénomène naturel par lequel un cours d'eau en période de crue sort de son lit mineur (partie du lit occupée en permanence par le cours d'eau) pour occuper son lit majeur (plaine inondable ou alluviale). A. Van Lang, L'émergence d'une approche intégrée du risque d'inondation, *AJDA*, 2012, p. 1320.

481 Depuis la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, un EPCI est compétent de plein droit en matière de DPU s'il est compétent en matière de PLU (c. urb. art. L. 211-2). Sinon, il peut être compétent si la commune lui délègue cette compétence. Sur les difficultés de la dévolution du droit de préemption aux EPCI, voir J.-F. Joye et J.-F. Struillou, Les communautés et les droits de préemption, note juridique de l'ADCF, juillet 2012, p. 9 et ss. (<http://www.adcf.org/files/Note-AdCF-Droit-de-preemption.pdf>).

définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme c'est-à-dire en vue de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. La prévention des risques n'est pas expressément citée parmi ces objets. L'instauration du droit de préemption dans un objectif de prévention des risques naturels, afin d'éviter la présence humaine dans les zones à risques, implique donc une lecture extensive de l'article L. 300-1⁴⁸² et peut être rattachée à la sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti⁴⁸³. On peut aussi considérer qu'il s'agit de mettre en œuvre un projet urbain car si la prévention des risques n'est pas clairement un acte d'aménagement, paradoxalement, le risque est « une donnée essentielle de l'aménagement des agglomérations »⁴⁸⁴. La prévention des risques a, d'une part, une incidence sur le développement urbain (qui peut s'en trouver limité) et, d'autre part, celle-ci peut nécessiter la construction d'ouvrages ou d'équipements publics. Du reste, plus l'urbanisation progresse et plus la prévention des risques devient une contrainte forte du développement urbain⁴⁸⁵.

Depuis la loi du 30 juillet 2003, le DPU peut toutefois être exercé explicitement en matière de prévention des risques d'inondation. Le législateur a préféré, plutôt que de modifier l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et étendre explicitement les objets possibles du DPU, instaurer une possibilité spécifique d'exercice du DPU dédiée à la prévention des inondations (et uniquement ce type de risque), en reliant le code de l'environnement au code de l'urbanisme. Le DPU peut ainsi être utilisé lorsque sont instituées les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement : servitudes pour la rétention temporaire des eaux de crue et de ruissellement, servitudes pour la mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées⁴⁸⁶ et servitudes pour la préservation ou restauration de zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » délimitées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)⁴⁸⁷. L'article R. 211-105 du code de l'environnement a précisé que la commune ou l'EPCI compétent peut instituer ce droit même en l'absence de PLU⁴⁸⁸ ce qui est une dérogation aux

482 J.-F. Struillou, Droit de préemption et prévention des risques naturels, *AJDA* 2012, 1329.

483 Rapport n° 154 (2002-2003) de Yves Detraigne fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 29 janvier 2003, http://www.senat.fr/rap/102-154/102-154_mono.html (consulté le 10 juin 2013).

484 P. Le Louarn, Le risque aménageur?, *Prévention des risques*, PUAM, 2005, p. 113.

485 Étant précisé que le DPU peut aussi être exercé pour acquérir des biens situés dans des zones à risques identifiés par un plan de prévention des risques technologiques : C. env. L. 516-16.

486 Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral après enquête publique. Il existe aussi un mécanisme de délaissement pour les propriétaires de terrains grevés de servitudes (v. *infra*).

487 Ce schéma – prévu à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement – comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui fixe les objectifs de gestion intégrée et durable de l'eau sur un territoire. Il vise à concilier les différents usages de l'eau.

488 À l'origine il s'agissait de l'article 10 du décret n° 2005-116 du 7 février 2005.

principes régissant le droit de préemption⁴⁸⁹. On rappellera qu'à l'origine, le DPU ne s'appliquait que dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser. Puis, le législateur a permis qu'il soit utilisé même en l'absence de PLU. Tel est aussi le cas depuis la loi du 2 juillet 2003 dans les périmètres délimités par une carte communale en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement⁴⁹⁰.

2. Seconde possibilité: le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles

Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS)⁴⁹¹. L'objet des ENS est non seulement de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels mais aussi, depuis la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, de préserver la qualité des champs naturels d'expansion des crues. Dans ce cadre, et pour pouvoir remplir ses missions, l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme donne la possibilité au Conseil départemental d'utiliser le droit de préemption dans des zones de préemption créées au sein des ENS⁴⁹². L'appropriation publique a donc été élargie aux champs d'expansion de crues qui sont des zones naturellement inondables⁴⁹³.

Les périmètres de préemption sont créés avec accord des communes, dès lors qu'elles sont couvertes par un POS rendu public ou par un PLU approuvé. La détermination de ces zones doit recueillir l'accord de l'EPCI territorialement compétent⁴⁹⁴. En l'absence de ces documents ou en cas de désaccord, les périmètres ne peuvent être créés qu'avec l'accord du préfet de département.

Le département peut instituer, par délibération du conseil départemental, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles (article L. 142-2 du code de l'urbanisme). Cette taxe permet une participation forfaitaire aux dépenses d'acquisition. Elle est perçue sur tout

489 En présence d'un PLU, les autorités locales paraissent également habilitées à étendre ce droit, au-delà des zones urbaines et d'urbanisation future, à certaines zones naturelles, ce qui, là encore, constitue une rupture avec le régime de droit commun. Admettre le contraire reviendrait à priver ce dispositif d'une grande partie de sa portée (J.-F. Struillou, *Droit de préemption et prévention des risques naturels, préc.*).

490 C. urb. art. L. 211-1.

491 C. urb. art. L. 142-1.

492 Pour le détail V. J.-F. Joye, *Pratique des droits de préemption*, Le Moniteur, 2010, p. 82.

493 Les zones d'expansion de crues font l'objet d'inondations naturelles qui ne sont pas indemnisables excepté dans le cadre du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles pour les biens assurés. Elles font partie du lit majeur d'un cours d'eau délimité dans l'atlas des zones inondables et correspondent généralement à des secteurs très peu urbanisés. Leur caractère inondable peut être préservé par classement en zone inconstructible dans le PLU ou encore dans le plan de prévention des risques inondation. Ces classements ne donnent lieu à aucune indemnisation. Rep. min. à QE n° 68965, *JOAN* du 4 oct. 2005, p. 9203.

494 C. urb. art. R.142-4. L'EPCI compétent est celui « qui, en vertu de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, est compétent de plein droit en matière du droit de préemption urbain » (TA Lyon, 21 nov. 2001, *Barral*) in J.-F. Joye et J.-F. Struillou, *Les communautés et les droits de préemption, op. cit.*, p. 25.

le territoire départemental. Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire d'une autorisation de construire ou d'aménager. Elle ne peut excéder 2,5 %.

Le législateur a ainsi déterminé plusieurs voies permettant l'appropriation publique de biens présentant d'indéniables risques sur les vies humaines. Expropriation ou droit de préemption s'inscrivent désormais dans une logique préventive parfois fort éloignée de leur vocation première. Cependant, cette évolution est nécessaire pour permettre au final une meilleure prévention des risques.

C. L'acquisition amiable et le droit de délaissement

La procédure d'acquisition amiable est une solution que doit privilégier la personne publique pour se prémunir des risques naturels. Les circulaires du 23 février 2005 et du 24 avril 2007 relatives au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention précisent que cette procédure contractuelle doit être préférée à l'expropriation qui est un mode de cession forcé des biens. L'acquisition amiable est, en effet, plus rapide et moins traumatisante pour les propriétaires. Abordons les conditions de mise en œuvre (1) et le financement (2).

1. Les conditions de mise en œuvre et procédure

Les conditions de mise en œuvre d'une acquisition amiable sont proches de celles de l'expropriation. Aux termes de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, l'acquisition amiable peut viser un bien exposé à un risque prévisible de mouvements ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine présentant une menace grave sur des vies humaines. Le prix de l'acquisition amiable des biens concernés doit être moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations (réalisation de travaux, ouvrages de protection, mesures d'alerte et évacuation...). Il ne doit pas excéder le montant des indemnités d'expropriation. Le prix est fixé sans prendre en compte l'existence du risque. Il correspond au montant des indemnités nécessaires pour le remplacement des biens acquis. Cette acquisition amiable n'est possible que pour les biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie contre les catastrophes naturelles (contrat multirisques habitation)⁴⁹⁵.

En dehors des biens exposés à un risque naturel majeur, l'acquisition amiable peut également viser des biens sinistrés par une catastrophe naturelle. Les conditions sont mentionnées à l'article L. 561-3 du code de l'environnement. Les biens en question doivent être à usage d'habitation ou utilisés à des fins professionnelles par une personne physique ou morale employant moins de 20 salariés. Ces biens doivent être sinistrés à plus de la moitié de leur valeur hors risque et être indemnisés dans le cadre d'un contrat d'assurance au titre de la garantie pour catastrophes naturelles.

⁴⁹⁵ Article L. 125-1 du code des assurances.

La procédure d'acquisition amiable peut être initiée par l'État, les communes et leurs groupements. Cette opération pourra être financée par le FPRNM. Le dossier de demande de financement est adressé par l'exécutif local au préfet et comporte un certain nombre de pièces énumérées par un arrêté du 12 janvier 2005⁴⁹⁶. Les demandes de subventions au titre de l'acquisition amiable préventive doivent être accompagnées de la copie de la délibération de la collectivité autorisant l'acquisition amiable, un plan de localisation de l'unité foncière à acquérir, une attestation de la présence pour les biens concernés d'un contrat d'assurance dommages, une estimation par le service France Domaine de la valeur vénale hors risque et avant tout sinistre de l'unité foncière à acquérir, un devis du coût des mesures visant à la limitation de l'accès et à la démolition des biens pour en empêcher toute occupation future ainsi qu'une analyse des risques permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les vies humaines et de vérifier que les autres moyens de sauvegarde et de protection des populations sont bien plus coûteux.

Concernant le dossier de demande de subvention dans le cadre d'un bien professionnel fortement sinistré, le dossier comprend en sus une attestation de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers ou de tout autre organisme chargé de la tenue d'un registre de publicité légale indiquant la nature de l'activité exercée, son régime juridique et le nombre de salariés employés par la personne physique ou morale concernée à la date de la demande de subvention.

D'autres pièces sont nécessaires ensuite lors de la demande de paiement. Le représentant de la collectivité doit, par lettre, certifier que l'acquisition amiable a bien été réalisée dans les conditions requises pour l'octroi de l'indemnité et indique les montants de la subvention à affecter aux dépenses engagées. Cette demande est accompagnée d'une copie de l'acte de cession et, le cas échéant, d'une copie de la délibération ou décision de la collectivité autorisant l'engagement des travaux nécessaires à la limitation d'accès du bien acquis et à la démolition des constructions, d'une copie de la délibération ou décision de la collectivité engageant la modification ou la mise en révision du document d'urbanisme applicable au terrain concerné en vue de le rendre inconstructible.

Les terrains acquis vont entrer dans le domaine de la personne publique et doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans sous peine pour la personne publique bénéficiaire de rembourser le FPRNM.

Nous terminerons en rappelant l'existence du droit de délaissement en tant que procédé permettant aux collectivités publiques d'acquérir des biens immobiliers. Le droit de délaissement est une faculté offerte au propriétaire d'un bien soumis à des contraintes d'urbanisme (grevé de certaines charges ou servitudes administratives), de mettre en demeure la personne publique qui a institué ces charges d'acquérir son bien sous peine de lever les contraintes⁴⁹⁷. C'est une manière de se séparer de son

496 Arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs, *JO* 15 janvier 2005, p. 678.

497 Les dispositions de ce droit de délaissement ont été déclarées conformes à la Constitution : déc. n°2013-325 QPC du 21 juin 2013, *M. Jean-Sébastien C.*, *JORF* du 23 juin 2013 page 10456.

bien, faute de pouvoir l'utiliser, une manière aussi de placer les collectivités publiques devant leurs responsabilités. Ce droit peut être utilisé pour l'acquisition de biens exposés aux risques naturels.

Il existe plusieurs catégories de droits de délaissement par lesquels les propriétaires peuvent exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme⁴⁹⁸. Citons simplement, en lien avec la prévention des risques naturels⁴⁹⁹, le droit de délaissement des propriétaires dont le bien est grevé dans le PLU par un « emplacement réservé » pour un ouvrage public ou une installation d'intérêt général⁵⁰⁰. Les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an après la mise en demeure adressée par le propriétaire à la commune d'acquiescer son bien. Le législateur a également instauré un droit de délaissement au profit des propriétaires dont le bien est en tout ou partie grevé par la servitude d'utilité publique résultant de l'article L. 211-12 du code de l'environnement (SUP « zones de crue »). Ce droit de délaissement ne peut s'exercer que dans une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux que le préfet aura prescrits ou à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs servitudes. Le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut requérir l'acquisition partielle ou totale de son bien auprès de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il s'exerce aussi pour des biens qui, bien que non grevés de la servitude, voient leur utilisation ou leur exploitation compromise⁵⁰¹.

2. *Financement*

L'acquisition amiable, comme l'expropriation, a deux objectifs principaux. D'une part, ce mécanisme permet aux populations menacées de se réinstaller dans des conditions économiquement satisfaisantes en dehors des zones à risques. D'autre part, cette mesure vise la mise en sécurité et neutralisation des sites concernés. La loi du 30 juillet 2003 a permis de financer l'acquisition amiable des biens par le FPRNM mais aussi l'acquisition amiable d'un bien déjà sinistré. Dans ce dernier cas, les indemnités viennent en complément des indemnités perçues au titre de la garantie catastrophe naturelle pour couvrir le surcoût représenté par un déménagement ou un transfert d'activité en tenant compte de la valeur des terrains d'assiette non couverte par la garantie d'assurance. Pour les biens sinistrés, un plafond de 240 000 euros

498 Tous les droits de délaissement n'emportent pas les mêmes conséquences et tous ne sont pas reliés à l'article L. 230-1 C. urb. Par exemple, il existe une sorte de droit de délaissement spécifique au droit de préemption en ZAD – L. 212-3 – pour le droit de préemption urbain – L. 211-5, qui, si l'administration ne veut acquiescer, rend le propriétaire libre de vendre sans risque de préemption.

499 Il existe aussi un droit de délaissement spécifique au sein de certains secteurs délimités par les plans de prévision des risques technologiques (C. env. art. L. 515-16).

500 C. urb. art. L. 123-2 c, L. 123-17.

501 C. env. art. L. 211-12 X.

par unité foncière acquise est retenu. Ce seuil initialement fixé à 60 000 euros a été relevé par un arrêté du 28 avril 2010. L'acquisition amiable représente aujourd'hui le premier poste des dépenses du fonds Barnier avec, pour l'année 2011, plus de 127 millions d'euros⁵⁰².

502 Ce montant est à corréler aux conséquences de la tempête Xynthia en Charentes-Maritimes et en Vendée (représentant ici 99 millions d'euros). L'acquisition amiable en 2009 s'élevait à 24 millions d'euros. Annexe au projet de loi de finances pour 2013, Rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs, *op. cit.*

CHAPITRE 2.

LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS CAUSÉS AUX HOMMES DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITÉS EN MONTAGNE

La montagne recèle aujourd'hui un paradoxe qui complique grandement la prévention des accidents. Naturellement dangereuse, si on ose dire, la montagne est aussi devenue pour des raisons variées une zone de plus en plus fréquentée, de plus en plus exploitée par l'homme. Cette réalité n'intensifie pas seulement le risque de survenance des accidents. Elle introduit insidieusement dans l'esprit des personnes une idée fautive : celle selon laquelle la montagne constitue un espace comme un autre dans lequel il devrait être possible d'évoluer comme dans les vallées.

Parfois même, la montagne est perçue par certains comme un espace dans lequel les activités qui s'y déroulent doivent bénéficier de marges de liberté plus grandes qu'ailleurs. Un tel contexte accroît assurément la nécessité de prévenir les accidents en montagne en adoptant les mesures adaptées à la spécificité et à l'ampleur des dangers qu'elle recèle.

Cette exigence ne pèse pas seulement sur les rapports entre les administrés et l'Administration chargée de préserver en montagne l'ordre public au travers de l'exercice de ses pouvoirs de police administrative (Section 1). Elle pèse également sur les rapports entre les employeurs et les employés amenés à exercer leurs activités professionnelles en zone de montagne (Section 2).

SECTION 1. LA PRÉVENTION PAR LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS EN MONTAGNE⁵⁰³

Il est à peine besoin de souligner que la montagne présente assurément un certain nombre de dangers auxquels les individus – usagers ou non – sont susceptibles d'être exposés. Aussi, les communes, et donc les maires, y sont sans aucun doute les premiers acteurs. En effet, ces derniers sont les garants⁵⁰⁴ de l'ordre et de la sécurité publics ; ils sont responsables de l'entretien des pistes, sont tenus de prendre certaines mesures de police générale etc. Par le biais de leurs pouvoirs généraux, ils vont, en amont, contribuer à la prévention des accidents en montagne.

La première difficulté qui se pose consiste alors à déterminer les personnes publiques compétentes. Les maires sont, logiquement, au premier plan, en vertu des pouvoirs généraux de police administrative, issus de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Le 5^o du texte dispose, en effet, que la police municipale comprend, entre autres, le soin de « *prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, [...], de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

Cela implique par conséquent la possibilité de réglementer les diverses activités, physiques et sportives, dans les lieux ouverts au public, en particulier d'interdire une partie d'entre elles, lorsqu'elles sont dangereuses, au nom notamment de la sécurité publique.

De même, le maire ou le représentant de l'État dans le département sont seuls compétents pour mettre en œuvre, par exemple, le déclenchement préventif d'une avalanche, afin d'assurer la sécurité de la circulation sur la voirie routière⁵⁰⁵. En revanche, un conseil municipal n'est pas autorisé à interdire la pratique des sports en eau vive, comme le canyoning, sur les parcelles du domaine privé communal. En effet, il a été jugé que lorsque, sous couvert de protection du domaine, la décision est en réalité motivée par des considérations liées au maintien de l'ordre public (comme l'intérêt des riverains et des pêcheurs, afin d'assurer entre autres la tranquillité publique), il s'agit alors d'une mesure de police administrative et non d'acte de gestion

503 Section rédigée par Clément BENELBAZ.

504 Voir *infra* partie 3.

505 Et non le président du Conseil départemental. Sur la responsabilité en matière de déclenchement des avalanches, voir l'avis du Conseil d'État du 23 juillet 1996 n°359294. V. aussi V. Boudières, E. Marcelpoil et D. Richard, Comment gérer le risque d'avalanches sur les routes des stations de montagne ? Essai d'analyse, *Revue SET*, 2010, n°02, pp. 58-65. Sur les plans de déclenchement (PIDA) voir *infra* Partie 2.

du domaine privé⁵⁰⁶. Dans le même sens, le président du conseil départemental, qui dispose pourtant des pouvoirs de police sur le domaine départemental⁵⁰⁷, ne peut toutefois pas en user sur des parcelles qui appartiennent à des personnes privées⁵⁰⁸. On retrouve le même type de difficulté en matière de compétence s'agissant de l'utilisation par le maire de ses pouvoirs de police administrative générale pour réglementer le canyoning et l'escalade dans un site classé⁵⁰⁹.

Une fois les personnes compétentes déterminées, il faut souligner qu'il ne s'agira pas ici de s'interroger sur les régimes de responsabilité administrative, ni sur la question des ouvrages publics, mais uniquement sur les mesures de police.

Aussi, il convient de se demander quelle est l'étendue des pouvoirs de police en matière de prévention des accidents de montagne: en clair, les mesures prises sont-elles spécifiques par rapport aux règles traditionnelles de police administrative, ou ne s'agit-il finalement que d'applications, voire de transpositions de ces dernières? La difficulté consistera alors à essayer de tracer les lignes directrices en la matière. Il est intéressant toutefois de souligner que ce qui s'apparente parfois à une simple faculté pour les autorités de police devient, dans certaines hypothèses, une obligation d'agir et d'édicter des réglementations dès lors que le danger en montagne est avéré.

Les activités susceptibles d'être pratiquées en montagne sont extrêmement nombreuses (ski, randonnée, escalade, parapente, via ferrata, canyoning etc.). Il ne s'agit pas ici d'épuiser la totalité des loisirs, mais bien de dégager les règles communes et les pouvoirs ou obligations qui pèsent sur les autorités de police compétentes. Dès lors, il apparaît qu'un régime d'autorisation peut, sous conditions, être mis en place pour certaines activités (§1). Ensuite, ces dernières peuvent être réglementées par les autorités de police en dehors de tout régime spécifique d'autorisation (§2).

§1. La mise en place de régimes d'autorisation pour l'exercice de certaines activités en montagne

On évoquera des considérations générales relatives à l'encadrement de l'exercice de certaines professions ou activités (A) puis le cas plus spécifique du régime de police spéciale en matière de sécurité des remontées mécaniques (B).

A. Considérations générales

Certaines activités peuvent être soumises à un régime d'autorisation par les autorités de police, pourvu que l'ordre public l'exige évidemment, et que le régime d'octroi ne soit pas abusif. Il est question ici d'appliquer des règles classiques en la matière, notamment celles issues des arrêts *Labonne*, *Daudignac*, et *Benjamin*⁵¹⁰, c'est-à-dire qu'une loi reste nécessaire lorsque sera en cause une liberté considérée

506 CE, 11 déc. 2008, *Fédération française de la montagne et de l'escalade*, *AJDA*, 2009, p. 371, note F. Lagarde; *JCP A*, 2009, 2029, note P. Yolka.

507 En vertu de l'article L. 3221-4 du CGCT.

508 CE, 29 nov. 2004, *Département des Alpes-Maritimes*, *AJDA*, 2005, p. 1006, concl. P. Collin.

509 CE, 4 juillet 2005, *Cne de Courmes*, n° 03MA00612 qui consacre l'incompétence du maire.

510 CE, 8 août 1919, *Labonne, Rec.*, p. 737; CE, Ass., 22 juin 1951, *Daudignac, Rec.*, p. 362; CE, 19 mai 1933, *Benjamin, Rec.*, p. 541.

comme essentielle (liberté d'aller et de venir, liberté du commerce et de l'industrie), et les restrictions apportées doivent être strictement nécessaires et proportionnées au but poursuivi. Aucune interdiction générale et absolue ne saurait être admise⁵¹¹.

L'enseignement des activités physiques ou sportives de montagne fait l'objet de nombreuses réglementations et exige la possession de certains titres ou diplômes nationaux. Si tel n'est pas le cas lorsque cet enseignement est bénévole, s'il est rémunéré, les pouvoirs publics ont mis en place un encadrement strict, et cela de longue date, afin de protéger la sécurité des usagers. Ainsi, la pratique de l'alpinisme est non seulement encouragée, mais aussi réglementée sous le régime de Vichy. Une loi de 1943, relative à la profession de guide de haute montagne, dispose qu'est réputé guide de haute montagne « *quiconque conduit, moyennant rétribution, d'autres personnes sur les glaciers, les rochers et les pentes recouverts de neige à l'exception des pistes et terrains spécialement autorisés* »⁵¹². De même, la profession de moniteur de ski fait l'objet d'un régime d'autorisation préalable : « *Nul ne peut, en France, ouvrir une école de ski ni y enseigner, sans une autorisation du secrétaire d'État à l'Instruction publique* »⁵¹³. Après la Libération, le statut de guide de montagne sera conservé et complété : « *Nul ne peut exercer, même occasionnellement, la profession de guide de montagne s'il n'est titulaire d'un diplôme ou d'un brevet soit de guide de haute montagne, soit de guide de montagne* »⁵¹⁴, tout comme celui de moniteur de ski : « *Nul ne peut enseigner le ski [...] s'il n'est titulaire d'un diplôme ou brevet délivré par le ministre chargé des Sports* »⁵¹⁵. Aujourd'hui, l'obligation de qualification reste motivée pour des raisons de sécurité publique. Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (C. sport, art. L. 212-1). De nombreuses activités pratiquées en montagne sont considérées par le code du sport comme s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de

511 Ainsi, dans un arrêt du 13 juin 1990, *Société à responsabilité « Chez Tartine »* (Inédit au Recueil, n° 91257), le Conseil d'État avait admis qu'un maire fixe des horaires de fermeture des restaurants d'altitude situés en bordure de pistes de ski, et uniquement desservis par des engins de remontées mécaniques, afin d'éviter que les clients ne soient contraints d'emprunter, pour redescendre, des pistes sans surveillance pendant la nuit. Dès lors, l'interdiction n'était ni générale, ni absolue, et ne portait pas une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie. En revanche, fut annulée l'interdiction illimitée dans le temps de la pratique de sports en eau vive : CAA, Marseille, 11 juin 2013, *Cne de Rabou*, n° 11MA02122.

512 Loi n° 397 du 29 juillet 1943, JO 6 août 1943, modifiée par celle n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de haute montagne, JO 19 février 1948.

513 Loi du 7 novembre 1940 relative à l'enseignement du ski.

514 Art. 1 de la loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, JO 19 février 1948.

515 Art. 3 de la loi n° 48-269 du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski, JO 19 février 1948. De nombreuses dispositions sont, par la suite, venues réglementer l'encadrement des pratiques physiques et sportives, telles que les lois Bredin du 13 juillet 1992, Buffet du 6 juillet 2000 ou encore *Lamour* du 1^{er} août 2003. Les conditions sont à présent codifiées aux articles L. 211-1 et s. du code du sport.

mesures de sécurité particulières. Il en va certes du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées mais aussi du canoë-kayak, de l'escalade, y compris en via ferrata, du canyonisme ou encore de la spéléologie ou du vol libre (C. sport, art. R. 212-7). Seule la détention d'un diplôme permet donc l'exercice de ces activités⁵¹⁶. Il permet d'attester que son titulaire est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers et de maîtriser les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident (C. sport art. R. 212-1). Par exemple, le brevet d'État d'alpinisme et le brevet d'État de ski pour l'encadrement et l'enseignement des sports de montagne constituent les diplômes prévus à l'article L. 212-2 conférant à leur titulaire le droit d'exercer contre rémunération⁵¹⁷. La formation relève de l'École nationale des sports de montagne (ENSM)⁵¹⁸. Dans un tout autre registre, celui des personnels en charge de la sécurité sur les pistes de ski, le statut des pisteurs-secouristes est également encadré et nécessite des diplômes spécifiques⁵¹⁹.

Il faut insister sur l'impossibilité pour l'autorité de police de mettre en place « spontanément » des régimes d'autorisation préalable à l'exercice d'activités en montagne. Par exemple, en dehors de toute prescription législative et réglementaire, la police municipale ne peut en effet soumettre légalement l'exercice d'une activité de montagne à un régime d'autorisation préalable. La jurisprudence fournit quelques illustrations de cette exigence. Ainsi, l'accès et l'exploitation d'une piste de ski de fond ne sauraient être soumis à un tel régime d'autorisation⁵²⁰. La même solution avait été retenue à propos de l'activité de spéléologie⁵²¹ : un maire avait en effet

516 Ce diplôme est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées (c. sport art. L. 212-2). La définition des options, les programmes de formation et les modalités pratiques d'obtention de ces brevets d'État sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports. Le contrôle de l'encadrement et de l'enseignement des sports de montagne est assuré par les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative, assistés à cet effet de contrôleurs du ski et de l'alpinisme nommés par le ministre chargé des sports. Les conditions de nomination des contrôleurs et les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports (C. sport, art. D. 212-67 et s.). V. égal., F. Roux, K. Sontag, J.-P. Vial (dir.), *Droit des sports de nature*, Les Classeurs de la Lettre du cadre, 2014, Tome 2, XIII-39, Qualifications et formation professionnelle.

517 V. notamment l'arrêté du 10 mai 1993 modifié relatif au brevet d'État d'alpinisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2002 et l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'État d'alpinisme-guide de haute montagne.

518 L'École Nationale des Sports de Montagne (ENSM) est un établissement public qui regroupe deux sites : l'École Nationale de Ski et d'Alpinisme (ENSA) à Chamonix et le Centre National de Ski Nordique et de Moyenne Montagne (CNSNMM) à Prémanon. Ses missions sont codifiées depuis 2010 aux articles D. 211-53 et suivants du code du sport.

519 Le décret n° 79-869 du 5 octobre 1979, modifié en 1992 a institué un brevet national de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste. V. égal. le décret n° 92-1379 du 30 déc. 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.

520 CE, 22 janvier 1982, *Association « Foyer de ski de fond de Crévoux »*, Rec., p. 30.

521 CAA, Marseille, 3 mai 2004, *Fédération française de spéléologie c./ Cne de Nans-les-Pins*; *BJCL*, n° 10/04, p. 694, conclusions J.-J. Louis, note B.P.

interdit l'accès à l'ensemble des gouffres, grottes et avens de la commune, et mis en place un régime d'autorisation écrite et préalable pour leur visite. Certes, le maire invoquait deux incidents, d'abord le décès d'un spéléologue en 1992, puis une importante mobilisation des secours la même année en raison d'un retard d'un groupe d'adolescents (pourtant encadrés) à remonter. En réalité, le décès était dû à une insuffisance cardiaque; dans le second cas, il ne s'agissait que d'une inquiétude excessive des parents. Dans la mesure où rien ne permettait de qualifier l'activité de particulièrement dangereuse, le régime d'autorisation ne pouvait être justifié. De la même façon, il a été jugé qu'un préfet ne peut soumettre la circulation des embarcations (canyoning) à un régime d'autorisation préalable⁵²².

Certes, les risques en montagne existent, la dangerosité également dès lors que des particuliers s'y exposent, d'où la possibilité pour l'autorité de police de réglementer cette activité, mais des régimes trop restrictifs seraient excessivement attentatoires aux libertés publiques. Dans un État de droit, le régime d'autorisation doit demeurer l'exception, et surtout revient au législateur; le régime répressif demeurant la règle. Les autorités de police ne sauraient alors mettre en place des régimes spécifiques et contraignants pour notamment s'affranchir de leurs obligations en matière de dépenses et de responsabilité en matière de secours ou de précautions à prendre.

Certes, les exemples cités sont des solutions classiques et n'ont rien de spécifique à la montagne, mais ils rappellent plusieurs règles fondamentales : la première est celle de l'obligation de respecter la liberté d'aller et venir : la seconde est celle selon laquelle les spécificités locales ne peuvent justifier qu'une liberté publique, quelle qu'elle soit, s'exerce avec une intensité variable en fonction des décisions prises par les autorités locales. Il s'agit ici d'une déclinaison du principe d'unité de la République : quand bien même l'activité en cause serait dangereuse, et aurait lieu en montagne, les règles de police sont partout les mêmes. Quoi qu'il en soit, il est clair qu'existe la possibilité, pour les autorités publiques, de soumettre à autorisation certaines activités qui, on l'imagine aisément, sont potentiellement dangereuses. En revanche, elles doivent, par moments, réglementer certaines activités si elles présentent un danger.

B. La sécurité des remontées mécaniques et le rôle éminent du préfet

La mise en œuvre législative de régimes d'autorisation préalable à l'exercice d'activités propres à la montagne trouve une bonne illustration avec les remontées mécaniques. Dans ce régime, le préfet de département se prononce après prise en considération des règles techniques et de sécurité. Les articles L. 472-1 à L. 472-5 du code de l'urbanisme instituent en effet un régime spécial d'autorisation préalable à la construction et à la mise en exploitation des remontées mécaniques. Dans les deux cas de figure, autorisation de travaux de construction et autorisation de mise en exploitation, l'État reste le garant de la sécurité puisque les autorisations⁵²³, quelle que soit l'importance de l'équipement, doivent être rendues sur avis conforme du préfet. Celui-ci peut arrêter les réserves et les prescriptions auxquelles sera subordonnée

522 CE, 13 nov. 1992, *Ministre de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer c./ Ligue centre de canoë-kayak*, n° 106788, *DA*, 1993, n° 22.

523 Délivrées par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

l'autorisation d'exécution des travaux⁵²⁴. Le préfet doit également tenir compte des risques naturels⁵²⁵.

Les éléments relatifs à la sécurité sont donc prégnants dans ce type d'autorisation bien qu'ils ne soient pas les seuls puisque l'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques ne peut être délivrée que si les constructions et aménagements satisfont également aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière d'utilisation du sol (C. urb. art. R. 472-7). Il s'agira notamment des dispositions des plans locaux d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique. Des mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel sont aussi prévues (C. urb. art. R. 472-3).

Les éléments destinés à garantir la sécurité des installations apparaissent dans le dossier constitué par le maître d'ouvrage tant au titre de la demande d'autorisation d'exécution (C. urb. art. R. 472-1 à R. 472-13) qu'au titre de celle mise en exploitation (C. urb. art. R. 472-14 à R. 472-21). Dans le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux apparaissent (notamment), outre les caractéristiques techniques des équipements, l'identité et la qualité du maître d'œuvre et celles des spécialistes qui l'assistent dans sa mission. Le cas échéant, l'identité et la qualité de l'expert ou de l'organisme qualifié agréé en matière de sécurité des transports publics guidés, la liste des éventuelles dérogations à la réglementation technique et de sécurité demandées et, s'il y a lieu, le programme des essais à effectuer; une note sur les dispositions de principe envisagées pour l'évacuation des usagers de la remontée mécanique, une note sur les risques naturels et technologiques prévisibles et les dispositions principales prévues pour y faire face... (C. urb. art. R. 472-3). Dans le dossier de demande de mise en exploitation, le dossier joint à la demande comprend (notamment) une déclaration du maître d'œuvre attestant que le projet a été réalisé et vérifié conformément aux spécifications techniques du projet autorisé, à la réglementation technique et de sécurité en vigueur et aux prescriptions imposées par l'autorisation d'exécution des travaux. S'il s'agit d'une installation autre qu'un téléski, il faut une attestation du contrôleur technique chargé par le maître d'ouvrage de contrôler la conception et l'exécution des fondations, ancrages et superstructures, à l'exclusion des parties mobiles ou sujettes à l'usure; le dossier de récolement comprenant notamment les notes de calculs, le rapport de sécurité de l'installation, les déclarations de conformité et documentations techniques relatives aux constituants et aux sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques, les plans d'exécution et tous documents justificatifs relatifs à l'installation et à la bonne exécution du projet, un plan d'évacuation des usagers, le programme des essais définis par les règles techniques et de sécurité en vigueur; les consignes pour le personnel d'exploitation et des propositions pour un règlement d'exploitation et un règlement de police particuliers (C. urb. art. R. 472-15).

524 L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire ou de la déclaration préalable (C. urb. art. R. 472-2). Lorsque les travaux auraient nécessité un permis de construire ou une déclaration préalable, la demande d'autorisation de mise en exploitation tient lieu de la déclaration d'achèvement prévue par l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme (C. urb. R. 472-14).

525 C. env. art. L. 563-2.

L'édiction d'un règlement de police particulier appelle quelques précisions. Aux termes de l'article L. 342-15 du code du tourisme qui soumet notamment le service des remontées mécaniques aux dispositions du code des transports relatives à la protection du domaine public ferroviaire et à la police du transport ferroviaire ou guidé, de l'article R. 342-19 du même code et de certaines dispositions du décret du 22 mars 1942 modifié⁵²⁶, le préfet dispose de compétences particulières pour préciser au regard des exigences de sécurité du transport les conditions d'utilisation des remontées mécaniques mais aussi, par extension, des tapis roulants destinés au transport des usagers des stations de ski⁵²⁷. À ce titre, il lui appartient d'édicter non seulement un règlement de police général (RPG) applicable dans tout le département à l'ensemble des appareils d'un même type (un RPG par catégorie: télécabines, télésièges, téléskis, tapis roulants...)⁵²⁸ mais aussi un règlement de police particulier (RPP), propre à l'utilisation de chaque appareil. Par exemple, pour un télésiège, en général il s'agit des dispositions relatives aux conditions d'accès des usagers (maximum à la montée et à la descente, type d'utilisateur admis ou non: piétons, skieurs, animaux...), aux conditions de leur transport (restrictions pour les enfants en deçà d'une certaine taille, explications du comportement à tenir en présence de dispositifs particuliers de sécurité, garde corps automatiques ou semi-automatiques, verrouillables, sièges à bulle, etc.), explications à fournir à l'utilisateur pour adapter son comportement en présence d'aménagements particuliers (gare intermédiaire, tapis d'embarquement, de positionnement, etc.).

La circulaire du 5 septembre 2011 propose en annexe à cet effet deux cadres-types, l'un pour l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police applicables au RPG; l'autre pour le RPP⁵²⁹.

Si l'édiction du RPG relève uniquement de l'État, le RPP est proposé par l'exploitant et soumis à l'avis conforme du préfet de département. En effet, l'article R. 472-15 5° du code de l'urbanisme prévoit que l'exploitant transmette une proposition de RPP à l'installation concernée dans son dossier de demande d'autorisation de

526 Notamment l'article 6 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, *JO*, 23 août 1942, p. 2888.

527 Selon l'article L 342-7 du code du tourisme «*sont dénommés «remontées mécaniques» tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs*». L'article L 342-17-1 du code du tourisme étend aux «*tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne*» les dispositions concernant l'exploitation des remontées mécaniques. Selon l'article L 1251-2 du code des transports, les remontées mécaniques relevant du code du tourisme sont celles situées en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985.

528 Il reprend les règles générales de civilité et de sécurité prévues aux articles 73, 74 et 77 du décret du 22 mars 1942 précité en les adaptant à la spécificité des remontées mécaniques ou des tapis roulants.

529 Les mesures correspondent à des exigences propres à chaque appareil pris isolément et découlant notamment de son implantation, de sa conception technique et de ses conditions d'exploitation. V. Circul. n°TRAT1122521C du 5 septembre 2011 (MEDDTL) relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme (non parue au *JO*, *BO Environnement*, n° 2011-17 du 25 sept. 2011).

mise en exploitation d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant. Ainsi qu'on l'a dit plus haut, l'article L. 472-4 du même code soumet la mise en exploitation des remontées mécaniques à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du préfet de département. Dans le même sens, l'article R. 342-11 du code du tourisme prévoit que toute modification du règlement de police mais aussi du règlement d'exploitation, et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant fait l'objet, préalablement à son entrée en vigueur, d'un avis conforme du préfet. Ce dernier intervient dans un délai de deux mois après réception de la demande de modification. L'avis du préfet va donc porter sur le projet de rédaction ou de modification du règlement de police propre à une installation donnée.

Au sein de l'administration d'État, le ministre ou le secrétaire d'État chargé des transports doit également approuver ces mesures de police réglées par des arrêtés du préfet du département selon l'article 6 du décret du 22 mars 1942. En pratique, ce que rappelle du reste la circulaire précitée du 5 septembre 2011, l'approbation de ces règlements de police par le ministre chargé des transports est réputée donnée par l'accord du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), service à compétence nationale relevant du Ministère chargé des transports⁵³⁰. L'instruction de la proposition de règlement de police transmise par l'exploitant est assurée par les agents locaux de ce service qui agissent en véritables conseils des exploitants et peuvent fournir des modèles d'arrêté⁵³¹. Le préfet suit généralement la position du STRMTG mais en cas de controverse, la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer est alors saisie pour instruction. Le RPP est parfois cosigné par le préfet et l'exploitant, mais la circulaire précitée du 5 septembre 2011 rejette cette co-signature afin « *d'éviter toute contestation quant à la compétence exclusive du préfet au titre du décret de 1942* » pour fixer les règles de police applicables dans chaque installation. Il est demandé que le règlement de police prenne la forme d'un arrêté signé exclusivement par le préfet et portant à la connaissance du public l'avis conforme qu'il a rendu sur le projet proposé par l'exploitant. La signature du règlement par l'exploitant est remplacée par la mention, dans les vises de l'arrêté, de la date de la proposition de rédaction du règlement ou de sa modification aux services préfectoraux « *vu la proposition transmise par (nom de l'exploitant)...* ». La circulaire de 2011 a également demandé que le règlement de police de chaque installation (RPP) prévoie expressément un article de renvoi aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les règles générales de police (RPG) relatives à la catégorie de remontées mécaniques concernée ou aux tapis roulants d'un même département. Selon cette même circulaire, cette formalité permettrait de garantir l'opposabilité des règles générales vis-à-vis des usagers de chaque installation sans devoir en afficher le contenu intégralement sur le terrain, le règlement de police particulier étant le seul texte opposable aux usagers des

530 Décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

531 Par exemple en Savoie et Haute-Savoie <http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/reglements-de-police-generaux-a343.html> (consulté le 1^{er} septembre 2014).

installations et de ce fait, porté à leur connaissance par une obligation d'affichage spécifique prévue à l'article 92 du décret du 22 mars 1942.

L'aménagement des pistes de ski fait également l'objet d'une autorisation particulière délivrée par l'autorité en charge de la délivrance des permis de construire, mais le dossier porte essentiellement sur des aspects environnementaux car il s'agit de travaux d'aménagement du sol⁵³².

La réglementation française spécifique en matière de sécurité des équipements de remontées mécaniques est très dense. Quelques textes en vigueur :

- Obligation générale de sécurité des produits et services fixée de l'article L.221-1 du code de la consommation
- Dispositions communes aux remontées mécaniques et aux tapis roulants: art. D. 342-2 à R. 342-20 du code du tourisme
- Dispositions spécifiques aux remontées mécaniques: art. D. 342-21 à R. 342-25 du code du tourisme
- Dispositions spécifiques aux tapis roulants: art. R. 342-26 à R. 342-29 du code du tourisme
- Décret n° 2012-988 du 22 août 2012 relatif à la commission des téléphériques
- Décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques
- Décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés
- Arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme modifié par l'arrêté du 9/08/2011
- Arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme
- Arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques modifié par l'arrêté du 23 mai 2013
- Arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme

532 C. urb. art. L. 473-1 à L. 473-3, R. 473-1 à R. 473-5.

- Article 4 du décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme
- Arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains
- Circulaire du 5 septembre 2011 relative à la déclaration des accidents graves et des événements affectant la sécurité de l'exploitation des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme (n° 2011-17 du 25/09/2011)
- Circulaire n° TRAT1122521C du 5 septembre 2011 (MEDDTL) relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme (*BO Environnement*, n° 2011-17 du 25 sept. 2011)
- Circulaire du 19 octobre 2004 relative à la remise en exploitation de tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne (non parue au *JORF*, circulaires.legifrance.gouv.fr)
- Circulaire du 15 septembre 2004 relative à la mise en exploitation de nouveaux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne (non parue au *JORF*, circulaires.legifrance.gouv.fr)
- Avis du 6 novembre 2008 de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des pratiquants de ski sur les pistes enrichies de neige de culture (*BOCCRF* n° 1 du 05/02/2009).
- Avis du 2 décembre 1999 de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des pistes de ski (*BOCCRF* n° 2 du 18/02/2000)
- Avis du 4 novembre 2004 de la Commission de sécurité des consommateurs relatif aux tapis roulants de neige à vocation touristique ou sportive (*BOCCRF* n° 3 du 31/05/2005)
- Normes AFNOR. Ex. NF S52-104 (août 2004) Pistes de ski – Information sur les risques d'avalanche – Drapeaux d'avalanche, NF S52-105 (mai 2003) Pistes de ski – Fabrication des matelas pour dispositifs de protection, NF S52-106 (décembre 2009) Pistes de ski – Fabrication de filets pour dispositifs de protection etc. Voir sur <http://www.afnor.org/fiches/faq-reglementation/pistes-de-ski>

§2. L'encadrement général des activités en montagne par la réglementation

Réglementer une activité, donc l'exercice d'une liberté, ne doit en aucun cas aboutir à l'interdire totalement. Cependant, le respect de l'ordre public autorise traditionnellement la mise en œuvre de certaines restrictions par l'Administration.

Au-delà de l'application des régimes de police spéciale étatique, la réglementation des activités en montagne reste pour beaucoup l'affaire du maire. À ce titre, il lui appartient de prendre les mesures et précautions nécessaires afin de prévenir ou de faire cesser divers accidents et fléaux calamiteux pouvant survenir en montagne, comme les éboulements ou les avalanches. Il peut, et doit parfois, d'urgence, mettre en œuvre toutes les dispositions d'assistance et de secours, conformément à l'article L. 2212-2, 5° du CGCT. En cas de tels risques naturels, l'autorité doit en informer le représentant de l'État dans le département, et lui faire connaître les mesures prescrites (L. 2212-4 du CGCT). Si ces dernières sont insuffisantes, la responsabilité de la commune peut être engagée⁵³³.

Le maire dispose dans le cadre de sa compétence en matière de police de certains pouvoirs. Il dispose tout d'abord du pouvoir de signaler les dangers et les risques, d'interdire la circulation ou l'accès, de réquisitionner, de prescrire des mesures d'évacuation... Le maire dispose ensuite du pouvoir d'imposer la réalisation de travaux en principe aux frais de la commune (pose de filets de sécurité, construction de digues etc.)⁵³⁴. À ce titre, s'il ne peut enjoindre à un propriétaire de réaliser à ses frais les travaux nécessaires sur sa propriété pour prévenir des risques d'accidents naturels, il peut tout de même utiliser ce pouvoir d'injonction, et aux frais du particulier, lorsque la cause du danger a été créée par ce dernier⁵³⁵. Si la commune estime que le manquement des propriétaires à des obligations leur incombant a contribué à la création de la situation de risque, elle peut exercer à leur rencontre une action tendant à mettre en cause leur responsabilité civile⁵³⁶.

Si le maire peut, en vertu de ses pouvoirs de police générale, prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde, en revanche, il

533 CE, 14 mars 1986, *Cne de Val-d'Isère*, n° 96272, *Rec., Tables*, p. 435 : la délimitation des zones exposées à des risques naturels prévue par le code de l'urbanisme ne pouvait en effet exonérer la commune de ses responsabilités dès lors que le maire n'avait pas pris des mesures de prévention suffisantes de risques naturels, comme ici celui d'avalanche.

534 L'article L. 2212-4 du CGCT dispose en effet : « En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances (...) ». V. une illustration à propos de la chute de rochers sur un immeuble : CE, 11 juillet 2014, *Copropriété Les Hauts de Riffroids C/ Cne de La Clusaz*, n° 360835, *Rec. T.* : pour l'application des dispositions de l'article L. 2212-4, qui autorisent le maire, en cas de danger grave ou imminent, à ordonner l'exécution de travaux sur une propriété privée en les faisant réaliser par la commune, la circonstance que le danger concerne au premier chef un ensemble de propriétaires réunis dans une copropriété ne saurait le faire regarder comme n'intéressant pas la sécurité publique au sens de l'article L. 2212-2 du même code, ni retirer aux travaux de protection leur caractère de travaux d'intérêt collectif. En présence d'un tel danger, il incombe dès lors à la commune de réaliser ces travaux de protection à ses frais.

535 CE, 22 oct. 2010, *Powell*, n° 316945.

536 V. CE, 11 juillet 2014, *Copropriété Les Hauts de Riffroids*, *précit.*

ne lui appartient pas de prendre une mesure permanente et définitive privant le propriétaire actuel de l'usage de son bien en interdisant l'habitation de l'immeuble, au motif qu'il est exposé à un risque de crue torrentielle, sans démonstration de l'existence de risques d'une particulière intensité. L'interdiction d'habiter en litige ne relève pas non plus du champ d'application du principe de précaution de l'article 5 de la Charte de l'environnement lequel, selon un juge administratif d'appel, permet seulement d'encadrer une activité susceptible de générer un dommage pour l'environnement, et n'a ni pour objet, ni pour effet, de permettre au maire d'édicter une mesure définitive et disproportionnée⁵³⁷.

En vue également de la préservation de la sécurité publique, le maire peut prendre des mesures afin de s'assurer du nettoyage des trottoirs, et notamment de leur déneigement. Il n'existe pas d'obligations, en tout cas pas de principe, pour les riverains, d'y procéder, mais il est possible, par arrêté, de prescrire leur nettoyage devant les habitations⁵³⁸. Le juge apprécie alors, au cas par cas, si les précautions nécessaires ont été prises par les propriétaires, en particulier si les chutes de neige sont fréquentes et importantes. Aussi, en cas de négligence de leur part, leur responsabilité civile pourra être engagée⁵³⁹.

Dans les stations où l'on pratique le ski, le maire peut bien entendu prendre des arrêtés municipaux pour réglementer la sécurité sur les pistes⁵⁴⁰. Il dispose là encore du pouvoir de signaler les dangers sur ces pistes⁵⁴¹. Il peut s'entourer d'une commission de sécurité des pistes, librement constituée (directeur de la sécurité des pistes, médecins, pompiers, moniteurs de ski etc.), laquelle aura un simple rôle de conseil et de préparation des décisions du maire. L'adoption des réglementations nécessaires à la prévention des accidents en montagne a d'ailleurs fait émerger un questionnement concernant la possibilité pour les maires de créer eux-mêmes des règles de pratique du ski, ou en tout cas renforcer les obligations des skieurs. Plusieurs communes⁵⁴² ont en effet repris, dans des arrêtés relatifs à la sécurité sur les pistes de ski, les dix règles de « bonne conduite » adoptées par la Fédération internationale de ski⁵⁴³, permettant d'apprécier le comportement du skieur sur une piste. Parmi elles, se

537 CAA Lyon, 18 avril 2013, n° 12LY01985, *M. D. c/Cne de La Mure, Constr.-urb.*, 6/2013, note P. Cornille, n° 80.

538 CE, 15 oct. 1980, *Garnotel*, n° 16199, 18740.

539 C. Cass., 2^e civ., 19 juin 1980, *Blum*, n° 78-16360 : il était question ici de dommages causés à une automobile en raison d'une chute de neige depuis la toiture de l'immeuble.

540 Une circulaire n° 87-032 du 6 novembre 1987 dite « arrêtés municipaux relatifs à la sécurité des pistes de ski alpin et de ski de fond » proposait même des modèles d'arrêtés. Elle n'est plus en vigueur même si ces modèles d'arrêtés peuvent parfois être encore utilisés bien que datés.

541 Le classement des pistes en fonction de leur difficulté se fait par arrêtés municipaux ; elles doivent ensuite être matérialisées, balisées, et les dangers doivent être indiqués, étant entendu que selon la difficulté de la piste, la signalisation pourra être moindre, sauf si le danger a un caractère particulier.

542 Tel est le cas, notamment, de la commune de Saint-Chaffrey en 2008, ou encore celle de Tignes en 2009.

543 *10 règles F.I.S. de conduite, règles de sécurité dans les centres de sport d'hiver, règlement d'environnement de la F.I.S.*, Congrès de la FIS, 2002, disponible à l'adresse : http://www.fis-ski.com/mm/Document/documentlibrary/Administrative/04/22/77/10fisrulesforconductsa_fetyandtheenvironment_newFISCI_Neutral.pdf ; Ces règles seront explicitées en droit de la

trouvent l'obligation de maîtriser sa vitesse et sa direction, mais aussi les consignes de dépassement et de priorité. Le juge administratif a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la légalité de l'incorporation de telles règles dans le cadre d'arrêtés de police, au regard notamment de la liberté individuelle⁵⁴⁴. La commission de sécurité des consommateurs a également considéré ces mentions comme non normatives et au mieux pédagogiques⁵⁴⁵. Ce code de bonne conduite n'a en lui-même aucune valeur impérative et normative. Il n'en demeure pas moins que les principes qu'il énonce permettent traditionnellement au juge civil comme au juge pénal d'apprécier un comportement fautif source de responsabilité⁵⁴⁶.

L'intégration plus systématique dans des arrêtés de police de ces règles de bonne conduite pourrait présenter un certain intérêt. En premier lieu, cela permettrait de sanctionner le non-respect de l'arrêté municipal sur le fondement de l'article R. 610-5 du code pénal (contravention de la seconde classe). En second lieu, cela pourrait être l'occasion d'ancrer dans un texte réglementaire une obligation générale de sécurité relative à la pratique d'activité de glisse. Il convient de le reconnaître, l'intérêt paraît limité: rien n'interdit, déjà, au juge de dégager une obligation générale de sécurité des règles de bonne conduite de l'usager, sans être contraint de viser un arrêté municipal. Dès lors, le souhait d'intégrer les règles de bonne conduite dans les arrêtés municipaux est, avant tout, guidé par la volonté de prévenir les accidents sur les pistes⁵⁴⁷. Toutefois, d'un point de vue pratique cela ne règle pas la difficulté inhérente au constat de l'infraction.

Cette question de l'intégration dans les arrêtés municipaux de police de règles forgées par les professionnels de la montagne ne présente pas seulement un intérêt du point de vue de l'appréciation de la responsabilité des skieurs par le juge. Les arrêtés municipaux relatifs au domaine skiable visent en effet parfois des normes AFNOR relatives aux modalités de balisage, de signalisation, d'information sur les pistes de ski...⁵⁴⁸. L'incorporation de telles règles dans un arrêté de police municipal est de

responsabilité civile, Partie III, Chapitre II, et en droit de la responsabilité pénale, Partie III, Chapitre III.

544 V. l'avis du TA de Grenoble du 17 mai 1993 cité dans P. Brun et M. Bodecher (dir), *Neige et Sécurité*, CERNA, 2000, p. 127.

545 V. son avis du 12 oct. 2006 «avis relatif à la prévention des accidents de ski», <http://www.securiteconso.org/wp-content/uploads/2006/10/Avis-7-Accidents-de-ski-121006.pdf>, p. 13.

546 V. la partie 3 consacrée au régime de responsabilité. Ces règles du code de bonne conduite semblent pouvoir être utilisées de la même manière par le juge administratif pour apprécier l'imprudence de la victime dans le cadre de la mise en cause de la responsabilité de l'Administration à raison de ses activités de police.

547 L'intérêt répressif pourrait se situer sur le terrain de la mise en danger délibérée de la personne d'autrui, v. Partie III, Chapitre III.

548 V. notamment, norme NF S52-100 (sept. 2002) Pistes de ski – Pistes de ski alpin : spécifications; norme NF S52-102 (sept. 2001) pistes de ski, pistes et ski alpin: balisage, signalisation et information; norme NF S52-103 (juillet 2001) Pistes de ski – Pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés: balisage, signalisation et information. Ces normes visent à rendre plus sûrs les déplacements sur les pistes, faciliter les déplacements et informer les pratiquants, uniformiser les balises et signaux. Égal. norme NF X05-100 (équipements remontées mécaniques), NF S52-104 (août 2004) Pistes de ski – Information sur les risques d'avalanche – Drapeaux d'avalanche, NF S52-105 (mai 2003) Pistes de ski – Fabrication des matelas pour dispositifs de protection, NF S52-106 (déc. 2009) Pistes de ski – Fabrication de

nature à les rendre obligatoires à l'égard des exploitants de remontées mécaniques⁵⁴⁹. Le non-respect de ces prescriptions pourrait à ce titre engager leur responsabilité en cas d'accident.

Pouvoir de police administrative municipale et rôle du directeur du service des pistes

Le maire est l'autorité de police administrative générale sur le territoire communal. Il prend des arrêtés municipaux pour réglementer la sécurité sur les pistes de ski ou en dehors. La variété des dangers, les difficultés inhérentes à leur anticipation ou à leur élimination le conduisent en pratique à s'appuyer sur le directeur du service des pistes pour exercer sur le domaine skiable ses missions de police administrative⁵⁵⁰. Pour ce faire, les maires agréent par voie d'arrêté le directeur du service des pistes (et souvent un adjoint). Le directeur a autorité sur un service des pistes chargé de l'organisation des secours, de la prévention des avalanches, du balisage, du fléchage et de la protection des pistes, du damage et du travail d'entretien et de préparation des pistes, de la fabrication de la neige de culture, de l'information du public, du contrôle des pistes avant ouverture, de la mise en œuvre des secours⁵⁵¹. Lorsque l'exploitation du service public des remontées mécaniques est déléguée (C. tourisme, art. L. 342-13), cette situation prête à la controverse au plan juridique. La jurisprudence s'oppose traditionnellement à toute délégation du pouvoir de police administrative à des personnes privées échappant à l'autorité directe de l'Administration⁵⁵². Il est vrai qu'en plus de confier formellement au directeur du service des pistes l'exécution de tâches matérielles nécessaires à l'application des arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les pistes de ski, l'arrêté municipal d'agrément l'investit nécessairement d'un pouvoir d'appréciation pour prendre des décisions. Ce dernier pouvoir du directeur des pistes est d'autant plus important que l'arrêté du maire est rédigé en des termes généraux. Ainsi, l'acte qui énonce simplement que « les pistes doivent être fermées à partir du moment où la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée » laisse une certaine marge d'appréciation au directeur des pistes. La Commission de sécurité des consommateurs (CSC), autorité

filets pour dispositifs de protection. Sur l'ensemble des normes voir notamment : AFNOR, *Pistes de ski. Quelles sont les normes et la réglementation qui s'appliquent à la signalisation des pistes de ski ?*, Janv. 2014 (<http://www.afnor.org/fiches/faq-reglementation/pistes-de-ski>)

549 V. *Rép. Min.* à QE n° 3384, *JOAN*, 15 mai 2012.

550 Le diplôme « de troisième degré » du brevet national de pisteuse-secouriste permet de diriger un service des pistes.

551 En pratique, la commune concède aussi en général le service de secours sur le domaine skiable à l'entreprise délégataire du service des pistes. Mais certaines communes conservent en régie le service des pistes et/ou le secours sur le domaine skiable. Le directeur des pistes peut aussi avoir pour mission d'appliquer le plan communal ou départemental d'organisation des secours sur le domaine skiable.

552 CE, 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary*, *Leb.* p. 595.

administrative indépendante, a d'ailleurs relevé les ambiguïtés d'un tel système d'agrément qui abandonne finalement à un agent soustrait à l'autorité hiérarchique du maire le pouvoir d'intervenir dans la mise en œuvre de missions de police administrative. La CSC souhaite que son indépendance soit renforcée et notamment qu'il ne relève plus que de la seule autorité du maire. Le risque est qu'il agisse en subissant la pression des intérêts financiers de l'entreprise qui le salarie à savoir, en l'absence de gestion en régie, la société d'exploitation des remontées mécaniques (appréciation de l'ouverture/fermeture des pistes par exemple) et donc en fonction d'impératifs autres que de sécurité⁵⁵³. Lorsqu'une même société délégataire a en charge le service des pistes et des secours, elle exerce une certaine influence sur le maire quant aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des skieurs.

553 V. CSC, avis du 12 oct. 2006 « *avis relatif à la prévention des accidents de ski* », p. 14 (<http://www.securiteconso.org/wp-content/uploads/2006/10/Avis-7-Accidents-de-ski-121006.pdf>)

SECTION 2.

LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

DANS UNE ENTREPRISE DE MONTAGNE⁵⁵⁴

Les activités professionnelles de montagne sont particulièrement encadrées par la réglementation. Sans qu'il y ait de lien direct avec la prévention des accidents du travail (il s'agit plutôt de favoriser l'insertion professionnelle), on note que le législateur a été récemment amené à intervenir afin de mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, afin de favoriser l'emploi des nouveaux moniteurs⁵⁵⁵.

Mais, concernant le sujet des risques professionnels, de la santé et de la sécurité au travail, le droit applicable aux entreprises de montagne ne diffère pas du droit commun. Il n'en demeure pas moins que des spécificités sont propres à certaines activités économiques fortement présentes en zone de montagne, spécifiquement celles liées à la pratique du ski. Il nous a cependant paru utile d'apporter non seulement un éclairage général de la réglementation applicable mais encore de montrer les particularités de ce secteur à travers l'exemple des règles applicables aux salariés relevant de la Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables⁵⁵⁶.

L'accident du travail et la maladie professionnelle constituent les « *risques professionnels* » dont la réglementation est organisée par le livre IV du code de la sécurité sociale. Le fondement de la réparation de cette législation est essentiellement centré sur le risque social, pris en charge par la CPAM et répercuté sur les cotisations des employeurs⁵⁵⁷. À la source de la prévention et de l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles se trouve l'obligation de sécurité. Une

554 Section rédigée par Geneviève PIGNARRE.

555 Loi n° 2014-529 du 26 mai 2014, JO du 27 mai 2014 : « Article 1. *Les écoles de ski réunissant des moniteurs de ski exerçant à titre indépendant peuvent instituer un dispositif de réduction d'activité des moniteurs ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes moniteurs de ski diplômés. La redistribution d'activité résultant de la mise en œuvre de ce dispositif bénéficie exclusivement aux moniteurs âgés de moins de trente ans exerçant en continuité sur la saison* ».

556 Convention collective signée le 15 mai 1968 (Brochure : 3122, IDCC : 454). Transport, téléskis, télésièges, télécabines bi-câbles, étendue par arrêté du 3 février 1971, JONC 27 février 1971 et régulièrement révisée. Le texte officiel auquel nous nous référerons est consultable sur le site de Légifrance. Nous remercions M. Jean-Jacques Pampelonne de la Compagnie des Alpes (domiciliée à Chambéry, 73000), avec qui nous nous avons pu nous entretenir et qui nous a grandement facilité l'accès aux documents nécessaires à la réalisation de ce travail.

557 Pour une étude exhaustive de l'évolution du système d'indemnisation des risques professionnels, on consultera la substantielle étude de R. Pellet, L'entreprise et la fin du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, *Dr. soc.* 2006, p. 402 et, plus généralement, v. *Dr. soc.* 1998, n° spécial juill.-août 1998, Accidents du travail et maladies professionnelles, Centenaire de la loi du 9 avril 1898. *Adde* Un bilan des accidents et maladies professionnels mitigé, *Semaine sociale Lamy*, n° 1368, p. 2.

« obligation » qui est devenue tentaculaire. En un court laps de temps, elle a conquis différents champs disciplinaires. Cette expansion touche principalement le chef d'entreprise, mais n'exclut pas le salarié. Issue du droit civil, elle occupe une place assez considérable dans la trame des relations de travail, qu'il s'agisse de la vie dans l'entreprise, comme de la rupture du contrat de travail. Elle est aussi invoquée dans le cadre de la responsabilité pénale, tant sur le fondement du code du travail que sur celui du code pénal. Elle joue encore un rôle important dans le contentieux de la faute inexcusable par le truchement de son intégration à la définition même de cette faute particulière. L'ensemble des domaines où cette obligation de sécurité "rayonne" montre qu'un triple objectif est recherché : l'indemnisation, la prévention et le bien-être au travail. Le non-respect de cette obligation est donc lourd de conséquences puisque la responsabilité du chef d'entreprise peut être recherchée sur différents fondements et que les condamnations sont assez fréquentes⁵⁵⁸. Partant du droit positif, la présente étude s'efforcera de montrer comment les partenaires sociaux adaptent, améliorent, les règles légales, jurisprudentielles du droit du travail⁵⁵⁹, en fonction des spécificités de leur branche d'activité. À cet effet, seront successivement étudiées, les règles de prévention contre les risques professionnels (§1), puis les dispositifs protecteurs mis en place en cas d'atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs (§2).

§1. Prévention des atteintes à la santé et à la sécurité des travailleurs dans l'entreprise

La logique de prévention est au cœur des préoccupations du droit positif⁵⁶⁰. Les évolutions jurisprudentielles en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, – amorcées depuis les arrêts « *amiante* » du 28 février 2002, très rapidement transposés par la Cour de cassation aux accidents du travail deux mois plus tard⁵⁶¹ –, « semblent gouvernées par l'idée centrale que la sécurité des personnes dans l'entreprise est la valeur majeure de la relation de travail. Cette valeur passe avant tout par la prévention au sens fort que lui donne la directive cardinale du 12 juin 1989 »⁵⁶², ce qui nous conduira à nous situer dans une perspective d'ensemble en mettant l'accent préférentiellement sur les règles civiles, sans exclure toutefois les règles pénales venues conforter le dispositif institué.

558 Ch. André, L'obligation de sécurité salariale est-elle une obligation de sécurité?, *JCP S*, 2008, n° 7, 1094.

559 Cette étude se limite aux aspects de droit du travail et n'abordera pas les questions de droit de la sécurité sociale relatives à la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles qui ne présentent pas de spécificité particulière et ne sont pas abordées par la convention collective objet de notre réflexion.

560 V. l'enquête de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), *La prévention des risques professionnels vue par les salariés*, Premières informations, Premières synthèses, 2008-05.1.

561 Cass. soc., 11 avril 2002, pourvoi n° 00-16.535, *Bull. civ.*, V, n° 81.

562 P. Sargos, L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité, *JCP G*, 2003, I, n° 23.

Introduit par la loi n°76-1106 du 6 décembre 1976⁵⁶³, le concept de sécurité intégrée trouve actuellement une nouvelle jeunesse. Ce faisant, la Chambre sociale s'inscrit de plain-pied dans la philosophie de la directive-cadre du 12 juin 1989 signifiant par là même que les préoccupations de santé et de sécurité des personnes sont au cœur des décisions prises par l'employeur; la sécurité intégrée, précisons-le, doit être réalisée «*dans le cadre de son pouvoir de direction*». À ce titre, les articles L. 4311-1 et suivants et R. 4311-1 et suivants du code du travail⁵⁶⁴ énumèrent les normes auxquels doivent satisfaire les locaux, équipements de travail et machines afin de ne pas exposer les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité. En la matière, le dispositif légal (A) a été amélioré par la jurisprudence (B).

A. Le dispositif légal en matière de santé, sécurité au travail

Il s'agit de faire l'inventaire (1) des sources puis d'aborder le rôle des acteurs concernés (2).

1. Inventaire de sources

a. La part du droit octroyé

De nombreux textes, codifiés ou non, sont consacrés à la prévention des risques liés au travail. On donnera brièvement un échantillon des règles contenues dans le code du travail ainsi que dans le code de la sécurité sociale, sachant que celles-ci n'épuisent pas, tant s'en faut, l'intégralité des dispositions y relatives et figurant dans d'autres textes⁵⁶⁵.

Dans sa partie législative et réglementaire, le code du travail prévoit un certain nombre de dispositions importantes destinées à garantir la sécurité et la santé des travailleurs, formulation substituée aux anciennes «*règles d'hygiène et de sécurité*». Le titre II (du livre I de la quatrième partie du code du travail) relatif aux principes généraux de prévention contient désormais deux chapitres distincts respectivement consacrés aux obligations de l'employeur (chapitre 1) et à celles des travailleurs (chapitre 2) en matière de sécurité. En outre, et en sus des prescriptions légales, la jurisprudence a redécouvert une obligation contractuelle de sécurité de résultat à laquelle elle assujettit l'employeur et, dans une mesure moindre, le salarié. La corrélation est ainsi établie entre les obligations liées à la sécurité pesant sur chacune des parties au contrat de travail, même si, comme on va le voir, leur symétrie est loin d'être idoine.

La commission de refonte du code du travail a, en tant que de besoin, modifié, séparé ou/et regroupé les dispositions anciennes afin de donner tout son sens à l'impératif de prévention. On observe, à ce titre, que si l'efficacité de la protection

563 JO, 7 déc. 1976.

564 V. également Circ. DRT 7, 14 avr. 1995.

565 Une enquête de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques – DARES – révèle qu'en 2005, 31 % des salariés déclarent avoir reçu une information ou une formation sur les risques professionnels; v., à ce sujet, l'étude publiée in La prévention des risques professionnels est variable selon la taille de l'entreprise, *Semaine sociale Lamy*, n° 1343, p.7.

repose essentiellement sur l'employeur, celle-ci concerne également tous les salariés qui doivent apporter leur concours à la sécurité. À défaut, leur responsabilité civile pourra être engagée.

Quant au code de la sécurité sociale, il traite plus spécifiquement de la prévention aux articles L. 422-1 et R. 471-1. Le premier dispose que, « *sur l'initiative des comités techniques nationaux, la Caisse nationale de l'assurance maladie peut provoquer, par arrêté interministériel, l'extension à l'ensemble du territoire des mesures de prévention édictées par une caisse régionale, soit telles qu'elles ont été adoptées par cet organisme, soit après modifications apportées par les comités techniques nationaux compétents. Elle peut également en demander l'annulation dans les mêmes formes* ». Le second énonce les sanctions en cas de non-respect des règles de prévention : « *toute infraction aux dispositions générales de prévention étendues à l'ensemble du territoire en application du premier alinéa de l'article L. 422-1 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe* ». L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal. En cas de récidive, il pourra être prononcé l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

- *L'obligation légale de sécurité de l'employeur :
l'influence du droit communautaire sur le droit interne*

Il convient, liminairement, de faire référence à la directive n° 89/391/CEE du 12 juin 1989⁵⁶⁶, qui constitue le dispositif de base en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail. Ce texte met ainsi à la charge des États membres le devoir « *d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans les aspects liés au travail* » (art. 5, § 1^{er}).

Si cette obligation de sécurité est maintenant bien connue des acteurs de la prévention, son application suscite de nombreuses questions, notamment quand il s'agit de définir avec précision l'étendue de la responsabilité de l'employeur ; témoin de cette réflexion en mouvement, la décision rendue par la Cour de justice des Communautés européennes le 14 juin 2007⁵⁶⁷. Selon la Cour de Luxembourg, le texte communautaire de 1989 se borne à consacrer une obligation générale de sécurité de l'employeur et ne se prononce pas sur une quelconque forme de responsabilité. Reprenant les conclusions de l'avocat général, la Cour indique aussi qu'« *il ne saurait pas être induit [...] une intention du législateur communautaire d'imposer aux États membres l'obligation de prévoir un régime de responsabilité sans faute des employeurs* »⁵⁶⁸. Ainsi, pour la Cour de Luxembourg, un employeur pourrait se soustraire à sa responsabilité en démontrant avoir mis en œuvre tout ce qui était « *raisonnablement*

566 JOCE 29 juin 1989, n° L 183.

567 CJCE, 14 juin 2007, aff. C-127/05, *Commission des Communautés européennes c/ Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord* : la directive-cadre de 1989 n'impose pas aux États membres la mise en place d'une responsabilité sans faute des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail.

568 Sur cette décision mettant aux prises les règles de la législation du Royaume-Uni, v. les observations de F. Meyer : Obligation de sécurité de résultat ou gestion raisonnable des risques, *RDT*, 2008, p. 113.

praticable» (terme utilisé par la législation britannique) pour empêcher la survenance de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

L'obligation légale de sécurité de l'employeur en droit interne, issue de l'ancien article L. 230-2 du code du travail, est désormais répartie en cinq articles distincts: articles L. 4121-1 à L. 4121-5, déclinant les obligations de l'employeur dans un chapitre premier. En tête du chapitre est l'article L. 4121-1 du code du travail. Celui-ci dispose:

«L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent:

1° des actions de prévention des risques professionnels;

2° des actions d'information et de formation;

3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes».

Suite à la condamnation de la France pour manquement à ses obligations communautaires (564), un décret relatif à l'information et à la formation des travailleurs⁵⁶⁹ sur les risques professionnels, a été publié le 17 décembre 2008⁵⁷⁰. Ce texte renforce incontestablement les obligations de l'employeur, prioritairement mais non exclusivement en matière d'information, dans une logique de gestion globale des risques. Les dispositions concernant les salariés paraissent quant à elles moins ambitieuses, si l'on en juge notamment par l'absence de consécration d'une obligation de formation à la santé physique et mentale des travailleurs⁵⁷¹. La partie réglementaire, dont la rédaction a été elle aussi éclatée et améliorée, ne concerne que l'employeur⁵⁷² et se trouve à l'article L. 4221-1 (regroupant les anciens articles L. 233-1 et L. 232-1). Il a été réécrit. Il dispose désormais: *«Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs»* (alinéa ajouté). Ils sont tenus dans un état constat de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés (ancienne rédaction: *«ils doivent être tenus dans un état constat de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel»*). Le dernier alinéa qui renvoie à la partie réglementaire, l'article R. 4121 1s (ancien article R 230 1), en l'occurrence, pour déterminer les conditions d'application des mesures énoncées est, quant à lui, inchangé.

569 CJCE, 1^{re} ch., 5 juin 2008, aff. C-226/06, *Commission c/ France*, RJS, 10/08, p. 763.

570 D. n° 2008-1347, 17 déc. 2008, JO 19 décembre 2008.

571 Suivent dans les quatre articles suivants (C. trav., art. L. 4121-2, L. 4121-3, L. 4212-4 et L. 4121-5), les dispositions concernant la mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 4121-1.V. aussi, I. Desbarats, Le salarié est-il au cœur des préoccupations en termes de santé et de sécurité au travail? Analyse en demi-teinte du décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008, *Semaine sociale Lamy*, n° 1406, p. 8.

572 Articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail.

• *L'obligation légale de sécurité du salarié :
droit communautaire et droit interne*

Traditionnellement cantonné à l'obligation de respecter les consignes de sécurité définies par l'employeur, le rôle du salarié en matière de sécurité a considérablement évolué, et ce sous l'impulsion primordiale du droit communautaire. Avec la directive-cadre du 12 juin 1989⁵⁷³, apparaît l'obligation salariale de sécurité; directive transposée par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, JO 7 janvier 1992, dont il résulte, aux termes de l'article L. 4122-1 du code du travail, que, « *conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues par le règlement intérieur [...], il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail [...]* ».

La nature de cette « obligation » est discutée. Relative en ce qu'elle est étroitement liée à la formation – laquelle dépend en amont de la façon dont l'employeur aura assuré la formation des salariés à la sécurité –, aux possibilités du salarié tributaires, quant à elles, de la perception (c'est-à-dire sa compréhension) du danger qui évoluera en fonction de la formation, de l'âge, de la maturité ainsi que de l'expérience acquise par le salarié dans l'entreprise, et conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, cette obligation d'obéissance reste « *encadrée et conditionnée* »⁵⁷⁴ par l'obligation de sécurité de l'employeur qui est première⁵⁷⁵; n'étant pas autonome, elle ne peut donc en constituer l'exact symétrique, voire même ne peut constituer une obligation au sens technique du terme⁵⁷⁶. On soulignera simplement que le non-respect par le salarié de son obligation de sécurité peut justifier un licenciement pour faute grave⁵⁷⁷.

b. La part du droit négocié

Faisant application des règles exposées, l'article 18 de la convention collective des remontées mécaniques et domaines skiables dispose :

573 Dir. Cons. CEE n° 89/391, 12 juin 1989, art. 13, JOCE 29 juin, n° L 183.

574 M. Maggi-Germain M., Travail et santé, le point de vue d'une juriste, *Dr. soc.* 2002, p. 492 : l'obligation salariale de sécurité « *consiste en une obligation de discernement mise à la charge du salarié. Il lui faut être capable de reconnaître, d'identifier une situation dangereuse, de faire preuve de bon sens dans des limites qui varient selon les situations et les individus* ».

575 G. Pignarre, L'obligation de sécurité patronale entre incertitudes et nécessité, *RDT*, 2006, p. 154.

576 En ce sens et pour une étude d'ensemble, Ch. André : L'obligation salariale de sécurité est-elle une obligation de sécurité?, *JCP S*, 2008, n° 7, n°s 16 et s.

577 V., par exemple, Cass. soc., 23 mars 2005, n° 03-42.404, *Bull. civ.*, V, n° 99, *Semaine sociale Lamy*, n° 1214, p. 14, note M.-C. Haller, *D.*, 2005, p. 1758, note Gaba H. Kobina; Cass. soc., 6 juin 2007, n° 05-43.039, *JCP S*, 2007, 1584, note P.-Y. Verkindt; de façon générale, des manquements aux consignes de sécurité seront sanctionnés au plan disciplinaire (Cass. soc., 11 juill. 2001, n° 99-42.962^e en vigueur a été étendu et modifié par Avenant n°22 du 7-1-1998 en vigueur le 1-6-1998 BOCC 98-36 étendu par arrêté du 8-1-1999 JORF du 20 janv. 1999).

« Les mesures d'hygiène et de sécurité sont régies par la législation en vigueur :

- 1° Il sera mis à la disposition du personnel de chaque entreprise des lavabos, des vestiaires et des lieux d'aisance en nombre suffisant, compte tenu de l'effectif du personnel et de la nature et du rythme des travaux et, en cas de besoin, des douches ;
- 2° Dans le cas de travaux insalubres ou dangereux pouvant porter atteinte à la santé des travailleurs, le service médical du travail sera saisi par la partie la plus diligente ;
- 3° Lorsque le personnel est contraint de prendre son repas sur les lieux du travail, l'employeur doit mettre à sa disposition un local clair, propre, aéré et chauffé en période froide. Il comportera une installation permettant de réchauffer les plats et sera pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant pour que chaque usager dispose d'une place assise. De l'eau potable y sera mise à la disposition du personnel ;
- 4° Pour le personnel contraint de subir plusieurs dénivellations dans une même journée, des dispositions particulières devront être prises pour éviter les répercussions sur leur santé.

Ces dispositions sont précisées dans les annexes à la présente convention ;

- 5° Le personnel effectuant des travaux de réparation et d'entretien sur cabines, câbles, pylônes, etc., sera obligatoirement muni de ceintures de sécurité ou de tout autre moyen susceptible d'éviter une chute dans le vide. Il devra en faire usage à peine de sanction ;

[..].

- 7° Dans les établissements de 50 à 299 salariés, la formation des représentants du personnel au CHSCT (à défaut des délégués du personnel) est celle prévue par le code du travail dans ses articles R.4614-22 et suivants. Les dépenses prises en charge par l'employeur sont celles prévues par les articles R 4614-24, 35-36. Toutefois, ces dépenses peuvent être imputées sur la participation instituée par les articles L. 6331-1 et suivants dudit code. »

2. Acteurs concourant à la prévention des risques professionnels

La dimension collective que la Chambre sociale donne à l'obligation contractuelle de sécurité, montre l'importance des multiples acteurs appelés à concourir à la protection de la santé et de la sécurité des salariés au travail, sans occulter, bien au contraire, leur propre contribution. Ainsi, l'employeur y concourt en tout premier lieu, et ne cesse d'y concourir comme on le verra ci-après, sans exclure le salarié impliqué lui aussi, mais à sa juste mesure.

D'autres acteurs jouent un rôle primordial dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. On évoquera rapidement le rôle du

comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)⁵⁷⁸, instance représentative du personnel dont la montée en puissance est à la hauteur de l'importance que revêtent les questions liées à la santé et à la sécurité. Tout ce qui concerne les conditions de travail, et donc par le truchement de ces dernières, la santé et la sécurité, relève de ses attributions.

La convention collective, objet de notre étude, prévoit à cet égard : « ... *Le Comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) est mis en place et fonctionne dans les conditions prévues par la législation en vigueur. La durée calendaire du mandat des membres saisonniers est la même que celle des membres permanents. La cessation du contrat de travail du saisonnier intervient dans les conditions prévues par le code du travail. Toutefois, en cas de réembauchage par le même employeur pour une nouvelle saison comprise dans la période de son mandat, celui-ci est reconduit jusqu'à la nouvelle désignation. L'employeur lui communique les procès-verbaux des réunions intervenues, ainsi que tous les documents qui ont été portés à la connaissance du CHSCT au cours de sa période d'interruption d'activité. L'employeur ne peut refuser à son salarié membre ou ancien membre du CHSCT le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour une cause réelle et sérieuse* ».

L'inspecteur du travail, par le contrôle qu'il exerce sur le règlement intérieur, lequel contient les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité, joue déjà un rôle important dans la prévention des risques professionnels. Sur rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant du non-respect des principes généraux de prévention ou des règles générales d'hygiène et de sécurité, le directeur départemental du travail peut mettre en demeure le chef d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier et lui fixer un délai d'exécution⁵⁷⁹.

Conseiller de tous les acteurs à la sécurité et exerçant sa mission en concours avec les services sociaux, le médecin du travail est lui aussi un intervenant de choix dans la prévention des risques professionnels⁵⁸⁰. Son rôle, exclusivement préventif, consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et de leur état de santé (C. trav., art. L. 4622-3).

Sans compter les institutions concourant à l'organisation de la prévention, tel le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (C. trav., art. R. 4641-1 et s.), chargé de participer à l'élaboration de la politique nationale de prévention et pouvant, à ce titre, proposer au ministre toutes mesures susceptibles d'améliorer la santé et la sécurité dans l'entreprise ainsi que les conditions de travail.

578 Articles L. 4611-1 à L. 4611-8, L. 4612-1 à L. 4612-18, L. 4613-1 à L. 4613-4, L. 4614-1 à L. 4614-16, L. 4523-1 à L. 4523-17, L. 4524-1, L. 4525-1, L. 4526-1, R. 4611-1, R. 4611-2 et R. 4523-3 du code du travail.

579 En cas de danger grave et imminent, de surcroît, il peut dresser immédiatement un procès-verbal à l'encontre de l'employeur précisant explicitement les circonstances de fait et la réglementation applicable en l'espèce. Il peut également, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant d'une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, saisir le juge des référés aux fins d'ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque, allant jusqu'à la fermeture temporaire d'un atelier ou d'un chantier : C. trav., art. L. 4732-1.

580 C. trav., art. R. 4623-26 à R. 4623-35.

B. L'amélioration de la législation par le droit prétorien jurisprudentiel

En la matière, le droit a évolué de l'obligation contractuelle de sécurité à la fondamentalisation du droit à la sécurité et à la santé des travailleurs⁵⁸¹. À l'origine, instrument d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur est devenue, en prenant appui sur la directive du 12 juin 1989 précitée, un instrument efficace de prévention des risques. On peut en percevoir deux manifestations majeures qu'illustrent respectivement l'expansion (1) et la mutation (2) réalisées par une telle obligation.

1. Expansion de l'obligation de sécurité

Le juge prud'homal ambitionne aujourd'hui de garantir la santé (physique et mentale) des travailleurs par le truchement de l'obligation contractuelle de sécurité de l'employeur tenu d'assurer la prévention des risques professionnels au sein de l'entreprise. On songe tout particulièrement à la sanction du harcèlement moral. Ainsi, dans une décision en date du 21 juin 2006, la Chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral, et l'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité⁵⁸². Comme il l'a été souligné, la jurisprudence met à la charge de l'employeur une « obligation jurisprudentielle de protection de la santé et de la sécurité des salariés tout à fait générale, existant en dehors de tout texte imposant une telle obligation dans des cas particuliers, fondée sur un droit fondamental du travailleur à la sécurité »⁵⁸³. Cette obligation pourrait même impliquer la protection par l'employeur de l'ensemble des risques encourus par le salarié dans l'exercice de son activité professionnelle⁵⁸⁴. Cette obligation qui implique un devoir d'intervention de l'employeur se situe tout à fait dans la ligne de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (aujourd'hui Cour de justice de l'Union Européenne) qui se réfère au droit fondamental des salariés à la protection effective de leur santé et de leur sécurité pour imposer aux États membres des obligations de résultat claires et précises dans la transposition des directives, dans différents domaines du droit social communautaire⁵⁸⁵.

581 V. M. Blatman et S. Bourgeot, De l'obligation de sécurité de l'employeur au droit à la santé des salariés, *Dr. soc.* 2006, p. 653.

582 Cass. soc., 21 juin 2006, n° 05-43.914, *Bull. civ.* V, n° 223, *RDT*, 2006, p. 245, obs. Adam P., *D.* 2006, p. 832, note Miné M., *D.* 2006, p. 183, obs. E. Dockès; *RJS*, 8-9/06, n° 916, *JCP E*, 2006, p. 2513, note S. Prieur; *Dr. soc.* 2006, p. 832, obs. Ch. Radé; *JSL*, 2006, n° 193, p. 8; plus récemment, Cass. soc., 21 févr. 2007, n° 05-41.741; Cass. soc., 21 mai 2008, n° 06-44.948, *Bull. civ.*, V, n° 107.

583 Véricel M., obs. sous Cass. soc., 7 févr. 2007, n° 05-44.097, *RDT*, 2007, p. 249; *adde* M. Blatman et S. Bourgeot: *op et loc cit*; G. Pignarre: L'obligation de sécurité patronale ..., *précité*, p. 150.

584 M. Véricel, *op. et loc. cit.*; *adde* Cass. soc., 18 oct. 2006, n° 04-48.612, *Dr. soc.* 2007, p. 103, obs. J. Savatier.

585 V. notamment, CJCE, 16 mars 2006, aff. C-131/04 et C-257/04, *C. D. Robinson-Steele e.a. c/ R. D. Retail services Ltd e.a.*, *RDT*, 2007, p. 43, obs. M. Véricel.

2. Mutation de l'obligation de sécurité de l'employeur

L'évolution jurisprudentielle récente permet d'observer une mutation aux conséquences importantes⁵⁸⁶. Le début de cette évolution vers une logique de prévention peut être situé avec l'arrêt rendu par la Chambre sociale le 29 juin 2005⁵⁸⁷. Il avait été observé à propos de cette solution « *un déplacement de l'obligation de sécurité migrant de l'état sanitaire du salarié à l'efficacité des mesures propres à assurer le résultat* »⁵⁸⁸. On se souvient de cette affaire ayant eu un fort retentissement médiatique; la Cour de cassation avait sanctionné un employeur en lui imputant une rupture dont un salarié avait pris acte au motif du non-respect effectif de l'interdiction du tabagisme dont le principe était pourtant affiché dans les locaux de travail.

Avec l'arrêt du 5 mars 2008⁵⁸⁹, la construction jurisprudentielle de l'obligation de sécurité a franchi une nouvelle étape. Elle reste certes une obligation individuelle mais acquiert aussi une dimension collective. La Chambre sociale se fonde sur plusieurs textes du code du travail⁵⁹⁰. Elle décide que « *l'employeur est tenu « à l'égard de son personnel » (souligné par nous) d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs; qu'il lui est interdit, dans l'exercice de son pouvoir de direction, de prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés* ». La Chambre sociale, ainsi qu'il a été souligné⁵⁹¹, « *encadre le pouvoir de direction de l'employeur tenu d'organiser le travail sans nuire à la santé des salariés* ». La Cour régulatrice rappelle deux éléments essentiels de la politique de santé au travail, à savoir: d'une part, que « *si l'obligation de sécurité trouve bien sa source dans le contrat de travail, elle résulte aussi de la loi* »; d'autre part, que « *la préservation de la santé au travail comporte une dimension collective que la primauté excessive accordée au contrat ne permet pas de prendre en compte* ». Ainsi, « *les juges sont autorisés à suspendre*

586 P. Sargos, L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité, *JCP G*, 2003, I, n° 104; v. notamment, M. Blatman, L'obligation de sécurité de résultat de la Cour de cassation en six étapes, *Semaine sociale Lamy*, n° 1295, p. 6.

587 Cass. soc., 29 juin 2005, n° 03-44.412, *Bull. civ. V*, n° 219, Rapp. C. cass. 2005, p. 247; comp. les solutions retenues à l'égard des plaignants ayant voulu mettre en cause la responsabilité de la SEITA sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, au motif que cette société n'avait pas respecté à l'égard des fumeurs son obligation d'information quant à la dangerosité du produit en cause, à savoir le tabac; Cass. 2^e civ., 20 nov. 2003, n° 01-17.977, *D.* 2003, p. 2906, concl. R. Kessous et note L. Grynbaum, estimant que « le lien de causalité entre le dommage invoqué (décès consécutif à un cancer du poumon) et les fautes alléguées de la SEITA n'était pas établi »; v. également, sur les contentieux en responsabilité liés au tabagisme en général, A. Regniault, Une caisse d'assurance maladie déboutée de ses demandes d'indemnisation à l'encontre des industriels du tabac, *RLDC*, 2007/44, n° 2799.

588 J.-P. Teissonnière, *Semaine sociale Lamy*, 25 mars 2008, n° 1346, Forum, Dossier.

589 Cass. soc., 5 mars 2008, n° 06-45.888, *Bull. civ. V*, n° 46, Rapp. C. cass. 2008, p. 228, *Dr. soc.* 2008, p. 519, étude P.-Y. Verkindt, *Dr. soc.* 2008, p. 605, obs. P. Chaumette; P. Bailly, L'organisation du travail ne doit pas nuire à la santé des salariés. Une nouvelle implication de l'obligation de sécurité de résultat, *Semaine sociale Lamy*, n° 1346, Forum, Dossier.

590 Il s'agit de l'ancien article L. 230-2 du code du travail, réécrit et transcrit dans les actuels articles L. 4121-1, L. 4121-2, L. 4121-3, L. 4612-9, L. 4121-5 et L. 4522-1 du code du travail.

591 P.-Y. Verkindt, L'acmé de l'obligation de sécurité du chef d'entreprise, *Semaine sociale Lamy*, n° 1346, Forum, Dossier.

les mesures qui non seulement auraient pour objet (ce qui renvoie à une volonté de l'employeur de porter atteinte à la santé d'autrui) mais aussi qui auraient pour effet d'attenter à la santé des travailleurs».

On notera que le contentieux qui trouvait son origine dans l'action d'un syndicat tendant à obtenir l'annulation d'une note de service, c'est-à-dire d'un acte appelé à s'appliquer à l'ensemble de la collectivité de travail, a permis aux Hauts magistrats de prendre position, construisant leur réponse sur le terrain de l'entreprise et non sur celui du contrat. On ajoutera avec les annotateurs de la décision que « *la protection de la santé prime sur le pouvoir de direction de l'employeur* ». Une chose, en effet, est d'imposer à l'employeur de « *prendre des mesures* » au besoin en sollicitant son pouvoir pour les faire exécuter, autre chose est de lui interdire d'utiliser certaines prérogatives de ce pouvoir pour « *prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés* ». Le pouvoir de l'employeur est ici « *surplombé par un principe supérieur (la protection de la santé), et ce d'autant que les mesures qui sont visées sont non seulement celles qui auraient pour objet mais aussi pour effet d'attenter à la santé des travailleurs* ».

Sur le terrain des relations individuelles, la chambre sociale, allant jusqu'au bout de sa logique en matière de harcèlement moral – d'aucuns affirmeront qu'elle a franchi le Rubicon –, n'a pas hésité, dans plusieurs décisions rendues le 3 février 2010⁵⁹², à faire peser sur l'employeur une obligation de résultat quasi absolue. Elle considère en effet que, dès lors qu'un salarié est victime sur le lieu de travail, d'un dommage affectant sa santé, l'employeur est réputé (souligné par nous) avoir nécessairement manqué à ses obligations. Il est donc automatiquement responsable et ne peut s'exonérer en établissant qu'il avait pris les mesures adéquates pour empêcher ou faire cesser le danger. La formule utilisée par les hauts magistrats est nouvelle, car dans ses précédents arrêts, la Cour régulatrice avait approuvé la condamnation de l'employeur en relevant qu'il connaissait la situation de danger et s'était pourtant abstenu de prendre les mesures de protection nécessaires⁵⁹³. Avec un auteur, on peut se demander si les arrêts du 3 février 2010 n'imposent pas à l'employeur, en matière de sécurité, « *une véritable obligation de garantie absolue au bénéfice des travailleurs* »⁵⁹⁴. La solution apparaît bien rigoureuse. Elle ne peut s'expliquer que si l'on considère qu'elle traduit en fait la volonté de la Cour de cassation de donner tout son sens au principe général de prévention posé par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, notamment à l'article L. 4121-1 disposant, rappelons-le, que : « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ». Le message est à l'intention des employeurs est donc clair. Ils se doivent d'intégrer l'obligation de prévention dans l'ensemble de leur politique de gestion de l'entreprise. Devant avoir constamment à l'esprit qu'ils sont tenus pour responsables de toute atteinte dommageable à la sécurité et à la santé de leurs salariés, sans avoir vraiment la possibilité de s'exonérer, il leur faut donc non

592 Pourvois n° 08-44.914 et n° 08-17.044, (P+B+R+I).

593 V. notamment, Cass. soc., 7 févr. 2007, pourvoi n° 05-44.097, *RDT*, 2007, p. 249, obs. M. Véricel et 1^{er} févr. 2010, pourvoi n° 08-44.298.

594 En ce sens, J. Mouly, Obligation de sécurité de l'employeur et harcèlement horizontal : vers une obligation de résultat absolue ? *JCP G*, n° 12, du 22 mars 2010, 592.

seulement respecter scrupuleusement les normes de la réglementation du travail en cette matière, mais également veiller à prendre l'ensemble des mesures préventives nécessaires pour éviter que ne survienne toute situation de danger dans l'entreprise⁵⁹⁵.

C. L'apport du droit conventionnel collectif: protocole général sur les conditions de travail et la sécurité du personnel

Ce document a été signé entre le Syndicat national des téléphériques de France (SNTF) d'une part et, la CFDT, fédération générale des syndicats des transports; CGT-FO, fédération nationale des transports Force ouvrière, d'autre part. Ultérieurement, la Fédération nationale des moyens de transports CGT y a adhéré⁵⁹⁶. Il a été également étendu⁵⁹⁷. Il constitue plus qu'une charte d'entreprise dans la mesure où il figure dans le texte conventionnel. Ce document, très important, témoigne de l'importance que les partenaires sociaux dans cette branche d'activité attachent à la sécurité dans l'entreprise. Des dispositions explicitant le dispositif légal sont prévues; s'y ajoutent des mesures incitatives, destinées à l'amélioration de celui-ci. Le (a) lecteur (trice) pourra repérer les innovations conventionnelles dans la mesure où nous les avons fait figurer en italique.

Extraits du protocole: constats et objectifs

Considérant:

- que les transports à câbles présentent des risques particuliers propres au transport (véhicules en mouvement), au câble (pièces tournantes et systèmes de tension) et aux installations aériennes (chutes de hauteur);
- qu'au surplus l'activité est principalement saisonnière, qu'elle se déroule le plus souvent en plein air, sur des territoires étendus et dans des conditions climatiques montagnardes;
- que la plupart du temps les activités annexes comportent l'aménagement, l'entretien, la surveillance des pistes de ski et la distribution des secours sur celles-ci;
- que la réalisation ou la participation à des travaux importants de construction ou de maintenance fait partie de l'activité normale d'une société d'exploitation;

595 V. à ce sujet, M. Véricel, L'obligation patronale de sécurité de résultat, un régime renforcé, *RDT*, 2010, p. 303.

596 Ajouté par l'article 2 de l'avenant n° 26 du 23 juin 2001 *BOCC* 2001-41), en vigueur étendu. Modifié par Avenant du 23-6-2001 art. 1 *BOCC* 2001-41 étendu par arrêté du 15-2-2002 *JORF* 26-2-2002.

597 Les règles relatives à l'extension figurent au dernier paragraphe du protocole: «Le protocole susvisé sera soumis à la procédure d'extension prévue par le code du travail, livre I^{er}, titre III, chapitre III, section 3. Nota: Arrêté du 4 août 1999 art. 1: Le deuxième tiret du paragraphe 1 (À l'égard des personnes) est étendu sous réserve de l'application des articles L. 236-1 (devenu L. 4611-1) et L. 422-5 (devenu L. 2315-15) du code du travail».

- que l'activité consistant en des services à la personne introduit des exigences particulières d'exactitude et de sécurité;
- qu'au vu de ce qui précède, l'accueil des personnes extérieures à l'entreprise nécessite à l'évidence des mesures particulières;
- que la directive européenne du 12 juin 1989 a précisé les obligations des employeurs et des travailleurs relatives à la santé et à la sécurité du travail :
- obligation des employeurs: assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail: prévention des risques professionnels, information, formation, mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires;
- obligation des travailleurs: chaque travailleur doit prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. Il doit par exemple utiliser correctement les machines, l'équipement de protection individuelle et les dispositifs de sécurité, signaler toute situation de travail présentant un danger grave et immédiat;
- que cette directive européenne du 12 juin 1989 a été transposée en droit français par la loi n° 91-1414 du 13 décembre 1991 et codifiée sous les articles L. 230-1 (devenus les articles L. 4121-1 et suivants du code du travail).

Les signataires se sont fixé les objectifs suivants :

- *la recherche de conditions de travail et de sécurité optimum est un objectif légitime, qui doit être poursuivi dans le respect de la dignité et de l'autonomie de chaque intervenant;*
- *la connaissance statistique des accidents du travail doit être améliorée tant auprès de la CNAM que des exploitants, afin de fournir les éléments nécessaires à une bonne orientation des actions de prévention;*
- *améliorer la réglementation, sous toutes ses formes, afin de clarifier les appels d'offres, l'exécution des marchés et les procédures de contrôle;*
- *faire appel pour ce faire à tous les organismes compétents techniquement et juridiquement, afin de mettre sur pied des actions communes;*
- *intégrer dans la réalisation des objectifs précédents la dimension européenne des fournisseurs de matériels et des exigences de la clientèle;*

- *obtenir ce faisant une réduction significative des risques observés dans le secteur d'activité.*

Pour réaliser ces objectifs, les signataires recommandent aux entreprises de la branche et aux personnels concernés de mettre en œuvre, en particulier, les mesures qui suivent :

1. À l'égard des personnes :

- *créer un CHSCT dans les entreprises occupant au moins cinquante salariés lorsqu'elles n'en disposent pas, conformément au code du travail, articles L. 236-1 (devenu article L. 4611-1) et suivants;*
- *dans les entreprises de moins de cinquante salariés, inciter à la création d'une entité s'inspirant des CHSCT notamment en ce qui concerne les modalités de son fonctionnement qui seront définies au niveau de chaque entreprise au moyen d'un accord écrit avec les représentants du personnel;*
- *toutefois la délégation salariale à cette entité est fixée à deux membres salariés minimum. La désignation de ces membres sera faite par un collège réunissant les membres élus du comité d'entreprise s'il existe et les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 236-5 du code du travail;*
- *les membres du CHSCT disposeront d'un crédit de deux heures mensuelles minimum de délégation, qui seront utilisées dans les conditions prévues aux articles L. 236-7 (devenu L. 4614-3) et suivant du code du travail;*
- *prévoir au moins une réunion du CHSCT dans la phase de lancement de la saison d'hiver et une pendant la saison d'hiver;*
- *lors de la réunion qui se déroulera pendant la saison d'hiver, les entreprises examineront les rapport et programme annuels de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Lors de la réunion de lancement de début de saison les CHSCT prendront soin d'examiner l'état d'avancement de ce programme en regard des objectifs prévus notamment en ce qui concerne les formations à la sécurité;*
- *donner le maximum de temps aux membres du CHSCT pour exercer leur mandat;*
- *le ou les délégués syndicaux seront invités à participer aux réunions du CHSCT par l'employeur à la demande d'un ou plusieurs membres CHSCT;*
- *s'assurer à l'embauche de l'adéquation « homme-poste » et la maintenir en permanence;*
- *assurer l'information et la formation théorique et pratique à la sécurité auprès du personnel et de son encadrement, auprès des membres du personnel chargés de la sécurité, auprès des nouveaux embauchés, des salariés des entreprises de travail temporaire, à l'occasion de la mise en*

service de matériels nouveaux pour le personnel chargé de les utiliser conformément à la réglementation en vigueur;

- informer des règles de sécurité, des risques d'accidents, toute personne extérieure à l'entreprise (clients, sous-traitants) intervenant sur le site de travail;*
- intégrer l'ensemble du personnel dans la circulation des informations relatives à la prévention et à la sécurité, et dans la réalisation des actions de prévention.*

2. À propos des matériels et équipements :

- utiliser des matériels et des équipements de sécurité conformes aux normes en
- vigueur association française de normalisation (AFNOR), comité européen de normalisation (CEN), etc. ;
- réaliser l'adéquation matériel-travail-sécurité en consultant le CHSCT sur le choix des équipements et matériels de protection individuelle;
- définir des consignes d'emploi, propres à chaque matériel, pour assurer les meilleures conditions d'utilisation en vue de garantir la sécurité de toute personne appartenant ou non à l'entreprise;
- réserver l'utilisation de certains matériels aux seules personnes ayant reçu la formation adaptée;
- assurer les vérifications et la maintenance des matériels de manière régulière dans le respect de la réglementation en vigueur.

3. Dans le domaine de l'organisation du travail :

3.1. Généralités :

- établir, notamment après avis du CHSCT, des procédures écrites de travail, simples à assimiler, en fonction des postes et des tâches à exécuter, y compris pour la maintenance, en veillant particulièrement à la prévention des remises en route intempestive, et s'assurer de leur application et de leur suivi;*
- veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application et au suivi des procédures et mesures de sécurité relatives aux tâches en cours;*
- définir, en fonction de la réglementation en vigueur et de la spécificité de chaque site, ses conditions d'accès;*
- concevoir un plan de circulation dans l'enceinte de l'établissement et du site en tenant compte des différents moyens et circonstances (à pied, à ski, en motoneige, en chenillette, en remontées mécaniques...) et s'assurer de son application;*
- veiller à la sécurité des tiers;*

- *définir les dispositions à prendre en cas d'accident quel qu'il soit et quelle que soit la période d'exploitation ou hors exploitation ;*
- *mettre à disposition des équipements collectifs d'hygiène, et les maintenir en bon état ;*
- *dans les entreprises importantes, créer une fonction sécurité ;*
- *mettre en place des moyens de liaison et d'alerte pour toutes les missions isolées ou exposées.*

3.2. Travaux en hauteur :

- compléter l'équipement des installations existantes en moyens d'accès sûrs, notamment en installant des lignes de vie sur les pylônes des téléportés ;
- réaliser chaque année une séance d'entraînement pour tous les personnels appelés à participer à des évacuations.

3.3. Travaux de manutention :

- définir et appliquer des modes opératoires pour les opérations de manutention spécifiques ;
- étudier les problèmes posés par la manutention des lests et mettre en œuvre les moyens les plus adaptés aux caractéristiques de l'installation et à l'importance de l'entreprise ;
- développer la formation et l'information sur les gestes et postures ;
- mettre au rebut les appareillages désuets.

3.4. Pistes et neige :

- établir des programmes de déplacement et de travail excluant toute exposition inutile ;
- doter le personnel d'équipements et de moyens de liaison et de recherche adaptés à la situation et aux tâches ;
- inciter à un comportement professionnel et réfléchi du personnel, dans le cadre d'une organisation du travail appropriée, excluant l'aspect compétition et prise de risques ;
- mettre à disposition de l'ensemble du personnel les informations disponibles concernant la météo et l'état du manteau neigeux ;
- demander à l'autorité compétente aussi souvent que nécessaire la mise à jour du PIDA lorsqu'il existe.

4. Améliorer l'analyse et le suivi technique des AT (accidents du travail) :

- le secrétaire du CHSCT ou de l'entité prévue au paragraphe 1 sera informé au fur et à mesure des accidents du travail survenant dans

l'entreprise ou l'établissement au moyen d'une copie de la déclaration d'accident du travail ;

- s'assurer du suivi des accidents du travail et en analyser les causes, en particulier lors des réunions du CHSCT, en vue de prendre des mesures de prévention appropriées, sans préjudice de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- développer la coopération avec les services « Prévention » des CRAM, avec la médecine du travail ;
- participer à des enquêtes ou réflexions au niveau régional ou national ;
- contribuer à l'élaboration des moyens pédagogiques nécessaires aux formations à la sécurité.

5. Le SNTF s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre aux entreprises de la profession d'accéder facilement à la documentation relative à la prévention et à la sécurité, notamment :

- rappel des textes législatifs et réglementaires y compris ceux concernant le fonctionnement du CHSCT ;
- normes spécifiques et documentation INRS ;
- convention d'objectifs CNAM, annexé au présent accord ; à ce titre les signataires s'attacheront à inciter les entreprises à passer des contrats de prévention CRAM ;
- actions de formation pour les dirigeants (méthodes et management de la sécurité) ;
- mise au point de programmes de formation spécifiques à la sécurité pour le personnel, en particulier pour les moniteurs de sécurité ; développement et diffusion de ces programmes et d'outils pédagogiques appropriés ;
- poursuite du programme général de formation, intégrant la sécurité du travail ;
- aide à la mise en place de procédures et de modes opératoires.

Conclusion du protocole

Conscients de la nécessité de développer la prévention et l'esprit sécurité dans le but de diminuer les risques d'accidents du travail au sein des entreprises, les signataires s'engagent à respecter les principes du présent protocole et à tout mettre en œuvre sur le plan des moyens humains, matériels, organisationnels et financiers, pour que soient atteints les objectifs qu'ils se sont fixés dans l'intérêt du personnel et des entreprises de remontées mécaniques et créent à cette fin une commission nationale paritaire de suivi qui devra se réunir deux fois par an les deux premières

années et à tout le moins une fois par an ensuite ou plus à la demande des partenaires sociaux.

Le présent protocole qui définit un cadre d'action sera complété dans le temps par des études approfondies sur chacun des points évoqués [...].

Enfin, s'agissant des incitations indirectes à la prévention, on mentionnera les cotisations pesant sur l'employeur. La charge du risque professionnel est un risque d'entreprise strictement assumé par l'employeur par le biais de cotisations mises à sa charge, en vertu du principe de tarification des risques professionnels⁵⁹⁸. La cotisation due, contrairement aux autres cotisations de Sécurité sociale, est calculée en fonction de la taille de l'entreprise et du nombre de risques réalisés dans un établissement. Ainsi, plus une entreprise connaît d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, plus ses cotisations seront élevées, ce qui constitue une incitation, indirecte mais forte, à la prévention. En principe, le montant de ces cotisations applicable aux entreprises qui assument directement la charge totale de la réparation des risques professionnels, est calculé tous les trois ans; fixé par décret, il peut être revalorisé par arrêté ministériel. L'assiette des cotisations est assise sur la rémunération des salariés de l'entreprise à laquelle on applique un taux fictif, fixé par arrêté⁵⁹⁹.

§2. Protection des travailleurs accidentés du travail ou/et victimes d'une maladie professionnelle

Déjà dans la décennie des années soixante-dix, la Cour de cassation avait admis que les accidents du travail sont imputables à l'entreprise et que la rupture du contrat devait s'analyser en un licenciement⁶⁰⁰. En 1981, le législateur a franchi une étape décisive, en conférant au travailleur accidenté le maintien de son emploi tant pendant la période pendant lequel celui-ci est absent de l'entreprise (A) qu'à l'issue de celle-ci lorsque le travailleur est frappé d'incapacité (B). Ces dispositions doivent à la jurisprudence de la chambre sociale de leur avoir conféré leurs lettres de noblesse. Dans le dédale juridique existant, les hauts magistrats s'efforcent, en effet, non sans mal au demeurant, d'édifier un véritable droit de l'incapacité, digne de ce nom. Tentative d'autant plus importante que, sur ce point, la convention collective des remontées mécaniques si elle reprend à son compte le principe même de protection

598 Cette tarification peut se faire selon trois modalités qui varient selon la capacité de l'établissement : la tarification individuelle concerne les entreprises de plus de 200 salariés (évaluation du coût réel du risque); la tarification collective repose sur des barèmes nationaux fixés par branche d'activité; la tarification mixte est calculée en associant une part du taux collectif et une fraction du taux propre de l'établissement.

599 C'est la CRAM dont relève le siège social ou l'établissement principal qui détermine et notifie le taux fictif chaque année, et pour chaque établissement; depuis 1999, le taux fictif est de 3,3 %.

600 Cass. soc., 10 juill. 1975: *Bull. Civ.*, V, n° 3 96.

reste plus vague sur sa mise en œuvre, comme en témoigne la lecture de ses articles 19 et 21⁶⁰¹.

Article 19 : « *Les salariés de l'entreprise victimes, à l'occasion de l'exercice de la profession, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et qui touchent une rente sont conservés dans leur emploi quand leur incapacité ne les met pas en état d'infériorité pour l'exercer. Dans le cas contraire, ils ont priorité, dans la mesure des places disponibles, pour être affectés à un emploi sédentaire ou de moindre fatigue, conforme à leur aptitude. De ce fait, le salaire correspondant au nouvel emploi qu'ils occupent ne pourra être réduit en raison de ladite incapacité. En cas d'aggravation de celle-ci, la même procédure sera utilisée. Les conditions particulières relatives à la rémunération des intéressés sont fixées dans les annexes à la présente convention. Les organisations patronales faciliteront le placement des mutilés du travail.* ».

Article 21 : « [...] 3° *Absence due à un accident de travail. - L'incapacité résultant d'un accident du travail ne constitue pas une rupture du contrat de travail, quel que soit le temps qui s'écoule avant la consolidation de la situation de l'intéressé, qui bénéficie ensuite des dispositions de l'article 19.* »

A. Garantie du droit à l'emploi

Lorsque le travailleur est victime d'un accident du travail, il bénéficie d'une protection contre la rupture de son contrat qui est simplement suspendu. Et le code du travail prévoit que « *toute rupture durant la période de suspension est nulle, sauf faute grave du salarié ou impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'accident* »⁶⁰². Ces conditions sont interprétées strictement par la jurisprudence qui considère par exemple que des difficultés économiques ne constituent des impossibilités de maintenir le contrat⁶⁰³. Il faut une cause exceptionnelle telle la cessation d'activité pure et simple⁶⁰⁴.

B. Garantie du droit à la santé

À l'issue de la période de suspension du contrat – laquelle coïncide le plus souvent avec la fin de l'arrêt de travail mais qui dépend juridiquement de la visite de reprise effectuée par le médecin du travail –, la procédure applicable est tributaire de l'avis, central, du médecin du travail.

Si le médecin rend un avis d'aptitude, l'employeur doit réintégrer le salarié sur son ancien poste de travail, aménagé le cas échéant-, ou dans un emploi similaire, en tenant compte des préconisations du médecin du travail⁶⁰⁵. En cas d'inexécution de cette obligation, la jurisprudence se montre plus sévère que le législateur et a

601 Ainsi en cas de doute, ce sont les solutions dégagées par la jurisprudence qui s'appliqueront.

602 Articles L. 1226-9 et L. 1226-13, C. trav.

603 Cass. soc., 12 mai 1998 : *Bull. civ.*, n° 242.

604 Cass. soc., 15 mars 2005 : *Dr. social*, 2005, p. 695, obs. J. Savatier.

605 Articles L. 1222-2 et L. 1226-10 C. trav.

pu décider que le licenciement en pareil cas était illicite⁶⁰⁶. Une telle attitude est somme toute logique. En décider autrement revient à réduire à néant l'obligation de réintégration et à faire payer au salarié déclaré apte les conséquences de son accident, ce qui est une mesure discriminatoire⁶⁰⁷.

Si le médecin rend un avis d'inaptitude, l'employeur a interdiction de faire travailler le salarié sur le même poste de travail. Il n'est pas délié pour autant de ses obligations. Ainsi doit-il chercher à reclasser le salarié dans un emploi aussi proche que possible de l'ancien, en tenant compte des indications formulées par le médecin du travail⁶⁰⁸. Le reclassement doit être recherché dans l'entreprise ou, le cas échéant dans toutes les entreprises du groupe et ce, même si le médecin du travail a déclaré le salarié inapte à tout emploi dans l'entreprise⁶⁰⁹. En cas de désaccord entre le salarié et l'employeur, ce dernier doit ressaisir le médecin du travail pour apprécier la compatibilité du poste proposé et les aptitudes physiques du salarié. Ce n'est qu'après cet avis, que l'employeur peut procéder au licenciement du salarié pour inaptitude et impossibilité de reclassement⁶¹⁰. Le licenciement prononcé au détriment de ces règles, serait dénué de cause réelle et sérieuse⁶¹¹. Il se peut que l'employeur ayant cherché (sérieusement) à reclasser le salarié n'ait pu trouver de poste disponible ou que le salarié refuse les offres de reclassement. En pareille occurrence, le contrat pourra être valablement rompu. L'article L. 1226-14 du code du travail fixe les règles particulières d'indemnisation de ce licenciement⁶¹².

Dans l'hypothèse où l'employeur resterait totalement passif après la déclaration d'inaptitude du salarié et arguerait de son absence pour ne plus le rémunérer sans pour autant le licencier, les articles L. 1226-4 et L. 1226-11 prévoient la reprise du paiement de salariés, un mois après l'avis d'inaptitude.

En conclusion, la question grave et préoccupante de la santé ainsi que de la sécurité du salarié au travail mobilise tous les agents impliqués à un titre ou à un autre dans la vie de l'entreprise. Aux côtés d'un législateur attentif et d'une jurisprudence audacieuse, les partenaires sociaux, acteurs irréductibles et essentiels du dialogue social, s'efforcent de tisser un droit conventionnel protecteur et adapté aux spécificités des diverses branches d'activité existantes. La Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles sur laquelle nous avons

606 Cass. soc., 23 nov. 1999, *Bull. civ.*, V, n° 450. L'article L. 1226-8 et L. 1226-15 C. trav., prévoient qu'en cas de rupture du contrat, le travailleur bénéficie d'une indemnité qui ne peut être inférieure à 12 mois de salaire.

607 En ce sens, E. Peskine et C. Wolmark, droit du travail, *Hypercours Dalloz*, 2015, n° 474, p. 373.

608 Articles L. 1222-2 et L. 1226-10 C. trav. Ce dernier texte prévoit en outre, que dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'employeur doit prendre en compte les indications du médecin du travail sur le bénéfice d'une éventuelle formation afin que le salarié retrouve un emploi.

609 Cass. soc., 7 juill. 2004 (trois arrêts), *Bull. civ.*, v, n° 196, 197 et 198 ; 16 sept. 2009, *Dr. social*, 2008, p. 1138 note critique J. Savatier.

610 Cass. Soc., 23 sept. 2009, pourvoi n° 08-42.525, *RDT*, 2010, p. 710, obs. Th. Pasquier.

611 Le salarié a droit à l'indemnité de préavis et de licenciement auxquelles s'ajoute l'indemnisation du licenciement illicite, égale au minimum à 12 mois de salaire (article L 1226-15 C. trav.).

612 En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et à la différence de ce qui est admis en cas d'accident ou de maladie de « droit commun », l'indemnité légale de licenciement est multipliée par deux et à elle s'ajoute une indemnité compensatrice de préavis même si le salarié est inapte à exercer ce préavis.

pris appui constitue une illustration topique de cette volonté. Innovante dans certains domaines, plus en retrait, sur d'autres, elle donne à voir, dans son ensemble, un contenu évolutif, grâce auquel pourront être envisagées et anticipées les situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des salariés. Soucieux de se tenir au plus près de la réalité socio-économique, ses négociateurs (trices) attestent de l'importance comme de l'efficacité du rapport négocié dans la vie de travail et des vertus fécondes d'un dialogue social digne de ce nom.

CHAPITRE 3.

LA PRÉVENTION DE L'ACCIDENT CAUSÉ AUX ESPÈCES NATURELLES⁶¹³

Les espèces naturelles montagnardes – faune et flore – sont adaptées à leur milieu, mais vulnérables aux activités humaines. Si l'on met à part les atteintes volontaires à ces espèces naturelles, évidemment hors du champ de l'accident, comme le braconnage ou la cueillette de plantes protégées, restent des menaces auxquelles les hommes les soumettent. Plusieurs types de normes tendent à prévenir de tels accidents.

Dans un premier temps, comme en matière de prévention des risques naturels, la protection des espèces suppose leur connaissance; les articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement prévoient à cet effet la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel⁶¹⁴.

Ensuite, des espaces, les parcs naturels, nationaux (art. L. 331-1 et suivants du code de l'environnement) ou régionaux (art. L. 333-1 et suivants), sont sanctuarisés. Des comportements faisant naître un risque pour les espèces naturelles (circulation automobile relativement au risque de collision; bivouac à propos du risque d'incendie) sont érigés en infractions pénales (art. L. 331-18 et suivants du code de l'environnement)⁶¹⁵. Le législateur a porté un intérêt spécifique aux parcs régionaux situés en zone de montagne: selon l'article L. 333-2 du code de l'environnement, « *les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagnes constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visés à l'article 1^{er} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la montagne* ».

Par ailleurs, et d'une manière plus large, la réglementation, à divers niveaux, porte les germes d'une prévention des accidents causés aux espèces naturelles, essentiellement par l'interdiction de certaines pratiques. L'on trouve la genèse de telles dispositions dans la loi du 10 juillet 1976⁶¹⁶: « *La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général* ». Aujourd'hui, le principe, porté par l'article L. 362-1 du code de l'environnement est la prohibition, sauf exception, de la circulation des véhicules à moteur en montagne: « *En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des*

613 Chapitre rédigé par Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ.

614 <http://inpn.mnhn.fr>

615 Adde I. Michallet, Évolution du droit des parcs nationaux, *Environnement*, n°3, 2012, comm. 15.

616 Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur». Ces restrictions à la circulation motorisée ont été jugées trop rarement respectées⁶¹⁷. Il est particulièrement remarquable que cet article énonce sa propre finalité : la protection des espaces naturels, ce qui, du point de vue de la légistique, est relativement rare.

Le droit pénal est apte à spécifiquement punir les atteintes, même non intentionnelles, aux espèces protégées. Ainsi, la Cour de cassation⁶¹⁸ a rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt ayant condamné un chasseur pour destruction d'animal d'une espèce non domestique. Cette personne participait à une battue au chamois au cours de laquelle il avait tiré sur un bouquetin. La Cour de cassation approuve la Cour d'appel d'avoir déduit une imprudence du fait qu'il a tiré sans identifier correctement l'animal visé. L'on peut certainement parler d'accident ici, nulle intention de porter atteinte à une espèce protégée ayant été relevée. La sanction pénale offre-t-elle une prévention contre de tels accidents ? La réponse dépasse de loin le cadre de l'ouvrage.

Néanmoins, le paradigme de la prévention s'est essentiellement traduit dans la loi du 1^{er} août 2008, transposant aux articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement la directive européenne sur la responsabilité environnementale – attestant par là même de l'insuffisance des autres outils juridiques. Certes, la responsabilité civile est susceptible d'appréhender les dommages futurs, et les projets de réforme l'affirment nettement⁶¹⁹. Néanmoins, le préjudice est alors perçu comme inéluctable. L'ambition de la responsabilité environnementale est d'agir dès la « menace imminente de dommage », pour éviter la survenance d'un tel dommage.

Ce serait toutefois se leurrer que d'imaginer que la responsabilité environnementale a vocation à offrir une prévention globale des atteintes aux espèces naturelles. À titre d'exemple, seules les menaces imputables à un « exploitant » sont prises en compte – et non celles que de simples particuliers sont susceptibles de générer. Globalement, l'économie du mécanisme repose sur la vigilance et la réactivité de l'exploitant, qui doit, « *en cas de menace imminente de dommage* », selon l'article L. 162-3 du code de l'environnement, prendre « *sans délai et à ses frais des mesures de prévention afin d'en empêcher la réalisation ou d'en limiter les effets* », et avertir le préfet. En cas d'inaction de l'exploitant, le préfet peut prendre les dispositions nécessaires (art. L. 162-13 et L. 162-14). Lorsque cet exploitant est inconnu, un certain nombre d'acteurs (les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les associations de protection de l'environnement, les syndicats professionnels, les fondations, les propriétaires de biens affectés par les dommages ou leurs associations), peuvent, selon l'article L. 162-15, proposer au préfet de réaliser elles-mêmes des mesures de prévention ou de réparation. On le pressent, le régime ne peut embrasser la totalité des situations dans lesquelles l'on pourrait craindre une atteinte aux espèces naturelles en milieu montagnard.

617 M. Pérès, *Droit et responsabilité en montagne*, PUG, 2006, p. 96.

618 Cass. Crim. 20 mars 2001, pourvoi n°00-87.439.

619 À titre d'exemple, dans les projets de réforme, cf. projet Catala, art. 1344 ; PETL, art. 2 : 104.

La prévention peut aussi conduire à des effets pervers. L'excès de prévention – ou du moins, l'excès supposé tel – est susceptible de se muter en fait générateur de responsabilité. À titre d'exemple, le retour du loup dans les montagnes françaises est source de conflits entre (pour schématiser) les éleveurs et les écologistes; il a été relevé que les récits sur l'origine et les faits à attribuer au grand carnivore, de part et d'autre, peinent à se raccrocher à des éléments incontestables⁶²⁰. D'une manière générale, la nécessaire protection des espèces naturelles est susceptible de causer, par elle-même, des dommages, entraînant la responsabilité sans faute de la puissance publique⁶²¹. En effet, dans une décision Association pour le développement de l'aquaculture en région Centre⁶²², le Conseil d'État a pu reconnaître que lorsqu'une personne subissait, du fait «de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite» un «préjudice grave et spécial», celui-ci «ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés», et devrait donc être indemnisé. Néanmoins, les exigences de preuve ouvrant droit à de telles indemnisations sont difficiles à atteindre; cela a pu justifier la création de dispositifs *ad hoc*, comme les «plans loups», qui n'atteignent toutefois fois pas une automaticité dans l'indemnisation⁶²³. Conséquence indirecte du retour du loup, l'augmentation du nombre de chiens de garde des troupeaux, encouragée par l'État, susceptibles de représenter une menace pour les promeneurs⁶²⁴ – un rapport officiel accorde une large place aux responsabilités susceptibles de naître à raison de l'utilisation de ces chiens⁶²⁵.

620 O. Krange, I. Mauz, K. Skogen, Loups et éco-pouvoir. Une analyse franco-norvégienne des récits sur le retour des grands prédateurs, *Revue de géographie alpine*, 2006/94/4, p. 69.

621 P. Trouilly, La responsabilité de l'État du fait des mesures de protection de la faune et de la flore: dix ans de jurisprudence administrative, *Environnement* n° 11, 2012, 15.

622 CE, sect., 30 juill. 2003, n° 215957.

623 P. Trouilly, *ibid.* et les références citées.

624 O. Bossy, Le partage de l'espace en montagne: les questions particulières posées par la présence des chiens de protection des troupeaux en alpage, *Droit rural* n° 399, Janvier 2012, dossier 8; Ph. Yolka, Le tourisme de montagne entre chien et loup, *AJDA* 2008 p. 1744.

625 Rapport de J.-L. Duriez *et al.*, *Évaluation de la situation relative à l'utilisation des chiens de protection des troupeaux contre la prédation*, Min. de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Min. de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, juin 2010, 108 p.

PARTIE 2.

LE DROIT ET LA PROTECTION CONTRE LES CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS EN MONTAGNE

La prévention des risques naturels et donc des accidents liés aux phénomènes naturels est une politique majeure en France. Or, malgré le volontarisme, la pression au développement étant forte, c'est souvent la résignation qui l'emporte face à l'imprudence assumée. Il faut bien se résoudre, dans nombre de cas, à « apprendre à vivre »¹ avec le risque naturel. Lorsque la prévention semble hors d'atteinte économiquement ou socialement, il convient alors de limiter les conséquences ou les effets des accidents. Des mesures de protection doivent être prises ou imposées par les autorités publiques.

La notion de protection est « *le fait de protéger, de défendre quelqu'un ou quelque chose (contre un agresseur, un danger etc.)* »². La proximité avec la notion de prévention est évidente mais il s'agit pourtant d'une posture différente. Là où la prévention est destinée à ne pas permettre la survenance d'accident, la protection s'appuie sur cette éventualité et l'intègre totalement. Plutôt que d'éloigner les constructions des dangers, il va s'agir d'assumer le droit au risque. En cela, le renforcement des dispositifs de protection des biens et des personnes signe en creux l'échec de la prévention face aux enjeux économiques ou aux pressions des propriétaires.

La notion de protection présente en outre un effet pervers. La construction d'ouvrages de protection ou le renforcement des procédés de protection des

1 Cette résignation ressort des termes mêmes de la *Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation* (v. p. 10, et p. 13 –annexe 1– de la SNGRI, Ministère de l'écologie, mai 2014; approuvée par arrêté du 7 octobre 2014, *JORF* du 15 oct. 2014, p. 16948).

2 Le nouveau *Petit Robert de la langue française*, Éd. 2008, p. 2053.

constructions peut réduire dans les esprits le sentiment du danger. La présence de protections peut conduire à minimiser voir à oublier le danger et donc à déresponsabiliser tant les personnes désireuses de construire que les autorités publiques en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, les ouvrages de protection peuvent également constituer un objet de danger pour les personnes et les biens lorsqu'ils sont mal entretenus. Et même sans défaut d'entretien, « *un ouvrage correctement entretenu ne peut cependant pas être exempt du risque de rupture pour un événement exceptionnel* »³. En zone inondable ou avalancheuse, typiquement, l'existence d'une digue ou d'un dispositif paravalanche n'obère pas tout risque de drame⁴. Le risque zéro n'existe pas.

Nous allons aborder, s'agissant des zones de montagne, la protection des biens (surtout des constructions) et des personnes (Chapitre 1) et les mesures de sécurité civile et d'organisation des secours (Chapitre 2).

3 *Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation, op. cit.*, p. 13.

4 Comme en témoignent les inondations mortelles en Vendée et en Charente-Maritime engendrées par la tempête Xynthia en mars 2010. En matière d'inondation, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ont renforcé l'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 1.
LA PROTECTION DES BIENS
ET DES PERSONNES⁵

Des travaux de protection, prescrits ou non par les plans de prévention des risques, sont souvent nécessaires (Section 1). La protection des biens et des personnes passe aussi par une politique de maintien des éléments naturels en montagne (Section 2).

5 Chapitre rédigé par Jean-François JOYE.

SECTION 1. LES TRAVAUX DE PROTECTION

Outre le respect de normes de constructions adaptées aux zones à risque en montagne et que nous n'aborderons pas ici⁶, les travaux de protection des biens résultent souvent des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP). Ceux-ci vont en prescrire la réalisation aux collectivités publiques ou aux propriétaires. Le PPRNP est un outil hybride car les prescriptions qu'il impose sont tour à tour, quand elles ne sont pas à double face, dédiées à la prévention des accidents et dédiées à la protection contre les effets de ceux-ci. En pratique, prenant pour acquis qu'un accident peut survenir, les PPRNP peuvent définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité et assurer la sécurité des personnes ou limiter les dommages causés aux biens⁷. Ces mesures ou obligations de faire voire injonctions (servitudes dites « *in faciendo* »), sont contraignantes pour les collectivités publiques ou les particuliers et distinguent les PPRNP des plans d'urbanisme. Elles sont destinées à limiter les effets des accidents par des travaux que doivent réaliser les collectivités publiques (construction de protections, filets, drainage, nettoyage des ruisseaux, redimensionnement des buses etc.) et/ou les propriétaires privés (travaux d'adaptation des constructions, drainage, maîtrise eaux usées et pluviales, adaptation des façades aux ruissellements ou coulées, élévation des bâtiments, niveau refuge, accès aux combles, ouverture dans le toit, passerelle d'accès en cas de crue, ancrage au sol de certains équipements, mise hors d'eau des circuits d'alimentation électrique, etc.)⁸.

La réalisation des mesures prévues peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, délai pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit,

6 En particulier, les DTU (documents techniques unifiés) sont des normes françaises d'application volontaire consacrant les pratiques de terrain en les reconnaissant comme des techniques traditionnelles : voir par exemple la norme NF DTU 43.11 « *Travaux de bâtiment - Étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de montagne* » (P1 à P3 : avril 2014). Elle concerne les toitures en climat de montagne des bâtiments implantés à une altitude supérieure à 900 m. et au plus égale à 2000 m, sauf exceptions. Il existe aussi des DTU non exclusifs de la montagne pour prendre en compte la structure du bâtiment, les fondations, l'isolation. Par ailleurs, voir l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Sur le génie en matière de construction face aux avalanches voir : M. Givry, P. Perfettini, *Construire en montagne : la prise en compte du risque d'avalanche*, Ministère de l'écologie et du développement durable, Ministère de l'Équipement, 2004, 81 p. ou face aux crues : M. Givry, C. Peteuil, *Construire en montagne, la prise en compte du risque torrentiel*, Le Guide, Ministère de l'écologie, 2011, 123 p.

7 Sur la base de l'art L. 562-2 3° et 4° C. env.

8 Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et à l'adaptation des constructions en zone inondable, NOR : DEVP0430129C, Texte non paru au Journal officiel : *BOMEDD*, n° 15, 15 août 2004, pp. 9-12.

le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur⁹. Imposer des obligations de faire, dans le cas où celles-ci apparaîtraient comme efficaces pour protéger les biens et les personnes en cas d'accident, représente évidemment un coût pour les propriétaires (travaux d'aménagement des biens etc.). Pour cette raison, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements « limités », sans que le code de l'environnement ne définisse ce terme flou. Le code impose seulement que leur coût soit inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan¹⁰.

On rappellera que pour faciliter leur réalisation, les installations et des ouvrages nécessaires à la protection contre les risques naturels ne sont pas soumis aux dispositions d'urbanisme protectrices issues de la loi Montagne lesquelles proscrivent en principe de construire en discontinuité de l'existant. Cependant, ces installations ou ces ouvrages de protection dérogent à la loi « *si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative* » (C. urb., art. L. 145-8).

L'article L. 561-3 du code de l'environnement prévoit le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), créé par la loi du 2 février 1995¹¹, des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par les PPR. Le fonds peut financer les études et les travaux nécessaires à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte et 20 % pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises ou d'exploitations de moins de 20 salariés¹².

Par ailleurs, les aménagements prescrits par un PPR (risques naturels prévisibles, risques technologiques ou risques miniers) sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens, sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement¹³. La réalisation de travaux sur des constructions situées dans un PPR donne lieu à une exonération de plein droit si les constructions existantes et les travaux remplissent les conditions suivantes :

- 1) La construction existante doit avoir été régulièrement édifiée avant l'approbation du PPR
- 2) Les travaux génèrent de la surface taxable nouvelle ;
- 3) Les aménagements doivent être prescrits par le PPR ;
- 4) Les travaux d'aménagement sont mis à la charge des propriétaires ou bénéficiaires de ces constructions.

La circulaire du 18 juin 2013 précise que ces conditions sont cumulatives et qu'en conséquence, « *si des travaux ne relevant pas des obligations du PPR, telle une*

9 C. env. article L. 562-1 III.

10 C. env. art. R. 562-5.

11 V. La présentation du fonds *supra* partie 1.

12 V. C. env. art. R. 561-15 et la circulaire du 21 janvier 2004 *précitée*.

13 C. urb. art. L. 331-7 7°.

surélévation, ont lieu sur une construction régulièrement édifiée avant l'approbation d'un PPR, la surface correspondant à cette surélévation sera taxée»¹⁴.

L'exemple de la réalisation de travaux de protection contre les avalanches

Pour protéger la population et les biens contre les avalanches, des travaux de protection, qu'ils soient exigés par les PPRNP ou réalisés en dehors de ces plans, peuvent être réalisés par les services de l'État. Les services de la restauration des terrains en montagne (RTM) peuvent prendre en charge les travaux de protection collective contre les avalanches¹⁵. Les sites soumis aux risques d'avalanches sont décomposés en trois zones : la zone de départ, la zone d'écoulement et la zone d'arrêt de l'avalanche. La réalisation de travaux comprend la protection active, en zone de départ, et la protection passive, en zone d'écoulement ou d'arrêt.

Les travaux de protection active ont pour but de limiter le départ d'avalanche dans la zone de départ en modifiant la rugosité du sol (plantations, banquettes, fauchage), en agissant sur la répartition de la neige grâce à l'action du vent (barrières à neige, toits-buses, vires-vent) ou le plus souvent, en fixant le manteau neigeux (râteliers, claies, filets).

Les travaux de protection passive sont des ouvrages de déviation comme des galeries, tunnels, tournes ou étraves, et des ouvrages de freinage et d'arrêt comme les tas freineur, dent freineuse ou digue d'arrêt. Pour arrêter ou dévier une avalanche, on les implante dans la zone d'arrêt. Les digues sont des obstacles destinés à stopper l'avalanche en fin de course. Il s'agit le plus souvent de remblais qui barrent la trajectoire de l'avalanche et contre lesquels elle vient buter. Les déflecteurs sont destinés à détourner l'avalanche des zones vulnérables. Ils peuvent être formés de remblais ou de murs disposés obliquement par rapport à la trajectoire de l'avalanche. Dans certains cas, des étraves sont destinées à scinder les avalanches à l'amont des zones à protéger. Les ouvrages freineurs agissent en ralentissant l'avalanche dans la zone d'arrêt. Les

14 Circulaire du 18 juin 2013 de la ministre de l'Égalité des territoires et du logement relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, NOR: ETLL1309352C (texte non paru au journal officiel).

15 M. Givry, P. Perfettini, *Construire en montagne: la prise en compte du risque d'avalanche*, Ministère de l'écologie et du développement durable, Ministère de l'Équipement, 2004, 81 p.

routes peuvent également être protégées par des galeries paravalanches qui permettent le passage de l'avalanche sans gêner la circulation.

Le FPRNM est susceptible de prendre en charge une partie des dépenses de réduction du risque et de la vulnérabilité face aux risques d'avalanche, notamment les études et travaux¹⁶.

Toutefois, la planification n'est pas le seul outil utilisé pour protéger les populations et les biens puisque l'État ou, de plus en plus, les collectivités locales agissent également en réalisant des travaux de protection en dehors des exigences d'un PPRNP, notamment en application du 5° de l'article L. 2212-2 du CGCT. Les investissements des communes peuvent d'ailleurs être financés grâce au produit de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques¹⁷. Le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'utilisateur.

Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 56 à 59) annonce du reste le désengagement progressif de l'État des opérations d'entretien de certains ouvrages de protection (gestion des digues notamment). En contrepartie, elle renforce la responsabilité opérationnelle des communes et des intercommunalités dans la réalisation et l'entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels d'inondations. Le bloc communal a obtenu plus largement la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. La loi du 27 janvier 2014 a également créé une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations afin de financer des travaux permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts¹⁸. La même loi étend l'objet du fonds de prévention des risques naturels prévisibles (FPRNP) au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRNP approuvé ou prescrit, ainsi qu'au

16 Article L. 561-3- I/4° du code de l'environnement. Sur les modalités de financement v. l'art. R. 561-15 du c. env. : la contribution du fonds au financement des mesures de prévention mentionnées du 4° du I de l'article L. 561-3 s'effectue à raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles et de 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

17 CGCT art. L. 2333-53, 7° (affectation possible du produit de la recette aux travaux de protection contre l'érosion naturelle des sols, la prévention des avalanches ou la défense des forêts contre les incendies).

18 Voir les modalités à l'art. 1530 bis du code général des impôts : taxe facultative au profit des communes ou des intercommunalité. Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par la commission mixte inondation. De surcroît, elle institue une nouvelle catégorie de servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent¹⁹. Enfin, il est créé un fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques²⁰.

-
- 19 V. C. env. art. L. 566-12-2. Elles peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1. Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants: 1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions; 2° Réaliser des ouvrages complémentaires; 3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions; 4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement; 5° Entretien des berges. La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain.
- 20 CGCT, art. L. 1613-7: ce fonds vise à la réparation des dommages causés à certains biens de ces collectivités et de leurs groupements par des événements climatiques ou géologiques de très grande intensité affectant un grand nombre de communes ou d'une intensité très élevée lorsque le montant de ces dommages est supérieur à six millions d'euros hors taxes. Le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs à ce fonds est voté chaque année en loi de finances.

SECTION 2.

PROTÉGER LES BIENS ET LES PERSONNES EN CONFORTANT LES ÉLÉMENTS NATURELS : FORÊTS ET TERRAINS EN MONTAGNE

Il s'agit ici d'étudier les dispositions du code forestier dont l'objet est la protection des espaces naturels en tant qu'éléments indispensables à la stabilité des sols. L'enjeu est la lutte contre l'érosion des terres, contre les chutes de blocs, contre les effets des avalanches ou des incendies. L'enjeu de protection par les forêts sera abordé (§1). Il en va aussi de la politique de mise en défens des terres en montagne pour lutter contre l'érosion (§2), de la restauration des terrains en montagne (§3), de la libre mise en valeur des terrains en montagne (§4). Nous mentionnerons aussi le rôle des associations syndicales de propriétaires en montagne (§5).

§1. Le statut des forêts de protection

Si toutes les forêts peuvent être aménagées pour protéger l'activité humaine en dehors d'un classement juridique particulier (par exemple pour mettre en œuvre des prescriptions d'un PPRNP ou des mesures communales de police administrative en application des articles L. 2212-2 ou L. 2212-4 du CGCT), en revanche, seules les forêts classées pour cause d'utilité publique en « forêt de protection » ont un statut juridique spécifiquement dédié à l'objectif de protection et de réduction des risques d'accidents causés aux biens ou aux personnes. La « forêt de protection » est donc en droit une forêt particulière. En France, ce statut remonte à 1922. Après avoir rappelé les enjeux de la protection des personnes et des biens par les forêts (A), nous verrons que le statut de ces forêts passe par une procédure de classement (B) pour produire ses effets juridiques (C), effets qui peuvent être amplifiés par les servitudes d'urbanisme (D).

A. Enjeux de la protection par les forêts

Les vertus des forêts sont multiples. Il est bien connu que les forêts ont des fonctions récréatives (randonnée, accrobranche, cueillette de champignons), de production (bois notamment) ou de préservation des paysages et des écosystèmes. Elles ont aussi une fonction de protection des personnes et des biens contre les risques naturels. Cette fonction a été (re)découverte en France ces dernières années. Tandis que l'urbanisation progresse en zone de montagne, la fonction de protection des forêts a été étudiée, perfectionnée et encouragée ces dernières années. En France, ce sont notamment l'Office National des Forêts et le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) ainsi que l'Institut national de recherche en sciences

et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)²¹ qui ont étendu leur expertise à ce sujet et diffusé les outils et connaissances techniques nécessaires (type d'actions à mener, méthodologie de cartographie des forêts de protection, production des cartes « Zones d'Intervention Forestières Prioritaires » etc.) à partir d'une recherche appliquée dans le domaine de la sylviculture²². Cette recherche a été en partie financée par des fonds européens (ceux du FEDER en particulier)²³.

Les forêts sont dès lors utilisées comme des barrières physiques contre les risques de chutes de pierres ou de blocs sous des falaises actives, contre les avalanches voire contre les coulées de boue ou les glissements de terrain, par la constitution d'entraves physiques ou par effet de stabilisation des sols ou du manteau neigeux. Pour devenir d'efficaces remparts naturels, elles doivent cependant faire l'objet d'aménagements à court terme (coupes et tailles d'arbres, disposition particulière des troncs en travers de la pente, création de dispositifs paravalanche) et à moyen terme (gestion prévisionnelle du renouvellement des arbres etc.). Il s'agit d'organiser la forêt. Plutôt que d'éloigner les constructions des dangers, il va s'agir alors, en assumant le droit au risque, d'utiliser la forêt comme amortisseur des aléas naturels.

La Convention alpine a particulièrement mis l'accent sur la fonction de protection des forêts de montagne²⁴. Un protocole d'application de la Convention-cadre est même dédié aux forêts de montagne. Son préambule reconnaît notamment que la forêt de montagne « *représente la forme de végétation [...] pouvant garantir la protection la plus efficace, la moins chère et la plus esthétique contre les risques naturels tels que l'érosion, les inondations, les avalanches, les glissements de terrain et les chutes de pierres* ». L'article 6 de ce même protocole insiste sur la fonction protectrice de la forêt de montagne : « *1. Pour les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site, ou surtout pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, les Parties contractantes s'engagent à accorder la priorité à cette fonction protectrice et à orienter leur gestion forestière selon l'objectif de protection. Ces forêts de montagne doivent être conservées sur le site même.*

21 EMGR - Dynamique et fonction de protection des écosystèmes forestiers de montagne. v. *supra* partie 1.

22 V. en particulier les travaux de F. Berger, *Interactions forêts de montagne-risques naturels. Détermination de Zones d'Interventions Forestières Prioritaires. L'exemple du département de la Savoie*, 1997, Thèse de Biométrie, Engref-Cemagref, Grenoble, 473 p. - F. Berger, *Expertise trajectographique en 3 dimensions, de l'aléa chute de pierres et de blocs rocheux, pour l'aide à la réalisation de la révision du PPR de la commune de Veyrier-du-Lac*, Grenoble, Cemagref, 2009, 99 p.

23 Dans le cadre des programmes Interreg, ex. Interreg III A Alcotra (Alpes latines coopération transfrontalière) France-Italie-Suisse 2003-2006 (ex. n°66 « Gestion durable des forêts de montagne à fonction de protection ») ou Interreg IVa et Alcotra France-Italie 2009-2012 (Forêts à fonction de protection : techniques de gestion et innovation dans les Alpes occidentales) ou encore Interreg IVa France-Suisse 2007-2013 (Forêt de protection, ONF - Canton du Valais notamment). Une conférence « Forêts à fonction de protection » a été également co-organisée par l'ONF, 4-5 octobre 2011 à Chamonix. V. www.interreg-forests-protection.eu; <http://www.interreg-alcotra.org>; www.interreg-francesuisse.org

24 Voir *supra* partie 1 les développements relatifs à la Convention alpine et pour les textes : <http://www.alpconv.org> - v. également sur la fonctionnalisation de la forêt : P. Billet, La prévention des risques naturels dans le cadre de la convention alpine. Quels enjeux pour la France?, in *La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne?*, op. cit. p. 119.

2. *Les mesures nécessaires doivent être planifiées et réalisées avec compétence dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices. Elles doivent prendre en compte les objectifs de la protection de la nature et de l'entretien des paysages*. Le protocole « Protection des sols » insiste également sur les mesures sylvicoles à prendre pour que la forêt soit « exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols » (v. art. 13). L'article 14 §1 tiret 3 de ce même protocole énonce aussi que « *Les Parties contractantes œuvreront de la façon la plus appropriée pour que (...) - les permis de construction et de nivellement des pistes de ski ne soient accordés qu'exceptionnellement dans les forêts ayant une fonction de protection et lorsque des mesures de compensation sont entreprises, et qu'aucun permis ne soit accordé dans les zones instables* »²⁵.

Compte tenu de l'importance de la surface des forêts en montagne (et qui tend même à s'accroître globalement), on pourrait penser que l'utilisation des forêts à des fins de protection serait assez simple. En réalité plusieurs obstacles se dressent devant les autorités publiques. Tout d'abord, la forêt est paradoxalement en péril par endroit du fait de la déprise agricole et sylvicole. Moins exploitée (Mont-Blanc, Oisans, Beaufortain, Tarentaise, Maurienne...), elle ne renouvelle plus suffisamment ses arbres. Par ailleurs, les reboisements en résineux – et sans grande réflexion sur leurs conséquences à long terme – ont, dans certains secteurs de montagne, montré leurs limites et contribué à un appauvrissement de la bio-diversité²⁶. Délaissée, la forêt ne joue plus assez sa fonction de protection. Un autre obstacle à l'action de protection est le fait que si beaucoup de forêts de protection sont incorporées au patrimoine des collectivités publiques, il en existe aussi un grand nombre dont la propriété relève d'innombrables personnes privées. Compte tenu de l'important morcellement des propriétés privées, il convient alors de trouver les moyens juridiques et financiers permettant la coopération des propriétaires ou, dans l'impossibilité, les moyens de coercition permettant la réalisation des protections nécessaires.

B. La procédure de classement des forêts de protection

L'initiative du lancement d'une procédure de classement relève de l'État. La procédure de classement résulte du code forestier (articles L. 141-1 à L. 141-7, R. 141-1 à R. 141-42)²⁷. S'agissant d'une procédure portant atteinte au droit de propriété, le législateur est seul compétent conformément au droit constitutionnel pour établir les conditions de cette atteinte et notamment les motifs légaux de classement d'une forêt en « forêt de protection »²⁸. Trois motifs sont possibles. Selon

25 Les administrations autrichiennes ont parfois refusé la construction de pistes de ski en se fondant sur cet article. La Haute Cour administrative a même eu à interpréter cet article: Entscheidung des VwGH vom 8.06.2005 - 2004/03/0116 cité par C. Randier, *Convention alpine et droit comparé: l'exemple de l'Autriche, La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne?*, op. cit., p. 56.

26 Tiré du projet de DTA Alpes du Nord (DTA, Projet 2010 p. 17).

27 Sur la politique à mener v. Circulaire DERF/SDEF n°92-3011 du 12 mai 1992 du ministre de l'agriculture.

28 On peut rappeler que pour le Conseil constitutionnel en l'absence de privation du droit de propriété (cas ici du régime des forêts de protection), il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif

l'article L. 141-1 du code forestier, peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

« 1° Les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;

2° Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;

3° Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population ».

Les forêts de montagne seront essentiellement classées au titre de leur aptitude à remplir une fonction de protection d'enjeux humains contre des aléas identifiés. Des études scientifiques préalables sont nécessaires avant d'aboutir au classement. Celles-ci doivent identifier les aléas de manière exhaustive (avalanches, chutes de blocs, érosions etc.) ainsi que les enjeux humains (présences d'une urbanisation, d'activités économiques, de pistes ou d'installations de ski, de voies de circulation). Elles débouchent sur une cartographie des secteurs forestiers (carte des enveloppes forestières, cartes des aléas, carte des enjeux humains). Ces cartes vont préfigurer la délimitation des forêts de protection. Formellement, le classement résulte d'un décret en Conseil d'État (ainsi que toute modification du classement : classement complémentaire ou déclassement²⁹). La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation est déposé à la mairie.

Mais en amont de l'intervention du décret, un important travail d'information des propriétaires est nécessaire. Des avis sont aussi requis. D'une part, il revient au préfet de faire la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection. C'est également le préfet qui, en concertation avec l'ONF, le centre régional de la propriété forestière³⁰ et le maire des communes intéressées, établit un procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer et un plan des lieux. Il opère cette reconnaissance compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme (PLU en particuliers), des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs naturels régionaux. Le procès-verbal de reconnaissance répond à un formalisme précis et, notamment, il constate et précise les circonstances qui rendent le classement nécessaire pour un ou plusieurs des motifs légaux de classements³¹.

d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. V. déc. n° 85-198 DC du 13 décembre 1985, n° 2010-60 QPC du 12 nov. 2010 et v. surtout déc. n° 2011-182 QPC du 14 octobre 2011 *JORF* du 15 octobre 2011.

29 Exemple de déclassement : décret du 12 juin 2008 portant déclassement d'une partie de la forêt de protection de Montferrier sur le territoire de la commune de Montferrier (Ariège), *JORF* du 14 juin 2008.

30 Le Centre national de la propriété forestière est un établissement public de l'État à caractère administratif. Il est compétent pour développer, orienter et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers (v. C. for. art. L. 321-1 et s.).

31 C. for. art. R. 141-1 et R. 142-2. Selon l'article R. 141-3 du code forestier, le procès-verbal de reconnaissance expose la configuration des lieux, leur altitude moyenne, les conditions dans lesquelles ils se trouvent au point de vue géologique et climatique, l'état et la composition

D'autre part, le classement ne s'opère qu'après une enquête publique³². Le dossier d'enquête publique doit explicitement contenir le texte des articles législatifs et réglementaires du code forestier et également une notice explicative indiquant l'objet et les motifs du classement envisagé ainsi que la nature des sujétions et interdictions susceptibles d'être entraînées par le régime spécial des forêts de protection. Au regard des atteintes au droit de propriété, un soin particulier est attaché à l'information des propriétaires concernés par la procédure en cours. Une fois l'enquête déroulée, le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis dans un délai de six semaines après réception du rapport par le maire; passé ce délai, l'avis est réputé favorable. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites donne également un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux (réputé rendu en l'absence d'avis formulé dans un délai de deux mois).

La légalité du décret portant classement d'une forêt comme forêt de protection peut être contestée devant le Conseil d'État. De plus, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, il est possible de demander au Conseil d'État de suspendre l'exécution d'un tel décret de classement³³. Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la définition du périmètre des forêts de protection³⁴. Les contentieux émanent généralement des propriétaires qui ne veulent pas que l'usage de leur bois soit restreint par la servitude mais aussi parfois de communes réticentes non pas à sécuriser les activités humaines mais à ce que ce soit l'État qui le leur impose. Elles voient poindre à terme, en conséquence du classement, des coûts élevés d'entretien ou d'investissement liés aux aménagements de sécurité à faire. L'argument est du reste en partie infondé car l'État prend généralement à sa charge tout ou partie des travaux, tout comme l'Union européenne.

moyenne des peuplements forestiers; il constate et précise les circonstances qui rendent le classement nécessaire pour l'un ou plusieurs des motifs légaux de classements d'une forêt en «forêt de protection». Il est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux donnant, pour chaque parcelle ou portion de parcelle comprise dans les bois et forêts à classer, le territoire communal, la section et le numéro de la matrice cadastrale, la contenance, le nom du propriétaire, le revenu cadastral et le mode de traitement adopté. Le plan des lieux est dressé d'après le cadastre et porte l'indication des sections et les numéros des parcelles ainsi que les limites du territoire concerné.

32 Réalisée depuis la loi du 12 juillet 2010 conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. C'est le code de l'environnement (et non plus le code de l'expropriation comme par le passé) qui est appliqué avec cependant l'application de quelques dispositions propres au code forestier (articles R. 141-5 à R. 141-7).

33 La condition d'urgence n'est toutefois pas aisée à remplir: CE, ord. référé, 13 août 2002, *Cne de la Rochette*, n° 249528, 249529.

34 Si le Conseil d'État exerce un contrôle normal sur la définition du périmètre, il ne lui appartient pas d'apprécier les inconvénients qui résultent de ce classement. Par exemple, le juge ne tient pas compte du fait que le classement de parcelles situées à l'est d'une route nationale aura pour conséquence de faire supporter potentiellement à la commune des contraintes excessives dans la conduite de ses politiques d'aménagement en matière de sécurité ou d'espaces verts. À ce jour, il n'applique pas la jurisprudence du «bilan» (CE, 22 oct. 2003, *Cne de la Rochette*, 248095, Rec. leb. t.).

Le Conseil d'État a pu également préciser que les périmètres des forêts de protection n'étaient pas établis en fonction du caractère urbanisé ou non d'un site. Ils peuvent donc tout à fait être situés dans les parties déjà urbanisées des communes³⁵.

La Haute juridiction a pu être amenée à vérifier que le procès-verbal de reconnaissance des bois et forêts à classer précise, de manière suffisamment circonstanciée en fait comme en droit, le motif du classement sur le fondement des dispositions du code forestier. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances qui affectent le tableau parcellaire et le plan des lieux détaillé ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision de classement prise au vu de ces documents, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative³⁶. Le fait que, par ailleurs, un massif serait déjà concerné par une autre forme de protection ou de classement est sans incidence sur la légalité de la procédure de classement en forêt de protection. Dans une affaire, un massif était déjà classé en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF). Or, la législation sur le régime de protection des forêts n'a ni le même objet, ni les mêmes effets qu'un inventaire ZNIEFF, dépourvu de portée réglementaire. Le juge s'attache à vérifier dans ce cas d'espèce que les parcelles comprises dans le périmètre défini par le décret de classement présentent un intérêt suffisant tant d'un point de vue écologique que pour le bien-être de la population pour justifier leur classement comme forêt de protection³⁷.

En France, 150 410 hectares étaient concernés par ce statut en 2013 soit 1 % de la surface forestière métropolitaine (non seulement en zone de montagne)³⁸. Toutes les forêts peuvent être classées, peu importe le propriétaire³⁹.

C. Les effets juridiques

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial, dérogatoire au droit commun. Le classement crée *ipso facto* une servitude ou plutôt un ensemble de servitudes qui vont grever les propriétés. Il s'agit de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols. D'une part, ce classement interdit tout

35 En effet, le code forestier prévoit que peuvent être classés en forêt de protection les bois et forêts situés à la « *périphérie des grandes agglomérations* » (en vertu du 2° de l'article L. 141-1) : CE, 22 oct. 2003 *Cne de la Rochette, préc.*

36 Il ressort des pièces des dossiers que les inexactitudes et insuffisances dénoncées par les requérants ne sont pas, au regard des critères énoncés ci-dessus, de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'enquête publique (CE, 22 mai 2012, *Ass. de défense des propriétaires privés fonciers, Ass. des habitants de Pibrac et des communes voisines pour la sauvegarde de l'environnement* n° 333654, Rec. t.).

37 CE, 22 mai 2012, *Ass. de défense des propriétaires privés fonciers, préc.*

38 Si l'on trouve beaucoup de forêts situées en zone de montagne (près de 40 % des forêts classées : Pyrénées, Alpes, Vosges etc.), on peut noter que le plus grand massif forestier classé en forêt de protection est la forêt de Fontainebleau avec plus de 27 000 ha concernés. Pour consulter la liste des massifs forestiers classés « forêts de protection » voir les informations officielles du Ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/panorama> « statuts particuliers forêts-de protection » (consulté le 22 juillet 2013).

39 En 2007, le Ministère de l'Agriculture estimait à environ 45 % les forêts de protection appartenant à des propriétaires privés.

changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements⁴⁰. D'autre part, les servitudes sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol⁴¹. L'article R. 141-11 du code forestier fait obligation de reporter la décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu. Mais, de toute façon, cette disposition est presque superflète car les SUP relatives aux forêts de protection doivent être annexées au plan local d'urbanisme (PLU) selon l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme⁴². Elles ne se confondent pas en droit avec les servitudes d'urbanisme issues des documents d'urbanisme et tendant à classer des espaces boisés⁴³.

Des effets juridiques vont se produire par anticipation car, dès la notification à un propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation de l'autorité administrative compétente de l'État⁴⁴.

Plus précisément, le régime des forêts de protection est déterminé par les dispositions réglementaires du code forestier⁴⁵ en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires⁴⁶. Les contraintes pesant sur les propriétaires sont nombreuses. Nous nous bornerons à citer ces quelques exemples :

- les règles d'exploitation applicables à chacun des bois et forêts classés comme forêt de protection sont fixées dans le document de gestion qui leur est applicable ou, pour les bois et forêts des particuliers qui en sont dépourvus, dans le règlement d'exploitation⁴⁷.

40 C. for. art. L. 141-2.

41 Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols... v. c. urb. art. L. 421-6.

42 V. liste de l'annexe à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme. L'amarrage des plans au PLU s'opère par la procédure de « mise à jour » de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme. L'absence de report des SUP au PLU ne rend pas celui-ci illégal (CE, 9 mars 1990, *Stockhausen et a.* : Rec. tables p. 1034). Cela empêche juste les SUP d'être opposables aux tiers.

43 Servitudes d'urbanisme des articles L. 130-2 et s. C. urb. Le classement par le POS d'une partie d'une parcelle en espace boisé (EBC) n'est pas donc une servitude créée au titre des articles du code forestier relatifs aux forêts de protection. Elle n'avait pas à figurer en annexe audit plan (CE 11 juin 1993, *Époux X.*, n° 97124).

44 C. for. art. L. 141-3.

45 C. for. art. R. 141-12 et s.

46 C. for. art. L. 141-4.

47 C. for. art. R. 141-12. On peut observer qu'un régime différent s'applique aux bois ne relevant pas du régime forestier (V. C. for. art. R. 141-19 à R. 141-29). Article R. 141-19 : « *Le propriétaire de bois et forêts classés comme forêt de protection et ne relevant pas du régime forestier peut faire approuver un règlement d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier. [...] L'approbation du règlement peut être subordonnée à des prescriptions spéciales portant notamment sur le mode de traitement de la forêt, les techniques d'exploitation, le respect de certains peuplements et l'obligation de procéder à des travaux de reconstitution forestière. Le règlement*

- par principe, les propriétaires et titulaires d'un droit d'usage ne peuvent exercer le pâturage dans une forêt de protection que dans les parties qui ne sont pas mises en défens⁴⁸.
- par principe, aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection. Par exception, le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé deux mois à l'avance, n'y ait pas fait opposition⁴⁹. Ces conditions sont strictes. Si elles ne sont pas remplies, les autorités compétentes en matière d'autorisation d'urbanisme ou d'ouverture de carrières sont tenues de refuser les demandes. Dans une affaire, le préfet de Haute-Savoie avait autorisé par arrêté l'extension d'une carrière située dans le périmètre d'une forêt de protection. Bien que cette extension n'avait été accordée qu'en contrepartie de l'engagement du gérant de la carrière d'améliorer, à l'issue de chaque tranche d'exploitation, l'état forestier initial tant des parcelles faisant l'objet de l'arrêté d'extension que de celles qui servaient de siège à la carrière précédemment autorisée, elle était illégale. En effet, l'extraction de matériaux est par principe interdite dans les forêts de protection et les extractions de matériaux ne constituent pas un travail ayant pour but de créer un équipement indispensable à la mise en valeur et à la protection de la forêt. Ainsi, quelles que soient les considérations d'opportunité invoquées, et relatives notamment aux intérêts financiers de la commune sur laquelle la carrière était présente, le préfet était légalement tenu de rejeter la demande d'autorisation⁵⁰.
- dans les forêts de protection, les travaux nécessaires à la consolidation des sols, à la protection contre les avalanches, à la défense contre les incendies, au repeuplement des vides, à l'amélioration des peuplements, au contrôle de la fréquentation de la forêt par le public et, d'une manière générale, au maintien de l'équilibre biologique peuvent être réalisés et entretenus à la charge de l'État⁵¹.
- la fréquentation par le public de toute forêt de protection peut être réglementée ou même interdite s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé. Ces mesures sont prises par arrêté du préfet, sur proposition de l'ONF pour les bois et forêts relevant du régime forestier et du directeur départemental des territoires (DDT) pour les autres bois et forêts⁵².

précise sa durée d'application, qui ne peut être inférieure à dix ans ni supérieure à vingt ans». Le propriétaire qui désire procéder à une coupe non prévue dans un règlement d'exploitation approuvé ne peut l'effectuer qu'après autorisation spéciale du préfet (C. for. art. R. 141-20).

48 C. for. art. R. 141-13. La mise en défens permet de mettre au repos des terres et favoriser la lutte contre l'érosion.

49 C. for. art. R. 141-14.

50 CE, 24 juillet 1987, *Ravinetto*, n° 44164 et n° 50367.

51 C. for. art. R. 141-15.

52 C. for. art. R. 141-17.

- dans toutes les forêts de protection, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes ainsi que le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies⁵³.

Les violations par le propriétaire des règles imposées par le régime des forêts de protection sont considérées comme des infractions forestières. Les amendes encourues pour les délits forestiers sont du reste doublées lorsque ces délits sont commis dans une forêt de protection⁵⁴. Les propriétaires et les titulaires d'un droit d'usage peuvent toutefois réclamer des indemnités dans le cas où le classement de leurs bois et forêts en forêt de protection entraînerait une diminution de revenu. Ces indemnités sont réglées, compte tenu des plus-values éventuelles résultant des travaux exécutés et des mesures prises par l'État, soit par accord direct avec l'administration (en cas d'accord avec le demandeur, le montant de l'indemnité est définitivement arrêté par le ministre chargé des forêts, sur proposition du préfet), soit, à défaut, par décision du juge administratif. L'État peut également procéder à l'acquisition des bois et forêts ainsi classés. Le propriétaire peut d'ailleurs exiger cette acquisition s'il justifie que le classement en forêt de protection le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de sa forêt. L'acquisition a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation⁵⁵.

Le cas de la commune de Veyrier-du-lac

En Haute-Savoie, la commune de Veyrier-du-Lac est située en bordure du Lac d'Annecy sous le Mont Veyrier (1 291 m). En 2003, 2005, 2006 puis 2009, des rochers et autres blocs se sont détachés de la montagne sans toutefois faire de victimes. Ces alertes sérieuses ont justifié la révision du PPRNP en 2010. Depuis, la commune, aidée par l'État et l'Union européenne, a réalisé des travaux de protection. Par exemple, la maîtrise d'œuvre de la construction d'un merlon (une butée de terre et de pneus) de protection des éboulements rocheux a été confiée à l'ONF (RTM). La commune a également commandé en 2011 à l'ONF une étude pour définir un plan de gestion des forêts à fonction de protection contre les chutes de pierre. Cette étude a proposé un programme pluriannuel d'action pour rendre la forêt plus stable et améliorer sa fonction de protection. Notamment, dans l'une des forêts concernées, «sous le chapeau de Napoléon» des travaux ont été réalisés: trois trouées de 1 000 m² chacune ont été créées, les arbres abattus (160 m³ de bois au total). Les bois ont été laissés au sol, ébranchés, calés, en oblique dans la pente pour freiner les chutes de

53 C. for. art. R. 141-18.

54 C. for. art. L. 163-12 et s.

55 Pour les modalités de l'indemnisation ou des acquisitions de gré à gré ou par expropriation voir les articles R. 141-39 à R. 141-42.

blocs. Des mesures de prévention des attaques des épicéas par certains insectes ont également été prises (trunks striés ou écorcés).

En marge de ces mesures de protection, c'est également la pratique de l'escalade qui a été interdite par arrêté municipal sur certains sites depuis 2007 jusqu'à ce que les conditions de sécurité soient rétablies.

D. La forêt de protection « protégée » par les documents d'urbanisme

On a déjà dit plus haut que le classement par l'État d'une forêt en forêt de protection engendre des servitudes d'utilité publique (SUP) opposables aux tiers et notamment aux demandeurs d'autorisations d'urbanisme. Toutefois, la création des SUP n'a pas de lien direct, à l'instar de la création d'un PPRNP, sur le contenu du PLU. Il revient aux rédacteurs du PLU d'accompagner la création d'une « forêt de protection » par des servitudes d'urbanisme permettant d'en amplifier la protection. On peut rappeler que toute forêt peut être protégée par la réglementation d'urbanisme : création d'espaces boisés classés (EBC)⁵⁶, couverture des forêts par les zonages N des PLU (zones naturelles et forestières) permettant de limiter la construction⁵⁷ ou encore possibilité pour le règlement du PLU en vertu de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. On rappellera que les périmètres des forêts de protection n'ont pas à être établis en fonction du caractère urbanisé ou non d'un site. Ils ne sont donc pas liés aux zonages des PLU. Généralement, on s'en doute, le site ne sera pas urbanisé mais il peut tout de même intégrer des zones légèrement urbanisées voir en théorie très urbanisées car le code forestier prévoit que peuvent être classés en forêt de protection les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations en vertu du 2° de l'article L. 141-1⁵⁸.

Enfin, tout projet d'urbanisation qui porterait une atteinte trop importante à des forêts de protection peut être sanctionné par le juge. En particulier, les forêts du littoral sont des espaces remarquables dont il faut assurer la protection en vertu de la loi n° 82-6 du 3 janvier 1986. Les articles L. 146-6 et R. 146-1 b du code de l'urbanisme font obligation aux documents et décisions d'urbanisme de préserver les espaces remarquables. Faute de quoi, la modification d'un plan d'aménagement de

56 C. urb. art. L. 130-1. Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

57 C. urb. art. R. 123-8: peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique; b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière; c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

58 CE, 22 oct. 2003, *Cne de la Rochette*, n° 248095, *préc.*

zone qui prévoyait une augmentation de l'urbanisation sur une partie d'une forêt de protection fut annulée⁵⁹.

§2. La mise en défens des terres en montagne pour lutter contre l'érosion

La mise en défens est une technique autoritaire de mise au repos des terres de manière à les régénérer pour favoriser la lutte contre l'érosion. Il revient au préfet de décider la mise en défens des terrains et pâturages en montagne (peu importe le propriétaire) lorsque l'état de dégradation du sol n'exige pas de travaux de restauration. Le préfet dresse un procès-verbal de reconnaissance des terrains dont la mise en défens est estimée nécessaire dans l'intérêt public, et établit un plan des lieux⁶⁰. Une enquête préalable est menée dans les conditions prévues aux articles R. 11-1 à R. 11-14 du code de l'expropriation. Toutefois, une opposition est formulée, la décision échappe au préfet et intervient sous la forme d'un décret en Conseil d'État⁶¹.

La décision de l'État détermine la nature et les limites du terrain ou des terrains concernés. Elle fixe aussi la durée de la mise en défens (dix ans au maximum). Les propriétaires (y compris les communes si les bois sont communaux⁶²) ont droit à une indemnité en contrepartie de la privation de jouissance de leur bien⁶³. La décision de l'État détermine aussi le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires. À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif⁶⁴. Pendant la durée de la mise en défens, l'État peut exécuter sur les terrains concernés les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété⁶⁵. L'État peut vouloir maintenir la mise en défens à l'expiration du délai de dix ans. Mais, il

59 CE, 30 avr. 1997, *Synd. intercommunal du port d'Albret*, n° 158945, *RDI*, 1997. 425.

60 C. for. art. L. 142-1, R. 142-1 et s. Ce que doit mentionner le procès-verbal de reconnaissance est décrit à l'art. R. 142-2.

61 Voir les modalités (avis nécessaires etc.) : C. for. art. R. 142-1 à R. 142-13. Si le projet de mise en défens reçoit un avis favorable du commissaire enquêteur, de la commission spéciale et du conseil départemental, le préfet prononce la mise en défens. Dans le cas contraire, la mise en défens est prononcée, conformément aux dispositions de l'article L. 142-1, par décret en Conseil d'État, sur rapport du ministre chargé des forêts, après avis motivé du préfet. (C. for. art. R. 142-8).

62 L'article L. 142-3 du code forestier dispose que si le bénéficiaire de l'indemnité est une commune, celle-ci peut par délibération du conseil municipal soit affecter cette indemnité aux besoins communaux, pour une fraction correspondant à la suppression du droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, en en partageant le surplus entre les habitants; soit en répartir la totalité entre ces derniers.

63 V. G. Humbert, *Conservation et restauration du sol en montagne et dans les dunes*, *JCL Env. et dev. durable*, fasc. 423.

64 Article R. 142-11. En cas d'accord avec le propriétaire, le montant de l'indemnité annuelle est fixé par le préfet. [...] L'indemnité court à compter de la date à laquelle a été prononcée la mise en défens et se calcule d'après le montant de l'indemnité annuelle, au prorata du nombre de mois et de jours écoulés.

65 C. for. art. L. 142-4.

sera tenu, s'il en est requis par les propriétaires, d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation⁶⁶.

Les prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application du régime de mise en défens des terrains en montagne constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) et doivent être annexées au PLU⁶⁷.

§3. La restauration des terrains en montagne

La restauration des terrains de montagne est une mission de service public qui désigne un ensemble d'actions menées par les pouvoirs publics à travers l'office d'un service spécialisé de l'État créé en 1860 et dénommé « Restauration des Terrains en Montagne » (RTM)⁶⁸. Elle nécessite des techniques relevant du génie civil et du génie biologique. Il s'agit d'une des plus anciennes politiques d'environnement appliquée en France puisqu'elle est apparue au XVIII^e siècle. Progressivement, l'Administration des Eaux et Forêts s'est engagée dans une action de lutte et de réparation des effets négatifs des défrichements, des écobuages et autres coupes excessives de bois sur l'érosion des sols en montagne. D'abord volontariste, cette politique a toutefois fait l'objet d'un encadrement législatif au XIX^e siècle (loi du 18 juillet 1860 sur le reboisement en montagne, loi de 1882 sur la restauration et la conservation des terrains de montagne)⁶⁹. Un temps désuète, cette politique a été de nouveau valorisée depuis que les accidents dus au déclenchement de phénomènes naturels se multiplient dans des zones de montagne trop urbanisées et pour lesquelles le phénomène d'érosion des sols s'accélère. Le but de cette politique demeure inchangé. Le motif impérieux de prévenir les risques naturels impose cependant de réaliser de nouveaux ouvrages (correction torrentielle et protection paravalanche)⁷⁰, de reboiser ou d'engazonner des surfaces à protéger. Il s'agit, par tous moyens, de restaurer les sols des terrains en pente en ayant recours au code forestier⁷¹.

Comme toute politique publique qui porte atteinte au droit de propriété, la mise en œuvre de la politique de restauration des terrains en montagne passe par le respect d'un certain nombre de principes. Tout d'abord, les travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux doivent être déclarés d'utilité publique (DUP). Cette déclaration résulte d'un décret en Conseil d'État, à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un

66 C. for. art. L. 142-2, R. 142-12.

67 C. urb. annexe de l'article R. 126-1.

68 V. Modalités d'intervention et de financement de RTM : circulaire DGPAAT/C2010-3019 du 23 février 2010. Ce service de l'État est présent dans onze départements de montagne. Il assiste les communes dans la gestion des risques naturels, l'érosion des sols ou le reboisement (expertise, conseil, ingénierie des PPR...). Nous avons déjà évoqué le rôle et l'origine de RTM. V. *supra* partie 1.

69 G. Brugnot et Y. Cassayre, De la politique française de restauration des terrains en montagne à la prévention des risques naturels, 2002, MSH Alpes, 11 p., *La Revue du GREF* (Génie Rural Eaux et Forêts), n° 6- sept. 2004, pp. 25-30.

70 Dans les Pyrénées, en Savoie ou dans les Écrins, les constructions présentes dans les torrents ou sur les versants des rivières témoignent de l'action durable de RTM.

71 Articles L. 142-7 à L. 142-9, R. 142-21 à R. 142-30.

groupement de collectivités territoriales. L'Office national des forêts (ONF) instruit les dossiers pour le compte de l'État et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales. Ce décret fixe le périmètre des terrains sur lesquels les travaux doivent être exécutés⁷². Il est pris après réalisation d'une enquête publique ouverte dans chacune des communes intéressées, après délibération des conseils municipaux, après avis du conseil départemental et de celui d'une commission spéciale⁷³.

Les travaux de restauration, de reboisement et d'entretien sont assurés aux frais du bénéficiaire de la DUP. Des propriétaires peuvent toutefois exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer avec la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la DUP. Ils peuvent obtenir une indemnité en contrepartie⁷⁴. Le fait, pour l'organe délibérant d'une commune, d'un établissement public ou d'une association syndicale autorisée, de ne pas inscrire à son budget les crédits nécessaires à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien entraîne de plein droit la caducité de la convention⁷⁵. Les travaux neufs ou d'entretien effectués, avec ou sans indemnité, par les particuliers, les associations syndicales, les communes ou les établissements publics sont soumis au contrôle des services de l'État. L'indemnité n'est payée qu'après exécution des travaux au vu d'un procès-verbal de réception. En cas d'inexécution dans les délais fixés, de mauvaise exécution ou de défaut d'entretien constatés contradictoirement, ou en l'absence des propriétaires dûment convoqués, une décision du ministre chargé des forêts ordonne que les travaux de restauration et de reboisement soient exécutés par le bénéficiaire de la DUP⁷⁶.

La responsabilité de l'État et de l'Office National des Forêts (ONF) peut être recherchée à la suite de glissements de terrains ayant entraîné des éboulements. Cette responsabilité semble toutefois difficile à engager tant l'exercice de restauration des terrains est complexe. L'existence d'une faute du propriétaire ou du gestionnaire du terrain ne saurait toutefois se déduire de la simple survenance des éboulements litigieux. Il appartient en effet au requérant de démontrer l'existence d'une carence fautive des parties dont il demande la condamnation ou d'apporter dans le débat des éléments conférant à l'existence d'une telle carence un degré suffisamment élevé de vraisemblance. Dans une affaire, un glissement de terrain avait entraîné l'éboulement de milliers de mètres cubes de matériaux, dont une part importante était tombée

72 C. for. art. R. 142-21 : le préfet établit le procès-verbal de reconnaissance des terrains dont la restauration doit faire l'objet d'une DUP. Ce projet peut comprendre l'ensemble des terrains à restaurer dans un même bassin de rivière torrentielle.

73 C. for. art. L. 142-7. Article R. 142-22 : l'enquête est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 11-1 à R. 11-14 du code de l'expropriation, ainsi que des articles R. 142-5 et R. 142-7 du code forestier relatifs à la mise en défens. Les représentants de l'administration à la commission spéciale mentionnée à l'article L. 142-7 sont le préfet ou son représentant (il en est le président, avec voix prépondérante) ainsi que deux agents des services de l'État nommés par le préfet. Pour les autres modalités de l'enquête voir les art. R. 142-23 à R. 142-26 du C. for.

74 Aux termes d'une procédure engagée avec les propriétaires, le préfet notifie aux intéressés les travaux à effectuer sur leurs terrains, les clauses, conditions et délais d'exécution, ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées par l'État (voir les modalités de cette procédure qui conduit à la signature de la convention : C. for. art. L. 142-8, R. 142-27).

75 C. for. art. R. 142-29.

76 C. for. art. R. 142-30.

sur une route départementale et avaient, en conséquence, nécessité d'importants travaux. Le département des Alpes de Haute-Provence soutenait notamment que l'État et l'ONF n'avaient pas mis en œuvre les moyens que les dispositions du code forestier leur imposait de mobiliser pour maintenir et protéger le terrain en cause. Le juge administratif d'appel a cependant considéré que les objectifs de reboisement ont été atteints dès 1882, l'État puis l'ONF s'étant efforcés d'assurer depuis la gestion du peuplement en place. Par ailleurs, si le reboisement aurait pu être complété par des moyens plus modernes de maintien et de stabilisation du terrain comme la pose de filets dynamiques, une telle abstention ne saurait être regardée comme fautive, alors que la protection de la route ne constitue pas un objectif recherché lors du placement du périmètre sous utilité publique. Faisant preuve de mansuétude, le juge a estimé que l'État et l'ONF n'étaient pas tenus par les dispositions du code forestier de faire en sorte que la stabilisation des terrains placés sous périmètre de restauration et de reboisement soit effective et pérenne. Ils n'ont pas manqué à l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour tendre vers cet objectif⁷⁷.

§4. Le soutien financier à la libre mise en valeur des terrains en montagne

Dans les départements de montagne, le code forestier prévoit que l'État (le préfet) aide financièrement les personnes morales ou physiques qui se lancent dans des actions de prévention de l'érosion ou de limitation de l'intensité des phénomènes naturels. Dans les secteurs où *« l'érosion active, les mouvements de terrain ou l'instabilité du manteau neigeux créent des risques pour les personnes, le site lui-même et les biens, des subventions peuvent être accordées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux établissements publics, aux associations syndicales ou pastorales et aux particuliers, pour la réalisation d'études et de travaux destinés à prévenir l'érosion et à limiter l'intensité des phénomènes naturels générateurs de risques »*. Ces travaux peuvent consister en *« reboisement et reverdissement, coupes et travaux sylvicoles nécessaires à la pérennité des peuplements à rôle protecteur, stabilisation des terrains sur les pentes et du manteau neigeux et correction torrentielle. Les programmes de travaux peuvent comprendre, subsidiairement, des ouvrages complémentaires de protection passive, réalisés à proximité immédiate des objectifs existants à protéger, tels que digues, épis et plages de dépôt »*⁷⁸.

Les travaux sont exécutés sous le contrôle des agents de l'État. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux, constatées contradictoirement ou en l'absence des propriétaires dûment convoqués, le montant des subventions peut être récupéré par l'État⁷⁹.

77 CAA, Marseille, 15 juill. 2013, *Département des Alpes de Haute-Provence*, n° 10MA03124 (aff. des éboulements au lieu-dit La Rochaille sur la RD 900). Voir également CAA Marseille, 19 juin 2014, *Min. Agriculture c/ Département des Alpes de Haute-Provence*, n° 12MA02287 (aff. des éboulements de rochers sur la RD 900A au niveau des Clues de Barles).

78 C. for. art. D. 142-17, D. 142-18.

79 C. for. art. D. 142-19, D. 142-20.

§5. Le rôle des associations syndicales de propriétaires en montagne

La prévention des risques ne peut être l'affaire des seules personnes publiques. Tout soutien d'organismes ou de personnes privées renforce l'efficacité des politiques menées à condition de coordonner des actions souvent éparées. Entités méconnues, les associations syndicales de propriétaires peuvent participer aux actions de prévention ou de protection contre les risques naturels à la place ou en complément de l'action publique classique. Elles concourent ainsi à l'intérêt général tout en poursuivant l'intérêt de leurs membres. Cette philosophie ancienne (on trouve trace de ces groupes de propriétaires au XIV^e siècle) est encore d'actualité, surtout en montagne.

La nature juridique ainsi que la dénomination des associations syndicales de propriétaires est variable selon les cas de figure prévus par la loi (associations libres, autorisées ou forcées⁸⁰). Au départ, ces groupes de personnes privées agissaient en relative indépendance de la puissance publique, avant que celle-ci n'encadre leur fonctionnement et n'organise – voire récompense aussi en termes fiscaux et financiers – leur manière de concourir à l'intérêt public. Ces associations syndicales de propriétaires sont régies aujourd'hui par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004⁸¹ en lien avec différentes législations (code forestier, code de l'environnement, code de l'urbanisme, code rural). L'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dispose que les associations syndicales de propriétaires peuvent être notamment créées en vue de prévenir les risques naturels.

Les associations syndicales peuvent tout d'abord être impliquées dans les politiques de restauration des terrains en montagne ou des forêts de protection en réalisant des travaux en vertu du code forestier ou du code rural⁸². Également, le code forestier permet la création d'associations syndicales de gestion forestière, libres ou autorisées, en vue de constituer une unité de gestion forestière. Chaque association regroupe des propriétaires de bois et forêts ainsi que de terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre. L'association a pour mission d'élaborer, pour la partie forestière de son périmètre, un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires. Mais, au-delà, elle peut, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres que forestières ou pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale. Dans ce cadre, assurer des travaux d'équipement et de boisement de la forêt ou des travaux d'aménagement pour protéger les habitations, est l'une de ses missions possibles⁸³.

En outre, le code de l'environnement permet d'impliquer les associations syndicales dans la mise en œuvre des PPRNP lorsque des mesures de prévention, de

80 Les associations syndicales libres sont des personnes morales de droit privé tandis que les autres formes sont des établissements publics (TC, 9 déc. 1899, *Ass. synd. du Canal de Gignac*, n° 00515).

81 V. J.-M. Pontier, Un instrument renouvelé: les associations syndicales de propriétaires, *Rev. adm.* n° 341, 2004, p. 406.

82 Rôle des associations foncières d'aménagement foncier, agricole et forestier (C. Rural art. L. 133-1 et L. 123-8).

83 C. for. art. L. 332-1 à L. 332-4.

protection et de sauvegarde doivent être prises⁸⁴. Plus particulièrement, un PPRNP peut prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés. Il peut également subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales. Celles-ci peuvent être chargées de l'entretien des espaces et, le cas échéant, de la réalisation, de l'acquisition, de la gestion et du maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

En matière d'urbanisme, les associations foncières urbaines (AFU) sont aussi des associations syndicales constituées entre propriétaires intéressés pour l'exécution des travaux et des opérations d'urbanisme énumérés à l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme⁸⁵. Certains objets des AFU n'ont certes pas de lien avec la prévention des risques ou la protection contre les effets des accidents naturels (la restauration immobilière par exemple). Mais, l'article L. 322-2 n'exclut pas la prévention ou la protection des biens et des personnes en permettant aux AFU de construire, entretenir et gérer des ouvrages d'intérêt collectif. Si, d'après le 3^e de cet article, une AFU peut avoir pour objet de construire, entretenir et gérer des ouvrages d'intérêt collectif « tels que voirie, aires de stationnement, et garages enterrés ou non, chauffage collectif, espaces verts plantés ou non, installations de jeux, de repos ou d'agrément », la liste de ces ouvrages collectifs n'est pas fermée (le « tels que » signifiant « par exemple »). Des ouvrages de protection contre les avalanches ou contre d'autres aléas naturels (inondations) peuvent être construits, entretenus et gérés par une AFU. Celle-ci va pouvoir agir sur un périmètre adapté précisément à l'endroit du risque naturel (celui des parcelles menacées appartenant aux membres de l'AFU).

Les AFU peuvent aussi avoir pour objet le remembrement des parcelles. En ce sens, en zone de montagne, elles peuvent être sollicitées pour combattre le mitage des constructions. L'objectif est la rationalisation de l'implantation future du bâti pour éviter que l'ouverture à l'urbanisation ne se fasse sans cohérence, sous réserve que les propriétaires s'entendent entre eux pour la redistribution des terrains. Cette recherche de rationalité est d'autant plus utile en zone de montagne que le foncier disponible ne saurait être mal utilisé au regard de la qualité naturelle des lieux, des besoins agricoles ou au regard des risques naturels⁸⁶.

En prolongement, ajoutons que la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 a créé l'association foncière urbaine de projet (AFUP). Il s'agit d'une association foncière urbaine autorisée dont l'objet est de permettre la cession des terrains inclus dans son périmètre, après avoir réalisé un projet associant une opération de remembrement et une opération d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (C. urb. art. L. 322-12 à L. 332-16). La commune, l'intercommunalité compétente

84 C. env. art. R. 562-4.

85 Leur champ ne se limite toutefois pas aux zones de montagne. V. aussi C. urb. art. R. 332-1 et suivants. V. plus en détail : J. Hugot, Jurisclasseur *Construction-urbanisme* Fasc. 19-10 à 20-40.

86 Lire une réflexion favorable en ce sens : S. Gravier, J.-C. Poutissou, Les techniques de redistribution des droits à construire en zone de montagne (transfert de COS, AFU) : gestion économe des sols et/ou valorisation patrimoniale?, in J.-F. Joye, *L'urbanisation de la montagne, Observations depuis le versant juridique*, LGDJ-Lextenso, 2013, p. 258 et s.

en matière de PLU, ou le préfet dans le cadre d'une opération d'intérêt national, peuvent stimuler la création de cet outil de concertation en délimitant des périmètres de projet au sein desquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFUP. Si le législateur, en créant l'AFUP, a souhaité relancer un outil peu utilisé et voulu qu'il joue prioritairement un rôle en milieu urbain afin de permettre la libération de terrains constructibles, rien ne semble exclure qu'un tel outil soit utilisé en zone de montagne pour faciliter l'entente de propriétaires aux parcelles morcelées afin de réaliser des ouvrages de protection. L'article L. 300-1 du code de l'urbanisme vise du reste, au titre des aménagements possibles, la réalisation des équipements collectifs ou encore la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels. Rappelons que les installations et ouvrages nécessaires à la protection contre les risques naturels ne sont pas soumis aux dispositions restrictives de la loi Montagne si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative (C. urb., art. L. 145-8).

CHAPITRE 2.

LES MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE ET L'ORGANISATION DES SECOURS EN MONTAGNE⁸⁷

Les pouvoirs publics ont le devoir d'organiser les moyens de secours et de sauvegarde pour faire face aux accidents éventuels. Il est donc intéressant d'étudier comment les mécanismes imposés par la loi limitent les effets ou les conséquences des accidents survenus ou susceptibles de survenir en montagne.

Une opération de secours « *visé, sans délai et en première réponse à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'un péril direct ou imminent et avéré* »⁸⁸. En vertu du code général des collectivités territoriales, l'organisation des secours relève des autorités détentrices des pouvoirs de police qui sont le maire, sur le territoire de sa commune et le préfet, en cas de carence du maire ou lorsque le sinistre dépasse les limites d'une seule commune⁸⁹. Les opérations de secours comprennent la prévention et l'évaluation des risques, la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et enfin les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes. En pratique, elles soulèvent deux questions importantes pour les autorités publiques responsables des secours, mais aussi pour les usagers et victimes potentiels. En premier lieu, il s'agit de déterminer dans quelles conditions les frais des opérations de secours peuvent être mis à la charge des victimes d'un accident (Section 1). En second lieu, il convient de préciser comment sont articulées les interventions et les compétences des multiples intervenants du secours en montagne (Section 2).

87 Chapitre rédigé par Frédéric SCHMIED.

88 Circulaire n° IOCK1110769C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC, p. 4, art. 1.

89 CGCT, art. L. 2212-1 à L. 2212-9.

SECTION 1.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS

La facturation des frais de secours est une question déjà largement analysée par la doctrine⁹⁰. En principe, en droit français, les secours assurés par les services publics sont gratuits. En effet, la gratuité des secours a été établie par une ordonnance du 11 mars 1733 et confirmée par la loi du 11 frimaire an VII⁹¹. La loi Montagne a introduit en 1985 la possibilité de faire exception à la gratuité des secours⁹², pour les frais liés à la pratique d'activités sportives dont la liste devait être établie par décret en Conseil d'État. Cette liste fut réduite initialement au ski alpin et ski de fond⁹³. Par la suite, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a étendu la faculté de solliciter le remboursement des frais de secours aux opérations consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir⁹⁴. Enfin, la loi de modernisation de la sécurité civile, adoptée en 2004, a transféré les charges financières des dépenses directement imputables aux opérations de secours aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)⁹⁵. Par conséquent, la gratuité des secours en montagne est assurée lorsqu'ils sont effectués par les organismes publics que sont les pelotons de gendarmerie de haute montagne (PGHM), la sécurité civile ou les

-
- 90 V. Fr. Dupont-Marillia, Évolution de l'environnement juridique du secours en montagne: vers une facturation du service?, in *Deux siècles d'alpinismes européens*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 351 et s., M.-F. Delhoste, L'article 54 de la loi relative à la démocratie de proximité: une réforme des frais de secours souhaitable, mais déjà controversée, *RFDA*, 2003, p. 274, Ph. Blacher, La tarification des services de secours en montagne, in *Mélanges J.-Ph. Colson*, Grenoble, PUG, 2004. F.-X. Fort, La périlleuse situation de la gratuité du secours en montagne, *JCP A* 2004, 1087 et M. Bodecher, Remboursement des frais de secours: le slalom législatif, *Gaz. Pal.* 11-12 févr. 2005, p. 4.
- 91 V. également, article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et les articles L. 2212-2 et L. 2321-2 du CGCT.
- 92 Art. 97 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (créant alors le 7° de l'art. L 221-2 du code des communes).
- 93 Décret n° 87-141 du 3 mars 1987 pris pour l'application de l'article 97 de la loi Montagne (aujourd'hui art. R. 2321-6 et R. 2321-7 du CGCT). La circulaire du 22 septembre 1987, qui n'est plus en vigueur, relative au remboursement des frais de secours et qui commentait les dispositions du décret du 3 mars 1987 énonçait « *l'exception au principe de la gratuité des secours [...] est limitée aux accidents liés à la pratique du ski alpin et du ski de fond; sont ainsi visées toutes les activités pratiquées à ski, y compris le ski de randonnée et le raid nordique* ».
- 94 Article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (V. Bodecher, M., *op. cit.*). V. CGCT: art. L. 2331-4: les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre [...] 15° Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.
- 95 Article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

sapeurs-pompiers spécialisés dans les milieux périlleux. Dans ces cas, ce sont les SDIS qui assument les frais des opérations de secours.

Cette modification législative a pu être interprétée comme une remise en cause de la possibilité, pour les communes, de demander le remboursement des frais de secours⁹⁶. Toutefois, la situation est plus complexe. Elle s'est traduite par une répartition, en fonction du lieu où est réalisée l'opération de secours et selon les services intervenant. Sur le domaine skiable, les secours engagés par les SDIS n'étant pas facturés à la commune ne pourront faire l'objet d'une demande de remboursement. En revanche, les communes prévoyant un dispositif de secours faisant appel à des sociétés privées peuvent en exiger le remboursement aux victimes. Hors du domaine skiable, les secours étant généralement effectués par les services de l'État (PGHM, compagnies républicaines de sécurité, pompiers...), ils ne pourront faire l'objet d'une demande de remboursement par la commune. En résumé, «*le législateur semble ainsi cantonner aux domaines skiables des stations de sports d'hiver, l'application du texte au bénéfice des collectivités territoriales*»⁹⁷.

Dans l'hypothèse où le remboursement peut être demandé, il est soumis au respect de certaines conditions. En effet, il appartient aux communes de déterminer ces conditions par une délibération du conseil municipal. En outre, elles sont tenues d'informer le public sur les conditions de remboursement par une publicité en mairie et sur les lieux où se pratiquent les activités sportives concernées. S'agissant de la délibération, elle doit porter sur le principe du remboursement, ses modalités tarifaires et ses conditions de recouvrement. Le tarif ne doit pas, quant à lui, être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce cas, les frais des secours assurés par des personnes privées doivent être adressés à la commune et non à la victime. Il appartient ensuite à la commune d'en obtenir le remboursement auprès de la victime.

S'agissant de l'information du public, elle peut se révéler difficile pour certaines activités. Pour le ski, elle sera remplie avec un affichage en bas des pistes et aux caisses des remontées mécaniques. En revanche, l'obligation d'information est difficile à mettre en œuvre pour les activités comme les raquettes ou le ski de randonnée qui n'impliquent pas nécessairement un passage par les remontées mécaniques. Cette difficulté peut d'ailleurs avoir des conséquences déterminantes, car à défaut d'information, la commune ne pourra exiger de remboursement.

D'autres difficultés peuvent subsister concernant le remboursement des frais de secours du fait de lacunes dans la coopération internationale. Du point de vue des autorités responsables des secours, outre les difficultés d'affichage pour certaines activités, les communes peuvent avoir des difficultés à obtenir le remboursement lorsque les secours concernent des personnes étrangères. Du point de vue des usagers, l'intervention de services publics de secours étrangers peut leur être facturée sans toutefois être prise en compte par les assurances⁹⁸.

96 V. M. Pérès, *Droit et responsabilité en montagne*, Grenoble, PUG, 2006, p. 119.

97 M. Bodecher, *op. cit.*, p. 4.

98 V. en ce sens, M. Bodecher, *op. cit.*, Ph. Yolka, Secours en montagne: une réforme en pente douce, *JCPA*, n° 28, 2011, act. 488.

En dépit de ces difficultés, les règles encadrant le remboursement des frais de secours organisent une répartition par lieu et en fonction des services concernés, qui, si elle est perfectible, semble remplir les objectifs poursuivis de responsabilisation des usagers et d'allègement de la charge des frais de secours pour les communes. Elle ne semble d'ailleurs pas susceptible d'évoluer dans un avenir proche⁹⁹. Cette répartition tarifaire fait d'ailleurs écho à la structuration relativement complexe des secours qui sont assurés par une multitude d'intervenants.

99 V., notamment, Min. dél. aux collectivités territoriales, 29 août 2006, discours (Brice Hortefeux rassure les maires de montagne, *JCP A* n° 36, 2006, act. 751).

SECTION 2. L'ORGANISATION DES SECOURS

L'organisation des secours suppose une articulation des différents niveaux d'intervention et la répartition des rôles entre les nombreux intervenants des opérations en montagne. En effet, face à la multiplicité des services susceptibles d'intervenir, il est nécessaire de préciser comment sont structurées leurs interventions. À cet égard, il convient de préciser la structuration des secours liés aux activités de loisirs (§1) et celle des secours prévus pour lutter contre les risques naturels et industriels qui peuvent survenir en montagne (§2).

§1. Les secours en montagne liés aux activités de loisirs

Les secours liés aux activités de loisirs visent, d'une part, la protection des usagers du domaine skiable et, d'autre part, la protection en dehors du domaine skiable. Concernant le domaine skiable, c'est-à-dire, tout le territoire d'une commune où il est possible de s'adonner à la pratique du ski¹⁰⁰, le maire définit les conditions de circulation sur les pistes de ski et souvent un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA)¹⁰¹. Dans la plupart des cas, le maire confie l'organisation des secours sur le domaine skiable, par délégation, à des sociétés privées également délégataire de l'exploitation des pistes. Dans de rares cas, le service des pistes et le secours sur le domaine skiable sont assurés en régie par la commune. En cas de besoin, l'autorité préfectorale peut décider de prendre la direction des opérations de secours. En pratique, les gendarmes et CRS n'interviennent que dans le cas d'accidents graves et afin de déterminer les responsabilités éventuelles dans un accident. En dehors du domaine skiable, la situation est plus complexe, même si elle a été rationalisée en 2011 en raison de la multiplicité des acteurs susceptibles d'intervenir. Mais, le secours en montagne relève par principe de l'organisation des secours par l'État, lequel pallie l'incapacité des communes d'agir.

Éléments statistiques sur les secours en montagne

Rapport de la Cour des comptes, *L'organisation du secours en montagne et de la surveillance des plages*, sept. 2012, extraits pp. 17-19 :

Au regard des 4,5 millions d'interventions annuelles effectuées chaque année par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les secours en montagne sont très peu nombreux: ils ne sont que de 5 000 à 8 000 par an en moyenne selon les sources¹⁰². Le coût total du dispositif d'État

100 Comme le précisait en son temps la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°78-003 du 4 janvier 1978 sur la sécurité et les secours dans les communes où se pratiquent les sports d'hiver.

101 V. *infra*.

102 5 600 : données du système national d'observation de la sécurité en montagne (SNOSM) ; 8 000 : interventions déclarées par les services.

mis en place peut être évalué à 60 M€ (hors formation). Les interventions des SDIS dans ce domaine sont sensiblement moins importantes que celles des services d'État; la Cour n'a pu évaluer leur coût.

Le secours en montagne s'exerce dans deux domaines: d'une part, le domaine skiable où l'organisation des secours, en vertu du code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1 à L. 2212-9), est assurée sous la responsabilité du maire qui l'exerce le plus souvent par délégation donnée au gestionnaire de remontées mécaniques; d'autre part, le domaine spécifique au « secours en montagne » où, depuis 1958, l'État, constatant l'incapacité matérielle des communes à intervenir, s'est substitué à elles en prenant en charge l'organisation des secours sous la responsabilité des préfets de département.

Le secours en montagne au sens strict reste une activité limitée: en 2011, on comptait 52 000 interventions sur le domaine skiable (piste et hors piste) contre 5 000 à 8 000 interventions spécifiques de secours en montagne, soit environ dix fois moins.

Cependant, la physionomie traditionnelle du secours en montagne tend à évoluer, du fait de la massification de la fréquentation touristique et de l'évolution des pratiques sportives dans les territoires de montagne.

La massification de la fréquentation se traduit à la fois par l'accroissement des flux de visiteurs et leur étalement dans le temps. Les données de la direction du tourisme (2004-2005) montrent que les départements de montagne connaissent, avec ceux du littoral, les pics de fréquentation les plus élevés. Certains voient leur population doubler (Savoie, Alpes-de-Haute-Provence, Pyrénées-Orientales) ou même tripler (Hautes-Alpes) en haute saison. Quoiqu'ils n'atteignent pas des flux de visiteurs aussi importants que les départements littoraux les plus recherchés, tous les départements alpins reçoivent jusqu'à 200 000 visiteurs et plus (jusqu'à 355 000 en Savoie). Les départements pyrénéens sont aussi très fréquentés, spécialement ceux du littoral qui cumulent l'attrait de la montagne et de la côte, comme les Pyrénées-Atlantiques avec des pics de fréquentation de près de 500 000 visiteurs en haute saison.

Par ailleurs, la fréquentation touristique des zones de montagne s'est étalée dans le temps. Elle intervient tout au long de l'année, été comme hiver; ainsi, la population totale des départements de Savoie, Hautes-Alpes et Alpes-de-Haute-Provence, comme celle de l'intégralité des départements pyrénéens, atteint son pic annuel en période estivale.

L'évolution des pratiques sportives associées à la montagne a également un effet direct sur le secours en montagne. L'essor de la randonnée, aujourd'hui première cause d'accidents en montagne, et des nouvelles pratiques sportives (parapente, VTT, etc.) change la physionomie du secours en montagne, antérieurement étroitement lié à la haute montagne et à l'alpinisme. Selon

les statistiques, ce dernier n'est plus la cause que de 16 % des interventions annuelles.

Les conséquences en termes d'accidents et de conditions d'intervention ne sont pas négligeables. À la différence du domaine skiable où, derrière une image de liberté, le dispositif de sécurisation mis en place par les stations limite le nombre et la gravité des accidents malgré l'extrême fréquentation en saison, le domaine couvert par le secours en montagne est bien davantage un espace de liberté où les pratiques, beaucoup moins encadrées, entraînent des accidents proportionnellement plus graves. Avec 181 décès en 2011, la montagne tue plus de dix fois plus que les activités sur le domaine skiable (13 décès).

Historiquement, les secours étaient assurés par des sociétés de montagne et des compagnies de guides¹⁰³. À partir de 1958, une circulaire du Ministère de l'Intérieur a confié l'organisation des secours au préfet, qui est chargé d'élaborer un plan de secours départemental¹⁰⁴. Les secours sont alors assurés par la gendarmerie et les CRS. À la suite de la loi de 1996 relative aux SDIS, les sapeurs-pompiers jouent également un rôle plus important dans le secours en montagne¹⁰⁵.

Le secours est donc organisé et effectué essentiellement par les services publics. Il fait intervenir une pluralité d'acteurs, dont les compagnies républicaines de sécurité (CRS), la gendarmerie nationale (pelotons de gendarmerie de haute et de moyenne montagne - PGHM), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les sociétés de secours¹⁰⁶. Or, cette multiplicité soulève la question de la structuration des secours, c'est-à-dire la détermination des unités compétentes pour intervenir et de leur coordination¹⁰⁷. Cette question se pose avec d'autant plus d'intérêt qu'elle donne parfois lieu à une relative concurrence entre les acteurs concernés¹⁰⁸, en quête de la visibilité et de la reconnaissance qui découle des opérations de secours en montagne¹⁰⁹.

Après des incidents ayant opposé gendarmes et pompiers, cette question a fait l'objet d'une mission de réflexion sur le secours en montagne avec l'ensemble

103 Par exemple, les Sauveteurs volontaires du Salève, créés en 1897 en Haute-Savoie, le Comité dauphinois de secours en montagne créé à Grenoble en 1910, ou le Comité de secours de la Savoie à Chambéry, créé en 1929.

104 Circulaire n° 1272 du 21 août 1958 relative à la mise en œuvre du secours en montagne, aujourd'hui abrogée.

105 Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. V. également arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne (*JORF* n° 296 du 22 décembre 2000 p. 20382).

106 Circulaire n° IOCK1110769C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC (Viret, J., La circulaire du 6 juin 2011 sur le secours en montagne, *Chroniques d'experts*, 2011).

107 Cour des Comptes, *L'organisation du secours en montagne et de la surveillance des plages*, sept. 2012, p. 19.

108 B. Soulé, et J. Corneloup, Logiques d'action et conflits entre intervenants du secours en montagne, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 2002, 48, p. 81 et s.

109 En ce sens, Ph. Yolka, *op. cit.*

des intervenants, confiée au préfet Jean-Paul Kihl. Elle a abouti à la signature de la circulaire du 6 juin 2011 sur l'organisation du secours en montagne¹¹⁰, qui constitue le cadre juridique des opérations de protection. En vertu de la circulaire, le secours en montagne se définit comme « *toute opération de secours [...] en zone de montagne nécessitant une formation particulière des personnels intervenants ainsi que la mise en œuvre de technique et de matériels spécifiques aux activités de montagne, comme ceux de l'alpinisme* ».

Selon la loi 85-30 du 9 janvier 1985¹¹¹, lorsque les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par la loi de modernisation de la sécurité civile¹¹².

En vertu de cette loi, le dispositif de secours en montagne constitue l'application du plan ORSEC à un risque spécifique lorsque la commune se trouve dans l'incapacité d'y faire face par ses propres moyens¹¹³. La coordination de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens spécialisés est assurée par les préfets de département responsables de la planification ORSEC. Ce sont eux qui prennent la direction des secours. Le plan ORSEC départemental, adopté par le préfet, détermine l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Plus précisément, il délimite les zones à risques et établit le système d'alerte et d'acheminement des secours. En outre, la circulaire de 2011 organise une interconnexion entre les services en prévoyant que le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est le centre opérationnel en liaison permanente avec la préfecture.

La circulaire de 2011 entérine la participation de plusieurs acteurs aux opérations de secours, qui repose sur des fondements juridiques relativement équivoques.

En premier lieu, la loi de modernisation de la sécurité civile mentionne seulement que les gendarmes et les policiers peuvent être investis de « missions de sécurité civile à titre permanent »¹¹⁴, sans leur attribuer explicitement une mission de secours en montagne. De même, en vertu de la loi de 2009 relative à la gendarmerie nationale, elle doit « *contribuer à la protection des populations* » sur tout le territoire national¹¹⁵. En second lieu, le décret relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité précise qu'elles doivent « *porter assistance aux populations en cas de sinistre grave ou de calamité publique* »¹¹⁶. Seul l'arrêté de 1992 portant règlement intérieur des CRS prévoit des « dispositions particulières aux sections de montagne », qui définissent le service des CRS de montagne en le décomposant en actions de sécurité, actions de secours et actions de formation¹¹⁷. En dernier lieu,

110 Circulaire n°IOCK1110769C, précitée et Ph. Yolka, *op. cit.*

111 Article 96 de la loi Montagne.

112 Article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

113 Article 17 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 *préc.*

114 Article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure.

115 Loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

116 Article 2 du décret n°2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité.

117 Chapitre V de l'arrêté du 10 décembre 1992 portant règlement intérieur des CRS.

l'intervention des sapeurs-pompiers ne peut-être fondée que sur leur compétence générale de « *secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation* »¹¹⁸.

Par ailleurs, les gendarmes, les policiers et, depuis 2012, les formations de montagne des CRS qui se sont vues reconnaître la qualité d'officier de police judiciaire¹¹⁹, ne peuvent se fonder sur leur compétence exclusive pour effectuer des opérations de recherches relevant de la police judiciaire afin de mener en priorité une intervention de secours¹²⁰. En effet, la circulaire de 2011 semble donner la priorité aux opérations de secours, qui visent à soustraire les personnes à un péril, sur les opérations de recherches, destinées à éclairer les circonstances d'un accident dans la perspective d'une enquête judiciaire. Elle prend soin toutefois, pour réduire les tensions entre services liées à la distinction entre les recherches et les secours, à bien distinguer l'opération de localisation qui « *consiste à déterminer précisément le lieu de l'intervention des secours* », dans la perspective du sauvetage, de l'opération de recherche menée par des officiers de police judiciaire. Elle précise néanmoins, « *compte tenu de la fragilité et de la fugacité des éléments de preuve en montagne* », que tout agent gendarme ou officier de police judiciaire doit dresser un procès-verbal sur l'accident¹²¹.

Quoi qu'il en soit, l'intervention de l'ensemble de ces unités est prévue dans les plans départementaux de secours. Leur compétence partagée est également consacrée par la circulaire de 2011, qui ne modifie pas, sur ce point, les dispositions prévues dès 1958, sauf en mettant à la charge du préfet d'assurer l'intégration des différents services concernés. Dès lors, elle ne contribue que faiblement à résoudre les problèmes de concurrence ou de chevauchements éventuels¹²². En dépit de cette absence regrettable d'encadrement des interventions des services de l'État¹²³, la circulaire se bornant à préciser que les départements peuvent prévoir l'alternance, la sectorisation, ou la mixité, la répartition des rôles peut être trouvée dans les plans de secours départementaux. Ces derniers révèlent une grande diversité de situations, selon les options choisies par les départements.

Ainsi, dans le massif alpin, un régime d'alternance hebdomadaire, dont le calendrier est établi au niveau national, est prévu entre CRS et gendarmes en Savoie, Isère, Hautes-Alpes et Alpes-Maritimes. Dépourvue de CRS, la Haute-Savoie fait l'objet d'interventions de gendarmes et de sapeur-pompiers, tandis que les Alpes de Haute-Provence relèvent de la gendarmerie à titre exclusif. Cette répartition connaît toutefois des exceptions dues à certaines particularités locales, comme l'intervention exclusive de la gendarmerie sur le massif du Mont-Blanc, ou celle des pompiers pour l'arrondissement de Chambéry. La présence de canyons crée également des zones

118 CGCT, art. L. 1424-2.

119 Décret n° 2012-869 du 9 juillet 2012 relatif aux services de la police nationale au sein desquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles codifié à l'article R.15-19 du code de procédure pénale.

120 Circulaire n° IOCK1110769C, *précitée*, article 1, p. 4.

121 *Ibid.*, préambule.

122 Ph. Yolka., *op. cit.*

123 Rapport de la Cour des comptes, *précité*, p. 32.

exclusives d'intervention dans les Alpes-de-Haute-Provence au profit des pompiers, notamment dans les gorges du Verdon. Il en va de même dans les Pyrénées où une alternance entre les gendarmes et CRS est prévue (Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales), sauf dans les Pyrénées-Atlantiques où les gendarmes alternent avec les pompiers et dans l'Ariège où seule la gendarmerie intervient. Le massif central illustre quant à lui la pratique de la délimitation par secteur, puisque la gendarmerie est chargée du Cantal et du sud du Puy-de-Dôme et les pompiers interviennent dans le nord. Dans le Jura et les Vosges, un régime de mixité entre gendarmes et pompiers a été établi. Enfin, la Corse fait l'objet d'une répartition complexe entre les pompiers et la gendarmerie et La Réunion relève exclusivement du PGHM de Saint-Denis¹²⁴.

Il convient également de noter l'intervention d'associations spécifiquement dédiées au secours en montagne et à la prévention des accidents, dans la mesure où elles sont parfois intégrées au plan départemental de secours. C'est le cas, par exemple, de la Société Chamoniarde de secours en montagne à Chamonix¹²⁵, qui remplit une mission de secours et de prévention ou de l'Association Départementale des Sociétés de Secours en Montagne de Haute-Savoie, qui fédère plusieurs associations de secours et dispose, depuis 2006, d'un agrément pour participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations sinistrées. Elle est parfois engagée par le CODIS pour les opérations de secours ou réquisitionnée par la gendarmerie pour les opérations de recherches¹²⁶. Leurs actions de préventions des accidents peuvent d'ailleurs être financées par les communes ou les conseils départementaux grâce au produit des taxes communales et départementales sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques¹²⁷. Le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'utilisateur.

Concernant les alertes, la circulaire améliore également la transmission des appels aux secours, en prévoyant le numéro d'urgence européen (112) comme numéro unique et en limitant la publicité spécifique d'autres numéros, de façon à permettre une meilleure coordination des informations et des demandes. Toutefois, la coexistence de numéros locaux continue d'entraîner parfois des interventions en doublons¹²⁸.

En conclusion, la circulaire de 2011 opère une harmonisation relative des interventions des différents services de secours, mais en laissant une marge d'application importante aux préfets de départements. En effet, la répartition des interventions est assurée en pratique par les plans de secours départementaux, qui prévoient des rotations ou des répartitions par zone. Cette complexification du rôle des sauveteurs se traduit parfois par une utilisation non optimale des moyens, qui pèse sur le financement étatique des secours¹²⁹. Elle se traduit en particulier par une

124 Rapport de la Cour des comptes, *précité*, p. 39 à 41.

125 V. <http://www.ohm-chamonix.com/association-historique-010001.html>.

126 V. <http://www.ohm-chamonix.com/mission-secours-historique-adssm-010009.html>.

127 CGCT art. L. 2333-53, 5° et L. 3333-7 5°.

128 Rapport de la Cour des comptes, *précité*, p. 44.

129 Le coût global interventions de secours en montagne est évalué de façon approximative à environ 60 M€ par an pour les seules unités de la gendarmerie et des CRS. Pour des exemples de

utilisation problématique des moyens coûteux de transports aériens, des redondances d'interventions des unités spécialisées, une absence de mutualisation des moyens et de logique de massif. Enfin, l'intensité des interventions en hiver conduit parfois à négliger les opérations de police judiciaire, au détriment de l'engagement des enquêtes, et les services de l'État sont parfois sollicités abusivement par les services des pistes qui souhaitent limiter le temps consacré par leur personnel aux opérations de secours.

Partant, si cette complexité ne semble pas avoir pour effet de mettre en péril les personnes à protéger¹³⁰, des progrès pourraient néanmoins être encore réalisés pour optimiser l'intervention des services publics de secours.

§2. Les secours en montagne liés aux risques naturels et industriels

Ainsi qu'on l'a vu en première partie, les risques naturels font l'objet d'une prévention qui a pour objectif de réduire les effets dommageables des phénomènes naturels en anticipant les risques et les mesures de gestion de crises, en informant le public et en intégrant la prise en compte des risques naturels à l'aménagement du territoire. Depuis 1987, le préfet doit établir, pour chaque commune, un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) et un dossier communal synthétique (DCS) qui présentent les risques prévisibles et les mesures pour y faire face¹³¹, tandis que le maire, sur la base de ces documents, doit élaborer un dossier d'information communal des risques majeurs (DICRIM) en vue de rendre le citoyen conscient des risques auxquels il peut être exposé dans sa commune¹³². Ces documents sont consultables à la mairie et leur réalisation peut bénéficier d'une aide financière du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)¹³³. Plus récemment, la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 a établi plusieurs plans d'intervention destinés à organiser les secours en montagne en cas d'accident naturel ou industriel.

Si un dispositif général est prévu pour prévenir l'ensemble des catastrophes naturelles susceptibles de se produire, l'État agit principalement en montagne pour protéger la population contre les avalanches selon des plans d'intervention spécifiques (A). Parallèlement, des plans particuliers d'intervention (PPI) ont été élaborés pour protéger la population contre les risques industriels, en particulier les risques de rupture des grands barrages de montagne (B).

redondances et d'interventions en doublons, V. Rapport de la Cour des comptes, *précité*, p. 42 à 44.

130 *Ibid.*, p. 20.

131 Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

132 Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement.

133 V. Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et *infra*.

A. La planification des réponses de sécurité civile aux risques naturels et aux avalanches

À côté du dispositif général de prévention (1), un dispositif particulier a été mis en œuvre pour lutter contre les avalanches (2).

1. Les plans généraux de protection contre les risques naturels

L'État, par l'intermédiaire de la Direction de la prévention des pollutions et des risques du Ministère de l'Écologie et du développement durable, établit la politique de prévention des risques majeurs. Au niveau local, il appartient au préfet de département de mettre en œuvre ces politiques de prévention. En particulier, il doit élaborer un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)¹³⁴, désignant les zones à risques et réglementant la construction et il doit organiser les opérations de secours et de protection de la population, notamment via le plan ORSEC (a). Le maire joue également un rôle important dans la politique de prévention des risques en élaborant et en appliquant le plan communal de sauvegarde (b).

a. Les plans ORSEC

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a réorganisé les plans de secours existants. Dès lors, si l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet dans chaque département d'un plan ORSEC. Le plan ORSEC départemental, élaboré par le préfet, détermine l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances et des dispositions propres à certains risques particuliers, comme le risque de rupture de barrage¹³⁵. Quand au moins deux départements d'une zone de défense sont concernés par une catastrophe ou que la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental est nécessaire, un plan ORSEC de zone peut être activé. Les plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il appartient au préfet de déclencher la mise en application du plan ORSEC et d'assurer la direction des secours. En cas de déclenchement d'un plan ORSEC, l'État prend en charge le financement des opérations de secours¹³⁶.

b. Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Un PCS doit obligatoirement être établi, sous la responsabilité du maire, dans les communes qui sont soumises à un risque particulier¹³⁷. Il s'agit des communes

134 V. Partie 1.

135 Article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et *infra*.

136 Articles 27 et 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et circulaires INTK0500070C du 29 juin 2005 sur la prise en charge des frais d'opération de secours et INTE0600039C du 4 avril 2006, Addendum à la circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours.

137 CGCT, articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1.

qui entrent dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI) et de celles qui sont dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP). Il est toutefois conseillé pour toutes les communes pour mieux organiser la réponse de sécurité civile¹³⁸. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, telles que l'alerte, les consignes de sécurité et les mesures de soutien et d'accompagnement à la population. Il a été institué par l'article 13 n° 2004-811 de loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 devenu l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées. La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Un décret en Conseil d'État précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

En vertu du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, il intervient en complément des plans ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) de protection générale de la population. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, la loi de modernisation de la protection civile et le décret de 2005 ont aussi reconnu la possibilité de préparer des plans intercommunaux de sauvegarde qui peut doter l'intercommunalité de moyens d'intervention. Dans ce cas, il n'y a aucun transfert

138 Direction de la Sécurité Civile / sous-direction de la gestion des risques et Institut des Risques Majeurs de Grenoble, *Plan Communal de Sauvegarde P.C.S., S'organiser pour être prêt*, octobre 2008, p. 9.

du pouvoir de police du maire. La gestion d'un accident est toujours assurée par le maire et l'intercommunalité n'intervient que pour fournir des moyens.

Le PCS est un outil au service de la commune pour planifier l'organisation des secours. Il est essentiellement arrêté par le maire, qui doit seulement informer le conseil municipal de son élaboration. En revanche, une décision du conseil municipal est nécessaire pour confier l'élaboration d'un PCS intercommunal à l'établissement public de coopération intercommunal de la commune. Concrètement, le PCS contient le DICRIM et un document opérationnel qui organise le poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de catastrophe. Il recense les moyens à disposition et indique les actions à réaliser. Enfin, il permet l'intervention de la réserve opérationnelle de sécurité civile créée par la loi de modernisation de la sécurité civile, composée de bénévoles prêts à appuyer les services de sécurité civile¹³⁹. Le maire assure donc la direction des opérations de secours dans la limite de sa commune jusqu'à ce que le préfet assume cette responsabilité dans le cadre du plan ORSEC dans le cas où l'événement dépasse les capacités de la commune.

Par ailleurs, des accords de coopération internationale ont été signés entre la France et l'Italie et la France et l'Espagne. Ils prévoient l'assistance mutuelle des unités de secours en cas de catastrophe ou d'accident grave¹⁴⁰. Ces accords facilitent les échanges d'informations et l'accès des secours en cas de catastrophes. En outre, des accords ont été conclus afin de permettre que les unités dédiées à la formation et au secours en montagne puissent s'entraîner sur le territoire de l'autre État, dans le cadre de leurs activités de formation et d'entraînement, tout en précisant que dans ce cas, les agents de l'État sur le territoire de l'État frontalier ne seront investis d'aucune mission de souveraineté, ne porteront pas d'uniforme, ni d'arme de service¹⁴¹.

139 Circulaire NOR: INTE0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.

140 V. art. 5 et 6 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme du 16 septembre 1992, décret n°95-923 du 11 août 1995 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme, signée le 16 septembre 1992 (*JORF* n°192 du 19 août 1995 p. 12417), traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles, signé à Perpignan le 11 octobre 2001 et décret n° 2003-342 du 8 avril 2003 portant publication du traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles, signé à Perpignan le 11 octobre 2001 (*JORF* n°89 du 15 avril 2003 p. 6639).

141 V. décret n° 2014-1269 du 30 octobre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la formation et au secours en montagne des unités dans le cadre de la convention dans le domaine de la prévision et de la prévention des risques majeurs et de l'assistance mutuelle en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'activité de l'homme, signées à Paris le 3 novembre 2005 et à Rome le 23 août 2007 (*JORF* n°0254 du 1 novembre 2014 p. 18289) et décret n° 2007-1025 du 15 juin 2007 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'entraînement des unités de secours en montagne, signées à Paris et Madrid les 3 et 15 novembre 2005 (*JORF* n°139 du 17 juin 2007 p. 10476).

2. Les plans spécifiques en matière d'avalanche

Les avalanches sont susceptibles d'entraîner des dommages importants aux biens et aux personnes, comme l'ont montré le drame de Val-d'Isère en 1970, où une avalanche ayant balayé un chalet UCPA a fait 39 morts et 37 blessés et celui de Montroc en 1999 ayant entraîné 12 décès et détruit 14 chalets. Afin d'anticiper les risques, une prévision est assurée par météo France et le centre d'étude de la neige qui analysent les conditions météorologiques et le manteau neigeux. Ils publient régulièrement un bulletin d'estimation du risque d'avalanche (BRA), qui donne, à l'échelle d'un massif, des indications sur l'état du manteau neigeux et qui réalise une estimation du risque, basée sur une échelle européenne graduée de 1 à 5. La prévention du risque d'avalanche passe aussi par des mesures de stabilisation du manteau neigeux dans les zones d'accumulation de la neige, grâce à la construction d'ouvrages ou à des plantations¹⁴². Par ailleurs, le Ministère de l'Écologie soutient des programmes institutionnels d'observation des avalanches¹⁴³. La Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA) décrit les zones où des avalanches se sont produites. L'Enquête Permanente sur les Avalanches (EPA) est une chronique historique d'événements observés sur des sites sélectionnés. Les Sites habités Sensibles aux Avalanches (SSA) inventorient les sites habités en hiver et accessibles avec un itinéraire sécurisé vis-à-vis des avalanches, et les classent en 3 groupes selon leur sensibilité au risque d'avalanche.

En outre, le déclenchement préventif des avalanches est utilisé pour protéger les domaines skiables et les routes. Il vise à provoquer de petites avalanches pour éviter l'accumulation d'une couche de neige importante. Les avalanches sont déclenchées au moyen d'explosifs dans le cadre du Plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA)¹⁴⁴. Après des chutes de neige, des charges d'explosifs peuvent être déposées à ski ou transportées par un câble (Catex). Dans certaines stations, des dispositifs fixes sont implantés (Gazex ou Avalex). Les pisteurs artificiers utilisent également des lanceurs d'explosifs (avalancheurs) ou bien déposent des charges par hélicoptère¹⁴⁵.

À cette fin, le PIDA est établi par le maire. Il détermine les zones où peuvent être déclenchées des avalanches, les zones d'extension possible des avalanches déclenchées et la zone interdite au public pendant les opérations ainsi que les quantités maximales d'explosifs à utiliser et la composition et la qualification de l'équipe préposée aux opérations¹⁴⁶. En outre, il détaille les procédures à suivre par les pisteurs-artificiers pour les opérations de déclenchement et rappelle les consignes de sécurité pour les usagers. Il est constitué d'une carte de localisation probable des avalanches, de la description des rôles de chaque intervenant lors du déclenchement et de la désignation du nom des pisteurs habilités à le pratiquer pour l'année en cours.

142 V. *infra*.

143 <http://www.avalanches.fr/>

144 Moliner-Dubost, M., *Risques majeurs, JurisClasseur administratif*, fasc. 377, 2008, n° 122.

145 Une autorisation préfectorale est nécessaire pour le largage hélicoptéré. F. Sivardière, Le déclenchement préventif des avalanches, *Neige et avalanches*, sept. 2004, n° 107, p. 12 et s.

146 V. l'ancienne circulaire n° 80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif d'avalanches.

Quant à l'organisation des secours, elle résulte surtout du plan communal de sauvegarde (PCS)¹⁴⁷.

La planification des réponses de sécurité civile aux risques naturels et aux avalanches est donc assurée d'abord par le maire dans le cadre du PCS et du PIDA, puis par le préfet de département ou le préfet de zone grâce aux plans ORSEC départementaux et de zone voire, très indirectement, par les plans de prévention des risques naturels. Concernant l'articulation de ces différents niveaux d'intervention, la loi de modernisation de la sécurité civile précise que les PCS doivent être compatibles avec les plans ORSEC, qu'ils ont pour objet de compléter¹⁴⁸. Partant, l'efficacité des plans ORSEC est assurée et le rôle du maire, autorité la plus proche du terrain, préservé¹⁴⁹.

Dans tous les cas, les rôles de direction des opérations de secours sont bien répartis, ce qui semble susceptible d'éviter les dysfonctionnements liés à des ordres contradictoires. Proche de la planification des secours liés aux avalanches, l'organisation prévue en cas de rupture d'un grand barrage de montagne répond également à l'objectif d'efficacité des interventions.

B. La planification des réponses de sécurité civile aux risques de rupture de barrage

Les ruptures de barrages peuvent occasionner des dommages importants aux populations (noyade, ensevelissement, blessures), mais aussi aux biens (destructions de bâtiments, de ponts, de routes, de cultures ou de troupeaux) et à l'environnement (atteintes à la flore et à la faune, pollutions, déchets, coulées de boue). Elles peuvent également provoquer la paralysie des services publics. Par exemple, la rupture du barrage de Malpasset dans le Var, en décembre 1959, a fait 423 morts et a détruit 951 immeubles¹⁵⁰.

Pour prévenir ces risques, les projets de construction de barrages sont examinés par les services de l'État en charge de la police de l'eau et par le Comité technique permanent des barrages (CTPB). L'examen préventif porte sur toutes les mesures de sûreté prises de la conception à la réalisation du projet. En outre, les barrages font l'objet d'une surveillance spécifique pendant la période de mise en eau et la période d'exploitation. Elle repose sur des inspections du barrage et de ses appuis qui vérifient les déplacements, les fissurations, les tassements, la pression de l'eau et le débit de fuite. Ces données servent à établir l'état du barrage de façon permanente.

Afin de protéger la population contre ce risque, le plan ORSEC départemental comprend des dispositions propres à certains risques particuliers qui concernent les

147 V. *Guide pratique à l'intention des élus et des services communaux pour la gestion d'une crise Avalanche, hors activités sportives*, ANENA, mars 2013, 101 p., Ski-France-ANMSM, *Prévention, Sécurité, Secours sur les domaines skiables – Guide pratique à l'usage des maires*, 2008, 62 p. (PIDA et PCS : fiches 9 et 10).

148 Article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

149 V., en ce sens, Branquart, C., *Prévention des risques naturels et responsabilisation des administrés*, *Droit Administratif*, n° 12, 2011, étude 24.

150 Direction de la sécurité civile, *Plaquette d'information ORSEC/PPI*, octobre 2010.

barrages¹⁵¹, pour lesquels il doit définir un plan particulier d'intervention (PPI)¹⁵². Tous les aménagements hydrauliques de plus de 20 m. de hauteur et de capacité supérieure à 15 millions de mètres cubes d'eau doivent faire l'objet d'un PPI¹⁵³. Il s'agit d'un plan d'urgence spécifique qui contient les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations. Il précise l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Après avis du Comité technique permanent des barrages, il est établi par le préfet et mis en œuvre par les services de l'État chargés de la protection civile. Il découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones en fonction de l'intensité du risque. Il fixe une zone de proximité immédiate, qui est susceptible d'être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe. Dans cette zone dite «zone du quart d'heure», la population doit évacuer dès que l'alerte est donnée. Il détermine également une zone d'inondation spécifique, dans laquelle la submersion risque d'être plus importante que celle de la plus grande crue connue. Dans cette zone, la population dispose néanmoins de plus d'un quart d'heure pour évacuer. Enfin, il définit une zone d'inondation dans laquelle la submersion est généralement moins importante. Par ailleurs, l'existence d'un PPI impose aux communes la réalisation d'un plan communal de sauvegarde pour préparer le soutien aux services de secours, l'alerte, l'information et l'accompagnement de la population. L'éducation nationale doit également assurer la formation des enseignants et mettre en place des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) pour chaque établissement scolaire.

L'adoption de mesures techniques au niveau du barrage est à la charge du gestionnaire de l'ouvrage. À cet égard, il existe quatre classes de barrages et de digues en fonction de leur importance avec, pour chaque classe, des obligations d'entretien et de surveillance par leurs exploitants¹⁵⁴.

La protection des populations contre le risque de rupture de barrage est donc organisée sur un modèle proche de la protection contre les risques naturels.

151 Article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

152 Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC. V. Moliner-Dubost, M., *op. cit.*, n° 182 à 191.

153 En France, 99 barrages sont concernés.

154 V. loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

PARTIE 3.

DROIT ET RESPONSABILITÉ

EN CAS D'ACCIDENT EN MONTAGNE

En aval de la réalisation des accidents, des règles de droit permettent de rechercher les personnes responsables, de réparer les dommages causés et éventuellement de réprimer les comportements fautifs. Cela implique de mobiliser l'ensemble des règles de responsabilité administrative, civile et pénale qui concernent aussi bien les personnes morales que les personnes physiques. Le champ d'investigation peut paraître vaste mais il est le reflet d'une situation juridique qui dépend des circonstances de fait et de lieu de l'accident: un accident de ski sur un domaine skiable peut imposer de mettre en œuvre les régimes de responsabilité relevant tant de la responsabilité administrative, que de la responsabilité civile voire même, on le verra, de la responsabilité pénale. Communes, élus locaux, sociétés exploitant le domaine, dirigeants, salariés de ces sociétés, usagers, autant de responsables potentiels et autant de régimes juridiques applicables pour permettre l'indemnisation de la victime.

Une carence dans l'exercice du pouvoir de police et le juge administratif sera compétent pour mettre à la charge de la commune l'indemnisation; un dommage causé par l'imprudence d'un skieur et ce dernier sera actionné en responsabilité civile, éventuellement avec son assureur, appelé en garantie, devant le juge judiciaire; un défaut de signalisation d'un obstacle dangereux sur une piste et l'exploitant engagera sa responsabilité civile devant la même juridiction. Au-delà de l'indemnisation, le droit peut également sanctionner le responsable, c'est l'objet du droit pénal. La pénalisation de la montagne n'est pas une simple vue de l'esprit même si le nombre de poursuites pénales demeure limité. Alors que la sanction est prononcée le plus souvent après la réalisation de l'accident, l'on ne peut, d'emblée, écarter le rôle

préventif ou incitatif joué par certaines qualifications pénales (délit de mise en danger, non-assistance à personne en péril, par exemple).

L'objet de cette troisième partie de l'ouvrage est donc de présenter succinctement mais avec le souci permanent de l'illustration, les hypothèses de responsabilité administrative (Chapitre 1), de responsabilité civile (Chapitre 2) et enfin de responsabilité pénale (Chapitre 3). Cette partie est également complétée par cinq annexes permettant de cibler quelques situations particulières¹.

1 Annexe 1 : La responsabilité du guide de haute montagne
 Annexe 2 : La responsabilité du moniteur de ski
 Annexe 3 : La responsabilité de l'organisateur de séjours en montagne
 Annexe 4 : L'existence d'un régime de responsabilité en cas de destructions d'espèces animales ou végétales en montagne
 Annexe 5 : L'existence d'un régime de responsabilité consécutif à la diffusion de données météorologiques

CHAPITRE 1.

LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La responsabilité administrative peut être abordée de différentes manières eu égard à la diversité des domaines d'action de la puissance publique et à la diversité des autorités compétentes.

Dans cet ouvrage, nous aborderons simplement l'engagement de la responsabilité administrative à raison de l'exercice des pouvoirs de police en montagne (Section 1) et la responsabilité des autorités publiques à raison des ouvrages publics (Section 2).

SECTION 1.

L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE À RAISON DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE POLICE ADMINISTRATIVE EN MONTAGNE²

La responsabilité administrative des collectivités publiques peut être engagée à raison de l'exercice des activités de police administrative. Dans la mesure où les communes sont les premières concernées par les mesures de police à prendre, nous ciblerons nos analyses sur l'action de ces dernières, étant entendu qu'en ce domaine également les intercommunalités tendent à développer progressivement leurs pouvoirs. Il convient d'aborder le cas de la police administrative municipale (§1) puis celui de la police spéciale de l'urbanisme (§2).

§1. Le cas de la police administrative municipale

La prévention des accidents constitue l'une des missions parmi les plus essentielles et les plus symboliques de la police administrative municipale³. Symbolique, cette mission présente aussi en montagne une complexité particulière. Cette complexité propre aux interventions de police en montagne ne semble pourtant pas alléger la responsabilité juridique des administrations qui en ont la charge. Quelles que puissent être en effet les difficultés inhérentes au maintien de l'ordre public en montagne, les victimes des accidents en montagne cherchent assez fréquemment à en obtenir l'indemnisation en imputant leur survenance à la carence de l'administration dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police. C'est là d'ailleurs la principale source de contentieux indemnitaire mettant en cause la responsabilité de l'administration au titre de l'exercice de sa mission de prévention des accidents en montagne. Mais ce n'est pas la seule.

Il arrive en effet que les administrés recherchent la responsabilité de l'administration non en raison de sa défaillance dans la prévention de l'accident mais en raison au contraire des conséquences que l'action préventive des accidents leur a fait subir. À ce titre, la mise en cause de la responsabilité peut bien sûr être recherchée sur le terrain de la faute qu'aurait commise l'administration en adoptant une mesure de police illégale en raison, par exemple, de son caractère excessif⁴. La mise en cause de la responsabilité peut également être recherchée en dehors de toute faute commise par l'administration. Ainsi en ira-t-il lorsque, bien que légale, la mesure de police donne naissance à un préjudice (spécial et anormal) susceptible d'être réparé sur le

² Section rédigée par Grégoire CALLEY.

³ Selon l'article L. 2212-2 du CGCT. Voir *supra* partie 1 les développements sur la police administrative.

⁴ CE, 22 janvier 1982, *Association «foyer de ski de fond de Crévoux»*, n°14586, à propos d'une interdiction d'accès municipale à un site de ski fondée sur l'existence d'un risque d'avalanche. Sur la légalité des mesures de police, v. Partie I.

terrain de la responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques. On peut à ce titre citer l'exemple de l'indemnisation du préjudice économique causé à un commerçant par des mesures d'interdiction de circulation sur une route de montagne justifiées par la fréquence des éboulements⁵.

Enfin, se rattache à cette question l'engagement de la responsabilité administrative au titre de l'indemnisation des dommages subis par les participants à l'exercice des missions de police administrative communale en montagne. Lorsque la victime intervient au moment de l'accident en tant qu'employé de la commune, l'application du régime des accidents de service s'impose logiquement. Mais la jurisprudence a eu parfois à envisager des situations plus subtiles dans lesquelles la participation de la victime à l'opération de police communale résultait de sa mise à disposition professionnelle par une autre structure⁶. La jurisprudence recèle aussi quelques exemples dans lesquels la participation de la victime à l'opération de police s'est déroulée en dehors de tout cadre professionnel. C'est ainsi que l'administration a pu être amenée à indemniser les dommages subis au titre de la participation à une opération de secours en montagne sur le fondement de la responsabilité sans faute au profit des collaborateurs occasionnels des services publics⁷.

Aussi intéressantes soient-elles, ces hypothèses d'engagement de la responsabilité administrative à raison de l'exécution des missions de police administrative en montagne demeurent marginales. Dans la plupart des cas, c'est l'invocation par la victime d'une défaillance fautive de l'administration qui sera à l'origine de la mise en cause de sa responsabilité.

Sur ce point, force est de constater que l'invocation par la victime d'une faute simple pourra le plus souvent suffire à mettre en cause la responsabilité de l'autorité de police⁸. Cependant, la jurisprudence témoigne aujourd'hui encore d'une certaine

5 CAA, 25 novembre 2010, *Société bar hôtel restaurant du lac*, n° 09LY00373.

6 CAA, 17 déc. 1998, *Cne de Saint-Gervais*, n° 94LY01230, à propos d'une opération de déclenchement préventif d'avalanche.

7 V. tout particulièrement CE, 28 février 1986, *Cne de Revel*, n° 48833, à propos des blessures mortelles infligées par les pâles d'un hélicoptère à une personne apportant son concours à l'hélicoptère d'une skieuse blessée. On notera que, dans la mesure où le maire est l'autorité investie des attributions de police administrative sur le territoire communal, la responsabilité de la commune a vocation à être engagée en raison des dommages consécutifs au déroulement des opérations de secours menées sur le territoire communal». Il en va ainsi alors même que les opérations de secours ont été menées par des agents de l'État et alors même que le maire de la commune a été informé de leur déroulement, v. CAA, 1^{er} février 1990, *Cne de Revel*, n° 89LY01086. Bien entendu, rien n'empêche la commune d'appeler en garantie les services tiers qui ont effectivement réalisé l'opération de secours à l'origine du dommage. La réussite de l'appel en garantie suppose cependant qu'une faute puisse être imputée à l'action de ces services de secours. On reconnaît là la logique de l'actuel article L 2216-2 CGCT.

8 Cela était déjà le cas par le passé, v. CE, 11 avril 1975, *Dpt de la Haute-Savoie*, *Leb.* p. 230 et CE, 19 mai 1989, *Vidalie et autres*, n° 4154, à propos des avalanches. Pour des exemples actuels, v. CAA Lyon, 15 juin 2004, *Cne des Allues*, n° 02LY01879 et la note de F. Priet, *AJDA*, 2005, p. 785, à propos de la prévention des avalanches, CAA, 31 décembre 2012, *Cne de Larrau*, n° 10BX00647, à propos de l'exécution de travaux pour prévenir des éboulements ou encore CAA, 26 mai 2009, *Cne de Mont Dore*, n° 06LY00666, à propos de l'absence de signalisation d'une barrière sur une piste de ski.

survivance de la faute lourde⁹. Il est au passage bien difficile de percevoir dans ces espèces les raisons qui conduisent le juge à assujettir l'engagement de la responsabilité administrative à l'établissement d'une faute lourde.

Toute la question consiste bien entendu à déterminer l'intensité et le champ des obligations qui s'imposent à l'administration au titre du « bon exercice » de sa mission de prévention des accidents en montagne.

Bien qu'aucune zone n'échappe par principe à l'obligation pour l'administration compétente de prendre les mesures de police qui s'imposent, on ne sera pas surpris d'apprendre que les reproches auxquels elle s'expose dépendent beaucoup de la fréquentation de la zone concernée par l'accident. Il est évident à ce titre que les pistes de ski, de VTT, les itinéraires situés à proximité des zones aménagées et bien sûr les zones habitées¹⁰ constituent des zones de prédilection pour l'engagement de la responsabilité administrative en cas d'accident. On ne sera pas surpris d'apprendre non plus qu'aux côtés de l'imprudence de la victime, la connaissance par l'administration du risque d'accident joue un rôle essentiel dans l'appréciation de sa responsabilité. Lorsque l'instruction révèle en effet que l'autorité de police ne pouvait cerner précisément le risque d'accident, la responsabilité administrative ne sera pas en principe engagée¹¹.

Il convient tout d'abord d'envisager les mesures susceptibles d'être prises par l'autorité de police (A) puis la mise en œuvre restrictive de la responsabilité administrative pour défaillance dans la prévention du danger (B). Sera précisée enfin la délimitation du champ de la responsabilité de l'autorité de police par rapport à celui de l'exploitant des remontées mécaniques (C).

A. Les mesures susceptibles d'être prises par l'autorité de police

De manière générale, la jurisprudence ne considère nullement que l'autorité de police se trouve tenue de faire disparaître la source du danger. Elle exige seulement que parmi tout l'éventail des pouvoirs dont elle dispose, l'administration mette en œuvre la mesure la plus appropriée pour éviter la réalisation du risque. Les mesures dont l'absence ou l'insuffisance pourra être reprochée à l'administration consécutivement à la survenance d'un accident en montagne sont multiples.

Il pourra s'agir tout d'abord de mesures tendant à la réalisation des opérations permettant d'empêcher la survenance de l'accident ou tout au moins d'en limiter les

9 V. CE, 12 mai 1976, *Cie d'assurances Zurich, Leb.* p. 247, à propos de l'absence d'interdiction de circulation sur une route menacée par une avalanche ou encore et CAA, 1^{er} février 1995, *Cne de La Grave*, n° 93LY00083, à propos de l'absence de mise en garde des skieurs contre le risque de déclenchement d'une avalanche. V. CAA, 7 déc. 1989, *Mutuelle assurance des instituteurs de France*, n° 89LY00397 et CAA, 1^{er} août 1994, *Cne de Borce*, n° 93BX00418, à propos de l'absence de travaux pour faire face à des glissements de terrain. V. également CAA, 8 octobre 2007, *Centre international des sciences et cliniques orthodontiques*, n° 05MA00324, à propos de la qualification de l'absence de travaux en vue de prévenir une crue et de l'absence d'ordre d'évacuation.

10 V., à propos d'une avalanche, CAA Lyon, 1^{er} février 1990, *Pressigout*, n° 89LY00098.

11 CAA, 8 oct. 2007, *Centre international des sciences et cliniques orthodontiques, préc.*, à propos du défaut d'information par un maire des risques de crues. V., à propos d'une avalanche dont le déclenchement était certain, CAA Lyon, 1^{er} février 1990, *Pressigout, préc.*

conséquences. La jurisprudence a ainsi eu l'occasion de se prononcer, par exemple, sur l'enlèvement de piquets pointus implantés en bordure d'une piste de ski¹², sur la construction d'ouvrages de défense contre les avalanches¹³ ou sur l'aménagement d'un remblai à proximité d'un télésiège¹⁴.

Il pourra s'agir également de mesures tendant à l'adoption de décisions administratives et tout particulièrement de décisions prescrivant une interdiction d'accès à un lieu dangereux. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de considérer, par exemple, que l'accident causé à des skieurs par une avalanche en l'absence de décision de fermeture administrative d'un domaine skiable alors que le risque d'avalanche était fort est constitutif d'une défaillance fautive¹⁵. On peut retrouver le même type de raisonnement à propos de l'absence de décisions interdisant l'accès à des immeubles menacés par une avalanche¹⁶, une crue torrentielle¹⁷ ou encore des éboulements¹⁸. Mais il pourra s'agir de mesures se limitant à informer du danger, c'est-à-dire dans bon nombre de cas à le signaler¹⁹. Dans la mesure où il est nettement plus facile d'informer, voire de signaler un danger que de le faire disparaître ou même de réglementer les activités en lien avec ce danger, l'autorité de police administrative privilégie souvent ce mode d'intervention. Et il n'est pas étonnant que la jurisprudence ait eu à d'innombrables reprises à se prononcer sur cette question.

B. La mise en œuvre restrictive de la responsabilité administrative pour défaillance dans la prévention du danger

De l'abondante jurisprudence relative à l'engagement de la responsabilité administrative consécutivement à la survenance d'accidents en montagne, on retiendra qu'elle ne débouche que rarement sur la mise en cause de la responsabilité pour défaillance fautive dans l'exercice du pouvoir de police. Il faut dire que le juge administratif a posé toute une série de garde-fous qui sont autant de limites à la matérialisation de la faute de l'administration et donc à l'engagement de sa responsabilité.

Tout d'abord, lorsqu'est reprochée à l'administration l'absence de réalisation de travaux, le juge se refuse à engager sa responsabilité à chaque fois que la réalisation des travaux apparaît comme hors de proportion avec les ressources de la commune²⁰.

12 CE, 9 oct. 1987, *M. Y*, n° 65533 70882.

13 CE, 14 mars 1986, *Cne de Val-d'Isère*, n° 96272, 99725 et, plus récemment, CAA Lyon, 15 juin 2004, *Cne des Allues*, préc.

14 CAA, 14 déc. 2006, *Cne de Longchaumois*, n° 05NC01012.

15 CAA Lyon, 11 juill. 2006, *Oulmékir*, n° 01LY00189. À propos de l'absence de fermeture d'une seule piste que les conditions atmosphériques avaient rendu verglacée, v. CE, 4 mars 1991, *Cne de Saint-Lary-Soulan contre Bordignon*, Leb. p. 11.

16 CAA, 1^{er} février 1990, *Consorts Pressigout*, n° 89LY00098.

17 CAA, 13 juin 1997, *Cne du Grand-Bornand*, n° 94LY00923, 94LY01204,

18 CAA Bordeaux, 3 février 2005, *M. et Madame Bernard X*, n° 01BX00069

19 V. à propos de l'engagement de la responsabilité administrative pour défaut d'information du risque d'avalanche, CAA, 1^{er} février 1995, *Cne de La Grave*, n° 93LY00483.

20 V. à propos d'éboulements sur un versant montagneux, CAA Bordeaux, 3 février 2005, *M. et Madame Bernard X*, n° 01BX00069. V. CE, *Association le ski alpin murois*, 16 juin 1989,

En tout état de cause, l'autorité de police ne saurait être tenue de réaliser des travaux de protection contre les risques au bénéfice d'une seule propriété²¹.

Ensuite, lorsque l'indemnisation d'un accident en montagne est recherchée sur le terrain d'un défaut de signalisation, le juge s'en remet à une ligne de conduite bien connue qui réduit considérablement les risques que l'administration se trouve tenue de signaler. Selon une formule classique transposée assez tôt aux accidents de montagne, l'administration n'a l'obligation de signaler que les seuls dangers «*excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir*»²². La formule est bien sûr énigmatique et il serait bien difficile de dresser une liste préétablie des dangers que les individus doivent s'attendre à rencontrer en montagne. C'est donc à la jurisprudence qu'est revenu le soin de se prononcer au fil des espèces. Il ne faut pas se le cacher, de la multitude de décisions rendues sur le contentieux des accidents en montagne, il est bien difficile de dégager des critères précis de distinction entre l'accident de nature à engager la responsabilité fautive de l'autorité de police et l'accident insusceptible d'engager une telle responsabilité. On peut tout de même faire valoir que la jurisprudence établit une distinction selon que l'accident est survenu sur une aire de sport et de loisirs aménagée (1) ou dans une zone au caractère naturel plus prononcé (2).

1. L'engagement de la responsabilité administrative au titre des accidents subis par les utilisateurs des aires aménagées et balisées

Sont tout particulièrement concernés les accidents survenus sur les pistes de ski ainsi qu'en témoigne le fameux arrêt du Conseil d'État, *Lafont*, du 28 avril 1967²³, à l'origine aujourd'hui d'une jurisprudence foisonnante. Mais cette ligne de conduite inaugurée il y a près de 50 ans semble pouvoir présider aujourd'hui à l'indemnisation des accidents survenus sur les pistes de VTT ou dans les sites d'escalades aménagés, aujourd'hui très nombreux en montagne²⁴.

Le danger qu'il appartient à l'autorité de police de signaler est un danger certes difficilement prévisible, voire imprévisible, par la personne qui utilise l'infrastructure aménagée²⁵. Mais aussi imprévisible soit-il, le danger n'a ici rien d'extraordinaire

n° 59616, à propos cette fois de travaux de préservation contre les avalanches.

21 CAA, 3 mai 2012, *Cne de La Clusaz*, n° 11LY00157, à propos d'un risque d'éboulement.

22 CE, 22 décembre 1971, *Cne de Mont-de-Lans, Leb.*, p. 789.

23 CE, 28 avril, 1967, *Sieur Lafont, Rec.*, p. 182, *AJDA*, 1967, p. 272, chron. Lecat et Massot; *JCP*, 1967, II, 15296, note W. Rabinovitch. Voir aussi G.-D. Marillia, La responsabilité des communes et des autres collectivités publiques en matière de ski: les 20 ans de l'arrêt Lafont, *JCP G*, 1987, I, 3285. Voir également CE, Sect., 10 juillet 1981, *Cne de Bagnères-de-Bigorre, D*, 1982, I.R., p. 58, obs. F. Moderne et P. Bon. Dans cette affaire, une double faute fut retenue: une première dans le fonctionnement du service des pistes assuré directement par le conseil municipal; la seconde dans le fonctionnement de la police municipale. Il s'agissait bien ici d'un défaut dans le fonctionnement de la police, non dans son organisation, ce qui signifie qu'une distinction est faite entre le service public de surveillance et la mission de police proprement dite.

24 CAA Lyon, 12 juillet 2012, *Cne de Saint-Bon Tarentaise*, n° 11LY01924.

25 À ce titre, un danger aisément décelable ne semble pas devoir relever de la catégorie des dangers qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, CAA, 8 octobre 2009, *Cne de Landry*, n° 07LY01938.

dans un environnement montagnard. En principe, il ne doit nullement présenter un caractère exceptionnel pour mettre en cause la responsabilité de l'administration qui ne l'aurait pas signalé²⁶.

L'élément décisif pour engager la responsabilité administrative repose uniquement sur la prévisibilité du danger. Si l'on se fonde sur la jurisprudence relative aux accidents survenus sur les pistes de ski, force est de reconnaître que rares sont les cas dans lesquels celle-ci a reconnu qu'un danger difficilement prévisible n'avait pas été convenablement signalé²⁷. De cette jurisprudence, on retiendra que le juge prend en compte de manière parfois contradictoire la difficulté de la piste pour apprécier l'obligation pour l'administration de signaler le danger. C'est ainsi que l'évolution sur une piste verte réservée à des débutants a pu être considérée comme commandant un devoir particulier de prudence libérant l'administration de l'obligation de mettre en place des mécanismes de prévention particulièrement lourds²⁸. Mais, quelques années plus tôt, la jurisprudence avait pu parvenir au même résultat en se fondant sur une argumentation analogue, à propos cette fois d'un accident survenu sur une piste noire²⁹.

Parmi les cas assez rares, dans lesquels le juge a considéré qu'une défaillance avait été commise dans la signalisation d'un danger excédant ceux contre lesquels les personnes doivent se prémunir, on peut citer la présence de verglas sur une portion d'une piste noire à l'origine d'une multiplication des accidents au même endroit³⁰. La succession des accidents au même endroit a ici été décisive. Elle a tout simplement permis au juge d'établir que le danger présentait bien un caractère imprévisible

26 V. tout de même l'arrêt récent de la CAA de Lyon qui soumet l'engagement de la responsabilité administrative concernant un accident survenu sur une piste rouge à la démonstration par la victime d'un danger exceptionnel, CAA, 9 janvier 2014, *M. B. A.*, n° 13LY02160.

27 À titre d'illustration, v. CAA, 21 février 2014, *Cne de Saint-Bon Tarentaise*, n° 11LY01924 à propos d'une plate-forme située en hauteur sur une piste de descente de VTT balisée facile, v. CAA, 16 février 1994, *Cne d'Albiez-le-Vieux*, n° 92LY00829 ou CAA Lyon, 9 janvier 2014, *M. B. A.*, n° 13LY02160 à propos d'une rupture dans la pente sur une piste de ski rouge, v. CE, 12 déc. 1986, *Monsieur X*, n° 51249, à propos de la présence d'une plaque rocheuse sous la couche neigeuse, v. CE, 11 juillet 1973, *Delle Roques, Rec.*, p. 914 à propos de l'absence de balisage ou de protection à l'endroit où une piste réservée à des débutants se dédouble, alors que la piste était parfaitement tracée et délimitée, v. CAA, 6 mai 2010, *Cne de Val-d'Isère*, n° 08LY02032 à propos d'un canyon situé en contrebas d'une piste verte, v., de manière tout de même plus curieuse, CAA, 6 février 2006, *Cne de Font-Romeu*, n° 02MA01204 à propos de la présence d'une plaque de verglas sur une piste de ski pourtant classée en piste verte et CAA Lyon, 8 nov. 2012, *Cne de Saint-Bon Courchevel*, n° 12LY00999, à propos de la présence sur la piste de ski d'une plaque d'égout.

28 CAA, 6 mai 2010, *Cne de Val-d'Isère*, n° 08LY02032.

29 CAA, 16 février 1989, *Mont-de-Lans*, n° 89LY00108.

30 CE, 4 mars 1991, *Cne de Saint-Lary-Soulan contre Bordignon, Leb.* p. 11. Dans cet arrêt, le maire avait d'abord tardé à fermer une piste verglacée puis, une fois cette piste fermée, il avait également tardé à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision. Dès lors, il fut considéré qu'il n'avait pas pris les dispositions convenables pour assurer la sécurité des skieurs, alors que les circonstances atmosphériques entraînaient un risque de verglas généralisé qui avait été signalé par les services météorologiques. Il était impossible pour les skieurs de se prémunir normalement contre ce danger. De plus, la signalisation était insuffisante pour permettre aux skieurs d'atteindre une piste plus facile. Ces tardivetés constituaient alors des fautes de nature à engager sa responsabilité.

pour les pratiquants et qu'il aurait dû en conséquence être signalé. On peut citer également la présence de piquets pointus en bordure de pistes de ski³¹.

Mais, les cas d'engagement de la responsabilité administrative sont encore plus rares lorsque l'accident est survenu en dehors d'une aire aménagée.

2. L'engagement de la responsabilité administrative au titre des accidents subis en dehors des aires aménagées et balisées

Les obligations de signalisation à la charge des autorités de police ne sont nullement limitées aux espaces spécialement aménagés. Certes, dans la plupart des cas, la responsabilité de l'autorité de police pour défaillance dans la signalisation d'un danger situé dans une zone véritablement naturelle ne sera pas engagée³². Mais lorsqu'il existe une proximité entre le lieu de survenance de l'accident et un domaine aménagé, la jurisprudence se montre plus compréhensive à l'égard de la victime. Ainsi a-t-elle pu imputer à un défaut de signalisation de l'autorité de police la chute mortelle d'un grimpeur consécutivement au détachement d'un rocher de la paroi dans laquelle il évoluait³³. Dans cette affaire, la présence d'un site d'école d'escalade spécialement équipé et situé à proximité de la falaise sur laquelle évoluait le grimpeur s'est révélée décisive. Un raisonnement similaire a pu être tenu à propos de la noyade d'un enfant dans un trou d'eau alors qu'il réalisait une descente de luge à proximité d'un domaine de ski de fond³⁴.

Mais c'est sans doute la jurisprudence relative aux accidents de ski survenus hors des pistes balisées mais dans le domaine skiable ou à proximité immédiate qui illustre le mieux cette ligne de conduite. La jurisprudence très fournie repose sur l'idée assez favorable à la victime que la proximité à la piste balisée de l'itinéraire hors-piste ne peut qu'inciter l'utilisateur à l'emprunter. En conséquence, il incombe à l'autorité de police de signaler les dangers de cet itinéraire. Cette extension de la responsabilité de l'autorité de police aux accidents de ski hors-piste est tout de même étroitement encadrée.

Tout d'abord, le défaut de signalisation ne saurait être valablement invoqué par la victime qu'à la condition que soit établie l'ambiguïté qu'a pu faire naître dans l'esprit des utilisateurs la proximité entre l'itinéraire hors-piste dangereux (parfois appelée piste de fait) et la piste balisée, réputée sécurisée. Sur ce point, la jurisprudence s'en remet à un critère objectif : l'importance de la fréquentation de l'itinéraire hors-piste. Que l'instruction vienne à révéler que l'itinéraire hors-piste n'était pas « régulièrement emprunté » par les skieurs et la responsabilité administrative ne pourra être engagée³⁵. Il est évident en pratique que la proximité de l'itinéraire hors-piste à une installation de remontée mécanique ou à une piste balisée est le facteur déterminant de la fréquentation de cet itinéraire.

31 CE, 9 octobre 1987, *M. Y*, n° 65533 70882.

32 CAA, 15 juillet 2013, *Cne de Marseille*, n° 11MA002303 à propos d'un éboulement sur un sentier situé sous une falaise, v. CAA, 20 mars 1997, *Cne de Mont-sur-Monnet*, n° 94NC00827 à propos d'une chute sur un sentier de montagne.

33 CAA, 4 juillet 2002, *Cne de Baudéan*, n° 99BX00073.

34 CAA, 30 avril 1992, *Cne de Gérarmer*, n° 91NC00013.

35 CAA, 14 décembre 2004, *Cne de Saint-Lary-Soulan* n° 00BX02851.

Ensuite, le défaut de signalisation ne saurait en principe être valablement invoqué qu'à la condition que l'accident trouve son origine dans un « danger exceptionnel ». Courante en matière d'accidents de ski hors-piste³⁶, cette référence au danger exceptionnel est également établie par le juge en matière d'accidents survenus sur des sentiers de randonnée pédestre³⁷. On ne le retrouve pas toutefois avec la même vigueur lorsque l'accident est intervenu dans une voie d'escalade ou à l'occasion d'une descente en luge hors domaine skiable³⁸.

L'expression « danger exceptionnel » se laisse, on s'en doute, difficilement saisir. Mais on peut avancer qu'en plus d'être imprévisible, le danger exceptionnel doit s'apparenter à une situation particulièrement rare, un phénomène, un obstacle, peu commun à la zone de survenance de l'accident. Tel n'est pas le cas, par exemple, de la présence de rochers en bordure d'itinéraire hors piste³⁹, de la présence d'une bosse⁴⁰ ou encore de la présence d'un précipice aux abords d'un sentier de montagne⁴¹. Présente en revanche le caractère d'un danger exceptionnel qui aurait dû être signalé une importante dépression naturelle⁴², un amas de grillage enfoui sous la neige⁴³, ou encore, plus curieusement, la présence de barres rocheuses sur un itinéraire de ski hors piste passant par le glacier de la Girose⁴⁴.

Que la responsabilité pour défaut de signalisation soit recherchée pour indemniser un accident survenu dans un site aménagé ou un accident survenu en dehors d'un tel site, une question essentielle réside dans l'appréciation faite par le juge de la signalisation adaptée du danger. Sur ce point, la jurisprudence se montre assez exigeante à l'égard de l'autorité de police. En matière de ski hors-piste, la simple mention du fait que la commune ne répond pas des accidents dont pourraient être victimes les skieurs s'engageant sur un itinéraire ne suffit pas, par exemple, à établir le respect de l'obligation de signalisation du danger⁴⁵. En matière de ski sur piste, la présence de filets, l'indication de la nécessité de ralentir⁴⁶, des piquets portant la mention « danger »⁴⁷ peuvent suffire à établir la conformité à l'obligation de signalisation.

36 V. cependant CE, 9 novembre 1983, *Cousturier*, n° 35444, *Rec.*, p. 858 qui engage la responsabilité de la commune pour défaut de signalisation d'un fil affleurant la neige en dehors du domaine skiable sans pour autant le qualifier de danger exceptionnel.

37 CAA, 20 mars 1997, *Cne de Mont-sur-Monnet*, n° 94NC00827.

38 V. les deux jurisprudences précitées CAA, 30 avril 1992, *Cne de Gérardmer*, n° 91NC00013 et CAA, 4 juillet 2002, *Cne de Baudéan*, n° 99BX00073.

39 CE, 31 mai 2013, *Cne de Chamrousse*, n° 350887.

40 CAA, 7 novembre 2005, *Bardin*, n° 03MA00691.

41 CAA, 20 mars 1997, *Cne de Mont-sur-Monnet*, n° 94NC00827.

42 CE, 31 octobre 1990, *Cne de Val-d'Isère*, n° 78646.

43 CE, 12 mai 1978, *Cne de Besse-en-Chandesse*, n° 02392.

44 CAA, 24 octobre 2005, *Cne de la Grave*, n° 03MA02097.

45 CAA, 13 décembre 2004, *Cne de la Salle les Alpes*, n° 02MA01235.

46 CAA, 9 novembre 2010, *Cne de Villard de Lans*, n° 09LY00900.

47 CAA, 3 décembre 2009, *Cne de Fontcouverte*, n° 06LY01464.

C. La délimitation du champ de la responsabilité de l'autorité de police par rapport à celui de l'exploitant des remontées mécaniques

L'engagement de la responsabilité administrative pour défaillance dans l'exercice des pouvoirs de police présente une difficulté particulière lorsque l'accident est survenu sur une piste de ski ou à proximité du domaine skiable. Dans ce type de situations, se pose en effet fréquemment la question de la délimitation du champ de la responsabilité administrative par rapport à celui de la responsabilité civile de l'exploitant des remontées mécaniques. Un accident sur une piste ou à proximité d'une piste de ski peut être imputable en effet à une défaillance de l'administration dans sa mission de police comme à celle de l'exploitant dans ses obligations de sécurité et de bon entretien des pistes (article 1147 du code civil).

Mais comment distinguer les obligations qui relèvent de l'autorité de police au titre de l'article L. 2212 du CGCT de celles qui relèvent de l'exploitant du service des remontées mécaniques au titre du bon accomplissement de sa mission commerciale? Comment savoir pour la victime si l'indemnisation de son accident peut être recherchée devant le juge judiciaire par l'engagement de la responsabilité de l'exploitant ou devant le juge administratif par l'engagement de la responsabilité de l'administration?

Certes, dans bien des cas, le rattachement de l'accident à la responsabilité de l'exploitant s'établira logiquement car la faute est directement imputable à l'activité de l'exploitant⁴⁸. Mais, dans d'autres cas, le rattachement sera plus délicat à établir car la frontière est difficile à repérer entre l'acte de police et l'acte d'exploitation. Il faudra par exemple déterminer si un danger sur une piste met en cause l'obligation de sécurité due par l'exploitant ou peut mettre en cause la responsabilité administrative car il excède les dangers « *contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir* »⁴⁹.

Cette question n'est toutefois pas nouvelle pour les victimes. L'arrêt *Beaufils* rendu au début de l'année 2009 n'a fait que la remettre au goût du jour⁵⁰. Il conforte une solution bien ancrée établissant que l'exploitation des remontées mécaniques constitue un service public industriel et commercial (SPIC)⁵¹ – que cette exploitation

48 CAA, 29 mai 1991, *Cne d'Ax-les-Thermes*, n° 89BX01034, à propos du dysfonctionnement d'un télésiège à l'origine d'un accident, v. CAA, 14 déc. 2004, *Emmanuel Y*, n° 00BX02851, à propos de l'avalanche ayant emporté un skieur sur un itinéraire hors-piste qu'il avait emprunté suite à l'annonce tardive de la fermeture d'une piste pour entretien.

49 CAA, 26 mai 2009, *Cne du Mont Dore*, n° 06LY00666 à propos de la présence d'une barrière à neige non signalée et percutée par un skieur. On notera que la Cour administrative d'appel de Lyon a tout récemment indiqué que « *la signalisation sur le domaine skiable, notamment de la présence de dangers sur la piste, incombe à l'exploitant de ce domaine* » et qu'il n'incombe à l'autorité de police de signaler que les seuls dangers exceptionnels sur les pistes de ski, CAA, 9 janv. 2014, *Cne du Grand-Bornand*, n° 13LY02160. Cette jurisprudence récente est pour le moins singulière...

50 CE, 19 février 2009, *Alyette B*, n° 293020 et la note de G. Mollion, *Droit administratif*, n° 5, 2009, comm 76.

51 CE, 23 janvier 1959, *Cne Huez*, Leb., p.67, aujourd'hui confirmée dans l'article L. 342-13 du code du tourisme selon lequel « *l'exécution du service des remontées mécaniques et pistes de ski est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service*

soit déléguée ou assurée en régie – et qu'en conséquence seul le juge judiciaire est compétent pour se prononcer sur les litiges opposant les skieurs à l'exploitant (quand bien même se rattacherait-ils d'ailleurs à un dommage de travaux publics). Il ne retire toutefois rien à l'idée que l'autorité de police peut voir sa responsabilité engagée devant le juge administratif en cas d'accident survenu sur le domaine skiable. En définitive, l'arrêt Beaufilets ne change sur ce point guère les choses et les victimes d'accidents sur les pistes de ski devraient encore continuer « *d'agir en justice comme on skie dans le brouillard* »⁵².

On notera tout de même que, dans la foulée de l'arrêt Beaufilets, la jurisprudence s'est attachée à délivrer quelques indications précieuses au requérant dont l'accident se situe aux frontières des responsabilités de l'exploitant et de l'autorité de police. Ainsi le Conseil d'État a-t-il récemment précisé qu'il incombe à l'exploitant de signaler sur le terrain les limites du domaine skiable. En conséquence, la chute d'un skieur ayant été amené à emprunter un itinéraire hors-piste dangereux en raison d'une signalétique défaillante ne saurait aucunement engager la responsabilité de l'administration. Seul pourrait être reproché à cette dernière le fait de ne pas avoir signalé les dangers exceptionnels auxquels s'exposent les skieurs empruntant cet itinéraire hors-piste⁵³.

§2. Le cas de la police spéciale de l'urbanisme

En matière d'engagement de la responsabilité du fait des décisions d'urbanisme, l'accent est plus volontiers mis sur les cas souvent médiatiques dans lesquels un accident est survenu consécutivement à la sous-estimation du risque par l'autorité compétente (A). Mais ce n'est là que l'aspect le plus facile à saisir du problème de la responsabilité des administrations chargées de prévenir les accidents par les décisions d'urbanisme. La survenance d'un accident imputable à la permissivité fautive dans la délivrance des autorisations individuelles d'urbanisme en montagne ou dans l'adoption des réglementations n'est pas en effet l'unique source de responsabilité de l'administration, tant s'en faut. Il est des cas dans lesquels la responsabilité de l'administration sera engagée alors même qu'aucun accident ne s'est produit (B). Cette question peut sembler n'entretenir qu'un lien secondaire, voire artificiel, avec le thème de l'accident en montagne. L'étude du contentieux révèle cependant qu'elle est au cœur des enjeux liés à la prévention des accidents en montagne.

A. La responsabilité pour faute suite à la survenance de l'accident en montagne

L'engagement de la responsabilité administrative pourra concerner tant l'autorité chargée de délivrer l'autorisation individuelle d'urbanisme (1) que celle chargée d'adopter les mesures réglementaires d'urbanisme (2).

public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

52 V. la note de P. Yolka sous CA Chambéry, 15 sept. 2009, n°09/00570, *Beltrametti, Sté Allianz Suisse, JCP A*, n° 11, 2010, 2015.

53 CE, 31 mai 2013, *Cne de Chamrousse*, n° 350887.

1. La délivrance fautive d'une autorisation individuelle

Les exemples jurisprudentiels dans lesquels les conséquences dommageables d'un accident en montagne ont pu être imputées à l'octroi d'une autorisation individuelle d'urbanisme sont très nombreux. Dans ces hypothèses, c'est bien entendu la violation de la règle fixée aux articles R 111 2 et R 111-3⁵⁴ du code de l'urbanisme en matière d'autorisation de construire qui permettra le plus souvent de matérialiser la faute dans la délivrance de l'autorisation. Mais la jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que le défaut de prise en compte des exigences de sécurité est constitutif d'une faute alors même qu'aucune disposition textuelle encadrant l'autorisation d'urbanisme ne viendrait prévoir la prise en compte d'un quelconque impératif de sécurité⁵⁵. C'est ainsi que la responsabilité de l'autorité chargée de délivrer les autorisations individuelles d'urbanisme a pu être engagée suite à la survenance en montagne d'éboulements⁵⁶, d'inondations, de crues⁵⁷ ou encore d'avalanches⁵⁸. La faute reprochée à l'administration a pu consister bien sûr dans le simple fait d'avoir autorisé la construction. Mais, dans bien des cas, c'est le défaut d'assujettissement de l'autorisation à des prescriptions spéciales qui s'est trouvé à l'origine de la mise en cause de sa responsabilité⁵⁹.

Il faut insister sur le fait que l'absence de classement réglementaire préfectoral de la zone dans laquelle la construction a été autorisée n'empêche pas par principe l'engagement de la responsabilité de l'autorité qui a délivré l'autorisation individuelle d'urbanisme⁶⁰. C'est bien la connaissance par l'administration du risque ou plus exactement la possibilité qu'elle avait de le connaître qui se situe au cœur de l'engagement de sa responsabilité.

L'analyse technique de la configuration des lieux de survenance de l'accident est à cet égard la méthode la plus commune employée par le juge pour établir l'existence d'une faute dans la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. C'est

54 Dans sa rédaction actuelle, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». L'article R 111-3 dispose quant à lui que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit* ».

55 V. l'arrêt CAA, 13 mai 1997, *Cne du Grand-Bornand*, n° 94LY00923, 94LY01204, à propos d'une autorisation d'ouverture prise par le préfet sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la police spéciale des campings et la note d'E. Le Cornec, *AJDI*, 1999, p. 198.

56 CAA, 20 déc. 2007, *Cne de Barjac*, n° 05MA02285.

57 CAA, 13 mai 1997, *Cne du Grand-Bornand*, n° 94LY00923, 94LY01204.

58 CAA, 15 juin 2004, *Cne des Allues*, n° 02LY01879.

59 Un maire commet une faute de nature à engager la responsabilité de la commune en n'assortissant pas la délivrance du permis autorisant la construction du garage de prescriptions spéciales comme le permet l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme s'il avait connaissance d'un risque particulier d'affaissement du terrain, quand bien même le POS n'interdisait pas la construction d'annexes au bâtiment d'habitation sur des parcelles où la présence de marnières était suspectée (CAA Douai, 2 fév. 2012, *Cne de Thuit-Signol*, n° 10DA01484). V. égal. TA Grenoble, 9 juillet 1980, *Cne de Val-d'Isère*, *AJDA*, 1980, p. 664.

60 CAA, 15 juin 2004, *Cne des Allues*, *préc.*

ainsi qu'a pu être reprochée à l'administration la délivrance d'une autorisation d'implantation d'un camp de tourisme sur un terrain exposé à des crues en raison du délestage de barrages⁶¹. L'engagement de la responsabilité administrative consécutivement à l'inondation tragique du camping implanté sur la commune du Grand-Bornand s'inscrit dans le droit fil de cette jurisprudence⁶². Situé à quelques mètres en dessous du fil de l'eau d'un torrent lui-même alimenté par un autre cours d'eau au débit très important, le camping était implanté dans une zone dont les caractéristiques auraient dû conduire l'Administration à refuser ou tout au moins à encadrer l'ouverture. Dans cette dernière affaire, la défaillance dans l'appréciation des risques a pu aisément être établie par l'absence d'études topographiques exigées par l'administration préalablement à la délivrance de son autorisation.

En plus de l'analyse de la configuration des lieux, la matérialisation de la faute commise par l'administration peut procéder également de l'existence de précédents connus d'elle. Si l'on prend l'exemple des avalanches, il a déjà été jugé à propos des dommages causés à une construction par ces phénomènes que l'absence dans la zone de construction de survenance d'une quelconque avalanche antérieurement à la délivrance de l'autorisation s'oppose à la mise en cause de la responsabilité administrative⁶³. En revanche, constitue une faute la délivrance d'une autorisation d'urbanisme sur un terrain sujet – antérieurement à la délivrance de l'autorisation – à de nombreuses inondations⁶⁴.

La reproduction du phénomène naturel dangereux à l'origine de l'accident n'entraîne pas cependant automatiquement l'engagement de la responsabilité de l'Administration. Tout d'abord, l'Administration ne pourra être tenue responsable si la réitération du phénomène après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ne pouvait être localisée avec une précision suffisante, en l'état des connaissances scientifiques⁶⁵. Ensuite, l'Administration ne pourra pas davantage être tenue responsable s'il apparaît que l'autorisation d'urbanisme a intégré les précautions permettant de faire face à la réalisation d'un risque analogue à celui identifié antérieurement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, dans une zone de montagne (commune de Montgardin - Hautes-Alpes), une SCI avait recherché sans succès la responsabilité de l'État afin de réparer le préjudice qu'elle a subi en raison de la détérioration par une coulée de boue de l'immeuble industriel et commercial qu'elle possède. Elle soutenait que le préfet avait commis une faute en autorisant un lotissement dans une zone exposée à des risques naturels, sans subordonner une

61 CE, 29 juillet 1998, *Association pour la protection du lac de Sainte-Croix*, n° 141628.

62 CAA, 13 mai 1997, *Cne du Grand-Bornand*, n° 94LY00923 94LY01204, *op. cit.*

63 CE, 25 oct. 1985, *Poinsignon*, n° 39288, CE, 16 juin 1989, *Association le Ski Alpin Murois*, n° 59616, CE, 26 juin 1985, n° 48182.

64 CAA, 8 février 1996, *Cne de Fourques*, n° 95BX00049, n° 95BX00086.

65 CAA, 2 déc. 2008, *Cne de Chamonix*, n° 06LY02024 et CAA, 27 déc. 1993, *Cne de Portepuymorens*, n° 91BX00685, à propos des avalanches. V. égal. CAA, 20 déc. 2001, *Société Breguet Constructions*, n° 96LY00537, à propos de glissements de terrains.

telle autorisation à la réalisation par la commune des travaux propres à assurer la protection du lotissement contre les risques des débordements du torrent :

CAA Lyon, 14 déc. 1993, SCI du Devezet, n° 92LY00319

« Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme applicable également aux autorisations de lotir: « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. »; « Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'autorisation de lotissement a été délivrée à la commune de Montgardin par le préfet des Hautes-Alpes sous réserve que soient accomplis des travaux de curage et de reprofilage du lit du torrent, ainsi qu'un renforcement de la digue existante; qu'en fonction des risques connus de l'administration à la date de délivrance de l'autorisation de lotir, ces aménagements, conçus notamment en fonction d'une crue importante qui s'était produite en 1952, pouvaient être regardés comme suffisants pour assurer la protection du lotissement; que, par suite, le préfet n'ayant commis aucune erreur manifeste d'appréciation en délivrant dans ces conditions l'autorisation de lotir le terrain dont s'agit, la responsabilité de l'État ne peut être engagée sur le terrain de la faute; »

En revanche, l'existence de documents mentionnant les risques peut suffire pour engager sa responsabilité à raison de la délivrance d'une autorisation individuelle d'urbanisme. L'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Lyon le 15 juin 2004 sur l'indemnisation des conséquences dommageables d'une avalanche illustre ce phénomène⁶⁶. Dans cette affaire, aucun PPRNP n'avait été adopté dans le secteur dans lequel l'autorisation de construire avait été délivrée par la commune. Mais ce secteur était couvert par une carte de localisation probable des avalanches et un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches qui mentionnaient un risque de départ d'avalanche en amont de la zone de construction. L'existence de ces documents a suffi au juge pour établir la possibilité qu'avait la commune de connaître le risque d'avalanche et matérialiser ainsi sa faute dans la délivrance du permis de construire.

2. La défaillance fautive dans l'adoption des décisions réglementaires d'urbanisme

L'engagement de la responsabilité administrative tendra à obtenir l'indemnisation des dommages en tout genre engendrés par la survenance de l'accident que l'autorité investie des compétences réglementaires en matière d'urbanisme n'aura pas su prévoir.

À ce titre, la jurisprudence ne s'oppose pas à ce que l'administration qui a autorisé de manière irrégulière les constructions soit condamnée à indemniser les

66 CAA, 15 juin 2004, *Cne des Allues*, n° 02LY01879.

victimes au titre de la perte de la valeur vénale du bien touché par l'accident. Le contentieux indemnitaire occasionné par l'avalanche tragique du Montroc à la fin des années 90 offre une bonne illustration de cette possibilité⁶⁷. Dans cette affaire, les requérants faisaient valoir que les autorités d'urbanisme qui avaient autorisé les constructions dans la zone d'avalanche avaient – postérieurement à la survenance de l'accident – appliqué à cette zone les mesures réglementaires d'interdiction qui s'imposaient. Il en était selon eux résulté une perte de la valeur vénale des terrains d'assiette des constructions devenus désormais inconstructibles. À la différence de l'arrêt d'appel cassé qui s'était refusé à établir tout lien de causalité entre les décisions autorisant la construction et la perte de valeur vénale⁶⁸, l'arrêt du Conseil d'État du 22 octobre 2010 établit parfaitement la possibilité pour les victimes d'obtenir l'indemnisation de la perte vénale en engageant la responsabilité administrative du fait des décisions réglementaires ayant autorisé la construction. À la condition bien sûr d'établir leur irrégularité, c'est-à-dire une faute commise à l'époque dans l'appréciation des risques⁶⁹.

Les fautes susceptibles d'être reprochées à l'administration sont très variables. Elles consisteront le plus souvent dans l'absence totale de documents réglementaires d'urbanisme prévoyant les risques ou tout au moins dans l'insuffisance ou l'inadaptation des mesures réglementaires permettant de faire face aux risques (absence de classement adapté des zones concernées par l'accident)⁷⁰, que ce soit par exemple l'État pour les plans de prévention des risques (PPR) ou les communes pour les plans d'urbanisme locaux (PLU, POS).

Mais la jurisprudence se montre réticente à engager la responsabilité de l'autorité chargée d'adopter les documents réglementaires d'urbanisme. Le plus souvent, c'est l'impossibilité pour l'administration d'avoir connaissance du risque qui l'exonérera de toute responsabilité. Le danger qui n'a pas été envisagé sera ainsi parfois considéré comme radicalement imprévisible, soit parce qu'il a été écarté par des études scientifiques⁷¹, soit parce qu'aucun précédent n'a été constaté⁷². Parfois, l'existence de précédents s'opposera certes à ce que soit établie l'imprévisibilité du phénomène. Mais ces situations ne font pas nécessairement obstacle à l'exonération

67 V. l'arrêt du CE, 22 octobre 2010, *Monsieur Jean-Claude A et Madame Chantal B*, n° 326949 et le commentaire de P. Yolka et G. Mollion, L'avalanche de Montroc devant le Conseil d'État, *JCP A*, n° 6, 7 février 2011.

68 Selon la Cour d'appel, ce préjudice ne pouvait résulter que du seul classement en zone inconstructible opéré postérieurement à la survenance de l'accident.

69 Ce que précisément la Cour administrative à nouveau saisie du fond a récemment écarté en constatant que les terrains d'assiette des constructions étaient, contrairement aux allégations des requérants, déjà classés en zone inconstructible au moment de la survenance de l'accident, v. CAA, Lyon, 11 juillet 2013, *Monsieur A et Madame B*, n° 10LY02441.

70 CE, 14 mars 1986, *Cne de Val-d'Isère*, n° 96272, 99725 à propos des avalanches et CAA, 8 février 1996, *Cne de Fourques*, n° 95BX00049, à propos d'inondations.

71 CAA, 20 nov. 1997, *Cne de Castagniers*, n° 96MA02396, à propos du refus d'engager la responsabilité administrative pour absence de zonage consécutivement à des chutes de pierres que des études géologiques préalables avaient écartées.

72 V. CE, 25 oct. 1985, *M. Poinsignon*, n° 39288, à propos du déclenchement d'avalanches touchant des terrains classés en zone constructible et CAA, 7 décembre 1989, *Cne de Pelvoux*, n° 89LY00397, à propos d'éboulements.

de l'administration. Si le phénomène ne sera pas considéré comme imprévisible, c'est sa localisation qui sera alors considérée comme tel par l'administration⁷³, ou son ampleur en raison, notamment, de son déclenchement dans un contexte météorologique exceptionnel⁷⁴.

De manière générale, on retrouve en matière d'engagement de la responsabilité administrative à raison de l'adoption des mesures réglementaires d'urbanisme les mêmes causes d'exonération que celles qui prévalent en matière de délivrance des autorisations individuelles. À ce titre, on peut imaginer que le juge exonère l'autorité d'urbanisme de toute responsabilité en rattachant la survenance de l'accident à un cas de force majeure. Mais l'examen des jurisprudences dans lesquelles cette cause d'exonération a été invoquée pour écarter la responsabilité de l'autorité d'urbanisme révèle la fermeté du juge à l'égard de ce moyen⁷⁵.

B. La mise en cause de la responsabilité administrative en l'absence d'accident

La victime n'est pas ici victime de l'accident en montagne qui, par hypothèse, ne s'est pas produit. Il n'empêche que le traitement par l'administration du dossier a causé un préjudice à l'administré. L'indemnisation du préjudice ainsi subi pourra être recherchée sur le terrain de la responsabilité pour faute (1) comme sur celui de la responsabilité sans faute (2).

1. La mise en cause de la responsabilité pour faute de l'autorité compétente en matière d'urbanisme

Dans bien des cas, c'est le zèle de l'autorité d'urbanisme dans la prévention de l'accident en montagne qui posera problème et engagera sa responsabilité. L'engagement de la responsabilité administrative résultera donc ici de la surestimation du risque d'accident par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Dans ces hypothèses, le préjudice résultera concrètement du refus illégal et donc fautif d'accorder une autorisation. Un arrêt rendu par la cour administrative de Lyon le 27 septembre 2011 illustre cette possibilité d'engager la responsabilité de l'administration en raison de la surestimation fautive des risques d'accident en montagne⁷⁶. Dans cette affaire, l'administration avait d'abord accordé l'autorisation de construire puis avait procédé à son retrait sur le fondement d'un risque d'avalanche. L'entrée en vigueur

73 CAA, 2 juin 2008, *Cne de Chamonix*, n°06LY02024, à propos du déclenchement d'avalanches touchant des terrains classés en zone constructible.

74 CAA, 17 février 2010, *Cne de Féternes*, n°07LY01007, à propos de glissements de terrains touchant des parcelles classées en zone constructible.

75 V. CAA, 13 mai 1997, *Balusson et autres*, n°94LY00923, 94LY01204 refusant, dans le cadre de la catastrophe du Grand-Bornand, d'assimiler à un cas de force majeure la crue du torrent qui était il est vrai déjà sorti plusieurs fois de son lit par le passé. V. également CAA, 15 juin 2004, *Cne des Allues, préc.* refusant d'assimiler à un cas de force majeure une avalanche, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un accident « *difficile à prévoir avec exactitude* » et que les chutes de neige avaient présenté à l'époque une « *importance inaccoutumée* ». Autant dire qu'à la lecture d'un tel considérant le rattachement à un cas de force majeure de ce type de phénomène s'avère presque impossible à établir.

76 CAA, 27 sept. 2011, *Cne de Sainte-Foy-Tarentaise*, n°09LY02885.

plus tard d'un PPRN avait certes amené l'administration à revoir sa position en attribuant cette fois l'autorisation. Il n'en reste pas moins que le juge administratif a parfaitement accepté d'indemniser les préjudices résultant du retard que le retrait du permis avait entraîné dans la mise à exécution projet de construction⁷⁷.

Dans d'autres hypothèses, c'est au contraire la sous-estimation du danger par les autorités d'urbanisme qui posera problème. Tel sera le cas, par exemple, lorsqu'une autorisation d'urbanisme aura été délivrée sur la base de dispositions réglementaires illégales admettant à tort l'implantation d'une construction dans une zone exposée à des dangers. L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon, *Société Valente et la Selva*, fournit une illustration assez simple de cette possibilité⁷⁸. Dans cette affaire, un terrain avait été classé dans une zone déclarée constructible en dépit de l'existence évidente de failles et de cavités naturelles la rendant impropre à toute construction. La Cour a parfaitement reconnu au constructeur bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme la possibilité d'engager la responsabilité de l'autorité d'urbanisme pour obtenir l'indemnisation du préjudice causé par l'impossibilité – pour des raisons de sécurité – de construire désormais sur ce terrain.

La jurisprudence a cependant eu l'occasion de se prononcer sur des situations plus subtiles. Un arrêt du Conseil d'État, *M. Blanc*, du 27 juillet 1979 en fournit une bonne illustration⁷⁹. Dans cette affaire, une autorisation de construire avait été délivrée au profit d'un hôtel sur la base de dispositions réglementaires n'imposant aucune restriction au titre de la prévention des avalanches. Quelque temps après la réalisation de la construction, l'administration avait modifié le classement de la zone d'implantation de la construction qui se trouvait désormais soumise (par l'effet du nouveau classement) à une servitude d'évacuation. Le propriétaire avait entendu obtenir l'indemnisation du préjudice que lui causait l'assujettissement de sa construction à une telle servitude non prévue au moment de la délivrance de l'autorisation initiale. Tout l'intérêt de l'arrêt réside bien sûr dans l'imputation par le juge de ce préjudice à la défaillance initiale de l'administration qui n'avait pas imposé de restrictions au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

Bien qu'il ne concerne pas la permissivité de l'administration dans la prévention des accidents en montagne, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris, *Mihajlovic*, du 10 juin 2004 peut de toute évidence être transposé à la question de l'engagement de la responsabilité administrative lorsque l'illégalité des dispositions réglementaires a été constatée à l'occasion de l'annulation du permis⁸⁰. Dans cette affaire, la commune avait autorisé une construction dans une zone bleue d'un plan d'exposition aux risques naturels. Le permis ainsi obtenu devait cependant être annulé au motif que la zone d'implantation de la construction aurait dû relever d'une zone rouge inconstructible. Nul besoin d'insister longtemps pour comprendre tout ce que cette erreur de l'administration dans l'établissement du zonage pouvait impliquer au regard de la dépréciation du bien dont la construction

77 Parmi ces préjudices, figurait tout particulièrement la perte de loyers inhérente à la paralysie de la construction.

78 CAA, 8 juillet 1997, *Société Valente et La Selva*, n° 94LY01260 94LY01346.

79 CE, 27 juillet 1979, *Monsieur Blanc*, n° 06875.

80 CAA Paris, 10 juin 2004, *Mihajlovic*, n° 01PA02437.

a ainsi pu être autorisée. Même si la Cour se refuse à indemniser la perte de la valeur vénale du bien – non vérifiée en l'espèce – la voie semble cependant ouverte à une telle indemnisation.

Ces hypothèses d'engagement de la responsabilité administrative en l'absence d'accident sont assez simples. Elles reposent sur l'idée que les mesures dommageables prises par l'autorité d'urbanisme sont illégales et donc fautives. Mais qu'en est-il lorsque ces mesures ne recèlent aucune illégalité?

Un arrêt du Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer sur cette question⁸¹. Dans cette affaire, une autorisation de construire avait d'abord été accordée au profit d'un chalet de montagne. La survenance de plusieurs avalanches consécutivement à l'octroi de l'autorisation avait amené le préfet à préconiser à la SCI propriétaire de ce chalet mis en location de ne pas l'occuper durant l'hiver, sous peine de voir la construction soumise à une servitude d'interdiction temporaire d'évacuation. Contrainte de laisser inoccupé le chalet pendant l'hiver, la SCI propriétaire a cherché à obtenir une indemnisation du manque-à-gagner ainsi subi en engageant la responsabilité de l'administration qui l'avait d'abord laissé construire sans réserve puis s'était ravisée en adoptant des mesures paralysant l'occupation hivernale du sujet. Les requérants espéraient sans doute voir la responsabilité administrative mise en cause en raison des changements d'attitude de l'administration dans le traitement de ce dossier, sur le modèle de la mise en cause de la responsabilité administrative pour promesse non tenue. La solution rendue par le Conseil d'État est cependant sans appel. L'absence d'une quelconque faute tant dans la délivrance de l'autorisation (compte tenu de l'état des connaissances de l'époque) que dans l'adoption des mesures postérieures restreignant l'occupation s'oppose à ce que soit adressé le moindre reproche à l'administration au titre de l'évolution de sa position.

Dans ce type d'affaires, seul l'engagement de la responsabilité administrative sans faute semble aujourd'hui de nature à ouvrir droit à une indemnisation.

2. La mise en cause de la responsabilité sans faute de l'autorité compétente en matière d'urbanisme

La mise en cause de la responsabilité sans faute de l'administration au titre des décisions d'urbanisme tendant à prévenir les accidents en montagne ne peut être envisagée que de manière restrictive. L'arrêt rendu par le Conseil d'État le 27 juillet 1979 avait à ce titre très tôt révélé la réserve du juge administratif à l'égard d'une telle possibilité d'engagement de la responsabilité administrative⁸². Dans cette affaire, le juge s'était opposé à ce que puisse être recherchée sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques l'indemnisation du préjudice causé par le classement d'une construction dans une zone à risque inexistante au moment de la délivrance du permis de construire. L'arrêt avait préféré engager la responsabilité de l'administration sur le terrain de la faute en considérant que le préjudice ainsi causé devait être imputé au retard de l'administration dans l'adoption du zonage.

81 CE, 26 juin 1985, *SCI de la Chalp*, n° 48182, *JCP G*, n° 38, 17 sept. 1986, II, 20649 et la note de J.-B. Auby.

82 CE, 27 juillet 1979, *Monsieur Blanc*, *préc.*

La jurisprudence qui a suivi ne s'est pas montrée plus favorable à l'indemnisation des préjudices. S'agissant des servitudes d'urbanisme, on peut rappeler qu'elles ne sont pas indemnisables par principe selon l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme. Certes, cet article prévoit des exceptions et l'indemnisation est possible lorsque les servitudes portent atteinte à des droits acquis ou lorsqu'en résulte une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain. Et, l'arrêt Bitouzet du Conseil d'État a de surcroît ouvert une possibilité supplémentaire d'indemnisation dans le cas où la charge imposée par la servitude « *revêt pour son propriétaire un caractère spécial et exorbitant hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi* »⁸³. Mais, de manière générale, la jurisprudence administrative a toujours fait une application très restrictive de ces dérogations au principe de non-indemnisation des servitudes d'urbanisme⁸⁴.

S'agissant des servitudes d'utilité publique et tout particulièrement des plans de prévention des risques (PPR), le Conseil d'État s'est refusé dans l'arrêt Société d'aménagement des coteaux de Sainte-Blaine à les assimiler à des servitudes d'urbanisme susceptibles d'être indemnisées selon le régime de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme⁸⁵. Certes, l'arrêt étend à l'indemnisation des préjudices causés par l'adoption non fautive de servitudes d'utilité publique le régime d'indemnisation inauguré dans l'arrêt Bitouzet précité. Mais là encore, l'indemnisation sur le terrain de la responsabilité sans faute ne devrait s'avérer que très exceptionnelle.

Pour conclure, on peut rappeler que la responsabilité des autorités de police et des autorités d'urbanisme pourra naturellement être atténuée. Cette atténuation pourra tout d'abord résulter de l'imputation du préjudice à la faute de la victime à laquelle il sera reproché de ne pas avoir pris toutes les précautions suffisantes au moment de la construction. La jurisprudence ne fournit guère d'illustrations de cette atténuation de la responsabilité de l'autorité d'urbanisme dans le cas précis de la prévention des accidents en montagne. Mais l'exonération par l'invocation de l'imprudence de la victime semble pouvoir trouver à s'appliquer tant lorsqu'un accident est survenu⁸⁶ que lorsqu'aucun accident n'est survenu⁸⁷. La sévérité de telles solutions qui exigent parfois des victimes la prise en compte de risques que l'autorité

83 V. CE, 3 juillet 1998, *Bitouzet*, *Rec.* p. 288 et la note de L. Touvet, *BJDU*, 1998, p. 383.

84 Le régime de réparation de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme est exclusif de tout autre mode de réparation (CE, 19 déc. 1984, *Sté des ciments Lafarge*, *Rec.* p. 432). Toutefois, seules les servitudes légales sont concernées par le régime de cet article. Si elles sont illégales, le droit commun de la responsabilité pour faute s'applique. V. P. Subra de Bieusses, du bien-fondé de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, *Mélanges Jégouzo*, « *Terres du droit* », Dalloz, 2009, pp. 737-756.

85 V. CE, 29 déc. 2004, *Société d'aménagement des coteaux de Sainte-Blaine*, n° 257804, *Rec.* p. 478, *AJDA*, 2005, p. 423, *BJDU*, 2005, n° 3, p. 180 concl. Seners, note Trémeaux, *Droit administratif*, n° 3, 2005, note J.-G. Mahinga. V. égal. CAA, Nancy, 10 avril 2003, *Sté Le Nid*, n° 97NC02711, *RDI*, 2003, 248, note Y. Jégouzo. Pour une application de cette jurisprudence à l'adoption d'un PPR dans une zone de montagne, v. CAA, 17 février 2010, *Cne de Féternes*, n° 07LY01007.

86 V. CAA, 8 février 1996, *Cne de Fourques*, n° 95BX00049, à propos de la réalisation de la construction à proximité d'une zone touchée par une inondation.

87 V. sur ce point l'arrêt précité du CE, 27 juillet 1979, *Monsieur Blanc*, à propos de la construction dans une zone marquée par un risque important d'avalanches.

d'urbanisme elle-même n'est pas parvenue à prendre en compte a d'ailleurs pu être dénoncée par la doctrine⁸⁸.

La jurisprudence est en revanche plus fournie en matière d'exonération de responsabilité de l'autorité de police en raison de l'imprudence de la victime de l'accident. Le contentieux des accidents occasionnés par la pratique du ski constitue de ce point de vue un terrain propice à l'invocation par l'administration de la faute de la victime⁸⁹.

L'atténuation de la responsabilité pourra ensuite résulter du partage de responsabilité entre les différents organismes en charge de la prévention des accidents en montagne. Le contentieux de l'indemnisation des accidents survenus sur les pistes de ski révèle, par exemple, que la responsabilité de l'autorité de police peut être atténuée par la mise en cause de la responsabilité de l'exploitant⁹⁰. De la même manière, la responsabilité de l'autorité d'urbanisme chargée de délivrer les autorisations individuelles d'occupation du sol a pu être atténuée par la mise en cause de la responsabilité de l'autorité chargée d'adopter les décisions réglementaires d'urbanisme mais aussi par celle de l'autorité chargée de la police administrative générale. L'arrêt de la Cour administrative de Lyon du 15 juin 2004, *Commune des Allues*, fournit une excellente illustration de cette possibilité de partage de responsabilité entre tous les acteurs publics de la prévention des accidents en montagne, dans une affaire de destruction d'immeuble par une avalanche⁹¹. Dans cet arrêt, la responsabilité de l'État qui avait approuvé le plan d'aménagement de la ZAC frappée par l'avalanche a été engagée aux côtés de celle de la commune en raison, non seulement de l'absence d'assujettissement du permis de construire à une quelconque prescription, mais aussi d'une défaillance fautive du maire dans l'exercice de sa mission de police administrative (L. 2212-2 du CGCT). Cette défaillance fautive a consisté dans l'absence d'initiative du maire, «*tenant notamment à l'étude approfondie du risque ou à la réalisation d'ouvrages de protection, susceptible de prévenir les conséquences d'une avalanche*»⁹². On sait aussi que l'absence d'édiction par l'État d'un PPRNP ou tout retard pris dans son élaboration, n'exonère en rien le maire de mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir des accidents en les fondant sur

88 F. Bouyssou, Construction dans les zones de risque et responsabilité administrative, *Droit et Ville*, n° 8, 1979, p. 248.

89 V., par exemple, CAA, 23 juin 2009, *Cne de Bonneval-sur-Arc*, n° 06LY01813, à propos d'un skieur qui franchit une bosse dangereuse non signalée sans vérifier les obstacles situés en dessous, CAA, 14 déc. 2006, *Cne de Longchaumois*, n° 05NC01012 (ski sur piste) et CAA, 13 décembre 2004, *Cne de la Salle les Alpes*, n° 02MA01235 (ski hors piste) à propos de skieurs heurtant des obstacles non signalés au terme d'une descente réalisée à une vitesse excessive, CAA, 2 mai 1995, *Cne des Eaux-Bonnes*, n° 93BX01478, à propos d'un skieur qui chute sur une partie de la piste déneigée alors que le défaut d'enneigement était perceptible bien avant le lieu de l'accident.

90 CAA, 2 mai 1995, *Cne des Eaux-Bonnes*, n° 93BX01478. Dans cette affaire, la responsabilité de la commune a pu être engagée pour défaut de signalisation du danger. Mais le juge administratif a considéré qu'une partie de l'indemnisation devait être imputée à la faute de l'exploitant des remontées mécaniques qui n'avait pris aucune mesure pour sécuriser la partie dangereuse.

91 CAA, 15 juin 2004, *Cne des Allues*, n° 02LY01879, *AJDA*, 2005, p. 785 note F. Priet. Pour un exemple plus ancien, v. CE, 14 mars 1986, *Cne de Val-d'Isère*, n° 96272, 99725.

92 Dans cette affaire, la Cour a laissé à la charge de la commune 70 % du montant de l'indemnisation.

son pouvoir de police administrative générale⁹³. Cela fait écho à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a, à plusieurs reprises, affirmé que l'article 2 de la CEDH protégeant le droit à la vie implique l'obligation positive pour les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes⁹⁴.

93 V. CAA Lyon, 28 juillet 1999, *Sté Mac Acieroid, SMABTP*, n°92LY00107 (affaire qui ne concerne pas la montagne) ou CAA Lyon, 13 mai 1997, *Balusson, LPA*, 14 nov. 1997, p. 21, note F. Maillol (catastrophe du Grand Bornand).

94 Voir Partie 1, chapitre 1, Section 2.

SECTION 2.

LA RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS PUBLIQUES

À RAISONS DES OUVRAGES PUBLICS⁹⁵

La qualification d'ouvrage ou de travail public emporte des conséquences importantes en matière de responsabilité. La reconnaissance du caractère de travaux publics ou d'ouvrage public (§1) entraînera la mise en œuvre d'un régime exorbitant du droit commun et la compétence du juge administratif (§2).

§1. La qualification de travail public et d'ouvrage public

Les critères de qualification doivent être rappelés (A). La qualification d'ouvrage ou de travail public est parfois difficile à reconnaître. Ainsi, si la piste de ski n'est pas « par elle-même », et jusqu'à une période récente, considérée comme un ouvrage public (B), ses accessoires peuvent recevoir cette qualification (C).

A. Les critères de qualification

Le travail public est une opération matérielle précisément définie à travers deux jurisprudences fondamentales. Dans son arrêt du 10 juin 1921, *Commune de Monségur*⁹⁶, le Conseil d'État définit le travail public comme un travail immobilier exécuté pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général. Par la suite, le Tribunal des conflits, dans sa jurisprudence *Effmieff* du 28 mars 1955⁹⁷, considère qu'un travail public est également un travail immobilier exécuté pour le compte d'une personne privée dans le cadre d'une mission de service public par une personne publique. Dans les deux cas, apparaît l'exigence d'un travail immobilier portant au moins en partie sur un immeuble (qu'il soit par nature, bâti ou non, ou par destination) et impliquant la présence d'une personne publique. L'opération doit être en relation avec une mission de service public ou revêtir un but d'intérêt général.

Si le travail public a reçu une définition claire à travers ces deux arrêts fondamentaux, il n'en est pas de même de la notion d'ouvrage public. Celui-ci n'est pas défini par les textes. Longtemps, l'ouvrage public n'était considéré que comme le résultat matériel de l'exécution d'un travail public. La jurisprudence est venue préciser cette notion. « *La qualification d'ouvrage public peut être déterminée par la loi. Présentent aussi le caractère d'ouvrage public notamment les biens immeubles résultant d'un aménagement qui sont directement affectés à un service public, y compris s'ils appartiennent à une personne privée chargée de l'exécution d'un service public* »⁹⁸. Hors

95 Section rédigée par Sandrine PINA.

96 CE, 10 juin 1921, *Cne de Monségur*, Rec. CE, p. 573.

97 Tribunal des conflits, 28 mars 1955, *Effmieff*, Rec. CE, p. 617.

98 CE, ass., avis, 29 avr. 2010, *Beligaud*, Rec. CE, p. 216.

les cas spécifiés par le législateur⁹⁹, il existe trois critères de définition de l'ouvrage public: le caractère nécessairement immobilier, l'existence d'un aménagement et l'affectation au service public ou à l'intérêt général.

En premier lieu, l'ouvrage public – comme le travail public – est nécessairement immobilier (*i.e.* rattaché au sol). Ce critère est déterminant et peut concerner des biens immobiliers par nature ou par destination. Une structure artificielle d'escalade, par exemple, sera qualifiée d'ouvrage public en tant qu'équipement fixé au sol et indémontable.

En second lieu, l'ouvrage résulte du travail de l'homme, il nécessite un aménagement réel, spécial fût-il minimal. Répondent à ce critère, par exemple, les ouvrages de freinage et d'arrêt des avalanches tels les tas freineurs, dents freineuses ou digues d'arrêt. Le juge administratif a admis la qualification d'ouvrage public pour des gorges naturelles aménagées pour le tourisme¹⁰⁰ mais, à l'inverse, il ne l'a pas retenue pour un bien à l'état naturel tel une falaise¹⁰¹.

Enfin, en troisième lieu, l'ouvrage public doit être affecté à l'intérêt général, soit à l'usage direct du public, soit à un service public. L'ouvrage doit répondre « par son usage, aux besoins du public, ou à ceux d'un service public, ou encore à un but d'intérêt général »¹⁰². C'est le cas, par exemple, des barrages¹⁰³.

Les ouvrages publics peuvent appartenir à une personne publique ou à une personne privée chargée de l'exécution d'un service public. Cependant un immeuble soumis au régime de la copropriété ne peut être qualifié d'ouvrage public. La propriété doit être exclusive. Lorsque la qualification d'ouvrage public est retenue, elle s'étend aux éléments accessoires.

Enfin, la notion d'ouvrage public doit être entendue de façon autonome par rapport aux notions de domaine public ou encore de travail public. Certes l'ouvrage est souvent la résultante d'un travail public mais ce n'est pas toujours le cas. Il peut résulter de travaux privés et être ensuite acquis par la personne publique et affecté à l'intérêt général. Dans le même sens, un travail public ne donne pas toujours lieu à un ouvrage public, ainsi en est-il de travaux de démolition ou de déblaiement. Ouvrage public et domaine public peuvent également ne présenter aucun lien. Un ouvrage public ne constitue pas toujours une dépendance du domaine public (il

99 C'est le cas par exemple des ouvrages appartenant à la société Aéroports de Paris et affectés au service public aéroportuaire (loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports).

100 CE, 29 sept. 1982, *Épx Pezet*, *Dr. adm.* 1982, n° 398.

101 CE, 14 janvier 2005, *Soltès*, *Rec. CE*, p. 1129: en l'espèce, une maison avait été partiellement détruite en raison de l'effondrement d'une falaise. Le Conseil d'État a jugé qu'un chemin et certains équipements aménagés au sommet de la corniche ne permettaient pas pour autant de lui conférer le caractère d'ouvrage public ou d'une dépendance d'un tel ouvrage dont la dégradation serait susceptible d'engager la responsabilité de la commune en l'absence de faute sur le fondement des dommages de travaux publics.

102 Conclusions Labetoulle, CE sect. 10 mars 1978, *Office public d'HLM de Nancy*, *AJDA*, 1978, p. 401.

103 CE, 30 janv. 1970, *Électricité de France c/ Sté des bateaux de la Côte d'Émeraude*, *Rec. CE*, p. 76.

peut relever du domaine privé de la personne publique) et les ouvrages publics ne constituent qu'une partie du domaine public¹⁰⁴.

La définition du travail et de l'ouvrage publics est importante en matière de responsabilité mais elle peut parfois paraître délicate¹⁰⁵. Tel est le cas pour les lieux d'escalade¹⁰⁶ ou pour la piste de ski et ses éléments.

B. Le rejet du caractère d'ouvrage public des pistes de ski et les évolutions récentes de la jurisprudence du Conseil d'État

Le commissaire du gouvernement Galabert dans ses conclusions relatives à l'arrêt *Lafont* considérait que « *le terrain du dommage de travaux publics est peut-être le terrain d'avenir de la responsabilité de la puissance publique en cas d'accident survenu sur les pistes de ski, mais il serait sans doute encore prématuré d'en faire le fondement d'une action en responsabilité* »¹⁰⁷. En effet, pour engager la responsabilité d'une personne publique pour dommages de travaux publics, il faut avant tout savoir si une piste de ski peut ou non être qualifiée d'ouvrage public.

La piste de ski est définie à l'article R. 145-4 du code de l'urbanisme comme un « *parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées* ». *A priori*, les pistes de ski semblent revêtir tous les attributs de l'ouvrage public. Elles ont évidemment un caractère immobilier et résultent d'un travail humain : la piste a son assiette sur un terrain délimité qui a pu faire l'objet de divers travaux (dynamitage, déboisement, aplanissement ou autre). Il ne fait pas de doute qu'elles soient affectées à l'intérêt général comme toute activité sportive¹⁰⁸. Pour autant, cette qualité n'a pas été reconnue par le juge administratif. Ce rejet pourrait être justifié pour des raisons temporelles : la piste de ski ne serait un ouvrage public que l'hiver et non plus en période estivale. Or, « *il suffit de se rendre en été dans une station de sport d'hiver pour remarquer l'ampleur des aménagements auxquels elle donne lieu* »¹⁰⁹.

Le tribunal administratif de Pau avait pourtant retenu la qualification d'ouvrage public, le 15 décembre 1978, considérant que l'absence de damage de pistes qui étaient à l'origine d'avalanches constituait un défaut d'entretien normal

104 L'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont affectés à l'usage direct du public ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

105 F. Melleray, Incertitudes sur la notion d'ouvrage public, *AJDA*, 2005, p. 1376.

106 V. les actes du Colloque *Escalade et droit*, dir. P. Yolka, Grenoble, 2014, à paraître (spéc. F. Lagarde, Le statut juridique des sites, O. Guillaumont, Escalade et responsabilité administrative).

107 CE, section, 28 avril 1967, *Sieur Lafont*, *Rec. p.* 182, *AJDA* 1967, p. 272 ; *D.* 1967, p. 434, *Concl.* J.-M. Galabert.

108 « *Le développement touristique et sportif des stations de montagne constitue une œuvre d'intérêt général* », conclusions de G. Braibant sous CE, sect., 23 janvier 1959, *Cne d'Huez*, *AJDA*, 1959, II, p. 65.

109 Conclusions de J.-C. Bonichot sous CE, sect., 12 déc. 1986, *Rebora c/ cne de Bourg-Saint-Maurice*, *AJDA*, 1987, p. 356.

engageant la responsabilité de la commune chargée d'en assurer l'entretien¹¹⁰. Mais le Conseil d'État, pour sa part, a exclu une telle qualification. Dans son arrêt *Rebora c/ Commune de Bourg Saint Maurice* du 12 décembre 1986, le Conseil d'État – ne suivant pas ici les conclusions du commissaire du gouvernement – a estimé qu'une piste ne constitue pas « par elle-même » un ouvrage public.

*« Considérant qu'une piste de ski ne constitue pas par elle-même un ouvrage public, M. Rebora n'est pas fondé à soutenir que l'accident dont il a été victime engage la responsabilité de la commune en l'absence de faute de celle-ci »*¹¹¹.

Cette position a ensuite été réaffirmée de manière constante par le juge administratif et n'est guère favorable aux victimes. Les collectivités voient leur responsabilité réduite puisque la théorie du défaut d'entretien normal – régime de la présomption de faute – n'est pas appliquée. Dans ce régime, la victime n'a pas à prouver une faute. C'est à la personne publique de prouver l'entretien correct de l'ouvrage pour s'exonérer de sa responsabilité.

Toutefois, les choses ne sont plus figées depuis l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État et sa décision du 28 avril 2014, *Commune de Val-d'Isère*. Celle-ci ouvre de nouvelles perspectives pour reconnaître aux pistes de ski la qualification d'ouvrage public :

CE, sect., 28 avril 2014, Cne de Val-d'Isère, n° 349420¹¹²

« Considérant que l'exploitation des pistes de ski constitue un service public industriel et commercial; qu'aux termes de l'article L. 445-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur, désormais repris à l'article L. 473-1 du même code: « L'aménagement de pistes de ski alpin est soumis à l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire »; qu'une piste de ski alpin qui n'a pu être ouverte qu'en vertu d'une telle autorisation a fait l'objet d'un aménagement indispensable à son affectation au service public de l'exploitation des pistes de ski; que, par suite, font partie du domaine public de la commune qui est responsable de ce service public les terrains d'assiette d'une telle piste qui sont sa propriété; qu'en vertu de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le sous-sol de ces terrains fait également partie du domaine public de la commune s'il comporte lui-même des aménagements ou des ouvrages qui, concourant à l'utilisation de la piste, en font un accessoire indissociable de celle-ci; ».

La reconnaissance par le Conseil d'État de l'appartenance de certaines pistes de ski au domaine public (rien ne sera automatique, il faudra une analyse au cas par cas) est de nature à entraîner aussi leur reconnaissance comme ouvrage public.

110 Publié au *Recueil Lebon*, 1978.

111 CE, sect., 12 déc. 1986, *Rebora*, *Rec. CE*, p. 281, *LPA* 6 mars 1987, p. 4, note Moderne, *Rev. Adm.* 1987, p. 35, note P. Terneyre, *AJDA*, 1987, p. 356 concl. J.-C. Bonichot.

112 *Rec., JCP G*, n° 18, 2014, 544. Dans quel cas une piste de ski est-elle un ouvrage public?, veille par L. Erstein, *AJDA*, 2014, 1258 chron. A. Bretonneau et J. Lessi.

Certes, cela devait induire l'application du régime de responsabilité de droit public des dommages de travaux publics. Mais, cette application ne concernera que les cas limités de victimes dans lesquels la victime s'apparentera à un tiers par rapport à l'ouvrage public et bénéficiera donc d'un régime de responsabilité sans faute. Les utilisateurs des pistes de ski subissant un dommage imputable à un défaut d'entretien des pistes continueront en revanche à se voir appliquer les règles de la responsabilité civile par le juge judiciaire, en raison de leur qualité d'usager du SPIC (exclusion de l'effet attractif de la notion de travail public).

C. La reconnaissance du caractère d'ouvrage public pour les accessoires de la piste

Si la piste de ski n'est pas considérée « par elle-même » et jusqu'à présent comme un ouvrage public, il en va différemment des éléments implantés sur ces pistes, ce qui peut parfois emporter confusion et dissuader les victimes d'agir sur ce fondement¹¹³. Le juge administratif apprécie, au cas par cas, cette qualification pour des accessoires constituant en eux-mêmes des ouvrages publics.

Par un arrêt du 27 juin 1986, *Grospiron c/ Commune de Val-d'Isère*, le Conseil d'État a reconnu la qualité d'ouvrage public à un tunnel se trouvant sur une piste considérant : « que, d'une part, ce tunnel, dont la présence sur une piste de ski constituait un danger, était signalé par des jalons de danger et un panneau portant la mention « passage difficile » ; que, d'autre part, les services des pistes avaient procédé au déneigement des abords de l'ouvrage au cours de la journée ; qu'ainsi la commune de Val-d'Isère apporte la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public dont elle a la charge »¹¹⁴.

Il en est de même pour des poteaux soutenant des filets de protection¹¹⁵, des remontées mécaniques¹¹⁶, des escaliers et mains courantes¹¹⁷, des dispositifs d'enneigement artificiel¹¹⁸, des pare-neige¹¹⁹...

La piste de ski n'est donc pas un ouvrage public mais ses accessoires peuvent recevoir cette qualification. Elle peut également être le lieu de travaux publics tels des travaux de damage, d'enneigement artificiel ou encore de déclenchement préventif d'avalanches¹²⁰.

Toutefois, la Cour administrative d'appel de Marseille a porté un coup net à la reconnaissance du caractère d'ouvrage public pour les accessoires implantés sur les pistes. Dans un arrêt du 14 mai 2007, *Époux X c. Commune d'Agnières-en-*

113 Sur ce point, voir E. et M. Bodecher, *Le droit du ski. Doctrine et jurisprudence de 2004 à 2008*, Impr. Borlet, 2009, p. 21.

114 CE, 27 juin 1986, *Grospiron c. cne de Val-d'Isère*, D. 1987, p. 113.

115 CE, 13 février 1987, *Vieville c/ cne de St Martin de Belleville*, Rec. CE, p. 60.

116 CE, 23 janvier 1959, *Cne d'Huez, préc.* On peut ajouter également les tapis roulants ; leur régime étant le même que celui des remontées mécaniques aux termes de l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.

117 CAA Lyon, 7 juillet 1995, *M^{me} Fauroux*, Rec CE, p. 541.

118 A. Bezart, La responsabilité administrative, in *Neige et sécurité. De la passion au droit*, Dir. P. Brun et M. Bodecher, Cerna, 2000, p. 32.

119 CAA Marseille, 14 mars 2005, n° 01MA02716.

120 CAA Lyon, 29 mars 2001, *M. Couture c. cne de Tignes*, n° 97LY00528.

Dévoluy¹²¹, la Cour affirme sans détours que « *les pistes de ski ne constituent pas des ouvrages publics* » et considère que « *les équipements mis en place pour l'exploitation du domaine skiable, qui en constituent les accessoires, ne sont donc pas eux-mêmes des ouvrages publics* ». Cette position du juge administratif reste particulière mais le changement terminologique est clair. La formule habituellement utilisée par le juge (« la piste de ski ne constituant pas *par elle-même* un ouvrage public ») ayant désormais disparue, l'exclusion se veut ici encore plus radicale¹²².

§2. La mise en œuvre de la responsabilité de la personne publique

Dès l'instant où sera en cause un travail public ou un ouvrage public, le contentieux appartiendra au juge administratif. C'est ce que l'on appelle le caractère attractif des dommages de travaux publics. Le lien de causalité entre le dommage et le travail ou ouvrage public est établi par la victime et sera vérifié par les juges du fond. Il nous faut aborder les catégories de dommages en lien avec l'ouvrage ou le travail public (A) puis les cas de responsabilité de la personne publique (B), et enfin, les facteurs d'exonération de la responsabilité de la personne publique (C). Un regard particulier sera toutefois porté sur la responsabilité sans faute des personnes publiques du fait des ouvrages exceptionnellement dangereux (D).

A. Catégories de dommages et action de la victime

L'ouvrage public ou l'exécution de travaux publics peut engendrer des dommages. Ces dommages doivent nécessairement être en lien avec l'ouvrage ou le travail public lesquels sont entendus de manière extensive. Les dommages peuvent résulter de l'exécution d'un travail public, de la construction (vice de construction, défaut d'entretien) ou de l'exploitation d'un ouvrage public. La responsabilité peut être engagée en cas de dommages dus à la seule présence de l'ouvrage (troubles de jouissance, bruits, pollution...) ou encore en cas d'absence fautive d'ouvrage. Le dommage peut résulter d'un défaut d'aménagement. Par exemple, l'absence de parapet en sortie de virage révèle un défaut d'aménagement d'un ouvrage public de nature à engager la responsabilité de la personne publique¹²³. Également, tout dommage causé par des éboulements à des véhicules relève des dommages de travaux publics¹²⁴. Autre illustration de l'interprétation large de la notion de dommage de travaux publics : le juge administratif inclut les dommages causés par des éléments naturels ou des animaux et ce, par l'intermédiaire de l'ouvrage public. Ainsi, la chute d'un bloc de neige du toit d'un bâtiment municipal (lequel constitue un ouvrage public) est qualifiée de dommage de travaux publics¹²⁵. Les dommages peuvent être permanents ou accidentels. Le dommage permanent est un dommage continu,

121 CAA Marseille, 14 mai 2007, *Époux X c. Cne d'Agnières-en-Dévoluy*, n° 04MA00745.

122 P. Yolka, Les accessoires des pistes de ski constituent-ils des ouvrages publics?, *Gazette du Palais*, 21 février 2008 n° 52, 31.

123 CAA de Lyon, 29 mai 1990, n° 89LY00762.

124 CAA Paris, 20 février 1990, *Sciluna*. À ce propos, voir Rep. min. à QE n° 45366, de M. Éric Ciotti, *JOAN*, 11 janv. 2011, p. 168.

125 CE, 23 février 1973, *Cne de Chamonix*, *Rec. CE*, p. 170.

durable lié à l'existence même du travail ou de l'ouvrage (troubles de jouissance, atteinte au droit d'accès, dépréciation des biens, préjudice commercial...); le dommage accidentel est lié à un fait unique, une circonstance malheureuse.

La responsabilité pour dommages de travaux publics permettra à la victime d'obtenir réparation devant le juge administratif. En première instance, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se situe le lieu du fait générateur du dommage. L'appel aura lieu auprès de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal administratif ayant statué au préalable. Le recours en cassation aura lieu devant le Conseil d'État.

Lorsque le dommage provient de l'existence même de l'ouvrage, l'action est menée contre le maître de l'ouvrage (personne publique ou concessionnaire). S'il s'agit d'un défaut d'entretien ou de l'absence d'un ouvrage public, la victime engagera la responsabilité de la personne publique en charge de l'entretien (État, collectivité ou EPCI en cas de transfert de compétences). En cas de vice de construction d'un ouvrage ou de travaux exécutés par un entrepreneur, l'action peut être menée contre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur ou les deux solidairement. Si les travaux sont menés directement par la personne publique, la victime dirige son action contre celle-ci. Si les travaux sont menés par un concessionnaire, c'est la responsabilité du concessionnaire qui sera engagée. Si celui-ci est insolvable, alors l'action se dirigera vers la personne publique. Il faut mentionner enfin le cas des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions. L'article L. 562-8-1 du code de l'environnement précise, depuis 2010, que « *la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires* »¹²⁶.

B. Responsabilité et qualité de la victime

La responsabilité de la personne publique pourra être engagée à des degrés variables en fonction de la situation de la victime. Celle-ci peut être usager, tiers ou encore participant par rapport à l'ouvrage ou au travail. La distinction est importante en termes de responsabilité, cependant, il peut arriver que la victime cumule les qualités, qu'elle soit par exemple à la fois tiers et usager¹²⁷. Les qualifications de tiers et d'usager sont contrôlées par le Conseil d'État au titre de la qualification juridique des faits.

126 Sur ce point, voir la fiche « Sécurité des barrages et ouvrages hydrauliques » disponible sur le site http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2011/50_fiche.php#IVb (consulté le 8 juin 2013). Voir également l'instruction du Gouvernement du 20/10/11 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité, disponible sur le site http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/9459 (consulté le 10 juin 2013); guide du CEPRI « Les digues de protection contre les inondations – La mise en oeuvre de la réglementation issue du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 », http://www.cepri.net/tl_files/pdf/CEPRI-guide-reglementation-digues-2010.pdf.

127 CE, 22 octobre 1971, *Ville de Fréjus*, *Rec. CE*, p.630. Dans cette affaire, suite à la rupture d'un barrage, la ville a la qualité d'usager concernant les dommages portés à son réseau de distribution d'eau et de tiers pour les dommages causés aux autres biens tels les voies publiques, monuments...

L'utilisateur est défini comme celui qui utilise effectivement l'ouvrage ou le travail public au moment du dommage (un piéton, un automobiliste...), il en tire un bénéfice direct. Peu importe si cette utilisation est normale ou irrégulière. De manière générale, le régime de responsabilité applicable aux usagers victimes d'un dommage de travaux publics repose sur une présomption de faute concernant un défaut d'entretien normal. La victime ne doit pas prouver une faute de la personne publique mais seulement le lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage ou travail public. La charge de la preuve est alors inversée puisqu'il appartient à la personne publique de démontrer l'entretien normal de l'ouvrage, preuve toujours difficile à rapporter. Le défaut d'entretien nécessite une appréciation au cas par cas du juge. Le défaut doit être important et peut concerner certes l'absence ou le mauvais entretien mais aussi un vice de conception de l'ouvrage, un fonctionnement défectueux, l'absence de signalisation appropriée...

Depuis longtemps, le juge administratif considère que les rapports entre les usagers et un concessionnaire de la construction et de l'exploitation des remontées mécaniques sont des rapports de droit privé. Par exemple, dans une affaire du 26 mai 2009 concernant un skieur ayant percuté le montant d'une barrière à neige en bordure de piste, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé que l'exploitation de cet élément du domaine skiable relevait d'une SAEM des remontées mécaniques et que le skieur – même s'il était bien usager du service et que l'accident impliquait un ouvrage public – se trouvait ici dans un rapport de droit privé impliquant la compétence du juge judiciaire¹²⁸.

Plus récemment, le Conseil d'État est allé plus loin, dans l'arrêt *Beaufils* en précisant que l'exploitation des pistes constitue un service public industriel et commercial relevant de la compétence du juge judiciaire, alors même que la station de ski est exploitée en régie par la commune. En cas d'accidents sur les pistes de ski, la mise en cause de la responsabilité de la personne publique devant le juge administratif est fortement limitée¹²⁹. Si le dommage est imputable à l'ouvrage, la compétence restera judiciaire puisqu'il s'agira de rapports entre les usagers et un service. L'effet attractif de la notion de travail public s'efface. L'utilisateur d'une piste de ski, *i.e.* celui qui l'utilise de façon personnelle et directe, se tournera donc vers le juge judiciaire. Dans cette affaire, le Conseil d'État clarifie la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire, pour autant il n'est pas revenu sur la question de la qualification des pistes de ski.

CE, 19 février 2009, *Beaufils*, n° 293020¹³⁰

« Considérant que l'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial, même lorsque la station de ski est exploitée en régie directe par

128 CAA Lyon, 26 mai 2009, n° 06LY00666.

129 Seul le tiers au service public pourra s'orienter vers le juge administratif en cas d'accident avec un accessoire de la piste constituant un ouvrage public.

130 *RFDA*, 2009 p. 777 note D. Pouyaud, O. Fevrot, Evolution dans le contentieux des accidents de ski, *AJDA*, 2010, p. 430.

la commune; qu'en raison de la nature juridique des liens existant entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers, lesquels sont des liens de droit privé, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître d'un litige opposant une victime à une commune en sa qualité d'exploitant de la station, que la responsabilité de l'exploitant soit engagée pour faute ou sans faute; que, dès lors, la responsabilité sans faute de la commune pour défaut d'entretien et de mise en sécurité des pistes de ski ne pouvait être recherchée que devant le juge judiciaire; que la cour administrative d'appel de Marseille a, par suite, méconnu les règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction en estimant que la juridiction administrative était compétente pour statuer sur l'action en responsabilité engagée par M^{lle} Beaufils et par M. et M^{me} Beaufils contre la commune sur le terrain des dommages de travaux publics; qu'il y a donc lieu d'annuler dans cette mesure l'arrêt attaqué».

Hors le cas particulier des accidents sur pistes de ski, pour tout autre dommage de travaux publics, l'utilisateur peut saisir le juge administratif afin d'engager la responsabilité de la personne publique, laquelle devra prouver l'entretien correct de l'ouvrage. Pour exemple, en matière de contentieux des accidents de circulation sur les routes de montagne, le juge administratif va examiner si l'entretien de la voie est établi. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi considéré que le tracé, même très sinueux, d'une route ne présente pas un danger excédant ceux auxquels un conducteur doit s'attendre sur une route de montagne et que la pose de glissière de sécurité ou l'installation de panneaux de signalisation en dehors des panneaux de limitation de vitesse existants n'était pas utile¹³¹. Inversement, dans un contentieux lié aux dégâts causés par une avalanche déviée de sa trajectoire du fait de la présence de digues de protection, le juge a estimé que le maître d'ouvrage (en l'occurrence un SIVOM) n'apportait pas la preuve d'un entretien normal en se basant uniquement sur des considérations financières ne lui ayant pas permis de réaliser tous les travaux envisagés¹³².

Pour les tiers, face à un dommage permanent ou accidentel, c'est un régime de responsabilité plus favorable qui s'applique: la responsabilité sans faute. Ce régime trouve son fondement dans le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques (article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Le tiers est celui qui ne bénéficie pas de l'ouvrage, il n'en retire aucun avantage. Il ne l'utilise pas effectivement au moment du dommage mais le dommage est bien en relation avec un ouvrage ou un travail public. Le tiers n'a pas à prouver que la personne publique a commis une faute mais il doit montrer le lien de causalité entre l'ouvrage ou travail public et le dommage. Le dommage doit être direct, certain, anormal et spécial. Il doit présenter un certain degré de gravité; le juge tient compte des circonstances de fait.

Dans le contentieux des accidents de ski, le Conseil d'État – dans un arrêt du 24 mai 2000 – a reconnu la qualité de tiers à un skieur qui a heurté un poteau servant

131 CAA Bordeaux, 4 juin 2002, n°98BX01965

132 CAA Lyon, 27 déc. 2001, n°95LY01357.

à la sonorisation d'un stade de slalom. La victime était un usager de la piste de ski mais non du stade de slalom dont le poteau métallique constituait un accessoire. La responsabilité de la commune a été engagée, même en l'absence de faute de sa part en raison du dommage imputable à la présence de ce poteau non protégé :

CE, 24 mai 2000, EDF c. Consorts Anotaux, n° 188036

« Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier soumis au juge du fond que M. Henri X... est décédé après avoir heurté un poteau métallique supportant deux haut-parleurs destinés à la sonorisation du stade de slalom jouxtant la piste de ski sur laquelle il évoluait et séparé de celle-ci par un double cordage tendu entre des poteaux noirs et jaunes ;

Considérant que M. Henri X... avait la qualité de tiers et non celle d'usager vis-à-vis de ce poteau métallique, qui constituait un ouvrage public ; que, dès lors, en se fondant sur ce que M. X... avait, dans les circonstances de l'espèce, la qualité d'usager de cet ouvrage, la cour administrative d'appel de Lyon a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon en date du 20 mars 1997 doit être annulé ».

La notion de participant est plus vaste. Le participant est celui qui apporte son concours à l'exécution de travaux. Il s'agit d'un professionnel : entrepreneur ou préposés, salariés, architectes ou encore toute personne apportant son concours contre rémunération. En cas de dommage, la responsabilité du maître d'ouvrage peut être recherchée. Le régime de la faute simple trouvera application, le participant devra prouver la faute du maître de l'ouvrage. Ce régime de responsabilité est le plus sévère : le participant tire un avantage de l'ouvrage ou du travail public et il est censé connaître les risques. Le participant victime d'un dommage bénéficie cependant de la législation sur les accidents du travail. À noter ici que si un collaborateur occasionnel et bénévole du service public est victime d'un dommage, la responsabilité sans faute de la collectivité sera engagée¹³³. Celui-ci ne bénéficie pas d'ailleurs de la législation sur les accidents du travail.

C. Les facteurs d'exonération de la personne publique

La responsabilité de la personne publique peut être limitée dans deux cas : si les dommages sont imputables à une faute de la victime ou à un cas de force majeure. Le fait du tiers n'est pas exonératoire en matière de responsabilité pour dommages de travaux publics.

La faute de la victime – souvent retenue par le juge – peut exonérer totalement ou partiellement la personne publique. La victime concourt au dommage du fait d'une imprudence grave, d'une négligence, d'un manque d'attention, d'une maladresse, d'un état d'ébriété, d'une vitesse excessive, d'une perte de contrôle... De même, la

133 Au sujet d'un artisan photographe intervenu en qualité de collaborateur occasionnel du service public : CAA Lyon, 12 mai 2011, n° 10LY00273. *Rev. Jurisp. Alyoda*, 2011-3 (<http://www.alyoda.fr>).

faute de la victime sera retenue si celle-ci avait connaissance d'un danger, si elle n'a pas pris les précautions nécessaires. Ainsi, un pilote de planeur qui heurte un câble de transport d'explosifs pour le déclenchement d'avalanches (« catex ») alors qu'il participait à une épreuve de vitesse de la coupe du monde de vol à voile en montagne a fait preuve d'imprudence en évoluant trop près du relief. Il ne pouvait ignorer les risques pris et notamment la présence de câbles. En ce sens, le juge administratif considère que ni la commune (dont le maire n'a pas commis de faute en ne signalant pas l'ouvrage), ni la société d'exploitation en charge de la gestion du domaine skiable ne sont responsables des conséquences dommageables de l'accident¹³⁴. Enfin, si la victime est un enfant, le défaut de surveillance des parents pourra être retenu.

La force majeure, autre facteur d'exonération, se définit par trois critères cumulatifs. L'événement doit être extérieur aux parties, irrésistible dans ses effets et imprévisible dans sa survenance. La jurisprudence n'admet que très rarement la force majeure. Le Conseil d'État contrôle la qualification de force majeure effectuée par les juges du fond¹³⁵. Le développement des techniques de prévision et d'alerte réduisent de tels phénomènes et une catastrophe naturelle n'est pas forcément considérée comme étant un cas de force majeure. Chutes de neige et avalanches ne constituent donc pas des cas de force majeure, ces phénomènes étant prévisibles. Il appartient, par ailleurs, à la collectivité de réaliser les travaux nécessaires de protection en fonction de ses moyens financiers et des intérêts à protéger¹³⁶.

Le 10 février 1970, une avalanche d'une exceptionnelle violence avait détruit un chalet de l'UCPA et fait 39 morts. Antérieurement, plusieurs avalanches ayant eu lieu au même endroit, la haute juridiction administrative – dans un arrêt du 14 mars 1986 – n'a pas retenu le caractère de force majeure face à cette avalanche¹³⁷. Le juge administratif recherche si le phénomène a déjà eu lieu par le passé : la force majeure n'est pas retenue s'il existe ne serait-ce qu'un seul précédent¹³⁸. Le tribunal

134 CAA Lyon, 27 septembre 2012, n°11LY00943. Dans une autre affaire concernant un accident d'hélicoptère avec un catex, la CAA Bordeaux avait retenu le défaut d'attention et de prudence du pilote entraînant ainsi un partage de responsabilité. CAA Bordeaux, 4 mars 1997, n°95BX00488.

135 CE, 16 octobre 1995, *Épx Mériadec*, n°150319.

136 Sur ce point, M. Peres, *Droit et responsabilité en montagne. Jurisprudence commentée des activités sportives et touristiques*, PUG, 2006, p. 52 et p. 77.

137 L'avalanche se définit comme un rapide écoulement de neige du fait de la rupture du manteau neigeux. Sur une avalanche même d'une violence exceptionnelle : CE, 14 mars 1986, *Cne de Val-d'Isère, AJDA*, 1986, p. 300. Également, CE, 11 avril 1975 *Département de Haute-Savoie, AJDA*, 1975, p. 528 ; CAA Lyon, 27 déc. 2001, n°95LY01357.

138 Dans ce sens, CE, 3 mai 2006, *Min. écologie, Cne de Bollène et autres*, n°261956 : « À plusieurs reprises au cours du siècle dernier, à la suite de précipitations abondantes, le Lez est sorti de son lit et a inondé les terrains alentours ; qu'ainsi, en jugeant que si, de par leur volume, les précipitations à l'origine de l'inondation constatée avaient un caractère exceptionnel, elles ne pouvaient être regardées comme un phénomène imprévisible constituant un événement de force majeure, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas donné aux circonstances à l'origine du sinistre une qualification juridique erronée ». Également, CAA de Bordeaux, 3 avril 1995, n°94BX00378 : « Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des relevés météorologiques produits par le préfet de l'Hérault en première instance, que, malgré leur importance et leur intensité exceptionnelle, et en dépit de l'arrêté du 8 janvier 1990 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune de Pézenas, les pluies qui sont tombées sur cette commune le 19 septembre 1989 n'ont pas

administratif de Grenoble avait estimé, dans un jugement du 2 juin 1994¹³⁹ au sujet d'une crue torrentielle au Grand-Bornand, qu'un événement est imprévisible si son rythme de production est au moins séculaire. La Cour administrative d'appel n'avait, par la suite, pas retenu la force majeure du fait de précédentes inondations au cours du XIX^e siècle et en 1936¹⁴⁰.

D. Un cas particulier :

la responsabilité du fait des ouvrages exceptionnellement dangereux

Un dernier cas de responsabilité mérite d'être évoqué : la responsabilité du fait des ouvrages dangereux qui est un régime de responsabilité sans faute. Dans ce cas, la théorie du défaut d'entretien normal est écartée. La responsabilité de la personne publique sera donc retenue même en l'absence de tout défaut d'aménagement ou d'entretien normal. L'ouvrage public dangereux est une extension de la notion de choses dangereuses et a permis d'élargir la mise en œuvre de la responsabilité administrative.

Cette notion a été consacrée dans un arrêt du Conseil d'État du 6 juillet 1973 au sujet d'une portion de route nationale faisant l'objet de chutes de pierres à l'île de La Réunion. Un ouvrage est considéré comme exceptionnellement dangereux s'il présente deux conditions cumulatives : l'existence d'un risque continu et la fréquence des accidents.

**CE, ass., 6 juill. 1973, *Min. Équip. et Log. c. Dalleau*,
n° 82496, Rec. CE, p. 482**

« Considérant qu'il résulte de l'instruction [...], que la haute falaise au pied de laquelle l'emprise de la chaussée a été établie est notoirement instable et sujette à des éboulements constants, dont le risque a été accru par les abattages nécessaires à la réalisation de la route ; qu'en dépit des mesures de surveillance et d'entretien prises par l'administration, ces éboulements ont provoqué de nombreux accidents dont plusieurs mortels, depuis l'ouverture de la route en 1953 ; que, dans ces conditions, le tronçon de la route nationale n° 1, entre saint-Denis et la Possession doit être regardé comme présentant par lui-même le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereux de nature à engager la responsabilité de l'État ».

Toutefois, la qualification d'ouvrage exceptionnellement dangereux est admise de manière très restrictive par la jurisprudence. À ce titre, le Conseil d'État, lorsqu'il est saisi d'un recours contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel considérant

présenté, pour la région, compte tenu, en particulier, du précédent du 16 janvier 1979 où la hauteur des précipitations en 24 heures a été supérieure à celle constatée le 19 septembre 1989, le caractère de violence imprévisible constituant un cas de force majeure».

139 TA de Grenoble, 2 juin 1994, *LPA*, 10 février 1995, p. 15.

140 CAA de Lyon, 13 mai 1997, n° 94LY00923, 94LY01204.

qu'un ouvrage présente ce caractère, vérifie si les risques auxquels sont exposés les usagers de cet ouvrage présentent bien un caractère d'une exceptionnelle gravité¹⁴¹.

Si l'ouvrage a fait l'objet de travaux visant à le sécuriser (aménagement, surveillance accrue et signalisation), le juge ne le considère plus comme particulièrement dangereux, même si des accidents ont toujours lieu¹⁴². Le régime applicable est alors celui du défaut d'entretien normal. Le juge tient compte de la présence d'ouvrages pour éviter ou prévenir toute chute de pierre. La personne publique est reconnue responsable en cas d'insuffisance, de mauvais entretien des ouvrages de prévention des éboulements ou encore en cas d'absence de toute mesure de protection des zones à risques¹⁴³. Cependant, la personne publique peut être exonérée de l'obligation de mettre en place ces protections en raison de leur coût et de la difficulté technique d'édification de tels ouvrages¹⁴⁴. Le défaut d'entretien n'est pas retenu également dès l'instant où une signalisation appropriée avertit les usagers et qu'une surveillance régulière est exercée par les services de la direction départementale de l'équipement¹⁴⁵.

Si une route est exposée à des chutes de pierres ou avalanches seulement à certaines périodes de l'année, elle ne sera pas non plus considérée comme un ouvrage exceptionnellement dangereux. Ainsi en a jugé le Conseil d'État dans un arrêt du 11 avril 1975 au sujet d'une route exposée aux avalanches dans le département de la Haute-Savoie.

CE, 11 avril 1975¹⁴⁶

« Considérant, d'une part que si la gorge des Étroits, dans laquelle s'est produit l'accident était, pendant certaines périodes de l'année, exposée aux avalanches, cette circonstance ne conférait pas au chemin départemental le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereux, de nature à engager la responsabilité du département envers les usagers même en l'absence d'un vice de conception ou d'un défaut d'aménagement ou d'entretien normal; que l'absence, à la date de l'accident, d'ouvrages destinés à parer aux risques d'avalanches ne révélait ni un défaut d'aménagement, ni un vice de conception; considérant, d'autre part, que si l'accident est survenu après le rétablissement sur cette voie publique de la circulation qui avait été interdite auparavant, l'autorité de police n'a, en tout état de cause, commis, dans les circonstances de l'affaire, aucune faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique; considérant que, dans

141 Chutes de blocs : CE, 5 juin 1992, *Min. de l'équipement, du logement, des transports et de la mer c. époux Cala*, n° 115331, *Rec. CE*, p. 224.1.

142 Sur la même route à La Réunion, le juge estime qu'il s'agit d'un ouvrage nouveau : CE, 3 nov. 1982, *Min. des transports c. Payet et autres*, *Rec. CE*, p. 367 ; CE, 11 juill. 1983, *Ministre des transports c. Kichenin*, *Rec. CE*, p. 898.

143 CAA Lyon, 8 mars 1993, *Département de la Savoie*, n° 91LY00647.

144 CAA Lyon, 30 janv. 1997, *Théraube*, n° 94LY01137.

145 CE, 3 avril 1987, n° 64404 ; CE 20 mars 1987, *Consorts X*, n° 63220.

146 *Rec. CE* 1975, p. 230 ; *AJDA* 1975, p. 528, concl. Labetoulle. Également, CE, 3 mars 1976, n° 98224 et CE, 27 janvier 1978, n° 05153.

ces conditions, l'accident litigieux doit être regardé comme la réalisation d'un risque que le sieur et la dame Z... avaient accepté en s'engageant sur le tronçon dangereux alors qu'une signalisation appropriée les en avait prévenus».

Le juge administratif va plus loin en estimant, que la dangerosité de certains lieux au relief accidenté s'oppose à ce que les risques qui en découlent soient qualifiés d'exceptionnels malgré leur gravité. Les utilisateurs des routes de montagne doivent par conséquent assumer une part de risque considérée comme normale¹⁴⁷.

147 CE, 5 juin 1992, *préc.*

CHAPITRE 2. LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La montagne est le lieu de pratique de nombreuses activités. D'une manière non exhaustive, nous pouvons envisager, que ces activités s'exercent de manière autonome ou encadrée, à titre de loisir ou de compétition : l'alpinisme, le canyoning, l'escalade, les randonnées de montagne, les trekkings, les sorties en raquette à neige, le ski (ski de montagne, ski de randonnée, ski sur piste), le surf, l'alpinisme, la via ferrata, l'accro-branches etc. Terrain de loisir, de tourisme et de pratique sportive, mais aussi milieu naturel souvent hostile du fait de sa configuration géographique et météorologique, la montagne est également le lieu où vont être subis de nombreux accidents.

Pour autant, si le milieu et les activités en montagne sont souvent spécifiques, la demande de réparation des victimes n'a quant à elle, la plupart du temps, rien d'original. En effet, il n'existe pas de règles particulières aux accidents de sport en montagne et il faut donc se reporter aux règles de responsabilité civile, et particulièrement celles du droit commun qui s'appliqueront à défaut d'un corps de règles spécialement édictées pour indemniser les victimes d'accidents en montagne. Ce sont ces règles qui devront être interprétées et appliquées avec parfois certaines adaptations nécessaires à la spécificité de l'accident en cause. La recherche du responsable se fera tantôt sur le fondement de la responsabilité contractuelle, tantôt sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle selon que la victime est ou non liée au responsable par un contrat.

Pour schématiser, la responsabilité de l'utilisateur, du pratiquant sera essentiellement mise en œuvre sur le fondement des règles de responsabilité extracontractuelle (Section 1) alors qu'au contraire, la responsabilité de l'exploitant de la station sera davantage, mais pas exclusivement, fondée sur la relation contractuelle préexistante (Section 2). De même, c'est également la responsabilité contractuelle du guide, du moniteur ou encore de l'organisateur de séjour qui peut parfois être engagée¹⁴⁸. Par ailleurs, il se peut également que l'indemnisation soit octroyée par une personne autre que le responsable, lorsque la victime a conclu un contrat d'assurance ou qu'elle demande réparation à un fonds d'indemnisation (Section 3).

148 V. *infra*, annexes 1 et 2.

SECTION 1.

LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER ET DU PRATIQUANT : HYPOTHÈSES DE RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE¹⁴⁹

Toutes les activités de loisirs en montagne sont susceptibles de causer des accidents impliquant des acteurs qui ne sont pas liés entre eux par un contrat. Les règles du droit commun de la responsabilité extracontractuelle auront lieu de s'appliquer que ce soit la responsabilité du fait personnel (§1), celle du fait des choses (§2) celle consécutive à un accident de la circulation (§3) ou celle du fait d'autrui (§4). Nous examinerons ces différentes applications du droit commun en développant surtout les conséquences d'un accident de ski sur l'obligation de réparation du skieur responsable, domaine où le contentieux est le plus spécifique et le plus abondant.

§1. La responsabilité du fait personnel

En application des articles 1382 et 1383 du code civil, chacun est responsable des dommages qu'il cause par sa faute, peu important la gravité de la faute et le type de faute commise : faute intentionnelle ou non, faute d'imprudence ou de négligence. Particulièrement pour caractériser la faute d'imprudence, il s'agit d'analyser l'acte fautif de l'auteur du dommage en le comparant au comportement qu'aurait eu une personne avisée placée dans les mêmes circonstances que l'auteur du dommage désigné sous le standard du comportement en « bon père de famille ». Ces règles font naître une obligation de réparer l'ensemble des dommages matériels et corporels causés par la faute de son auteur.

En matière sportive, la responsabilité pour faute prend une tournure particulière. La responsabilité dans le cadre d'un accident de sport s'apprécie par les juges au cas par cas en fonction des règles qui régissent le sport en cause ainsi qu'au regard des pratiques usuelles et du bon sens. La faute qui engage la responsabilité du sportif consiste en un manquement à l'une des règles du sport considéré, une contravention aux règles du sport ou du jeu. Des comportements qui pourraient apparaître fautifs dans la vie quotidienne (comme le fait de bousculer une personne par imprudence), ne seront pas considérés comme tels dans la pratique d'un sport si l'auteur du dommage a respecté les règles dudit sport. Cette spécificité n'a évidemment pas lieu de jouer lorsque la victime est un tiers à l'activité en cause comme par exemple un spectateur blessé.

La preuve d'une faute s'impose dans les accidents de ski et notamment en cas de collision sur les pistes (A). Elle s'impose encore en cas de dommage causé par le déclenchement accidentel d'une avalanche (B) ou enfin d'accident survenu à l'occasion d'une ascension en groupe (C).

149 Section rédigée par Laurence CLERC-RENAUD.

A. La responsabilité pour faute en cas d'accident de ski

La fédération internationale de ski a édicté dix règles des usagers des pistes largement diffusées aux skieurs qui évoluent essentiellement sur piste mais également en dehors des pistes. Ces règles prescrivent un comportement général que doit avoir le skieur prudent et avisé. Pas véritablement contraignantes¹⁵⁰, ces règles seront systématiquement utilisées pour déterminer la responsabilité d'un skieur accidenté.

Il s'agit des règles suivantes :

1. Respect d'autrui : Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel
2. Maîtrise de la vitesse et du comportement : Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
3. Choix de la direction par celui qui est en amont : Celui qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.
4. Dépassement : Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche ; mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse
5. Au croisement des pistes et lors d'un départ : Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.
6. Stationnement : Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité ; en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.
7. Montées et descente à pied : Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.
8. Respect de l'information, du balisage et de la signalisation : L'utilisateur doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.
9. Assistance : Toute personne témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.
10. Identification : toute personne témoin ou acteur d'un accident est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

150 Ces règles peuvent néanmoins être intégrées dans un arrêté municipal, v. *supra* partie 1 chapitre 2.

Il n'y a pas lieu de s'étendre très longuement sur la faute du skieur qui engage sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382, la jurisprudence étant bien établie. C'est l'application des dix règles ci-dessus énoncées qui vont servir de guide pour apprécier la faute. En pratique, la règle essentielle consiste à évoluer sur des pistes correspondant à son niveau et rester maître de sa vitesse. Un code couleur (vert, bleu, rouge noir) existe pour informer le skieur de la difficulté de la piste.

En cas de collision, l'autre règle importante et de bon sens est la règle de priorité du skieur aval sur le skieur amont. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que le non-respect de la priorité du skieur amont sur le skieur aval est une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

Exemple: Cass. 2^e civ. 8 juillet 2010, n° 09-14557

« Attendu qu'ayant énoncé que conformément aux usages et aux règles de conduite imposés au skieur, le skieur amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, se trouve dans l'obligation de prévoir un dépassement ou une trajectoire assurant la sécurité du skieur aval, que le skieur aval est par principe prioritaire sauf à démontrer contre lui une faute de nature à engager sa responsabilité, l'arrêt retient que les deux surfeurs, dont M. Y..., descendaient la piste à vive allure en parallèle, qu'en voulant éviter une collision entre eux, M. Y... a changé brutalement de direction pour venir percuter M. X... qui descendait lui aussi la piste mais se trouvait en amont par rapport à eux, ce dernier percutant à son tour M. Z..., lequel se trouvait en aval;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que M. Y... avait commis une faute ayant contribué, avec celle commise par M. X..., à la réalisation du dommage subi par M. Z... Ce dernier étant plus haut a un champ de vision bien supérieur au premier qui n'est pas en mesure d'analyser et d'anticiper ce qui se passe derrière lui.

Pour autant, le skieur aval garde une part de responsabilité s'il commet lui aussi des imprudences. Ce sera par exemple le cas en présence d'un skieur arrêté au milieu d'une piste dans un endroit sans visibilité¹⁵¹, ou encore le skieur qui après un arrêt repart sur la piste sans regarder ce qui arrive en amont. De même, en cas de collision, peuvent être envisagées des hypothèses de partage de responsabilité si les deux skieurs en cause ont commis des fautes. Chacun des skieurs fautifs indemniserait l'autre skieur des dommages qu'il lui a causés.

Exemple: CA Chambéry, 2^e civ. 13 juin 2013, n° 12/01320

Deux skieurs sont blessés à la suite d'une collision. Le skieur aval se trouvait à l'arrêt et a été percuté par le skieur amont. Au moment de la collision, Monsieur L était arrêté à mi-hauteur sur le côté droit de la piste lorsque Monsieur G arrivait d'amont à une très grande vitesse

151 V. notamment en ce sens au stade de l'exonération pour faute de la victime, CA Grenoble 2^e CIV 26 juin 2012, n° 10/03646.

dont il a perdu le contrôle, a percuté de plein fouet Monsieur L. Les deux skieurs sont blessés. La Cour d'appel retient sans difficultés deux fautes de Monsieur G consistant dans une inobservation des règles n° 2 et 3 du règlement du bon skieur : alors qu'il arrivait de l'amont, il a percuté un skieur qui se trouvait à l'arrêt sur le bord de la piste, lors du choc, il évoluait à une 'très grande vitesse', dont il a perdu le contrôle et n'a donc pas été en mesure de maîtriser sa trajectoire de manière à éviter de percuter Monsieur L. Les juges retiennent la responsabilité pour faute de Monsieur G sur le fondement de l'article 1382 et le condamne à indemniser monsieur L, aucune faute de Monsieur L ne pouvant être retenue pour exonérer même partiellement Monsieur G de sa responsabilité (il stationnait sur le côté de la piste malgré ce que soutenait l'autre skieur sans pouvoir le démontrer).

B. La responsabilité du skieur ou randonneur qui déclenche une avalanche

Il est admis en jurisprudence que le seul fait de déclencher une avalanche, phénomène naturel, ne suffit pas à engager la responsabilité civile de l'auteur de l'accident. Parce que ce dernier ne peut être considéré comme gardien du manteau neigeux sur lequel il circule, seule une faute ayant causé le déclenchement d'une avalanche à l'origine d'un dommage subi par une victime située en aval pourra lui être reprochée pour engager sa responsabilité civile, même si le fait de déclencher une avalanche n'est pas en lui-même fautif. La faute du skieur pourra être rapportée en prouvant un manquement à la règle n° 1 du Code du bon skieur consistant à ne pas mettre en danger autrui de par son comportement irresponsable. Ainsi, il y a lieu de rechercher les fautes qui rendaient l'avalanche sinon inévitable du moins prévisible. Le juge recherchera si le danger d'avalanche était signalé et prévisible et recherchera si l'auteur qui a déclenché l'avalanche pouvait ou non ignorer la présence de la victime en aval. Sont considérées comme des fautes, le fait de s'aventurer en hors-piste après de récentes chutes de neige, de ne pas tenir compte des avertissements donnés par les autorités compétentes et notamment par le bulletin d'alerte météorologique alors que le danger était signalé et prévisible. Lorsque plusieurs skieurs ou surfeurs sont à l'origine du déclenchement d'une avalanche dont l'un d'eux au moins est victime, la jurisprudence « renvoie l'adepte du hors-piste à sa propre responsabilité »¹⁵². Il faudra donc identifier qui est l'initiateur de la randonnée. S'il dispose d'un niveau technique supérieur, il doit vérifier les données météorologiques, le choix de l'itinéraire, le

152 *Neige et sécurité, De la passion au droit*, Dir. P. Brun et M. Bodecher, CERNA, éd. Extra bleu ciel, 2000, p. 155.

matériel indispensable au hors-piste. Si tous les participants sont des montagnards aguerris, on considère qu'ils sont informés des dangers normaux d'une telle pratique.

Exemple: TGI d'Albertville, 4 novembre 2000, inédit

Il a été jugé que « les skieurs ne pouvaient ignorer que l'itinéraire était orienté au nord, qu'il existait un risque majeur d'avalanche prévisible dans cette zone compte tenu des données météorologiques qui faisaient état d'un risque de déclenchement d'avalanche de 3/5, en particulier dans les pentes d'orientation nord-ouest à nord-est ».

C. La responsabilité d'un randonneur à ski, d'un alpiniste, d'un membre d'une cordée

Rappelons en premier lieu que lorsque le raid est encadré par un guide, c'est, au civil, sur le terrain de la responsabilité contractuelle¹⁵³ que le client victime recherchera la responsabilité du guide. En revanche, lorsqu'un accident se produit alors que les différents participants ne sont pas encadrés par un professionnel, le droit commun de la responsabilité extracontractuelle du fait personnel du ou des auteurs fautifs de l'accident peut être invoqué. Ces deux régimes de responsabilité contractuelle (manquement à une obligation de moyens) ou extracontractuelle (faute extracontractuelle) sont deux régimes de responsabilité pour faute même si sur le terrain contractuel, en présence d'un professionnel, les juges seront plus sévères pour apprécier le manquement à l'obligation de moyens. Là encore, s'agissant d'un sport dangereux, un certain nombre de recommandations qui, lorsqu'elles n'ont pas été respectées, permettront de caractériser la faute en comparaison avec le comportement que l'on exige d'un pratiquant normalement vigilant, placé dans les mêmes circonstances. Pour apprécier ces fautes, le juge se référera aux règles de bonne pratique de l'activité et notamment aux recommandations pour la pratique de l'escalade et de l'alpinisme publiées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME)¹⁵⁴. Ainsi, les membres du groupe doivent au préalable se renseigner sur le niveau de difficulté des parcours et des voies, sur les conditions météorologiques. Ensuite, ils doivent évoluer sur des parcours adaptés au niveau de tous les membres du groupe, utiliser du matériel conforme aux normes de sécurité et adapté aux conditions météorologiques, veiller à progresser en toute sécurité et rester toujours assurés (contrôler les points d'assurage et de relais, vérifier la longueur des cordes et leur état, respecter les normes techniques et de sécurité, adapter une communication claire entre les participants etc.). Pour la pratique de la randonnée à ski, des recommandations existent également et s'articulent autour de cinq points: « s'informer, se préparer, s'équiper, se comporter, s'adapter »¹⁵⁵. S'il peut être reproché

153 V. *infra*, Annexe 1. Pour un exemple récent rejetant la responsabilité du guide qui n'a pas commis de faute, CA Chambéry, 2^e civ, 7 mars 2013, RG : 12/00181.

154 <http://www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/alpinisme/alpinisme.pdf>
<http://www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/escalade/escalade-recommandation-de-la-pratique.pdf>

155 <http://www.ffme.fr/uploads/federation/documents/reglements/ski-alpinisme/ski-securite.pdf>

une ou plusieurs fautes aux différents membres du groupe évoluant en montagne, la victime pourra obtenir réparation en recherchant leur responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383. Leur responsabilité sera engagée uniquement si l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et la faute peut être démontré. Ils pourront également tenter de s'exonérer totalement en rapportant la preuve d'un événement naturel ou de la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure, ou partiellement lorsque la faute de la victime aura seulement contribué à la réalisation de son propre dommage.

Exemple:

**accident d'escalade faute de « l'assureur grimpeur » en descente,
CA Aix en Provence, 10^e ch., 10 avril 2013, n° 11/02694**

Deux personnes décident de grimper sur un site d'escalade aménagé. La voie fait 55 mètres de haut et se parcourt en deux longueurs, une de 30 mètres et l'autre de 25 mètres, en utilisant une corde de 80 mètres qui ne permet pas une descente de la voie en une seule fois et exige un relais intermédiaire entre les deux longueurs. La descente du premier grimpeur en moulinette assurée par le second se passe sans difficulté en respectant le relais intermédiaire. Lors de la descente du second grimpeur effectuée dans les mêmes conditions et assuré par le premier grimpeur, aucun arrêt n'a été fait au niveau du relais intermédiaire constitué de deux anneaux en fer scellés dans la roche et reliés par une chaîne tendue et, cinq mètres plus bas, l'extrémité de la corde dépourvue de nœud est passée dans le « gri-gri » (système de blocage) entraînant la chute du grimpeur d'une hauteur de 30 mètres environ. La cour d'appel condamne le grimpeur au sol chargé d'assurer le descendeur à indemniser l'entier dommage subi par son coéquipier et retient la faute en ces termes: « *Ces circonstances traduisent un manquement aux règles de sécurité de base en escalade édictées par la fédération française de la montagne et d'escalade. M. D., resté au sol, n'a pas été attentif à son partenaire lors de son opération de descente sur un site sportif alors qu'il n'avait pas fait de nœud de sécurité avant l'extrémité de la corde. En sa qualité d'assureur, il se devait d'être particulièrement vigilant et ne jamais relâcher son attention jusqu'à ce que le grimpeur soit redescendu au sol. En n'arrêtant pas son co-équipier au relais intermédiaire sans lui laisser le temps de s'accrocher, en laissant échapper la corde entre ses mains sans utiliser le dispositif de blocage immédiat (grigri), en n'ayant pas fait de nœud de sécurité en bout de corde, il a par la même créé un danger pour M. D., de telles règles étant destinées à assurer la sécurité des sportifs. Il a, ainsi, à l'occasion de cette sortie de loisir, commis une faute caractérisée mettant en péril l'intégrité physique de l'autre participant et créé par son comportement des conditions anormales d'autant plus répréhensibles qu'il était d'un excellent niveau et particulièrement expérimenté puisque bénéficiant de 20 années d'expérience dans la pratique de ce sport* ».

C'est en toute logique une responsabilité pleine et entière qui est retenue dans cette décision. La Cour ne retient à titre de cause d'exonération ni la faute de la victime, ni l'acceptation des risques: l'escalade litigieuse n'était pas pratiquée en compétition; elle était effectuée sur un site aménagé avec relais de plusieurs longueurs de corde; elle ne traduisait en elle-même aucune prise de risque excessive, créant des conditions anormales et dangereuses; la corde en possession de ces grimpeurs était d'une longueur suffisante pour que la descente s'opère en deux temps, comme prévu entre eux et comme la victime l'avait pratiqué lorsqu'il a joué le rôle d'assureur pour son co-équipier.

La Cour de cassation a également eu l'occasion de se prononcer assez sévèrement à l'égard d'un grimpeur amateur qui chute et entraîne dans sa chute un autre grimpeur. Dans cette décision du 18 mai 2000, il est retenu que le fait de provoquer, en dévissant au cours d'une escalade, la chute d'un autre grimpeur, constitue une faute au sens de l'article 1382 du code civil¹⁵⁶. Dans une autre décision postérieure, elle se montre plus indulgente à l'égard d'un marcheur qui déclenche une chute de pierre et blesse un autre marcheur situé plus bas. La Cour de cassation retient que la responsabilité du marcheur ne peut être retenue en tant que chef de cordée. Il n'avait pas une compétence d'alpiniste suffisante pour endosser la responsabilité de la conduite de l'escalade. Il ne pouvait encourir le reproche d'avoir omis, marchant en tête, d'informer ses amis du risque de chute de pierres, la connaissance d'un tel danger sur un parcours pierreux « tombait sous le sens commun ». Par conséquent, il ne pouvait être reproché à la cour d'appel de ne pas avoir retenu un comportement fautif du marcheur dans le déclenchement de la chute de la pierre litigieuse¹⁵⁷.

§2. La responsabilité du fait des choses

La responsabilité du fait des choses connaît une application particulière dans le domaine qui nous concerne: le skieur est, en effet, le gardien de ses skis (A). D'autres applications présentent également un intérêt manifeste pour la matière (B).

A. Le skieur gardien de ses skis

Il sera envisagé les conditions d'application de la responsabilité du fait des choses du skieur gardien de ses skis (1) et les causes d'exonération pouvant lui bénéficier (2).

1. Les conditions d'application de la responsabilité du fait des choses au skieur gardien de ses skis

L'article 1384, alinéa premier, du code civil a été interprété par la jurisprudence comme contenant un principe général de responsabilité du fait des choses dès l'arrêt

156 Cass. 2^e civ 18 mai 2000, n° 98-12802, *Bull. civ.* II, n° 85 p. 59.

157 Cass, 2^e civ 24 avril 2003 n° 01-00450, *Bull. civ.* II, n° 116, p. 99. La Cour de cassation ne retient pas non plus la responsabilité du marcheur en tant que gardien de la pierre, V. *infra*.

Teffaine¹⁵⁸ puis l'arrêt Jand'heur¹⁵⁹. En application de cet article, celui qui dispose des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur la chose¹⁶⁰ est considéré comme gardien et doit répondre à ce titre, sans besoin de rapporter la preuve d'une faute, des dommages causés par la chose qu'il a sous sa garde¹⁶¹. Ainsi, le skieur (ou le surfeur) est considéré comme gardien de ses skis (ou de son surf) comme d'une manière plus générale tout sportif est gardien des choses et matériels qu'il utilise¹⁶².

Pour l'application de l'article 1384 alinéa premier, il y a lieu de distinguer, concernant la preuve, selon que la chose en mouvement ou inerte est ou non entrée en contact avec le siège du dommage. Lorsque la chose gardée est entrée en contact avec le siège du dommage (ski, bâtons ou surf), la victime n'aura besoin que de rapporter la preuve de son dommage et du heurt de son corps avec la chose en mouvement en raison d'une présomption de rôle actif (ou de fait défectueux) de la chose. On pense particulièrement au ski ou au surf qui se décroche après la chute de son gardien et qui vient heurter un autre usager des pistes¹⁶³. En revanche, en l'absence de tout contact, la victime devra rapporter la preuve du rôle actif (ou défectueux) de la chose, c'est-à-dire que la chose a par son comportement anormal été l'instrument du dommage¹⁶⁴. C'est ici la preuve du lien de causalité qui peut poser difficultés et conduit le plus souvent à écarter l'application de la responsabilité du fait des choses. Ainsi, le lien de causalité entre le passage sans heurt d'un skieur et la chute d'un autre sera difficilement retenu. Ce n'est, dans ces conditions, que sur le fondement de la faute (article 1382-1383 du code civil) que la victime pourra demander réparation et non sur le fondement de l'article 1384 alinéa premier du

158 Cass. Civ. 16 juin 1896, *Teffaine*, S. 1897. I. 17, note Esmein ; D. 1897. I. 433, note Saleilles et conclusion Sarrut.

159 Cass. Ch. réunies, 13 février 1930, *Jand'heur*, S. 1930. I. 21, note Esmein ; D.P. 1930. I. 57, rapport Le Marc'hadour, concl. Matter, note Ripert.

160 Cass. Ch. réunies, 2 décembre 1941, S. 1941, I, 217, note H. Mazeaud ; DC. 1942. 25, note G. Ripert.

161 Le régime de responsabilité de plein droit a été dégagé par l'arrêt *Jand'heur* (*préc.*) en ces termes : « *La présomption de responsabilité établie par l'article 1384 al. 1 à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du dommage est inconnue ; [...] la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde, non à la chose elle-même.* ».

162 CA Chambéry, 2^e civ, 8 septembre 2011, n° 10/01117, 10/01683 : « *Que le document ne permet pas de retenir l'existence d'une faute commise par Monsieur S. ; que la responsabilité de celui-ci ne peut donc être engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; qu'en revanche, il est incontestable que les skis dont Monsieur S. avait la garde ont été l'instrument du dommage et qu'il se trouve donc responsable des préjudices subis par Madame C. en application de l'article 1384, alinéa 1, du code civil.* ».

163 TGI Albertville, 7 juin 1996, *Giono c/ Mea*, inédit, responsabilité du surfeur qui laisse échapper son surf, lequel vient percuter un skieur sur une remontée mécanique.

164 V. par ex. Cass. 2^e civ., 3 avril 1978, n° pourvoi : 76-14819 : « *Si la responsabilité édictée par l'article 1384 alinéa premier du code civil peut jouer même en l'absence de contact avec la chose, il incombe cependant à la victime de prouver la participation de la chose au dommage en établissant un rapport de causalité entre cette chose ou l'effet produit par cette chose et le dommage.* ».

code civil¹⁶⁵. De plus, en application d'une jurisprudence classique et constante, en présence d'une chose inerte – les skis d'un skieur à l'arrêt, c'est à la victime d'apporter la preuve, sans pouvoir bénéficier d'aucune présomption, du rôle actif de la chose dans la production du dommage.

CA Chambéry, 2^e civ. 13 juin 2013, n° 12/01320 : preuve du rôle causal

À la suite d'une collision avec un skieur à l'arrêt sur le bord de la piste, une victime, en l'absence de faute de l'autre, ne pouvait se fonder que sur la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1 du code civil à l'encontre de Monsieur L, incontestablement gardien de ses skis lors de l'accident. Pour autant, *« pour que cette responsabilité sans faute puisse être invoquée, encore faut-il qu'un fait de la chose, entraînant la responsabilité de son gardien, ait eu un rôle causal dans la survenance du dommage ; or, en l'espèce il n'est nullement démontré, ni même véritablement allégué, que les skis de Monsieur L. aient contribué aux blessures subies par Monsieur G. [...] [Ce dernier] ne peut donc qu'être débouté de sa demande de réparation »*. On remarque ici qu'il manquait une condition pour engager la responsabilité du skieur aval sur le fondement de l'article 1384 alinéa premier du code civil. Vraisemblablement, si le skieur aval n'avait pas été à l'arrêt lors de la collision, la Cour aurait pu retenir sa responsabilité sur ce fondement. C'est seulement dans un second temps que le gardien aurait pu s'exonérer certainement totalement en rapportant la preuve de la faute du skieur amont (défaut de maîtrise, trop grande vitesse...).

CA Poitiers, 3^e ch. civ. 3 décembre 2014, RG 14/00235

Illustration jurisprudentielle de l'application distributive de la responsabilité pour faute (1382-1383) et de la responsabilité du fait des choses (1384 alinéa premier) et de la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur (1384 al. 4) en cas de collision sur piste.

Collision entre un jeune skieur de 13 ans et une skieuse sur une piste rouge à Prapoutel après que la skieuse se soit arrêtée pour ramasser un bâton sur la piste appartenant à un jeune skieur qui la précédait.

Les deux protagonistes sont blessés (fracture pour la skieuse, traumatisme crânien pour le jeune skieur). Chacun demande réparation de son dommage à l'autre.

– **Concernant la responsabilité de la skieuse** : La cour retient la responsabilité de la skieuse pour faute (manquement à la prescription n° 6 du code de bonne conduite des skieurs). Est ici qualifié de comportement imprudent le fait de s'arrêter sur la piste brusquement

165 Pour une illustration récente, v. *infra*, TGI d'Albertville 24 janvier 2014.

pour ramasser un bâton. Sa faute est en lien de causalité avec le dommage subi par le jeune garçon, la skieuse est responsable des préjudices.

- **Concernant la responsabilité du skieur et de ses parents.** La Cour retient qu'il était gardien de ses skis et se trouvait en mouvement à la différence de la skieuse au moment de la collision; le skieur et ses skis constituent un ensemble si bien que, hors même le contact avec la chose, le ski lui même doit être considéré comme instrument du dommage lorsque le skieur en heurte un autre; Par conséquent, le jeune skieur est responsable du dommage subi par la skieuse sur le fondement de l'article 1384 al. 1. Les parents du jeune skieur mineur sont également responsables du simple fait causal causé par leur enfant sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil.

En revanche, il n'est pas rare que le heurt entre deux skieurs ne permette pas de déterminer si c'est le corps du pratiquant ou son matériel qui est à l'origine de la chute de la victime¹⁶⁶. Pour s'adapter à la spécificité de ce type d'accident la jurisprudence a adopté, en cette matière seulement, une interprétation particulière de l'article 1384, alinéa premier, du code civil. En effet, il est admis que l'usage des skis ou autre matériel de glisse procure à l'utilisateur des pistes un moyen de circulation si bien que dans le cas d'une collision entre les corps des skieurs, ceux-ci constituent avec leurs skis un ensemble indissociable. Les juges retiennent que c'est le glissement des skis (ou autre matériel de glisse) sur la neige qui entraîne le mouvement du corps de l'utilisateur gardien de telle sorte que les skis doivent être considérés comme l'instrument du dommage¹⁶⁷.

Par ailleurs, il doit être envisagé l'articulation entre les régimes de responsabilité pour faute et sans faute. En effet, l'article 1384, alinéa premier, du code civil n'ayant aucun caractère subsidiaire par rapport à la responsabilité pour faute, il est toujours possible de préférer l'application de ce régime de responsabilité de plein droit. Néanmoins, en pratique, il est de jurisprudence constante que c'est surtout à l'occasion d'un accident de ski dont les circonstances demeurent indéterminées que

166 V. M. Bodecher, Collision sur piste: l'application de la responsabilité du fait des choses, *Gaz. Pal.*, 19 février 2004 n° 50, p. 4.

167 V. notamment les décisions citées par M. Bodecher, art. préc: «*L'article 1384, alinéa 1 doit recevoir application, lorsque les skis sont l'instrument du dommage, non seulement en cas de heurt des skis eux-mêmes, mais encore lorsque le dommage est causé par le corps du skieur lui-même*» (TGI Albertville, 14 juin 1991, *Havard c/ Mott*, inédit). «*En évoquant l'aspect dynamique joué par les skis en tant que moyen de locomotion, le premier juge a suffisamment caractérisé leur intervention causale dans l'accident, même en supposant qu'il n'y ait pas contact direct entre les lattes et la victime*» (C. Colmar, 18 sept. 1992, *JCP* 1993, IV, 1711). «*L'article 1384, alinéa 1 doit recevoir application dans le cas d'une collision entre skieurs, ceux-ci constituant avec leurs skis un ensemble indissociable de telle sorte que les skis doivent être considérés en pareille hypothèse comme l'instrument du dommage*» (TGI Albertville, 23 juin 1995, *Tcherkezian c/ Rupert*, inédit; 28 juillet 1995, *Sauzet c/ Thion*, inédit; 11 septembre 1998, *Bison c/ Colle*, inédit; 11 déc. 1998 *Ammann c/ Potié*, inédit (jurisprudence appliquée au surf). V. également CA Chambéry, 2^e civ. 30 août 2012, n° 11/01520, v. extraits *infra* (application de l'article 1384 alinéa premier lors d'un heurt de deux skieurs dans des circonstances indéterminées).

l'article 1384, alinéa premier, du code civil dévoile tous ses avantages puisqu'aucune faute ne pourra être établie¹⁶⁸. Par exemple en l'absence de témoignage, ou en présence d'aucun autre témoignage que ceux des protagonistes, ou encore lorsque ces témoignages sont contradictoires sur la position amont ou aval de chacun des protagonistes, conformément à l'article 1384, alinéa premier, du code civil, chacun doit réparer le préjudice subi par l'autre lors de l'accident.

Illustrations jurisprudentielles

TGI Albertville, 24 janvier 2014, n° 14/00030, inédit, partiellement reproduit in *Les Annonces civiles de la Seine*, 31 mars 2014 n° 16, p. 27.

En l'espèce, les circonstances ne permettaient pas d'établir un choc entre la victime et un autre skieur dont la responsabilité était recherchée. Le Tribunal a donc conclu, qu'en l'absence de choc, les conditions de la responsabilité du fait des choses sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, n'étaient pas réunies. La victime invoquait donc le fondement de la responsabilité pour faute de l'autre skieur mais, là encore, les circonstances ne permettaient pas de caractériser une faute en raison de contradictions dans la version des faits des deux protagonistes. Chacun rejetait sur l'autre la qualité de skieur amont et aucun témoignage extérieur n'était produit par le demandeur. En conséquence, la victime, à défaut de pouvoir prouver la faute de l'autre skieur n'a pas eu plus de succès dans son action sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Elle sera déboutée sur les deux fondements.

CA Chambéry, 2^e civ, 30 août 2012, n° 11/01520 «*Attendu que les seuls éléments communs entre ces deux témoignages relatant la collision sont le fait que les trajectoires de Monsieur L. et de Monsieur B. étaient perpendiculaires l'une par rapport à l'autre, Monsieur L. arrivant de la droite et Monsieur B. de la gauche et que le choc a été violent; que les témoins sont, en revanche, en totale contradiction concernant la situation amont ou aval des skieurs avant la collision et sur la vitesse de chacun des skieurs; que le plan des pistes et les photographies ne permettent pas d'éclaircir le comportement de chacun avant la collision;*

Attendu qu'au vu de ces éléments, les circonstances de l'accident ne peuvent être déterminées et aucune faute de l'un ou l'autre skieur ne peut être démontrée et retenue;

Que, conformément à l'article 1384, alinéa 1, du code civil, chaque skieur a la garde de ses skis et est responsable des préjudices qu'il cause en cette qualité de gardien».

168 Pour une illustration récente, v CA Aix en Provence, 9 janvier 2014, *JurisData*: 2014-000846: Rappel du principe d'application de l'article 1384 alinéa premier: «*Ce texte institue une responsabilité de plein droit, objective, en dehors de toute notion de faute qui pèse sur le gardien de la chose intervenue dans la réalisation du dommage, sauf à prouver qu'il n'a fait que subir l'action d'une cause étrangère, le fait d'un tiers imprévisible et irrésistible ou la faute de la victime*».

2. L'exonération de responsabilité du skieur gardien de ses skis

a. La faute de la victime

Conformément au droit commun de la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa premier, le gardien peut s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui en démontrant la faute de la victime. Cette faute sera totalement exonératoire si elle présente les caractères de la force majeure à savoir son imprévisibilité et son irrésistibilité. À défaut de ces caractères, elle viendra simplement limiter la réparation due par l'auteur du dommage. La faute de la victime sera caractérisée de la même manière que celle de l'auteur du dommage lorsqu'il engage sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382 et 1383 du code civil et notamment par référence au code du bon skieur. On retrouve souvent la faute de la victime dans le schéma suivant : un skieur amont percute un skieur aval et se blesse en n'ayant pas adapté sa vitesse. Le skieur aval pourra se fonder sur la responsabilité du fait des choses (article 1384, alinéa premier) ou invoquer la faute du skieur amont (articles 1382-1383) pour être indemnisé de son dommage. Quant au skieur amont, en l'absence de faute du skieur aval, il ne pourra se fonder que sur l'article 1384, alinéa premier, pour demander réparation de son propre dommage contre le skieur aval en tant que gardien. Les deux skieurs, à la fois victimes et auteurs du dommage devront, pour s'exonérer, démontrer une faute de l'autre.

Illustration jurisprudentielle :

CA Grenoble, 2^e civ. 26 juin 2012 n° 10/03646

(sévérité de l'appréciation de la faute d'une jeune victime mineure de 8 ans)¹⁶⁹

« Au terme de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

L'exonération totale du gardien de la chose peut être retenue lorsque la faute inexcusable de la victime se révèle être la cause exclusive du dommage. Cette faute doit présenter pour le gardien les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité.

Il est établi que ce sont les skis de mademoiselle M., qui en était gardienne, qui ont provoqué les blessures subies par Sarah G. à la main droite.

Il est indéniable que Sarah G. a commis plusieurs fautes qui sont à l'origine du choc avec mademoiselle M. Les règles générales de conduite de la Fédération Internationale de Ski énoncent clairement que les skieurs doivent éviter de stationner sur les pistes, notamment dans les passages sans visibilité, et que les skieurs doivent dégager la piste le plus vite possible. En s'asseyant sur la piste Sarah G. n'a pas respecté ces règles, que, malgré son jeune âge, elle devait connaître ou que ses parents ont du lui rappeler puisqu'ils étaient ensemble et évoluaient sur une piste rouge présentant un certain niveau de difficulté. Par ailleurs Sarah G. s'est arrêtée derrière une

169 Pour un exemple d'exonération partielle CA Chambéry, 2^e civ 17 janvier 2013, n° 11/02461.

cassure afin de ne pas être visible des autres skieurs puisqu'elle cherchait à faire une blague à son père. Même motivée par le jeu, légitime à son âge, elle a ainsi manqué de prudence et pris des risques.

Pour mademoiselle M., la présence d'une enfant de huit ans, assise derrière une cassure, volontairement dissimulée, dans une position anormale, dangereuse et contraire aux règles, ne constituait pas un événement prévisible.

Par ailleurs il est établi que, surprise par la soudaine présence de Sarah, mademoiselle M. a entrepris une manœuvre pour l'éviter et a chuté après que son ski ait blessé un doigt de la main droite de la victime. Elle a réagi avec célérité et de manière adaptée pour empêcher l'accident et un choc violent.

Dès lors, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que la faute de la victime présentait, pour mademoiselle M., les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité, et constituait la cause exclusive de l'accident l'exonérant de toute responsabilité.

b. Pas d'exonération par le fait d'un tiers qui ne présente pas les caractères de la force majeure

Toujours conformément au droit commun de la responsabilité, le fait d'un tiers n'est pas exonératoire. Lorsque le fait imputé au défendeur (fait personnel, fait des choses dont il a la garde ou fait des personnes dont il doit répondre) n'a fait que concourir à la réalisation du dommage et que celui-ci trouve également son explication dans le fait d'un tiers, le principe de l'obligation *in solidum* conduit à rejeter le système de la causalité partielle et permet à la victime de demander réparation à l'un quelconque des auteurs du dommage. Au stade de l'obligation à la dette, le ou les auteurs du dommage ne pourront prétendre à une exonération partielle de responsabilité en invoquant le fait ou la faute d'un tiers. Le défendeur ne peut trouver dans le fait d'un tiers une cause d'exonération totale qu'à la condition de prouver que l'événement réunit les conditions de la force majeure et qu'il était pour lui imprévisible et irrésistible¹⁷⁰.

Illustration jurisprudentielle: TGI Albertville 18 février 2011 (non publié)

Il s'agissait ici en quelque sorte d'un accident « en cascade ». Dans cette espèce, la perte de contrôle du skieur amont entré en collision avec la victime s'expliquait par la faute d'un autre skieur qui était à l'origine d'une perte de contrôle et du changement de trajectoire par le défendeur. Ce dernier tentait de convaincre le tribunal que la faute du tiers ayant entraîné la perte de contrôle était au moins partiellement à l'origine du dommage et que par conséquent, l'obligation de réparation

170 V. pour une application en matière de responsabilité du fait des choses, Cass. 2^e civ. 29 mars 2001, *Bull. civ.* II, n° 68. V. également P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, LexisNexis, coll. Manuel, 3^e éd. 2014, spéc. n° 254.

pesant sur le défendeur devait être réduite. C'est sans surprise que le TGI condamne le défendeur à réparer intégralement le dommage et l'invite éventuellement à exercer une action récursoire contre l'autre skieur fautif :

« En application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. En l'espèce il est constant et non contesté par Monsieur S [...] que Monsieur A était à l'arrêt lorsqu'il l'a percuté. Il importe peu, à l'égard de Monsieur A, que Monsieur S ait été lui-même gêné par un autre skieur, ce qui aurait entraîné une perte de contrôle de sa trajectoire, dès lors qu'en sa qualité de gardien de ses skis Monsieur S est de plein droit responsable du dommage subi par Monsieur A. Aucune faute n'est alléguée à l'encontre de Monsieur A. Aussi Monsieur S sera déclaré entièrement responsable de l'accident et du préjudice subi par Monsieur A. Il appartient à Monsieur S de se retourner, s'il l'estime nécessaire, contre le troisième skieur impliqué dont on ignore l'identité mais qui semble avoir été l'un de ses amis. Mais cela ne peut être opposé à Monsieur A qui doit recevoir la complète indemnisation de son préjudice ».

c. L'acceptation des risques ?

Reste à savoir si l'acceptation des risques est une cause d'exonération. Il était traditionnellement admis que la victime pouvait se voir priver de la possibilité de se prévaloir du principe de responsabilité du fait des choses lorsqu'elle avait accepté les risques auxquels elle s'était sciemment exposée. L'application de cette théorie était toutefois limitée à la pratique sportive, seulement lorsque le dommage s'était produit au cours d'une compétition¹⁷¹, et à condition que le risque ait pu être qualifié de normal. Mais, par un arrêt du 4 novembre 2010¹⁷², la Cour de cassation a renoncé à cette solution de sorte que l'acceptation des risques est désormais privée de tout domaine d'application. Cette décision n'a pas manqué de provoquer une réaction législative *« improvisée et bâclée »*¹⁷³, certainement sous la pression de la Fédération française du sport automobile (FFSA), craignant de devoir indemniser les dommages matériels subis par les véhicules de course accidentés lors de compétition automobile. L'article L. 321-3-1 du code du sport¹⁷⁴ énonce désormais que : *« Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier*

171 V. notamment pour un rappel de l'application de la théorie uniquement dans le cadre d'une compétition sportive : Cass. 2^e Civ 28 mars 2002, *Bull. civ.* II, n^o 67.

172 Cass. 2^e civ. 4 nov. 2010, pourvoi n^o 09-65947, *Bull. civ.* II, n^o 176 : *« la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques »*. La victime était dans cette espèce un concurrent cyclomotoriste blessé lors d'un entraînement sur circuit fermé par un autre concurrent.

173 P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle, préc.*, n^o 369.

174 Issu de la Loi n^o 2012-348 du 12 mars 2012 - art. 1.

alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique». Par cette disposition le législateur réintroduit la théorie de l'acceptation des risques mais uniquement pour les dommages matériels sans que l'on puisse clairement cerner son champ d'application. Transposé aux activités de montagne, le texte semble dire que le gardien responsable de la chose à l'origine d'un dommage matériel sera exonéré de réparation mais seulement si ce dommage est causé par un pratiquant à un autre pratiquant. À ce titre, l'usage du mot « *pratiquant* » permet de renvoyer à la pratique sportive et à l'obligation d'assurance des associations, sociétés et fédérations sportives. N'est concernée que la personne physique participant à une manifestation sportive organisée par une association, une société ou une fédération sportive. Dans ce cadre, c'est d'ailleurs l'assurance obligatoirement souscrite par l'association qui garantit la réparation de tels dommages¹⁷⁵. La loi ne concerne donc pas l'amateur, ayant une activité sportive de loisir hors de tout encadrement, celui-ci reste responsable des choses qu'il a sous sa garde que cette chose cause un dommage matériel ou corporel. L'autre condition posée par le texte est que cette manifestation sportive se déroule sur un « *lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ». Si l'objectif à peine caché du législateur était de réintroduire l'acceptation des risques pour les dommages matériels en matière de compétition automobile ou cyclomotoriste se déroulant sur circuit fermé¹⁷⁶, le texte reste général et l'interprétation est plus délicate s'agissant des compétitions et manifestations sportives se déroulant en montagne. Ainsi, une piste de ski qui accueille un slalom est certainement un lieu réservé à la pratique de cette activité tout comme un stade, un mur d'escalade, une piscine ou un court de tennis. *A contrario*, la loi ne s'appliquerait pas à la pratique d'une activité sportive dans une forêt, sur une plage ou dans un square. Mais que penser d'un raid nature ou d'un trail qui se déroule en pleine montagne? Le fait qu'il s'agisse d'un itinéraire balisé suffira-t-il à en faire un lieu réservé à la pratique?

B. Autres applications de la responsabilité du fait des choses

La responsabilité du fait des choses a vocation à s'appliquer en dehors des accidents de ski dans la pratique de sport de montagne. Toutefois, s'il n'y a pas de difficulté pour admettre la responsabilité du skieur ou surfeur en qualité de gardien de son matériel de glisse, il en va autrement pour admettre la qualité de gardien dans d'autres circonstances de pratique sportive en montagne. Deux exemples en attestent : le premier est relatif à la garde de la pierre dans une randonnée en montagne, le second concerne une compétition de ski au cours de laquelle un coureur a percuté, à très grande vitesse, un filet de protection.

1. La garde de la pierre dans une randonnée en montagne

Le marcheur ne peut pas être considéré comme gardien de la pierre qui

175 V. *infra* assurance RC association sportive.

176 La FFSA est très certainement à l'origine de cette disposition. Les dommages matériels sont fréquents et conséquents lorsqu'il s'agit de véhicules de course accidentés.

se dévise. La Cour de cassation a eu l'occasion de statuer en ce sens dans les circonstances suivantes. Un citoyen anglais, membre d'un groupe de cinq alpinistes réalisant une escalade dans le massif de l'Oisans, a été, au cours de la progression du groupe dans un couloir pierreux, frappé par une pierre mise en mouvement par l'un de ses camarades qui le précédait et a fait une chute de soixante-dix mètres, se blessant grièvement. Il impute la chute de la pierre à son camarade et l'assigne en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, et sur le fondement de l'article 1382. Il est débouté par le jugement de première instance et l'arrêt d'appel, ce qui justifie son pourvoi en cassation qui sera néanmoins rejeté¹⁷⁷. La Cour de cassation approuve la Cour d'appel de ne pas avoir retenu la responsabilité du marcheur en tant que gardien de la pierre. L'alpiniste posant le pied sur une pierre « ne peut raisonnablement pas diriger et contrôler cette dernière sur laquelle il marche aussi » et n'a donc pas exercé sur cette pierre les pouvoirs qui caractérisent la garde d'une chose¹⁷⁸.

Mais, en revanche, selon un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, un guide de haute montagne est considéré comme étant devenu gardien du bloc rocheux qu'il choisit et équipe afin d'assurer son client d'une éventuelle chute. Dans cette espèce du 18 novembre 2002, le rocher ayant été emporté en provoquant ainsi la mort d'une jeune alpiniste évoluant un peu plus bas, sur une voie normale et équipée, était selon la Cour sous la responsabilité du guide au sens de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. Elle a par conséquent condamné le guide à réparer les conséquences du dommage provoqué par la chute de la chose gardée¹⁷⁹. Le guide qui s'est en quelque sorte approprié le rocher en devient le gardien alors que le simple marcheur en posant le pied sur une pierre ne peut détenir les pouvoirs d'usage de direction et de contrôle de la chose.

2. La responsabilité du fait des choses dans le cadre d'une compétition de ski à la suite du heurt d'un filet : CA Chambéry, 10 octobre 2013

En participant à une épreuve de descente de coupe du Monde, organisée à Val-d'Isère, lors du Critérium de la première neige en décembre 2001, Silvano Beltrametti, grand espoir du ski alpin suisse s'est grièvement blessé. Il a fait une chute à pleine vitesse (évaluée à 110 km/h), traversé une bâche publicitaire, un filet de haute sécurité pour terminer sa chute une vingtaine de mètres plus bas contre un rocher¹⁸⁰. Ses lésions ont entraîné une paraplégie immédiate et définitive. Il demandait réparation à la commune de Val-d'Isère et à son club des sports sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle du fait des choses et du fait

177 Cass, 2^e civ 24 avril 2003 n° 01-00450, *Bull civ.* II, n° 116, p. 99. Sur le fondement de l'article 1382, v. *supra*.

178 Sur les critères de la garde, jurisprudence constante depuis l'arrêt Franck, Cass. Ch. réunies, 2 déc. 1941, *préc.*

179 CA Grenoble 18 novembre 2002, inédit.

180 CA Chambéry, 2^e civ 10 oct. 2013, n° 12/01794, *JurisData* n° 2013-024074V ; *Les Annonces de la Seine*, 2014, n° 16, p. 24, obs. P. Benezech.

personnel, le fondement contractuel ayant dûment été écarté¹⁸¹. Sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, la victime cherchait à démontrer le rôle actif du dispositif de sécurité (filet et bâche de protection) qui bordait la piste et n'a pas arrêté la victime qui l'a traversé après que les carres très affûtées de ses skis l'ont déchiré. Le filet de sécurité constituant une chose inerte, pour mettre en œuvre la responsabilité du gardien, la victime devait établir que le filet occupait une position anormale ou qu'il avait eu un comportement défectueux pour que son rôle causal soit retenu. La victime ne remet pas en cause le positionnement du filet de sécurité, mais invoque son absence de résistance. Or ici elle échoue dans sa démonstration, les expertises établiront que le filet et les bâches en cause étaient parfaitement conformes aux normes de fabrication et de résistance à la traction existantes, dans un état d'usure aussi performant qu'un dispositif neuf. Ils ne présentaient donc aucune anomalie. La Cour d'appel va plus loin et démontre également l'absence de lien de causalité entre le fait du dispositif de protection et le préjudice subi par la victime. Il ressort d'ailleurs des propres affirmations du compétiteur, qu'il avait commis une faute technique et que par conséquent les lésions ont été causées par la chute de la victime ce qui est confirmé par les expertises médicales. La responsabilité du fait des choses est donc écartée tout comme la responsabilité pour faute de la commune¹⁸².

§3. Application de la loi n° 85-577 du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation

Même si la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être limitée dans les espaces naturels et notamment en montagne, elle n'est pas complètement exclue. Des motos, des véhicules tout-terrain, des quads peuvent circuler sur des chemins. En hiver, certains véhicules particuliers comme des engins de damage ou des motos neiges sont présents sur des pistes de ski. Contrairement aux idées reçues, les engins de damage ne circulent pas uniquement de nuit, lorsque les skieurs et autres pratiquants ont déserté le domaine skiable. Dans des conditions très encadrées, définies au travers de l'arrêté municipal et d'un plan de circulation, ces véhicules, ou autres véhicules tels que les motoneiges, peuvent être amenés à emprunter des pistes ouvertes au public. Cette exception au principe d'interdiction générale de circulation dans les espaces naturels, existe afin de permettre aux personnes en charge de l'exploitation du domaine skiable, de remplir des missions de service public, et d'assurer ainsi la sécurité sur les pistes et sur les remontées mécaniques.

181 S'il existait bien un contrat entre Monsieur Silvano Beltrametti et la Fédération Suisse de Ski et la Fédération Internationale de Ski matérialisé par la souscription d'une licence avec chacune de ces fédérations, le fait que la Fédération Suisse de Ski, organisatrice des épreuves de coupe du monde, ait soustrait l'organisation du critérium de la première neige à la Fédération Française de Ski et à la commune de Val-d'Isère, qui elle-même l'a sous-traité à son club des sports, ne permet pas de caractériser l'existence d'un lien contractuel entre Monsieur Silvano Beltrametti et la commune ou le club des sports de Val-d'Isère.

182 Sur le fondement de la responsabilité pour faute, la faute alléguée est de ne pas avoir mis en place un dispositif de protection suffisant pour prévenir les conséquences dommageables de la chute du skieur, mais les développements relatifs au fait de la chose ayant mis en évidence la conformité du système de protection et l'absence de preuve de son rôle causal exonèrent d'une telle faute celui ayant mis en œuvre le système.

En application du caractère exclusif de tout autre régime d'indemnisation de la loi du 5 juillet 1985, la responsabilité du conducteur ou gardien ne pourra être engagée que sur le fondement des dispositions de cette loi, à la seule condition de rapporter la preuve d'un dommage causé par un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur (ou ses remorques). Le droit commun de la responsabilité civile et notamment l'article 1384 alinéa premier du code civil sera par conséquent écarté pour ce type d'accident.

Illustrations jurisprudentielles

– **Collision entre un surfeur et un engin de damage** : TGI Albertville, 4 mars 2011 (*Les Annonces de la seine*, supplément au n° 16, 5 mars 2012, p. 26-27).

En l'espèce un surfeur après avoir été percuté par l'avant d'un engin de damage, alors qu'il évoluait sur la piste balisée ouverte au public, est passé sous la machine, a été traîné sur une vingtaine de mètres avant de ressortir par l'arrière de la dameuse. Il est victime de multiples fractures dont il demande réparation à l'exploitant des pistes en tant que gardien des dameuses. C'est très logiquement que le tribunal va appliquer la loi Badinter. Cet engin qui circule sur une piste de ski est considéré comme un véhicule terrestre à moteur et le skieur qui le percute est assimilé à un piéton ou à un cycliste de telle sorte que le conducteur ou gardien du véhicule engage sa responsabilité du seul fait de son implication dans l'accident et qu'il ne peut échapper à sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une faute inexcusable de la victime – à savoir une faute d'une extrême gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience – qui soit également la cause exclusive de l'accident en application de l'article 3 de la loi. Une telle faute ne pouvant être reprochée à la victime, le tribunal condamne la société de remontées mécaniques à réparer l'entier dommage.

- **Accident de luge tractée par une moto-neige** : CA Chambéry, 2^e civ. 23 mai 2013, n° 12/00257, inédit. Dans cet arrêt de la Cour d'appel, Madame P a été blessée lors d'un accident survenu de nuit, alors qu'elle était passagère d'une luge tractée par une motoneige appartenant à une société de loisirs et conduite par son gérant. La cour d'appel considère ici, à juste titre, que la demande d'indemnisation de la victime ne peut s'effectuer que sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, seule applicable en présence d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou ses remorques. Il n'est pas contestable qu'une motoneige tractant une luge constitue bien un véhicule terrestre à moteur. Il n'est pas non plus contredit que lors de l'accident le véhicule circulait à travers les pistes de ski, espace non dédié à la seule motoneige donc sur un lieu ouvert à la circulation, autre condition d'application de la loi du 5 juillet 1985.

La cour en déduit que Madame P ayant été blessée au cours de ce trajet à l'occasion duquel la luge s'est renversée est donc bien fondée à poursuivre l'indemnisation de son préjudice sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985. La société de loisirs cherchait à se décharger de sa responsabilité en invoquant une faute commise par la victime qui chahutait dans la luge et ne respectait pas les consignes de sécurité données. Il était établi que Madame P n'était pas assise et ne tenait pas son bras à l'intérieur des protections lors de l'accident. Si un tel comportement aurait été de nature à limiter voire à exclure la responsabilité du gardien sur le fondement de l'article 1384 alinéa premier, il ne constituait pas une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, de nature à exclure le droit à réparation de la victime en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985. En toute logique, Cour d'appel confirme la décision du tribunal qui a déclaré la société de loisirs entièrement responsable des conséquences dommageables pour Madame P. de l'accident survenu.

§4. La responsabilité du fait d'autrui

La responsabilité du fait d'autrui est encore désignée dans le code civil comme la responsabilité des personnes dont on doit répondre. Plusieurs cas spéciaux de responsabilité du fait d'autrui sont prévus par le code qui ne suscitent pas de grandes particularités lorsqu'il s'agit d'envisager leur application en matière d'accident de montagne, que ce soit la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur (A) ou encore la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (B), ou enfin la responsabilité des associations du fait de leurs membres (C).

A. La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur

En application de l'article 1384 alinéa 4 du code civil : « *Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* ». Il s'agit d'une responsabilité de plein droit¹⁸³ qui a vocation à jouer lorsqu'un enfant mineur cause un dommage à un tiers, s'il cohabite avec ses parents qui exercent sur lui l'autorité parentale. Cet article ne concerne précisément que les pères et mères. Il ne s'applique pas aux autres personnes chargées de la garde d'un enfant, tels que les tuteurs, représentants légaux, en l'absence de père et mère. En montagne, les mineurs sont susceptibles de causer les mêmes dommages que les majeurs. La victime aura donc le choix : soit rechercher la responsabilité du mineur en tant que gardien de la chose cause du dommage (1384 alinéa premier) ou en tant qu'auteur fautif (1382-1383)¹⁸⁴ soit

183 Cass. 2^e civ. 19 février 1997 n°94-21.111, *Bertrand*. Seule la force majeure ou la faute de la victime sont de nature à exonérer les parents de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur fils mineur habitant avec eux, sans qu'il soit besoin de rechercher l'existence d'un défaut de surveillance des parents.

184 La condition de discernement n'est plus exigée : V. Cass. Ass. Plén. 9 mai 2004, 5 arrêts, voir particulièrement arrêt Dergunii (enfant non discernant fautif), *Bull. civ.* n°3 et Gabillet (enfant

rechercher la responsabilité des parents. En pratique, c'est dans la plupart des cas la responsabilité parentale qui est recherchée pour plusieurs raisons. La première tient en l'existence d'une assurance de responsabilité civile le plus souvent contractée avec la « multirisque habitation »¹⁸⁵. La seconde résulte du fait que, depuis l'arrêt Levert¹⁸⁶ pour engager la responsabilité des parents il suffit à la victime de prouver que le fait du mineur a causé le dommage sans avoir besoin de rechercher s'il est de nature à constituer une faute. Cette jurisprudence pourrait avoir des conséquences importantes en pratique à chaque fois que le dommage subi par la victime d'un accident de montagne sera causé directement par le fait même non fautif de l'enfant. En l'absence, à notre connaissance, de décision qui aurait appliqué la jurisprudence Levert dans des circonstances d'accident en montagne, nous raisonnerons sur un exemple prospectif.

Exemple prospectif

Imaginons qu'un mineur déclenche une avalanche lors d'une randonnée en hors-piste en faisant une victime située en aval. Peu importe que l'avalanche soit causée par l'imprudence ou la négligence de l'enfant, la victime sera indemnisée dès lors qu'elle est en mesure de prouver que c'est le passage de l'enfant qui a déclenché l'avalanche. La seule possibilité pour les parents de s'exonérer consistera à rapporter la preuve d'un événement de force majeure, c'est-à-dire prouver que l'avalanche résulte d'un événement naturel imprévisible et irrésistible. L'on voit donc que dans les mêmes circonstances, il sera plus facile de rechercher la responsabilité des parents pour le simple fait causal de leur enfant mineur que la responsabilité d'auteur majeur à qui il faudra reprocher une faute¹⁸⁷ ou le fait défectueux d'une chose qu'il a sous sa garde.

B. La responsabilité des commettants pour le fait de leurs préposés

Le commettant est celui qui exerce un pouvoir d'autorité sur son préposé. Il faut un lien de préposition ou de subordination entre le commettant et le préposé pour que la responsabilité du commettant soit engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du code civil. Le lien de subordination le plus fréquent est celui qui résulte du contrat de travail : l'employeur sera responsable des dommages causés aux tiers par ses employés. La responsabilité du commettant est engagée dès lors que le préposé a, par sa faute, causé un dommage dans l'exercice de ses fonctions,

non discernant gardien), Bull. civ. n° 1.

185 V. *infra*.

186 Cass. 2° civ. 10 mai 2001, *Levert*, Bull. civ. II, n° 96 confirmé par Cass. Ass. Plén, 13 décembre 2002, arrêts « *Minc* » et « *Pouillet* » (Bull. civ. n° 5 et Bull. crim. n° 3). V. également Cass 2° civ 10 février 2011 (accident entre un cycliste et un mineur en rollers : Pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur)

187 Particulièrement en matière de déclenchement d'avalanche, v. *infra*.

même s'il l'a fait sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions¹⁸⁸. Pour engager la responsabilité de l'employeur, la Cour de cassation retient le fait que le préposé ait agi au temps, au lieu, et à l'occasion du travail¹⁸⁹. Quant au préposé, il bénéficie d'une immunité de responsabilité dès lors qu'il agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant¹⁹⁰. Ainsi un préposé d'une station de ski, qui par sa faute cause un dommage à un tiers, engage la responsabilité de la structure qui l'emploie sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5. Il suffit à la victime de prouver le lien de préposition et de rapporter la faute du préposé en lien avec le dommage qu'elle subit pour obliger le commettant à l'indemniser.

Illustration jurisprudentielle

CA Colmar, 2^e civ., 3 mai 2013, JurisData n°2013-008861 : Rejet de la responsabilité de l'employeur sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil.

En l'espèce, la victime d'un accident de luge qui avait percuté un muret de neige tentait de mettre en œuvre la responsabilité d'une station de ski pour le fait de son préposé, pisteur secouriste qui avait procédé à l'aide d'un engin de damage à la mise en place dudit muret et d'un filet de protection en contrebas de la piste de luge. Aucune faute ne pouvant être retenue contre le préposé, l'employeur n'a pas été condamné à indemniser la victime de l'accident de luge.

Rappelons enfin que lorsque le fait générateur provient de l'inexécution d'un contrat comme celui que les associations passent avec leurs membres, la responsabilité est contractuelle (article 1147 du code civil) et a le plus souvent pour objet la réparation des dommages causés par l'absence de mesure de sécurité dans l'organisation d'une activité. L'association répond des dommages imputables à ses organes mais également de toute personne qu'elle a volontairement introduite dans l'exécution du contrat pour exécuter une prestation à sa place tels que les préposés ou sous traitants. Si l'association est tenue d'une obligation de résultat, elle sera responsable sans faute du fait de ses sous-traitants et préposés, la simple constatation de l'inexécution de l'obligation suffira à engager la responsabilité de l'association. Si elle est tenue à une obligation de moyens, une faute du préposé ou du sous-traitant devra être rapportée. Lorsque le dommage est étranger à l'exécution du contrat ou que les victimes sont des tiers, la responsabilité est extracontractuelle (article 1382 et suivants du code civil). Dans ce cadre, l'association peut engager sa responsabilité du fait de l'un de ses membres, bénévole ou non. Si le membre est salarié, l'association sera responsable de son préposé sur le terrain de l'article 1384, alinéa 5, l'existence d'un lien de subordination ne présentant pas de difficulté. Si le membre est bénévole, tout lien de préposition n'est pas nécessairement exclu. Il sera considéré comme

188 Cass. crim. 24 janvier 1994, n°93-82.152.

189 Cass. civ. 2, 22 mai 1995 n°92-19.172.

190 Cass, Ass.Plén. 25 février 2000, *Costedoat*, n°97-17378 et 97-20152, *Bull A.P.*, n°2 p.3.

préposé s'il reçoit des instructions de la part des dirigeants et agit pour le compte de l'association.

C. Les autres cas de responsabilité du fait d'autrui

En dehors des cas spécifiquement prévus dans les alinéas 4 et suivants du code civil, la jurisprudence a opéré à la fin du siècle dernier un élargissement de la responsabilité du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384, alinéa premier, qui peut trouver à s'appliquer en cas d'accident de montagne. Depuis l'arrêt *Bliek*, la jurisprudence admet que les associations qui sont en charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie du mineur répondent des dommages causés par celui-ci sur le fondement de l'article 1384 alinéa premier¹⁹¹. Une telle responsabilité qui peut s'analyser comme une sorte de substitution de la responsabilité parentale n'a pas vocation à s'appliquer largement en présence de mineurs confiés temporairement par leurs parents pour un séjour en montagne. Par exemple, une colonie de vacances qui accueille des enfants le temps d'un séjour pour les dommages que ces derniers pourraient causer à des tiers n'engage pas sa responsabilité sur le fondement de l'article 1384 alinéa premier pour le fait du mineur. En revanche, la personne morale accueillant des mineurs demeure responsable sur le fondement de la responsabilité pour faute qui sera le plus souvent un défaut de surveillance du mineur. De même, le mineur qui cause un dommage à l'occasion d'un cours de ski à un tiers ou à un autre enfant du groupe n'engagera la responsabilité du moniteur que si la victime parvient à démontrer une faute de l'enseignant¹⁹².

À côté d'une responsabilité fondée sur la garde d'autrui est consacrée une responsabilité liée au contrôle et à l'organisation de l'activité d'autrui qui vise principalement les associations sportives pour le fait de leurs membres¹⁹³. Toutefois, le champ d'application de cette nouvelle extension de la responsabilité du fait d'autrui – qu'on éprouve quelques difficultés à circonscrire – semble limité en jurisprudence quant aux associations susceptibles d'être responsables du fait de leurs membres. Les décisions rendues concernent essentiellement les clubs de rugby et de football même si la Cour de cassation souligne qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la dangerosité potentielle de l'activité concernée¹⁹⁴. Quant au régime, la mise en œuvre de la responsabilité de l'association répondant du fait d'autrui nécessite une « faute caractérisée par une violation des règles du jeu »¹⁹⁵. En matière d'activité de montagne, une telle responsabilité pourrait être encourue par un club de ski

191 Cass. Ass. Plén. 29 mars 1991, n° 89-15231.

192 La responsabilité civile du moniteur fait l'objet d'une étude particulière, v. Annexe 2.

193 Cass. 2^e Civ., 22 mai 1995, *Bull. civ.* II, n° 155: « *Les associations sportives ayant pour mission d'organiser de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours de compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables au sens de l'article 1384 alinéa premier, des dommages qu'ils causent à cette occasion* ». Il s'agissait d'un dommage causé au cours d'un match de rugby par un membre non identifié de son équipe à un joueur de l'équipe adverse. La même solution est retenue s'agissant des séances d'entraînement: Cass. 2^e civ. 21 oct. 2004, *Bull. civ.* II, n° 477.

194 V. cependant pour une illustration marginale retenant la responsabilité d'une association de majorettes pour le dommage causé par l'une d'entre elles au cours d'un défilé: Cass. 2^e civ. 12 déc. 2002, *Bull. civ.* II, n° 289.

195 V. notamment Cass. 29 juin 2007, *Bull. civ.* 2007, Ass. Plén., n° 7.

lorsque, en cours de compétition ou à l'entraînement, l'un de ses membres cause par sa faute (caractérisée?) un dommage à autrui. Par exemple, on pourrait envisager un spectateur blessé par un coureur qui le percute en pleine course. L'association sportive est responsable de plein droit sauf à pouvoir s'exonérer par la faute de la victime.

SECTION 2.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES EXPLOITANTS DES STATIONS DE MONTAGNE¹⁹⁶

En prenant une remontée mécanique ou en empruntant une piste de ski, l'utilisateur conclut sans nécessairement le savoir un contrat avec l'exploitant (contrat qui est d'ailleurs matérialisé par le forfait acheté en bas des remontées)¹⁹⁷, ce dernier s'engageant à assurer sa sécurité. L'intensité de la responsabilité de l'exploitant dépend du rôle actif ou passif de l'utilisateur dans l'utilisation des remontées mécaniques ou sur la piste de ski. Lorsque l'utilisateur est passif, l'exploitant sera tenu d'une obligation de sécurité de résultat. À l'inverse, lorsque l'utilisateur est actif, l'obligation de sécurité de l'exploitant est moindre et il faudra prouver sa faute en fonction des circonstances¹⁹⁸.

Reste que la simplicité apparente de ce système dissimule, en réalité, des années d'hésitation. La responsabilité civile des exploitants de domaines skiables et notamment de remontées mécaniques a fait l'objet d'autant de développements doctrinaux que de revirements de jurisprudence. Un auteur rappelait « *qu'en près de quarante ans, la Cour de cassation a adopté pas moins de cinq positions successives différentes* »¹⁹⁹ alors qu'un autre évoquait la « *valse-hésitation de la Cour suprême* »²⁰⁰. Peu aisé pour les usagers mais avant tout pour les exploitants de connaître la règle juridique. Pourtant, si la sécurité des domaines skiables et des remontées mécaniques doit être assurée, la sécurité juridique devrait l'être également. Aussi, l'on ne peut que regretter ces multiples slaloms juridiques en notant toutefois la volonté et l'effort de pragmatisme des juridictions judiciaires visant à protéger les usagers.

Afin de simplifier les développements, deux phases, dans le trajet ordinaire d'un usager, seront envisagées successivement. Il sera d'abord question des conséquences juridiques, pour l'exploitant, d'un accident qui se produit lors de l'utilisation d'une remontée mécanique (§1), puis celle inhérente à un accident survenu sur les pistes de ski (§2).

§1. L'accident impliquant une remontée mécanique

Les remontées mécaniques sont définies par l'article L. 342-7 du Code du tourisme comme « *tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer*

196 Section rédigée par Patricia BENEZECH (doctorat financé par l'Assemblée des Pays de Savoie, le Labex Item, le CAUE de la Savoie, le Cluster Montagne et MDP Consulting).

197 Cass., 1^{re} civ., 22 déc. 1960, *Bull. civ.*, II, n° 826; *G.P.* 1961, I, p. 302.

198 Cass., 1^{re} civ., 4 nov. 1992, *JCP* 1993, II, n° 22058, note Sarraz-Bournet; *D.* 1994, Jur. p. 45, note Brun; *Somm.* p. 15, obs. E. Fortis; *Gaz. Pal.* 1993, 2, p. 436, note Leroy; *RTD civ.* 1993, p. 364, obs. Jourdain.

199 J. Mouly, La responsabilité des exploitants de télésièges ou les errements de la Cour de cassation, *D.* 1998, p. 505.

200 P. Jourdain, Obligation de sécurité : la valse-hésitation de la Cour de cassation, *RTD civ.* 1998, p. 116.

funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs ». Sont des remontées mécaniques les télésièges²⁰¹, les remonte-pentes ou téléskis²⁰², les arbalètes²⁰³, les télécabines ou télébennes²⁰⁴, et les téléphériques²⁰⁵. La jurisprudence a précisé que les « *files à neige* » sont des remontées mécaniques²⁰⁶; en revanche, la réglementation des remontées mécaniques ne s'applique pas aux « *trottoirs roulants neige* »²⁰⁷, faisant l'objet d'une réglementation particulière. Les victimes d'accident impliquant une remontée mécanique peuvent, en principe, se tourner vers les règles de la responsabilité contractuelle (A). Toutefois, cette responsabilité n'est pas exclusive : des fondements délictuels peuvent également servir à l'indemnisation des victimes (B).

A. La responsabilité contractuelle de l'exploitant de remontées mécaniques

Le particularisme de la situation tient à l'existence d'une relation contractuelle, antérieure à l'accident : l'usager et l'exploitant ont conclu un contrat de transport ou de remonte-pente (1). La principale difficulté consiste à appliquer le bon régime qui est fonction de la nature de l'obligation de sécurité contractée (2).

1. La conclusion d'un contrat de transport ou de remonte-pente

Dès lors qu'un contrat a été formé, la responsabilité engagée en raison de sa non-exécution ou de sa mauvaise exécution sera de nature contractuelle, à l'exclusion, ici, de toute action fondée sur la responsabilité délictuelle. La reconnaissance de l'existence d'un contrat entre l'utilisateur et l'exploitant de remontées mécaniques a toutefois été progressive, la jurisprudence étant d'ailleurs quelque peu hésitante dans un premier temps. À l'occasion de l'une des premières décisions rendues dans ce domaine, la Cour d'appel de Grenoble avait ainsi opté pour la responsabilité délictuelle, alors que l'utilisateur avait clairement démontré son intention d'utiliser les installations de remontées mécaniques²⁰⁸. En définitive, la Cour suprême jugea, à propos d'un accident survenu à un enfant, blessé aux mains par le câble d'un remonte-pente, et ce, avant de passer le portillon de contrôle, que « *si la délivrance du billet au client concrétise l'accord des volontés des deux parties, en vue du transport, les obligations de l'entrepreneur chargé du fonctionnement du remonte-pente quant aux diligences qu'implique l'exécution d'un tel transport, ne sont exigibles qu'à partir de l'instant où le transporté manifeste l'intention d'utiliser le titre qu'il détient* »²⁰⁹. Il en

201 Remontée mécanique faite d'une série de sièges suspendus à un câble unique.

202 Remontée mécanique qui permet aux skieurs de remonter les pistes à l'aide de perche accrochées à un gros câble.

203 Télési à deux.

204 Téléphérique monocâble qui assure le transport de personnes et de matériels dans de petites cabines.

205 Moyen de transport par cabines suspendues à des câbles.

206 CAA Lyon, 1^{re} ch., 4 févr. 1997, n° 94LY000379, *Cne Chamonix-Mont-Blanc*, (deux jugements) : *JurisData* n° 1997-043091 ; *BJDU* 1997, n° 2, p. 129, concl. D. Gaillleton.

207 *Rép. min.* n° 35311 : *JOANQ*, 22 juin 2004, p. 4724.

208 CA Grenoble, 11 mars 1941 ; *Gaz. Pal.* 1941, I, 471.

209 Cass., 2^e civ., 22 déc. 1960, *préc.*

résulte donc nécessairement qu'avant cet « instant », seule la responsabilité délictuelle de l'exploitant peut être engagée.

Par la suite, les tribunaux ont reconnu l'existence d'un contrat de transport de nature spéciale, qui implique de la part de l'utilisateur un rôle actif. Ainsi, sans que l'on ne puisse l'y assimiler entièrement, le contrat conclu entre l'utilisateur et l'exploitant de remontées mécaniques s'apparenterait à un contrat de transport en ce que l'exploitant prend l'engagement de conduire le client, sain et sauf, d'un point à un autre²¹⁰. Par association avec le transport en chemin de fer²¹¹, la jurisprudence a tenté de délimiter la période d'application du contrat : l'exploitant n'est tenu d'une obligation de sécurité que pendant la période du transport. Cette analogie est relativement exacte lorsque l'utilisateur est transporté au moyen d'une cabine ou d'un siège (télésiège, télécabine ou téléphérique) ; en revanche elle ne saurait être étendue aux téléskis ou arbalètes : en effet, l'utilisateur est alors tracté au moyen d'une perche, reste en contact avec le sol et joue un rôle actif. Ainsi, dans le cas du télésiège et de la télécabine, la jurisprudence considère qu'il y a bien contrat de transport²¹², même si en l'occurrence on n'évoque pas le terme de transporteur, mais d'exploitant.

En ce qui concerne les téléskis, la doctrine majoritaire dénie la qualification de contrat de transport²¹³ : « *en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, la Haute juridiction s'est en effet refusée à assimiler le contrat de remonte-pente au contrat de transport, ainsi que l'y invitait pourtant le premier moyen : les juges de Grenoble ont à bon droit décidé qu'« en raison de la participation active que l'utilisateur d'un remonte-pente, tiré sur ses skis, était tenu d'apporter à l'opération, spécialement au départ et à l'arrivée, l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant était une obligation de moyens »*²¹⁴. Bien que la qualification de contrat de transport ne s'applique pas aux téléskis, il s'agit toutefois d'un contrat que l'on pourrait qualifier de « *contrat de remonte-pente* », ce qui implique une responsabilité contractuelle de l'exploitant et non délictuelle.

Cette analogie au contrat de transport plus ou moins poussée voire déniée s'agissant des téléskis, fait naître un régime particulier, difficile à saisir et à anticiper, pour les exploitants et les utilisateurs. L'obligation est en effet de moyens ou de résultat selon les appareils en cause, mais également fonction du rôle plus ou moins actif du skieur

2. La nature de l'obligation de sécurité contractée : obligation de moyens ou de résultat

Le rôle actif ou passif de l'utilisateur emporte des conséquences importantes

210 Cass. civ., 21 nov. 1911 : *S.* 1912, 1, p. 73 ; Cass. civ., 27 janv. 1913 et 21 avr. 1913 : *D.* 1913, 1, p. 249.

211 Cass. 1^{re} civ., 21 oct. 1997 : *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. 356. – Cass. 2^e civ., 25 juin 1998 : *D.* 1999, jurispr. p. 416, obs. Lapoyade-Deschamps.

212 CA Grenoble, 2^e ch. civ., 8 mars 2004 : *JurisData* n° 2004-236653 ; CA Chambéry, 13 oct. 2004 : *Gaz. Pal.* 2005, p. 489, pour un télésiège.

213 Cass. civ., I, 4 nov. 1992 : *JurisData* n° 1992-002412 ; *JCP G* 1993, II, 22058, note Sarraz-Bournet ; *D.* 1994, jurispr. p. 45, note P. Brun.

214 P. Brun, L'obligation de sécurité de l'exploitant d'un remonte-pente est une obligation de moyens, *D.* 1994, jurispr. p. 45.

quant à la nature de l'obligation contractée. Ainsi, dès 1949, la Cour de Cassation distinguait déjà selon le rôle actif ou passif du skieur²¹⁵. En 1963, la Haute juridiction casse un arrêt de la Cour de Grenoble au motif que « *si dans l'exécution de ce contrat, l'exploitant doit fournir les moyens permettant à l'usager d'atteindre un point élevé, en mettant à sa disposition le matériel approprié à la sécurité et à la facilité du déplacement, l'usager, de son côté, joue un rôle actif, doit prêter attention, et faire preuve d'adresse et de diligence dans l'attitude ou les mouvements qui lui incombent pour arriver en dehors de l'espace réservé au fonctionnement de l'appareil* ». Était ainsi consacré le principe de l'obligation de diligence et non celle de résultat²¹⁶. La Cour de cassation admettait alors que la seule réalisation de l'accident ne pouvait laisser présumer la faute de l'exploitant et que la preuve de cette faute incombait à la victime. Aussi la jurisprudence penchait davantage en faveur de l'obligation de moyens.

Un virage à 180° a été opéré en l'espace de quelques années: en 1968 la Cour de cassation à propos d'un accident de remontée-pente a retenu « *l'entière responsabilité de l'exploitant sur qui pèse une obligation déterminée de sécurité* », c'est-à-dire de résultat²¹⁷. Cette jurisprudence était particulièrement bienveillante à l'égard des victimes.

Par la suite, la Cour de Grenoble se refusa à suivre la Cour de cassation de même que d'autres juridictions comme le Tribunal d'Albertville; c'est ainsi que dans un jugement du 6 décembre 1972, le Tribunal de grande instance de Grenoble précisait quel devait être le comportement du skieur: « *... que les obligations de celui-ci sont d'abord de savoir saisir la sellette, d'y rester, de savoir se faire tracter en contrôlant la position de ses skis et enfin de connaître la façon dont il doit se dégager, chaque remontée mécanique présentant d'ailleurs des conditions de départ, de traction, de piste et d'arrivée différents, que tout ceci distingue l'utilisation des dites remontées d'un quelconque « Luna Park »* »²¹⁸.

Utilisation d'un téléski : obligation de sécurité de moyen

La jurisprudence en matière de téléskis semble être fixée depuis un arrêt du 4 novembre 1992²¹⁹: la première Chambre civile de la Cour de cassation considère qu'en raison de la « *participation active* » du skieur dans ce type de remontée mécanique, « *spécialement au départ et à l'arrivée* » mais aussi, dans une moindre mesure, pendant la montée, l'obligation de sécurité à la charge de l'exploitant doit être qualifiée d'obligation de moyens. Dès lors, il incombe à l'usager de rapporter la preuve de la faute de l'exploitant, ce qui se révèle délicat et qui conduira d'ailleurs la Cour de cassation à écarter toute responsabilité

215 Cass. civ., I, 7 févr. 1949: *D.* 1949, p. 377, note Derrida; *JCP* 1949, éd. G, II, 4959, note Rodière.

216 Cass. civ., I, 8 oct. 1963: *Bull. civ.* I, n° 420

217 Cass. civ., I, 8 octobre 1968, *Bull. civ.* I, n° 228; *D.* 1969, p. 157, note J. Mazeaud; *JCP G*, 1969, II, 15745, note W. R.; *Gaz. Pal.* 1968, 2, p. 361; *RTD civ.* 1969, p. 345, obs. Durry.

218 Sarraz-Bournet, Les aspects juridiques du secours en montagne: *JCP* 69, éd. G, I, 2238.

219 Cass. Civ. 1^{re}. 4 nov. 1992; *JCP* 1993, II, n° 22058, note Sarraz-Bournet; *D.* 1994, Jur. p. 45, note Brun; *Somm.* p. 15, obs. E. Fortis; *Gaz. Pal.* 1993, 2, p. 436, note Leroy; *RTD civ.* 1993, p. 364, obs. Jourdain.

de l'exploitant: « les vérifications effectuées le jour même n'avaient fait apparaître aucune anomalie dans le matériel, qui était en bon état, conforme aux normes et ne présentait aucun élément susceptible de provoquer l'arrachement d'un doigt; que la cour d'appel a pu décider qu'en l'espèce, l'exploitant n'avait pas commis de faute »²²⁰.

La jurisprudence est constante depuis cet arrêt de 1992: « L'usager a un rôle actif, non seulement au départ et à l'arrivée, mais durant tout le trajet, sa participation est indispensable à sa propre sécurité; l'obligation de l'exploitant est dès lors une obligation de moyens. La victime doit prouver la faute de l'exploitant des remontées mécaniques, débiteur de cette obligation »²²¹.

Dès lors, la seule dénonciation d'un incident, sans élément plus précis, ne peut permettre de retenir l'existence d'une faute, même en cas de défaillance du matériel. Il est donc indispensable que l'usager établisse les circonstances précises de l'accident, avant d'imputer à l'exploitant une quelconque faute.

En ce sens la Cour de cassation a retenu la faute de l'exploitant: « M^{me} X..., était tombée dans un trou, en empruntant le second tronçon du téléski fermé aux usagers, sans que le portillon intermédiaire, destiné à les arrêter, qui avait été plié par des surfeurs, soit en état de fonctionnement, la cour d'appel a pu retenir, que l'exploitant du téléski, soumis à une obligation de sécurité de moyens avait engagé sa responsabilité contractuelle; que par ce seul motif et abstraction faite de celui critiqué par le moyen, elle a légalement justifié sa décision »²²².

Naturellement et très classiquement, la faute de la victime peut conduire à un partage de responsabilité, comme dans le cas où la victime emprunte la remontée mécanique avec un équipement volumineux, qui peut être une cause de l'accident²²³.

La situation de l'usager est différente lorsqu'il emprunte une remontée

220 *Supra* note n° 218.

221 CA Grenoble, 3 nov. 2003, *Gaz. Pal.* Droit du Ski, février 2004; plus récemment, la Cour d'appel de Chambéry a statué dans le même sens: « Attendu qu'en l'absence d'éléments nouveaux soumis aux débats devant elle, la Cour estime que le premier juge, par des motifs pertinents qu'elle approuve, a fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties, tant en ce qui concerne le fait que la SGTM était tenue d'une obligation contractuelle de moyens à l'égard des usagers d'un téléski qu'en ce qui concerne le fait que Madame A ne démontrait pas l'existence d'une faute à l'encontre de la SGTM: CA Chambéry 2^e Chambre, 3 nov. 2011, n° 10/02006, *JurisData*: 2011-024116.

222 Cass. civ., 1^{re}, 4 juin 2007, n° 05-18.384, *JurisData*: 2007-039249; V. égal., CA Riom, com., 3 juillet 2013, n° 12/01630, n° *JurisData*: 2013-017056: l'exploitant commet une faute à l'occasion d'un accident survenu lors de l'arrivée de la remontée mécanique qui s'effectuait juste derrière une bosse rendant la visibilité de l'aire d'arrivée impossible, avec une trentaine de jalons plantés en croix (tels des pieux) dont l'un d'eux était incliné dans le mauvais sens.

223 CA Montpellier, Ch. 1, 17 oct. 2012, n° 11/06540, *JurisData*: 2012-030026: pratiquant du speed riding, la victime moniteur de parapente disposait d'un forfait moniteur pour la saison et ne saurait apparaître comme un skieur inexpérimenté, de sorte qu'il connaissait suffisamment le fonctionnement d'un téléski pour retenir l'importance que son sac-baudrier ne s'accroche pas à la perche qui le tractait. La nature du type d'équipement spécifique fait peser sur l'usager un devoir de vigilance dans la façon de le positionner adéquatement pour éviter qu'il ne s'accroche à la perche. Ce défaut de vigilance constitue une faute, de sorte qu'elle doit être prise en compte à hauteur d'un quart dans le partage de la responsabilité (le dispositif de sécurité n'ayant pas fonctionné par ailleurs).

mécanique d'une autre nature: télésiège, télécabine ou télébenne. Plus précisément, il joue successivement :

- un rôle actif lors de la phase d'embarquement ;
- un rôle passif lors du transport ;
- un rôle actif lors du débarquement.

Cette distinction entre le rôle passif et actif de l'usager demeure, à notre sens, artificielle, l'aléa n'existant et n'étant accepté réellement que lors de la descente des pistes de ski. Dans un premier temps la Cour de Cassation avait considéré que le rôle passif de l'usager au cours de la phase de transport justifiait l'obligation de sécurité à la charge de l'exploitant qui ne pouvait s'exonérer qu'en rapportant la preuve de la force majeure, du fait d'un tiers ou de celui de la victime. En revanche, lors des opérations d'embarquement et de débarquement, l'usager a un rôle actif, aussi l'obligation à la charge de l'exploitant n'est que de moyens : la responsabilité est soumise à la preuve d'une faute de l'exploitant. Ainsi la Cour de cassation a exonéré l'exploitant au motif que le contrat de transport se trouvant terminé, il appartenait au skieur de veiller à sa propre sécurité nonobstant son très jeune âge (4 ans et demi) : *« Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit que l'exploitant du télésiège est tenu d'une simple obligation de moyens pour les opérations d'embarquement et de débarquement, au cours desquelles le skieur a un rôle actif à jouer, la cour d'appel, qui relève en outre que le règlement ne l'astreint pas à les assister, a pu décider, en l'espèce, qu'il n'avait pas commis de faute et que la demande ne pouvait être accueillie »*²²⁴.

Puis dans deux arrêts du 4 juillet 1995 : la Cour de cassation abandonna toute distinction selon le moment de l'accident, en affirmant que *« les exploitants d'un appareil de remontées mécaniques de type télésièges sont contractuellement tenus d'une obligation de sécurité »*²²⁵. En l'absence de toute distinction, les exploitants de télésièges étaient donc soumis du début à la fin du transport, à une obligation uniforme de résultat²²⁶. Cette solution s'inscrivait dans un mouvement de bienveillance à l'égard de la faute des victimes²²⁷. Cependant, la Cour de cassation s'était bien gardée d'user des expressions d'*« obligation déterminée de sécurité »* ou d'obligation de résultat. En tout état de cause, quand bien même l'obligation de sécurité eut été de moyens, dans les deux espèces, la seule faute du professionnel pouvait donner lieu à réparation. Indéniablement ces deux arrêts avaient le mérite de la cohérence et la simplicité ; néanmoins la Cour de Cassation a finalement renoué avec sa jurisprudence d'antan. Le raisonnement juridique est désormais celui-ci :

**Utilisation d'un télésiège, télécabine, télébenne, téléphérique...
ou le « tronçonnement du contrat » :**

« l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un télésiège est de résultat pendant le trajet, elle n'est plus que de moyens lors des opérations

²²⁴ Cass. Civ. 11 mars 1986, n° 84-13.656, *Bull. civ. I*, n° 65 ; *RTD civ.* 1986, p. 787, obs. J. Huet ; *D.* 1986, *Flash* p. 3 ; *JCP G* 1986, IV, p. 146 ; *Gaz. Pal.* 1986, 2, pan. Jur. 333.

²²⁵ Cass., civ. I, 4 juillet 1995, n° 92-19.461, *Bull.* 1995, I, n° 300, p. 210 ; Cass., civ. I, 4 juillet 1995, n° 93-17.466, *Bull.* 1995, I, n° 301, p. 210

²²⁶ P. Brun et G. Paisant, *JCP* 1996, II, n° 22620 ; *D.* 1997, *Somm.* p. 190, obs. J. Mouly.

²²⁷ G. Viney, *JCP* 1997, I, n° 4068, n° 16 s.

d'embarquement et de débarquement, en raison du rôle actif qu'y tiennent les passagers»²²⁸. Le rôle plus ou moins actif de l'utilisateur, selon les phases successives du transport est donc déterminant dans la qualification juridique de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'exploitant.

Un commentateur de la décision considéra que «*la Cour de cassation a finalement choisi de faire triompher une jurisprudence complexe et régressive, qui ne satisfait ni l'équité, ni la rigueur juridique*»²²⁹. La critique semble excessive d'autant que la jurisprudence semble le fruit d'un compromis plutôt conforme à la réalité du sport de glisse qui requiert quelques fondamentaux de la part de l'utilisateur. Toutefois, une attention toute particulière devrait être portée à la situation des plus jeunes lesquels n'ont pas la taille leur permettant d'utiliser le repose-pied, ce que n'a pas manqué de souligner un auteur en qualifiant de «*sévère*» «*l'appréciation de la responsabilité des professionnels à l'égard des mineurs empruntant des remontées mécaniques*»²³⁰.

**Exemple : CA Chambéry, civ., 4 mars 2003,
n° 00/01909, *Juris-Data* : 2003-216243**

Ainsi, à l'occasion de l'embarquement sur un télésiège d'une enfant âgée de seulement huit ans, la Cour de cassation a considéré qu'il incombe au préposé de vérifier que les personnes embarquant soient parfaitement installées. Dès lors qu'il est établi par divers documents et témoignages que la fillette a chuté lors de l'embarquement, le garde-corps n'étant pas encore baissé, et que ce sont seulement les cris de son père la retenant quelques instants dans le vide qui ont alerté le préposé, la faute d'inattention de ce dernier est établie. Ce défaut d'attention n'a pas permis d'arrêter le télésiège dès que l'enfant glissait et suffit à engager la responsabilité de l'exploitant qui devra réparer toutes les conséquences préjudiciables de l'accident.

Dans une autre affaire toujours à l'occasion de l'embarquement sur un télésiège, non d'un enfant mais d'un adulte, la victime avait été heurtée par un télésiège, alors qu'elle franchissait le portillon permettant l'accès à l'aire d'embarquement. Elle a été grièvement blessée. Le dysfonctionnement s'entend comme l'absence de coordination entre le dispositif d'ouverture et de fermeture des portillons et l'arrivée du télésiège, peu importe que les dysfonctionnements n'aient pas dégénéré en accident. Ainsi les fautes de la société exploitant le télésiège dans l'exécution des opérations de pré-embarquement et d'embarquement sont établies, et notamment la défectuosité du matériel, le manque de personnel et le défaut de vigilance du préposé²³¹. Constitue également une faute de l'exploitant le défaut d'entretien de la plate-forme d'arrivée

228 Cass., civ., I, 10 mars 1998, n° 96-12.141, *Bull. civ.* 1998, I, n 110 ; *D.* 1998, Jur. p. 505, note J. Mouly.

229. Mouly, note *préc.*

230 S. Marciali, Mineurs et remontées mécaniques, *Gaz. Pal.*, 21 février 2006 n° 52, p. 21

231 CA Chambéry, civ., 2, 18 oct. 2005, n° 04/01997, *JurisData* : 2005-296576.

notamment lorsque l'installation donne accès à une piste facile empruntée par des skieurs débutants²³².

En revanche ne constitue pas une faute de l'exploitant le fait que le préposé n'ait pas présenté le siège afin de faciliter l'embarquement, alors qu'aucune disposition réglementaire ne contraint l'exploitant à agir ainsi²³³.

De la même manière mais à l'occasion de la phase de débarquement d'un télésiège, la faute de l'exploitant a été écartée alors que celle de la victime a été retenue en bloquant son bâton de ski dans le siège et laissant sa dragonne accrochée à son bras alors que des consignes de sécurité étaient clairement affichées au départ du télésiège et qu'aucun autre accident de même nature n'a été à déplorer sur plus de 350 000 remontées pendant la même saison²³⁴.

Si la faute de l'exploitant peut être retenue, celle de la victime également; ainsi un skieur qui a persisté à récupérer son bâton de ski tombé au sol, alors même que le télésiège approchait, a commis une faute qui a concouru à la réalisation de son dommage. Ainsi, la responsabilité de l'exploitant qui a manqué de diligence en n'arrêtant pas l'appareil et donc commis également une faute, verra sa responsabilité amoindrie²³⁵.

Enfin la jurisprudence a précisé la notion de «débarquement» pour un télésiège, soit le moment où l'obligation de sécurité de résultat pendant le transport cesse, moment qui ne se confond pas avec la phase où l'usager relève le garde-corps : *« la cour d'appel a constaté que l'accident n'était pas survenu au cours du débarquement, exactement défini comme le moment où l'usager doit quitter le siège sur lequel il est installé, mais à l'occasion d'une phase préliminaire; qu'elle en a déduit, à bon droit et sans contradiction, que la Régie restait tenue d'une obligation de résultat à laquelle elle a défailli »*²³⁶.

À noter que la jurisprudence est la même pour les télébennes: pendant la montée ou le trajet, l'obligation de sécurité à la charge de l'exploitant est qualifiée d'obligation de résultat²³⁷ bien qu'elle n'est jamais été qualifiée de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement.

En ce qui concerne les télécabines, de la même manière que pour les télésièges, lors de la phase de débarquement, l'obligation de sécurité à la charge de l'exploitant est qualifiée d'obligation de moyens. Aussi, en vertu de l'article 1147 du code civil, l'exploitant de la remontée mécanique est responsable des dommages subis par la victime car il a manqué à son obligation de sécurité en n'interdisant pas spécifiquement la sortie par les côtés et en s'abstenant d'installer un dispositif de sécurité du type barrière en dépit de son obligation de moyen. Le skieur, sortant de la télécabine, a été

232 CA Chambéry, civ., 13 mai 2003, n° 00/01513, *JurisData*: 2003-233892.

233 CA Chambéry, civ., 20 sept. 2000, n° 1997/02747, *JurisData*: 2000-122471.

234 CA Paris, Ch. 17 section A, 18 février 1997, *JurisData*: 1997-020360.

235 Cass. civ., 1^{re}, 21 mars 2000, pourvoi n° 98-14 653.

236 Cass. civ. 1^{re}, 11 juin 2002, pourvoi n° 00-10.415, Bull. 2002, I, n° 166.

237 Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 1987, *JCP G*, 1988, II, 21082, note M. M. - Adde CA Chambéry, 24 mars 1981 : *D.* 1983, inf. rap. p. 260, obs. Alaphilippe et Karaquillo

victime d'une chute car il n'a pas emprunté la plate-forme aménagée spécialement pour les skieurs, mais est sorti sur le côté et s'est blessé sur une plaque verglacée²³⁸.

De la même manière, l'exploitant n'est tenu que d'une obligation de moyens lorsque le client a un rôle actif à jouer, et commet ainsi une faute dans les moyens mis en œuvre pour assurer le transport des skieurs à la suite d'une panne de télécabine en n'assurant pas leur sécurité. L'exploitant doit être déclaré responsable de la chute survenue à un skieur descendant à pied, skis sur l'épaule sur un chemin verglacé pour rejoindre une autre navette nonobstant la consigne donnée oralement invitant les skieurs à reprendre la télécabine une fois réparée, dès lors qu'il n'est pas établi que tous les moyens aient été mis en œuvre pour la faire respecter²³⁹.

Enfin plus récemment, a été écartée la responsabilité de l'exploitant au motif que *« la sur épaisseur de quelques centimètres du faux plafond provisoire ne constitue pas un obstacle à une entrée normale dans l'habitable dont l'orifice n'a été diminué que de façon extrêmement limitée, l'usager devant uniquement adapter de façon très minime son positionnement corporel en baissant un tout petit peu plus la tête »*²⁴⁰.

En définitive on peut supposer que ces slaloms juridiques opérés tant par des juridictions que par la Cour de cassation s'expliquaient par un souci de pragmatisme et le souhait des juges de protéger les usagers. S'il est indéniable que le nombre d'accidents dus aux remontées mécaniques est en nette régression depuis l'après-guerre, les installations étant plus sûres et plus fiables, le développement du contentieux devrait inciter les exploitants à moins de négligence mais également inciter les usagers à davantage de prudence.

Un paradoxe subsiste, la prise de risque du skieur, notamment débutant, a pour corollaire une obligation de sécurité de l'exploitant amoindrie. Pourtant, le téléski ainsi que l'embarquement et le débarquement en télésiège, sont source de stress pour un débutant ou un skieur peu expérimenté. En dépit de son rôle actif au cours de l'exécution de ces phases, le skieur n'a pas pour autant la maîtrise exclusive des opérations. Il subit en partie le cours des événements : le télésiège qui s'avance, le téléski qui le tire. Pourtant, si aléa il devait y avoir, et aléa accepté par le skieur, se serait sur les pistes, lorsque le skieur est censé maîtriser sa vitesse, sa direction et les priorités et non à l'occasion de l'utilisation des remontées mécaniques.

Ainsi que l'exposait P. Jourdain à propos de l'obligation de l'exploitant d'un toboggan : *« il nous semble pourtant que le critère classique de l'aléa dans l'exécution n'est pas étranger à la solution retenue. Il faut pour cela admettre que l'aléa est un indice de la volonté probable des parties contractantes, dont la recherche domine la détermination de la portée des obligations ; aussi doit-il selon nous être entendu subjectivement, par rapport aux volontés contractuelles. C'est donc dans la mesure où l'aléa est censé avoir été accepté par les parties, et d'abord par le créancier, qu'il constitue un critère utile de la distinction des obligations de résultat et de moyens. Or si la pratique des glissades sur un toboggan expose à certains risques – et demeure à cet égard objectivement aléatoire –, le client ne les a nullement acceptés. L'usager d'un toboggan accorde une pleine confiance à l'exploitant*

238 CA Grenoble, 19 janv. 1988, *Régie Municipale des remontées mécaniques de Saint-Chaffrey*; *JurisData* n°040873.

239 CA Grenoble, civ., 5 sept. 2000, n°1997/01178, *JurisData* n°2000-125397.

240 CA Grenoble, civ., 2, 5 juin 2012, n°10/02793, *JurisData* n°2012-024171.

en supposant que le matériel est sans danger et que l'organisateur de l'attraction a tout mis en œuvre pour éviter un accident, au besoin en assurant le contrôle du déroulement du jeu par un préposé, de sorte que si un dommage survient il ne puisse normalement être dû qu'à une faute de la victime : l'aléa est subjectivement écarté»²⁴¹.

L'abandon de la distinction entre rôle actif et rôle passif et partant, l'assimilation au contrat de transport, soit une obligation de sécurité de résultat « à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule jusqu'au moment où il achève d'en descendre »²⁴², devrait néanmoins être limitée en cas de faute de la victime de nature à exonérer totalement ou partiellement l'exploitant.

Pourtant, la reconnaissance d'une obligation de sécurité de résultat uniforme, indépendamment du rôle actif ou passif du skieur pourrait sonner le glas de l'exonération partielle de l'exploitant en cas de faute de la victime ne revêtant pas les caractères de la force majeure. En effet la Cour de Cassation a censuré le partage de responsabilité déduit de deux fautes concurrentes, l'une de la victime, l'autre de la SNCF en affirmant que « le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers un voyageur ne peut s'exonérer partiellement et que la faute de la victime, à condition de présenter le caractère de la force majeure, ne peut jamais comporter qu'exonération totale »²⁴³.

À propos de cette jurisprudence, G. Viney remarquait : « Bien qu'elle ait fondé la cassation sur la violation de l'article 1147 du code civil, la première chambre civile n'a pas voulu, semble-t-il, modifier le régime de la responsabilité contractuelle dans son ensemble. Elle a en effet visé uniquement « le transporteur tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers le passager. Cette formule exclut donc les contrats autres que de transport de personnes, avec une incertitude cependant pour les contrats de déplacement autres que le transport stricto sensu (toboggan, télésiège, téléphérique...) [...] Dans ces conditions, admettre que la faute de la victime n'a aucun effet d'exonération partielle sur la responsabilité du transporteur revient pratiquement à créer un régime d'indemnisation qui va au-delà même de la responsabilité objective et ressemble à une garantie automatique des accidents corporels »²⁴⁴.

Entre une « garantie automatique » déresponsabilisant l'utilisateur de remontées mécaniques et l'impression de « loterie judiciaire »²⁴⁵ fonction de la gravité du

241 P. Jourdain, L'exploitant d'un toboggan est tenu d'une obligation de sécurité de résultat, *RTD Civ.* 1992 p. 397.

242 Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 1969 : *JCP G* 1969, II, 16091, concl. R. Lindon, obs. M.B et A.R. - Cass. 1^{re} civ., 7 mars 1989 : *D.* 1991, Jur. p. 1, note P. Malaurie ; *RTD civ.* 1989, p. 549, obs. P. Jourdain ; CA Paris, ch. 17-A, 17 févr. 1999 : *JurisData* n° 1999-020450. - CA Paris, ch. 17-A, 15 oct. 2001 : *JurisData* n° 2001-162777 ; CA Aix-en-Provence, 10^e ch. civ., 7 févr. 2002 : *JurisData* n° 2002-179993.

243 Cass. civ., 1^{re}, 13 mars 2008, *Bull. civ.* I n° 76 ; *D.* 2008 p. 920 note I. Gallmeister ; *Rev. de droit des transports* 2008 comm. 96 C. Paulin ; *D.* 2008 Jur. 1582 note G. Viney et Pan. 2894 obs. P. Brun ; *RTD civ.* 2008 p. 312 obs. P. Jourdain ; *JCP* 2008, II, 10085 note Paul Groser ; *JCP* 2008, I, 186 obs. Stoffel-Munck ; *RCA* 2008 Étude n° 6 obs. Hocquet-Berg et comm. 159 obs. F. Leduc ; *LPA* 6 août 2008 note C. Quézel-Ambrunaz, *LPA*, 25 août 2008 note N. Bouche p. 8.

244 G. Viney, Responsabilité du transporteur terrestre de personnes en cas de faute de la victime, *D.* 2008 p. 1582 à propos de Cass civ 13 mars 2008.

245 J. Mouly, La responsabilité des organisateurs d'activités sportives : obligation particulière de prudence ou obligation implicite de résultat ?, *D.* 2000 p. 287.

dommage, un équilibre plus satisfaisant pourrait être trouvé, reposant sur une obligation de sécurité uniforme limitée par une éventuelle faute de la victime, qu'elle soit de nature à exonérer partiellement ou totalement l'exploitant de remontées mécaniques. L'obligation de moyens serait ainsi cantonnée aux accidents survenus sur les pistes de ski, en raison du rôle actif de l'usager, théoriquement maître de sa vitesse et de sa direction²⁴⁶. Le ski de piste est un sport de descente et les remontées mécaniques ne sont que des moyens de transport permettant la pratique de ce sport.

B. La responsabilité délictuelle de l'exploitant de remontées mécaniques

La conclusion d'un contrat de transport et les mécanismes de responsabilité contractuelle ne doivent pas occulter les hypothèses dans lesquelles les règles de responsabilité délictuelle s'appliquent qu'elles soient ou spéciales (1) ou de droit commun (2).

1. Le régime spécial de responsabilité délictuelle

L'article 6 de la loi du 8 juillet 1941 «*établissant une servitude de survol au profit des téléphériques*» édicte une responsabilité de plein droit à la charge des constructeurs ou des exploitants de téléphériques pour tous les dommages causés aux personnes ou aux biens par les *cabines, câbles ou «objets qui s'en détachent»*²⁴⁷. Rien ne s'oppose à son extension aux télésièges et télécabines. En revanche, ces dispositions ne sauraient être étendues aux téléskis, ces engins étant très différents, terrestres et non aériens²⁴⁸.

La responsabilité pèse sur le constructeur, lorsque le dommage se produit au cours des travaux, ou l'exploitant, lorsque le dommage survient par la suite. Ils sont tenus par une responsabilité, qualifiée par la loi «*de plein droit*»²⁴⁹, qui se rapproche de la responsabilité instituée à l'article 1384 du code civil alinéa 1^{er} mais s'en détache par les exonérations prévues. En effet, le régime légal de responsabilité institué par la loi du 8 juillet 1941 ne prévoit qu'une hypothèse d'exonération ou d'atténuation : la preuve de la faute de la victime²⁵⁰ sans que ne soient prévus la force majeure et le fait du tiers ainsi que l'édicte l'article 1384, alinéa 1^{er} *in fine*.

2. La responsabilité délictuelle de droit commun

En l'absence de cadre contractuel entre un skieur et l'exploitant de remontées mécaniques, la responsabilité de ce dernier sera délictuelle. Ainsi, la responsabilité de l'exploitant sera délictuelle lorsque la victime de l'accident survenu est un tiers et non un usager de l'engin²⁵¹.

La responsabilité délictuelle des exploitants de remontées mécaniques pourra

246 V. *infra*.

247 L. 8 juill. 1941, art. 6, al. 1^{er}, servitudes de survol au profit des téléphériques, *JO* 27 août, p. 3614.

248 Cass, civ. I, 4 nov. 1992, n 90-21.535, *Bull. civ. I*, n° 277 ; *D.* 1994. 45, note P. Brun ; *D.* 1994. Somm. 15, note Fortis ; *JCP* 1993. II. 22058, note P. Sarraz-Bournet ; *RTD civ.* 1993. 364, obs. Jourdain.

249 L. 8 juill. 1941, art. 6, al.

250 L. 8 juill. 1941, art. 6, al. 2, *préc.*

251 CA Chambéry, 3 mai 1976, *Gaz. Pal.* 1977, 1, p. 210, note W. Rabinovitch.

également être engagée lorsqu'un skieur emprunte irrégulièrement, soit en l'absence de tout titre régulier, une remontée mécanique. Si les exploitants rétorquent volontiers « *nemo auditur...* », la jurisprudence considère que « *l'indignité de la victime ou l'illicéité de sa situation ne font pas nécessairement obstacle à son indemnisation* » ; « *pour la Cour suprême, la maxime nemo auditur est sans application en matière de responsabilité civile* »²⁵². La Cour de Cassation a estimé que l'exploitant n'avait commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil (installation d'un panneau interdisant clairement l'accès au télésiège et, impossibilité pour les pisteurs d'apercevoir les randonneurs qui évoluaient dans une zone d'excursion au moment de la fermeture). Bien que l'irrégularité de la situation de la victime ne soit pas évoquée dans les motifs, l'on peut s'interroger sur la prise en compte de cet élément par la Haute juridiction. Il n'en demeure pas moins vrai que l'on ne saurait faire bénéficier à un non-usager et *a fortiori* à un utilisateur en situation frauduleuse, des mêmes prestations dont bénéficie un usager en contactant avec l'exploitant (notamment l'obligation de sécurité qu'elle soit de moyens ou de résultat). En tout état de cause, et plus généralement, le skieur qui n'aurait pas de forfait ne pourrait pas engager la responsabilité contractuelle de l'exploitant, mais devrait, conformément au droit commun de la responsabilité délictuelle, prouver le fait dommageable défectueux lui étant imputable.

La difficulté quant à la détermination du régime de responsabilité applicable réside davantage lors des phases de « pré-embarquement » et « post-débarquement ». Jusque récemment, lorsque le skieur descendait les pistes, ou accédait simplement aux installations, y compris s'il s'agissait d'un usager muni d'un forfait, la jurisprudence considérait que l'exploitant engageait sa responsabilité délictuelle²⁵³, y compris lors de phases de « pré-embarquement » et « post-débarquement ». Seule l'intention non équivoque de l'usager d'utiliser les remontées était de nature à caractériser l'existence d'un contrat conclut avec l'exploitant.

Exemples

Un enfant est blessé aux mains par le câble d'un remonte-pente, et ce, avant de passer le portillon de contrôle. La Cour de cassation a jugé que les obligations contractuelles de l'exploitant « *ne sont exigibles qu'à partir du moment où le transporté manifeste l'intention d'utiliser le titre qu'il détient* ». Seule sa responsabilité délictuelle pouvait donc être retenue²⁵⁴.

Un skieur est blessé, sur l'aire terminale de la remontée mécanique, par le heurt d'une sellette, après avoir quitté l'appareil. La Cour de Cassation a retenu l'application de l'article 1383 du code civil, le contrat ayant cessé au moment du dommage²⁵⁵.

252 Cass. Civ 2^e, 2 nov. 1994, *D.* 1996 p. 28, note J. Mouly.

253 Cass. 2^e civ., 25 nov. 1992, *Bull. civ.* II, n° 281.

254 Cass., civ., II, 22 déc. 1960, *préc.*

255 Cass., civ. II, 21 Juillet 1964, *Bull. civ.*, II, n° 581., *D.* 1964, somm. III.

Dès lors, en ce qui concernait les accidents survenus aux usagers des remontées mécaniques, la responsabilité délictuelle de l'exploitant était retenue avant le début ou après la fin de l'opération, puisque l'on se situait dans une période « hors-contrat ». La responsabilité restait délictuelle aussi longtemps que l'usager n'avait pas commencé à se servir de l'engin de remontée, même si le contrat avait déjà été conclu par la présentation du billet ou de la carte d'abonné, dans la mesure où le billet n'avait pas encore été utilisé. Lorsqu'un accident survenait pendant cette période préalable, selon les circonstances, la responsabilité de l'exploitant était engagée sur la base de la responsabilité pour faute, sur la base de la responsabilité du fait des préposés, ou sur la base de la responsabilité du fait des choses²⁵⁶. L'évolution de la jurisprudence a cependant modifié le régime de responsabilité de l'exploitant.

§2. L'accident causé sur les pistes de ski

À titre liminaire, rappelons que la notion de piste de ski comme de domaine skiable pose quelques difficultés faute de définition claire. En tout état de cause, il revient au maire de définir concrètement le domaine des pistes balisées par arrêté. Au titre des règles d'urbanisme, le domaine skiable est certes défini par R. 145-4 du code de l'urbanisme. Toutefois, cette définition n'a pas une portée générale (elle ne prévaut que pour l'application du régime juridique des unités touristiques nouvelles - UTN). L'article R. 145-4 dispose qu'une *« piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées »*. Et un domaine skiable est *« une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin »*.

Deux anciennes circulaires de 1978 et de 1987²⁵⁷ précisaient également la définition d'un domaine skiable. Ainsi, le domaine skiable de la station se situe *« en deçà de ces remontées mécaniques, c'est-à-dire dans la partie où les skieurs redescendent à ski au point de départ »*. Le domaine est composé par deux types d'espaces : le *« domaine des pistes balisées »* et le *« domaine hors-piste »*. La circulaire de 1987 prévoyait qu'est considéré comme piste de ski alpin, tout parcours de neige *« balisé... »* et *« protégé »* (article 5). Quant au domaine *« hors-piste »*, il renvoie selon la circulaire de 1987, *« à la partie non balisée située entre les pistes ou en bordure de celles-ci (et) il peut englober certains itinéraires et comporter des panneaux directionnels »*. Toutefois, on peut noter que ces circulaires ne font pas l'objet d'une publication sur un site officiel : elles ne sont, dès lors, plus applicables, étant réputées abrogées²⁵⁸. Quoiqu'il en soit, à l'instar des développements précédents, l'étude de la jurisprudence atteste

256 V. *supra*.

257 Circulaires n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et au secours dans les communes où se pratiquent les sports d'hiver et du 6 novembre 1987 n° 87-032 dite « arrêtés municipaux relatifs à la sécurité des pistes de ski alpin et de ski de fond ».

258 En vertu du décret n° 2008-1281 du 8 déc. 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

du renouveau des fondements de la responsabilité civile lorsque l'accident survient sur les pistes : l'abandon du fondement délictuel (A) laisse place, aujourd'hui, à un fondement contractuel (B).

A. L'abandon du fondement délictuel de la responsabilité de l'exploitant

Lors de la descente de la piste de ski, la jurisprudence ne retenait pas l'existence d'un contrat, même implicite (achat d'un forfait de ski). Dans le même sens et plus récemment, la jurisprudence a considéré que tant que le skieur n'utilise pas effectivement les remontées, il se situait dans la période « hors contrat ». Seule la responsabilité pouvait être engagée pour faute sur le fondement de l'article 1382 du code civil²⁵⁹, du fait du préposé²⁶⁰ ou encore du fait des choses²⁶¹.

L'usager des pistes et l'usager des remontées mécaniques étaient donc placés dans deux situations distinctes. En effet, traditionnellement, seule l'exploitation des remontées mécaniques constituait un service public industriel et commercial dont les liens avec ses usagers étaient des liens contractuels de droit privé alors que l'exploitation des pistes de ski constituait un service public administratif (SPA)²⁶² l'usager d'un SPA étant placé dans une situation statutaire et réglementaire à l'égard du service, et non dans une relation contractuelle. Ainsi, en cas d'accident survenu lors de la descente d'une piste de ski, pouvait alors être mis en cause, la responsabilité de la commune du fait de la carence de la police et celle du service d'exploitation de la station en raison du mauvais entretien des pistes.

Cette distinction quelque peu artificielle avait été dénoncée par la doctrine : « *la qualification de service public industriel et commercial des remontées mécaniques, conjuguée avec l'exclusivité de la responsabilité de la police sur les pistes conduisait à des situations juridiques complexes, dénoncées notamment par F. Bourrachot comme une « fiction consistant à faire varier le statut du skieur à la montée et à la descente ». À la montée, le skieur serait un usager du service public industriel et commercial des remontées mécaniques alors qu'« à la descente, le skieur alpin serait un sportif exerçant librement une activité seulement encadrée par l'exercice du pouvoir de police... En d'autres termes, le ski alpin ce serait un service public à la montée et une liberté publique à la descente »*²⁶³. La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 a toutefois assimilé le service d'exploitation des pistes au service des remontées mécaniques : « *le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées...* »²⁶⁴.

L'article L. 342-13 du code de tourisme précise d'ailleurs désormais explicitement : « *L'exécution du service des remontées mécaniques et pistes de ski est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une*

259 TGI Albertville, 1^{er} oct. 2004, *M. c. Sté des Téléphériques de la Grande Motte*.

260 CA Grenoble, 8 mars 2004 ; *Gaz. Pal.* 2007. Somm. 1355.

261 CA Grenoble, 10 déc. 2003 ; *Gaz. Pal.* 2007. Somm. 1355 - dans le même sens, Cass. 2^e civ., 25 nov. 1992, 91-13.580, *Bull. civ.* II, n 281.

262 CE, 15 oct. 1963 ; *D.* 1963. 660, note W. Rabinovitch.

263 CE, 19 fév. 2009, *M^{lle} Beaufils et autres*, n° 293020, *RFDA* 2009. 777, note D. Pouyaud.

264 C. tourisme, art. L. 342-9.

convention à durée déterminée avec l'autorité compétente». Suite à ces modifications législatives, l'arrêt *Beaufils* du Conseil d'État a unifié la situation de l'utilisateur des remontées mécaniques et celle de l'utilisateur des pistes²⁶⁵. Le juge administratif, en qualifiant l'exploitation des pistes de ski de SPIC, et ce quel que soit leur mode de gestion, au même titre que l'exploitation des remontées mécaniques, renvoie désormais au seul judiciaire, la compétence pour connaître des litiges entre les SPIC et leurs usagers. Il n'y a donc plus lieu de distinguer, comme par le passé, le service des remontées mécaniques et les services des pistes.

L'unification de la situation de l'utilisateur des remontées mécaniques et celle de l'utilisateur de pistes autour de la notion de SPIC a invité le juge judiciaire à raisonner par analogie en reconnaissant l'existence d'un contrat entre l'exploitant des pistes et l'utilisateur des pistes de ski. Le skieur, en achetant un forfait, se place dans une situation contractuelle à l'égard du service d'exploitation de la station le quel lui doit, comme tout usager des pistes, une obligation de sécurité. Le juge judiciaire considère désormais que la responsabilité de l'exploitant en cas d'accident sur piste doit être engagée sur le terrain contractuel²⁶⁶, en raison des liens contractuels existant entre l'exploitant d'un SPIC et les usagers : que « *l'exploitation du domaine skiable, est un service public industriel et commercial, et que les liens unissant un tel service à ses usagers sont des liens de droit privé, la juridiction de l'ordre judiciaire est seule compétente pour connaître du litige* »²⁶⁷. Dans le même sens et suite à l'arrêt *Beaufils*, dans un arrêt du 21 décembre 2011, la Cour d'appel de Montpellier contredit les premiers Juges et condamna la commune de Font-Romeu sur le fondement de l'article 1147 du code civil²⁶⁸, reprochant à l'exploitant d'avoir manqué à son obligation de sécurité de moyen en ne prenant pas certaines mesures²⁶⁹.

Par analogie avec cette jurisprudence, lors des phases de « pré-embarquement » et de « post-débarquement », la responsabilité de l'exploitant devra désormais être engagée sur le fondement de l'article 1147 du code civil en cas de manquement à son obligation de sécurité de moyens. Peu importe que l'utilisateur ait manifesté son intention d'utiliser la remontée mécanique, l'achat d'un forfait de ski matérialise le contrat conclut entre l'utilisateur et l'exploitant du SPIC²⁷⁰. Toutefois et *a contrario*, le fondement délictuel ne peut être définitivement écarté, notamment en présence d'un

265 CE, 19 février 2009, *M^{lle} Beaufils et autres, préc.*

266 V. *Infra*

267 Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2010, n° 09-10.560 : *JurisData* n° 2010-002962

268 CA Montpellier, 1^{re} ch., sect. B, 21 décembre 2011, n° 10/02934 ; G. Rabu, La responsabilité contractuelle des communes du fait des accidents de ski : quand l'obstination judiciaire paie, *Cah. dr. Sport*, n° 27, 2012, p. 209.

269 CA Montpellier, 1^{re} Ch., 21 déc. 2011, n° RG 10/02934 ; *RLDC* 2012, n° 95, p. 17, note R. Gaylor, *Les Petites Affiches*, Chronique de droit du sport, 16 mai 2012, n° 98.

270 Cette analyse est confirmée par un arrêt récent à propos d'une skieuse dont le ski droit, au moment de s'engager dans l'aire d'embarquement du télésiège, s'est planté dans un trou d'une profondeur de 20 centimètres non signalé en la projetant vers l'avant et la faisant tomber sur l'épaule droite. La Cour d'appel, tout en rejetant la responsabilité de l'exploitant en l'absence de preuve relève que : « Le skieur, ayant fait l'acquisition d'un forfait, est lié à l'exploitant des pistes de ski ou des remontées mécaniques par un contrat mettant à la charge du dit exploitant une obligation de sécurité de moyen » : CA Chambéry, ch. 2, 8 Janvier 2015, n° 14/00031.

dommage subit par un skieur de randonnée qui n'aurait pas acheté de forfait mais qui emprunterait une piste balisée pour sa descente.

B. Le fondement contractuel de la responsabilité des exploitants de pistes de ski

La reconnaissance d'un contrat conclu entre l'exploitant d'une piste de ski et l'usager (1) implique que ce dernier en cas d'accident démontre l'inexécution de l'obligation de sécurité de l'exploitant laquelle est une obligation de moyens en raison du rôle actif du skieur (2).

1. La conclusion d'un contrat de piste

Antérieurement à l'arrêt *Beaufils* du Conseil d'État, la Cour de Cassation avait déjà reconnu implicitement le fondement contractuel de la responsabilité de l'exploitant de pistes de ski, débiteur d'une obligation de sécurité de moyens, mais en l'écartant en raison de la vitesse excessive du skieur²⁷¹. Depuis la jurisprudence est constante : la recherche de responsabilité de l'exploitant s'effectue sur le fondement de la responsabilité contractuelle (article 1147 du code civil)²⁷².

Cass. Civ. I^{re}, du 17 février 2011 : le fondement contractuel est confirmé

L'existence d'un contrat, matérialisé par un forfait de ski incite les juridictions à examiner les faits au regard du fondement contractuel, alors même que l'exploitant argumentait sur le fondement de la responsabilité délictuelle et cherchait à mettre en exergue une faute d'imprudence de la victime. Désormais, peu importe que l'usager utilisait ou non les remontées mécaniques, ou en avait manifesté l'intention, l'achat du forfait de ski matérialise le contrat conclu entre l'exploitant du domaine skiable et l'usager. La responsabilité de l'exploitant sera donc, à l'exception de quelques cas isolés, contractuelle tant à l'occasion de l'utilisation des remontées que de la descente des pistes de ski.

Les exploitants de domaines skiabiles contractent, dès lors, un double engagement :

- celui d'exécuter la prestation qu'ils ont promise (mettre un domaine skiable à disposition des usagers)
- celui d'assurer la protection physique des usagers contre le risque d'accident.

Il reste à déterminer le régime de la seconde obligation dite « *de sécurité* »,

271 Cass. I^{re} civ., 19 mars 1996, *Gravier c/ Sté Préservatrice Foncière assurances et a.* : *Bull. civ.* 1996, I, n° 142.

272 Cass. civ., I, 11 mars 2010, n° 09-13.197 ; Cass. civ. I, 17 février 2011, n° 09-71880 ; Cass. civ., I, 4 nov. 2011 n° 10-20809 ; CA Grenoble, 28 août 2012, n° 10/00898 ; TGI Albertville, 4 janvier 2013, n° 13//0007 ; Cass. civ., 19 février 2013, n° 12-12.346 ; Cass. Civ. I, 3 juillet 2013, n° 12-14216 ; CA Grenoble, 28 août 2013, n 10/00898 ; TI Thonon-les-Bains, 20 déc. 2013, n° 11-13-000273 ; TGI Albertville, 21 février 2014, n° 14/00054 ; CA Chambéry, 27 février 2014, n° 13/00559.

imposée par les tribunaux par «forçage du contrat»²⁷³. S'agit-il d'une obligation de sécurité de moyen ou de résultat?

2. Régime de l'obligation de sécurité

On comprendra assez aisément, ici, que le rôle actif du skieur va jouer un rôle important. En effet, le contrat conclut entre l'utilisateur des pistes de ski et l'exploitant implique que ce dernier mette en œuvre tous les moyens de nature à garantir la sécurité sur les pistes. Toutefois, l'exploitant ne peut garantir à l'utilisateur l'absence d'accident en raison de son rôle actif. À la différence du contrat de transport dont le transporteur à l'entière maîtrise, l'utilisateur participe activement à l'exécution du contrat. L'exploitant d'une station de ski n'a pas la maîtrise du comportement du skieur et notamment de sa vitesse et de sa direction. Dans ces conditions, il ne peut guère que prendre les mesures de sécurité nécessaires pour le mettre à l'abri d'un dommage. À la différence du transporteur dont la responsabilité est automatiquement engagée du seul fait de la survenance de l'accident, l'organisateur d'activités sportives n'est tenu pour responsable que s'il est établi une faute de sa part dont la victime doit rapporter la preuve. En somme, l'obligation de sécurité de l'exploitant de pistes de ski n'est que de moyens et non de résultat, comme en atteste la jurisprudence.

Remarques

L'exploitant «*n'est pas tenu de préserver les skieurs de tout risque de chute, risque intrinsèque lié à la pratique de ce sport en milieu naturel soumis aux facteurs climatiques*»²⁷⁴.

«*L'exploitant d'un domaine de ski lié contractuellement aux usagers ayant acquitté un forfait, est tenu d'assurer leur sécurité par une obligation de moyens, en raison du rôle actif du skieur, lorsqu'il descend une piste et d'un certain aléa dans la pratique de ce sport*»²⁷⁵ ce qui n'est pas sans rappeler la théorie de l'acceptation des risques pourtant récemment abandonnée par la Cour de cassation en matière sportive²⁷⁶.

L'obligation de sécurité sera toutefois renforcée en présence d'un risque anormal, à chaque fois qu'il existe un danger spécifique tel qu'un obstacle en bordure de piste, nécessitant des mesures de signalisation ou de protection pour mettre à l'abri les skieurs contre le risque de téléscopage.

Exemples

- constitue une faute engageant la responsabilité de l'exploitant de pistes de ski, une mauvaise signalisation de dénivelé, l'absence de protection de piquet ou encore en présence d'une roche déneigée non signalée au milieu d'une piste²⁷⁷.

273 Jossierand, Le forçage du contrat, in *Études Gény*, t. 2, Sirey, 1934, p. 340.

274 CA Grenoble, 28 août 2012, n° 10/00898, *Les Annonces de la Seine*, n° 16, 2014.

275 CA Chambéry, 27 février 2014, 13/00559

276 Cass. 2^e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65.947 : *JurisData* n° 2010-020692 ; *Bull. civ.* 2010, II, n° 176 ; *JCP G* 2011, note 12, D. Bakouche ; *JCP G* 2011, doct. 435, n° 6, nos obs. – Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n° 10-20.831 et 10-21.094 : *JurisData* n° 2012-007660.

277 Cass. 1^e civ., 11 mars 2010, n° 09-13.197, F-D, SA Axa Fance IARD et a. c/ J. de M. et a. : *JurisData* n° 2010-001669

- l'exploitant d'une piste de ski, qui ne procède pas, à un endroit présentant un danger particulier du fait de la présence d'un torrent situé en contrebas d'une piste bleue, à une signalisation spécifique et omet de mettre en place un dispositif de protection adéquat sous la forme de filets manque à son obligation générale de sécurité²⁷⁸. La difficulté de la piste (piste bleue en l'occurrence) a toute son importance dans l'appréciation de la faute. En effet, l'obligation de sécurisation est bien plus exigeante lorsqu'un parcours s'adresse à des skieurs débutants.

Sans même faire référence à l'anormalité du danger, la Cour de cassation a pu retenir l'existence d'un risque particulier tenant à la configuration des lieux : ainsi, l'exploitant qui sous-estime la probabilité qu'un skieur au passage d'une plaque de verglas puisse tomber et terminer sa course en dehors de la piste contre un arbre ou un rocher, a manqué à son obligation de moyen de sécurité en omettant de poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers²⁷⁹. Cette solution est à l'opposé de celle retenue par le Conseil d'État dans la même espèce refusant de reconnaître la responsabilité de la commune en l'absence d'une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police²⁸⁰. En effet, le juge administratif est souvent réticent à admettre la faute bien que la faute simple suffise : la commune n'est pas responsable de n'importe quel danger ; elle ne l'est que lorsqu'ils excèdent « *ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir* »²⁸¹. Tous les skieurs même débutants doivent en effet s'attendre à rencontrer certains dangers²⁸².

En dépit de ces divergences, la réparation devant le juge judiciaire ne saurait

278 Cass. Civ. I, 17 février 2011, n° 09-71880 ; dans le même sens Cass, civ., I, 4 nov. 2011 n° 10-20809.

279 Cass. Civ. I, 3 juillet 2013, n° 12-14216.

280 CE, 19 février 2009, *M^{lle} Beaufils et autres*, n° 293020, *RFDA* 2009. 777, note D. Pouyaud

281 CE 22 déc. 1971, *Cne de Mont-de-Lans, Lebon* 789 ; *RDP*, 1972. 1253, note M. Waline ; CE 4 juill. 1973, *Roque, Lebon T.* 914 ; *D.* 1974. 81, note W. Rabinovitch ; CE 12 mai 1978, *Lesigne, Lebon* 725 ; CE 9 nov. 1983, *M^{lle} Couturier c/ Cne de Saint-Sorlin d'Arves, Lebon* 858 ; CE 12 déc. 1986, *Rebora, préc.* ; CE 9 oct. 1987, *Fossart c/ Commune d'Albepierre Bredons Loiran*, n° 63533 et 70882 ; CE 18 oct. 1989, *Gautier c/ Cne de la Grave*, n° 70453 ; CE 21 juill. 1989, *Bourdarot*, n° 79714 ; CE 31 oct. 1990, *Cne de Val-d'Isère c/ M^{me} de Germiny*, n° 78646.

282 CAA Lyon, 16 mai 2000, *Sillard*, n° 96LY00829 ; CAA 12 nov. 2003, *Consorts Lesage*, n° 98LY02593. Le juge administratif semble ainsi faire sienne la théorie de l'acceptation des risques en relevant « *que les skieurs doivent s'attendre à rencontrer de tels défauts sur une piste située à environ 2 000 mètres d'altitude, même proposée comme un parcours facile, et doivent normalement se prémunir contre ces défauts* », CAA Marseille, 6 février 2006, n° 02MA01204. Cette divergence d'appréciation des deux ordres de juridictions pour des faits identiques peut s'analyser soit par le souci des juridictions administratives d'épargner la commune et ses contribuables de dépenses qui pourraient être prises en charge par les usagers des pistes moyennant une augmentation des forfaits, soit, à l'inverse, on peut se demander si le juge judiciaire « *n'a pas succombé à l'idéologie de la réparation ?* » pour reprendre la formule de J.-P. Vial, *Le contentieux des accidents sportifs - Responsabilité de l'organisateur*, Collec. PUS, sept. 2010.

être considérée comme automatique et ce dernier prend également en considération le comportement du skieur pour écarter toute responsabilité de l'exploitant.

Remarque

Un skieur chute sur une piste de verte (niveau débutant), *a priori*, en raison de la présence d'une plaque de glace: les juges du fond ont estimé que la chute de la victime trouvait sa cause exclusive dans l'absence de contrôle et de maîtrise de celle-ci, ce qui excluait la responsabilité contractuelle de la société exploitante. En effet, la piste classée verte ne présentait aucune difficulté technique, les conditions météorologiques étaient excellentes, la barrière et les piquets ne nécessitaient ni signalisation, ni protection particulières puisqu'ils ne constituaient pas un danger anormal à même de surprendre un skieur à cet endroit de la piste. Par ailleurs, ils ont souligné qu'à supposer la présence d'une plaque de glace établie, celle-ci n'est qu'un obstacle courant, dépourvu de caractère anormal ou excessif, contre lequel le skieur peut se prémunir en adaptant sa vitesse²⁸³.

Dans tous les cas, les juges prennent en compte le comportement de la victime, notamment sa vitesse, le niveau de la piste empruntée au regard de celui du skieur, pour apprécier l'existence d'un éventuel manquement contractuel de la part de l'exploitant des pistes.

TGI Albertville, 4 janvier 2013, n° 13//0007

« Il est de jurisprudence constante que l'exploitant d'un domaine skiable est tenu à l'égard des skieurs à une obligation de sécurité se limitant à une obligation de moyen qui lui impose de prendre toutes les mesures propres à rendre les pistes de ski plus sûres, à minimiser les conséquences de leurs chutes et à les protéger des dangers excédant ceux dont ils doivent personnellement se prémunir par leur prudence, notamment en conservant la maîtrise de leur trajectoire et de leur vitesse ». Aussi, la mise en cause du service des pistes pour absence de balisage n'est pas fondée dès lors que l'utilisateur ne se trouvait pas sur le parcours officiel régulièrement balisé²⁸⁴.

Critères d'appréciation de l'obligation de sécurité de moyens de l'exploitant

« Attendu que l'étendue de l'obligation de moyens s'apprécie en fonction des facteurs de danger prévisibles, soit en raison de la configuration naturelle

283 CA Grenoble 28 août 2012, 10/00898.

284 V. égal. Cass. civ., 19 février 2013, n° 12-12.346, *Cne des Angles*: la Cour de cassation a estimé que le préjudice résultait uniquement de la vitesse excessive de la victime qui lui avait fait perdre le contrôle de ses skis et l'avait conduite à chuter en dehors de la piste incriminée. Par conséquent, même si le dommage était incomplet à cause du manque d'enneigement, celui-ci ne pouvait être retenu comme cause partielle du préjudice subi par la victime. La réalisation de celui-ci trouve

des lieux, soit en fonction des aménagements réalisés ; qu'à l'intérieur du domaine skiable, les usagers doivent être informés du niveau de difficulté des pistes, prévenus des dangers particuliers, orientés par des balises et jalonnements adéquats, protégés des risques importants par des ouvrages ou équipements de sécurité, et toute mesure utile pouvant aller jusqu'à la fermeture des pistes. Ils doivent être secourus en cas d'accident»²⁸⁵.

Dans cette espèce, la Cour d'appel de Chambéry a retenu la présence d'un panneau signalant le snow park en bas du télésiège emprunté par la victime, la présence d'un panneau parfaitement visible au sommet de la piste ainsi que de balises de niveau, attestant du respect par l'exploitant de son obligation d'information. En outre, la présence de bosses et de tremplins est parfaitement normale puisque ces obstacles sont aménagés pour réaliser des sauts. La visibilité considérée comme «assez bonne» ne justifiait pas la fermeture du snow park. Par ailleurs la Cour d'appel précise qu'un snow park ne saurait être assimilé à une attraction de parcs de loisirs telle un bob-luge²⁸⁶, avec un itinéraire obligatoire et totalement sécurisé, ce qui reviendrait à faire peser sur l'exploitant une obligation de résultat, alors que cet espace aménagé demeure une piste de ski, non surveillée, à l'intérieur de laquelle chaque skieur peut évoluer librement. L'obligation de sécurité est bien de moyens et non de résultat.

sa cause exclusive dans la faute commise par cette dernière, excluant ainsi la possibilité d'engager la responsabilité de la régie exploitant le domaine skiable

285 CA Chambéry, 27 février 2014, 13/00559.

286 Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1993, D. 1995, Somm. p. 66.

SECTION 3.

L'INDEMNISATION PAR L'ASSUREUR OU PAR UN FONDS DES DOMMAGES SUBIS EN MONTAGNE²⁸⁷

La montagne, parce que c'est un milieu risqué, n'a pas échappé au développement de l'assurance. Comme dans d'autre domaine, l'indemnisation, *a fortiori* lorsqu'elle a pour objet de réparer un dommage corporel, est souvent servie par un assureur (§1). Par ailleurs, l'indemnisation par la solidarité nationale a également vocation à jouer pour indemniser les victimes d'accidents en montagne dans certaines circonstances. Sera évoquée l'indemnisation servie par deux fonds de garantie (§2) : le FGTI (Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions) et le FGAO (Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages).

§1. L'indemnisation servie par l'assureur

Le développement de la responsabilité civile et particulièrement des régimes de responsabilité de plein droit n'est viable que si elle est garantie par une assurance. En matière d'activité de montagne comme dans tout autre domaine, l'assurance s'est considérablement étendue non seulement pour garantir la responsabilité civile de l'auteur du dommage (A) mais encore en dehors de toute recherche de responsabilité civile avec l'essor des assurances de dommages corporel (B). Dans un tout autre domaine, on abordera l'assurance de l'aléa d'exploitation du domaine skiable pour un "accident météorologique" (C).

A. L'assurance de responsabilité civile

L'assurance de responsabilité civile a pour objet l'indemnisation d'un préjudice patrimonial de l'assuré qui résulte de l'obligation dans laquelle il est tenu de réparer les dommages qu'il a causés à autrui. Elle garantit ainsi la dette responsabilité de l'assuré constituée par les dommages-intérêts dus par l'assuré au tiers victime dans la limite des plafonds et franchises prévus au contrat. Elle est prise en charge par l'assureur dès lors que la responsabilité civile de l'assuré contractuelle ou délictuelle, du fait personnel, du fait d'une chose ou du fait d'autrui est encourue. Elle est parfois obligatoire, souvent facultative pour les pratiquants d'activité sportive ou de loisir. En matière d'accident en montagne elle va trouver un domaine d'application très étendu. Ainsi convient-il d'aborder, même succinctement, l'assurance multirisque habitation couvrant la dette de responsabilité civile dite « vie privée » de l'assuré et de ses proches (1), l'assurance obligatoire « Responsabilité civile » de l'association sportive et de ses adhérents (2), l'assurance « Responsabilité civile » obligatoire des exploitants de remontées mécaniques (3).

287 Section rédigée par Laurence CLERC-RENAUD.

1. L'assurance multirisque habitation couvrant la dette de responsabilité civile dite «vie privée» de l'assuré et de ses proches

Le plus souvent le responsable d'un accident en montagne sera couvert pour les dommages qu'il cause aux tiers par la garantie responsabilité civile toujours incluse dans son contrat «multirisques habitation». Elle couvre en principe tous les risques de la vie privée et notamment les dommages que l'assuré peut causer à des tiers dans la pratique d'activité sportive ou de loisirs même si parfois l'assureur se réserve la possibilité d'exclure certaines pratiques sportives dangereuses ou couvertes par une autre assurance (par exemple : chasse, sport aérien). L'assurance responsabilité civile vie privée exclut la garantie des dommages causés à l'occasion d'activité professionnelle ou de fonction publique et syndicale représentative. Elle peut également exclure les dommages causés au cours de compétition sportive. Elle exclut enfin les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile. Elle a lieu de jouer à chaque fois que la responsabilité de l'assuré est engagée, que ce soit de son fait personnel, du fait des choses dont il a la garde ou du fait des personnes dont il doit répondre. Ainsi, les pères et mères qui encourent une responsabilité de plein droit pour les dommages causés par leur enfant mineur seront couverts par leur assurance responsabilité civile vie privée. Il n'est donc pas nécessaire de souscrire une assurance particulière lorsque l'on pratique une activité en montagne sauf si cette activité ou les conditions de sa pratique est exclue de la garantie. Par ailleurs, les activités exercées à titre bénévole dans le cadre d'une association sans but lucratif sont garanties par l'assurance de responsabilité civile vie privée. Dans la plupart des contrats d'assurance multirisques habitation, le montant de la garantie est illimité pour les dommages corporels et limité pour les dommages matériels.

2. L'assurance obligatoire «Responsabilité civile» de l'association sportive et de ses adhérents

L'article L. 321-1 du code du sport impose aux associations, aux sociétés et aux fédérations sportives de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Cette assurance doit être contractée à l'occasion de toute manifestation ou compétition sportive en montagne (compétition de ski, raid, trail etc.). Elle couvre notamment les fautes commises par les dirigeants et préposés responsables d'une défaillance dans l'organisation mais aussi les accidents causés par les coureurs aux cours des entraînements et compétitions (en principe exclus par les «garanties responsabilité civile vie privée» des contrats «multirisques habitation»). Toute personne victime dans ce cadre peut obtenir le bénéfice de l'assurance à l'exception des salariés qui seront indemnisés en application du régime spécial d'indemnisation des accidents du travail. Il est par ailleurs précisé que «les licenciés et pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux» de sorte que la garantie responsabilité civile souscrite par l'association s'applique même si le dommage est causé par un licencié à un autre licencié²⁸⁸. Par ailleurs, le licencié sera

288 V. Neige et sécurité, *De la passion au droit, préc.* p. 199 et s.

couvert pour les dommages qu'il cause dans l'exercice de son activité par l'assurance responsabilité civile que l'association a souscrite alors même qu'il pratiquerait à titre individuel. Par exemple, le licencié de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) est assuré par la Fédération pour les dommages qu'il cause à des tiers lorsqu'il pratique les activités rappelées dans les conditions générales du contrat d'assurance : « *La pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, en France ou à l'étranger des activités statutaires : alpinisme, cascade de glace, dry-tooling, canyoning, escalade, expéditions lointaines, randonnées de montagne, trekkings, raquette à neige, slack line (60 cm max. du sol), ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf alpinisme (surf de montagne, surf de randonnée), sur et hors domaine skiable, via ferrata, escalad'arbre. La FFME est quant à elle assurée pour l'organisation par la elle (et/ou ses organes déconcentrés et/ou les clubs, associations affiliées) de stages, rencontres, compétitions [...] la participation et l'organisation de congrès, réunions, conférences [...] l'aménagement ou l'entretien des sites naturels d'escalade et de canyoning conventionnés* ». Toutefois, rappelons que l'article L. 321-3-1 du code du sport issu de la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles prévoit désormais que : « *Les pratiquants d'un sport ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique* ».

3. L'assurance « Responsabilité civile » obligatoire des exploitants de remontées mécaniques

En application de l'article L. 220-1 du code des assurances, « *Toute personne physique ou morale autre que l'État, exploitant pour le transport des voyageurs, sous quelque régime juridique que ce soit, un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, un téléphérique, un remonte-pente ou tout autre engin de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs doit être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par ce moyen de transport* ».

En application de l'article R. 220-2 du même code :

« *L'assurance doit garantir la réparation, tant aux usagers de l'installation qu'à toute autre personne, des dommages corporels ou matériels résultant :*

1° *Des accidents, incendies ou explosions causés par les matériels mentionnés à l'article R. 220-1, à l'occasion de leur exploitation, par les accessoires ou produits servant à cette exploitation et par les personnes, objets ou substances transportés ou halés ;*

2° *De la chute de ces personnes, matériels, accessoires, produits, objets ou substances* ».

Si des franchises sont prévues, elles seront supportées par l'exploitant de remontées mécaniques et seront inopposables à la victime²⁸⁹. Cette garantie

289 Article R. 220-6 du code des assurances.

d'assurance s'applique sans plafond pour tout dommage corporel²⁹⁰ alors que le contrat peut prévoir des plafonds d'indemnisation pour les dommages matériels subis par la victime.

Enfin, l'assurance obligatoire trouve son fondement dans l'existence d'un contrat de transport entre l'exploitant de remontées mécaniques et le titulaire d'un titre de transport qui a acheté un forfait. C'est pourquoi son champ d'application est limité à l'utilisation des différents modes de remontées mécaniques susmentionnés à l'article L. 220-1 du code des assurances. Par conséquent, les accidents pouvant engager la responsabilité de l'exploitant de domaine skiable ayant lieu sur piste (c'est-à-dire lors de la descente du titulaire du forfait)²⁹¹, ne sont pas obligatoirement garantis par un contrat d'assurance, même si en pratique il est rare qu'un tel contrat n'ait pas été souscrit.

B. L'assurance de dommage corporel

L'assurance de dommage corporel est une assurance de personne visant à indemniser toute victime de dommage corporel sans égard à l'existence d'un éventuel responsable. Elle peut par conséquent garantir les victimes d'accidents consécutifs à une activité en montagne. Plusieurs types de contrat sont proposés : l'assurance individuelle « garantie de la vie » (1), la garantie dommage corporel souscrite par l'intermédiaire d'une association sportive (2), ou encore l'assurance spécifique souscrite avec le forfait de ski (3).

1. L'assurance individuelle « garantie accident de la vie » (GAV)

La Garantie des Accidents de la Vie (GAV) est un contrat d'assurance qui couvre les dommages corporels accidentels de la vie privée. Elle garantit l'assuré même dans les cas où il s'est blessé tout seul et où il n'y a personne contre qui se retourner. Le contrat est souscrit soit pour une seule personne soit pour l'ensemble de la famille de l'assuré. Le champ d'application quant aux accidents visés est large. Il s'agit des accidents de la vie privée proprement dits, c'est-à-dire les événements soudains et imprévus qui surviennent en dehors de toute activité professionnelle et en dehors de la conduite d'un véhicule. Outre les accidents domestiques purs (brûlure, blessure, chute, bricolage, jardinage), ces contrats couvrent tout type d'accident dont le seuil de gravité prévu au contrat est atteint, intervenu dans le cadre d'un voyage, d'un loisir ou de la pratique d'un sport et notamment lors de l'exercice d'une activité en montagne. Certaines activités réputées dangereuses peuvent être exclues de la garantie, comme par exemple le ski hors-piste. Pour pouvoir se prévaloir de ce label GAV, les assureurs qui commercialisent le produit doivent respecter un socle de garanties minimales. La charte de base prévoit au minimum l'indemnisation des conséquences d'un dommage corporel dès lors que le taux de déficit fonctionnel permanent (DFP) est supérieur à 30 % (seuil d'intervention) avec un plafond de garantie ne pouvant pas être inférieur à 1 million d'euros. À partir de cette charte de

290 Article R. 220-4 du code des assurances.

291 V. *infra*, section 2 et les développements consacrés à la responsabilité contractuelle de l'exploitant du domaine skiable.

base, tout ce qui est indemnisé est prévu dans les conditions générales et particulières de chaque contrat et les prestations peuvent être très variables d'un produit à l'autre. En principe, l'ensemble des chefs de préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux sont indemnisés même si les contrats peuvent exclure certains chefs de préjudices. Les garanties accident corporel prévoient également le plus souvent des prestations d'assistance aux personnes (garde d'enfant, aide ménagère).

2. Garantie dommage corporel souscrite par l'intermédiaire d'une association sportive

Contrairement à l'assurance responsabilité civile (qui est obligatoire) souscrite par les associations sportives couvrant notamment les dommages causés par les licenciés et adhérents aux tiers et autres licenciés, une assurance complémentaire dommage corporel peut être proposée aux adhérents et licenciés. En application de l'article L321-4 du Code du sport, les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Elles sont tenues également d'une obligation d'information et de conseil et doivent proposer la formule la plus adaptée à la pratique de leurs adhérents.

3. Assurance spécifique souscrite avec le forfait de ski

Il existe enfin des assurances spécifiques liées à la pratique du ski. Elles sont souscrites en même temps que le forfait ou liées à l'utilisation de la carte bancaire lorsqu'elle est utilisée comme moyen de paiement dudit forfait. Ce sont essentiellement des garanties d'assistance prenant notamment en charge les secours sur piste, remboursant les frais médicaux non couverts par les organismes de sécurité sociale et les complémentaires santé, assurant le rapatriement à domicile, remboursant les forfaits et cours de ski non consommés, la location de matériel pour la période postérieure à l'accident etc. La Fédération française du ski (FFS) propose également à ses licenciés un contrat garantissant les dommages corporels auxquels ils s'exposent en pratiquant le ski même en hors-piste. Plusieurs formules sont proposées et notamment moyennant surprime, une garantie qui couvre le licencié pour la pratique d'activité dangereuse qui peuvent être exclues dans les contrats classiques de responsabilité civile ou de garantie accident de la vie comme la pratique de l'alpinisme, la varappe et l'escalade.

C. L'assurance de l'aléa d'exploitation pour un "accident météorologique"

Dans un tout autre registre, et hors responsabilité civile, nous terminerons en mentionnant une forme originale d'assurance que les entreprises de l'industrie du ski ont elles-mêmes construit pour couvrir leurs aléas d'exploitation après un hiver sans neige ou une mauvaise saison. Sans neige, et sans même s'attarder sur les conséquences sociales pour l'économie locale dans son ensemble (emplois saisonniers, activités des commerces etc.) les coûts fixes d'exploitation des sociétés de remontées mécaniques restent élevés (maintenance, cotisations sociales, salaires des permanents

etc.) tandis que les recettes chutent (forfaits). C'est ainsi, en France, que Nivalliance (nom donné par la chambre professionnelle Syndicat National des Téléphériques de France – SNTF – également dénommé « Domaines skiables de France »), été mis en place en 2001 à la suite de l'échec de la mise en œuvre d'un « fonds neige »²⁹². Mais, ce qui est aujourd'hui encore irrégulier (assimilable pour l'heure à un accident météorologique) et qui affecte surtout les stations de moyenne montagne risque de s'amplifier avec le réchauffement climatique. Autrement dit, la pérennité de ce type de contrat d'assurance n'est pas assurée. Son fonctionnement a d'ailleurs été revu à plusieurs reprises dans un souci d'équilibre entre la couverture la plus juste possible des risques et la maîtrise financière du dispositif.

Il s'agit pour l'heure d'une assurance mutualisée des aléas d'exploitation basé sur la solidarité entre grandes et petites stations²⁹³. Les exploitants qui y adhèrent – des membres du SNTF – sont couverts par le contrat pour une durée de trois ans²⁹⁴. Chaque début de saison, les exploitants paient une prime d'assurance²⁹⁵. En fin de saison, en fonction du préjudice subi²⁹⁶, l'exploitant est dédommagé d'une fraction de son sinistre. Ce contrat comporte une franchise et un plafond d'indemnisation. Suivant l'importance du chiffre d'affaires de l'exploitant, la franchise va de 15 % à 40 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant²⁹⁷. Le plafond est de 12 % du chiffre d'affaires de référence.

§2. L'indemnisation servie par un Fonds de garantie : FGTI et FGAO

Lors d'un accident en montagne impliquant un tiers responsable, il arrive que celui-ci ne soit pas identifié ou encore qu'il soit insolvable ou non assuré. Dans ces conditions, le recours aux règles de la responsabilité civile ne sera d'aucune efficacité pour indemniser la victime, particulièrement la victime de dommage corporel. La victime qui se trouve ainsi dans l'impossibilité d'obtenir de l'auteur de l'accident, la réparation effective du préjudice qu'elle a subi pourra faire appel à des fonds de garantie. Selon les circonstances et dans les limites de leur champ d'intervention, la prestation d'indemnisation sera servie soit par le Fonds de Garantie des victimes

292 On rappellera que l'article 69 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier avait institué une « contribution » de 0,5 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport délivrés par les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique. Le produit de cette contribution devait être affecté à un fonds ayant pour objet de soutenir les entreprises qui connaissent des difficultés de financement liées aux fortes variations d'enneigement. Mais, le Conseil constitutionnel a déclaré ce dispositif contraire à la Constitution en raison de son adoption par une procédure irrégulière (déc. n°98-402 DC du 25 juin 1998).

293 20 des grandes stations contribuent à hauteur de 50 % de la prime totale.

294 La saison 2010-2011 a entraîné l'ouverture de 63 dossiers de sinistres répartis sur l'ensemble des massifs et représentant un montant global d'indemnisations de plus de 2 666 660 euros. Sur une période totale de 10 saisons (2001-2011), Nivalliance a permis l'indemnisation d'entreprises sinistrées lors de trois saisons.

295 La cotisation est comprise entre 0,35 % et 0,75 % du chiffre d'affaires (CA).

296 Le contrat couvre les préjudices financiers subis à la suite de tout événement dont la cause est extérieure et indépendante de la volonté et du contrôle des assurés. Concernant l'absence de neige, il dépend de deux conditions : baisse du nombre de journée skieurs et baisse du CA.

297 Moyenne des CA hors TVA et hors taxes « loi montagne » liés à l'activité couverte, enregistrée sur les trois dernières saisons précédant la saison du sinistre.

d'infractions et actes de terrorismes (A) soit par le Fonds d'indemnisation des victimes d'assurances obligatoires de dommage (B).

A. Conditions d'intervention du FGTI lors d'un accident de montagne

Il n'est pas rare que l'accident subi par la victime soit la conséquence d'une infraction. Celui qui subit un dommage du fait d'une infraction pénale peut en principe en obtenir réparation en exerçant l'action civile devant le juge pénal ou le juge civil. Toutefois, la recherche de la responsabilité de l'auteur de l'infraction s'avère aléatoire, parce que celui-ci peut demeurer inconnu, que sa responsabilité peut se trouver exclue pour des raisons diverses, et surtout qu'il se révèle bien souvent insolvable²⁹⁸. Convaincu que les faits de délinquance constituent aussi un risque social que la collectivité se doit de prendre en charge, le législateur est intervenu en créant une procédure spéciale d'indemnisation devant une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) dans le ressort de chaque Tribunal de grande instance²⁹⁹ et en instaurant un Fonds de garantie (FGTI) tenu de présenter une offre dans les conditions de l'article 706-5-1³⁰⁰. Si les conditions des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale sont réunies, c'est-à-dire lorsque les faits volontaires ou involontaires à l'origine du dommage présentent les caractères matériels d'une infraction, la victime sera totalement indemnisée de son dommage corporel (lorsque le dommage a entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois)³⁰¹ par le FGTI après transmission de la décision de la CIVI. La demande à la CIVI doit être présentée à peine de forclusion dans le délai de trois ans, à compter de la date de l'infraction, avec une prorogation en cas de poursuites pénales à une année après la décision définitive (article 706-5 du code de procédure pénale). Il y a lieu de préciser, que la saisine de la CIVI n'a aucun caractère subsidiaire et n'est pas conditionnée par la poursuite

298 Sur ce régime spécial d'indemnisation, v. Ph. Brun, *Responsabilité extracontractuelle, préc.*, spéc. n° 821 et s.

299 Article 706-4 alinéa 1 CPP : « L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort ». Alinéa 2 : « La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats ».

300 Article 706-5-1 CPP : « La demande d'indemnité, accompagnée des pièces justificatives, est transmise sans délai par le greffe de la commission d'indemnisation au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions. Celui-ci est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception, de présenter à la victime une offre d'indemnisation. Le refus d'offre d'indemnisation par le fonds de garantie doit être motivé. [...] En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation. En cas de refus motivé du fonds de garantie, ou de désaccord de la victime sur l'offre qui lui est faite, l'instruction de l'affaire par le président de la commission ou le magistrat assesseur se poursuit. Lorsque le préjudice n'est pas en état d'être liquidé et que le fonds de garantie ne conteste pas le droit à indemnisation, il peut, en tout état de la procédure, verser une provision à la victime. Le fonds de garantie tient le président de la commission d'indemnisation immédiatement informé ».

301 Les conditions d'indemnisation des atteintes aux biens prévues à l'article 706-14 CPP sont beaucoup plus restrictives.

et la condamnation pénale préalable des auteurs de l'infraction³⁰². Il est également fermement admis aujourd'hui que la victime n'a pas à tenter, préalablement à la saisine de la commission d'indemnisation, d'obtenir une indemnisation auprès du responsable.

Illustrations jurisprudentielles

– **Dompage provoqué par une chute de pierre lors d'une randonnée à ski. CA Chambéry, 2^e civ. 7 février 2013, RG 11/02855, inédit.**

En l'espèce Monsieur C a été victime d'un grave accident alors qu'il effectuait une randonnée à ski dans le massif du Mont Blanc. Il a été frappé à la tête par une pierre détachée de l'amont qui a provoqué sa chute sur 300 mètres. Il a saisi la CIVI de Thonon-Les-Bains pour obtenir réparation de son préjudice. Par décision du 24 novembre 2011, sa demande fut rejetée, la CIVI retenant que la cause de l'accident restait ignorée et que la matérialité d'une infraction pénale commise par un tiers n'était pas établie. En appel, Monsieur C faisait valoir que le jour des faits des personnes en amont ont fait tomber des pierres lors de leur ascension et que la chute de pierres était indéniablement d'origine humaine. Il soutenait que même si l'auteur n'a pas pu être déterminé, il y avait bien une infraction pénale résultant de l'atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne. Il était nécessaire pour que la demande aboutisse en appel que soit établie une telle atteinte³⁰³. Or il résultait de l'enquête de gendarmerie, en raison de l'instabilité du terrain au moment de l'accident que l'origine humaine de la chute ne pouvait être établie, même si des témoignages attestaient que d'autres alpinistes qui demeuraient indéterminés avaient crié « pierres » juste avant l'accident. La Cour d'appel confirme la décision de la CIVI en précisant que même si l'origine humaine de la chute de pierre avait été établie (ce qui n'était pas le cas), l'activité en cause est exigeante et que buter sur une paroi rocheuse fragilisée par le dégel et provoquer ainsi une chute de pierre n'est pas un acte répréhensible (en application de l'article 121-3 du Code pénal) sauf à établir que conscient du danger créé on a exposé volontairement autrui à un dommage, preuve qui n'est pas ici rapportée. Les conditions de l'article 706-3 n'étaient en l'espèce pas réunies pour que Monsieur C puisse être indemnisé par le FGTI.

– **Blessure d'un secouriste par une avalanche, CA Chambéry,**

302 Article 706-7 CPP: « Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique. La commission peut [...] surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive [...] ou à la demande de la victime ».

303 Selon l'article 121-3 du code pénal, un délit peut exister lorsque la loi le prévoit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

2° civ 18 janvier 2005, *Gaz. Pal* 21 janvier 2006, n° 52, p. 7 et s, obs. M. Bodecher. Le 28 janvier 1999, alors qu'un secouriste effectuait une intervention dans le domaine skiable des Grands Montets pour sauver deux surfeurs en difficulté dans le couloir des Fontannes, il est grièvement blessé par une avalanche qui se déclenche naturellement en amont. L'un des surfeurs décède, l'autre est blessé. Le pisteur-secouriste, victime de graves blessures, saisit la Commission d'indemnisation des victimes, au visa de l'article 706-3 du code de procédure pénale, pour obtenir l'indemnisation de son préjudice personnel complémentaire restant à sa charge, non indemnisé au titre de la législation sur les accidents du travail³⁰⁴. La CIVI de Bonneville relève que les surfeurs ont commis une faute caractérisée en s'aventurant sur une piste non balisée et interdite, compte tenu des conditions météorologiques. La Cour d'appel confirme la décision de la CIVI en précisant que les surfeurs par ailleurs expérimentés connaissaient parfaitement les dangers de ce couloir et étaient aptes à en mesurer les risques. Ils ne pouvaient pas non plus ignorer que s'ils devaient se trouver en difficulté dans cette zone exposée aux avalanches, ils seraient amenés à appeler à l'aide et à exposer les secouristes à des risques graves, contraints de par leur profession d'y répondre. Par ailleurs d'importantes mesures de sécurité avaient été mises en place dans la station, notamment par la diffusion de cassettes sonorisées, insistant sur le fait que le ski hors piste et sur pistes fermées, était strictement interdit. Dès lors, les conditions de l'alinéa 1 de l'article 706-3 du code de procédure pénale se trouvaient réunies, à savoir un préjudice résultant de faits involontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction.

B. Conditions d'intervention du FGAO lors d'un accident en montagne et résolution du conflit de compétence avec le FGTI

Le FGAO est connu pour indemniser les victimes d'accidents de la circulation survenu en France dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur lorsque l'auteur de l'accident est inconnu, non assuré ou que son assureur est insolvable dans les conditions de l'article L. 421-1 I du code des assurances. Le FGAO indemnise également « *les victimes ou les ayants droit des victimes de dommages nés d'un accident de la circulation causé, dans les lieux ouverts à la circulation publique, par une personne*

304 La responsabilité pénale des deux surfeurs est recherchée sur le fondement de l'article 222-19 et 121-3, alinéa 4 du code pénal. L'infraction retenue est donc celle de violences involontaires, or, lorsque l'auteur est un auteur indirect, la responsabilité pénale des personnes physiques suppose une faute qualifiée qui est soit une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement soit une faute caractérisée (V. *infra*, Chapitre 3). Il est précisé dans l'arrêt de la Cour d'appel que la décision de classement sans suite pour absence d'infraction prise en opportunité par le Parquet sans doute en raison du décès de l'un des coauteurs est sans incidence sur l'existence d'une infraction ou de l'élément matériel de l'infraction qui conditionne la compétence de la CIVI.

circulant sur le sol ou un animal». Dans les conditions de l'article L. 421-1 II le fonds de garantie indemnise les dommages résultant d'atteintes à la personne lorsque la personne responsable du dommage est inconnue ou n'est pas assurée ou lorsque l'animal « responsable » du dommage n'a pas de propriétaire ou que son propriétaire est inconnu ou n'est pas assuré. Le fonds de garantie indemnise les dommages aux biens, dans les conditions plus limitées, lorsque la personne responsable du dommage est identifiée mais n'est pas assurée, lorsque le propriétaire de l'animal responsable du dommage n'est pas assuré et lorsque la personne responsable du dommage est inconnue, sous réserve que l'accident ait également causé une atteinte à la personne.

Par conséquent, le FGAO a vocation à intervenir pour les dommages causés en montagne dans les lieux ouverts à la circulation publique. Il est même parfois le seul fonds compétent, alors que le dommage serait en même temps le résultat d'une infraction en raison d'une des exclusions de l'article 706-3 du code de procédure pénale : il n'est pas dans le champ d'application du FGTI d'indemniser les conséquences d'un accident de la circulation relevant du chapitre premier de la loi du 5 juillet 1985. Si l'on pense en premier lieu aux accidents de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur, le chapitre premier de la loi de 85 contient également les conditions d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation causé dans les lieux ouverts à la circulation publique par une personne circulant sur le sol ou un animal (dispositions intégrées dans le code des assurances à l'article L. 421-1 II). Le FGTI ne sera pas compétent pour indemniser, par exemple, les victimes d'un accident de ski sur piste lorsqu'il pourrait être retenu contre l'auteur de l'accident une infraction. En effet, la Cour de cassation considère que la piste de ski est un lieu ouvert à la circulation, contrairement aux accidents en dehors des pistes, comme il a été précisé plus haut. Le FGAO est donc seul compétent mais uniquement si l'accident de la circulation a lieu en France et que l'usager des pistes est inconnu ou non assuré. Lorsque l'accident de ski se produit sur une piste d'un pays étranger, le FGTI peut être, à nouveau, compétent.

Illustrations jurisprudentielles

- **Exclusion de la procédure d'indemnisation des victimes d'infraction en présence d'un accident de ski sur piste :** Cass. 2^e civ., 16 juin 2011, n° 10-23.488. Cette décision qui confirme que la piste de ski est un lieu ouvert à la circulation est une occasion de revenir sur les champs d'application respectifs des articles 706-3 du code de procédure pénale et L. 421-1 du code des assurances pour trancher la question de savoir si le FGTI est compétent pour un accident entre skieurs sur une piste de ski. Le 9 mars 2007, M^{me} A. a été blessée sur une piste de ski par un autre skieur, M. V., de nationalité britannique. Elle a saisi le président d'une CIVI en vue d'obtenir une provision et voir ordonner une expertise le 4 avril 2008. La CIVI ainsi que la Cour d'appel firent droit à sa demande. L'arrêt retient que, s'il est exact que les dommages garantis par le FGAO dans les conditions posées par l'article L. 421-1 du code des assurances, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'accident, sont exclus de la compétence de la

CIVI, l'alinéa 3 de cet article précise que l'intervention du FGAO, en matière de dommages causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans les lieux ouverts à la circulation publique, est limitée aux cas dans lesquels le responsable de ces dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré; que dans la mesure où le skieur qui a blessé M^{me} A. a été identifié et où il n'est pas établi que celui-ci n'aurait pas été assuré pour ce type de dommages, l'indemnisation de la victime entre dans le champ d'application des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale et non pas dans celui de la loi du 5 juillet 1985. La décision est cassée au visa des articles 706-3 du code de procédure pénale et L. 421-1 alinéa 3 du code des assurances, au motif que les dommages garantis par le FGAO (L. 421-3 du Code des assurances) sont exclus de la compétence de la CIVI (article 706-3 du code de procédure pénale). Par conséquent, l'atteinte causée à M^{me} A. par une personne circulant sur le sol dans un lieu ouvert à la circulation publique relevait de la compétence du FGAO, peu important la vocation subsidiaire de ce Fonds en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime, ce qui excluait la compétence de la CIVI. On remarquera ici que la décision est sévère pour la victime qui se voit définitivement fermer la porte de la CIVI alors que celle du FGAO ne lui est pas forcément ouverte. En effet, s'il est par la suite établi que l'auteur de l'infraction était assuré, le FGAO n'interviendra pas et la victime sera contrainte de s'adresser à l'assureur, le FGTI étant lui-même définitivement à l'abri alors même que le FGTI (contrairement au FGAO) n'a pas de caractère subsidiaire et qu'une demande devant la CIVI peut prospérer même en face d'un auteur assuré. Ce qu'il faut comprendre ici c'est que l'exclusion de compétence de l'article 706-3 écarte la saisine de la CIVI et la possibilité de se faire indemniser par le FGTI sans avoir égard à la compétence effective du FGAO impliquant que les conditions de l'article L. 421-1 soient réunies. La Cour de cassation raisonne en termes de champ d'application des dispositions, non en termes de mise en œuvre effective des règles d'indemnisation³⁰⁵.

- **Application du régime d'indemnisation des victimes d'infraction pour un accident de ski sur piste subi à l'étranger** Cass. 2^e civ. 11 janvier 1995, 92-16001, *Bull. civ.* II, n° 10, p. 6. Cette décision de la Cour de cassation confirme que lorsque l'on n'est pas dans le champ d'application du chapitre premier de la loi du 5 juillet 1985, la procédure de l'article 706-3 a lieu de s'appliquer pour indemniser les conséquences d'un accident de ski sur piste d'un ressortissant

305 Voir également pour un recours exercé par le FGAO qui a indemnisé une victime d'un accident sur piste contre le responsable non assuré: CA Aix en Provence, Chambre 10, 9 janvier 2014, *JurisData*: 2014-000846.

français subi à l'étranger. En l'espèce, M^{me} X. qui descendait une piste de ski en Andorre a été heurtée par un skieur, non identifié, et a été blessée. Elle a demandé à une commission d'indemnisation des victimes d'infraction la réparation de son préjudice et a obtenu gain de cause. Il était reproché à la décision d'avoir déclaré cette demande recevable alors que, d'une part, en énonçant que la loi du 5 juillet 1985 ne concernait que les accidents dans lesquels était impliqué un véhicule terrestre à moteur et non les accidents de ski, la Commission aurait violé les articles 706-3 du code de procédure pénale et 9 de la loi précitée et alors que, d'autre part, en faisant bénéficier M^{me} X. de la procédure d'indemnisation des victimes d'infraction organisée par les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, bien qu'il ressorte des constatations du jugement que M^{me} X., renversée par un skieur, a été victime d'un accident de la circulation causé par une personne circulant sur le sol, la Commission aurait violé les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale et l'article L. 421-1 alinéa 3 du code des assurances. La Cour de cassation rejette le pourvoi en rappelant qu'il résulte de la décision que l'accident s'est produit à l'étranger et que la loi du 5 juillet 1985 n'était donc pas applicable en l'espèce pour cette seule raison, non pas parce que ladite loi ne concernerait que les accidents dans lesquels étaient impliqués un véhicule terrestre à moteur.

CHAPITRE 3. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE³⁰⁶

Un premier constat s'impose : il n'existe pas de règles particulières en droit pénal, qui permettraient de régir les accidents en montagne. La responsabilité pénale implique la commission d'une infraction pénale, or aucune infraction ne vient sanctionner un comportement qui par essence serait lié à la montagne. Pour autant, le droit pénal n'est pas totalement absent de ce milieu, bien au contraire. La question de la place du droit et notamment du droit pénal en montagne est importante : d'une part, d'un point de vue idéologique la pénalisation d'un espace de liberté ne laisse pas indifférent³⁰⁷, d'autre part d'un point de vue plus technique, les accidents qui surviennent en montagne ne sont pas tous causés par les forces de la nature et même lorsque c'est le cas, leurs conséquences néfastes auraient pu être limitées ou évitées. C'est dire que par son action ou son inaction l'homme peut être à l'origine d'un accident survenu en montagne, dont les conséquences sont le plus souvent dramatiques.

Le développement des activités touristiques ou sportives en montagne a naturellement amplifié le phénomène. Il n'est donc pas surprenant que des poursuites pénales aient lieu même si leur nombre demeure peu élevé. Les accidents, par leur gravité (collisions, chutes) ou par le nombre de victimes qu'ils causent (avalanche notamment) expliquent, en partie, la nécessité sociale d'identifier les individus susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. Les auteurs potentiels sont nombreux qu'il s'agisse des personnes physiques, usagers (skieurs, surfeurs, randonneurs, alpinistes...), élus locaux, professionnels de la montagne (pisteurs-secouristes, responsables des domaines skiables, guides, moniteurs, accompagnateurs, organisateurs de séjours...) ou des personnes morales (exploitants des remontées mécaniques, communes...). À cette diversité d'auteurs on peut opposer le nombre limité des fondements juridiques de la poursuite : le plus souvent, il est reproché des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne. Alors même que d'autres incriminations pourront être évoquées (délit de risque causé à autrui ou encore non-assistance à personne en péril), il s'agira donc inévitablement d'apprécier les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 et la conception renouvelée de la causalité. Par ailleurs, les développements permettront également de mesurer les conséquences de cette loi (qui pourrait être modifiée prochainement) à l'égard des personnes morales, l'idée de cette réforme consistait initialement à déplacer la responsabilité pénale de la personne physique vers la personne morale. Toutefois, il est loin d'être

306 Chapitre rédigé par Jean-François DREUILLE. Cette contribution doit beaucoup au travail réalisé par notre collègue et ami Fabrice Gauvin. V. F. Gauvin, La répression des infractions, *in Neige et sécurité. De la passion au droit*, sous la direction de P. Brun et M. Bodecher, Cerna, 2000, pp. 168 à 198.

307 Sur cette question, v. not. B. Cazanave, La montagne sous contrôle judiciaire, contribution *in* Marcel Pérès, *Droit et responsabilité en montagne*, p. 141).

évident que la responsabilité de la commune, par exemple, puisse être substituée à celle du maire, dès lors que, le plus souvent, l'infraction n'est pas commise dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (art. 121-2 C. pén.). Un panorama des accidents en montagne ayant pour cause une faute pénalement incriminée doit être dressé (Section 1) avant de s'intéresser, de façon plus synthétique, aux auteurs potentiels (Section 2).

SECTION 1.

ACCIDENTS EN MONTAGNE ET FAUTES PÉNALES

L'accident en montagne ne trouve pas nécessairement sa cause dans un comportement de l'homme pénalement incriminé. La montagne est un espace dangereux par nature, des accidents s'y produisent, des individus sont blessés ou tués sans qu'un comportement humain en soit à l'origine. Ainsi une chute naturelle de pierres, une avalanche spontanée sont de nature à causer des blessures plus ou moins graves. À défaut d'auteur, toute idée de responsabilité pénale est évanescence et la place du droit pénal devrait être alors naturellement limitée. Et pourtant, alors même que la victime pratiquerait seule son activité et sans présence humaine à proximité, il est possible que l'accident se produise à un endroit où la victime n'aurait jamais dû se trouver.

Prenons un exemple simple: un risque d'avalanche est signalé sur un secteur d'une station qui ne fait l'objet d'aucune restriction d'accès. La victime est seule sur la piste, son décès résulte d'une avalanche spontanée, donc d'une cause naturelle mais pour autant il est probable que l'on cherche à identifier un comportement fautif, pouvant être pénalement sanctionné. On se tournera alors vers le responsable de la sécurité des pistes ou vers le maire de la commune qui n'aurait pas exercé de façon satisfaisante son pouvoir de police. Imaginons, cette fois, que cette même victime faisait partie d'un groupe encadré ou que d'autres personnes se situaient en amont au moment de l'avalanche, il sera encore plus aisé de relever d'éventuels comportements imprudents ou négligents et de les imputer à l'encadrant ou aux autres usagers ou pratiquants.

De plus, les activités à risque, toujours plus nombreuses, le nombre croissant de pratiquants, sont des facteurs accidentogènes et conduisent inexorablement à une forme de pénalisation de la montagne. Ce phénomène ne se limite d'ailleurs pas aux seules pistes de ski: l'alpinisme, l'escalade ou le ski ne constituent pas des activités qui demeurent en dehors de la sphère juridique, alors même qu'elles ne sont pas encadrées. Les règles coutumières de solidarité (non juridique) dans la responsabilité, de tradition héroïque de l'alpinisme qui, limitaient, notamment, les constitutions de partie civile paraissent avoir vécu. De plus, la médiatisation, parfois excessive, des accidents en montagne limite la marge de manœuvre des parquets.

L'accident en montagne n'est pas, en droit, différent de l'accident causé en plaine: il soulève des questionnements juridiques identiques, en termes de fautes identifiables, de qualifications pénales adaptées ou encore de causalité. Toutefois, le particularisme des éléments factuels justifie amplement l'étude des conséquences pénales des accidents en montagne. Par hypothèse, il s'agira d'appréhender les fautes non intentionnelles, à l'évidence, la faute intentionnelle n'a pas sa place dans ces lignes³⁰⁸. La première difficulté pour le profane consiste à comprendre

308 La Cour d'appel de Chambéry a d'ailleurs, dans un arrêt du 28 février 2001, jugé qu'un alpiniste qui avait volontairement sectionné une corde de rappel utilisée par des spéléologues, au prétexte

l'architecture de l'article 121-3 du code pénal, avant d'envisager dans le détail les textes d'incriminations qui reçoivent le plus souvent application.

§1. Les différentes fautes pénales non intentionnelles

Aux termes de l'article 121-3 du code pénal, trois catégories de fautes doivent être relevées : la faute d'imprudence ordinaire (A), la faute d'imprudence caractérisée et la faute de mise en danger délibérée, qui peuvent toutes deux être envisagées sous l'angle de la faute qualifiée (B).

A. La faute d'imprudence ordinaire

L'article 121-3 du code pénal vise, ce que l'on peut appeler, la faute d'imprudence ordinaire, classique. Cette faute consiste en une maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou les règlements. La faute d'imprudence ordinaire suppose à la fois une imprévoyance³⁰⁹ et une indiscipline. L'auteur d'une telle faute fait preuve d'imprévoyance dans la mesure où il n'a pas prévu les conséquences dommageables de son acte ; elle implique également le non-respect d'une discipline sociale, dès lors que son auteur viole une règle de prudence qui s'imposait à lui ou néglige de prendre les précautions élémentaires³¹⁰. Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi et le règlement est initialement conçu pour sanctionner l'inobservation de règles de sécurité en matière de circulation routière ou d'accidents du travail.

Néanmoins, cette faute peut être retenue dans d'autres domaines dès lors qu'il est possible d'identifier une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Outre la loi, le texte vise le règlement au sens constitutionnel, à l'exclusion donc des circulaires ou autres instructions ministérielles, ou encore des règlements professionnels³¹¹. En revanche, un arrêté municipal ou préfectoral constitue un règlement au sens de l'article 121-3 du code pénal³¹². Or, il est très

de nettoyer le site, était coupable de violences volontaires pour avoir ainsi provoqué la chute d'un spéléologue sur plus de 100 mètres. Il peut-être également évoqué l'infraction intentionnelle de modification de l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, infraction réprimée par l'article 434-4, 1°, du code pénal qui a été retenue dans l'affaire du tapis roulant de Val Cenis, v. T. Cor. Albertville, 24 nov. 2008, n° 1367/08.

309 La formule est empruntée aux professeurs Merle et Vitu qui ont synthétisé sous cette expression la maladresse, l'imprudence, l'inattention la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, v. R. Merle et A. Vitu. *Traité de droit criminel, T. I, Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Cujas, 7^e éd., 1997, n° 603.

310 En ce sens, v. not. F ; Desportes, F. Le Guehec, *Droit pénal général*, Economica, 13^e éd., 2006, n° 488 et s. ;

311 V. Aix-en-Provence, 22 nov. 1996, *D.* 1996, 405, note Borricand. Selon cette décision, « la notion de règlement doit être entendue dans le sens constitutionnel du terme et un règlement intérieur ne saurait entrer dans les prévisions de l'article 223-1 du code pénal ».

312 V. Grenoble, 19 février 1999, *JCP* 1999, II, 10171, note Le Bas ; *D.* 1999, p. 480, note M. Redon ; *D.* 2000, somm. p. 33, obs. Y. Mayaud ; T. cor. Albertville, 29 mars 1999, cité par F. Jarry et F. Sivardière *in*, « mise en danger d'autrui et accident d'avalanche », revue *Neige et avalanche* 1999, n° 86 ; *Crim.*, 9 mars 1999 *Bull. crim.*, n° 34, p. 77 ; *D.* 2000. 227, obs J. Mouly ; *D.* 2000.

fréquent dans les stations de tourisme, que des arrêtés municipaux soient pris, pour assurer la sécurité sur les pistes soit en fixant par exemple les heures d'ouvertures aux skieurs, en interdisant encore la pratique de la luge ou du ski de randonnée. Le maire peut également interdire l'accès à une piste en cas de danger (risque d'avalanche, enneigement insuffisant...) ³¹³. Le juge pourra donc éventuellement se fonder sur le manquement à une telle obligation de sécurité, ce qui est de nature à lui faciliter la tâche. On comprend ainsi la raison pour laquelle on s'interroge sur la nécessité d'encadrer davantage l'activité sportive en montagne, notamment, en multipliant les règles de sécurité sur les pistes. La question n'est pas nouvelle, elle est, de plus, récurrente. L'intégration des règles de bonne conduite dans les arrêtés municipaux présente donc un intérêt préventif ³¹⁴ mais pas uniquement. S'il était concevable de découvrir dans ces règles de bonne conduite des obligations particulières de sécurité, cela présenterait un intérêt plus manifeste, en termes de répression, non pas sur le terrain de la faute ordinaire mais sur celui de la mise en danger délibérée d'autrui.

Pour résumer, la faute d'imprudence ordinaire peut donc aussi bien relever d'une faute de commission que d'une faute d'abstention ou d'omission.

Exemples

Un guide de haute montagne, accompagnant un groupe de quatre jeunes gens en stage, entreprend une ascension beaucoup plus difficile que celle qui était prévue à l'origine: trois stagiaires décèdent. Il est reproché à l'accompagnateur non seulement son imprudence, consistant à modifier l'itinéraire mais encore sa négligence, dès lors qu'il n'a pas vérifié les aptitudes réelles de ses stagiaires et qu'il s'est abstenu de faire demi-tour au moment où leur incapacité à assurer le parcours choisi a été révélée ³¹⁵.

De la même façon, la Cour d'appel de Grenoble a estimé qu'un maire avait commis une négligence engageant sa responsabilité pénale pour homicide involontaire en n'ayant pas pris la décision de fermeture des pistes alors que les circonstances, en particulier les conditions météorologiques et l'absence de dispositif de déclenchement artificiel des avalanches auraient dû le conduire à une telle décision. En l'espèce, une avalanche s'est déclenchée provoquant le décès de deux skieurs qui évoluaient sur une piste de liaison ³¹⁶.

81, note M.-C. Sordino et A. Ponselle; *JCP* 1999, II, 10 188, note J.-M. Do Carmo Silva; *RSC* 1999, p. 581, obs. Y. Mayaud; *RSC* 1999, p. 808, obs. B. Bouloc. V. égal., O. Maury, À propos du délit de mise en danger: analyse du contentieux, *Gaz. Pal.* 23 déc. 2006, n° 357, p. 2.

313 Sur cette question, v. partie 1.

314 V. Partie I, Chapitre II, Section I Prévention par la réglementation des activités en montagne.

315 Crim., 29 septembre 1979, *Bull crim.*, n° 259: les individus, en cordée, ont, après une glissade sur une pente enneigée et fortement inclinée, chuté dans une crevasse et trouvé la mort.

316 Grenoble, 5 août 1992, *JCP* 1992, II, 21959, note Sarraz-Bournet.

B. La faute d'imprudence qualifiée

La faute d'imprudence « qualifiée »³¹⁷ ne conduit pas à aggraver la répression de l'imprudence ordinaire³¹⁸. Bien au contraire, elle vise à rendre plus difficile les poursuites pénales à l'encontre des auteurs indirects. La distinction entre auteurs directs et auteurs indirects est née de la loi du 10 juillet 2000, quelques années après l'échec de la loi du 13 mai 1996 qui avait également pour objectif de dépenaliser l'action ou plutôt l'inaction des décideurs, essentiellement publics, notamment les élus locaux³¹⁹. Aux termes de l'article 121-3, alinéa 4, l'auteur indirect est *celui qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et celui qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter*. L'auteur direct n'est pas défini par la loi³²⁰. Toutefois, si l'on se réfère à la circulaire d'application, il n'existerait une causalité directe que « *lorsque la personne en cause soit a elle-même frappé ou heurté la victime, soit a initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui a heurté ou frappé la victime* ». D'une part, la confusion entre la qualité de l'auteur et la causalité n'est pas heureuse³²¹, d'autre part cette définition paraît d'un maniement délicat.

Exemples

Avalanche sur le territoire de la commune des Crots (Hautes-Alpes) au niveau de la Crête du Lauzet³²², Crim. 26 nov. 2002³²³

Cette décision illustre parfaitement la distinction auteur direct / auteur indirect et la différence de régime juridique applicable. Seul le guide

317 Le terme « *qualifié* » est purement doctrinal et il est parfois fait état d'une faute « *grave* », v. not., A. Ponselle, La faute caractérisée en droit pénal, *RSC* 2003, p. 79.

318 L'affirmation ne fait aucun doute s'agissant de la faute caractérisée, le propos mérite d'être nuancé s'agissant de la violation manifestement délictuelle d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement : la loi érige parfois cette violation en circonstances aggravantes. Ainsi, en application de l'article 221-6 du code pénal, la peine encourue pour un homicide volontaire n'est pas dans ces circonstances de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende mais de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

319 V. *infra* p. V ; v. égal, le rapport remis au garde des Sceaux le 16 décembre 1999, Groupe d'étude sur la responsabilité pénale des décideurs publics, sous la dir. Jean Massot, La documentation française.

320 Seule une interprétation *a contrario* du 4^e alinéa, qui précise le régime juridique applicable aux auteurs indirects, peut donner quelques clés de compréhension.

321 V. *infra* p. 373.

322 Le 23 janvier 1998, une avalanche a enseveli 32 personnes (11 victimes décédés, dont 9 enfants) et 17 blessés à la suite d'une randonnée en raquettes par une classe de 4^e. Plusieurs personnes ont été renvoyées ou citées devant tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire :

-le guide de haute montagne, responsable de la course

-le directeur du centre local de l'UCPA, chargé d'organiser le séjour et les activités sportives de la classe

-l'accompagnateur en moyenne montagne ayant participé à la randonnée

-le professeur d'éducation physique du collège (interlocuteur du centre UCPA)

323 Crim., 26 nov. 2002, n°01-88900, *Bull. crim.* n°211 ; *RSC* 2003, p.335, obs. Y. Mayaud ; F. Gauvin, La jurisprudence judiciaire en « free style » sur les accidents de ski et de montagne après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 12 février 2005 n°43, p. 12 ; D.-N. Commaret, La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 11 sept. 2004, n°255, p.3. Cette catastrophe est à

de haute montagne a été jugé comme un auteur direct, du moins c'est ce qui ressort de l'analyse des juges du fond : « *la seule cause directe des dommages est la rupture d'une plaque à vent constituée d'une couche de neige déstabilisée par le passage imprudent de Daniel P... et des randonneurs qui le suivaient* ». Plus précisément, la faute, pour le guide, consistait à s'être rendu compte qu'il était sur une plaque à vent dangereuse et de n'avoir pas fait immédiatement contourner celle-ci par le groupe qu'il a au contraire tardé à empêcher de s'y engager, provoquant ainsi la cassure³²⁴. La qualité d'auteur direct ne s'impose pourtant pas, avec force, dès lors qu'il n'est pas possible d'identifier, avec certitude, la personne qui est à l'origine de la cassure. Les autres acteurs (directeur du centre local de l'UCPA, l'accompagnateur en moyenne montagne, le professeur d'éducation physique du collègue) ont été jugés comme des auteurs indirects et en l'absence de preuve d'une faute qualifiée, leur relaxe s'imposait.

CA Grenoble, 14 mars 2002³²⁵

Au cours d'une sortie spéléologie, un enfant glisse sur le chemin du retour, tombe dans un torrent et se noie. Deux accompagnateurs sont poursuivis pour homicide involontaire. Le comportement fautif des prévenus était manifeste mais il était loin d'être évident qu'ils puissent être considérés comme des auteurs directs, c'est pourtant la solution retenue par la Cour d'appel de Grenoble qui a suivi, sur ce point, les réquisitions du parquet : les prévenus ont eu « *une attitude fautive ayant concouru de manière directe et certaine à la réalisation de l'accident* ».

CA Chambéry, 23 mai 2002, aspect pénal de l'affaire Gallegos³²⁶

Un enfant de cinq ans, usager d'un télésiège, a subi de grave lésion après avoir eu la tête coincée par le garde-corps. Sur le plan pénal la décision est très originale dès lors que le prévenu, skieur empruntant le même siège que celui de l'enfant lors de la montée, est jugé à la fois comme auteur direct, pour avoir participé à la manœuvre de rabatement du garde du corps et comme auteur indirect, pour s'être montré indifférent envers l'enfant agonisant à ses côtés pendant douze minutes. Sur le plan strictement juridique on peut douter de l'intérêt de ce raisonnement : le fait d'établir la faute d'imprudence ordinaire suffisait à retenir la responsabilité du prévenu qui n'a pas commis deux

l'origine d'une prise de conscience des dangers des randonnées en raquette, selon les dires des juges du fond, v. CA Grenoble, 1^{er} juin 2001, n° 00/00372.

324 CA Grenoble, 1^{er} juin 2001, n° 00/00372.

325 CA Grenoble, 14 mars 2002, *Petites affiches* 12 oct. 2007, n° 2005, p. 7 : Neige, ski, montagne et responsabilité pénale : panorama de jurisprudence, obs. F. Gauvin.

326 CA Chambéry, 23 mai 2002, n° 01/00731, *JurisData* n° 2002-180265 ; *Gaz. Pal.* 6 mars 2007, n° 65, p. 17 ; v. égal., F. Gauvin, note *préc.*

infractions distinctes comme pourrait le laisser penser cette décision. De plus, l'existence d'une faute caractérisée ne constitue pas une cause d'aggravation de la sanction. On perçoit dès lors que le jugement se place sur un autre terrain : il prend une connotation morale en visant explicitement la faute caractérisée, au regard de la gravité du dommage, de la personnalité de la victime et du caractère surréaliste des faits pour tout skieur rompu à l'usage des remontées mécaniques³²⁷.

On l'aura compris, à la lecture des derniers exemples, la distinction auteur direct / indirect détermine le régime de la faute qu'il convient d'appliquer. En effet, aux termes de l'article 121-3 du code pénal, « *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ». C'est dire qu'une faute d'imprudence ordinaire, simple, n'est pas de nature à engager la responsabilité pénale des auteurs indirects. Par conséquent, l'autorité de poursuite sera tenue de prouver l'existence d'une faute qualifiée qui peut prendre la forme soit d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement soit une faute caractérisée.

1. La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

La définition limite le champ de la faute pour trois raisons. Tout d'abord, l'exigence d'une violation « *manifestement* » délibérée impose aux juges de caractériser de façon plus explicite la transgression d'une disposition textuelle. De plus, l'auteur doit avoir violé une « *obligation particulière de sécurité et de prudence* ». Il s'agit ici de restreindre les poursuites, en présence d'un texte édictant une obligation générale de sécurité³²⁸ ou encore d'écarter la jurisprudence classique, qui déduit parfois de plusieurs textes cette obligation générale³²⁹. L'obligation générale de sécurité est celle qui incombe, notamment, au maire sur l'ensemble du territoire de la commune. Une obligation particulière de sécurité, en revanche, pourrait ainsi résulter d'une interdiction d'accès aux pistes de ski (piétons, motoneige...). En revanche, une simple signalisation aux abords d'un endroit dangereux n'édicterait pas nécessairement une obligation particulière de sécurité³³⁰. Enfin, l'obligation de sécurité doit être

327 En ce sens, v. F. Gauvin, note *préc.*

328 Sur l'intégration dans les arrêtés municipaux des règles de bonne conduite du skieur, v. *supra* Partie I, Chapitre II, Section I. Prévention par la réglementation des activités en montagne.

329 L'article L. 263-2 du Code du travail pose d'ailleurs un principe général de responsabilité personnelle du chef d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité.

330 En ce sens, : Grenoble, 19 février 1999, *JCP*, II, 10171, note Le Bas ; *D.* 1999, p. 480, note M. Redon ; *D.* 2000, somm p. 33, obs. Y. Mayaud. V. égal., O. Maury, À propos du délit de mise en danger : analyse du contentieux, *Gaz. Pal.* 23 déc. 2006, n° 357, p. 2. V. *infra* p.

« prévue par la loi ou le règlement »³³¹, tel un arrêté municipal réglementant l'accès aux pistes de ski ou réglementant des espaces particuliers du domaine (boardercross, snowpark...), un arrêté ministériel exigeant la présence d'un adulte aux côtés des enfants de moins de 1,25 mètre embarquant sur un télésiège ou encore un arrêté préfectoral réglementant la pratique du canyoning³³².

Ces conditions restrictives limitent la faculté pour le juge de retenir une telle faute. L'affirmation ne se dément pas s'agissant des accidents en montagne. En premier lieu, les obligations particulières de prudence ou de sécurité ne sont pas nombreuses (*comp. règles de sécurité routière ou règles de sécurité dans les entreprises*). Ainsi, alors même qu'un arrêté municipal intégrerait les règles de bonne conduite du skieur, élaborée par la Fédération Internationale de Ski³³³, il est loin d'être évident que le juge pénal puisse y découvrir des obligations particulières de sécurité.

Exemples

Règle n° 2 : Maîtrise de la vitesse et du comportement

« Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic »

Cette règle édicte plus certainement une obligation générale de sécurité, notamment si l'on se réfère à la jurisprudence et notamment à une décision rendue par la Cour d'appel de Grenoble, selon laquelle, l'obligation particulière ne pourrait donner lieu à aucune faculté d'interprétation individuelle quant à l'obligation imposée³³⁴. Or, dans l'exemple choisi, l'usager conserve précisément cette faculté.

Règle n° 3 : Choix de la direction par celui qui est en amont

« Celui qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval ».

Cette règle, en pratique, assure la priorité au skieur situé en aval, mais s'agit-il, véritablement, d'une obligation particulière de sécurité? En d'autres termes, cette règle pose-t-elle, à l'instar des règles édictées par le code de la route, une « règle objective précise immédiatement perceptible et clairement applicable de façon obligatoire sans faculté

331 Sur ce point, v. le développement consacré au manquement à une obligation de prudence ou sécurité prévue par la loi ou le règlement.

332 Pour un exemple jurisprudentiel, v. not. CA Aix-en-Provence, 7^e ch., 26 nov. 2001; JurisData n° 2002-170310; *Dr. pén.* 2002, comm. 82, M. Véron.

333 Ces règles ont été précisées, v. Partie III, Chapitre II, Section I. V. égal., sur cette question, Partie I, Chapitre I, Section I.

334 CA Grenoble, 19 février 1999, n° 19-02-1999; *JCP* 1999, II, 10171, note Le Bas; *D.* 1999, p. 480, note M. Redon; *D.* 2000, somm p. 33, obs. Y. Mayaud. V. *infra*, le passage cité, en encadré dans le développement consacré à la mise en danger délibérée de la personne d'autrui (C).

d'appréciation individuelle du sujet»³³⁵? À notre connaissance, aucune décision n'apporte de réponse. La question demeure posée, mais on peut douter que le texte soit suffisamment précis pour édicter une véritable obligation particulière de sécurité.

En second lieu, la preuve d'une violation manifestement délibérée est délicate, dès lors que cette faute requiert une intention déterminée, que l'on ne peut, le plus souvent, prêter à un usager, à un responsable de la sécurité ou encore à un maire, excepté lorsque leur comportement particulier ou les circonstances de fait atteste d'une volonté délibérée de s'affranchir d'une réglementation précise³³⁶. Il n'est donc pas surprenant que les juges du fond s'affranchissent parfois de la rigueur des textes en privilégiant la faute caractérisée, dont l'absence de définition précise leur permet de profiter pleinement de leur pouvoir souverain d'appréciation.

Exemple

Après une phase d'embarquement sur un télésiège, placé aux côtés de deux adolescents ayant accepté de la prendre auprès d'eux à la demande de l'employé des remontées mécaniques, un enfant de cinq ans a glissé de son siège et s'est blessé après sa chute. Le moniteur de ski³³⁷ qui encadrait le groupe de dix enfants, dont la victime faisait partie, est poursuivi du chef de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, à savoir l'arrêté ministériel du 8 décembre 2004 exigeant la présence d'un adulte aux côtés des enfants de moins de 1,25 mètre embarquant sur un télésiège³³⁸. La Cour d'appel de Chambéry a jugé que le prévenu n'a pas veillé aux conditions d'embarquement de la victime, son attention ayant été détournée par un enfant ayant omis d'enlever les dragonnnes de ses bâtons de ski. Dès lors, il ne peut lui être reproché qu'une simple négligence ou erreur d'appréciation dans le fait d'avoir préféré gérer le problème de l'autre enfant qui lui a paru plus immédiatement dangereux. Le prévenu doit toutefois être relaxé

335 V. not., *J.-Cl. Pénal Code*, Fasc. 20: Risques causés à autrui, Art. 223-1 et 223-2, D. Caron, spéc. n° 16.

336 V. not., M.-C. Sordino et A. Ponselle, note sous Crim., 9 mars 1999 *D.* 2000. 81. V. égal. Crim., 19 avr. 2000: *Bull. crim.*, n° 161; *Dr. pén.* 2000, comm. 98; *RSC* 2000, p.631, obs. Y. Mayaud; Crim., 3 avr. 2001: *Bull. crim.*, n° 40; *JCP* 2002, 10056, note F. Gauvin; *Dr. pén.* 2001, comm. 100; *RSC* 2001, p.574, obs. Y. Mayaud.

337 Sur la question particulière de la responsabilité du moniteur de ski, v. Annexe 2.

338 Les modalités d'accès aux installations, notamment pour les personnes dont la taille est inférieure à 1,25 m. et pour les personnes à mobilité réduite, sont désormais fixées par le règlement de police qui fixe les conditions dans lesquelles le transport des usagers et des charges est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport, en application de l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, NOR: DEVT0916606A, *JO* 18 sept. 2009. Pour une illustration jurisprudentielle, v. Trib. pol. Moutiers, 19 juin 2002, cité in *L'application de la loi du 10 juillet 2000 et les accidents de montagne*, *Gaz Pal.*, 21 fév. 2006, n° 52, p.4, note S. Milliard.

dès lors qu'aucune violation manifestement délibérée du texte susvisé ne peut être relevée³³⁹.

2. La faute caractérisée

Depuis la loi du 10 juillet 2000, l'auteur indirect du dommage peut être poursuivi pénalement s'il est établi à son encontre « une faute caractérisée et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ». L'objectif du législateur était de créer une faute intermédiaire entre la faute simple et la faute de mise en danger. La faute caractérisée n'est pas de même nature que la faute délibérée : il doit s'agir avant tout de sanctionner une imprévoyance grave ou encore une inattention impardonnable. Lors des débats parlementaires, le garde des Sceaux a estimé que l'adjectif caractérisé « montre que l'imprudence ou la négligence reprochée à la personne devra être particulièrement marquée, présenter une particulière évidence, une particulière intensité, même s'il appartiendra au juge d'apprécier cette caractérisation ». Le législateur a donc créé une nouvelle faute tout en laissant au juge le soin d'en définir les contours, sachant qu'elle ne se confond pas avec la faute inexcusable³⁴⁰. Le pouvoir d'appréciation des juges du fond trouve, ici, sa pleine mesure.

CA Grenoble, 3 novembre 2009³⁴¹

La prévenue, monitrice de ski, encadrait un groupe d'enfants. Le groupe emprunte une remontée mécanique, en l'espèce, une télécabine, et les enfants se répartissent dans les cabines. La monitrice est montée dans une première cabine avec un élève et a laissé les quatre autres enfants monter dans la seconde. Toutefois, l'un des enfants, la victime, ne monte pas au dernier moment avec ses camarades. La monitrice s'en apercevant lui a fait signe d'embarquer. L'enfant tentait alors de la rejoindre. Il franchissait le portillon de limite d'embarquement parvenait à mettre ses skis dans le râtelier mais au moment d'embarquer, les portes de la cabine se sont fermées sur lui au niveau de la taille

339 CA Chambéry, 3 juin 2009, n° 09/392 ; *JurisData* n° 2009-007868. Dans cette affaire, la société exploitant les remontées mécaniques a également été relaxée du chef de ce délit. L'employé n'a, en effet, commis aucune erreur à l'embarquement en prenant soin de solliciter deux adolescents pour accompagner et encadrer la victime pendant la montée. Il n'a également commis aucune faute en n'arrêtant pas le télésiège dès lors que les cris d'alerte de la victime et des adolescents n'étaient pas audibles depuis la zone d'embarquement.

340 Pour une étude approfondie, v. not., A. Ponselle, La faute caractérisée en droit pénal, *RSC* 2003 ; C. Ruet, La responsabilité pénale pour une faute d'imprudence après la loi n° 2000-467 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *Dr. pén.* 2001, chron. 1.

341 CA Grenoble, 3 nov. 2009, n° 09/00612 ; *JurisData* n° 2009-022845. V. égal., Tr. pol. Bonneville, 15 juillet 2014, n° de Parquet : 1315000003 (condamnation d'une monitrice de ski accompagnant deux enfant sur un télésiège, après la chute de l'un d'eux, peu de temps après la phase d'embarquement). V. déjà, s'agissant de la responsabilité pénale d'un guide de haute montagne qui avait fait le mauvais choix de laisser évoluer seule une cordée composée d'adolescents peu expérimentés, sous l'épaule du Mont-Blanc du Tacul, CA Chambéry 19 déc. 2001, cité in Marcel Pérès, *Droit et responsabilité en montagne, préc.*, p. 174.

laissant ses jambes ballantes dans le vide. La monitrice ne parvient pas à le tirer à l'intérieur. Alerté par un client, le conducteur de la télécabine qui s'affairait auprès des passagers suivants arrêta la télécabine après le passage du premier pylône. L'enfant tombait à cet instant d'une hauteur de huit mètres dans la neige molle, sans subir de blessure grave (contusions avec ecchymose ne nécessitant aucun traitement, pas d'ITT). Dans cette affaire il est intéressant de souligner que le ministère public estimait oralement que la faute susceptible d'être reprochées à la monitrice ne méritait pas d'être qualifiée de faute caractérisée. Or, ce n'est pas l'avis de la Cour d'appel de Grenoble qui a estimé au contraire que les premiers juges avaient justement relevé une imprudence de sa part à monter elle-même dans une cabine avant de s'être assurée que tous les enfants de son groupe étaient installés dans l'une ou l'autre puisque les cabines étaient à quatre places (groupe composé de cinq enfants) : cette faute devait s'analyser une faute caractérisée exposant autrui à un risque que la monitrice ne pouvait ignorer.

L'étude de la jurisprudence atteste que le modèle de la faute caractérisée est loin d'être uniforme. Le plus souvent, la faute caractérisée revêt un caractère marqué, évident, intense³⁴² mais elle peut également, à l'inverse, procéder d'une succession de manquements, d'une accumulation de négligences qui, envisagés isolément, ne présenteraient peut-être pas ces caractères³⁴³.

TC Bonneville, 17 juillet 2003³⁴⁴

Dans l'affaire de l'avalanche de Montroc, le tribunal correctionnel de Bonneville s'est évertué à démontrer l'existence de plusieurs fautes : selon le tribunal, le maire a failli dans l'organisation des mesures de prévention alors même qu'il s'était entouré de spécialistes et de

342 Par exemple, dans l'affaire du tapis roulant de Val Cenis, deux préposés ont désactivé les sécurités (cellule et volet mobile) par usage d'une clef qui ne devait être utilisée que hors la présence d'usagers ; ils sont repartis, après leur intervention sur le volet de sécurité, sans vérifier la réactivation des sécurités, ce qui constitue une faute caractérisée, v. TGI Albertville, ch. corr., 24 nov. 2008, n° 1367/08, les faits de cette espèce font l'objet d'un résumé dans la section II de ce chapitre.

343 Cette appréciation d'ensemble de la faute, « *par addition* », n'est pas sans rappeler la théorie de J. Larguier, « Théorie des ensembles et qualifications pénales », in *Mélanges A. Chavanne*, Litec, 1990, p. 95. V. not., pour une des premières illustrations dans le domaine qui nous occupe (affaire du Drac) : Lyon, 28 juin 2001, D. 2001. IR. 2562 ; RSC 2001. 804, obs. Y. Mayaud ; Crim. 10 déc. 2002, *Dr. pén.* 2003. 45, obs. Véron ; V. par ailleurs dans le domaine des accidents du travail, Crim. 6 nov. 2007, n° 07-80.031, *RDT* 2008. 464, obs. J.-F. Dreuille ; Crim., 3 nov. 2004, n° 04-80.011 : *JurisData* n° 2004-026006 ; Crim., 10 janvier 2006, n° 04-86.428 : *JurisData* n° 2006-032023 : il a été jugé que les prévenus ont commis une « *série de négligences et d'imprudences qui entretiennent chacune un lien de causalité certain avec le dommage, et dont l'accumulation permet d'établir l'existence d'une faute caractérisée d'une particulière gravité dont ils ne pouvaient ignorer les conséquences* ». V. égal., B. Cotte et D. Guihal, *préc.*, p. 10 ; Y. Joseph-Ratineau, Tous les chemins mènent à la faute caractérisée, *D.* 2009 p. 1320.

344 T. corr., Bonneville, 17 juillet 2003, n° 654/2003, *Petites affiches*, 11 mai 2005 n° 93, p. 13, note M.-F. Steinlé-Feuerbach.

techniciens très qualifiés et qu'il avait réuni le comité consultatif « sécurité avalanches et risques naturels » les jours précédents et le jour même de l'avalanche : le risque très fort d'avalanche dans la vallée avait donc été pris en considération, au regard des conditions nivométéorologiques exceptionnelles. Il a été reproché au maire de ne pas avoir pris contact avec la population locale, de ne pas avoir fait évacuer le hameau de Montroc, de ne pas avoir prévu de plan préventif d'évacuation, rendant impossible l'évacuation le jour de la catastrophe.

CA Toulouse, 13 nov. 2003³⁴⁵

Un jeune skieur de 14 ans descend une piste rouge avant une intersection avec une autre piste, il quitte la piste rouge et effectue un saut d'environ 13 mètres de longueur, retombant dans un ravin situé à 5 ou 6 mètres en contrebas où des rochers étaient peu couverts par la neige, il s'est tué sur le coup. Le maire de la commune, le directeur de la station ainsi qu'un pisteur secouriste ont été renvoyés, après une instruction préparatoire, devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire. Après une procédure particulièrement longue en raison notamment de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, la Cour d'appel de Toulouse statua, après renvoi, sur la culpabilité du seul maire de la commune (la responsabilité du directeur de la station et du pisteur étant définitivement reconnue en l'absence de pourvoi en cassation) : « *L'accumulation des négligences du maire, à savoir l'ouverture de la station avant la livraison de balises conformes, sans réunion valable de la commission intercommunale de sécurité et l'inobservation des recommandations des gendarmes relatives à la signalisation et à la sécurité sur les pistes... constitue une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer* ».

TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003³⁴⁶

Afin de canaliser les skieurs à une intersection de pistes, dans l'objectif d'éviter des collisions, une corde avait été placée en travers d'une des pistes. Une skieuse ayant heurté la corde est décédée des suites d'une grave blessure au niveau du cou. La faute caractérisée est retenue à l'encontre des prévenus (chef de secteur et directeur des pistes³⁴⁷) : elle

345 CA Toulouse, 13 nov. 2003, n° 02/00329, *JurisData*, n° 2003-244825 ; *RSC* 2004, p. 637, obs. Y. Mayaud.

346 TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003, *JurisData*, n° 2003-229128 ; *Gaz. Pal.* 20 août 2003, p. 11, note P. Battistini.

347 Sur ce point, v. *infra*, Les responsables potentiels.

consiste à avoir installé un dispositif de balisage présentant un danger extrême, car très peu visible.

TGI Albertville, ch. corr., 24 nov. 2008, n° 1367/08
(tapis roulant à Val Cenis)³⁴⁸

Deux enfants empruntent le tapis roulant des neiges de 120 mètres de long, dénommé « Le Renardeau », qui facilite la montée depuis le village de Val Cenis (Pont de « la ramasse ») vers les remontées mécaniques. Le garçon de 13 ans et demi, devance d'une dizaine de mètres sa sœur de 8 ans, sur le tapis roulant ; il a ses skis aux pieds, alors que la fillette tient les siens à la main. Arrivé au bout du tapis, le garçon le quitte sans difficulté bien qu'il ait remarqué un « trou » à son extrémité. En revanche, le pied droit de la fillette, placé apparemment en travers, est happé dans l'ouverture de la trappe d'arrivée du tapis et son corps est attiré dans cet orifice par la poursuite de la course du tapis, les sécurités d'arrivée de celui-ci restant inefficaces du fait de leur désactivation depuis une opération d'entretien très récente (deux heures avant). Malgré les efforts du frère pour l'extraire ou la retenir, la fillette sera violemment entraînée et étouffée, seule la partie haute du corps, un bras et une jambe, étant demeurés hors de la trappe. L'accident occasionne donc le décès de la fillette et des blessures pour le garçon, générant une incapacité totale de travail de deux mois.

« Le directeur d'exploitation, D. TO., qui a admis avoir la charge de la sécurité du domaine skiable, a une responsabilité pénale personnelle en raison de l'accumulation de fautes qui constituent une faute caractérisée :

- ♦ *le tapis roulant « Le Renardeau » a été installé à la hâte (à « l'arrache » selon les employés) ; il a été mis en fonctionnement sans réception, sans mise à disposition de consignes d'utilisation ; il manquait un capot de protection et les cellules de protection n'ont pas été installées immédiatement.*
- ♦ *de nombreux incidents ont été signalés au prévenu :*
 - *Un préposé s'est coincé le pied dans un autre tapis roulant de la station,*
 - *le tapis « Le Renardeau » a été déchiré et la réparation effectuée n'était pas satisfaisante puisque les agrafes généraient des arrêts en déclenchant le volet, ce qui a provoqué l'intervention des ouvriers le 14 février 2004,*
- ♦ *le personnel chargé de la surveillance du tapis et de la maintenance n'avait, ni la compétence, ni les instructions suffisantes.*
 - *« L. BA., récemment embauché comme « perchman » (décembre 2003), n'aurait jamais dû participer à la réparation hasardeuse effectuée par*

348 Cet arrêt illustre donc aussi bien la faute unique mais d'une très grande gravité que l'accumulation de comportements fautifs. Il permet également d'envisager de multiples responsabilités pénales (personnes physiques, personne morale), v. section II.

D. BE. le 14 février 2004, en utilisant une clef désactivant la sécurité, pendant les heures d'ouverture.

- « l'intervention en urgence d'un électricien, D., qui n'a pas hésité à modifier un dispositif de sécurité (déplacement de l'interrupteur de trappe), à rogner avec un couteau la lèvre du volet, dénote l'insuffisance de prise en compte des mesures de sécurité par un personnel qui n'avait qu'un seul souci, le fonctionnement des tapis, malgré leur défectuosité et les problèmes rencontrés ».

La faute caractérisée doit en outre exposer autrui à un risque que l'auteur ne pouvait ignorer. Il s'agit donc bien du risque et non du dommage dont la gravité importe peu à ce stade. Deux interprétations sont alors concevables : ou bien cette précision implique que l'agent mesurait le risque encouru et il a choisi de l'ignorer ou bien elle signifie que « l'agent aurait dû en avoir conscience »³⁴⁹ ou encore « qu'il n'est pas vraisemblable qu'il n'avait pas personnellement conscience d'un tel risque »³⁵⁰. Choisir la première branche de l'alternative reviendrait à confondre la faute caractérisée et la faute délibérée, ce que n'a pas souhaité, à l'évidence, le législateur. D'ailleurs, c'est bien la seconde interprétation qui prévaut en jurisprudence : ainsi dans l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 13 novembre 2003 qui nous a permis d'illustrer la faute caractérisée, le maire ne pouvait ignorer les risques engendrés par la déficience du balisage des pistes de ski, d'autant que cette station de ski avait connu auparavant de graves accidents de ski dont un mortel, survenu moins de deux ans avant le décès de la victime, et à propos duquel la signalisation des pistes avait déjà pu être mise en cause³⁵¹. Toutefois, on ne peut sous-estimer le risque de confusion entre la faute délibérée et la faute caractérisée lorsque le juge retient cette dernière alors que l'auteur a délibérément manqué à l'un de ses devoirs sans qu'il ne soit en mesure de relever l'existence préalable d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Pour les auteurs indirects, on pouvait légitimement penser que le risque pénal allait s'en trouver sérieusement réduit et que l'on assisterait à un transfert de responsabilité des personnes physiques vers la personne morale représentée. Pour autant, après plus d'une décennie d'application de la loi, il paraît difficile de démontrer la réalité d'une dépénalisation ou d'un transfert systématique de responsabilité³⁵². Cela ne fait aucun doute pour les décideurs privés, tant la jurisprudence rendue à l'égard des chefs d'entreprise demeure abondante. La question est plus incertaine concernant les décideurs publics, le nombre plus limité de décisions ne permettant pas d'établir

349 V., E. Dreyer, *Droit pénal général*, Litec, 2010, n° 790.

350 F. Desportes, F. Le Gunehec, *op. cit.*, n° 498-2.

351 CA Toulouse, 13 nov. 2003, n° 02/00329, *préc.* ; V. néan, *Crim.*, 4 juin 2002, *D.* 2003, p. 95, note Petit : dans cette affaire (cages de but d'un terrain de football ne répondant pas aux exigences de sécurité et décès d'un utilisateur), le maire est relaxé dès lors qu'il n'avait pas été informé du risque. Cette décision invite donc à nuancer l'affirmation.

352 En ce sens, v. not., E. Dreyer, *op. cit.*, n° 797 ; v. déjà, B. Cotte, D. Ghihal, La loi Fauchon, cinq ans de mise en œuvre présidentielle, *Dr. pén.* 2006, Étude 6.

une comparaison significative avec la période antérieure à la loi du 10 juillet 2000³⁵³. Pour autant, la condamnation, déjà envisagée, du maire du Chamonix, à la suite de l'avalanche qui a dévasté le hameau de Montroc et causé le décès de douze personnes a été perçue comme le signe d'un retour à la sévérité, alors que la relaxe avait été requise par le parquet³⁵⁴. Par ailleurs, il paraît assez manifeste que la faute caractérisée, prévue, à l'origine, à titre supplétif, supplante, dans les décisions judiciaires, la faute délibérée, ce qui n'est guère surprenant au regard des prédictions de la doctrine³⁵⁵. De plus, les auteurs indirects qui ne sont ni décideurs privés, ni décideurs publics profitent également et naturellement de la loi du 10 juillet 2000 : il est plus difficile que par le passé d'engager leur responsabilité pénale. L'application rétroactive de la loi du 10 juillet 2000 ne laisse aucun doute sur la nature de cette loi : les dispositions qu'elle contient sont moins répressives³⁵⁶.

C. La mise en danger délibérée de la personne d'autrui (délit de risque causé à autrui)

L'article 121-3, aliéna 2 énonce qu'un délit peut exister, lorsque la loi le prévoit, en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il s'agit d'une faute intermédiaire entre la faute intentionnelle et la faute non intentionnelle, qui correspond à la conception doctrinale du dol éventuel. L'objectif du législateur est de durcir la répression à l'égard de ceux qui ne se contentent pas d'être imprudents ou négligents mais qui, sans souhaiter le résultat matériel de l'infraction, ne s'en soucient guère ou s'en s'accommodent³⁵⁷. Les conditions sont très strictes et la mise en danger délibérée de la personne d'autrui connaît des applications distinctes. Comme il a été précédemment indiqué, elle peut être, tout d'abord, une condition de la répression des auteurs indirects, elle peut, ensuite, être érigée en circonstance

353 Le nombre de poursuites concernant les maires est inférieur à dix par an et le nombre de condamnation est inférieur à trois par an, v. not., J.-P. Vial, *Loi Fauchon: il faut remettre l'ouvrage sur le métier!*, *AJ Collectivités Territoriales*, 2012, p. 199.

354 V. M.-F. Steinlé-Feuerbach, note sous T. cor. Bonneville, 17 juillet 2003, n° 654/2003, *préc.*; J.-P. Vial, *préc.* Dans le même sens, v. CA Toulouse, 13 nov. 2003, n° 02/00329, *préc.* : la Cour d'appel de Toulouse confirme la culpabilité du prévenu, maire de la commune, à la suite d'un accident mortel sur une piste du domaine exploitée en régie par la commune, statuant en tant que Cour de renvoi après que la chambre criminelle a jugé nécessaire un nouvel examen, à l'aune des dispositions nouvelles de la loi du 10 juillet 2000 : *Crim.*, 9 oct. 2001, n° 00-85.053; *Bull.* n° 204; *JurisData* n° 011486; *RSC* 2002, p. 319, obs. B. Bouloc; *Gaz. Pal.* 13 avril 2002 n° 103, p. 16, note S. Petit; *JCP* 2001, IV, 2993; *D.* 2002, p. 2712, obs. A. Lacabarats. V. encore pour exemple de condamnation à une peine de prison ferme d'un élu, TGI Sables-d'Olonne, ch. corr., 12 déc. 2014, n° 877/2014, *Dalloz Actualité*, 6 janv. 2015, obs. J. Gallois.

355 Au lendemain de la loi du 10 juillet 2000, la doctrine avait prévu que la faute caractérisée allait absorber la faute délibérée, v. not. Y. Mayaud, *RSC* 2001, p. 381.

356 V. *Crim.*, 9 oct. 2001, *préc.* V. égal, les décisions successives et particulièrement éclairantes dans l'affaire dramatique du Drac, en région grenobloise, conduisant, en définitive, à la relaxe d'auteurs, qualifiés d'auteurs indirects (institutrice et directrice d'école) sont, v. Lyon, 28 juin 2001, *D.* 2001. IR. 2562; *RSC* 2001. 804, obs. Y. Mayaud; *Crim.* 10 déc. 2002, *Dr. pén.* 2003. 45, obs. Véron v. not., Marcel Pérès, *Droit et responsabilité en montagne*, PUG, 2006, p. 173.

357 V. not., X. Pin, *Droit pénal général*, Dalloz, 2^e éd., n° 183

aggravante de l'infraction, enfin, elle peut constituer un délit autonome. Seule cette dernière hypothèse retiendra, ici, notre attention.

L'article 223-1 punit le fait « *d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente ou une mutilation par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* »³⁵⁸. La mise en danger est sanctionnée d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le domaine d'élection de l'incrimination est celui des accidents de la circulation ou encore des accidents du travail. Très logiquement, le juge n'a pas hésité à étendre son champ d'application, y compris en matière d'accidents causés en montagne. D'ailleurs, dans le domaine sportif, les premières applications de l'article 223-1 ont été retenues à l'encontre de surfeurs³⁵⁹. Le législateur a souhaité réprimer le comportement dangereux, indépendamment de tout résultat dommageable. La finalité de l'incrimination est, dès lors, évidente : il s'agit de réprimer avant que le dommage ne se produise. Peu importe donc dans les deux situations choisies, que l'avalanche ne soit pas à l'origine d'un dommage ou que le skieur ivre ne percute pas un autre usager. Le délit de mise en danger, conçu comme un délit obstacle, n'est constitué que si des conditions précises sont réunies.

- La constitution de l'infraction suppose à titre préalable la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, qui est parfois délicate à cerner.

CA Grenoble, 19 février 1999³⁶⁰

Deux surfeurs sont poursuivis sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal pour avoir été à l'origine d'une avalanche, après avoir franchi une ligne matérialisée par des balises « danger » **effacées** et des jalons jaunes et noirs **partiellement reliés** par de la rubalise rouge signalant le danger d'avalanche. La coulée de grande ampleur s'est divisée en deux branches dont la plus importante a traversé une piste rouge pour terminer sa course sur une piste bleue (présence d'une dizaine de skieurs se trouvant, sans victime et présence de gendarmes du PGHM qui s'entraînaient au secours en avalanche 200 mètres en dessous du point d'arrêt de la coulée). Le bulletin nivo-météo du jour était affiché et des panneaux électroniques portaient les mentions « risque 4

358 V. not., C. Guéry, G. Accomando, Le délit de risque causé à autrui ou de la malencontre à l'article 223-1 du nouveau code pénal, *RSC* 1994, p. 681.

359 En ce sens, v. J. Mouly, obs. sous *Crim.*, 9 mars 1999, *D.* 2000. 227 ; V. *infra*, pour de plus amples développements.

360 CA Grenoble, 19 février 1999, n° 19-02-1999 ; *JCP* 1999, II, 10171, note Le Bas ; *D.* 1999, p. 480, note M. Redon ; *D.* 2000, somm. p. 33, obs. Y. Mayaud. Il arrive parfois que les juges du fond fassent preuve de moins de rigueur. Il a été ainsi jugé que le fait de skier hors des pistes balisées malgré l'interdiction de quitter les pistes balisées matérialisée par une corde ou une bute de neige empêchant le passage vers le domaine hors piste constituait une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ce qui est juridiquement très contestable : TGI Tarbes, Ch. corr., 14 mai 2013, n° 13067000001.

risque fort» et «attention pas de ski hors piste: danger d'avalanche». Ces indications étaient connues des prévenus, qui toutefois ont accédé au secteur hors piste à un endroit où la signalétique était défectueuse (selon les constatations des enquêteurs: panneau effacé, rubalise non continue entre les jalons).

L'arrêté municipal du 6 janvier 1988 visé par la prévention obligeait l'exploitant à signaler les points dangereux du domaine par des panneaux et des jalons (art. 5), à mettre en place une signalisation appropriée en cas de danger d'avalanche (art. 9-4) et éventuellement à arrêter les remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées en cas de danger imminent d'avalanche (art. 10).

La Cour d'appel de Grenoble a considéré que l'arrêté ne comportait aucune obligation directe pesant sur les usagers et a par conséquent prononcé la relaxe, non sans livrer une interprétation intéressante de l'obligation particulière de sécurité:

«la distinction entre l'obligation générale de prudence qui pèse de façon subjective sur tout un chacun et serait de nature à amener sa condamnation en cas de blessures ou d'homicide subséquents, et la réglementation qui pose des règles objectives précises immédiatement perceptibles et clairement applicables de façon obligatoire sans faculté d'appréciation individuelle du sujet, est le critère de la notion même d'obligation légale ou réglementaire dont la violation serait susceptible d'entraîner la responsabilité pénale dans le cadre de la mise en danger».

Cette décision peut expliquer la raison pour laquelle des magistrats du ministère public incitent les élus à réglementer davantage les activités de glisse sur les domaines skiables, notamment en présence d'un risque élevé d'avalanche³⁶¹.

- La violation de l'obligation de sécurité ou de prudence doit être manifestement délibérée.
- La violation de l'obligation de prudence doit avoir exposé autrui à un risque. Ainsi, l'excès de vitesse d'un conducteur automobile, dans des conditions ne mettant, *a priori*, aucune personne en danger, ne sera pas constitutif d'une mise en danger³⁶². Trois difficultés se posent. Tout d'abord, la nature du risque est déterminée. Ensuite, l'enchaînement causal est précisé. Enfin, le délit implique l'exposition d'autrui à un risque: faut-il nécessairement qu'autrui soit présent sur les lieux et que l'auteur en ait conscience?

En premier lieu, la nature du risque que doit faire encourir la violation de l'obligation de sécurité est très précise: la répression implique l'exposition directe

361 En ce sens, v. P. Le Bas, note *préc.*

362 Douai, 26 octobre 1994, *Gaz pal* 1994.2.766: la Cour d'appel de Douai a ainsi considéré que le fait de rouler à une vitesse de 224 km/h sur autoroute ne constituait pas le délit de mise en danger dès lors que la circulation était fluide, les circonstances atmosphériques bonnes, la visibilité excellente et la chaussée sèche.

d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente ou une mutilation. L'infraction étant conçue comme une infraction obstacle (constituée, en l'absence de résultat dommageable), il peut être délicat d'apprécier correctement la nature du risque que la personne poursuivie a fait encourir aux tiers³⁶³. S'agissant du risque causé par une avalanche, il est très probable que le risque causé aux tiers soit jugé systématiquement comme un risque mortel ou, pour le moins un risque de blessures graves et qu'il s'agit d'un risque immédiat. L'affirmation est moins certaine s'agissant des risques de collision entre skieurs, en raison d'une vitesse excessive, d'une absence de contrôle de la trajectoire, d'un niveau inadapté à la difficulté de la piste ou encore en raison d'une altération de ses facultés physiques (skieur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, par exemple). Certes dans l'ensemble de ces hypothèses, le risque d'accident est important mais les conséquences dommageables et leur gravité sont très variables. L'activité du ski représente une part très importante des accidents en montagne, lors des périodes hivernales. Néanmoins, il est loin d'être évident que l'article 223-1 du code pénal puisse, ici, être retenu sans difficulté. D'une part toutes les blessures ne présentent pas le degré de gravité exigé par l'article 223-1 du code pénal et d'autre part les accidents par collision représentent une faible proportion du nombre total d'accidents sur les pistes³⁶⁴. Par comparaison, il est manifeste que l'aléa quant aux conséquences dommageables d'un accident de la circulation ou d'une utilisation inadaptée d'une machine-outil dans une entreprise est moins important : le risque de mort, d'infirmité permanente ou de mutilation est bien plus manifeste dans ces hypothèses que dans celle d'un accident par collision sur pistes de ski. On constate donc très clairement, ici, les limites de l'article 223-1 du code pénal, façonné par un raisonnement réducteur du législateur et qui invite à une improbable évaluation prospective des conséquences dommageables d'un comportement qui par définition n'a causé aucun résultat. Certes, cela a été précisé, le juge pénal peut appliquer cette disposition dans des domaines autres que ceux des accidents de la circulation ou des accidents du travail, mais étant tenu au respect de l'interprétation stricte de loi pénale, il lui appartient de dire en quoi le risque auquel était exposé autrui était un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente ou une mutilation. Plus exactement, il reviendra au ministère public de l'établir, c'est dire que l'issue des poursuites est incertaine. Toutefois, il faut

363 Sur la difficulté à définir le « risque », v. not. C. Guéry et G. Accomando, *préc.*

364 À titre d'exemple, la proportion d'accident par collision (toute activité de glisse) sur les pistes de la Haute-Savoie pour la saison hivernale 2012-2013 est de l'ordre de 5,25 % si l'on effectue ce calcul à l'aide des données statistiques mises en ligne sur le site du département :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Votre-securite-en-montagne/accidentologie-et-secours/statistiques-d-accidents-en-montagne-saison-hivernale>

Pour une analyse statistiques des diagnostics traumatiques lors de pratiques sportives en montagne et notamment à la suite de la pratique du ski alpin, v. not. C. Nay, Observatoire d'accidentologie en montagne dans le massif du mont-blanc : données épidémiologiques 2012-2013 dans le cadre du programme européen transfrontalier Alcotra resamont 2, Thèse, Faculté de médecine de Grenoble, 2013.

admettre, au vu de la jurisprudence, que le principe de l'interprétation stricte en ce domaine ne paraît pas paralyser le juge pénal³⁶⁵.

En deuxième lieu, l'article 223-1 du code pénal implique que le risque doit avoir été causé directement et être immédiat. En d'autres termes, s'agissant du caractère direct de l'exposition, l'enchaînement causal est très précis : « *il ne peut y avoir aucun intermédiaire entre l'indiscipline et le risque* »³⁶⁶. Par ailleurs, le risque immédiat renvoie à « *l'imminence de sa réalisation* »³⁶⁷. La jurisprudence exige constamment une causalité directe et immédiate.

CA Aix-en-Provence, 7^e ch., 26 nov. 2001

Des jeunes gens inexpérimentés et sans équipement adapté se sont aventurés dans un parcours de canyoning réputé très difficile. Une équipe de secours se rend sur les lieux, après l'alerte donnée par un parent inquiet. Ils furent sauvés, à la tombée de la nuit dans la partie finale du parcours d'où ils furent hélitreuillés. Le tribunal correctionnel de Nice les condamna à 240 heures de travail d'intérêt général pour avoir exposé directement le pilote, le mécanicien de l'hélicoptère, le médecin et des gendarmes à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente. La cour d'Aix-en-Provence prononça leur relaxe au motif « *qu'il n'est pas démontré que les prévenus aient directement exposé les sauveteurs à un tel risque; qu'il convient en conséquence de les renvoyer des fins de la poursuite* »³⁶⁸.

En d'autres termes, les opérations de sauvetage ne présentaient pas, au vu des circonstances, un tel risque pour des professionnels chevronnés.

CA Chambéry 11 mai 2000³⁶⁹ et Crim., 3 avr. 2001³⁷⁰

La Cour d'appel de Chambéry a déclaré coupable du délit de mise en danger délibérée d'autrui une personne ayant utilisé une motoneige sur les pistes du domaine skiable pendant les heures d'ouverture. Les juges, après avoir rappelé qu'un arrêté du maire interdisait l'utilisation d'engins à moteur ont énoncé que le prévenu a créé une situation dangereuse pour les skieurs en empruntant deux pistes de ski, dont l'une était fréquentée par des débutants ayant des difficultés pour s'arrêter et éviter les obstacles, alors que son engin ne disposait d'aucun

365 Mais en la matière il semble que l'hypothèse n'est pas une hypothèse d'école, v v. not., M.-C. Sordino et A. Ponselle, note sous Crim., 9 mars 1999, *D.* 2000. 81 ; M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 5^e éd., 2006, n° 341.

366 M. Puech, *De la mise en danger d'autrui*, *D.* 1994. 156.

367 M.-C. Sordino et A. Ponselle, *préc.*

368 CA Aix-en-Provence, 7^e ch., 26 nov. 2001 ; *JurisData* n° 2002-170310 ; *Dr. pén.* 2002, comm. 82, M. Véron.

369 CA Chambéry, 11 mai 2000, *JCP* 2000. IV. 1769.

370 Crim., 3 avr. 2001, n° 00-85.546, *Bull. crim.* n° 90, p. 288 ; *D.* 2001. 1996.

dispositif de signalisation lumineuse et sonore pour les avertir de son approche ;

Ils ont également précisé que le comportement du prévenu, qui avait été vu à maintes reprises circulant sur les pistes dans les mêmes conditions, constituait une violation manifestement délibérée des obligations particulières imposées par l'arrêté municipal pour la sécurité des usagers des pistes et qu'ainsi le prévenu a exposé directement autrui à un risque de mort ou de blessures, au sens de l'article 223-1 du code pénal ;

La Cour de cassation a reproché aux juges chambériens de s'être déterminés ainsi sans préciser les circonstances de fait, tirées de la configuration des lieux, de la manière de conduire du prévenu, de la vitesse de l'engin, de l'encombrement des pistes, des évolutions des skieurs ou de toute autre particularité de l'espèce, caractérisant le risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente auquel le prévenu, par la violation de l'arrêté municipal constatée au procès-verbal, a exposé directement autrui. La cassation a donc été prononcée.

La solution pourrait être différente par exemple si des pisteurs secouristes étaient amenés à évoluer en secteur hors piste, pour porter assistance à des skieurs imprudents un jour où le risque de déclenchement d'avalanche serait très élevé³⁷¹.

En troisième et dernier lieu, se pose la question de la présence nécessaire ou non d'autrui et la connaissance de la présence d'autrui par l'auteur de la mise en danger. La doctrine, semblait majoritairement se prononcer en faveur de l'indifférence de la présence effective d'autrui³⁷², accréditant ainsi la thèse d'un risque abstrait : le fait de violer une règle de sécurité expose, non pas forcément un individu identifiable mais les autres en général. Pour autant, il est difficile d'affirmer que la jurisprudence consacre pleinement cette thèse : d'une part, lorsqu'une condamnation est prononcée sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal, le plus souvent, des individus sont effectivement présents sur les lieux, ce qui permet au juge de faire l'économie de cette réflexion. D'autre part, lorsque cette question se pose, les solutions manquent de constance. La mise en danger d'autrui lors de la pratique du ski hors piste en constitue un exemple topique :

CA Grenoble 19 février 1999, *préc.*

Dans l'affaire précédemment décrite, la Cour d'appel de Grenoble a jugé qu'« *il faut que soient constatées et la présence de l'autrui mis en danger et la connaissance par l'auteur de la présence d'autrui, et la volonté*

371 Sur l'aspect civil d'une telle hypothèse, v. not., CA Chambéry, 2^e civ 18 janvier 2005, *Gaz. Pal.* 21 janvier 2006 (v. l'analyse de Laurence Clerc-Renaud, Chapitre II).

372 M.-C. Sordino et A. Ponseille, *préc.*, spéc. note 30.

spéciale de l'auteur de le mettre en danger c'est-à-dire la conscience qu'il sera nécessairement mis en danger par son comportement [...] ».

Crim., 9 mars 1999, n° 98-82269

Dans cette décision très remarquée, la Cour de cassation a estimé qu'était fondée une condamnation de deux surfeurs pour mise en danger d'autrui, dès lors qu'ils avaient provoqué une coulée de neige en empruntant une piste fermée en raison du risque d'avalanche³⁷³. Les faits sont donc relativement proches de l'affaire ayant donné lieu à la décision de la Cour d'appel de Grenoble.

La décision des premiers juges³⁷⁴ se fondaient sur l'arrêté du maire de la commune, relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et régulièrement publié³⁷⁵. De plus, les prévenus reconnaissaient avoir vu le panneau et les cordes interdisant l'accès au secteur concerné qu'ils ont franchi en toute connaissance de cause. En outre, il a été établi par l'enquête de gendarmerie que le bulletin d'alerte diffusé par Météo France prévoyait pour le jour des faits un risque d'avalanche maximal. Enfin, un conducteur de télésiège avait mis en garde les deux prévenus des risques qu'ils encouraient et faisaient encourir aux autres en empruntant un secteur interdit. De plus, l'un des prévenus, deux jours après avoir provoqué la coulée et une journée après avoir été entendu par les gendarmes avoir pris, une nouvelle fois, le risque d'emprunter le secteur fermé malgré le risque persistant d'avalanche.

Sollicitant une relaxe, les prévenus ont fait valoir « *qu'ils n'auraient pris aucun risque car ils auraient vérifié l'absence de toute autre personne avant de s'engager sur le secteur hors-piste litigieux* ». Ils affirmaient également disposer d'un niveau en ski suffisant pour leur permettre d'apprécier la visibilité.

Sur ce point la solution de la cour de cassation tranche avec celle retenue quelques jours auparavant par la Cour d'appel de Grenoble :

373 Crim., 9 mars 1999, *Bull. crim.*, n° 34, p. 77 ; *D.* 2000. 227, obs J. Mouly ; *D.* 2000. 81, note M.-C. Sordino et A. Ponseille ; *JCP* 1999, II, 10 188, note J.-M. Do Carmo Silva ; *RSC* 1999, p. 581, obs. Y. Mayaud ; *RSC* 1999 p. 808, obs. B. Bouloc.

374 Dans cette affaire, les prévenus ont été condamnés respectivement à une amende 8000 et de 6000 francs, par la Cour d'appel de Pau.

375 L'arrêté du maire disposait, notamment, que :

- Article 6 : « *les zones où les points dangereux sont traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalisées ; cette signalisation est constituée par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, puis par des jalons de couleur jaune et noire* »
- Article 7 : « *les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte* »
- Article 9 : « *en cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7* ».

les premiers juges ont retenu la culpabilité des deux surfeurs tout en affirmant que « *la configuration de la piste ne leur permettait pas, contrairement à leurs affirmations, d'apprécier la présence ou l'absence d'autres usagers* ». La cour de cassation approuve le raisonnement.

Quels enseignements peut-on tirer de ces deux décisions ? Dans la seconde affaire, l'infraction n'aurait certainement pas été constituée (elle n'aurait d'ailleurs certainement pas été poursuivie) si la configuration du site avait permis aux surfeurs de s'assurer effectivement de l'absence d'individus en amont³⁷⁶. C'est précisément l'impossibilité de s'en assurer et donc l'impossibilité de vérifier que personne n'était exposé à un péril qui justifie la sanction, dès lors que l'agent a violé de manière délibérée une obligation particulière de sécurité³⁷⁷.

Le dol éventuel implique que « *l'agent ait envisagé que le résultat pouvait intervenir et l'ayant prévu comme un risque qu'il espérait éviter, a persisté dans son action* »³⁷⁸. Sauf à ruiner l'intérêt de la qualification de mise en danger, la présence effective d'autrui ne doit pas être une condition de la répression. Dès lors, il ne peut être imposé, contrairement à la solution retenue par la Cour d'appel de Grenoble que l'agent ait connaissance de la présence d'autrui. Il faut simplement que la présence d'autrui ait pu être envisagée par l'agent : or le juge a pour mission de le vérifier au regard des circonstances de faits, de la configuration du terrain mais également, comme en atteste l'arrêt du 9 mars 1999, à l'aune de l'expérience de l'individu. En montagne, un dénivelé de terrain, une cassure dans la pente peuvent rendre impossible pour un skieur de s'assurer de l'absence de danger pour autrui. Idéalement, si le skieur ne peut avoir une visibilité totale sur l'ensemble du parcours et ce, dès le départ, il doit renoncer à s'aventurer dans un secteur fermé. À défaut une poursuite sur le fondement du chef de mis en danger est concevable mais il ne faut certainement pas en déduire qu'une poursuite puisse aboutir à chaque fois qu'un skieur emprunte un itinéraire fermé, en raison de mauvaises conditions nivo-météorologiques, qu'il soit à l'origine ou non d'un départ d'avalanche, tant les difficultés de preuve sont redoutables en la matière. Pour le moins, le skieur est susceptible de violer un arrêté de police, se rendant alors coupable d'une contravention de la première classe, en application de l'article R. 610-5 du code pénal (amende de 38 euros). S'agissant des peines prononcées, on peut constater que l'indulgence est de mise : les décisions ont davantage pour objectif de sensibiliser les usagers aux risques inhérents au ski hors piste³⁷⁹, au point parfois de faire preuve d'originalité dans le choix de la sanction.

376 Le cas de figure est le même que celui relatif à un automobiliste qui grille un signal stop mais qui s'assure de l'absence de danger à un carrefour offrant une visibilité parfaite : l'infraction ne devrait pas être constituée. V. cet exemple *in* Ph. Conte, Droit pénal spécial, 3^e éd., 2007, n° 25.

377 De la même manière un automobiliste pourrait être sanctionné en franchissant une ligne continue dans une côte sans aucune visibilité, alors même que la présence d'un véhicule arrivant en sens inverse ne pourrait être établie.

378 Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 568.

379 Amende d'un montant équivalent à 1 500 euros pour la condamnation la plus importante dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la chambre criminelle en date du 9 mars 1999, *préc.*

TC de Bonneville du 8 novembre 2007

En janvier 2006, aux Contamines-Montjoie, en Haute-Savoie, trois jeunes gens, âgés d'une vingtaine d'années, étaient sortis du domaine balisé, « contournant un panneau mentionnant « zone hors-pistes interdit cet après-midi - fort risque d'avalanche » (risque fort supérieur ou égal à 4) et sans tenir compte de l'arrêté municipal affiché au départ des remontées mécaniques et interdisant le hors-piste par endroits. Ils déclenchent une avalanche qui achève sa course sur une piste balisée ouverte aux skieurs et fréquentée à ce moment-là. Aucune victime n'était à déplorer mais à la suite d'une plainte déposée par la société d'exploitation du domaine pour mise en danger de la vie d'autrui, les trois skieurs ont été condamnés à une amende de 500 euros. En outre, un commentateur l'a souligné : « ce qui avait attiré l'intérêt médiatique de cette décision provenait de la peine principale prononcée à savoir l'interdiction de paraître dans tous les domaines skiables et domaines hors pistes des stations de ski françaises pendant une durée d'un an. Plus théorique que pratique, cette sanction, comme la juridiction le précisait, visait des fins pédagogiques »³⁸⁰.

En ce qui concerne notre développement, le délit de mise en danger demeure, pour le moment, cantonné aux hypothèses de risque causé par les avalanches, à la suite de la pratique d'activité de glisse en dehors des pistes balisées³⁸¹. Pour autant, ce délit pourrait connaître d'autres applications, si l'on songe aux problèmes soulevés par la consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants sur les pistes. Le problème de l'alcool sur les pistes n'est pas nouveau, dès lors qu'il a toujours été possible de consommer de l'alcool dans les restaurants d'altitude. Toutefois, la notion doctrinale de « skiard »³⁸² pourrait être réactualisée tant le phénomène s'est amplifié ces dernières années notamment par l'organisation de grands rassemblements festifs, connus jusqu'alors, dans les stations balnéaires³⁸³. Il s'agit d'un exemple : des skieurs peuvent être alcoolisés alors qu'ils ont consommé à leur domicile, sans fréquenter ce

380 M. Bodecher, obs. sous CA Chambéry, 13 oct. 2011, *Les annonces de la Seine*, 5 mars 2012, sup. n° 16. L'article 131-6 du code pénal permet au juge de prononcer une peine restrictive ou privative de droit, à la place de la peine d'emprisonnement lorsque le délit est puni d'une telle peine. Plus précisément l'article 131-6, 13° du code pénal vise l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise.

381 V. pour un exemple plus original : CA Chambéry, 13 oct. 2011, *Les annonces de la Seine*, 5 mars 2012, sup. n° 16, obs. M. Bodecher ; dans cette affaire, le chef des pistes et délégué pour la sécurité et la sécurisation des pistes était poursuivi à la suite d'une opération de sécurisation par déclenchement préventif, pour mise en danger d'un skieur qui venait d'un secteur hors piste. Le délit n'était pas constitué dès lors que le skieur – gendarme de son état – avait été « arrêté » avant d'atteindre la zone objet du déclenchement de corniches par tirs d'explosifs, ce qui attestait de l'efficacité du dispositif de sécurité mis en place.

382 V. J. Larguier, La psychologie criminelle du skieur, *RSC* 1968, p. 37.

383 V. pour un exemple de clubbing d'altitude : <http://www.lafoliedouce.com/alpe-dhuez/images/pdf/dauphine-libere-janvier-2012.pdf>. Néanmoins il ne faut pas sous-estimer la proportion de skieurs qui consomment des boissons alcoolisées en dehors de tout établissement mercantile.

type d'établissement. Le risque d'accident est naturellement plus important lorsque l'individu n'est pas en mesure de contrôler sa vitesse ou ses trajectoires en raison d'une diminution de ses capacités physiques, de ses réflexes, de son champ visuel...³⁸⁴. Sur le terrain strictement juridique, la question qui se pose est, dès lors, la suivante : l'usager du domaine skiable qui consomme des boissons alcoolisées, sans modération, dans un établissement d'altitude ou ailleurs se rend-il coupable d'une mise en danger lorsqu'il décide de redescendre à la station, skis aux pieds ? Avant toute chose, deux précisions s'imposent. En premier lieu, un arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police applicables aux remontées mécaniques peut interdire l'accès aux remontées mécaniques à des personnes présentant manifestement un comportement anormal pouvant être lié à un état d'alcoolémie³⁸⁵, mais cela ne règle pas la difficulté : à l'évidence, l'usager peut consommer de l'alcool après avoir emprunté une telle remontée et en pratique, c'est très souvent le cas. En second lieu, l'ivresse sur la voie publique est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (150 euros)³⁸⁶.

Pour autant est-il concevable, en l'absence de tout accident et donc de victime de pénaliser davantage ce type de comportement ? Les conditions d'application de l'article 223-1 du Code pénal sont strictes et un premier obstacle se dresse : il convient d'établir l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. En l'absence d'arrêtés municipaux encadrant de façon précise la consommation d'alcool sur les pistes, il est très difficile d'imaginer une poursuite sur le fondement de la mise en danger d'autrui en présence d'un arrêté municipal édictant une règle de prudence ou de sécurité générale, comme cela a déjà été démontré. Toutefois, d'un point de vue strictement juridique, rien ne s'oppose à ce qu'un maire, usant de son pouvoir de police³⁸⁷, édicte un règlement plus précis, interdisant, par exemple, l'accès aux pistes aux personnes sous l'emprise manifeste de l'alcool. Il conviendra ensuite de s'assurer que les autres éléments constitutifs du délit sont réunis, ce qui au vu des développements antérieurs n'est pas beaucoup plus aisé. Enfin, un dernier obstacle, de taille se présente : comment permettre le constat de l'infraction ainsi que l'arrestation de son auteur, sans mobiliser des agents de la force publique³⁸⁸ sur les domaines skiables ? Peut-on s'en remettre aux pisteurs-secouristes ou à d'autres personnes chargées, plus exclusivement, de rappeler aux skieurs les règles élémentaires de bonne pratique ?³⁸⁹ Une chose est certaine : ils n'ont

384 Le problème est assez similaire à celui de la conduite d'un véhicule en état d'ivresse.

385 V. Circ. du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, NOR : TRAT1122521C.

386 Art. R. 3353-1 Code de la santé publique ; le domaine skiable est un lieu public au sens de l'article L. 3341-1 du même code.

387 V. *infra*, section II.

388 La question de la présence de gendarmes sur les pistes n'est pas nouvelle, v. not. *Rép. min.* n° 13497, *JO Sénat*, 1^{er} avril 1999.

389 Ainsi pour l'expérience tentée dans certaines stations des « patrouilleurs de piste », v. not., <http://www.ledauphine.com/actualite/2014/01/02/faut-il-developper-l-experience-des-patrouilleurs-des-pistes> ; <http://www.ledauphine.com/savoie/2013/10/05/le-procureur-d-albertville-defend-les-patrouilleurs-des-pistes>

pas la compétence pour dresser des procès-verbaux et relater ainsi leur perception de l'infraction, à défaut de présenter la qualité d'agent de police judiciaire ou chargé de certaines fonctions de police judiciaire³⁹⁰. Ils peuvent néanmoins comme toute personne témoin d'un crime ou d'un délit flagrant appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche³⁹¹.

Cette arrestation implique, au minimum la commission d'un délit, elle n'est donc pas envisageable pour l'ivresse sur la voie publique. Le fondement est-il adapté au cas qui nous préoccupe? Peut-on permettre à un pisteur secouriste ou à un patrouilleur des pistes d'appréhender un skieur ivre qui prétend être en mesure de descendre une piste? La réponse à cette question dépend, au fond, de l'existence possible du délit de mise en danger d'autrui dans ces circonstances et, sur l'aspect procédural, de la *ratio legis* de l'article 73 du code de procédure³⁹², ce qui engendre une évidente incertitude: l'article 73 du code de procédure pénale n'édicte pas une obligation d'intervention mais instaure un fait justificatif, fondé sur la permission ou l'autorisation de la loi. Il s'agit d'éviter de sanctionner des citoyens du chef d'arrestation arbitraire alors qu'ils suppléent la carence de l'autorité policière. Un citoyen peut-il se placer délibérément dans une situation où inmanquablement il va être témoin d'infraction flagrante pour ensuite user de la faculté d'arrestation établie par l'article 73 du code de procédure pénale? En d'autres termes, peut-on demander à des pisteurs-secouristes ou autres patrouilleurs des pistes d'attendre à la sortie des bars d'altitude afin d'appréhender les skieurs ivres au moment où ils rechaussent leurs skis? Il est permis de douter que la volonté du législateur ait été de pallier, à ce point, aux insuffisances ou aux carences des autorités légitimes, d'autant qu'il ne s'agit nullement de préserver une propriété privée³⁹³ mais d'assurer la prévention de dommages aux personnes. De plus, au vu de la jurisprudence administrative, la constatation des infractions³⁹⁴ ainsi que les missions de surveillance sur la voie publique³⁹⁵ ne peuvent être déléguées.

En pratique, le problème reste entier: que faire d'un individu (ou de plusieurs individus) ivre à 2 500 ou 3 000 mètres d'altitude qui ne peut redescendre par ses propres moyens physiques ou par l'intermédiaire d'une remontée mécanique (dont le responsable pourrait d'ailleurs lui en refuser l'accès), sans présenter un danger pour lui ou pour les autres?³⁹⁶ Le bon sens imposerait de circonscrire les lieux festifs au

390 À défaut de policier municipal, un garde champêtre pourrait remplir cet office, dès lors qu'il est chargé de certaines fonctions de police judiciaire au sens de l'article 22 du code de procédure pénale et qu'il a la qualité d'agent de police judiciaire adjoint lorsqu'il constate les infractions mentionnées au livre VI du code pénal, not. J.-F. Dreuille, *Rép. Pén.* v° Garde champêtre, spéc. n° 10, 11, 16 et 37.

391 En application de l'article 73 du code de procédure pénale. Sur cette question v. not., J.-F. Dreuille, *L'excès de zèle en matière pénale*, Thèse, Grenoble, 2002, Diffusion ANRT, spéc. p. 65 et s.

392 Ce point mériterait à lui seul des développements particuliers.

393 Comme cela peut-être le cas par exemple s'agissant de la présence de vigiles dans un supermarché, qui tirent de l'article 73 du code de procédure pénale la faculté de retenir l'auteur d'un vol flagrant dans l'attente de l'arrivée, sur les lieux, des forces de l'ordre.

394 CE, 1^{er} avr. 1994, *Cne de Menton*, *Leb.* p. 176.

395 CE 29 déc. 1997, *Cne d'Ostricourt*, n° 170606.

396 Art. R. 3353-2 du code de la santé publique.

bas de la station, sauf à exiger des débitants de boissons le respect scrupuleux de leur obligation, en rappelant que le fait, pour de tels professionnels, de servir des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leur établissement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe³⁹⁷. Mais le débat n'est plus, dès lors, exclusivement juridique.

§2. L'appréciation de la faute et l'exigence d'un lien de causalité

Toute condamnation pénale implique non seulement que le juge apprécie la faute, c'est-à-dire qu'il examine si le comportement de la personne peut être qualifié de fautif au sens de l'incrimination envisagée (A) mais encore qu'il existe un lien de causalité certain entre ce comportement fautif et le dommage (B). Ces questions sont techniques et elles expliquent en grande partie l'aléa judiciaire : c'est assez évident pour le juriste initié, cela l'est beaucoup moins pour les professionnels, notamment de la montagne, qui cherchent parfois des certitudes là où le droit n'est pas en mesure de satisfaire leur attente.

A. Méthode d'appréciation classique et influence des réformes législatives successives

L'indifférence à des valeurs sociales déterminées justifie une sanction pénale. La règle transgressée peut être inscrite dans une loi ou dans un règlement, ce qui facilite la tâche du juge dans cette hypothèse. En revanche, en l'absence de réglementation préexistante, il appartient au juge de rechercher si une imprudence ou une négligence a été commise en se référant au comportement dans le domaine d'activité considéré d'un individu normalement prudent ou diligent. C'est donc par référence aux diligences normales qu'aurait prises le bon père de famille dans les mêmes circonstances que va être appréciée la faute non intentionnelle ou encore par rapport au professionnel normalement attentif placé dans les mêmes circonstances. C'est du moins la méthode d'appréciation classique de la faute d'imprudence, en d'autres termes, le juge se livrerait à une appréciation *in abstracto* par comparaison au comportement d'un bon père de famille, c'est-à-dire de l'homme normalement prudent, diligent et avisé. Il faut tout de même relativiser la portée de cette méthode d'appréciation qui est à l'origine d'une confusion dans la loi du 13 mai 1996 ayant modifié l'article 121-3 du code pénal, avec l'objectif avoué d'assouplir le régime de la responsabilité pénale pour des faits non intentionnels³⁹⁸. À cette fin, le législateur

397 Les amendes encourues en matière contraventionnelle se cumulent sans limitation de montant, en application de l'article 132-7 C. pén.

398 Dans la rédaction de 1996, l'article 121-3 prévoyait qu'un délit pouvait être constaté en cas de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu le cas échéant de la nature des missions ou des fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. V. par exemple, Crim., 5 janvier 2000, n°99-81817, Inédit, concernant la responsabilité pénale et l'absence de diligences normales d'un architecte, spécialisé dans les constructions en montagne, suite au décès d'une personne prise au piège au rez-de-chaussée d'un immeuble dans lequel s'est engouffré une avalanche. L'architecte ne s'était pas rendu compte que le plan d'implantation de l'immeuble construit le situait faussement en zone d'avalanche répertoriée, de plus il n'avait

aurait inscrit dans le code pénal le principe général de l'appréciation *in concreto* de la faute pénale d'imprudence, traduisant, dès lors, un changement radical de méthode³⁹⁹. Il n'en est rien et la raison est simple : la jurisprudence a toujours admis que le type d'individu abstrait pouvait différer selon les situations ou certaines particularités du sujet (par exemple l'activité professionnelle ou non, infirmité, handicap, minorité, âge avancé constituaient autant de facteurs pris en compte par le juge pénal...).

Ainsi, pour apprécier la faute d'imprudence d'un guide de haute montagne⁴⁰⁰, le juge se référait, déjà, avant 1996, à un modèle standard mais pas totalement abstrait : il se référait au bon père de famille... guide de haute montagne. Ainsi pour apprécier la faute, il se posait la question suivante : quel comportement aurait adopté le guide de haute montagne normalement prudent, diligent et avisé ? Ainsi, un guide de haute montagne qui organise une randonnée en choisissant un itinéraire dangereux et sans tenir compte des bulletins nivo-météorologiques commet une faute d'imprudence, parce qu'un guide de haute montagne normalement prudent ou avisé aurait pris les précautions élémentaires, conformément aux règles de l'art⁴⁰¹. C'est dire que les compétences de l'auteur étaient déjà prises en considération et que la nouvelle rédaction de l'article 121-3 ne pouvait modifier de façon significative la jurisprudence⁴⁰². D'ailleurs, une fois ce constat effectué, le législateur est à nouveau intervenu en 2000.

pas procédé à une modification de l'immeuble suite à une première avalanche, intervenue au moment des travaux de construction de l'immeuble et qui n'avait pas fait de victime.

399 V. par ex, CA Amiens, 9 mai 2000, *JurisData* n° 2000-120566, *Gaz. Pal.* 2000. 2. 1413, note S. Petit : un maire d'une commune de la Baie de Somme était poursuivi pour homicide involontaire à la suite du décès d'une fillette, par noyade, alors qu'elle se promenait, en famille, sur une plage pendant que la marée montait. La décision est très pédagogique s'agissant de l'interprétation *in concreto* de la faute prétendue du maire, qui bénéficia d'une décision de non-lieu dans cette affaire.

400 La responsabilité civile du guide de haute montagne fait l'objet d'une étude particulière en annexe 1.

401 V. not, Crim., 8 nov. 1983, *Bull. crim.* n° 293 ; D. 1985, IR 486, obs. Marty ; le guide haute montagne doit asseoir son autorité sur ses clients pour les protéger contre eux-mêmes. Ainsi, parce qu'il n'avait pas exigé de ses deux clients qu'ils se munissent, un cinq juillet, de vêtements adaptés pour lutter contre une tempête et une chute de température en dessous de zéro, un guide a été condamné pour homicide involontaire, v. TGI Grenoble, ch. corr., 16 avril 1992, André, inédit.

402 Crim., 19 nov. 1996 : la chambre criminelle casse une décision rendue en matière d'accident du travail. Les juges du fond avaient relaxé le dirigeant d'une entreprise poursuivi pour infraction à l'article R. 233-3 ancien C. trav. et délit de blessures involontaires causées à son employé. La main droite de ce dernier ayant été broyée alors qu'il procédait au contrôle d'une fileuse. La Cour d'appel a relevé que l'employé victime, avait volontairement ouvert les portes de protection malgré la consigne écrite qui prescrivait de ne procéder au nettoyage des machines qu'à l'arrêt de celles-ci. « *Mais attendu que si les juges appréciant souverainement les circonstances de la cause, ont pu estimer que la machine était conforme aux normes de sécurité alors en vigueur et relaxer en conséquence, le prévenu de l'infraction au code du travail, ils ne pouvaient le relaxer de surcroît du chef de blessures involontaires sans rechercher si en tant qu'employeur pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission, il avait accompli les diligences normales lui incombant, au sens de l'article 121-3 C. pén. dans sa rédaction issue de la loi du 13 mai 1996, notamment en veillant à l'application effective des consignes écrites de sécurité, et sans constater que*

La loi du 10 juillet 2000 a-t-elle changé la donne en la matière? La réponse est négative si l'on se place sur le seul terrain de l'appréciation de la faute. La nouveauté a consisté à établir une distinction entre l'auteur direct et indirect et à modifier l'approche de la causalité, mais l'appréciation de la faute ne se situe pas sur le même plan: les solutions antérieures demeurent donc d'actualité, à une réserve près. En effet, l'appréciation de la faute simple implique nécessairement de comparer le comportement de l'auteur à un modèle abstrait. Dans la faute caractérisée, le raisonnement est identique: le juge vérifie notamment si l'auteur pouvait ignorer le risque non pas en prenant en compte ce qu'il connaissait effectivement mais en appréciant ce qu'un modèle abstrait placé dans les mêmes conditions et dotés des mêmes pouvoirs ou compétences ne pouvait ignorer: il s'agit bien, là encore, d'une appréciation *in abstracto*. En revanche, l'appréciation de la faute délibérée ne peut obéir à la même logique, dès lors qu'il est impératif de démontrer que l'auteur connaissait la règle qu'il n'a pas respectée: toute comparaison avec un modèle abstrait doit donc être écartée au profit d'une méthode d'appréciation *in concreto*.

Dans l'appréciation de la faute, le recours à l'expertise judiciaire s'impose le plus souvent, notamment lors d'accidents causés par une avalanche⁴⁰³ et, dans l'idéal, un transport sur les lieux, plus systématique serait souhaitable tant il est difficile d'appréhender, pour un magistrat qui ne pratiquerait pas d'activités sportives en montagne, le contexte particulier de certains accidents. Cela peut être utile autant pour apprécier la faute que pour s'assurer de l'existence d'un lien de causalité avec le dommage.

B. L'exigence d'un lien de causalité

L'exigence d'un lien de causalité certain est une exigence légale: elle ressort de l'ensemble des textes incriminant l'homicide et les blessures non intentionnels⁴⁰⁴. Toutefois, selon les formules de la Cour de cassation, la causalité peut être partielle⁴⁰⁵ ou encore non exclusive. Ainsi, la faute de la victime n'a pas d'incidence sur la responsabilité pénale de l'auteur des faits, quelle que soit la faute qui lui est reprochée, dès lors qu'elle n'est pas la cause exclusive du dommage⁴⁰⁶.

Exemples

- Un pisteur secouriste qui accepte de transporter une personne, à sa demande et en état d'ivresse, en utilisant un traîneau de secours à des

l'accident avait pour cause exclusive la faute de la victime». C'est dire que la nouvelle rédaction de l'article 121-3 n'a pas révolutionné la faute non-intentionnelle et son appréciation par la jurisprudence.

403 Sur cette question et l'importance de l'expertise en matière pénale mais également civile, v. not., Marcel Pérès, *Droit et responsabilité en montagne, préc.*, p. 179; M. Bodecher, A. Duclos, *Les conséquences judiciaires des avalanches*, *Gaz. Pal.* 2008, n° 52, p. 5.

404 V. R. Merle, A. Vitu, *op. cit.*, n° 570.

405 Crim., 14 janvier 1991, *Bull. crim.*, n° 13; Crim., 30 mai 1972, *Bull. crim.*, n° 179.

406 V. not. Crim., 13 octobre 1980, *Bull. crim.*, n° 256; Crim. 22 févr. 1995, *Bull. crim.* n° 82; Crim 11 mars 2014, n° 12-86769 *Daloz actualité*, 28 mars 2014, obs. S. Fucini. Dans cette espèce récente, il était reproché à la victime de ne pas avoir respecté les consignes de sécurité qui lui

fins exclusivement ludiques ne peut invoquer la faute de la victime pour être déchargé de sa responsabilité pénale⁴⁰⁷.

La solution est différente lorsque la faute de la victime est la cause exclusive du dommage :

- Un surfeur évoluant hors des pistes balisées (pas de balisage, pas de dommage, portion ne figurant sur aucun plan des pistes) chute depuis une barre rocheuse. Il a été jugé que le dommage était dû à la faute exclusive de la victime, justifiant la relaxe de l'exploitant, dont l'obligation se limite à assurer la sécurité sur les pistes et les passages empruntés habituellement sur lesquels les skieurs peuvent se croire sur une piste balisée⁴⁰⁸.

Le lien de causalité constitue un élément de l'infraction, ce qui conduit naturellement la Cour de cassation à rappeler aux juges du fond, fréquemment depuis le XIX^e siècle, que la causalité doit être certaine pour que l'existence même de l'infraction soit avérée⁴⁰⁹.

Par conséquent, les juges du fond doivent s'attacher à établir l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et le décès de la victime⁴¹⁰. À cette fin, les juges sont tenus de déterminer, au préalable, si la faute du prévenu constitue une condition *sine qua non* du dommage. En effet, si le lien de causalité peut faire l'objet d'une conception plus ou moins large⁴¹¹, en revanche elles semblent toutes impliquer que l'on se pose la question suivante : la faute pénale a-t-elle été une

avaient été prodiguées, aussi bien par l'employeur que par les autres salariés. La victime a ainsi contribué à son propre dommage, en se plaçant dans une situation dangereuse. Il n'en demeure pas moins que le lien de causalité entre le fait reproché à l'employeur et le dommage n'est pas rompu et demeure certain : le manquement de l'employeur dans la surveillance du respect des règles de sécurité par ses salariés entretient un lien de causalité certain avec le dommage, le comportement de la victime n'en étant pas la cause exclusive.

407 CA Grenoble, 15 avril 2005, n° 04/00736 ; *JurisData* n° 2005-280346 ; F. Gauvin, Neige, ski, montagne et responsabilité pénale : panorama de jurisprudence, *Petites affiches* 12 oct. 2007, n° 2005, p. 7 ; *Gaz. Pal.* 19 au 21 fév. 2006, n° 50 à 52, spécial Droit du ski, p. 38.

408 CA Grenoble, 2 mars 2001, n° 00/00452 ; *JurisData* n° 2001-137813.

409 En ce sens, v. R. Legeais, Les infractions d'homicide ou de blessures par imprudence et la conception jurisprudentielle de la causalité, *Mélanges Vitu*, Cujas, 1989, p. 333 et s., spéc. p. 336.

410 Pour un exemple éclairant en matière d'accident de ski, v. not., CA Aix-en-Provence, 7 juin 2010, n° 731/M/2010 ; *JurisData* n° 2010-029564

411 Selon les thèses développées, notamment, par la doctrine Allemande du XIX^e siècle, v. not., R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel*, T. I, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général, Cujas, 7^e éd., 1997, n° 564 et s. La théorie de l'équivalence des conditions proposée par Von Buri a d'abord été appliquée en matière pénale avant d'être étendue à la responsabilité civile, notamment par la doctrine civiliste française, en ce sens v. G. Marty, La relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile (Étude comparative des conceptions allemande, anglaise et française), *RTD civ.* 1939, p. 685 et s., spéc. p. 690.

condition *sine qua non* du résultat? En d'autres termes, en l'absence de la faute du prévenu, le résultat se serait-il produit de la même manière⁴¹²?

Exemple

Un skieur évolue à grande vitesse. Il aborde un secteur débutant et malgré un dérapage appuyé qui limite sa vitesse au moment de la collision, il déséquilibre un jeune skieur situé en aval. Les fixations beaucoup trop serrées de ce dernier, au regard de sa masse, ne déchaussent pas. Le matériel était loué. La victime subit plusieurs fractures au niveau des membres inférieurs.

Première étape du raisonnement: en l'absence de faute du prévenu, le résultat se serait-il produit de la même manière? La faute du skieur imprudent est intervenue, avec certitude, dans la chaîne causale, en constituant une condition *sine qua non* du dommage. Il pourrait, en outre, être invoqué la faute du loueur de skis qui n'a pas correctement réglé les fixations. Sa faute intervient également dans la chaîne causale même si la solution peut paraître, de prime abord, moins évidente.

La première étape peut s'achever par une décision de relaxe dès lors que le comportement du prévenu n'a pas constitué une condition *sine qua non* du résultat. Dans l'hypothèse inverse, le raisonnement se prolonge: la faute du prévenu, conditions *sine qua non*, accède-t-elle au rang de cause juridique? La réponse est variable selon la théorie que l'on entend appliquer.

Une condition peut ainsi être retenue ou écartée dans l'appréciation du lien de causalité, selon la conception extensive ou restrictive de la causalité que le juge entend appliquer. La théorie de l'équivalence des conditions permet d'établir systématiquement la responsabilité pénale de l'auteur dès lors que son comportement fautif a contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation du dommage, en d'autres termes qu'il apparaît comme une condition *sine qua non* du dommage. Ce critère de la relation causale accroît donc nécessairement le champ répressif: tout fait sans lequel le résultat ne se serait pas produit est considéré comme la cause de ce résultat.

Dans notre exemple, en appliquant la théorie de l'équivalence des conditions:

La faute du skieur imprudent serait, à n'en pas douter, une cause juridique permettant de retenir sa responsabilité. La faute du loueur du matériel pourrait également, selon cette théorie, être considérée comme une cause juridique permettant, là encore, d'engager, éventuellement sa responsabilité pénale, si une autre condition est remplie, tenant à l'existence d'une faute qualifiée (v. la synthèse).

En revanche, les autres thèses, proximité de la cause, causalité adéquate, apparaissent plus restrictives. En effet, elles imposent de faire le tri, selon des degrés

412 En ce sens, v. R. Merle, A. Vitu, *op. cit.*, n° 566

divers, dans l'ensemble des conditions qui ont produit le résultat et qui doivent revêtir la qualité de cause juridique⁴¹³. Le critère de la causalité immédiate ou encore proximité de la cause implique de ne retenir que la condition en relation directe et immédiate avec le résultat, donc celle qui dans le temps est la plus proche du résultat.

Dans notre exemple, si l'on retient la thèse de la proximité de la cause :

Seul le skieur imprudent pourrait engager sa responsabilité pénale, à l'exclusion du loueur du matériel.

Le critère de la causalité adéquate conduit à ne retenir que celle qui est de nature à produire normalement le résultat. C'est dire que la prévisibilité du résultat constitue l'axe majeur de cette thèse. Or, pour apprécier cet élément, deux conceptions doctrinales s'opposent une nouvelle fois. Ou bien l'on raisonne d'un point de vue objectif en empruntant une méthode statistique : « *tel fait naturel, tel acte humain qui figure dans la chaîne des conditions sine qua non du dommage renferme-t-il en lui-même la possibilité objective de produire cette conséquence dans la plupart des cas ?* »⁴¹⁴. Ou bien l'on se place sur terrain plus propice à une approche subjective en imposant au juge de rechercher rétrospectivement ce qui pouvait être prévu ou ce qui aurait dû être prévu par l'agent, soulevant ainsi une nouvelle interrogation s'agissant du mode d'appréciation – *in abstracto* ou *in concreto* – devant être retenu⁴¹⁵.

Dans notre exemple, si l'on retient le critère de la causalité adéquate, il conviendrait de se poser les questions suivantes :

- L'imprudence du skieur évoluant à une vitesse excessive est-elle de nature à produire le dommage ? La réponse est très certainement positive, quelle que soit la méthode d'appréciation, objective ou subjective, retenue.
- La négligence du loueur de ski qui loue un matériel inadapté est-elle de nature à produire le dommage ? Ici, encore une réponse positive peut s'imposer dès lors qu'il est avéré que des fixations mal ajustées sont de nature à aggraver les lésions en cas de chute. En d'autres termes, une telle faute augmente la probabilité que survienne un dommage similaire à celui qui a été subi.

Dans l'exemple retenu, on constate donc que les théories de l'équivalence des conditions et de la causalité adéquate permettent de retenir des solutions identiques, ce qui n'est naturellement pas systématiquement le cas.

La question demeure posée : est-il possible d'avoir des certitudes s'agissant de la théorie appliquée par les juges ?

Avant les années 2000, la jurisprudence témoignait de la réception, non

413 En ce sens, v. R. Merle, A. Vitu, *op. cit.*, n° 566.

414 R. Merle, A. Vitu, *op. cit.*, n° 569, qui attribuent à Rumelin cette analyse.

415 V. *infra*.

exclusive, de la théorie de l'équivalence des conditions⁴¹⁶. Pour autant, cela a été précisé, la loi du 10 juillet 2000 a modifié l'approche classique du lien de causalité dans le but de dépenaliser la faute pénale. Pour ce faire, le législateur a entendu distinguer deux hypothèses auxquelles s'attache un régime de responsabilité pénale particulier. De deux choses l'une, ou bien l'auteur a directement causé le dommage et alors une faute ordinaire d'imprudence, d'imprévoyance, est suffisante à engager sa responsabilité pénale, ou bien l'auteur n'a pas causé directement le dommage mais il a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou il n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage⁴¹⁷ et alors une faute qualifiée doit être rapportée afin d'engager sa responsabilité pénale⁴¹⁸. Cette distinction auteur direct / auteur indirect n'est pas aussi aisée à appliquer qu'il n'y paraît.

TGI Albertville, ch. corr. 30 avril 2012⁴¹⁹

Alors que le risque d'avalanche était marqué, un moniteur de ski⁴²⁰ a conduit son groupe de skieurs en hors-piste sur une pente à forte déclivité. En amont de cette pente, un autre groupe encadré par un moniteur de snowboard, entame la descente sur une partie vierge, avant la fin de la traversée de la combe par le groupe se situant en aval. Son action déclencha alors une avalanche dont la coulée eut des conséquences mortelles pour un des skieurs du groupe situé en aval qui n'a pas survécu à l'ensevelissement.

Il est remarquable de noter que le ministère public avait retenu la qualité d'auteur indirect de l'homicide involontaire pour les deux moniteurs, impliquant la preuve d'une faute caractérisée à l'encontre de chacun d'entre eux. Leurs actions respectives avaient, selon le parquet, eu pour conséquence d'exposer les skieurs profanes à un risque grave qu'ils ne

416 Ainsi, pour ces infractions d'homicide et de blessures par imprudence, la jurisprudence rappelait régulièrement qu'il n'était pas nécessaire qu'existe entre la faute et le dommage « *un lien de causalité directe ou immédiate* » : *Crim.*, 20 juin 1989, *Dr. pén.* 1989, *comm.* 60; dans le domaine médical des décisions s'inscrivent dans la logique de l'équivalence des conditions, v. *not.* *Crim.*, 10 juill. 1952, *Bull. crim.*, n° 185; *JCP* 1952, II, 7272, note G. Cornu. Toutefois, le critère de la causalité adéquate a pu être mis en œuvre de façon exceptionnelle, v. *Crim.*, 25 avril 1967, *Bull. crim.*, n° 129.

417 Une hésitation pouvait être permise entre le dommage et la situation qui a permis le dommage, *Crim.*, 5 déc. 2000, *Bull. crim.* n° 363.

418 Cette dualité de régime emporte nécessairement la fin de l'unité de la faute civile et pénale : en l'absence de faute qualifiée, aucun auteur indirect ne pourra être condamné pénalement, mais cela ne préjuge en rien l'issue d'une action en responsabilité civile. Au vu de la généralité des termes de l'article 4-1 du code de procédure pénale, la même solution doit être retenue, dans l'hypothèse d'une relaxe d'un auteur direct, en l'absence de faute pénale ordinaire.

419 TGI Albertville, ch. corr. 30 avril 2012, n° minute 440/12, *Les Annonces de la Seine*, 2014, n° 16, p. 29, obs. C. Montagne; *Cab. dr. sport* n° 28, 2012, p. 96; J.-P. Vial, *Avalanche mortelle*. Quand le lien de causalité règle le sort de deux moniteurs de skis : <http://isblconsultants.com/index.php?op=actualites&action=imprimer&imprimer=true&id=2058&categorie=8>

420 Sur la question particulière de la responsabilité civile et pénale du moniteur de ski, v. part. annexe 2.

pouvaient ignorer en vertu de leur qualité de professionnels avertis et des circonstances de fait entourant la survenance de l'avalanche.

Cette analyse n'a pourtant pas emporté l'adhésion de la juridiction. D'une part, le tribunal correctionnel a estimé qu'aucune faute caractérisée n'était établie à l'encontre du moniteur de ski et d'autre part, les juges ont retenu la qualité d'auteur direct pour le moniteur de snowboard. Dès lors la preuve d'une faute simple suffisait à établir sa responsabilité pénale: le défaut de contrôle de son aval, « *qui est une donnée élémentaire en termes de sécurité lors de l'évolution en terrain hors piste constituée à lui seul une faute, laquelle suffit à retenir sa responsabilité* ».

Selon cette conception, « *il importe peu dans cette hypothèse que l'avalanche en tant que circonstance externe se soit interposée entre la faute et le dommage, du moment que l'action de l'auteur se pose en cause exclusive et immédiate du dommage* »⁴²¹. La cause médiate peut donc être qualifiée de directe quand « *le comportement fautif relevé est le facteur déterminant de l'atteinte à l'intégrité physique de la personne* »⁴²².

Cette distinction auteur direct / indirect n'est pas pleinement satisfaisante: si l'avalanche avait été déclenchée non pas par le moniteur lui-même mais par l'un de ses clients, le moniteur aurait certainement eu la qualité d'auteur indirect, modifiant ainsi la nature de la faute à prendre en considération, ce qui ne paraît pas très cohérent.

L'une des questions qui se pose lorsque l'on s'intéresse à ces nouvelles qualités de l'auteur est de savoir si les solutions jurisprudentielles relatives à la causalité, antérieures à la loi du 10 juillet 2000, doivent être définitivement écartées ou si, au contraire, elles peuvent toujours recevoir application.

La loi du 10 juillet 2000, en distinguant les personnes physiques qui ont causé directement ou indirectement le dommage, s'inspirerait de la théorie de la proximité de la cause⁴²³, sans totalement abandonner celle de l'équivalence des conditions⁴²⁴, sachant que la circulaire d'application du 11 octobre 2000 évoque la mise en équation législative de la théorie de la causalité adéquate⁴²⁵. La difficulté à cerner le critère de la causalité consacrée par la réforme s'explique par le fait que le législateur ne s'est pas contenté de raisonner sur la causalité, mais qu'il a souhaité construire un système fondé sur « *une articulation du caractère du lien de la causalité et de la nature de la*

421 C. Montagne, obs. *préc.* V. déjà, Crim., 26 novembre 2002, n°01-88.900, Crim., 26 nov. 2002, n°01-88900, *Bull. crim.* n° 211 ; RSC 2003, p. 335, obs. Y. Mayaud ; F. Gauvin, La jurisprudence judiciaire en « free style » sur les accidents de ski et de montagne après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 12 février 2005, n° 43, p. 12 ; D.-N. Commaret, La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 11 sept. 2004, n° 255, p. 3.

422 En ce sens, v. J.-P. Vial, *préc.*

423 Ph. Conte, P. Maistre du Chambon, *op. cit.*, n° 386 ; F. Desportes, F. Le Guehec, *op. cit.*, n° 448-1.

424 F. Desportes, F. Le Guehec, *ibid.* ; J. Pradel, *op. cit.*, n° 402.

425 Circ., 11 oct. 2000, *B.O.M.J.*, 2000, n° 80, pp. 81 et s.

faute»⁴²⁶, en distinguant la faute simple, ordinaire, de la faute qualifiée. Pourtant, la faute et le lien de causalité doivent, dans la mesure du possible, être différenciés⁴²⁷.

Cela a été précisé: l'article 121-3 ne définit pas l'auteur direct⁴²⁸, et si l'on se réfère à la circulaire d'application, il n'y aurait causalité directe que « *lorsque la personne en cause soit a elle-même frappé ou heurté la victime, soit a initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui a heurté ou frappé la victime* »⁴²⁹. Cette conception très réductrice de la causalité directe devrait étendre par un effet de vase communicant le champ de la causalité indirecte⁴³⁰.

À l'évidence, le système de la causalité indirecte ne peut se concilier avec la théorie de la proximité de la cause qui, précisément, prétend écarter les causes qui ne sont pas en relation directe et immédiate avec le résultat. Demeurent dès lors la causalité adéquate et l'équivalence des conditions, qui ne présentent pas d'incompatibilité avec la causalité indirecte introduite par la loi du 10 juillet 2000: même éloignée, une cause peut être décisive dans la réalisation du préjudice et, dès lors que la faute constitue une faute qualifiée, rien ne devrait s'opposer à ce que son auteur engage sa responsabilité pénale. Pour autant, les solutions jurisprudentielles sont loin d'être figées et la doctrine demeure très partagée. C'est dire que la causalité constitue encore et toujours une source d'incertitude – d'insécurité – juridique.

Synthèse du développement sur l'appréciation de la faute et l'exigence du lien de causalité, en utilisant l'exemple retenu :

- Le skieur imprudent est un auteur direct: sa faute est une condition *sine qua non* du dommage, accédant au rang de cause juridique (équivalence des conditions ou causalité adéquate). Une faute simple, ordinaire est suffisante pour engager sa responsabilité pénale et elle est appréciée *in abstracto*.
- Le loueur de matériel est un auteur indirect: sa faute est une condition *sine qua non* du dommage, accédant au rang de cause juridique (équivalence des conditions ou causalité adéquate). Pour autant cela n'est pas suffisant, depuis la loi du 10 juillet 2000, pour retenir sa responsabilité pénale: il doit avoir commis une faute qualifiée, en l'espèce le juge s'orienterait vers la recherche d'une faute caractérisée, également appréciée *in abstracto*.

426 C. Ruet, La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 200-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *Dr. pén.* 2001, chron. 1.

427 En ce sens, v. H., L., J. Mazeaud et F. Chabas, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, T. II, Éditions Montchrestien, 6^e éd., 1970, n° 1426.

428 Seule une interprétation *a contrario* du 4^e alinéa, qui précise le régime juridique applicable aux auteurs indirects, peut donner quelques clés de compréhension.

429 Circ., 11 oct. 2000, *préc.*, 1-1-2, *in fine*.

430 V. néam. Ph. Conte, Le lampiste et la mort, *Dr. Pénal*, 2001, chr. 2; J.-H Robert, *Droit pénal général*, Thémis, PUF, 5^e éd., 2001, p. 331. Dans deux arrêts, la chambre criminelle évoque « *la faute essentielle et déterminante ayant directement entraîné le décès* », ce qui fait dire à un auteur que la cause peut être qualifiée de directe même si chronologiquement elle n'est pas en proximité avec le dommage, v. Y. Mayaud, obs. sous Crim., 29 octobre 2002, *RSC* 2003, 330. V. encore Crim., 25 septembre 2001, *Bull. crim.*, n° 188; *RSC* 2002, 101, obs. Y. Mayaud.

SECTION 2.

LES RESPONSABLES POTENTIELS DES ACCIDENTS DE MONTAGNE

Il convient, très classiquement, de rechercher les auteurs potentiels des accidents en montagne parmi les personnes physiques (§ 1) mais également morales (§2).

§1. Les personnes physiques

L'étude de la jurisprudence permet d'identifier les personnes physiques pouvant être poursuivies pénalement à l'occasion d'accident en montagne. Il ne sera pas évoqué la situation de l'utilisateur qui ne présente aucun particularisme et dont les fautes les plus fréquentes ont fait l'objet d'analyses dans la section précédente. Sans aucune prétention exhaustive, il sera abordé la situation du maire (A) ainsi que celle des responsables de sociétés exploitant les pistes et les remontées mécaniques et de leurs préposés (B).

A. La responsabilité pénale du maire

Le maire est susceptible d'engager sa responsabilité pénale, en raison d'accidents causés sur le territoire de sa commune pour une raison simple : sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, il est chargé, notamment, de la police municipale (Art. L. 2212-1 CGCT). La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (Art. L. 2212-2 CGCT). Le maire ne peut pas déléguer ce pouvoir de police qui constitue une compétence exclusive. Ainsi, alors même qu'il serait confié à l'exploitant des remontées mécaniques la mission d'assurer la prévention et les secours sur le domaine skiable, le maire ne pourrait en prendre prétexte pour échapper aux poursuites pénales, s'il a commis une faute dans l'exercice de son pouvoir de police. À l'évidence, la loi du 10 juillet 2000 qui avait clairement pour objectif de diminuer le nombre de poursuites pénales à l'encontre des élus, après l'échec de la réforme de 1996⁴³¹, ne modifie en rien cette analyse, le changement intervenu se situant sur le

431 V. *supra* section I. La loi de 1996 ne pouvait pas modifier de façon significative la situation des maires des communes de montagne. La prétendue interprétation *in concreto* de la faute pénale ne pouvait pas leur être favorable : « *Il arrive assez fréquemment qu'ils soient eux-mêmes des montagnards avertis, bien au fait des dangers potentiels et des mesures à prendre* », v. F. Gauvin, *in Neige et sécurité. De la passion au droit*, Dir. P. Brun et M. Bodecher, Cerna, 2000, p. 181. Du même auteur, La jurisprudence judiciaire en « free style » sur les accidents de ski et de montagne après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 12 fév. 2005, n° 42 à 43, p. 12 ; V. not., T. cor. Albertville, 7 avril 1997, inédit, concernant la responsabilité du maire de la commune de Val-d'Isère et celle du responsable des pistes et de la sécurité : les juges ont retenu que les prévenus « *professionnels de la montagne, parfaitement aptes à apprécier les risques d'avalanche, auraient dû, en présence d'un risque fort, prendre la décision de fermer la piste au public, décision simple d'exécution, qu'ils n'auraient eu aucune difficulté à mettre en œuvre* ». V. égal., CA Chambéry, 5 janv. 2000, n° 99/00509 ; *JurisData*, n° 2000-103026, la qualité de montagnard de l'élu renforce sa responsabilité en posant une quasi-présomption de connaissance du danger.

terrain exclusif de la causalité⁴³². Pour autant, cela ne signifie pas que le maire doive se charger de tout, en refusant toute délégation et en ne s'entourant pas des personnes qualifiées pour assurer la sécurité des domaines skiables : ce qui ne peut être délégué, c'est la faculté d'édicter des règlements de police pour assurer la sécurité, en revanche, l'application et le contrôle de la bonne exécution de ces arrêtés peuvent être délégués à l'exploitant, qui engage lui aussi, à ce titre, sa responsabilité pénale⁴³³. En l'absence de délégation⁴³⁴, le risque, pour l' élu, est d'être assimilé à un chef d'entreprise qui n'aurait pas pris soin de déléguer une partie de ses prérogatives : sa responsabilité en serait, alors, en quelque sorte, non pas renforcée mais plus évidente.

Crim. 18 mars 2003⁴³⁵

À la suite du décès dramatique d'un enfant écrasé par un engin à chenille tirant une dameuse avec la fraise rotative en mouvement, alors qu'il faisait de la luge, la responsabilité pénale du maire fut engagée. Les risques d'accident, à cet endroit, étaient évidents : sortant de leur garage, les engins de damage, cachés par un rideau d'arbres, accédaient directement aux pistes de luge, fortement fréquentés par des jeunes enfants ne maîtrisant pas leur équipement. Le risque était apparent et le maire connaissait parfaitement, selon les juges, la configuration des lieux. Or, dans les décisions des juges du fond, approuvées par la Cour de cassation, il est intéressant de constater qu'il est essentiellement reproché à l' élu de ne pas avoir délégué les responsabilités inhérentes à la sécurité sur les pistes : « *dans la gestion et l'organisation en régie d'une station de sport d'hiver, le maire qui n'a pas délégué ses pouvoirs et ses compétences, agit comme un chef d'entreprise industrielle ou commerciale, que les pouvoirs qu'il exerce et le profit qu'il retire pour sa commune ont pour corollaire un principe de responsabilité évident* ». Le maire ne peut assumer seul la sécurité sur les pistes, pour l'avoir oublié il est condamné.

L'article L. 2212-1, 5°, du code général des collectivités territoriales vise la prévention et la lutte contre les risques naturels⁴³⁶. À l'évidence, la montagne est

432 V. *supra* Section 1.

433 V. not., Crim. 9 nov. 1999, n° 98-81746, *Bull. crim* n° 252 ; *RSC* 2000, p. 389, obs. Y. Mayaud ; V. *infra* B).

434 Ou d'une délégation apparente, comme par exemple cela peut être le cas lorsque le maire ne délègue pas véritablement ses pouvoirs mais confie, attribue une mission à un tiers, qui n'est pas totalement indépendant de l'autorité du maire, ce qui peut être le cas, par exemple, pour une action menée par un comité des fêtes : dans cette hypothèse, la « *délégation* » ne peut jouer aucun effet exonératoire, v. not., Crim. 11 juin 2003, n° 02-82.622, *RSC* 2003, p. 783, note Y. Mayaud.

435 Crim. 18 mars 2003, n° 02-83.503, *JurisData* n° 2003-018745 ; Y. Mayaud, Le rôle de la délégation dans la responsabilité des maires, ou de l'attrait du modèle de l'entreprise, obs. sous Crim. 18 mars 2003, *RSC* 2003, p. 783 ; *Gaz. Pal.* 19 févr. 2004 n° 50, p. 17, note M. Bodecher. V. égal., Y. Mayaud, Loi Fauchon : bilan territorial de dix années d'application, *Revue Lamy Collectivités territoriales*, 2010, 58.

436 La police municipale comprend notamment : « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les

particulièrement concernée par ces risques. Il n'est guère surprenant, dès lors, de trouver, de tout temps, de la jurisprudence qui illustre la carence du maire dans l'exercice de cette mission⁴³⁷. En confrontant les décisions anciennes et plus récentes, on constate que les modifications législatives n'influent pas autant que l'on pourrait le penser sur la pénalisation de l'activité des élus locaux, mais il est vrai que le nombre limité de condamnations ne permet pas d'établir des statistiques très éclairantes.

CA Grenoble 5 août 1992⁴³⁸

Le maire de Corrençon fut condamné pour homicide involontaire suite au décès, le 8 mars 1988, de deux skieurs surpris par une avalanche sur une piste de liaison entre les stations de Villard et de Corrençon. Certains indicateurs attestaient d'un risque d'avalanche dans cette zone :

- un rapport préfectoral de 1984 insistant sur les risques d'avalanches dus à l'exposition dans ce secteur (transformation rapide de la neige en raison de l'ensoleillement).
- une lettre adressée au maire par la préfecture insistant notamment sur les risques d'une coulée sur la piste de liaison.
- une nouvelle visite de sécurité effectuée le 26 mars 1987 aboutissant au même constat.
- des bulletins météorologiques des 6 et 7 mars 1998 insistant sur le risque de surcharge en raison des chutes de neige abondante et d'un vent violent.

Le maire, président de la commission de sécurité chargée de proposer toutes mesures utiles pour la sécurité en montagne en toutes saisons sur le territoire de la commune, n'a, pour autant, pris aucune disposition qui aurait pu consister dans l'ordre de fermeture de la piste de liaison.

fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rocher, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure»

437 V. M. Ceora, La responsabilité des élus à raison des délits liés au manque de précaution, *Petites Affiches*, 15 févr. 1995, n° 20, p. 15 ; P. Delvolvé, Responsabilité pénale des maires et des élus : synthèse, *Petites Affiches*, 15 févr. 1995, n° 20, p. 37.

438 CA Grenoble, 5 août 1992, *JCP* 1992, II, 21959, note Sarraz-Bournet ; *RSC* 1993, p. 103, obs. G. Levasseur. V. égal., Crim., 30 sept. 1998, 97-80705, inédit. L'arrêt statue sur les intérêts civils, mais il présente un intérêt s'agissant des faits conduisant à retenir la responsabilité pénale de l'élu. À la suite de la chute mortelle d'un skieur dans un ravin, un maire a été condamné, en qualité de Président du syndicat de communes, pour avoir autorisé l'ouverture d'une station de ski alors que les équipements de sécurité et le balisage n'étaient pas installés ; CA Chambéry, 5 janv. 2000, *préc.*, il a été reproché au maire de n'avoir pris aucune disposition attachée à ses pouvoirs de police pour sécuriser une cascade de glace aménagée, de façon rudimentaire, par les services communaux, notamment en omettant d'organiser une protection et une information conséquente qui aurait pu empêcher les victimes d'y accéder et de l'escalader.

Les premiers juges ont condamné le prévenu et la condamnation a été confirmée par la juridiction grenobloise en retenant que le maire avait commis une faute de négligence d'imprudence et d'observation des règlements en relation de causalité directe avec le décès des deux skieurs.

À comparer avec :

TC Bonneville, 17 juillet 2003, concernant l'avalanche qui a dévasté le hameau de Montroc. Cette décision qui a fait l'objet d'une analyse précédente (section I) emportait condamnation du maire alors que la relaxe avait été requise⁴³⁹.

CA Toulouse, 13 novembre 2003⁴⁴⁰: la Cour d'appel de Toulouse confirme la culpabilité du prévenu, maire de la commune, à la suite d'un accident mortel sur une piste du domaine exploitée en régie par la commune, statuant en tant que Cour de renvoi après que la chambre criminelle ait jugé nécessaire un nouvel examen, à l'aune des dispositions nouvelles de la loi du 10 juillet 2000. En l'espèce il était reproché au maire d'avoir pris un arrêté d'ouverture de la station sans avoir vérifié sur le terrain le respect des règles de balisage des pistes et de signalisation des endroits dangereux.

B. La responsabilité pénale des responsables de sociétés exploitant les pistes et les remontées mécaniques et de leurs préposés

« *Le pouvoir de police du maire en matière de prévention des avalanches [...] n'exclut pas, en cas de méconnaissance des obligations de sécurité prévues par la loi, les règlements ou le contrat la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'usager dans le cadre d'une délégation de service public industriel et commercial relevant, sur ce point, du droit privé* »⁴⁴¹. En d'autres termes, les responsables de la société exploitant les pistes et les remontées mécaniques ne peuvent invoquer utilement la compétence exclusive du maire, s'agissant du pouvoir de police, pour échapper à toute responsabilité. À la suite d'un accident, il est donc tout à fait envisageable d'engager cumulativement la responsabilité pénale de l' élu et des responsables de société exploitant le domaine skiable: le premier pour ne pas avoir pris les décisions qui s'imposaient, les seconds pour les avoir ignorées ou pour ne pas les avoir appliquées correctement⁴⁴². À ce

439 V. M.-F. Steinlé-Feuerbach, note sous T. cor. Bonneville, 17 juillet 2003, n° 654/2003, *préc.*; J.-P. Vial, *préc.* Le maire a bénéficié toutefois de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

440 CA Toulouse, 13 nov. 2003, n° 02/00329, *préc.*; Crim., 9 oct. 2001, *Bull. crim.*, n° 204; RSC 2002 p. 319, obs. B. Boulloc; *Gaz. Pal.* 13 avril 2002 n° 103, p. 16, note S. Petit; *JCP* 2001, IV, 2993; *JurisData* n° 2001-011486.

441 Crim., 9 nov. 1999, n° 98-81746, *préc.*: poursuivis pour homicide involontaire, le directeur des pistes, le chef du secteur concerné et la société exploitant le domaine, arguaient que le pouvoir de police du maire n'étant pas susceptible de délégation, il convenait d'engager sa seule responsabilité pénale en cas de faute dans la sécurisation des pistes.

442 Pour engager sa responsabilité à ce titre encore faut-il avoir la qualité de dirigeant, v. not s'agissant de la poursuite d'un conseiller technique dans un contrat d'adjudication entre deux sociétés, relatif aux questions de sécurité, il a été jugé qu'il n'avait ni la qualité de dirigeant de

dernier titre, le directeur des services des pistes, chargé de mettre en œuvre les mesures de police décidées par arrêté municipal est souvent le principal concerné. Il est également possible que la sécurité soit confiée à des responsables de secteurs lorsque l'étendue du domaine skiable l'impose, si bien qu'il est parfois très délicat de déterminer, par avance, les responsabilités encourues, notamment lorsque plusieurs personnes sont intervenues dans la chaîne causale du dommage. Il n'est pas toujours évident de déceler de véritable délégation de pouvoir pouvant jouer un rôle exonératoire⁴⁴³ et c'est donc sur le terrain de la causalité qu'un prévenu peut se placer pour échapper à la condamnation⁴⁴⁴.

TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003⁴⁴⁵

Une corde avait été placée en travers d'une piste pour canaliser le flux de skieurs à l'approche d'une intersection. Une skieuse heurtant la corde est décédée. Cette décision a fait l'objet d'une analyse précédente pour illustrer la faute caractérisée (v. *supra* section I). Il est toutefois intéressant, ici, de constater que plusieurs responsabilités ont été recherchées : celle du directeur des services des pistes et celle du responsable du secteur concerné (on peut encore ajouter la responsabilité de la personne morale). Le fait donc pour un directeur des services des pistes de confier des missions de sécurité à des chefs de secteur, n'exclut pas sa responsabilité, en l'absence de véritable délégation. En l'espèce, la faute du chef de secteur des pistes consistait à avoir installé le dispositif présentant un danger extrême pour les usagers ; la faute du directeur du service des pistes relevait quant à elle d'un défaut de contrôle de l'absence de dangerosité du dispositif de balisage.

Crim., 16 mai 2006⁴⁴⁶

Un employé d'un syndicat de communes exploitant une station de ski avait été chargé, alors que la station n'était pas encore ouverte, d'effectuer, en quad, des tournées de surveillance des canons à neige. Il fut retrouvé la nuit, sans vie, sous le véhicule renversé. Selon les experts, la mort était due aux blessures et à une immobilisation prolongée dans le froid. La victime n'avait reçu aucune formation à l'utilisation de ce moyen de locomotion. Le syndicat de communes, personne morale, le président de celui-ci, le directeur d'exploitation de la station, et le responsable des enneigeurs furent renvoyés devant le tribunal correctionnel, du chef d'homicide involontaire. En première instance, tous les prévenus ont

droit de la société, ni celle de dirigeant de fait, excluant ainsi toute responsabilité pénale : CA Chambéry, 18 mars 1998, n° 97-00647 ; *JurisData* n° 1998-043787.

443 Sur les conditions de la délégation, v. plus loin.

444 V. *supra*, Section I.

445 TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003, *JurisData* n° 2003-229128 ; Gaz. Pal. 20 août 2003, p. 11, note P. Battistini.

446 Crim., 16 mai 2006, n° 05-84.944, *Bull. crim.* n° 136 ; *RSC* 2006, p. 599, obs. Y. Mayaud.

été reconnus coupables. Mais le jugement fut partiellement infirmé en appel au bénéfice du directeur d'exploitation, qui fut, quant à lui, relaxé par la Cour de Chambéry. Le pourvoi fut rejeté.

Le directeur d'exploitation, n'avait reçu aucune délégation quant à la mise en œuvre de la sécurité du personnel du syndicat intercommunal. Mais, il avait pris des initiatives: en mettant en place un plan de prévention et une veille radio, destinés à suivre les employés évoluant sur le domaine skiable. Le jour de l'accident, absent, il avait informé le responsable des canons à neige, et lui avait demandé, ainsi qu'à un autre agent, de le remplacer. Toutefois, il ressort des faits que les modalités de son remplacement n'étaient pas satisfaisantes. En effet, il avait conservé son appareil radio plus performant et ses remplaçants n'ont pas compris, manifestement, les consignes: l'un d'eux s'était absenté pour des raisons personnelles, quant à l'autre il n'était pas porteur d'un appareil radio, pourtant indispensable. La cour d'appel qui infirme la décision portant condamnation du directeur d'exploitation a considéré que cela était de nature à constituer un manquement, un défaut d'organisation, mais qui n'était pas suffisamment grave pour justifier une poursuite pénale, dès lors qu'il avait la qualité d'auteur indirect. En revanche, son subordonné, responsable des enneigeurs, lequel, en s'abstenant de toute surveillance, avait quant à lui commis une faute caractérisée.

La solution aurait-elle été la même si le directeur d'exploitation avait reçu délégation pour assurer la sécurité? Dans cette hypothèse, un tel manquement dans l'organisation devrait pouvoir être considéré comme une faute caractérisée... sauf à admettre que seul l'exécutant, doit engager sa responsabilité pénale⁴⁴⁷.

En revanche, il ne faut pas penser que tout accident en montagne et notamment que tout accident de ski permette d'ouvrir un procès pénal. La responsabilité pénale de l'exploitant est encadrée.

Crim., 28 septembre 1993⁴⁴⁸

« L'obligation du responsable d'un domaine skiable se limite à assurer la sécurité des skieurs sur les pistes et espaces assimilés, notamment par la mise en place d'un balisage et de protections lorsque les accidents de terrain naturels créent un danger grave et imprévisible ». Des skieurs évoluaient sur une piste noire fermée en raison d'un enneigement insuffisant et l'un d'eux a glissé puis chuté mortellement dans un gouffre. Les juges ont constaté l'absence de faute de l'exploitant en relevant qu'un skieur

447 Sur cette conséquence possible de la loi du 10 juillet 2000, v. not. Ph. Conte, Le lampiste et la mort, *Dr. pén.* 2001, chr. 2.

448 Crim., 28 septembre 1993, *D.* 1995, som. com., p. 59, obs. Lacabarats; v. égal., CA Grenoble, 2 mars 2001, n° 00/00452; *JurisData* n° 2001-137813.

ne peut se prévaloir de l'absence de protection sur une piste fermée lorsqu'il l'emprunte en méconnaissance de l'interdiction faite par les responsables du domaine skiable. À l'évidence la solution aurait été différente si la piste avait été ouverte.

Cette exigence de sécurité, sur les pistes, se traduit par des condamnations en cas de négligence au moment de l'ouverture du domaine aux usagers, comme en atteste l'analyse de la jurisprudence :

- ouverture d'une piste de ski sans déclenchement artificiel préalable des avalanches prévisibles⁴⁴⁹ ;
- ouverture du domaine sans avoir vérifié au préalable l'état du balisage des pistes⁴⁵⁰ ;
- ouverture des pistes sans s'être assurés de la mise en place des systèmes de protection⁴⁵¹.
- ouverture des pistes avec un système de balisage inapproprié et pouvant présenter un danger pour les usagers⁴⁵².

Cela a déjà été précisé, les dirigeants peuvent déléguer leurs pouvoirs en matière de sécurité à un préposé⁴⁵³. Toutefois les conditions de la délégation sont strictes : le salarié doit être doté de « l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation des lois »⁴⁵⁴. De plus la délégation doit être « certaine et exemptes d'ambiguïté »⁴⁵⁵. Le dirigeant qui a veillé à déléguer ses pouvoirs en se conformant à ses conditions n'engagera pas sa responsabilité, sous réserve, naturellement, ne pas avoir personnellement participé à l'infraction⁴⁵⁶. En revanche le préposé sera exposé pénalement.

CA Grenoble, 26 avr. 1995⁴⁵⁷

Une enfant de 9 ans participant à un cours de ski a quitté la piste et passant une barre rocheuse et s'est blessé très grièvement. Un grillage devait servir de protection entre la piste et la barre rocheuse mais un

449 Crim., 9 nov. 1999, *préc.* ; V. égal., pour une opération de sécurisation par déclenchement préventif et l'absence de constitution du délit de mise en danger à l'encontre du chef des pistes et délégué pour la sécurité et la sécurisation des pistes, CA Chambéry, 13 oct. 2011, *Les annonces de la Seine*, 5 mars 2012, sup. n° 16, obs. M. Bodecher.

450 Crim., 17 janvier 1996, *JCP* 1996, IV, 1017.

451 CA Chambéry, 18 mars 1998, *préc.*

452 TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003, *préc.*, *JurisData*, n° 2003-229128 ; *Gaz. Pal.* 20 août 2003, p. 11, note P. Battistini : corde placée en travers d'une piste pour canaliser le flux de skieurs à l'approche d'une intersection.

453 Le préposé peut engager sa responsabilité pénale alors même qu'aucune tâche, en matière de sécurité, ne lui aurait été déléguée : il peut, en effet, dans l'exercice de ses fonctions commettre une faute de négligence, d'imprudence. V. par ex, pour un conducteur de télésiège quittant son poste au moment de l'embarquement d'un père et de son enfant, CA Grenoble, 13 novembre 1998, inédit

454 Crim., 11 mars 1993 (5 arrêts), *Bull. crim.* n° 112.

455 Crim., 2 févr. 1982, *Bull. crim.* n° 36 ; V. not., X. pin, *op. cit.*, n° 288.

456 En ce sens, v. Ph. Conte, P. Maitre du Chambon, *op. cit.*, n° 439.

457 CA Grenoble, 26 avril 1995, n° 044434 ; *JurisData* n° 1995-044434

vide de 80 centimètres a été observé entre son extrémité et la hauteur du sol enneigé. La responsabilité du pisteur secouriste, déléataire de la sécurité de cette partie du domaine est engagée: il lui est reproché de ne pas avoir veillé à la bonne installation du dispositif. Le fait qu'il soit absent le jour de l'accident n'a pas d'effet exonératoire: il devait organiser le service pour assurer la sécurité des pistes de son secteur (condamnation à une amende).

L'accident a souvent des causes multiples et le juge tente d'identifier l'ensemble des comportements fautifs qui peuvent être imputés aux personnes physiques, comme morales. On assiste ainsi à des condamnations multiples, pour un même accident, mettant en cause l'ensemble des intervenants: l'affaire dramatique du tapis roulant de Val Cenis, dont il a déjà été question au titre de la faute caractérisée, en constitue une bonne illustration.

TGI Albertville, ch. corr., 24 nov. 2008, n° 1367/08
(tapis roulant à Val Cenis)⁴⁵⁸

Aux termes de la décision :

« L'enquête préliminaire, puis l'information, établiront que cet accident résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs. L'ordre des causes établi par le Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre (BEA-TT) montre bien la complexité de l'enchaînement des causes, lesquelles sont en l'espèce, toutes indirectes ».

Cette information a abouti au renvoi devant le Tribunal correctionnel de trois personnes physiques :

- un préposé à la surveillance des tapis roulants (employé SIVOM),
 - un électricien, chargé de la maintenance des installations (employé SIVOM),
 - le directeur de l'exploitation de la station du Val Cenis et responsable de la sécurité (employé SIVOM).
- Et de trois personnes morales :
- le SIVOM de Val Cenis, SPIC chargé de l'exploitation du domaine skiable du Val Cenis,
 - la Société ADIC-GESPI, société française chargée de la distribution en France des tapis roulants WINTERBELT fabriqués en Italie par la Société MICROFOR,
 - la Société MICROFOR, société italienne fabricante et conceptrice des tapis roulants WINTERBELT.

458 Les faits ont été décrits dans la section I au titre de la faute caractérisée.

§2. Les personnes morales

Aux termes de l'article 121-2, alinéa 1^{er}, du code pénal selon lequel, « *les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, [...], des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». L'objectif n'est pas, ici, de traiter de façon exhaustive la question de la responsabilité pénale des personnes morales. Il s'agit plus succinctement de donner quelques précisions s'agissant d'une part de la responsabilité pénale de l'exploitant des remontées mécaniques (A) et, d'autre part, des associations qui organisent des épreuves sportives en montagne (B).

A. La responsabilité pénale de l'exploitant des remontées mécaniques

Dans les développements précédents et consacrées à la délimitation du champ de la responsabilité de l'autorité de police par rapport à celui de l'exploitant⁴⁵⁹, il a été précisé que « *l'exécution du service des remontées mécaniques et pistes de ski est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente* », en application de l'article L. 342-13 du code du tourisme. Les modalités juridiques de l'exploitation peuvent-elles avoir des conséquences en droit de la responsabilité pénale? En d'autres termes, le régime de responsabilité pénale diffère-t-il selon que le domaine skiable est exploité par une personne morale de droit public ou de droit privé?

Pour répondre à cette problématique, une précision s'impose: aux termes de l'article 121-2, alinéa 2, du code pénal: « *toutefois les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public* »⁴⁶⁰. Or les missions de police administrative incombant au maire ne peuvent faire l'objet d'une convention de délégation de service public⁴⁶¹. La responsabilité pénale d'une commune ne peut donc pas être mise en cause dans ce cadre⁴⁶², alors même que le maire est représentant de la commune et que ses actes sont, dans d'autres circonstances susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la commune⁴⁶³. En d'autres termes, si les responsabilités pénales – celle du maire et celle de la commune – peuvent, en principe, se cumuler, il ne peut pas en revanche être reproché, à la commune, une faute pénale liée à une carence dans l'exercice du pouvoir de police administrative. C'est dire que lorsque la commune engage sa responsabilité pénale,

459 V. *supra*, Partie III, Chapitre I.

460 Sur la notion d'activités déléguables et l'unité des définitions pénales et administratives de la notion de délégation de service public, v. not., M.-F. Steinlé-Feuerbach, Infractions non intentionnelles et responsabilité pénale des collectivités territoriales: entre singularité et pragmatisme, *JCP* 2007, I, 173.

461 CE 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary*, rec. p. 595.

462 CA Amiens, 9 mai 2000, *JurisData* n° 2000-120566; *Gaz. Pal.* 2000, 2, 1413, note S. Petit. Sur cette question des activités non déléguables, v. not. J.-Y. Maréchal, *J.-Cl. Pénal*, Fasc. 20: Responsabilité pénale des personnes morales, Art. 121-2, n° 23.

463 Les adjoints et les membres du conseil municipal peuvent de la même manière engager la responsabilité pénale de la commune, v. not., M.-F. Steinlé-Feuerbach, préc.; G. Roujou de Boubé, J. Francillon, B. Bouloc et Y. Mayaud, *Code pénal commenté*, Dalloz, 1996, p. 20

notamment lors d'accidents en montagne, c'est nécessairement à un autre titre : c'est ainsi qu'il faut comprendre un arrêt de la cour de cassation, en date du 14 mars 2000 qui a pu, il est vrai, semer le doute⁴⁶⁴.

Crim., 14 mars 2000⁴⁶⁵

À la suite du décès d'un skieur emporté par une avalanche alors qu'il évoluait sur une piste de ski de fond, il était reproché à la commune de Val-d'Isère, l'absence de décision de fermeture de la piste en présence d'un risque fort et connu d'avalanche dans le secteur. Les juges du fond, se fondant sur l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ont relaxé la commune estimant que la décision de fermeture partielle ou totale du domaine skiable faisait partie intégrante du pouvoir de police du maire, insusceptible de délégation. La solution est claire : le maire et, non la commune, devait donc être poursuivi pénalement⁴⁶⁶

Saisie, la Cour de cassation casse la décision ce qui pouvait laisser penser qu'elle ne partageait pas la conception des juges du fond. Pour autant, dans une certaine mesure, la solution demeure valable même si la cour de cassation a ouvert la porte à un cumul possible de responsabilité : « *le pouvoir de police du maire en matière de prévention des avalanches, prévu par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, n'exclut pas, en cas de méconnaissance des obligations de sécurité fixées, la responsabilité de l'exploitant à l'égard de l'utilisateur* ». Certes, le pouvoir de police appartient au maire, mais cela n'a pas pour effet de décharger l'exploitant de toute responsabilité, lorsque les règles de sécurité ne sont pas respectées. Or il n'y a pas lieu de faire exception à cette logique lorsque c'est la commune, elle-même qui exploite en régie le domaine skiable. La commune n'engagera donc jamais dans cette hypothèse, conformément à l'analyse des juges du fond, sa responsabilité pénale en raison d'une carence dans l'exercice du pouvoir de police qui relève de la compétence du maire, mais elle pourra donc engager éventuellement sa responsabilité, en sa qualité d'exploitant, si elle méconnaît les exigences de sécurité liées à l'exploitation de pistes de ski⁴⁶⁷.

Cette décision de la Cour de cassation répond à la question posée. Quel que soit le régime juridique de la personne morale exploitant le domaine skiable, personne morale de droit public ou personne morale de droit privé⁴⁶⁸, la qualité d'exploitant

464 V. not., F. Gauvin, in *Neige et sécurité. De la passion au droit, préc.*, p. 186.

465 Crim., 14 mars 2000, *Bull. crim.*, n° 114 ; *JurisData* n° 001529 ; *JCP* 2000, IV, 2011 ; *D.* 2000, IR, p. 154 ; *RSC* 2000, p. 816, obs. Boulloc.

466 CA Chambéry, 17 mars 1999, *JurisData*, n° 044553

467 v. Crim., 15 oct. 2002, n° 01-88275.

468 Pour un aperçu de la part des différentes formes d'organisation juridique des stations (régie, SEM, sociétés à actionnariat privé...), v. not., http://www.domaines-skiables.fr/downloads/uploads/DSF_Cahier_DSP%202011.pdf

constitue le dénominateur commun justifiant l'application de règles communes de responsabilité pénale.

Les sociétés privées⁴⁶⁹ qui exploitent le domaine skiable après avoir conclu une convention de délégation de service public avec la commune sont également concernées par cette solution : d'ailleurs la cour de cassation l'avait déjà affirmé dans des décisions antérieures à celle du 14 mars 2000. Assurer la sécurité des usagers des remontées mécaniques mais aussi plus généralement des usagers du domaine aménagé en vue de la pratique d'une activité physique ou sportive (ski de fond, raquettes...) constitue une obligation essentielle pesant sur le délégataire, alors même que les collectivités publiques sont tenues également de jouer un rôle majeur en la matière. Rappelons toutefois, que sur le terrain strictement pénal, c'est le maire et non la commune qui au premier chef concerné⁴⁷⁰. Il est donc tout à fait concevable, à la suite d'un accident en montagne, que le maire de la commune, les responsables de la sécurité (directeur du service des pistes, pisteur secouriste chef de secteur...) ainsi que la personne morale exploitant le domaine (commune, personne morale de droit public ou société relevant du droit privé) soient visés dans une même poursuite pénale. Le premier pour avoir été défaillant dans son pouvoir de police, les autres pour avoir manqué à leur obligation de sécurité à l'égard des usagers⁴⁷¹. En revanche une poursuite conjointe menée à l'encontre de la commune et la société privée exploitant le domaine serait vouée à l'échec en ce qui concerne la responsabilité de la commune, en application de l'article 121-2, alinéa 2 du Code pénal.

La responsabilité pénale de la personne morale implique que soit établie une faute.

TGI Albertville, ch. corr., 24 nov. 2008, n° 1367/08
(tapis roulant à Val Cenis)

-Responsabilité de l'exploitant :

L'achat et le choix d'un matériel nouveau sans vérification de sa conformité totale avec les normes françaises (clef de sécurité amovible), l'insuffisance des moyens en personnel qualifié, puisque le préposé devait surveiller quatre tapis, ce qui s'est avéré très aléatoire, et l'absence de prise en compte des difficultés de fonctionnement, mettent en cause la société tout comme les fautes commises par le directeur d'exploitation qui subissait ce défaut de moyens : il est significatif de constater qu'après l'accident, contre l'avis du directeur d'exploitation,

469 La forme sociale est variable, mais ce qui importe ici est qu'il s'agit bien d'une société soumise aux dispositions du droit privé, alors même qu'il s'agirait d'une société d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques.

470 V. *supra*, Partie III, Chapitre I, Responsabilité administrative à raison de l'exercice des activités de police administrative.

471 V. par ex, TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003, *préc.* ; V. encore pour la condamnation d'une société d'économie mixte pour une faute consistant en un manquement à une obligation générale de sécurité (filet de sécurité en bordure de piste insuffisamment tendu et laissant un espace suffisant pour qu'un skieur glisse en dessous), CA Grenoble 27 nov. 2012, *JurisData* n° 2012-035192.

les autres tapis ont été remis en fonctionnement. Les fautes simples suffisent à retenir la culpabilité de la personne morale.

– *Responsabilité du constructeur de l'appareil*

La Société, constructeur de l'appareil, a été mise en cause pour :

- ne pas avoir déféré aux recommandations de l'O.I.T.A.F
- ne pas avoir prévu un dispositif de sécurité efficace
- ne pas avoir attiré l'attention du client sur la formation du personnel,
- avoir participé à l'installation du tapis.

Il est établi que le volet de sécurité et les cellules de détection constituaient un dispositif de sécurité suffisant. Mais le constructeur qui a contribué à l'installation hâtive de l'appareil, qui n'avait pas fourni les consignes de sécurité où le danger était clairement identifié en fin de tapis, a une part de responsabilité ; le tribunal retiendra également que la clef de sécurité n'aurait pas dû être amovible, que la lampe jaune, signalant la désactivation, était insuffisante, que la réparation du tapis avec des agrafes, puis la fourniture d'agrafes pour la réparation ultérieure, effectuée par les ouvriers, sont en cause dans l'accident. Cet ensemble de manquements constitue une faute simple.

En outre, la faute doit être commise par un organe ou par un représentant de celle-ci, agissant pour le compte de la personne morale.

Crim., 9 novembre 1999⁴⁷²

À la suite d'une avalanche traversant une piste noire ouverte au public et occasionnant le décès de plusieurs skieurs, la société d'aménagement touristique de l'Alpes d'Huez a été jugée pour homicide involontaire. Le principal reproche consistait dans l'ouverture de la piste sans avoir « *au préalable déclenché les avalanches qui étaient prévisibles, compte tenu notamment du fort risque signalé par la station météorologique* ». Dans cette hypothèse, l'argument de défense consistant à invoquer au premier chef la responsabilité du maire ne peut, une nouvelle fois, utilement prospérer : une faute éventuelle du maire n'est pas une cause d'exonération pour la société exploitante.

La faute provenait non pas des dirigeants ou par exemple de l'assemblée générale, mais du directeur des pistes et du chef du secteur concerné par l'avalanche. Ils bénéficiaient tous deux d'une délégation de pouvoir. À ce titre, ils ont été considérés comme ayant exercé, à l'égard du public, le pouvoir de décision de la société, dans le cadre du contrat de remontée mécanique et de son obligation accessoire de sécurité⁴⁷³.

472 Crim., 9 nov. 1999, *Dr. pén.* 2000, comm., n° 56, obs. Véron ; *D.* 2000, IR, p. 61 ; *JCP* 2000, I, 235.

473 Très classiquement, la délégation de pouvoirs implique la délégation de représentation au sens de l'article 121-2 du code pénal.

La question de l'imputation est donc très importante et elle est d'ailleurs au centre de l'actualité jurisprudentielle, comme en atteste une décision récente impliquant une association organisatrice d'une épreuve sportive.

B. La responsabilité pénale de l'association organisatrice d'épreuves sportives

De nombreuses épreuves sportives sont organisées en montagne par des associations. Les développements précédents ont montré que ces associations pouvaient engager leur responsabilité civile et qu'il leur était imposé de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport une assurance⁴⁷⁴. L'organisation de manifestation ou compétition sportive en montagne (compétition de ski, raid, trail...) peut également être source de responsabilité pénale.

Crim. 18 juin 2013, n° 12-85.917⁴⁷⁵

À l'occasion d'une course de vitesse chronométrée, une skieuse est victime d'un accident mortel. Une faute de carre a provoqué sa chute et sa glissade en bordure de la piste où elle a heurté un arbre. L'association organisatrice est condamnée, par les juges du fond, pour homicide involontaire, sur le fondement d'une faute d'imprudence ou de négligence caractérisée par un manquement à l'obligation de sécurisation du parcours de l'épreuve⁴⁷⁶. L'association aurait en effet omis d'accomplir les diligences normales de sécurité et de neutralisation du danger qui lui incombait au titre de ses missions, de ses compétences et de ses moyens.

L'intérêt de la décision de la Cour de cassation se situe surtout sur le terrain de l'imputation : l'association conteste sa responsabilité dès lors qu'elle a été condamnée sans que l'organe ou le représentant à l'origine de la faute ne soit précisément identifié. Or, il ressort de la décision que « *l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée* ». Cette décision pourrait semer le doute : le juge peut-il user d'un mécanisme présomptif généralisé, en contradiction avec la jurisprudence antérieure⁴⁷⁷ ? Ou convient-il de distinguer implication et présomption pour comprendre ces solutions apparemment divergentes ? Le mécanisme d'implication permet de déduire des circonstances de l'espèce que l'infraction n'a pu être commise que par un organe ou un représentant. Or, en matière d'organisation d'une

474 V. *supra*, Chapitre II, section II.

475 Crim., 18 juin 2013, n° 12-85.917, *Les Annonces de la Seine*, 2014, n° 16, p. 23, obs C. Montagne ; *Gaz. Pal.* 18 et 19 sept. 2013, n° 261 à 262, note J.-P. Vial ; *RSC*, 2013 p. 807, obs. Y. Mayaud ; *D.* 2013, p. 2713.

476 CA Chambéry, 7 juin 2012.

477 V. not., Crim., 11 oct. 2011, n° 10-87.212, *D.* 2011, p. 2841, note N. Rias ; Crim., 11 avr. 2012, n° 10-86.974, *D.* 2012, p. 1381 ; *RSC* 2012, p. 375, note Y. Mayaud ; *RSC* 2012, p. 377, note A. Cerf-Hollendender.

compétition sportive, la sécurité est essentielle et s'impose à l'organisateur : « donc le défaut de sécurisation du parcours ne peut impliquer qu'un organe ou un représentant en l'absence de délégation ». La décision confirme bien la thèse de l'implication⁴⁷⁸. Sur la question de la délégation, la solution retenue dans la décision du 9 novembre 1999 est elle aussi, confirmée : un délégué, assimilé à un représentant, peut engager la responsabilité pénale de la personne morale⁴⁷⁹.

478 Pour une évolution plus récente, v. Crim., 6 mai 2014, deux arrêts, n° 12-88.354 ; n° 13-82.677 : *D.* act. 28 mai 2014.

479 En ce sens, v. J.-P. Vial, note sous crim., 18 juin 2013, *préc.*

ANNEXE 1.

LA RESPONSABILITÉ DES GUIDES DE HAUTE MONTAGNE¹

1. *Le statut du guide*

Le guide de haute montagne enseigne, anime ou encadre une activité physique ou sportive dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières². Tantôt il enseigne les techniques nécessaires pour évoluer dans ce milieu tantôt il conduit une ou plusieurs personnes sur un parcours de montagne.

Les obligations à la charge du professionnel ne sont pas les mêmes selon la position qu'il occupe à l'égard de la victime. Celle-ci peut avoir négocié et formé un contrat avec le guide, travailleur indépendant exerçant une activité libérale. Dans un tel cas, en cas d'accident causé par le guide au client, la responsabilité est nécessairement contractuelle, et non délictuelle, en raison de la règle dite de non option³. L'accord passé prévoit soit que le professionnel enseigne une technique soit qu'il conduise une sortie. Dans le premier cas, l'enseignant s'efforce de faire acquérir une connaissance et une compétence. Pour ce faire, il jouit d'un pouvoir de direction dans le choix de l'exercice et du terrain. Dans le second cas, le client et le professionnel se sont accordés sur la course : le but, les moyens, l'organisation. Le guide ouvre la voie. Aux obligations principales d'enseignement ou d'accompagnement s'ajoute une obligation complétive de sécurité.

Dans d'autres situations, un amateur de montagne forme un contrat avec un organisateur de séjours tel que le Club Med, l'UCPA, une société, un club ou une association de tourisme. Ayant convenu avec ce prestataire une sortie en montagne encadrée par un professionnel, il n'a d'engagement direct que de l'organisateur. Le guide, quant à lui, est soit salarié soit co-contractant du prestataire. L'obligation de sécurité est assumée par l'organisateur de séjours : en cas d'accident, la victime a intérêt à demander une indemnisation à celui-ci. Si le guide est lié par un contrat d'entreprise avec cet organisateur, il peut subir un recours, dans les limites du contrat. S'il est salarié de l'organisateur, il n'a à craindre un recours que dans la mesure où il a commis une faute excédant les limites de sa mission, situation certainement rare en pratique.

Une autre situation est celle dans laquelle le guide effectue une sortie en qualité de bénévole. Il accompagne des membres de la famille, des amis, ou des amis d'amis, comme simple participant ou comme organisateur ou comme encadrant d'une

1 Annexe rédigée par Michel JULIEN et Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ.

2 Pour une importante étude en droit italien, L. Lenti, La responsabilità civile delle guide e degli accompagnatori non professionali nell'alpinismo e nell'escursionismo, in U. Izzo (dir), *La responsabilità civile e penale negli sport del turismo*, vol. I, *La montagna*, G. Giappichelli Editore, 2013, p. 379 sq.

3 CA Chambéry, 2^e ch., 28 nov. 2013, RG : 12/02244

sortie⁴. Si son engagement est assez consistant, l'on peut y découvrir une convention d'assistance bénévole; dans un tel cas, le guide est dans une situation similaire à la première décrite. Si, en revanche, l'action du guide se résume essentiellement à un geste de pure courtoisie, seule sa responsabilité extracontractuelle peut être engagée: il faudra prouver, soit qu'une chose sous sa garde a eu un rôle actif dans la réalisation du dommage, soit la faute qu'il aurait commise.

Textes à invoquer

Lorsque le guide a formé un contrat avec son élève ou son client victime, celui-ci pourra saisir le juge en invoquant la violation d'une obligation contractuelle sanctionnée sur le fondement de l'article 1147 c. civ, dès lors que les obligations contractuellement dues par le guide n'ont pas été exécutées. À l'égard de son client, le guide de haute montagne est tenu par une obligation de sécurité de moyens – sa responsabilité ne peut être engagée pour manquement à cette obligation que s'il est démontré qu'il a commis une faute, la survenance de l'accident ne suffit pas à établir sa responsabilité. Cela est fréquemment justifié par le rôle actif que prend le client⁵. En d'autres termes, les juges exigent que la victime, pour obtenir la condamnation du professionnel, établisse que le guide n'avait pas mis en œuvre les moyens pour contribuer à sa sécurité.

Dans les cas où la victime n'avait pas de relation contractuelle avec le guide, elle doit prouver qu'il a commis une faute ayant causé le dommage (art. 1382 ou 1383 du code civil). Si le dommage trouve son origine dans le comportement ou la position anormale d'une chose dont le guide avait la garde (piolet ou autre matériels, voire pierre), la responsabilité du fait des choses est applicable. Le rôle actif de la chose dans la réalisation du dommage suffit à engager la responsabilité de son gardien, alors même que celui-ci n'aurait commis aucune faute.

Lorsque le professionnel se trouvait subordonné, la victime agit contre l'employeur ou le commettant (art. 1384, al. 5 c. civ.).

Enfin, si la prestation du guide est incluse dans un forfait touristique, l'agence de voyage est responsable de plein droit, nonobstant le rôle actif qu'a l'alpiniste dans ses évolutions⁶.

4 CA Chambéry, 29 août 2006, *JurisData* 2006-313453.

5 CA Chambéry, 2^e ch., 28 nov. 2013, RG: 12/02244. Encore que d'autres justifications (contestables) soient parfois fournies: pour une obligation qui ne peut être de résultat «*dans la mesure où le risque est une donnée connue de l'activité d'escalade pratiquée*», CA Grenoble, Chambre civile 2, 21 janvier 2014, n° 11/04711.

6 Cass. 1^{re} civ., 13 déc. 2005, n° 03-17.897: *JurisData* n° 2005-031268; *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 53; *Rev. Lamy dr. civ.* 2006, 1027; *RTD civ.* 2006, p. 329, obs. Jourdain. - V. égal. CA Paris, 17^e ch., sect. A, 2 juin 2008: *JurisData* n° 2008-364653.

2. La responsabilité civile du guide

Le guide, essentiellement, est responsable en cas de faute, c'est-à-dire lorsqu'il a manqué à ses obligations. Étudier sa responsabilité ou ses obligations revient donc à observer une même pièce sur ses deux faces.

Prise en charge des alpinistes

Le guide doit s'enquérir de l'expérience et des capacités de ses clients, afin de pouvoir juger de l'adéquation entre celles-ci et les exigences de la course prévue⁷. Le guide doit informer les clients sur les difficultés de la course, afin qu'ils puissent mesurer les risques auxquels ils s'exposent. Un mensonge ou une exagération des clients ne l'exonérant pas de sa responsabilité, il doit vérifier la véracité de leurs dires sur le terrain. Un stage de quelques jours peut ne pas suffire au guide pour apprécier les aptitudes d'une personne à effectuer une certaine course, répertoriée comme difficile ou très difficile. Il doit prendre les moyens d'avoir une bonne connaissance de ses compétences⁸.

Au moment du départ, son attention se porte sur l'équipement du grimpeur. Un client chaussé de basket pour une course sur le sommet du toit de l'Europe n'est pas une légende. Dans cette circonstance, le professionnel invite son client à s'équiper sérieusement, y compris en considération des brusques changements de conditions climatiques qui peuvent se produire.

Organisation

Combien de clients un guide peut-il prendre en charge pour une course? Les professionnels ont eux-mêmes déterminé un nombre en considération des caractéristiques du parcours prévu. Cet usage s'impose aux membres d'une même compagnie.

Un guide peut être amené à diviser le groupe d'alpinistes en plusieurs cordées. La connaissance des capacités de chacun lui permettra de constituer des sous-groupes efficaces. Il doit porter une plus grande attention à la composition du ou des groupes dont il ne prend pas la tête. Il commet une faute en affectant, à la même cordée, quatre stagiaires dont il connaît mal les capacités alors qu'il aurait pu créer une cordée avec un stagiaire expérimenté et un seul autre stagiaire⁹.

L'organisation comprend la dotation d'un équipement collectif. En prévision d'un changement de climat, d'un retard dans l'avancée du parcours ou d'un blocage dans la progression, certains matériels contribueront à la sécurité des grimpeurs. Les juges qualifient de faute l'absence de couverture de survie et de matériel de signalisation¹⁰, le défaut d'équipement pour tenir un bivouac et faire fondre de la neige en vue de s'hydrater¹¹.

7 CA Chambéry, 2^e ch., 28 nov. 2013, RG: 12/02244.

8 Cass. crim., 29 sept. 1979, n° 77-90998, *Bull. crim.*, n° 259; RSC 1980, 981, obs. G. Levasseur.

9 Cass. crim., 29 sept. 1979, *op. cit.*

10 TGI Grenoble, corr., 16 avril 1992, inédit.

11 CA Grenoble, 17 avril 1989, *JurisData* 1989-042751.

Choix du parcours et de l'évolution

Si le sommet est le plus souvent imposé par le client, c'est le guide qui propose le parcours pour l'atteindre. Il exprime la proposition en considération de l'existence d'une voie normale et de variantes, de la date de la course, de la capacité du client, des conditions climatiques. Il doit s'informer sur la praticabilité de l'itinéraire (état d'un glacier, présence de crevasses et d'éboulements de séracs¹². L'accord se fait sur un parcours.

Lorsque, au moment du départ, le guide engage le groupe, dont il connaît mal les compétences des membres, sur une course plus difficile que celle qui était prévue et qu'un sinistre survient, il commet une faute¹³.

Le guide doit, en cas de nécessité, dans la journée, proposer un changement, y compris contre l'avis de son client. Lorsque, par exemple, il découvre que le client n'a pas la capacité, la résistance ou la rapidité prévue et que la cordée a pris du retard. Il serait fautif d'aller jusqu'à l'épuisement et de ne pas faire demi-tour¹⁴.

Le guide doit assurer le retour du client par un itinéraire adapté; l'appréciation des circonstances est essentielle pour déterminer si une faute a été commise. Par exemple, faire emprunter à des enfants, après une activité d'escalade, un chemin qui n'était pas particulièrement pentu et, bien que jouxtant un talus raide, n'imposant pas une assurance, ne constitue pas une imprudence du guide¹⁵. En revanche, il a été jugé fautif qu'un juge laisse son client fatigué cheminer seul vers le camp, alors même que ce dernier en avait fait la demande, le risque étant qu'il perde tout repère et s'égarer¹⁶.

Le guide est potentiellement responsable s'il néglige d'utiliser ou de faire utiliser l'équipement approprié (crampons, encordement); par contre, il va de soi que si, au regard du terrain et des conditions, le port de ces équipements n'était pas judicieux, le guide qui n'en use pas ne commet pas de faute de négligence¹⁷. La négligence s'établit par comparaison entre le comportement du guide, et celui qu'aurait eu un professionnel normalement prudent et diligent, dans les mêmes situations.

La Cour d'appel de Chambéry a pu regrouper dans une phrase les points essentiels concernant la sécurité due au client. Le juge honore cette obligation « *en prodiguant au [client] les informations nécessaires et adaptées à leur niveau, en leur donnant sur place les explications et les conseils nécessaires, en leur rappelant les consignes avant le franchissement de chaque difficulté plus marquée, en les sécurisant de manière adaptée dans les passages le requérant* »¹⁸.

12 CA Grenoble, 17 avril 1989, *préc.*; Cass. crim., 29 sept. 1979, *préc.*

13 Cass. crim., 29 sept. 1979, *op. cit.*

14 TGI Grenoble, correc., 16 avril 1992, *André*, inédit.

15 CA Grenoble, 20 janvier 2003, *JurisData* 2003-201111.

16 CA Aix-en-Provence, 8 janvier 2003, *Brouta*, inédit.

17 CA Chambéry, 2^e chambre, 28 nov. 2013, RG: 12/02244

18 CA Chambéry, 2^e chambre, 28 nov. 2013, RG: 12/02244

Surveillance

Positionné en tête de la cordée, le guide ouvre la voie et les équipiers emboitent son pas. De temps à autre, il jette un œil en arrière sur ses compagnons. La tension de la corde indique la progression du suivant. Dans les passages difficiles, la surveillance devient plus serrée. Selon les aptitudes du client et le degré des difficultés rencontrées, il donne des informations, des conseils ou des directives. L'obligation de surveillance est plus lâche lorsqu'il a constitué une cordée autonome. Il a fait connaître les directives au chef de cordée avant la séparation. La sécurité du client commande de ne pas confondre autonomie et abandon¹⁹.

Le périmètre de son obligation couvre celui de sa mission. Il ne peut pas ne pas porter son attention sur des tiers. Certaines voies sont empruntées simultanément par plusieurs cordées. Il adapte le rythme de progression de sa cordée sur celui des autres cordées. Par contre, recruté pour ne dispenser qu'une initiation à l'escalade pour des enfants en colonie de vacances, il a autorité pour l'activité d'escalade mais n'a pas l'obligation de surveiller les enfants qui se seraient assis au pied de la falaise²⁰.

Le guide – assureur

La cliente d'un guide fait une chute de 8 mètres sur le sol. Alors qu'elle mousquetonnait, la roche sur laquelle elle prenait appui d'une main s'est détachée. Le guide a été jugé responsable, en ce qu'il lui avait donné trop de mou ; un assurage correct aurait permis à la victime de ne pas chuter jusqu'au sol²¹.

Avalanche

Formé et expérimenté pour connaître et fréquenter la haute montagne, le guide doit prendre les bonnes décisions. En considération des événements météorologiques survenus les jours précédents (chutes de neige et avalanches), le professionnel doit refuser d'accéder à la demande de stagiaires qui veulent effectuer une dernière sortie avant de rejoindre leur domicile si les conditions ne sont pas satisfaisantes.

Le risque d'avalanche objectif est modifié, pour le groupe emmené par le guide, par leur comportement. Ainsi constituent une faute le choix d'un itinéraire très pentu et la manœuvre qui consiste à autoriser le regroupement des stagiaires au milieu d'une pente²². Lorsque le risque de déclenchement avalancheux naturel est faible et qu'un risque d'avalanche accidentel est marqué en raison de l'instabilité du manteau neigeux, la randonnée n'est pas interdite. Le guide doit augmenter sa vigilance pour détecter les plaques à vent et imposer aux clients de laisser entre eux un espace significatif²³.

Par contre, emmener dans une randonnée en raquette, alors que le dispositif d'alerte pour risque d'avalanche avait été mis en œuvre, un groupe composé de

19 CA Aix-en-Provence, 8 janv. 2003, *Brouta*, inédit.

20 CA Paris, ch. 17 A, 4 mars 2002, *JurisData* 2002-175552.

21 CA Grenoble, Chambre civile 2, 21 janv. 2014, n° 11/04711

22 Cass. crim., 8 nov. 1983, n° 83-90906, *Bull. crim.* n° 293 ; D. 1985, 486, obs. J.-P. Marty.

23 Cass. civ., 1^{re}, 24 janv. 2006, n° 03-18045, *JurisData* 2006-031833.

vingt-six collégiens et six adultes, sur un parcours qu'il estimait à l'abri de tout risque, constitue une erreur. Lorsque, sur cet itinéraire, le guide détecte la présence d'une plaque à vent et décide, non pas de la contourner, mais de faire passer les randonneurs sur cette neige dure, il commet une faute²⁴.

Toutefois, n'a pas commis de faute, le guide qui, encadrant un groupe de ses amis dans une sortie dont il n'est pas l'organisateur et dont l'objectif est l'escalade sur cascade de glace, a pris la précaution de consulter le bulletin d'estimation du risque d'avalanche et, lors de l'arrivée sur le site, d'explorer les conditions de la cascade. Le choix de cette cascade ne constitue pas une imprudence dès lors qu'elle est un site d'initiation à l'escalade, précédée d'une marche d'approche ne comportant aucun risque et n'est pas connu comme un secteur dangereux. L'avalanche qui a balayé la cascade, est survenue à 1 700 mètres d'altitude avant d'arriver, sous une forêt, à une altitude de 870 mètres et constitue un risque inhérent à la pratique d'un sport en montagne²⁵.

La question de la force majeure, aux vertus exonératoires de responsabilité, peut se poser à propos de l'avalanche. Pour acquérir le rôle de force majeure, l'avalanche doit avoir le triple caractère d'imprévisibilité, d'irrésistibilité, et d'extériorité. Rarement, le déclenchement d'une avalanche pourra être qualifié d'imprévisible ; par contre, il est possible que soit retenue l'imprévisibilité de l'importance de l'avalanche et de son volume. Ce n'était dans un tel cas pas le déclenchement de l'avalanche qui était imprévisible, mais l'onde de choc ayant aggravé son importance et son effet, atteignant un groupe de stagiaire qui était dans l'itinéraire pourtant le moins exposé au risque²⁶.

La chute de pierres

La chute de pierres survenant hors de toute intervention humaine subit le même traitement que l'avalanche. Les difficultés viennent lorsque c'est une cordée, ou un alpiniste, qui mettent en mouvement de pierres qui heurtent la victime en aval. Cette question n'est pas propre à la responsabilité du guide : tout grimpeur est susceptible de se trouver dans cette situation.

Il convient de s'interroger sur le point de savoir si celui qui met en mouvement la pierre en avait juridiquement la garde. La garde est la réunion de trois pouvoirs sur la chose : l'usage, la direction, le contrôle, qui sont cumulatifs, mais, dans le contexte étudié, l'usage prend un rôle prédominant. Si la pierre, instrument du dommage, a dévalé la pente simplement parce que l'alpiniste a posé son pied dessus, ou l'a déstabilisée en cherchant à décrocher sa corde, elle n'est pas « gardée » par le montagnard. Sa responsabilité ne pourra alors être engagée que si son comportement est jugé fautif²⁷.

En revanche, un alpiniste peut devenir gardien d'un rocher. Ainsi, lors d'une ascension comportant un passage délicat, le guide, pour assurer son client, utilise

24 TGI Gap, corr., 13 janv. 2000, inédit.

25 CA Chambéry, 29 août 2006, *JurisData* 2006-313453.

26 Cass. civ.1, 24 janv. 2006, n° 03-18045.

27 Pour des exemples : TGI Grenoble, 4 oct. 1962, *JCP* 1963, 13062, note W. Rabinovitch ; CA Grenoble, 22 janv. 1979, *Gaz. Pal.* 1979, 308, note W. Rabinovitch.

un piton et un anneau de sangle autour d'un bloc de rocher. Le client glisse et, dans sa chute, arrache d'abord le piton avant de desceller le rocher qui va heurter une grimpeuse évoluant en dessous. Les juges ont considéré «qu'en équipant ce bloc, après l'avoir choisi, le guide devenait gardien de son comportement»²⁸. Sa responsabilité est donc retenue, non en considération d'une quelconque faute, mais parce qu'en équipant le rocher, il avait l'usage, le contrôle, et la direction du rocher, et donc sa garde. Dès lors, si le rocher est l'instrument d'un dommage, son gardien doit en répondre.

3. La responsabilité pénale du guide

La responsabilité pénale du guide n'est pas déterminée par la relation qu'il entretient avec son client, ou les autres pratiquants. Dès lors, elle n'a pas de spécificité marquée. L'on renverra donc, aux développements consacrés à la responsabilité pénale en général²⁹, ou à ceux sur la responsabilité pénale du moniteur de ski³⁰.

28 CA Grenoble, 18 nov. 2002, *JurisData* 2002-200114.

29 V. *infra*, Partie 3, Chapitre 3.

30 V. Annexe 2.

ANNEXE 2.

LA RESPONSABILITÉ DES MONITEURS DE SKI³¹

1. *La position juridique du moniteur de ski*

Diversité de positions juridiques

Dans ses relations avec un skieur, le moniteur de ski ne se trouve pas toujours dans la même situation. Il n'est pas toujours et seulement un enseignant qui a contracté avec une personne désireuse d'acquérir des connaissances dans la pratique du ski. L'offre de prestations du professionnel s'est diversifiée au cours du temps. Alors que le texte de la loi du 16 juillet 1984 ne visait que la seule activité d'enseignement, celle du 13 juillet 1992 ajoutait l'animation et l'encadrement. Toutefois, la jurisprudence a précisé qu'il était illusoire de distinguer l'initiation de l'enseignement³² et que l'accompagnement est une forme d'enseignement³³.

Les diverses situations envisageables ne sont pas neutres du point de vue de la responsabilité; l'identification d'un contrat entre le moniteur et la victime, notamment, change le régime de la responsabilité.

Bénévole

Le bénévolat se caractérise par l'absence de contrepartie économique à une prestation. En termes juridiques, deux situations peuvent être distinguées³⁴: soit la relation, de pure courtoisie, se situe hors du champ du droit – sauf si elle constitue une faute dommageable; soit la relation entre dans le champ contractuel, en ce qu'elle constitue une convention d'assistance bénévole. Pour déterminer si l'on se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations, il convient de se demander si la prestation concernée aurait pu être exécutée à titre onéreux.

Ainsi, le moniteur qui, sur la neige, identifié par sa tenue vestimentaire, communique une information ou un conseil sur un itinéraire à un skieur de rencontre n'accomplit qu'un acte de courtoisie extérieur au droit³⁵: nul ne se fait rémunérer pour de telles informations. Ce n'est qu'en cas d'erreur grossière, conduisant à un accident, que l'on pourrait rechercher sa responsabilité. En revanche, le moniteur qui accomplirait gratuitement une prestation pour laquelle une rémunération aurait été envisageable est lié par un contrat d'assistance bénévole avec les bénéficiaires de

31 Annexe rédigée par Michel JULIEN et Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ.

32 Crim., 24 octobre 1989, n° 88-87551, *Bull. crim.*, n° 374, p. 900.

33 Crim., 7 octobre 1998, n° 97-85336, *Bull. crim.*, n° 249, p. 719.

34 F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Droit civil Les obligations*, Précis Dalloz, 8^e édit. n° 55; A. Benabent, *Droit civil Les obligations*, Domat 10^e édit. n° 14; P. Malaurie, L. Aynes et P. Stoffel-Munck, *Droit civil, Les obligations* 3^e édit. n° 436 et 437.

35 P. Malaurie, L. Aynes et P. Stoffel-Munck, *op. cit.*, n° 436.

sa prestation. Ce type de convention est une construction prétorienne³⁶ réalisée en vue d'indemniser l'assistant, victime au cours de son action. Les juges constatant qu'une personne ayant, sans demander de contrepartie, proposé une prestation dans l'intérêt d'une autre personne qui avait accepté, se trouvait liée par un contrat et que, même dans le cas où la convention avait été formée tacitement, l'assisté avait une obligation de réparer le dommage subi par l'assistant alors que les circonstances exactes du sinistre n'étaient pas déterminées³⁷. L'on peut songer au moniteur qui donnerait gracieusement des cours à une connaissance, ou encore à celui qui se joindrait ponctuellement à une équipe de secours. Dans un tel cadre, le moniteur qui serait victime d'un accident aurait la possibilité de demander une indemnisation à celui qui était assisté, alors même qu'il ne serait pas en faute. Par contre, si le moniteur causait un dommage, il faudra se demander si la sécurité du bénéficiaire de la prestation entraine dans ce qu'il devait assumer, ou s'il s'est comporté moins bien que ne l'aurait fait un professionnel normalement prudent et diligent. En cas de réponse affirmative à l'une de ces interrogations, sa responsabilité est engagée. Si, par contre, le moniteur intervient bénévolement au sein d'une association ou d'un club, la gratuité de sa prestation ne change en rien son statut de préposé.

Préposé

Le moniteur est un préposé lorsqu'une personne peut être considérée comme étant son commettant, en ce qu'elle peut lui donner des ordres et instructions sur la manière dont il doit accomplir sa mission (durée des cours, horaires, compétences à faire acquérir aux élèves, fichier à établir, réunions obligatoires)³⁸. La liberté dont peut jouir le moniteur dans l'exercice de sa mission (choix des pistes...) ni permet pas de rejeter le rapport de préposition; de même, que la relation soit purement gratuite permet néanmoins de considérer comme établi le lien de préposition. Un salarié est toujours un préposé de son employeur; toutefois, des préposés ne sont pas salariés. Le moniteur n'est jamais un préposé de son client: ce dernier, s'il peut exprimer des souhaits, ne donne ni ordre, ni instructions.

Des organismes privés, l'UCPA, le Club Méditerranée et les associations de tourisme social, emploient des diplômés pour encadrer les activités sportives.

La reconnaissance d'un lien de préposition a une grande influence sur la responsabilité des différents acteurs. Le préposé qui agit dans les limites de sa mission bénéficie d'une immunité: alors même qu'il aurait commis une faute, ni la victime (qu'elle soit ou non un client de son commettant), ni son commettant ne peuvent le rendre débiteur de l'indemnisation. Un préposé reste dans les limites de sa mission lorsqu'il se conforme aux instructions qui lui sont données, et ne poursuit pas un intérêt propre, ou ne commet pas d'infraction pénale intentionnelle. La victime doit donc se retourner contre le commettant du moniteur, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 si elle n'était pas liée par un contrat avec elle, ou sur

36 Cass. civ. 1^{re}, 27 mai 1959, *JCP* 1959, II, 11187.

37 CA Reims, 9 mai 2005, *JurisData* n° 2005-275422.

38 Cass. soc., 21 décembre 1989, pourvoi n° 87-13358

le fondement de l'inexécution du contrat, par exemple si elle a acheté un séjour intégrant des cours de ski.

École de ski

La situation est plus délicate pour le skieur qui sollicite une école de ski. Certaines écoles de ski, telle l'École de ski internationale agissent comme des commettants, les moniteurs étant préposés. La victime peut actionner en justice cette école, selon sa position, soit sur le fondement de l'inexécution du contrat les liant, soit sur le fondement de la responsabilité des commettants du fait de leur préposé.

En revanche, le statut juridique de l'École du ski français pose problème. Elle n'a pas, en elle-même, de personnalité morale, puisqu'elle n'est que l'émanation d'un syndicat. Or, comme le rappellent les juges ; « Il est clair qu'aucune entreprise commerciale ne peut être exercée sous le couvert du syndicat »³⁹. Elle ne saurait ainsi être employeur, l'on doute qu'elle puisse être commettante ; « l'école de ski n'est pas l'employeur des moniteurs de ski qui sont des travailleurs indépendants »⁴⁰. L'école ne devrait donc pas être assignée en justice, ni par un moniteur⁴¹, ni par des tiers⁴². À la rigueur, les demandeurs pourraient envisager d'assigner le syndicat national des moniteurs de ski français ; cette action est si souvent infructueuse qu'elle ne doit pas être conseillée⁴³. L'explication mérite attention. « Le Syndicat national des moniteurs de ski a établi un règlement intérieur type ESF devant être observé par ses adhérents tenus d'enseigner le ski sous la marque « École de ski français » dont il est propriétaire et, selon ce syndicat, l'ESF n'est qu'un label et la désignation courante de l'ensemble de ses adhérents... l'ESF est une émanation du syndicat local des moniteurs de ski et se confondait avec lui »⁴⁴. Elle est « une organisation syndicale à laquelle appartiennent les moniteurs, au sein de laquelle ces derniers exercent leur activité libérale de professionnels indépendants ; les moniteurs à titre individuel répondent des fautes commises à l'occasion des cours de ski dispensés »⁴⁵.

Toutefois, l'on trouve des décisions qui condamnent l'ESF, *in solidum* avec le Syndicat, comme donc s'il s'agissait de deux personnes différentes⁴⁶. Selon les circonstances, l'on peut en effet remarquer de manière très pragmatique que l'ESF ne se contente pas d'assurer une fonction de gestion et de répartition pour le compte des moniteurs, mais endosse le rôle de commettant⁴⁷.

39 CA Chambéry, 11 janvier 2000, *JurisData* n° 2000-104164

40 CA Chambéry, 19 février 1992, inédit.

41 Les relations entre chaque moniteur et le syndicat ne sont pas des relations salariales ; ce n'est pas le conseil des prud'hommes qui est compétent, cf. CA Montpellier, Chambre 5, section 1, 24 Janvier 2013, RG : 11/02183

42 CA Chambéry, 11 janv. 2000, *JurisData* n° 2000-104164.

43 Voyez une action dirigée devant le premier juge notamment contre le syndicat, lequel sera mis hors de cause, et finalement pas intimé par les appelants, CA PAU, 1^{er} chambre, 12 septembre 2013, n° 12/00940.

44 Cass. civ. 1^{er}, 21 oct. 1997, pourvoi n° 95-18488, inédit.

45 CA Chambéry, 11 janv. 2000, *JurisData* n° 2000-104164.

46 CA Chambéry, Ch. 2, 18 oct. 2012, n° 11/01832.

47 J.-P. Marty, note sous TGI Grenoble, 14 octobre 1982, *D.* 1984, I.R. p. 178. J. Mouly, note sous Cons. prudh. Albertville, 26 septembre 1984, *D.* 1985, I.R. p. 487

Travailleur indépendant

Lorsqu'il n'est pas salarié, le moniteur de ski est un travailleur indépendant, par détermination de la loi⁴⁸.

Dans ce cas, le moniteur noue directement des relations avec les skieurs dans la forme juridique d'un contrat d'entreprise. Il agit pour lui-même, en travailleur indépendant exerçant une activité libérale. La nature et le contenu de l'engagement du professionnel résultent de l'accord entre les parties, après une négociation plus ou moins longue, plus ou moins explicite. La convention fait naître des obligations à la charge de chacune des parties. La prestation principale du moniteur consiste en un enseignement, une assistance ou un accompagnement, ce dernier cas se rencontre lors des contrats d'engagement à la journée ou à la semaine⁴⁹. Selon la formule adoptée, l'obligation du professionnel a donc un contenu spécifique, certains magistrats font nettement cette distinction⁵⁰.

Qu'il s'agisse d'enseignement ou d'accompagnement, le moniteur n'a pas pris l'engagement d'atteindre un résultat. À la fin du cours, l'élève n'aura pas, dans tous les cas, acquis la connaissance et la technique enseignées. Au terme de la sortie, le client n'aura peut-être pas effectué tout le parcours ou aura rencontré des difficultés pour atteindre le but. Le moniteur n'a qu'une obligation de moyens⁵¹. Il doit mettre en œuvre les connaissances dont dispose un professionnel prudent et avisé pour dispenser une formation ou indiquer le meilleur parcours.

En plus de cette obligation principale, le contrat comporte une autre obligation à la charge du moniteur, l'obligation de sécurité. Il doit veiller à préserver la vie et l'intégrité corporelle de l'élève ou du client. Le comportement et les mesures qui s'imposent au moniteur varient selon la nature de l'obligation principale, les circonstances de lieu et de temps, les compétences du skieur. Cette obligation constitue également une obligation de moyens.

Le cas de l'agence de voyages

Ce n'est que par ricochet que la responsabilité de l'agence de voyage concerne le moniteur de ski. En effet, pour une victime, cliente d'une agence de voyage qui le peut, il est souvent bien plus efficient d'actionner directement son contractant que le moniteur ayant réalisé la prestation. En effet, l'obligation de sécurité de moyens du moniteur de ski est bien moins sévère que celle, de résultat, qui pèse sur l'agence de voyages, lorsque des cours de ski ont été inclus dans le forfait

48 Art. L. 622-5 du code de la sécurité sociale « *Pour des raisons impérieuses de sécurité, les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer, organisés en association ou en syndicat professionnel pour la mise en œuvre de leur activité, sont considérés comme exerçant une activité non salariée relevant du régime des travailleurs indépendants et ce, quel que soit le public auquel ils s'adressent.* » Il est certainement permis de s'interroger sur la consistance de ces « raisons impérieuses de sécurité ».

49 CA Chambéry, 20 janv. 1976, *D.* 1977. 209, note W. Rabinovitch.

50 CA Chambéry, 28 janv. 1982, inédit ; Chambéry, 22 janv. 1986, inédit.

51 CA PAU, 1^{re} ch., 12 sept. 2013, n° 12/00940 ; Cass. civ. 1^{re}, 28 avril 1980, n° 79-11898, *Bull. civ.* I. n° 130 ; 9 février 1994, n° 91-17202, *Bull. civ.* I. n° 61 et *JCP* 1994, II, 22313, note D. Veaux. *Adde.* G. Frizzi, *La responsabilité des professionnels du loisir*, Thèse, Aix-en-Provence, 2003.

proposé⁵². La responsabilité de l'agence ne décharge pas le moniteur de la sienne propre; néanmoins, elles ne sont pas engagées aux mêmes conditions. L'agence est « responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, et ne pouvant s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité qu'en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure »⁵³. Si la faute du moniteur n'est pas établie, il n'est donc pas responsable; seule l'agence doit indemniser la victime. Il arrive d'ailleurs que la victime se désiste de son action envers le moniteur, pour ne poursuivre que l'agence de voyages⁵⁴. L'agence qui a indemnisé ne peut agir en garantie contre le moniteur que s'il a commis une faute, nonobstant une clause contraire du mandat les liant⁵⁵.

Fondement juridique de la responsabilité du moniteur

La tentation serait grande de focaliser son attention sur la fonction d'enseignement du moniteur de ski et de lui appliquer le régime juridique de la responsabilité civile des instituteurs (art. 1384, al. 6 c. civ.)⁵⁶. Ce serait toutefois certainement une erreur – et l'utilité pratique serait réduite puisque cette responsabilité ne concerne que les dommages causés par les élèves consécutivement à une faute de l'instituteur...

Déterminer le véritable fondement juridique de l'action suppose de procéder à certaines distinctions.

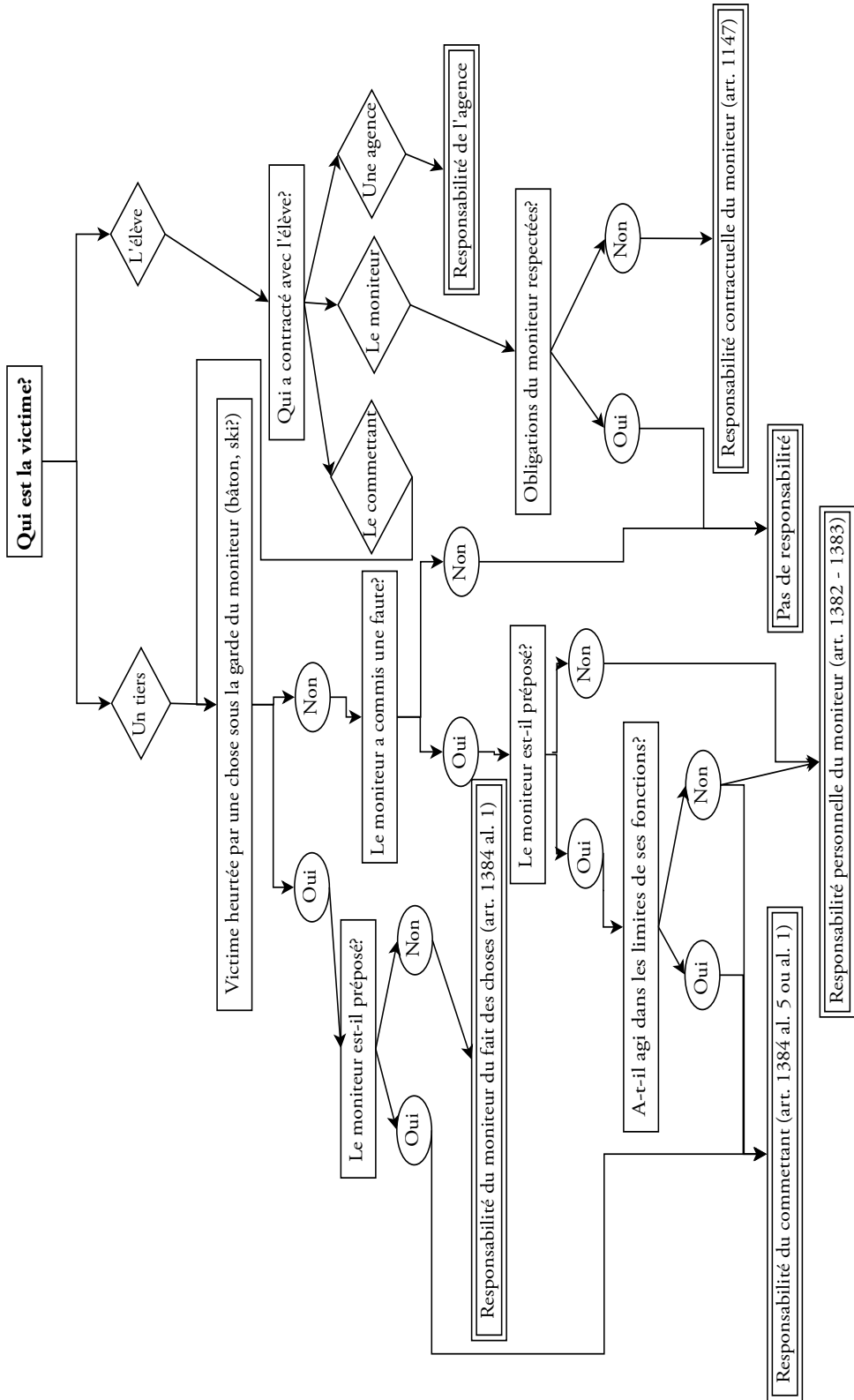
52 Art. L. 211-16 du code du tourisme.

53 Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 2011, n° 10-23.905

54 CA Paris Pôle 2, ch. 3, 3 Mars 2014 N° 13/02462

55 CA Grenoble, 2^e civ, 28 août 2012, N° 10/00860.

56 CA Paris, 8^e ch., 25 mars 1980, *JurisData* 1980-095221.



2. La responsabilité civile du moniteur

La responsabilité civile du moniteur⁵⁷ permet de découvrir, en creux, ses obligations, du point de vue civil, étant entendu que sa faute (ou son inexécution contractuelle) – qui sera le fondement principal, sinon exclusif de sa responsabilité, peut se définir comme la violation d’une obligation préexistante. Étudier la responsabilité, et les obligations pesant sur ce professionnel, revient à examiner les deux faces d’une même pièce. Ces obligations peuvent être dites contractuelles ou extracontractuelles, selon que la victime est, ou non, lié par un contrat valable avec lui. Cette distinction, dictée par le principe de non-option entre les règles de la responsabilité délictuelle et celles de la responsabilité contractuelle, n’a dans les faits que peu de portée, et pourrait être supprimée ou atténuée dans une prochaine réforme de la responsabilité civile. En tout état de cause, le moniteur doit se comporter comme un l’aurait fait un professionnel de la montagne de la même spécialité, normalement prudent et diligent. S’il s’en départit, il est jugé en faute. L’on n’exige pas du moniteur qu’il sorte du lot par une habileté particulière : il lui suffit, pour ne pas être en faute, de faire aussi bien que la moyenne.

La prise en charge du skieur

Lorsqu’un skieur veut prendre un cours collectif, il s’inscrit auprès d’une école de ski. Il déclare son identité et déclare son niveau de compétence. Il détermine la durée et le nombre de séances de cours et se trouve rattaché à un groupe d’élèves avec un moniteur identifié. Il paie la prestation. Ensuite, au temps et au lieu convenus, il rejoint le groupe. La prise en charge des élèves par le moniteur peut poser problème.

Focus

Un père de famille, après avoir acheté des tickets pour faire participer ses trois enfants à des cours collectifs, conduit son enfant âgé de 8 ans sur l’espace de départ des groupes et, avant de le quitter, le laisse à proximité du panneau correspondant à son niveau de ski. Au pied de ce panneau se trouvent deux moniteurs qui « prennent en charge » les élèves de leur groupe et les emmènent pour emprunter une remontée mécanique. L’enfant suit un groupe en direction d’une télécabine et, arrivée à la gare supérieure, constate qu’il ne se trouve pas avec les membres de son groupe. Il tente de descendre seul la piste et fait une chute entraînant des conséquences graves. Les juges relèvent, parmi les faits énoncés, que le père n’a pas présenté l’enfant à un moniteur en particulier mais que, d’un autre côté, l’organisation du cours par les moniteurs n’était pas satisfaisante en ce qu’ils ne donnaient pas de directives précises aux parents faisant l’acquisition de tickets et que le

57 Pour une étude en droit italien, G. de Bertolini, La responsabilità della scuola e del maestro danni e interessi sci, in U. Izzo (dir), *La responsabilità civile e penale negli sport del turismo*, vol. I, *La montagna*, G. Giappichelli Editore, 2013, p. 250 sq.

moniteur devait s'enquérir du nombre et de l'identité des enfants de son cours⁵⁸.

Sans doute peut-on ajouter que la prise en charge d'un groupe d'enfants par un moniteur de ski ne fait pas cesser la responsabilité des parents du fait du simple fait causal (c'est-à-dire, du comportement jouant un rôle dans la genèse du dommage, même sans faute) de leur enfant⁵⁹. En d'autres termes, si un élève en blesse un autre pendant le cours, il est bien plus efficace d'actionner les parents de l'élève que le moniteur.

La formule du cours collectif impose une certaine homogénéité du groupe. Les skieurs sont affectés à un groupe selon des normes (un classement : débutant, 1, 2, 3, compétition). Il serait souhaitable que le moniteur puisse affecter lui-même les skieurs à la suite d'un test. Mais la pratique ne va pas toujours dans ce sens. Souvent, l'élève annonce lui-même son niveau, en termes plus ou moins approximatifs, et ses compétences réelles ne se concrétisent ou se révèlent que lors d'un exercice. Le moniteur peut, dès le début de la période de prise en charge, provoquer lui-même l'exercice. Parce que les juges lui reconnaissent un pouvoir⁶⁰, il peut alors décider de demander à un élève de changer de groupe mais il doit le faire dans des conditions non préjudiciables (pas d'abandon d'un enfant sur une piste ou dans un lieu comportant des risques!) et jusqu'à ce que le skieur soit passé sous la direction d'un autre enseignant. Il doit procéder à ce contrôle même lorsqu'un skieur rejoint l'après-midi un groupe en activité depuis le matin⁶¹. La connaissance de la capacité de l'élève guidera le moniteur dans ses choix du type et du lieu d'exercice.

Le contenu de l'obligation de prise en charge comprend non seulement le contrôle de la compétence de l'élève mais également de son équipement. Un moniteur pourrait refuser d'accueillir un skieur qui n'a pas un matériel adapté (absence de gants). Il n'a cependant pas une obligation systématique de vérifier l'existence et l'état de l'équipement de chaque skieur (le réglage de la fixation).

Le choix du terrain

La détermination du niveau du cours et le choix du terrain sont souvent liés⁶². On ne peut pas reprocher au moniteur le choix d'un terrain, par exemple hors-piste, dès lors qu'il est adapté aux capacités de tous les skieurs du groupe⁶³. Par contre, constitue une faute le choix d'un itinéraire hors-piste nécessitant, pour franchir une arête, de déchausser et de tailler des marches, si tous les skieurs n'en sont pas

58 CA Chambéry, 11 janv. 2000, *JurisData* n° 2000-104164. La Cour d'appel de Chambéry opte dans cet arrêt pour un partage de responsabilité, qui n'aurait certainement pas passé le filtre de la Cour de cassation, et qu'il ne faut donc pas retenir comme l'expression du droit positif.

59 Pour un élève âgé de 16 ans ayant heurté un autre élève du même cours âgé de 9 ans, CA Pau, 16 février 1999, *JurisData* n° 1999-043943.

60 CA Paris, 7^e ch. B, 23 mai 1986, *Gaz. Pal.* 1987, 1, somm., p.138.

61 CA Chambéry, 21 févr. 2001, *JurisData* n° 2001-140211.

62 CA Paris, 7^e ch., 15 oct. 1997, *JurisData* n° 1997-023169; CA Paris, 7^e ch., 4 fév. 1998, *JurisData*, n° 1998-020858; CA Paris, 17^e ch., 30 juin 1998, *JurisData* n° 1998-022725.

63 CA Chambéry, 4 fév. 2003, *JurisData* n° 2003-232160, GP, 18 février 2004, p.23, note M. Bodecher; CA Lyon, 3^e ch., 9 novembre 1984, *JurisData* n° 1984-041903; CE, s/s. sec. réunies, 13 juin 1980, n° 07-020, inédit.

capables⁶⁴. Lorsque le groupe est hétérogène, le moniteur doit choisir un itinéraire accessible aux plus faibles⁶⁵; en essayant de satisfaire les plus forts, il commet une faute d'imprudence. En considération de la capacité des participants, il ne doit pas les emmener sur une piste trop difficile (une partie de la piste extrêmement étroite, bordée des deux côtés de rochers et cailloux à peine recouverts de neige⁶⁶). Lorsque le moniteur ne prend qu'un seul élève en cours, il adapte plus aisément le choix du terrain⁶⁷.

Le choix est également guidé par la qualité de la neige⁶⁸ et les conditions climatiques. Une piste facile peut devenir difficile, voire dangereuse, dans certaines circonstances. Commet une faute le moniteur et guide de montagne qui emmène des élèves classés en groupe I, hors-piste, dans une zone qu'il savait comprendre des ponts de neige, alors que la température était de 15° et que des nappes de brouillard parcouraient le site. La fréquentation de ce passage par d'autres skieurs ne peut excuser la faute d'imprudence⁶⁹. Lorsqu'il prend conscience que l'itinéraire n'est pas adapté, le moniteur ne doit pas persévérer dans son choix⁷⁰. Par contre, ne commet pas de faute le moniteur qui organise un cours en dépit des conditions météorologiques relativement difficiles avec des élèves de niveau III, capables d'évoluer en toute neige et sur tout terrain⁷¹.

Toutefois, il ne peut pas être reproché au moniteur d'avoir emmené le groupe sur un terrain difficile dès lors qu'il adapte son propre comportement (choix de l'exercice et de l'information⁷²) pour le rendre accessible. La progression horizontale ou en légère descente au travers d'une pente de 25 à 30 % dans une bonne neige dure mais non glacée n'excède manifestement pas les capacités d'une élève de niveau 4⁷³. Ou encore, faire stationner, en étant visible pour les skieurs amont, un groupe d'élèves à la lisière de deux pistes avant de s'engager dans la traversée d'une piste noire ne constitue pas une imprudence⁷⁴. Lorsque l'élève ne se conforme pas aux indications et décide de prendre un parcours différent sur lequel il chute, il est l'auteur de son propre dommage⁷⁵.

64 CA Paris, 1^{re} ch., 28 février 1982, *D.* 1984, 188, note J.-P. Marty.

65 CA Chambéry, 7 janv. 1982, inédit; CA Paris, 1^{re} ch., 26 février 1982, *JurisData* n°1982-024687.

66 TGI Grenoble, 5 nov. 1963, *D.* 1964, J. 207, note W. Rabinovitch.

67 Cass. civ. 1^{re}, 28 avril 1980, n°78-11898, *Bull. civ.* I, n°130, *JurisData* n°1980-000130.

68 CA Grenoble, Chambre civile 2, 28 Août 2012, N° 10/00860

69 CA Chambéry, 6 juin 1978, *JCP*, II 19286, note Sarraz-Bournet.

70 CA Chambéry, correc., 18 nov. 1999, *JurisData* n°1999-103031.

71 CA Grenoble, 25 mai 2002, inédit.

72 TGI Albertville, 23 avril 2004, inédit.

73 Cass. civ. 1^{re}, 4 mai 1983, *Gaz. Pal.* 1983, 2, pan., p. 261, note F. Chabas.

74 CA Grenoble, 20 oct. 2003, *JurisData* n°2003-228009.

75 CA Grenoble, 1^{re} civ., 29 mars 1999, inédit.

Le moniteur ne saurait donc garantir une activité sans risque ; tout au plus peut-il, selon une belle formule, être « tenu de tout mettre en œuvre pour ne pas accroître les risques encourus et au contraire, tâcher de les diminuer »⁷⁶.

Focus : itinéraire hors-piste et cours « Étoile de bronze »

Un jeune skieur de 11 ans se blesse en chutant au cours d'un parcours hors-piste du domaine skiable, encadré par un moniteur. La Cour d'appel⁷⁷ confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance qui a rejeté la responsabilité du moniteur. Pour ce faire, elle examine essentiellement la pertinence de l'exercice demandé, eu égard aux capacités de l'élève, et aux conditions, notamment météorologiques et nivologiques : selon elle, « l'exercice proposé était conforme à l'objectif pédagogique, compatible avec le niveau technique de l'élève conforme à l'ensemble du groupe, apprécié à son troisième jour de stage par un moniteur de l'école de ski français dont les compétences et l'ancienneté sont incontestées et exécuté dans des conditions météorologiques correctes ». La responsabilité du moniteur n'est donc pas retenue, car sa faute n'est pas démontrée.

Le choix de l'exercice

Le moniteur fait acquérir une compétence par la pratique. Il propose un exercice d'une difficulté proportionnée aux capacités de l'élève⁷⁸. L'utilisation d'un téléski est un exercice possible lorsque l'appareil ne présente pas de danger en considération des capacités de l'élève⁷⁹. Là encore, le moniteur ne peut garantir une sécurité absolue. Comme le remarquent avec bon sens des juges, « à l'évidence la pratique du ski implique même chez un débutant, l'autonomie de ses mouvements, le moniteur ne pouvant assurer son équilibre à sa place ni le retenir dans une chute ou une glissade »⁸⁰. Néanmoins, le moniteur doit anticiper les maladroesses prévisibles de son élève : la cour d'Aix-en-Provence sanctionne l'enseignant qui fait effectuer un chasse-neige virage enchaîné supposant une bonne connaissance du virage chasse-neige simple que l'élève possédait mal⁸¹. Dans cet arrêt, les juges rappellent qu'une certaine maladresse est normale de la part d'une élève débutante qui suit des leçons précisément pour acquérir le contrôle des skis qu'elle ne possède qu'imparfaitement.

L'information et le conseil

Les obligations d'information et de conseils se conçoivent soit dans la période précontractuelle – où il est demandé au professionnel d'orienter le futur élève vers

76 CA Pau, 1^{re} civ., 12 sept. 2013, n° 12/00940

77 CA Pau, 1^{re} civ., 12 sept. 2013, n° 12/00940.

78 Pour le franchissement d'un trajet de téléski par un groupe d'adolescents skieurs confirmés, CA Grenoble, corr., 17 mars 2000, *JurisData* n° 2000-122589.

79 CA Grenoble, civ., 27 mars 1990, *JurisData* n° 1990-042253 ; CA Paris, 17^e ch., 25 nov. 1998, *JurisData* n° 1998-023891.

80 CA Chambéry, 28 avril 1980, inédit.

81 CA Aix-en-Provence, 16 avril 1975, *Gaz. Pal.* 1976, note W. Rabinovitch.

la bonne discipline et le bon groupe, que dans la période contractuelle. D'ailleurs, l'étymologie de moniteur renvoie au verbe *monere* (avertir, conseiller). Il se doit donc, au cours de l'exécution du contrat, des différents obstacles pouvant se présenter sur le parcours, et donner l'information relative aux éléments de signalisation⁸².

Connaissant le terrain et l'exercice, le moniteur, conscient des capacités du skieur depuis sa prise en charge, doit non seulement donner les informations techniques mais aussi des conseils généraux pour glisser sur le parcours⁸³ et signaler la présence d'un obstacle particulier (présence d'une barre rocheuse à proximité d'un point de passage⁸⁴). L'information peut être moins développée pour un client bon skieur (cassure brusque du terrain sur l'itinéraire⁸⁵). Plus généralement, l'enseignant énonce des consignes de sécurité utiles (passage de neige molle à une pente verglacée⁸⁶) ou nécessaires par rapport au lieu et à l'exercice (traverser une ligne de télési⁸⁷). En considération de l'état de la neige, le moniteur peut recommander aux membres du groupe de fléchir les jambes pour amortir une compression⁸⁸. Informé, le skieur se conforme aux recommandations telles que celle de suivre la trace du moniteur⁸⁹. Par contre, celui qui, avant que le moniteur n'ait pu donner toutes les informations aux membres du groupe, se précipite sur une cassure sans attendre le moniteur, est l'auteur de son propre dommage⁹⁰. Sont fautifs le skieur qui, violant l'interdiction expresse du moniteur, s'engage sur une piste et chute après avoir franchi une bosse⁹¹; et le skieur qui, voulant emprunter une autre piste que celle choisie par le moniteur se laisse distancer et fait une chute sur la piste qu'il a choisie;⁹² et encore le skieur qui ayant entendu le moniteur enjoindre aux élèves de se mettre en chasse neige pour franchir un passage dangereux se lance en trace directe et, pris par la vitesse, tombe dans un à-pic⁹³. Dans ces hypothèses, la cause du dommage n'est pas le fait du moniteur mais celui exclusif de la victime.

La surveillance

La mission de surveillance impose un positionnement judicieux. Durant le déplacement du groupe, le moniteur doit suivre les gestes des élèves sans être tenu de les avoir, toujours, tous dans son champ de vision. La cour de Chambéry reconnaît « qu'il incombe au seul moniteur de choisir l'endroit qu'il estime le meilleur pour surveiller les évolutions de ses élèves de façon à pouvoir leur faire ensuite les

82 TGI Seine, 16 nov. 1962: *Gaz. Pal.* 1963, 1, jur. p. 306, note W. R.

83 CA Chambéry, ch. accusation, 28 sept. 1994, *JurisData* n° 1994-049148.

84 Cass. civ. 1^{re}, 9 février 1994, n° 91-17202, *Bull. civ.* n° 61; *JCP G* 1994, n° 14; *Gaz. Pal.* 1994, pan. 22.

85 CA Chambéry, 20 janv. 1976, *D.* 1977, p. 209, note W. Rabinovitch.

86 CA Chambéry, 7 juillet 2009, *JurisData* n° 2009-008038.

87 CA Chambéry, 14 mai 1990, inédit.

88 TGI Albertville, 23 avril 2004, *Gaz. Pal.* 2005, p. 28.

89 CA Chambéry, 29 oct. 1997, inédit.

90 CA Grenoble, 25 nov. 2002, *JurisData* n° 2002-202130.

91 CA Paris, 17^e ch., 24 mars 2003, inédit.

92 Cass. civ. 1^{re}, 19 fév. 2013, n° 12-12346.

93 CA Paris, 30 juin 1998, *JurisData* n° 1998-022725.

observations qu'il estime nécessaires à la correction de leurs éventuels défauts»⁹⁴. En pratique, lors d'une traversée ou d'une descente, le moniteur précède le groupe pour le guider. En cas d'accident, les juges recherchent si « la position du moniteur par rapport à la victime n'a pas joué de rôle causal »⁹⁵. « On ne saurait exiger de lui qu'il se retourne, à chaque virage de chacun de ses élèves, vers le sommet de la piste pour surveiller s'il ne survient pas un skieur »⁹⁶. Il doit trouver la meilleure position en considération des circonstances. Ainsi lorsqu'il fait traverser la trace de deux téléskis à un groupe de stagiaires fatigués, « il aurait dû prendre toutes dispositions, notamment en restant en deçà des téléskis, pour que les stagiaires franchissent ces téléskis de manière à éviter les perches »⁹⁷. Ou lorsqu'il fait évoluer sur une piste noire un groupe comprenant un enfant qualifié de « skieur passable », il doit se tenir non pas en contre-bas mais « près de lui pour rectifier toute faute technique de la part de l'enfant »⁹⁸.

L'obligation de surveillance n'a pas seulement pour objet de voir mais aussi de prévoir le comportement des élèves. Ainsi doit-il « veiller à ce que ses élèves débutantes ne se suivent pas de trop près, afin de pallier par une distance suffisante entre elles, les conséquences d'erreurs prévisibles »⁹⁹. Encore faut-il que le skieur adopte un comportement normal. Une monitrice n'a pas à exercer une surveillance étroite à l'égard d'une skieuse âgée de 14 ans et demi qui avait déjà pratiqué le ski et, comportement anormal, s'est lancée dans la pente avant de heurter sa monitrice¹⁰⁰.

La survenance d'un accident ne démontre pas, à elle seule, une défaillance dans la surveillance. Lorsqu'un élève heurte un autre élève du même groupe, la responsabilité du moniteur ne peut être engagée que par la preuve d'une faute de celui-ci¹⁰¹. Il en est même lorsqu'un élève, après une chute et une glissade, blesse un tiers avec ses skis¹⁰².

Les remontées mécaniques

Emprunter une remontée mécanique est, le plus souvent, une nécessité pour accéder aux pentes du domaine skiable et un exercice pour la personne qui apprend la technique du ski. L'utilisation d'un tapis, d'un fil neige, d'un téléski, d'un télésiège ou d'une télécabine fait partie de la formation. La fonction et les devoirs du moniteur ne sont pas suspendus le temps de l'usage, par les élèves, des remontées mécaniques. Sa responsabilité peut être engagée lorsqu'un accident survient à la remontée, sans préjudice d'une coresponsabilité de l'exploitant. S'il ne doit pas se substituer aux préposés de l'exploitant, il doit être vigilant. Ainsi, le moniteur se trouvant dans un espace où des enfants empruntent un fil-neige doit vérifier le bon fonctionnement du

94 CA Chambéry, 2 nov. 1983, *Gaz. Pal.* 1983. 2, somm., p. 429.

95 CA Chambéry, 2 nov. 1983, *préc.*

96 CA Chambéry, 2 nov. 1983, *préc.* ; CA Chambéry, 14 mai 1990, inédit.

97 CA Chambéry, 14 mai 1990, inédit.

98 CA Chambéry, corr., 26 oct. 1988, *JurisData* n° 1988-051128.

99 CA Aix-en-Provence, 16 avril 1975, *Gaz. Pal.* 1976, 127, note W. Rabinovitch.

100 Cass. civ. 2^e, 13 mai 1969, *Bull. civ.* II, n° 156.

101 Cass. civ. 2^e, 13 mai 1981, n° 80-11467, *Bull. civ.* II, n° 123 ; *Gaz. Pal.* 5 janvier 1982, panorama, obs. F. Chabas.

102 TGI Grenoble, 14 oct. 1982, *D.* 1984. IR. 178, obs. J.-P. Marty.

système de sécurité sur l'aire d'arrivée des skieurs et, au besoin, dégager la neige qui bloque ce système, et enfin réagir vite lorsqu'un enfant tombe¹⁰³.

Le moniteur doit choisir une remontée en considération des capacités de l'élève et des caractéristiques d'usage des remontées. Il informe l'apprenant, le conseille et le surveille. Par exemple, le moniteur qui prend en charge un groupe d'élèves débutants, niveau de la première étoile, et décide d'utiliser un téléski dont le parcours comprend une pente de 60 pour 100¹⁰⁴ ou s'étire sur une longueur et un dénivelé inadapté aux capacités des élèves¹⁰⁵, commet une faute. Lorsque le choix du téléski a été pertinent, l'accident peut résulter du comportement de l'élève ou de l'état de l'installation : si le moniteur n'a pas commis de faute, sa responsabilité ne peut être engagée. Ainsi en est-il lorsqu'un enfant, âgé de 10 ans, lâche la perche dans la pente¹⁰⁶, ou que le défaut de conformité de l'installation explique l'accident d'un jeune élève expérimenté heurtant, sur l'aire d'arrivée, le poteau de stabilisation des perches¹⁰⁷.

Le moniteur adapte son action au type d'appareil. Pour un téléski, il est admis qu'il monte après le dernier élève¹⁰⁸. Pour une télébenne, aujourd'hui disparue, constituée d'une plate-forme entourée de barres métalliques sur trois côtés et fermée, sur le quatrième côté, par une chaîne, le moniteur devait veiller à ce que les enfants utilisent la benne en toute sécurité¹⁰⁹. L'utilisation d'un télésiège fait naître des situations diverses. En l'absence du moniteur sur le siège, les adultes passagers de la nacelle commettent une faute en ne prêtant pas attention à la position anormale de l'enfant sur le siège, en abaissant sur son cou le garde-corps, et en ne prêtant pas attention à lui lors de la montée, et engagent leur responsabilité¹¹⁰. Par contre, le moniteur n'étant pas sur la nacelle, l'abaissement du garde-corps n'est pas de sa responsabilité¹¹¹. Il a l'obligation de le surveiller, de prévoir, y compris les actes impulsifs enfantins, de donner des directives avant le départ et de réagir, lorsque, positionné sur le siège suivant celui de l'enfant qu'il voit se mettre en danger, en l'interpellant de la voix¹¹².

L'avalanche

L'avalanche de neige est redoutée par tous les professionnels de la montagne. Les scientifiques et les techniciens ont coordonné leurs efforts pour réduire ses effets négatifs. Les pistes de ski tracées sont sécurisées de telle sorte que l'accident mettant en cause la direction de la station est devenu exceptionnel¹¹³. Dans des circonstances spécifiques, la faute du moniteur peut être établie.

103 TGI Albertville, 13 juin 2005, inédit.

104 CA Chambéry, 27 avril 1999, *JurisData* n°1999-044075.

105 CA Pau, 25 mai 1989, *JurisData* n°1989-042391.

106 CA Grenoble, 27 mars 1990, *JurisData* n°1990-042253.

107 CA Paris, 17^e ch. 25 novembre 1998, *JurisData* n°1998-023891.

108 CA Paris, 25 nov. 1998, *préc.*

109 CA Pau, 30 nov. 1967, *Gaz. Pal.* 1968, 218, note W. Rabinovitch.

110 CA Chambéry, 18 oct. 2012, RG : 11/01585, *JurisData* n°2012-028344.

111 CA Chambéry, 18 oct. 2012, RG : 11/01585, *préc.*

112 CA Paris, 14^e ch., 21 février 2007, *JurisData* n°2007-340653.

113 Crim., 9 nov. 1999, n°98-81746, *Bull. crim.*, n°252 ; Crim., 29 mars 2000, n°99-81704, inédit.

Pour la pratique du ski hors-piste, alors que les services de la station ne sont pas tenus de purger la totalité de l'espace, le moniteur doit s'interroger sur la possibilité d'une avalanche. Avant d'emmener un groupe hors-piste, le professionnel doit prendre connaissance du bulletin nivo-météorologique de la station¹¹⁴. Des juges considèrent que les professionnels de la neige connaissent nécessairement l'existence de conditions défavorables¹¹⁵. Il est vrai que les exploitants des stations signalent le danger d'avalanche par drapeau à damiers¹¹⁶ ou panneau¹¹⁷ et portent à leur connaissance le plan d'intervention de déclenchement des avalanches. En qualité de professionnel et d'utilisateur expérimenté de la station, le moniteur connaît l'historique des chutes de neige, le sens du vent, les pentes et couloirs sur lesquels la neige ne se stabilise pas. Il ne doit pas exposer élève ou client au danger. Lorsque sur un itinéraire, il découvre l'existence d'un risque, il recherche une possibilité de changer d'itinéraire, ou, à défaut, dispense des conseils (espacement entre deux skieurs, choix de trajectoire, ne pas stationner sur tel segment du trajet) et, si possible, équipe les skieurs d'appareil de détresse¹¹⁸. L'avalanche peut se déclencher pour une cause inconnue ou par le passage d'un ou plusieurs skieurs, souvent membres du groupe. La victime se retourne alors contre le professionnel. Les juges estiment que les skieurs louent les services d'un moniteur parce qu'il a une connaissance et que les élèves ne peuvent que s'en remettre au choix de l'itinéraire qu'il avait fait¹¹⁹.

Réaction en cas d'accident

Lorsqu'un élève fait une chute le moniteur doit, par obligation de surveillance et de sécurité, adapter sa réaction aux circonstances. Des juges ont condamné un moniteur qui, ayant constaté qu'un élève avait été heurté par un skieur qui a poursuivi sa descente, n'a pas tenté de rattraper l'auteur de l'accident privant ainsi la victime d'une chance de réparation¹²⁰. Cet objectif ne doit toutefois pas remettre en cause la hiérarchie des comportements à tenir après l'accident. Le moniteur doit d'abord s'enquérir de l'état de la victime, ensuite la sécuriser (installation d'une protection pour éviter les chocs avec d'autres skieurs), protéger les autres usagers des lieux (arrêter la course d'un ski dévalant la pente après avoir été déchaussé par la victime¹²¹) et enfin rechercher l'identité de l'auteur de la collision. Son devoir de conseil se poursuit: l'élève n'a pas lui-même, après une chute sans gravité, toujours une réaction judicieuse et peut prendre une initiative dommageable telle que déchausser ses skis alors qu'il se trouve sur un terrain en très forte déclivité¹²².

114 CA Grenoble, corr., 3 mai 1979, inédit; CA Chambéry, corr., 22 janvier 1986, inédit.

115 TGI Albertville, corr., 3 mars 1986, inédit.

116 TGI Albertville, corr., 7 janvier 1985, inédit.

117 CA Chambéry, corr., 28 janvier 1982, inédit; TGI Albertville, 19 avril 1994, inédit.

118 TGI Albertville, corr., 3 mars 1986, inédit.

119 TGI Albertville, corr., 7 janvier 1985, inédit.

120 Cass. civ. 1^{re}, 10 juin 1986, n° 85-10127, *Bull. civ. I.* n° 163, p. 164.

121 CA Paris, 2 déc. 1998, *JurisData* n° 1998-023584.

122 Pour une monitrice qui était allée récupérer un ski d'un élève ayant déchaussé ses skis après avoir lâché la perche et avant de glisser jusqu'à heurter violemment un pylône, CA Paris, 17^e ch., 2 décembre 1998, *JurisData* n° 1998-023584.

Le moniteur ne peut pas prévoir tous les comportements, surtout ceux qui sont contraires au bon sens.

Exonération possible

Un événement de force majeure est susceptible d'exonérer totalement le moniteur de sa responsabilité civile. Par un événement de force majeure, il faut entendre le fait (qu'il soit de la nature ou d'un tiers, voire de la victime) qui est extérieur à la sphère d'autorité du moniteur, imprévisible et irrésistible. Il convient de préciser immédiatement qu'il est rarissime que la force majeure soit reconnue : en montagne, une avalanche ne la constituera pratiquement jamais. La faute de la victime – lorsqu'elle n'a pas ces caractères de force majeure, n'exonère jamais entièrement le responsable. La réparation à verser est néanmoins réduite si cette faute a joué un rôle dans la survenance du dommage. Encore faut-il que cette faute ne trouve pas son origine dans le comportement du moniteur. Ainsi, dans une espèce, un moniteur avait laissé la victime être distancée par le groupe pendant plus d'une heure. Celle-ci, perdant sa concentration, chute et se blesse. Indéniablement, le dommage procède de deux fautes, celle du moniteur, et celle de la victime maladroite. Néanmoins, la Cour de cassation¹²³ estime que ce n'est que s'il est prouvé que la faute du moniteur n'a pas provoqué celle de la victime que le comportement de la victime vient exonérer partiellement le responsable.

3. La responsabilité pénale du moniteur

La responsabilité pénale du moniteur est évidemment susceptible d'être engagée pour tous les crimes et délits qui ne sont pas spécifiquement liés à ses fonctions : vol, agression sexuelle... il n'y a pas lieu de s'attarder sur ces délits, d'une part parce qu'ils ne constituent pas des « accidents » à proprement parler, d'autre part parce que l'identité du délinquant ne génère aucune spécificité.

La responsabilité pénale et la responsabilité civile sont évidemment nettement distinctes dans leurs fondements, leurs finalités, leurs modes de mise en œuvre, leurs conséquences pour le responsable. Ce n'est toutefois pas nier cette distinction que remarquer que la notion de faute, entendue comme le comportement que n'aurait pas adopté, dans les mêmes circonstances, un professionnel normalement prudent et diligent¹²⁴, est le pivot de ces deux responsabilités.

Deux types d'hypothèses doivent être détaillés : l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, et les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes.

La mise en danger de la vie est un délit pouvant être constitué sans qu'une atteinte corporelle soit présente : comme son nom l'indique, la mise en danger suffit. En pratique, elle est toutefois souvent relevée après un accident. L'article 223-1 du Code pénal la définit ainsi : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation

123 Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 2004, n° 02-18.134.

124 V. *supra*, Partie 3, Chapitre 3.

particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende».

Les éléments de l'infraction sont cumulatifs :

- au danger auquel autrui a été exposé : risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Lorsqu'une faute du moniteur consiste à, par exemple, emmener dans une zone avalancheuse un client, cette condition est satisfaite.
- l'exposition directe d'autrui : il ne faut pas que cet « autrui » se soit exposé de lui-même, ou ne se soit retrouvé par des circonstances fortuites exposées à ce danger
- l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Cette condition n'est que difficilement remplie : elle va bien au-delà de la simple obligation de prudence et de diligence.
- la violation d'une telle obligation, qui doit être manifestement délibérée.

Dès lors que l'un de ces éléments fait défaut, il n'y a pas de responsabilité pénale. Ainsi, ne commet pas le délit de mise en danger de la vie d'autrui le moniteur de ski qui a rempli ses obligations d'information, d'évaluation du niveau des skieurs et de choix du parcours¹²⁵. De même, au pied d'un télésiège, le moniteur qui, constatant qu'un jeune élève n'a pas enlevé les dragonnes de ses bâtons, intervient auprès de lui sans porter attention à l'embarquement, à côté de deux adolescents, d'un autre élève qui, peu après, glissera du siège, a commis une simple négligence ou une erreur d'appréciation mais pas une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité¹²⁶.

Pour ce qui est des atteintes involontaires à la vie (art. 221-6 du Code pénal), ou à l'intégrité physique des personnes (222-19), la réalisation d'un accident est nécessaire. Une inflexion assez importante a eu lieu par la loi du 10 juillet 2000. Auparavant, il pouvait être jugé que « le prévenu enseignant encadrant une sortie de ski qui laisse partir 3 élèves vers une cascade de glace en vue de son escalade après la pratique du ski, se rend coupable d'homicide involontaire après la chute mortelle de l'un d'eux pendant l'escalade ; il a commis une faute en ne s'opposant pas à leur projet alors qu'il était le seul habilité à ce moment à contrôler le groupe et qu'il disposait des pouvoirs et des moyens nécessaires pour interdire aux élèves de donner suite à leur projet d'escalade¹²⁷. Désormais, l'article 121-3, al 4 du Code pénal limite la responsabilité pénale des auteurs dits indirects (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter), au cas où il est établi que ces personnes ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. La plupart

125 CA Chambéry, 28 sept. 1994 : *JurisData* n° 1994-049148 ; *JCP*, 1995, IV, 2065.

126 CA Chambéry, corr., 3 juin 2009, *JurisData* n° 2009-007868.

127 CA Chambéry, 5 janv. 2000, *JCP* 2000, IV, 2770.

des hypothèses envisageables de responsabilité pénale du moniteur font de lui un auteur indirect; sa responsabilité n'est donc engagée que dans des hypothèses de fautes particulières¹²⁸.

128 V. *supra*, Partie 3, Chapitre 3.

ANNEXE 3.

LA RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS DE SÉJOURS EN MONTAGNE¹²⁹

Les séjours en montagne attirent une diversité de population habitant les villes, les plaines ou les rivages maritimes, des jeunes et des moins jeunes, une population composée de contemplatifs et d'hyper actifs, en période estivale ou hivernale. Les plus autonomes organisent eux-mêmes leur séjour alors que d'autres sollicitent des professionnels. Ces sociétés, associations, et autres clubs proposent des séjours en catalogue ou des prestations à la demande. Ils s'efforcent de satisfaire une clientèle. Le contrat formé contient des obligations à la charge des deux parties, dont l'obligation de sécurité que l'organisateur doit à l'amateur de dénivelé.

1. Le Club et les autres...

Pendant de nombreuses années, l'organisateur de séjours de vacances devait mettre en place les moyens nécessaires et adaptés propres à assurer la sécurité des clients. Sa responsabilité était engagée pour la faute de la monitrice de ski, sa préposée, qui n'avait pas attendu les skieurs, et pour la mise à disposition du client de matériel inadapté¹³⁰. Le principe était simple : pas de responsabilité en cas de survenance d'un accident dès lors qu'il est établi que le club s'était entouré des garanties nécessaires pour faire assurer les cours de skis dans les meilleures conditions de sécurité et de sérieux avec un encadrement compétent¹³¹.

La réussite de la commercialisation de séjours jusqu'à en faire une pratique de masse, a conduit le législateur à énoncer des normes spéciales pour régir les relations entre fournisseurs et usagers.

La loi de 1992 bouleverse le fondement de cette responsabilité en créant une responsabilité de plein droit, une obligation de résultat pour la sécurité du client (art. L. 211-16 c. tourisme). Ce texte est la transposition de l'article 5 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait. Toutefois, le texte français, en prévoyant une responsabilité de plein droit, va plus loin que le texte européen.

Cette obligation de sécurité s'applique aux personnes physiques ou morales qui organisent ou vendent des voyages ou des séjours individuels ou collectifs, consistant en une combinaison préalable d'au moins deux opérations portant sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait, déployée sur plus de 24 heures et vendue à un prix tout compris. Cet agent est, à l'égard de son client, tenu responsable de la bonne exécution du contrat, que ces obligations soient

129 Annexe rédigée par Michel JULIEN et Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ.

130 Cass. civ. 1^{re}, 30 nov. 2004, *Club Med*, n° 02-18134.

131 CA Grenoble, 25 nov. 2002, *Club Med*, *JurisData* n° 2002-202130.

à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services. Il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en prouvant que l'inexécution ou la mauvaise exécution est imputable au client ou au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers ou à un cas de force majeure. Ce texte s'applique au forfait touristique vendu par un organisme tel que le Club Méditerranée pour un séjour en montagne et comprenant le transport, l'hébergement, la restauration, la location de matériel et des cours de ski. Une cliente victime d'une chute alors qu'elle participait à un cours de ski, peut demander la réparation intégrale de son préjudice au Club qui n'a pu démontrer une faute commise par cette skieuse¹³². Par contre, le Club est exonéré totalement lorsqu'il montre que la victime avait subi un préjudice de son seul fait, fait ni imprévisible ni insurmontable¹³³. Ainsi les organisateurs de séjour correspondant à la définition légale de l'article L. 211-1 du code du tourisme ont une responsabilité objective. Les autres doivent indemniser la victime lorsqu'ils ont commis une faute dans l'organisation du séjour ou lorsqu'un salarié a, dans sa fonction, causé un dommage.

2. Organisation du séjour

Une personne physique, une association ou un organisme quelconque ne s'improvise pas organisateur. Un séjour en montagne pour la pratique d'un sport, y compris le ski sur piste balisée, impose une organisation sérieuse d'autant plus que les participants sont nombreux et jeunes. Constitue une faute l'absence d'organisation¹³⁴ ou l'absence de supervision par le chef d'établissement d'un enseignant récemment désigné pour diriger un stage en montagne¹³⁵. Les activités exercées en milieu montagnard exigent connaissance et compétence que procure la pratique du terrain.

Le choix des personnes qui encadrent une activité détermine la satisfaction de l'utilisateur. Une association qui organise, à titre exceptionnel, pendant les vacances en montagne, des activités de ski, peut confier l'accompagnement d'enfants sur des pistes balisées aux personnes constituant l'encadrement habituel, animateurs titulaires du Bafa, et non pas à des moniteurs de ski¹³⁶. Mais l'association doit veiller à ce que les moniteurs de la colonie soient plus attentifs à la sécurité des enfants qui attendent pour participer à une activité d'escalade¹³⁷. L'escalade présente des risques nombreux et spécifiques. Pour remplir son obligation de sécurité, l'association ou le club affecte un encadrement adapté en quantité et en qualité et fait effectuer cette sortie dans des conditions météorologiques favorables¹³⁸. L'éloignement géographique des organisateurs et du terrain risque de les amener à ne pas désigner des encadrants

132 CA Paris, 17^e ch., 2 juin 2008, *Club Med*, *JurisData* n° 2008-364653; Cass. civ. 1^{re}, 17 nov. 2011, n° 10-23905, *JurisData* n° 2011-025385.

133 CA Grenoble, 28 août 2012, *Club Med*, inédit.

134 Cass. civ. 2^e, 16 nov. 1994, *Lycée privé Jeanne*, n° 93-10612.

135 CA Chambéry, corr., 5 janv. 2000, *Lycée agricole*, *JurisData* n° 2000-103026.

136 CA Paris, 17^e ch., 26 nov. 2001, *Association Aubervacances*, *JurisData* n° 2001-185211; TGI Albertville, 30 juin 2006, *Association Anjou-Vanoise*, inédit.

137 CA Paris, 17^e ch., 4 mars 2002, *Association Aubervacances et association Mad sport club*, *JurisData* n° 2002-175552.

138 CA Paris, 30 mars 1990, *CAF*, inédit; CA Grenoble, 20 janv. 2003, *Centre aéré*, *JurisData* 2003-201111.

en nombre et qualité adaptés à l'itinéraire et aux aptitudes des participants¹³⁹. Ils doivent prévoir, le plus précisément possible, les différentes phases de la sortie et, en cas de pluralités de cordées, l'identité d'un premier de cordée apte physiquement et techniquement¹⁴⁰. Si les circonstances prévues ne se réalisent pas, l'association change le programme d'activité. Un directeur de centre doit ne pas autoriser une sortie de ski hors-piste dès lors que les conditions météorologiques sont devenues défavorables¹⁴¹.

3. Responsabilité en tant que commettant

L'organisateur est, en application du droit commun (art. 1384, al. 5 c. civ.), civilement responsable de la faute de son préposé¹⁴². Il en est ainsi pour les associations qui gèrent une colonie de vacance lorsque, sur un itinéraire de montagne, le moniteur n'a pas rempli son obligation de surveillance¹⁴³. Encore faut-il identifier qui est le commettant de l'auteur de la faute ; à cet égard, s'il est certain que l'employeur est le commettant de son salarié, des relations du même type peuvent se retrouver hors du contrat de travail (bénévolat, etc.).

4. Convention d'assistance

L'organisateur est responsable à l'égard d'un collaborateur qui n'a pas formé de contrat de travail mais sur la base de l'assistance. L'organisateur, un club, a passé une convention d'assistance avec une personne qui remplit la fonction de moniteur du club. Ce type de convention est une construction des juges¹⁴⁴ en vue d'indemniser l'assistant, victime au cours de son action. Quand bien même la convention a été formée tacitement¹⁴⁵, l'assisté a une obligation¹⁴⁶ de réparer le dommage subi par l'assistant alors que les circonstances exactes du sinistre n'étaient pas déterminées¹⁴⁷. Blessé lors d'une activité d'escalade en montagne, le moniteur demande réparation au club¹⁴⁸.

139 CA Chambéry, corr., 9 janv. 1997, *Association Te Voet*, inédit.

140 Cass. civ. 1^{re}, 10 mai 1992, *UCPA*, n° 87-17824, *Bull. civ. I.*, n° 80.

141 CA Grenoble, corr., 23 sept. 1988, *UCPA*, *JurisData* n° 1988-048137.

142 Cass. civ. 1^{re}, 19 nov. 1968, *Club Med*, *Bull. civ. I.*, n° 286 ; Cass. crim. 29 sept. 1979, *UCPA*, n° 77-90998, *Bull. crim.*, n° 259 ; Cass. civ. 1^{re}, 10 juin 1986, *Club Med.*, n° 85-10127 ; CA Paris, 7^e ch., 22 juin 1987, *Club Med*, inédit ; TGI Gap, corr., 13 janv. 2000, *UCPA*, inédit.

143 CA Bordeaux, 10 juin 2003, *UFCV*, *JurisData* n° 2003-220544.

144 Cass. civ. 1^{re}, 27 mai 1959, *JCP* 1959, II, 11187.

145 O. Gout, sous Cass. civ. 1^{re}, 7 avril 1998, *JCP* 1998, II, 10203.

146 Y. Picod, *JurisClasseur civil*, art. 1134 et 1135, fasc. unique 1999, n° 62.

147 CA Reims, 9 mai 2005, *MATMUT*, *JurisData* n° 2005-275422.

148 Cass. civ. 1^{re}, 6 janvier 1987, *CAF*, n° 85-12425, *Bull. civ. I.*, n° 7.

ANNEXE 4.

LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DESTRUCTIONS D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES EN MONTAGNE¹⁴⁹

Les choses de la nature et les affaires humaines semblent avoir été longtemps distinguées de telle sorte que le droit ne prenait pas en compte les influences dommageables des unes sur les autres. Ainsi, de l'Ancien régime à la loi du 13 juillet 1982¹⁵⁰, les victimes de catastrophes naturelles pouvaient espérer bénéficier d'une solidarité, mais probablement pas d'une véritable indemnisation¹⁵¹. Réciproquement, les dommages causés par les hommes à la nature ne donnaient pas lieu, non plus, à une mesure de réparation. Un symptôme : alors même qu'ils seraient particulièrement complets, les ouvrages un peu anciens traitant de la responsabilité et des activités montagnardes ne mentionnent pas l'atteinte à l'environnement¹⁵². L'infléchissement de cet artificiel cloisonnement s'est d'abord fait au bénéfice des hommes, par la loi précitée; il est en œuvre également au bénéfice de la nature. Le droit se saisit des dommages causés à l'environnement. La Charte de l'environnement fait, dans ses articles 3 et 4, de la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement des exigences constitutionnelles; traduction de ces exigences, le régime de la responsabilité environnementale a été introduit dans le code de l'environnement, aux articles L. 160-1 et suivants, par la loi du 1^{er} août 2008, transposant la directive du 21 avril 2004¹⁵³.

Il n'y a là point de spécificité « montagne » dans les textes; leur étude se justifie toutefois en ce qu'il semble que cet espace puisse être un lieu éminent de leur mise en œuvre, étant entendu que la clause générale de responsabilité civile permet également de réparer des préjudices dans les interstices de la responsabilité environnementale. Enfin, la question de la réparation du préjudice écologique pur doit être, sinon résolue, du moins éclaircie.

1. La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale est pensée comme le pendant de l'exploitation d'une installation ou d'une activité économique; elle est peu adaptée à l'accident soudain et fortuit, causé hors d'un tel cadre économique. En outre,

149 Annexe rédigée par Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ.

150 Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

151 R. Favier, From solidarity to individual compensation : assistance mechanisms faced with the emergence of liberalism in France during the 18th century, in R. Favier et C. Pfister (dir.), *Solidarité et assurance, Les sociétés européennes face aux catastrophes*, MSH-Alpes, 2007, p. 57.

152 W. Rabinovitch, Les sports de montagne et le droit, Librairies techniques, 1980; P. Sarraz-Bournet, J.-L. Grand, *Droit de l'alpinisme et sauvetage*, PUG, 1988.

153 V. M. Boutonnet, 2007-2008, l'année de la responsabilité civile environnementale, *RLDC* 2008/48 p. 21.

elle n'embrasse pas le préjudice environnemental, c'est-à-dire le préjudice que subit une personne physique ou morale en répercussion d'un dommage causé à l'environnement, selon l'article L. 162-2 du code de l'environnement : « *Une personne victime d'un préjudice résultant d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage ne peut en demander réparation sur le fondement du présent titre* ». De larges pans du contentieux consécutifs à une atteinte accidentelle aux espèces protégées tombent donc dans l'escarcelle de la responsabilité civile de droit commun. Toutefois, cela ne signifie évidemment pas que le régime issu de la loi du 1^{er} août 2008 n'ait ici aucun rôle à jouer. Cela ressemble à une divination, tant la jurisprudence mettant en œuvre ce texte est – et c'est tant mieux – très embryonnaire, mais l'on pourrait avancer que ce régime comptera autant pour sa mise en œuvre propre, que pour la force d'inspiration qu'il pourrait exercer sur le juge connaissant un litige sur le fondement du droit commun.

L'article L. 162-9 du code de l'environnement distingue trois types de réparations. La réparation primaire, qui vise à restaurer les ressources naturelles ou leurs services à leur état initial. En matière d'atteinte directe à des spécimens d'espèces protégés, l'on peine (sauf réintroduction d'autres spécimens) à trouver des cas dans lesquels une telle application serait possible. Par contre, si le biotope de ces espèces est atteint, l'on comprend alors que des mesures de dépollution, de reboisement, de restauration des sols ou autres sont possibles. Lorsque la réparation primaire est impossible, une réparation complémentaire est mise en œuvre : il s'agit de fournir des ressources et services comparables à ceux qui avaient été atteints, mais sur un autre site. Ces deux premières réparations sont également appelées réparations en nature, ou en équivalent naturel. Elles ne sauraient être données par équivalent. Un troisième type de réparation peut également être utilisé, la réparation compensatoire, pour « *compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet* » ; cette réparation ne saurait pas, non plus, être pécuniaire.

2. La clause générale de responsabilité civile dans les interstices de la responsabilité environnementale

La souplesse de la clause générale de responsabilité civile lui permet de jouer à plein son rôle de droit commun dans les interstices de la responsabilité environnementale.

En premier lieu, elle retrouve son emprise lorsque le dommage à l'environnement génère un préjudice affectant une personne : tel est le cas, par exemple, pour le préjudice d'image ou touristique qui découlerait de l'atteinte fautive à une espèce protégée, au point de la mener à l'extinction.

Il est également reconnu le droit aux associations de protection de l'environnement d'obtenir une indemnisation, qui n'a rien de symbolique¹⁵⁴, en cas

154 A. Van Lang, Affaire de l'Erika : la consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire, *AJDA* 2008, p. 934. *Adde.* L. Neyret, L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale, *D.* 2010, p. 2238.

d'atteinte à un intérêt visé par son objet. Techniquement, il s'agit de la compensation d'un préjudice moral. L'on pourrait soutenir qu'ici, plus encore que la créance de réparation, c'est la dette que l'on fait peser sur le responsable qui importe : l'on trouve, dans l'association, un patrimoine pour recueillir cette réparation. Dans certains cas, une sorte de confusion semble s'installer entre la ressource naturelle atteinte, et les termes que choisissent parfois les juges sont particulièrement à même de faire douter de l'objet exact de la réparation. Ainsi, le TGI de Narbonne¹⁵⁵ n'hésite pas à indemniser, suite à une pollution, un parc naturel régional, pour son préjudice moral d'une part, mais aussi pour la « réparation du préjudice environnemental subi par le patrimoine du parc ». Le patrimoine d'un parc naturel est sans conteste la nature : c'est bien, ici l'objet de la réparation. Dans tous les cas, l'adéquation entre l'objet de l'association, et l'atteinte réalisée, est évidemment primordiale pour l'attribution de l'indemnisation¹⁵⁶.

Ainsi, à titre d'exemple, la mort de l'ourse Cannelle, dernier spécimen local de son espèce, a conduit à ce que le chasseur ayant tiré indemnise les huit associations jugées recevables en leur constitution de parties civiles à hauteur de 1000 à 3000 euros chacune¹⁵⁷.

3. La question de la réparation du préjudice écologique pur

Ni la nature, ni les espèces qui la peuplent, seraient-elles protégées, n'ont la qualité de sujet de droit. Les conséquences d'une atteinte environnementale, indépendamment des préjudices susceptibles d'être ressentis par des personnes physiques ou morales, peuvent être nommées « préjudice écologique pur ». Sa réparation se heurte à une difficulté logique : il n'y a alors nul créancier de réparation. La responsabilité environnementale permet de compenser de tels préjudices ; la responsabilité civile ne le peut pas, encore que la réparation du préjudice moral des associations puisse apparaître comme un expédient. La réparation du préjudice écologique pur est hors de portée des outils juridiques actuels, alors même que des progrès sont enregistrés dans la prise en compte du dommage environnemental¹⁵⁸.

La nomenclature des préjudices environnementaux¹⁵⁹ adopte d'ailleurs comme *summa divisio* les préjudices causés à l'environnement et les préjudices causés à l'homme.

Le préjudice est certainement le point d'achoppement le plus saillant, dans la recherche d'une responsabilité en cas d'atteinte à une espèce naturelle. Concernant le fait générateur, certains auteurs, s'appuyant sur les bases textuelles fournies

155 TGI Narbonne, 4 oct. 2007, n°935-07 : *Environnement*, 2008, étude 2, M. Boutonnet, *adde* G. Godfrin, Trouble de voisinage et responsabilité environnementale, *Constr. -urb.*, n°12, 2010, étude 16.

156 V. B. Parance, Reconnaissance du délit de pollution maritime et droit à réparation pour atteinte à l'environnement, *JCP* 2008, II 10053.

157 Crim., 1^{er} juin 2010, n°09-87159.

158 F. Nési, État de la jurisprudence après l'Erika, *Environnement*, n°7, 2012, dossier 3.

159 L. Neyret et G. J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, Droit des affaires, 2012 ; L. Neyret et G. J. Martin, De la nomenclature des préjudices environnementaux, *JCP G*, n°19, 2012, 567.

notamment par la Charte de l'environnement, et par l'exploitation de certains arrêts, découvrent l'existence d'un «devoir général de respect de l'environnement»¹⁶⁰. Formulé ainsi, il semble terriblement large, et ressemble au pendant du fameux devoir général de ne pas nuire à autrui. L'un comme l'autre pêchent par excès: nulle possibilité d'action sans nuisance à autrui ou à l'environnement. Dès lors, des restrictions doivent être posées, pour éviter de retenir la responsabilité de manière démesurée. Se contenter de retenir, comme fait générateur de droit commun, le comportement défectueux, celui que n'aurait pas tenu une personne raisonnable placée dans les mêmes conditions (soit le devoir de prudence et de diligence), semble largement suffisant pour protéger les intérêts de l'environnement.

On notera avec intérêt qu'un groupe de travail réuni sous la direction de MM. Neyret et Martin a élaboré une Nomenclature des préjudices environnementaux¹⁶¹. Celle-ci propose de prendre en compte «*les atteintes aux espèces et à leurs fonctions*»¹⁶². Les termes retenus le sont dans une acception particulièrement large. Par «atteintes», il faut entendre celles aux spécimens, létales (destruction, arrachage...) ou non (perturbation d'animaux, altération d'un habitat), ainsi que celles à l'espèce elle-même (éradication, affaiblissement, diminution ou raréfaction d'une espèce). Le terme «espèce» englobe les espèces protégées autant que celles qui ne le sont pas. Les «fonctions» d'une espèce sont définies ainsi: «*Les fonctions écologiques d'une espèce s'entendent du rôle qu'elle joue ou peut jouer au sein des écosystèmes, tels que, selon les espèces: la pollinisation de plantes, la dispersion des graines, la fourniture d'habitat ou d'alimentation pour d'autres espèces, la séquestration du carbone, la régulation du climat et le maintien de la diversité biologique nécessaire pour la survie des populations*». En outre, parce que le dommage causé par l'environnement est susceptible d'atteindre l'homme d'une manière ou d'une autre, parmi les atteintes aux services écologiques, l'on trouve les atteintes aux services culturels. Ce sont celles qui «*s'entendent d'une diminution des bienfaits collectifs d'ordre spirituel, récréatif, culturel, civilisationnel, esthétique, scientifique, procurés par l'environnement*»¹⁶³. Nul doute que la destruction d'une espèce en montagne est susceptible d'entrer dans un tel cadre, voire dans le cadre, plus patrimonialisé, des «*pertes de profit ou de gain espéré*», voire de «*l'atteinte à l'image de marque ou à la réputation*»¹⁶⁴.

160 L. Neyret, Mort de l'ourse Cannelle: une responsabilité sans culpabilité, *Environnement* n° 1, 2011, comm. 2.

161 L. Neyret, G. J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDI, Droit des affaires, 2012.

162 Section 1, § 4 (p. 17).

163 L. Neyret, G. J. Martin (dir.), *op. cit.*, p. 18.

164 L. Neyret, G. J. Martin (dir.), *op. cit.*, p. 21.

ANNEXE 5.

LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CONSÉCUTIF À LA DIFFUSION DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES¹⁶⁵

Une hypothèse d'école? Les montagnards le savent, les conditions météorologiques défavorables sont à même de rendre extrêmement périlleuses une course ou une activité habituellement sans risques. Des prévisions météorologiques découlent des décisions: maintien ou non d'excursions, mesures d'évacuation de population, interdiction de certaines activités...

La fiabilité des prévisions intervient donc directement dans le niveau de risque auquel les pratiquants s'exposent et exposent les autres. Il a d'ailleurs été relevé que l'appétence au risque est variable: «*Il existe une nette opposition entre une population urbaine qui cherche à être sécurisée dans ses loisirs et la population montagnarde qui accepte le risque comme faisant partie du paysage*»¹⁶⁶. La réduction du risque que l'on peut qualifier de subjectif (ou prise de risque, à savoir celui auquel s'expose ou que génère une personne en particulier, dans un contexte donné, en fonction de ses connaissances, compétences et aptitudes, par opposition au risque subjectif, qui est celui inhérent à ce contexte¹⁶⁷) passe notamment par la qualité des prévisions météorologiques. Ces prévisions permettent, que ce soit au pratiquant individuel, ou à l'encadrant, d'opérer des choix, d'abord dans le maintien ou non de la course projetée, ensuite dans le matériel emporté. La qualité des données météorologiques est donc primordiale, au sens propres du terme, pour la sécurité, ne serait-ce que pour déterminer, par croisement avec d'autres données, en hiver, le risque avalancheux.

Le croisement de la météorologie et du droit est un territoire déjà pour partie balisé. L'on sait que les prévisions, voire les relevés météorologiques, servent autant à établir une faute, civile comme pénale¹⁶⁸, voire celle des maires¹⁶⁹, ou, au contraire, sont invoqués par les défenseurs recherchant l'exonération par l'événement ayant les caractères de la force majeure.

Tout autre est la question de la responsabilité du prestataire de service météorologique, en cas de discordance entre la prévision, et la réalité du temps. L'on peut imaginer deux situations. Dans une première hypothèse, les prévisions étaient optimistes, mais le temps s'est dégradé, et un accident est survenu pour cette

165 Annexe rédigée par Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ.

166 P. Chazaud, *Sports, accidents et sécurité*, Vigot, 1981, p. 179.

167 Sur ces notions, D. Poizat, *Les enjeux de l'information dans la prévention des accidents liés à la pratique des sports d'hiver*, th. Grenoble III, 2001, p. 321 *sqq.* La perception du contexte est donc primordiale, cf. Y. Boulesteix, Y. Pignede, *Ski et montagne, enquête sur la perception et la sensibilité au risque avalancheux*, Centre de géographie physique Henri Elhaï, 1986, qui pointaient la nécessité d'une éducation des pratiquants au risque.

168 V. parmi des dizaines d'arrêts: Cour de Cassation, Chambre criminelle, 9 mars 1999, 98-82.269.

169 Responsabilité des maires au regard des bulletins d'alertes météorologiques, *Rép. min.* à QE n° 10983, *JO Sénat*, 19 fév. 2004, p. 399.

raison en montagne. Les victimes chercheraient alors à établir un lien causal entre la mauvaise information reçue de la météo, et le préjudice subi. Dans une seconde hypothèse, des prévisions ont été inutilement pessimistes, conduisant à annuler une activité, privant l'organisateur de bénéfices escomptés. Si la seconde hypothèse semble purement d'école, l'on peut remarquer que la première s'est déjà rencontrée. Le propriétaire d'un étang avait été condamné pour les dommages causés à la voirie par le débordement de son étang. Il s'était retourné contre Météo-France, qui avait estimé correctement le volume de pluie, mais non la faible période de temps de l'épisode, sur le fondement de la perte de chance d'échapper à une condamnation. Cette prétention a été écartée¹⁷⁰.

S'il semble difficile d'admettre la responsabilité des services météorologies, quelle que soit l'hypothèse concernée, ce n'est certainement pas tant à raison d'éventuelles clauses écartant leur responsabilité¹⁷¹, que par la difficulté à réunir les conditions de la responsabilité civile. En effet, la simple discordance entre la prévision du temps et la réalité de la situation ne saurait, à elle seule, constituer une faute. Le demandeur, agissant contre le service prévisionniste, devrait démontrer une légèreté, une négligence, un comportement ne correspondant pas aux règles du métier. À supposer cette faute prouvée, encore faudrait-il qu'elle soit reconnue causale, et donc que l'on retienne que la décision concernant l'activité en montagne a été prise en considération de la prévision. Les affres de la causalité psychologique sont très proches.

170 CAA Lyon, 27 fév. 2007, 03LY00925.

171 Clause sur le site www.meteo.fr: «*Décharge de responsabilité - METEO-FRANCE ne pourra être tenu pour responsable de dommage résultant d'une impossibilité d'utilisation, d'accès, de perte découlant des informations disponibles sur ce serveur. METEO-FRANCE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de dommage résultant de l'interprétation et/ou de l'utilisation des informations disponibles sur ce serveur.*»

SÉLECTION BIBLIOGRAPHIQUE

Ouvrages et thèses

- Berger (F.), *Interactions forêts de montagne-risques naturels. Détermination de Zones d'Interventions Forestières Prioritaires. L'exemple du département de la Savoie*. Thèse en Biométrie, Engref-Cemagref, Grenoble, 1997, 473 p.
- Besson (L.), *Les risques naturels de la connaissance pratique à la gestion administrative*, Éditions Techni.Cités, 2005, 610 p. (extension d'une publication épuisée: *Les risques naturels en montagne*, Artès PubliAlp, 1996)
- Bodecher (E. et M.), *Le droit du ski. Doctrine et jurisprudence de 2004 à 2008*, Impr. Borlet, Albertville, 2009, 255 p.
- Bodecher (M.), Brun (Ph.) (dir.), *Neige et sécurité, De la passion au droit*, Cerna, ed. Extra bleu ciel, 2000, 254 p.
- Caille (F.), *Les instruments de la vertu, l'État, le citoyen et la figure du sauveteur en France: construction morale et usages politiques de l'exemplarité morale de la fin de l'Ancien régime à 1914*, Thèse; Sciences politique, Grenoble, 1997, 764 p
- Calderaro (N.), *Loi littoral et loi montagne: guide de la jurisprudence commentée*, EFE, 2005, 675 p.
- Cans (C.), Diniz (I.), Pontier (J.-M.), Touret (T.), Boivin (J.-P., préface), *Traité de droit des risques naturels*, Le Moniteur, 2014, 876 p.
- Chazaud (P.), *Sports, accidents et sécurité*, Vigot, 1981
- Coulombié (H.), Le Marchand (C.), *Droit du littoral et de la montagne*, Litec 2009, 512 p.
- Deschamps (D.), Zuanon (J.-P.), *Attributions de responsabilités et judiciarisation de la gestion sociale des risques collectifs: l'exemple des professionnels de la montagne*, étude pour le Programme Risques Collectifs et Situations de Crise du CNRS, octobre 1998 - juin 1999
- Domenach (J.-M.), *La responsabilité. Essai sur le fondement du civisme*, Paris, Hatier, 1994, p. 18.
- Frizzi, (G.), *La responsabilité des professionnels du loisir*, Thèse, Dactyl., Aix-en-Provence, 2003
- Gillet (F.), Zanolini (F.), *Risques naturels en montagne: conférence internationale sur les risques naturels en montagne*, Grenoble, 12-14 avril 1999, ed. Cemagref, 2000, 497 p.
- Haran Larre (T.), *Accidentologie de la randonnée pédestre en moyenne montagne en Pays Basque Nord. Perspectives de prévention* (Observation de la population des randonneurs accidentés en saison estivale de 2006 à 2009), thèse en médecine, Univ. Bordeaux 2, 24 octobre 2011, 198 p.
- Hoibian (O.), Defrance (J.) (dir.), *Deux siècles d'alpinismes européens. Origine et mutations des activités de grimpe*, Paris, L'Harmattan, 2002, 380 p.

- Jégouzo (Y.) (dir.), *Droit de l'urbanisme, Dictionnaire pratique*, Le Moniteur, 2013, 2^e ed., 1096 p.
- Joye (J.-F.) (dir.), *L'urbanisation de la montagne. Observations depuis le versant juridique*, Lextenso-LGDJ, 2013, 320 p.
- Larrouy-Castera (X.), Ourliac (J.-P.), *Risques et urbanisme risques naturels, risques technologiques, prévention, responsabilités*, Le Moniteur, coll. Guide juridique, 2004, 237 p.
- Lienhard (C.), Steinle-Feuerbach (M.-F.), Nouvelles logiques d'action et d'évolution des processus de réparation juridique et parajuridiques des victimes en France dans le cadre d'accidents collectifs ou de catastrophes, dans Claude Gilbert, dir., *Risques collectifs et situations de crise. Apports de la recherche en sciences humaines et sociales*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 178
- Margall (G.), *La commune et la neige*, Berger-Levrault, coll. Le Point sur, 2006, 336 p.
- Neyret (L.), Martin (G. J.) (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDI, Droit des affaires, 2012
- Pérès (M.), *Droit et responsabilité en montagne: Jurisprudence commentée des activités sportives et touristiques*, PUG, Libre cours, 2006, 365 p.
- Poizat (D.), *Les enjeux de l'information dans la prévention des accidents liés à la pratique des sports d'hiver*, thèse en sciences de la communication, Grenoble III, 2001
- Rabinovitch (W.), *Les sports de montagne et le droit*, Librairie technique, 1980, 244 p.
- Rasse (G.), *Les plans de prévention des risques. La prévention des risques majeurs par la maîtrise de l'usage des sols*, Ed. Tec et doc. Lavoisier, 2007, Série Notes de synthèse et de recherche, 61 p.
- Recking (A.), Richard (D.), Degoutte (G.), *Torrents et rivières de montagne. Dynamique et aménagement*, Quae, 2013, 336 p.
- Rey (F.), *Génie biologique contre l'érosion*, Quae, 2012, 112 p.
- Roux (F.), Sontag (K.), Vial (J.-P.) (dir.), *Droit des sports de nature*, Les Classeurs de la Lettre du cadre, Territorial éditions, octobre 2014.
- Sanseverino-Godfrin, (V.), *Le cadre juridique de la gestion des risques naturel*, Éd. Tec & doc - Lavoisier, 2008, Série Notes de synthèse et de recherche, 70 p.
- Sarraz-Bournet, (P.), Grand (J.-L.), *Droit de l'Alpinisme*, PUG, 1998
- Sarraz-Bournet, (P.), Grand (J.-L.), *Montagne, droit et sauvetage*, coll. Regards, éd. Symbiose, 1982.
- Soule (B.), *Sports d'hiver et sécurité. De l'analyse des risques aux enjeux de leur gestion*. L'Harmattan, Collection « Sport en Société », Paris, 2004, 214 p.
- Soule (B.), Corneloup, Jean, *Sociologie de l'engagement corporel. Risques sportifs et pratiques « extrêmes » dans la société contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2007
- Soule (B.) *La sécurité des pratiquants des sports d'hiver. Analyse, gestion et acceptabilité sociale des risques sur le domaine skiable des stations de ski alpin, Thèse, 2001, Paris XI, 608 p. annexes.*
- Tanquerel (T.), Jégouzo (Y.), Morand-Deviller (J.), Lebreton (J.-P.), *Risque et droit de l'urbanisme en Europe, Les Cahiers du Gridaub*, série Droit comparé, n° 20, 2011, 342 p.

- Vial (J.-P.), *Le risque pénal dans le sport*, coll. « Lamy Axe Droit », 2012
- Vial (J.-P.), *Le contentieux des accidents sportifs - Responsabilité de l'organisateur*, Collec. PUS, 2010
- Yolka (Ph.) (dir.), *Escalade et Droit*, Actes du colloque de Grenoble du 21 mars 2014, PUG, 2015
- Yolka, (Ph.) (dir.), *La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne?*, Cipra France-CDM, 2008, 147 p.
- Prévention des risques (la loi du 30 juillet 2003)*, actes du colloque du Centre universitaire de Nîmes du 2 avril 2004, PUAM, 2005, 169 p.
- Collectif, *Les plans de prévention des risques*, Journée d'étude de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, PUAM, 2007, 230 p.

Rapports, mémoires, codes, numéros spéciaux de revues

- Amoudry (J.-P.), *Rapport d'information sur l'avenir de la montagne : un développement équilibré dans un environnement préservé*, n° 15 (2002-2003), Mission commune sur la politique de la montagne, 9 octobre 2002 (2 tomes)
- ANEM, *Au delà du changement climatique, les défis de l'avenir de la montagne*, Rapport au 23^e congrès, 2007, 108 p.
- Anziani, (A.), *Rapport d'information sur les conséquences de la tempête Xynthia*, Doc. Sénat n° 647 du 7 juill. 2010 (tome 1)
- Binet (E.), Blaise (L.), Duriez (J.-L.), Février (J.), *Évaluation de la situation relative à l'utilisation des chiens de protection des troupeaux contre la prédation*, Rapport, Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), 2010, 106 p., ann., photog., bibliog.
- Bourrellet (P.-H.) (président), *La prévention des risques naturels*, Commission interministérielle de l'évaluation des politiques publiques, Commissariat général du plan, Rapport d'évaluation au Premier ministre, Paris, La documentation française, 1997, 702 p.
- Detraigne (Y.), *Rapport n°154 (2002-2003) au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages*, Sénat, 29 janvier 2003, 190 p.
- Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), *Audit thématique sur l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne*, 29 avril 2014, n° 008302-01, 89 p. économiques, 2002-2003, n° 154, 29 janv. 2003
- Loubert-Davaine (X.), Loups et droit, *Les Cahiers du CRIDEAU*, n° 10, 2004, 188 p.
- Code de l'environnement commenté*, Dalloz ed. 2014 (Chantal Cans et Jessica Makowiak)
- Code de la montagne*, 2015, Lexis-Nexis.
- Cour des Comptes, *L'organisation du secours en montagne et de la surveillance des plages*, 2012, 201 p.
- Cour des Comptes, *L'État face à la gestion des risques naturels : feux de forêts et inondations*, rapport public annuel 2009

- Rapport du Conseil général des ponts et chaussées, Inspection générale de l'environnement, *L'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs*, décembre 2007, 71 p.
- Rapport d'étude sur la Typologie des espaces ruraux et des espaces à enjeux spécifiques, DATAR, novembre 2011, 80 p., synthèse: *Territoires en mouvement* n°7, DATAR, hiver 2012, p. 10
- Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), *La prévention des risques professionnels vue par les salariés, Premières informations, Premières synthèses*, 2008-05.1
- Marco (O.), dir., Représentation des risques naturels en montagne: mémoire et représentations, acteurs et attitudes, action collective et gestion territoriale, *Revue de géographie alpine*, n° 2, tome 86, 1998, 132 p.
- Masson-Maret (H.), Vairetto (A.), *Patrimoine naturel de la montagne: concilier protection et développement*, Rapport d'information n°384 (2013-2014) de fait au nom de la commission du développement durable, 19 février 2014, Assemblée nationale, 142 p.
- Massot (J.) (dir.), *Rapport remis au garde des sceaux le 16 décembre 1999, Groupe d'étude sur la responsabilité pénale des décideurs publics*, La documentation française
- Nay (C.), *Observatoire d'accidentologie en montagne dans le massif du Mont-Blanc: données épidémiologiques 2012-2013 dans le cadre du programme européen transfrontalier Alcotra – Resamont 2*, Univ. J. Fourier, Grenoble, Thèse de doctorat en médecine générale, 2013, 92 p.
- Dossier spécial «*Droit de la montagne*», *Les Annonces de la Seine*, 31 mars 2014 n° 16 par les enseignants-chercheurs du laboratoire CDPPOC de la Faculté de Droit de Chambéry
- Sénat, *L'organisation et le financement du secours en montagne*, Service des Affaires Européennes - septembre 1999

Articles et fascicules encyclopédiques

- Allaire (F.), Risque naturel et droit, *AJDA*, 2012. 1316
- Ansel (R.), Guerrouah (O.), Martin (B.), With (L.), *Territorialisation ou déterritorialisation du risque? Analyse comparative et critique de la procédure de réalisation des P.P.R.N.P.*, CERDACC, *Revue Riseo*, 2010-1 pp. 83-98
- Billet (Ph.), Le formatage juridique des zones exposées à un risque naturel majeur: vers un renouvellement du territoire du risque, *Mélanges Hélin*, Litec, 2004, p. 99
- Billet, (Ph.), La prévention des risques naturels dans le cadre de la convention alpine. Quels enjeux pour la France?, in *La Convention Alpine, un nouveau droit pour la montagne?*, Dir. Ph. Yolka, Cipra France - CDM, 2008, pp. 118-127
- Blacher (Ph.), La tarification des services de secours en montagne, in *Mélanges J.-Ph. Colson*, Grenoble, PUG, 2004
- Bodecher (M.), Remboursement des frais de secours: le slalom législatif, *Gaz. Pal.*, 11-12 févr. 2005, p. 4

- Bodecher, (M.) et Duclos (A.), Les conséquences judiciaires des avalanches, *Gaz. Pal.*, 2008, n° 52, p. 5
- Bossy (O.), Le partage de l'espace en montagne: les questions particulières posées par la présence des chiens de protection des troupeaux en alpage, *Droit rural* n° 399, 2012, dossier 8
- Boudières (V.), Marcelpoil (E.), Richard (D.), Comment gérer le risque d'avalanches sur les routes des stations de montagne? Essai d'analyse, *Revue SET* (Sciences, Eaux et Territoires), 2010, n°02, pp. 58-65. Disponible sur : <http://www.set-revue.fr/comment-gerer-le-risque-davalanches-sur-les-routes-des-stations-de-montagne-essai-danalyse> (consulté le 12/03/2015).
- Bouyssou (F.), Construction dans les zones de risque et responsabilité administrative, *Droit et Ville*, n° 8, 1979, p. 248
- Branquart (C.), Prévention des risques naturels et responsabilisation des administrés, *Droit Administratif*, n° 12, 2011, étude 24
- Brenot (M.-C.), Escalade et droit de la responsabilité, in *Actes du colloque « Escalade 89 »*, éd. Actio, Joinville-le-Pont, 1991, pp. 146-149
- Brugnot (G.), Cassayre (Y.), De la politique française de restauration des terrains en montagne à la prévention des risques naturels, *La Revue du GREF* (Génie Rural Eaux et Forêts), n° 6, sept. 2004, pp. 25-30
- Caille (F.), Le guide comme professionnel de l'alpinisme: perceptions et enjeux du traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne, in Hoibian et Defrance (dir.), *Deux siècles d'alpinismes européens. Origine et mutations des activités de grimpe*, L'Harmattan, Paris, 2002, pp. 369-384
- Caille (F.), L'action des magistrats dans la régulation des risques collectifs: l'exemple des sports de montagne, *Droit et Société*, n° 44/45, 2000, pp. 179-197
- Caille (F.), Du partenariat à la controverse. Intervention des autorités judiciaires et remise en cause d'une « auto-gestion » des risques: le cas des activités sportives de montagne, en collaboration avec Damien Deschamps, in Claude (G.) (dir.), *Risques collectifs et situations de crise*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 161-172
- Cans (C.), Plan de prévention des risques naturels prévisibles, Risques naturels majeurs, *Droit de l'urbanisme, Dictionnaire pratique* (dir. Y. Jegouzo), ed. Le Moniteur, 2013, p. 723, p. 923
- Caron (D.), *JCL. Pénal Code*, Fasc. 20: Risques causés à autrui, Art. 223-1 et 223-2
- Cazanave (B.), La montagne sous contrôle judiciaire, contribution in *Droit et responsabilité en montagne: Jurisprudence commentée des activités sportives et touristiques*, PUG, Libre cours, 2006, dir. Marcel Pères
- Commaret (D.-N.), La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.*, 11 sept. 2004, n° 255, p. 3
- Cristini (R.), *JCL. Collectivités territoriales*, Protection contre les risques et nuisances (règles générales): Fasc 1174-10, Protection contre les risques et nuisances (règles locales): Fasc. 1174-20, (mise en œuvre): 1174-30

- Delhoste (M.-F.), L'article 54 de la loi relative à la démocratie de proximité : une réforme des frais de secours souhaitable, mais déjà controversée, *RFDA*, 2003, p. 274
- Denis-Linton (M.), L'expropriation pour cause de sécurité publique. Commentaire du décret du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines, *Revue de droit immobilier*, 1996, 165
- Denolle (A.-S.), Douvinet (J.), Les marges de manœuvre des maires face à l'application des Plans de Prévention du Risque Inondation, *Revue Riseo*, 2010-1, pp. 42-55
- Desbarats (I.), Le salarié est-il au cœur des préoccupations en termes de santé et de sécurité au travail ? Analyse en demi-teinte du décret n° 2008-1347 du 17 déc. 2008, *Semaine sociale Lamy*, n° 1406, p. 8
- Dupie (A.- S.), Bidault (S.), Le Grenelle 2 et les risques naturels, supplém. *Lamy Grenelle 2*, oct. 2010, p. 66
- Février (J.-M.), Responsabilité du fait des plans de prévention des risques. *Environnement*, 10 octobre 2008, n° 10, pp. 67-68
- Dupont-Marillia (F.), Évolution de l'environnement juridique du secours en montagne : vers une facturation du service ?, *Deux siècles d'alpinismes européens*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 351-367
- Dupont-Marillia (F.), Le secours en montagne (avec la collaboration de Jean-Pierre Jarnevic), *Les Cahiers du Conseil Supérieur des Sports de Montagne*, n° 14/2000, pp. 61-71
- Favro (K.), Le plan communal de sauvegarde, un dispositif juridique adapté à la prévention et la gestion des catastrophes naturelles, *Revue Lamy Collectivités territoriales*, mars 2013, n° 88, pp. 63-65
- Fevrot (O.), Évolution dans le contentieux des accidents de ski, *AJDA* 2010, 430
- Fort (F.-X.), La périlleuse situation de la gratuité du secours en montagne, *JCP À* 2004, 1087
- Gauvin (F.), La répression des infractions, in *Neige et sécurité. De la passion au droit*, sous la direction de Brun (P.) et Bodecher (M.), Cerna, 2000, pp. 168 à 198
- Gauvin (F.), La jurisprudence judiciaire en « free style » sur les accidents de ski et de montagne après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 12 février 2005 n° 43, p. 12
- Grynbaum (L.), Les modalités d'indemnisation des risques technologiques et naturels, in *Prévention des risques (la loi du 30 juillet 2003)*, PUAM, 2005, pp. 97-107
- Guéry (C.), Accomando (G.), Le délit de risque causé à autrui ou de la malencontre à l'article 223-1 du nouveau code pénal, *Rev. Sc. Crim.*, 1994, p. 681
- Hagege (B.), L'encadrement juridique du concept de prévention des risques naturels majeurs : la finalité préventive de la réglementation d'urbanisme, *Rev. dr. environnement*, avril 2001, n° 87, pp. 77-81
- Hostiou (R.), L'expropriation pour risque naturel, *AJDA*, 2012, 1324
- Hostiou (R.), À propos de l'expropriation pour risque naturel, *AJDA*, 1999, 766

- Hostiou (R.), Xynthia: refus d'acquisition par l'État de terrains situés en « zone de solidarité », *AJDI* 2012, 363
- Hubert (T.), Le fonds de prévention des risques naturels majeurs, *AJDA*, 2012, 1332
- Humbert (G.), *JCl. Env. et dév. durable*, Bois et forêts. – Protection des forêts. Lutte contre l'érosion: fasc. 415, Conservation et restauration du sol en montagne et dans les dunes: fasc. 423
- Jarry (F.), et Sivardière (F.), Mise en danger d'autrui et accident d'avalanche, revue *Neige et avalanche*, 1999, n° 86
- Jebeili (C.), Le contentieux des accidents de ski dans la responsabilité des communes (histoire d'une construction jurisprudentielle), *LPA*, 12 (1998), 12-19
- Jegouzo (Y.), Risque naturel: l'impuissance du droit?, *AJDA*, 22 mars 2010, p. 521
- Joseph-Ratineau (Y.), Tous les chemins mènent à la faute caractérisée, *D.* 2009 p. 1320
- Joubert (S.), L'eau, l'environnement et le contentieux de la responsabilité, *Lamy Collectivités Territoriales*, juin 2014
- Joye (J.-F.), L'écriture des PLU de montagne, *Les Cahiers du Gridaub*, « *La dimension juridique de l'écriture du plan local d'urbanisme* », n° 23, 2012, pp. 495-564
- Joye (J.-F.), Le chalet d'alpage: nouvel enjeu d'urbanisation des pâturages, *Constr.-urb.*, mars 2015, pp. 8-14
- Larguier (J.), La psychologie criminelle du skieur, *RSC*, 1968 p. 37
- Legeais (R.), Les infractions d'homicide ou de blessures par imprudence et la conception jurisprudentielle de la causalité, *Mélanges Vitu*, Cujas, 1989
- Legrand (H.), La loi du 2 février 1995 et la prévention des risques naturels, *RFDA*, 1996, p. 229
- Le Louarn (P.), Le risque aménageur?, Les rapports entre la loi du 30 juillet 2003 et le territoire urbain, *Prévention des risques*, PUAM, 2005, pp. 109-132
- L. Lenti, La responsabilità civile delle guide e degli accompagnatori non professionali nell'alpinismo e nell'escursionismo, in U. Izzo (dir), *La responsabilità civile e penale negli sport del turismo*, vol. I, *La montagna*, G. Giappichelli Editore, 2013, p. 379
- Maggi-Germain (N.), Travail et santé, le point de vue d'une juriste, *Dr. soc.* 2002, p. 492
- Marillia (G.-D.), La responsabilité des communes et des autres collectivités publiques en matière de ski: les 20 ans de l'arrêt Lafont, *JCP (G)*, 1987, I. 3285
- Michallet (I.), Évolution du droit des parcs nationaux, *Environnement*, n° 3, mars 2012, comm. 15
- Milliand (S.), L'application de la loi du 10 juillet 2000 et les accidents de montagne, *Gaz Pal.*, 21 fév. 2006, n° 52, p. 4.
- Moliner-Dubost (M.), Risques majeurs, *JurisClasseur administratif*, 2008, Fasc. 377
- Mouly (J.), Obligation de sécurité de l'employeur et harcèlement horizontal: vers une obligation de résultat absolue?, *JCP G*, n° 12, du 22 mars 2010, p. 592.
- Mouly (J.), La responsabilité des organisateurs d'activités sportives: obligation particulière de prudence ou obligation implicite de résultat?, *Daloz*. 2000 p. 287

- Neyret (L.), L'affaire Erika: moteur d'évolution des responsabilités civile et pénale, *D.*, 2010, p. 2238.
- Neyret (L.), Mort de l'ourse Cannelle: une responsabilité sans culpabilité, *Environnement* n° 1, 2011, comm. 2
- Nicoud (F.), De l'obligation de recourir à une procédure trop souvent méconnue: l'expropriation pour risque naturel prévisible, *AJDA*, 2010, p. 393
- Perruchot-Triboulet (V.), Les obligations d'information contractuelles sur les risques technologiques et contractuels, in *Prévention des risques*, PUAM, 2005, pp. 133-157
- Pignarre (G.), L'obligation de sécurité patronale entre incertitudes et nécessité, *RDT*, 2006, p. 154.
- Ponseille (A.), La faute caractérisée en droit pénal, *RSC*, 2003, p. 79
- Pontier (J.-M.), Le droit de la prévention des risques, droit en devenir des sociétés développées d'aujourd'hui et de demain, in *Les plans de prévention des risques*, PUAM, 2007, p. 11
- Pontier (J.-M.), La puissance publique et la prévention des risques, *AJDA*, 2003, p. 1752 et s.
- Pouyaud (D.), Le contentieux des accidents sur les pistes de ski. Note sous Conseil d'État 19 février 2009, M^{lle} Beaufilet et autres, *RFDA*, 2009 p. 777
- Priet (F.), Responsabilités respectives de la commune et de l'État du fait d'une avalanche, note sous CAA Lyon, 15 juin 2004, *Cne des Allues*, n° 02LY01879, *AJDA*, 2005, pp. 785-790
- Ruet (C.), La responsabilité pénale pour une faute d'imprudence après la loi n° 2000-467 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *Dr. pén.*, 2001, chron. 1.
- Sarraz-Bournet (P.), Sécurité avalanche: obligation de résultats?, *Neige et Avalanches* 81, 1998, 22, 246
- Sarraz-Bournet (P.), Droit et alpinisme, dans Bernard Amy (dir.), *Technique de l'alpinisme*, Paris, Arthaud, 1977, p. 119
- Servoin (F.), Les risques et la montagne, *RJE*, 3/1995
- Servoin (F.), Les risques naturels en montagne et le droit de l'urbanisme, *Petites affiches*, 21 févr. 1996, n° 23, p. 29
- Seydou (T.), La nature juridique des plans de prévention, 2003, *AJDA*, pp. 2185-2194
- Sivardiere (F.), Le déclenchement préventif des avalanches, *Neige et avalanches*, 2004, n° 107, p. 12
- Soulé (B.), Corneloup (J.), Logiques d'action et conflits entre intervenants du secours en montagne, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 2002, 48, p. 81 et s.
- Soulé (B.), Corneloup (J.), La gouvernance sécuritaire dans les stations de sports d'hiver françaises, *Espaces et sociétés*, 2007/1-2 (n° 128-129), pp. 133-150
- Soulé (B.), Difficultés et enjeux de la quantification des accidents dans les stations de sports d'hiver, *Revue Risques, Les Cahiers de l'assurance*, 52, 2002, 110-119
- Sousse (M.), *JCl. Environnement et développement durable*, Risques naturels. – Gestion de crise: Fasc. 4540, Dispositifs de prévention des risques naturels:

- Fasc. 4510, Mesures de prévention des risques naturels des collectivités locales : fasc. 4520, Prévention des risques naturels dans le droit de l'urbanisme : fasc. 4520
- Steinlé-Feuerbach (M.-F.), Infractions non intentionnelles et responsabilité pénale des collectivités territoriales : entre singularité et pragmatisme, *JCP* 2007, I, 173.
- Struillou (J.-F.), Droit de préemption et prévention des risques naturels, *AJDA*, 2012, 1329
- Subra de Bieusses (P.), Du bien fondé de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, *Mélanges Jégouzo*, « *Terres du droit* », Dalloz, 2009, pp. 737-756
- Trébulle (F.-G.), Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, *RDI*, 2005, p. 192
- Tremeau (J.), La gestion du risque inondation par le droit de l'urbanisme, *Mélanges Jégouzo*, *Terres du droit*, Dalloz, 2009, pp. 757-777
- Trimarco-Marciali (A.), Bailleul (D.), La jurisprudence administrative des accidents de ski : solide comme le roc!, *Gazette du Palais*, 6 mars 2007 n° 65, p. 4
- Véricel (M.), L'obligation patronale de sécurité de résultat, un régime renforcé, *RDT*, 2010, p. 303
- Verkindt (P.-Y.), L'acmé de l'obligation de sécurité du chef d'entreprise, *Semaine sociale Lamy*, n° 1346, Forum, Dossier
- Vial, (J.-P.), Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier! *AJ Collectivités Territoriales*, 2012, p. 199
- Van Lang (A.), Affaire de l'Erika : la consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire, *AJDA*, 2008, p. 934
- Van Lang (A.), L'émergence d'une approche intégrée du risque d'inondation, *AJDA*, 2012, p. 1320.
- Viney (G.), Responsabilité du transporteur terrestre de personnes en cas de faute de la victime, *Dalloz*, 2008 p. 1582
- Yolka (Ph.), Secours en montagne : une réforme en pente douce, *JCP A*, n° 28, 11 juillet 2011, act. 488
- Yolka (Ph.), Note sous l'arrêt Cour d'appel de Chambéry, 15 septembre 2009, *Beltrametti*, *Société Allianz Suisse*, *JCP A.*, n° 11, 2010, p. 2015.
- Yolka (Ph.), Domaines skiables = domaine public?, *JCP ACT*, 2011, n° 16, pp. 4-5
- Yolka (Ph.), Mollion (G.), L'avalanche de Montroc devant le Conseil d'État, *JCP ACT*, 2011, n° 6, pp. 49-52
- Yolka (Ph.), Le tourisme de montagne entre chien et loup, *AJDA*, 2008 p. 1744
- Yolka (Ph.), *JCl. Environnement et développement durable*, Protection de la montagne : fasc. 3480

Guides pratiques, études et avis techniques

- AFNOR, *Pistes de ski. Quelles sont les normes et la réglementation qui s'appliquent à la signalisation des pistes de ski?*, janv. 2014, <http://www.afnor.org/fiches/faq-reglementation/pistes-de-ski>

- Ancey (C.), coord. *Guide Neige et Avalanches, Connaissances, pratiques et sécurité*, Edisud 1998 (2^e édition, École polytechnique de Lausanne, 392 p.
- ANENA, *Guide pratique à l'intention des élus et des services communaux pour la gestion d'une crise Avalanche, hors activités sportives*, ANENA, mars 2013, 101 p.
- Berger (F.), Bouzit (M.), Brochot (S.), Gérard (A.), Tacnet (J.M.) (Ed.), 1999. *Éléments d'aide à la programmation des investissements de protection contre les risques naturels et à l'élaboration de plans de prévention des risques (PPR)*, Grenoble, Cemagref. 17 p.
- Berger (F.), *Expertise trajectographique en 3 dimensions, de l'aléa chute de pierres et de blocs rocheux, pour l'aide à la réalisation de la révision du PPR de la commune de Veyrier-du-Lac*, Grenoble, Cemagref, 99 p.
- Berger (F.), Chauvin (C.), *Cartographie des fonctions de protection de la forêt de montagne. Appréciation des potentialités d'avalanche sous couvert forestier*. In: La Cartographie pour la Gestion des Espaces Naturels: Rencontres Internationales, 13-17 nov. 1995, Grenoble, Cemagref, pp. 449-454
- Cahen (M.), *Ouvrages de parade contre les risques naturels en montagne et fonction de protection de la forêt: analyse économique comparative*, Mémoire, AgroParisTech-ENGREF, ONF, 2 volumes; 133 p.; 67 figures; 12 annexes; 14 cartes; bibliographie
- Commission de sécurité des consommateurs, *Avis relatif à la prévention des accidents de ski*, 12 oct. 2006, 21 p. (<http://www.securiteconso.org/wp-content/uploads/2006/10/Avis-7-Accidents-de-ski-121006.pdf>)
- Commission de sécurité des consommateurs, *Avis relatif à la sécurité des pistes*, 2 déc. 1999, 18 p. (<http://www.securiteconso.org/wp-content/uploads/1999/12/avis-ski.pdf>)
- Commission de sécurité des consommateurs, *Fiche de prévention: accidents de sports d'hiver*, déc. 2012, <http://www.securiteconso.org/wp-content/uploads/2012/12/ACCIDENTS-DE-SPORT-DHIVER.pdf>
- Ski-France-ANMSM, *Prévention, Sécurité, Secours sur les domaines skiables – Guide pratique à l'usage des maires*, 2008, 62 p.
- Guide d'emploi à destination des élus: la CLPA – La Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche*, MEDD, MAAPAR, Région PACA et ONF/RTM, 2004, 20 p.
- Givry (M.), Christophe (P.), dir., *Construire en montagne, la prise en compte du risque torrentiel*, Le Guide, MEDDTL, 2011, 123 p.
- Givry (M.), Perfettini (P.), dir., *Construire en montagne: la prise en compte du risque d'avalanche*, Le Guide, MEDD, METLTM, 2004, 81 p. 6
- Philip (E.), Belin (P.), *Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) S'organiser pour être prêt: la démarche*, Institut des Risques Majeurs (IRMa), Direction de la Sécurité Civile (D.S.C.), 2008
- MEDDE, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, *Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation*, SNGRI, mai 2014, 23 p. (consultable sur le site Internet du MEDDE)

- Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, *Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR): guide général*, La Documentation française, 1997, 76 p.
- MEEDDAT, ONF et Cemagref, *Guide d'utilisation des Cartes de Localisation des Phénomènes d'Avalanche*, 2008, 8 p.
- Météo France, *Guide avalanche*, 2012, 25 p.
- MEDD, MIOMCTI, MJ et MAAP, *Rapport relatif à la prise en compte de la sécurité des personnes dans les Plans de Prévention des Risques d'avalanches*, 2007, 38 p.
- Guignard (P.) et Le Gallou (J.-Y.), *Modalités de prise en compte des avalanches exceptionnelles pour améliorer la prévention des risques et renforcer la sécurité des personnes*, CGEDD et IGA, avril 2011, 75 p.
- MIOMCT/DSC, ORSEC: *Organisation de la Réponse de Sécurité Civile pour la protection générale des populations*, 2008, 16 p.
- MIAT/DFSC, Guide ORSEC départemental: *Méthode générale*, Tome G.1, 2006, 69 p.
- MIOMCT/DSC, Guide ORSEC départemental: *Dispositions générales. Mode d'action « Soutien des populations »*, Tome G.2, 2009, 80 p.
- MIOMCT/DSC et IRMa, ORSEC: *Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS) - Je me protège en famille*, 2010, 19 p.
- MIOMCT/DSC, Plan Communal de Sauvegarde - P.C.S. – « S'organiser pour être prêt ». *La démarche*, Direction de la Sécurité Civile, 2^e édition 2008, 40 p.
- MIAT/DFSC, Plan Communal de Sauvegarde - *Guide pratique d'élaboration*, Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, 2005, 176 p.
- MIOMCT/DSC, Plan Communal de Sauvegarde - P.C.S. – « S'entraîner pour être prêt », *Les exercices*, Direction de la Sécurité Civile, 2008, 87 p.
- MIOMCT/DGSCGC, Plan Communal de Sauvegarde P.C.S. « Organiser le soutien des populations » *Mettre en place un Centre d'Accueil et de Regroupement*, 2012, 6 p.
- Risques infos n° 29: *Comment garantir le caractère opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde?*, IRMa, juin 2012, 27 p.
- IRMa et ville de Saint-Étienne, Élaboration d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) interactif: *Guide de recommandations*, 2011, 87 p. (pdf)
- Rapport de la Mission interministérielle d'étude sur la sécurité des stations de montagne*, rapport Saunier, juillet 1970, 71 p.
- Sécurité en montagne, rapport des accidents de ski sur le domaine skiable: hiver 00-01, 01-02, 02-03, 03-04, 04-05*, Édition du SNOSM (Système National d'Observation de la Sécurité en Montagne) - Ref: 408
- Approche et bilan des interventions de secours des sports de montagne: été 01, 02, 03, 04 ou 05*, Édition du SNOSM - Ref: 409
- Mission d'expertise du Système national d'observation de la sécurité en montagne (Snosm) en période hivernale*, Institut de Veille sanitaire, 2009, 76 p. http://www.invs.sante.fr/publications/2009/snosm_periode_hivernale/index.html

Divers

- Agresti (B.), *In extremis. L'épopée du secours dans le massif du Mont-Blanc*, Chamonix, Éditions Guérin, 2^e éd. 2012, 121 p.
- Auly (T.), Laymond (Ph.), Veiga (J.), Prat (M.-C.), *Petit vocabulaire des risques et des catastrophes d'origine naturelle*, Ed. Confluences, 2012, 94 p.
- Berney (J.), La Grande Peur dans la montagne de C. F. Ramuz ou la naissance d'une légende, *A contrario*, 2006/1, Vol. 4, p. 56
- Chateaubriand, *Voyage au Mont-Blanc et réflexions sur les paysages de montagne*, Rezé, Séquences, 1994, première édition dans le *Mercure de France*, 1^{er} février 1806
- Favier (R.), La mort blanche, *L'Alpe*, n° 51, déc. 2010 pp. 14-19
- Gauvin (F.), dans *Ski hors piste, avalanche et responsabilité pénale. L'aspect législatif. Les suites judiciaires*, DVD, École du Ski Français et Syndicat National des Moniteurs du Ski Français, Procureur de la République d'Albertville, décembre 2011
- Gilbert (C.) (dir.), *Risques collectifs et situations de crise. Apports de la recherche en sciences humaines et sociales*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 178
- Giudici (N.), *La philosophie du Mont-Blanc. De l'alpinisme à l'économie immatérielle*, Paris, Grasset, 2000
- Guibal (J.) et Langenieux-Villard (Ph.), *Les 100 mots des Alpes*, Paris, Que sais-je?, PUF, 2014, 126 p.
- Guyot (A.), Le récit de voyage en montagne au tournant des Lumières. Hétérogénéité des sources, *Sociétés & Représentations*, 2006/1 n° 21, p. 124.
- Hewitt (K.), Mehta (M.), Repenser le risque et les catastrophes dans les régions de montagne, *Revue de géographie alpine*, 100-1 (2012). <http://rga.revues.org/1650>
- Hoibian (O.), Accident de montagne et médiatisation. Construire l'événement, dans Hoibian (O.) et Defrance (J.) (dir.), *Deux siècles d'alpinismes européens. Origines et mutations des activités de grimpe*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 311-331
- Hughes Everett (C.), Des erreurs dans le travail, dans *Le regard sociologique. Essais Choisis*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1996 (1951), pp. 89-90
- Krange (O.), Mauz (I.), Skogen (K.), Loups et éco-pouvoir. Une analyse franco-norvégienne des récits sur le retour des grands prédateurs, *Revue de géographie alpine*, 2006/94/4, p. 69
- Le Breton (D.), *La sociologie du risque*, Paris, Que sais-je?, PUF, 2012, 128 p. ; *Passions du risque*, Paris Métailié, 1991, réédition 2015, 190 p. ; *Les conduites à risque*, Paris, Quadrige, PUF, 3^e éd. 2013, 300 p.
- Leopold (A.), *Almanach d'un comté des sables*, Paris, Flammarion, 2000 (1949), 289 p.
- Loubier (J.-Chr.), *Perception et simulation des effets du changement climatique sur l'économie du ski et la biodiversité: Savoie et Haute-Savoie*, Thèse de Géographie, Grenoble I, 2004, 246 p.
- Penin (N.), *Les sports à risque. Sociologie du risque, de l'engagement et du genre*, Arras, Artois Presses Université, 2012, 348 p.

- Ramuz (C.-F.), *La grande peur dans la montagne*, Paris, Grasset 1925, rééd. Livre de Poche 2014, 192 p.
- Ramuz (C.-F.), *Si le soleil ne revenait pas*, Rezé, Séquences, 1987 (1927), 228 p.
- Ratouis (E.), *Pourquoi j'aurais dû mourir en montagne? Une approche transgénérationnelle de la prise de risque*, Chamonix, Tupilak, 2007, 176 p.
- Routier (G.), Soule (B.), Jouer avec la gravité: approche sociologique plurielle de l'engagement dans des sports dangereux, *SociologieS*, Théories et recherches, mis en ligne le 01 juin 2010. URL: <http://sociologies.revues.org/index3121.html>
- Seigneur (V.), *Socio-anthropologie de la haute montagne*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- Tissot (L.), *Naissance d'une industrie touristique. Les Anglais et la Suisse*, Éditions Payot Lausanne, 2000, 302 p.
- Yonnet (P.), La montagne et la mort. Un mythe moderne: la conquête de l'Annapurna, *Le Débat*, n° 117, 2001, p. 136-162. Repris et développé dans: *La montagne et la mort*, Paris, Éditions De Fallois, 2003, 222 p.
- Numéro d'*Ethnologie française*, « Sports à risque? Corps du risque », 2006/4
- Montagnes magazine* Hors-série n° 398 du 27 décembre 2013 *Les plus grandes tragédies des Alpes*
- « *Neige et avalanches* », Revue de l'Association Nationale pour l'Étude de la Neige et des Avalanches (ANENA)

Sites Internet d'information, d'observation et de documentation sur les risques naturels

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html>
- <http://www.prim.net/> (portail de la prévention des risques majeurs du Ministère de l'Écologie)
- <http://www.risques.gouv.fr> (portail interministériel)
- <http://www.risknat.org.fr>
- <http://www.set-revue.fr/risques-naturels-en-montagne>
- <http://www.mementodumaire.net>
- <http://www.irma-grenoble.com>
- <http://www.vigicruces.gouv.fr> (cruces)
- <http://www.planseisme.fr> (séismes)
- <http://www.bdmvt.net> et <http://www.bdcavite.net/> (mouvements de terrains, glissements, cavités)
- <http://france.meteofrance.com/france/montagne>
- Association Nationale pour l'Étude de la Neige et des Avalanches:
<http://www.ana.org>
- Programmes institutionnels d'observation des avalanches soutenus par le Ministère de l'Écologie: <http://www.avalanches.fr>
- <http://www.onrn.fr>
- <http://rtm-onf.ifn.fr>
- <http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr>

<http://plate-forme-risques-paca.brgm.fr>

<http://www.laregion-risquesnaturels.fr>

AIRAP, association pour l'information sur les risques des avalanches urbaines et leur prévention : <http://www.airap.asso.fr>

Data-avalanche, association internationale pour l'amélioration et le partage des connaissances sur les avalanches: <http://www.data-avalanche.org>

Divers liens internet

<http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?rubrique38>

Geoportail européen INSPIRE : <http://inspire-geoportal.ec.europa.eu>

Geoportail de l'État français : <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>

AFNOR : <http://www.afnor.org>

Commission de sécurité des consommateurs : <http://www.securiteconso.org>

École Nationale du Ski et de l'Alpinisme (ENSA) : <http://www.ensa.sports.gouv.fr>

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) :
<http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/les-remontees-mecaniques-r5.html>

Association des médecins de montagne : www.mdem.org

Association des Directeurs des Services des Pistes <http://www.adsp.org>

Association Nationale des Maires des Stations de Montagne : <http://www.anmsm.fr>

Syndicat National des Téléphériques de France : <http://www.domaines-skiables.fr>

Commission internationale de sauvetage alpin : <http://www.ikar-cisa.org>

Association pour la recherche en physiologie de l'environnement (ARPE) :
<http://www.arpealtitude.org>

Institut de formation et de recherche en médecine de montagne :
<http://www.ifremmont.com>

Association Nationale des Médecins et des Sauveteurs en Montagne (ANMSM) :
<http://www.secours-montagne.fr>

Association Nationale des Pisteurs Secouristes : <http://www.anps.asso.fr>

Site officiel des accompagnateurs de montagne : <http://www.lesaem.org>

Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM) :
<http://www.ffcaml.fr>

Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) :
<http://www.ffme.fr>

Fédération Française de Spéléologie (FFS) : <http://www.ffspeleo.fr>

Fédération Française de Vol Libre (FFVL) : <http://federation.ffvl.fr>

Association Nationale des Elus de Montagne (ANEM) : <http://www.anem.org>

Association Nationale des Maires des stations de Montagne (ANMSM) :
<http://www.anmsm.fr>

Association Européenne des Elus de Montagne : <http://www.promonte-aem.net>

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface</i>	7
<i>Précisions liminaires relatives aux auteurs</i>	9
<i>Liste des acronymes utilisés</i>	11
<i>Prolégomènes</i>	15
<i>Introduction générale</i>	25
Partie 1.	
Droit et prévention des risques d'accidents en montagne	35
<i>Chapitre 1.</i>	
<i>La prévention des accidents causés aux biens</i> <i>et aux personnes confrontés aux risques naturels</i>	37
<i>Section 1. L'identification, la surveillance et l'information</i> <i>des risques naturels en montagne</i>	39
§1. <i>Rappels liminaires sur la notion de risque naturel</i>	39
§2. <i>Identification, évaluation et surveillance des risques naturels</i> <i>en montagne</i>	43
A. <i>Description et rôle des acteurs principaux de l'identification</i> <i>et de la surveillance des risques</i>	44
1. <i>Les acteurs spécialisés dans la surveillance des risques en</i> <i>montagne</i>	44
a. <i>L'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies</i> <i>pour l'Environnement et l'Agriculture</i>	45
b. <i>Le Centre d'Étude de la Neige</i>	45
c. <i>Restauration des Terrains en Montagne</i>	46
d. <i>Les associations</i>	46
2. <i>Les données générales issues de la cartographie locale des risques</i> ...47	
B. <i>Un dispositif particulier en matière de crues et d'inondations</i>	49
1. <i>La mise en œuvre d'une stratégie globale impliquant tous les</i> <i>acteurs</i>	50
2. <i>Les mécanismes permanents de surveillance des crues</i>	53
a. <i>Les inventaires de repère de crue</i>	53
b. <i>Schéma directeur de prévision des crues</i>	53
§3. <i>L'accès à l'information</i>	54
A. <i>Le droit général à accéder à l'information</i>	55
B. <i>L'information spécifique en matière de risques naturels</i>	56
1. <i>La multiplication des sources d'informations données au</i> <i>public sur les risques majeurs</i>	56
2. <i>La transmission d'information entre acteurs institutionnels</i> <i>de la prise en charge des risques naturels</i>	60

3. L'information à destination des utilisateurs de terrains de camping	61
4. L'information des acquéreurs ou des locataires	63
a. Les aspects quantitatifs de l'obligation d'information	64
b. Les aspects qualitatifs de l'obligation d'information	69
Section 2. La prévention des accidents causés aux constructions	75
§1. Prévenir l'accident en réglementant l'utilisation des sols	76
A. Les effets de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme sur la prise en compte des risques naturels.....	77
B. Les normes générales portant objectif de prévention des risques naturels.....	79
1. Les dispositions d'urbanisme et d'environnement spécifiques aux zones de montagne.....	79
a. Le principe général de prise en compte des risques naturels dans les actes d'urbanisme en zones de montagne	79
b. La loi montagne et les risques naturels.....	79
c. La convention alpine et la prévention des risques naturels	85
2. Les normes générales encadrant l'élaboration des documents d'urbanisme	87
a. Les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme	87
b. Les projets d'intérêt général	89
3. Les dispositions du règlement national d'urbanisme	91
C. Les documents de planification poursuivant l'objectif de prévention des risques naturels.....	96
1. La planification spécialisée en matière de prévention des risques naturels.....	96
a. Le recours au plan de prévention des risques naturels prévisibles.....	96
b. La planification en matière d'inondations et le contrôle de l'usage du sol	111
c. Les SUP « zones de crue »	112
2. La limitation des risques d'accidents par les planifications générales d'urbanisme et de développement durable du territoire.....	114
a. Les planifications d'orientation	114
b. La planification réglementaire	126
D. De quelques cas particuliers en matière de construction	133
1. La reconstruction à l'identique après sinistre	133
2. La restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs	135
3. La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an.....	136
4. La restauration des chalets d'alpage.....	136
5. L'implantation des campings.....	137
6. Les remontées mécaniques.....	138
7. La délivrance du certificat d'urbanisme en zone à risque	138

§2. L'acquisition foncière: les mesures de sauvegarde ou la prise de possession par la puissance publique des biens exposés aux risques	139
A. L'expropriation pour risque naturel majeur.....	139
1. Conditions de mise en œuvre et champ d'application	140
2. Procédure	143
3. Financement par le FPRNM.....	146
B. Le droit de préemption.....	149
1. Première possibilité: le droit de préemption urbain	150
2. Seconde possibilité: le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles	152
C. L'acquisition amiable et le droit de délaissement.....	153
1. Les conditions de mise en œuvre et procédure	153
2. Financement	155
 Chapitre 2.	
La prévention des accidents causés aux hommes dans le cadre de leurs activités en montagne	157
Section 1. La prévention par la réglementation des activités en montagne	159
§1. La mise en place de régimes d'autorisation pour l'exercice de certaines activités en montagne	160
A. Considérations générales.....	160
B. La sécurité des remontées mécaniques et le rôle éminent du préfet ..	163
§2. L'encadrement général des activités en montagne par la réglementation	169
Section 2. La prévention des accidents du travail dans une entreprise de montagne.....	175
§1. Prévention des atteintes à la santé et à la sécurité des travailleurs dans l'entreprise	176
A. Le dispositif légal en matière de santé, sécurité au travail	177
1. Inventaire de sources	177
a. La part du droit octroyé.....	177
b. La part du droit négocié	180
2. Acteurs concourant à la prévention des risques professionnels	181
B. L'amélioration de la législation par le droit prétorien jurisprudentiel	183
1. Expansion de l'obligation de sécurité	183
2. Mutation de l'obligation de sécurité de l'employeur	184
C. L'apport du droit conventionnel collectif: protocole général sur les conditions de travail et la sécurité du personnel.....	186
§2. Protection des travailleurs accidentés du travail ou/et victimes d'une maladie professionnelle.....	192
A. Garantie du droit à l'emploi	193
B. Garantie du droit à la santé	193

<i>Chapitre 3.</i>	
<i>La prévention de l'accident</i>	
<i>causé aux espèces naturelles.....</i>	197

Partie 2.

Le droit et la protection contre les conséquences	
des accidents en montagne.....	201

Chapitre 1.

<i>La protection des biens et des personnes</i>	203
<i>Section 1. Les travaux de protection.....</i>	205
<i>Section 2. Protéger les biens et les personnes</i>	
<i>en confortant les éléments naturels: forêts et terrains en montagne.....</i>	211
§1. <i>Le statut des forêts de protection.....</i>	211
A. <i>Enjeux de la protection par les forêts</i>	211
B. <i>La procédure de classement des forêts de protection.....</i>	213
C. <i>Les effets juridiques</i>	216
D. <i>La forêt de protection « protégée » par les documents d'urbanisme .</i>	220
§2. <i>La mise en défens des terres en montagne pour lutter contre</i>	
<i>l'érosion</i>	221
§3. <i>La restauration des terrains en montagne.....</i>	222
§4. <i>Le soutien financier à la libre mise en valeur des terrains en</i>	
<i>montagne</i>	224
§5. <i>Le rôle des associations syndicales de propriétaires en montagne</i>	225

Chapitre 2.

<i>Les mesures de sécurité civile et l'organisation des secours en montagne.....</i>	229
<i>Section 1. Le remboursement des frais de secours</i>	231
<i>Section 2. L'organisation des secours</i>	235
§1. <i>Les secours en montagne liés aux activités de loisirs</i>	235
§2. <i>Les secours en montagne liés aux risques naturels et industriels.....</i>	241
A. <i>La planification des réponses de sécurité civile aux risques</i>	
<i>naturels et aux avalanches</i>	242
1. <i>Les plans généraux de protection contre les risques naturels</i>	242
a. <i>Les plans ORSEC.....</i>	242
b. <i>Le plan communal de sauvegarde (PCS).....</i>	242
2. <i>Les plans spécifiques en matière d'avalanche</i>	245
B. <i>La planification des réponses de sécurité civile</i>	
<i>aux risques de rupture de barrage</i>	246

Partie 3.

Droit et responsabilité	
en cas d'accident en montagne.....	249

Chapitre 1.

<i>La responsabilité administrative</i>	251
<i>Section 1. L'engagement de la responsabilité administrative</i>	
<i>à raison de l'exercice des activités de police administrative en montagne.....</i>	253

§1. Le cas de la police administrative municipale	253
A. Les mesures susceptibles d'être prises par l'autorité de police	255
B. La mise en œuvre restrictive de la responsabilité administrative pour défaillance dans la prévention du danger	256
1. L'engagement de la responsabilité administrative au titre des accidents subis par les utilisateurs des aires aménagées et balisées	257
2. L'engagement de la responsabilité administrative au titre des accidents subis en dehors des aires aménagées et balisées	259
C. La délimitation du champ de la responsabilité de l'autorité de police par rapport à celui de l'exploitant des remontées mécaniques	261
§2. Le cas de la police spéciale de l'urbanisme	262
A. La responsabilité pour faute suite à la survenance de l'accident en montagne	262
1. La délivrance fautive d'une autorisation individuelle	263
2. La défaillance fautive dans l'adoption des décisions réglementaires d'urbanisme	265
B. La mise en cause de la responsabilité administrative en l'ab- sence d'accident	267
1. La mise en cause de la responsabilité pour faute de l'autorité compétente en matière d'urbanisme	267
2. La mise en cause de la responsabilité sans faute de l'autorité compétente en matière d'urbanisme	269
Section 2. La responsabilité des autorités publiques à raisons des ouvrages publics	273
§1. La qualification de travail public et d'ouvrage public	273
A. Les critères de qualification	273
B. Le rejet du caractère d'ouvrage public des pistes de ski et les évolutions récentes de la jurisprudence du Conseil d'État	275
C. La reconnaissance du caractère d'ouvrage public pour les accessoires de la piste	277
§2. La mise en œuvre de la responsabilité de la personne publique	278
A. Catégories de dommages et action de la victime	278
B. Responsabilité et qualité de la victime	279
C. Les facteurs d'exonération de la personne publique	282
D. Un cas particulier: la responsabilité du fait des ouvrages exceptionnellement dangereux	284
Chapitre 2. La responsabilité civile	287
Section 1. La responsabilité de l'usager et du pratiquant: hypothèses de responsabilité extra-contractuelle	289
§1. La responsabilité du fait personnel	289
A. La responsabilité pour faute en cas d'accident de ski	290
B. La responsabilité du skieur ou randonneur qui déclenche une avalanche	292

C. La responsabilité d'un randonneur à ski, d'un alpiniste, d'un membre d'une cordée	293
§2. La responsabilité du fait des choses.....	295
A. Le skieur gardien de ses skis	295
1. Les conditions d'application de la responsabilité du fait des choses au skieur gardien de ses skis.....	295
2. L'exonération de responsabilité du skieur gardien de ses skis	300
a. La faute de la victime.....	300
b. Pas d'exonération par le fait d'un tiers qui ne présente pas les caractères de la force majeure	301
c. L'acceptation des risques?	302
B. Autres applications de la responsabilité du fait des choses	303
1. La garde de la pierre dans une randonnée en montagne.....	303
2. La responsabilité du fait des choses dans le cadre d'une compétition de ski à la suite du heurt d'un filet: CA Chambéry, 10 octobre 2013	304
§3. Application de la loi n° 85-577 du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circu- lation	305
§4. La responsabilité du fait d'autrui	307
A. La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur	307
B. La responsabilité des commettants pour le fait de leurs préposés	308
C. Les autres cas de responsabilité du fait d'autrui	310
Section 2. La responsabilité civile des exploitants des stations de montagne	313
§1. L'accident impliquant une remontée mécanique	313
A. La responsabilité contractuelle de l'exploitant de remontées mécaniques	314
1. La conclusion d'un contrat de transport ou de remonte-pente.....	314
2. La nature de l'obligation de sécurité contractée: obligation de moyens ou de résultat	315
B. La responsabilité délictuelle de l'exploitant de remontées méca- niques	323
1. Le régime spécial de responsabilité délictuelle	323
2. La responsabilité délictuelle de droit commun.....	323
§2. L'accident causé sur les pistes de ski.....	325
A. L'abandon du fondement délictuel de la responsabilité de l'ex- ploitant	326
B. Le fondement contractuel de la responsabilité des exploitants de pistes de ski	328
1. La conclusion d'un contrat de piste.....	328
2. Régime de l'obligation de sécurité.....	329
Section 3. L'indemnisation par l'assureur ou par un fonds des dommages subis en montagne.....	333
§1. L'indemnisation servie par l'assureur.....	333

A. L'assurance de responsabilité civile	333
1. L'assurance multirisque habitation couvrant la dette de responsabilité civile dite « vie privée » de l'assuré et de ses proches	334
2. L'assurance obligatoire « Responsabilité civile » de l'association sportive et de ses adhérents	334
3. L'assurance « Responsabilité civile » obligatoire des exploitants de remontées mécaniques	335
B. L'assurance de dommage corporel.....	336
1. L'assurance individuelle « garantie accident de la vie » (GAV)...	336
2. Garantie dommage corporel souscrite par l'intermédiaire d'une association sportive	337
3. Assurance spécifique souscrite avec le forfait de ski.....	337
C. L'assurance de l'aléa d'exploitation pour un "accident météoro- logique"	337
§2. L'indemnisation servie par un Fonds de garantie: FGTI et FGAO..	338
A. Conditions d'intervention du FGTI lors d'un accident de montagne	339
B. Conditions d'intervention du FGAO lors d'un accident en montagne et résolution du conflit de compétence avec le FGTI.....	341
 <i>Chapitre 3.</i>	
<i>La responsabilité pénale</i>	345
Section 1. Accidents en montagne et fautes pénales.....	347
§1. Les différentes fautes pénales non intentionnelles	348
A. La faute d'imprudence ordinaire	348
B. La faute d'imprudence qualifiée.....	350
1. La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement	352
2. La faute caractérisée.....	355
C. La mise en danger délibérée de la personne d'autrui (délit de risque causé à autrui)	360
§2. L'appréciation de la faute et l'exigence d'un lien de causalité.....	371
A. Méthode d'appréciation classique et influence des réformes législatives successives	371
B. L'exigence d'un lien de causalité	373
Section 2. Les responsables potentiels des accidents de montagne	381
§1. Les personnes physiques	381
A. La responsabilité pénale du maire.....	381
B. La responsabilité pénale des responsables de sociétés exploitant les pistes et les remontées mécaniques et de leurs préposés	384
§2. Les personnes morales	389
A. La responsabilité pénale de l'exploitant des remontées mécaniques.	389
B. La responsabilité pénale de l'association organisatrice d'épreuves sportives	393

<i>Annexe 1. La responsabilité des guides de haute montagne</i>	395
1. <i>Le statut du guide</i>	395
2. <i>La responsabilité civile du guide</i>	397
<i>Prise en charge des alpinistes</i>	397
<i>Organisation</i>	397
<i>Choix du parcours et de l'évolution</i>	398
<i>Surveillance</i>	399
<i>Avalanche</i>	399
<i>La chute de pierres</i>	400
3. <i>La responsabilité pénale du guide</i>	401
<i>Annexe 2. La responsabilité des moniteurs de ski</i>	403
1. <i>La position juridique du moniteur de ski</i>	403
<i>Diversité de positions juridiques</i>	403
<i>Bénévole</i>	403
<i>Préposé</i>	404
<i>École de ski</i>	405
<i>Travailleur indépendant</i>	406
<i>Le cas de l'agence de voyages</i>	406
<i>Fondement juridique de la responsabilité du moniteur</i>	407
2. <i>La responsabilité civile du moniteur</i>	409
<i>La prise en charge du skieur</i>	409
<i>Le choix du terrain</i>	410
<i>Le choix de l'exercice</i>	412
<i>L'information et le conseil</i>	412
<i>La surveillance</i>	413
<i>Les remontées mécaniques</i>	414
<i>L'avalanche</i>	415
<i>Réaction en cas d'accident</i>	416
<i>Exonération possible</i>	417
3. <i>La responsabilité pénale du moniteur</i>	417
<i>Annexe 3. La responsabilité des organisateurs de séjours en montagne</i>	421
1. <i>Le Club et les autres</i>	421
2. <i>Organisation du séjour</i>	422
3. <i>Responsabilité en tant que commettant</i>	423
4. <i>Convention d'assistance</i>	423
<i>Annexe 4. Le régime de responsabilité en cas de destructions</i> <i>d'espèces animales ou végétales en montagne</i>	425
1. <i>La responsabilité environnementale</i>	425
2. <i>La clause générale de responsabilité civile dans les interstices de</i> <i>la responsabilité environnementale</i>	426
3. <i>La question de la réparation du préjudice écologique pur</i>	427
<i>Annexe 5. Le régime de responsabilité consécutif</i> <i>à la diffusion de données météorologiques</i>	429
<i>Sélection bibliographique</i>	431

TABLE DES MATIÈRES

<i>Ouvrages et thèses</i>	431
<i>Rapports, mémoires, codes, numéros spéciaux de revues</i>	433
<i>Articles et fascicules encyclopédiques</i>	434
<i>Guides pratiques, études et avis techniques</i>	439
<i>Divers</i>	442
<i>Sites Internet d'information, d'observation</i> <i>et de documentation sur les risques naturels</i>	443
<i>Divers liens internet</i>	444

Achévé d'imprimer en mai 2015
Imprimerie Présence Graphique
2 rue de la Pinsonnière
F - 37260 MONTS